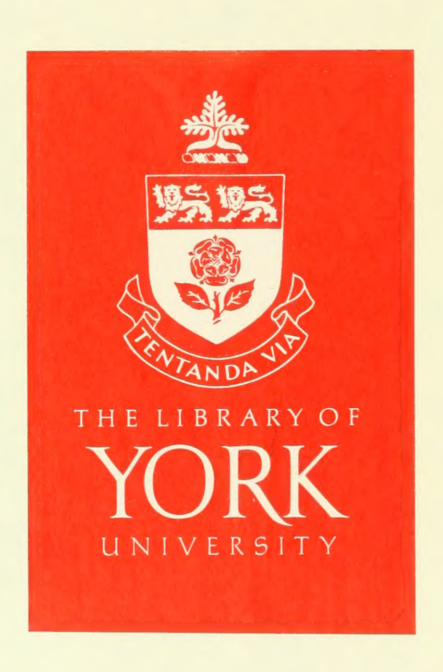
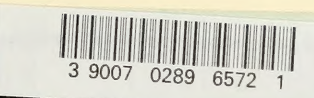

TENTANDA VIA
THE LIBRARY OF
YORK
UNIVERSITY



HISTOIRE
LITTÉRAIRE
DE LA FRANCE

HISTOIRE
LITTÉRAIRE
DE LA FRANCE

OUVRAGE

COMMENCÉ PAR DES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS

DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

ET CONTINUÉ

PAR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES)

TOME XXXVII

SUITE DU QUATORZIÈME SIÈCLE



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXXXVIII

AVERTISSEMENT.

Dix années se sont écoulées entre la publication du tome XXXVI de l'*Histoire littéraire de la France* et celle du tome XXXVII. Ce trop long délai s'explique en partie par la disparition successive de trois des membres de la Commission chargée de rédiger ce recueil, MM. Charles-Victor Langlois, Paul Fournier et Antoine Thomas, mais aussi par des difficultés budgétaires et par une organisation technique imparfaite. Quelques modifications apportées à cette organisation ont permis pour la fin du présent volume une marche plus rapide, que la Commission de l'*Histoire littéraire de la France* s'efforcera d'assurer au tome XXXVIII actuellement en préparation.

Les auteurs de ce trente-septième volume de l'*Histoire littéraire de la France,* membres de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), sont désignés, à la fin de chaque article, par les initiales de leur nom :

A.T. ANTOINE THOMAS.
H.O. HENRI OMONT.
P. F. PAUL FOURNIER.
C. L. CHARLES-VICTOR LANGLOIS.
A. C. ALFRED COVILLE.
A. J. ALFRED JEANROY.
M.R. MARIO ROQUES, *éditeur.*

Les éditeurs ont été successivement MM. CHARLES-VICTOR LANGLOIS, ALFRED COVILLE et MARIO ROQUES.

NOTICE

SUR

CH.-VICTOR LANGLOIS,

UN DES AUTEURS DES TOMES XXXV À XXXVII DE L'*HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE.*

(MORT LE 25 JUIN 1929).

La perte de Charles-Victor Langlois, si grande pour les études historiques sur le moyen âge en général, a été particulièrement cruelle pour l'*Histoire littéraire.* Élu membre de l'Académie le 16 novembre 1917, Langlois succéda dans la Commission à Paul Meyer dès le 14 décembre 1917, et depuis, en dehors de ses fonctions administratives, il se consacra presque entièrement à cette œuvre avec cette ardeur pressante qu'il mettait dans tous ses travaux.

Ses recherches personnelles avaient d'ailleurs peu à peu évolué dans cette direction, malgré le succès qu'avaient obtenu sa thèse sur Philippe III le Hardi, puis ses études sur le personnel politique du règne de Philippe le Bel, sur le Parlement, la Chambre des comptes, les archives de l'histoire de France, sur la méthode et la bibliographie historiques. S'il était permis d'évoquer ici un souvenir personnel, je rappellerais que, encouragé par un érudit normand lié avec sa famille, A. Canel, qui avait beaucoup écrit sur l'histoire anecdotique et littéraire de sa province, Langlois, à son entrée à l'École des chartes, se sentait attiré vers l'étude de la langue et de la littérature du moyen âge, et ce furent à la fois des considérations d'ordre privé et l'exemple d'un camarade de la promotion précédente, à qui il voulut bien se confier, qui le déterminèrent tout d'abord à s'orienter de préférence vers l'histoire politique et l'histoire des institutions et à préparer son entrée dans l'enseignement supérieur.

De sa carrière universitaire, il sera longuement parlé ailleurs. Il suffit de rappeler combien elle fut rapide et brillante. Après un court passage aux universités de Douai et de Montpellier, dès juillet 1888, il remplaçait Giry à la Faculté des lettres

de l'Université de Paris dans le cours de sciences auxiliaires de l'histoire. Il n'avait que vingt-cinq ans. Son enseignement fut tout de suite hautement apprécié pour la précoce maturité de son esprit, sa précision, son autorité, son souci constant de se tenir au courant des progrès des sciences historiques. D'autre part, une féconde mission en Angleterre lui avait donné une connaissance très spéciale des dépôts d'archives de Londres, si riches pour notre histoire, et il en avait rapporté une ample moisson, dont il publia de remarquables fragments. La place qu'il s'était faite ainsi à la Sorbonne et, grâce à sa thèse et à ses premiers travaux, parmi les historiens de notre pays, le désignait pour occuper en mai 1909 la chaire d'Histoire du moyen âge laissée vacante par la mort d'Achille Luchaire. Il y avait, en 1913, vingt-cinq années qu'il enseignait en Sorbonne, et pour son esprit, qui avait un grand besoin de renouvellement, d'activité et de direction, c'était bien long. Aussi, le 1er février 1913, se laissa-t-il tenter par la Direction générale des Archives, qui le rapprochait encore davantage des sources de l'histoire.

Au reste, Langlois était bientôt revenu à ses préférences. Un normand, l'avocat du roi aux bailliage de Coutances, Pierre Dubois, fécond écrivain politique, aux idées personnelles et originales, lui en fournit l'occasion. Un premier article intitulé : *Un mémoire inédit de Pierre Dubois*, parut dans la *Revue historique* dès 1889. Deux ans après, il publiait du même auteur le *De recuperatione Terre Sancte*, avec une introduction et des notes. On y trouvait déjà cette abondance d'information, cette netteté d'exposition et cette fermeté de pensée qui donnent tant de valeur à ses moindres écrits. Et pourquoi le dissimuler? Son étude sur Pierre Dubois, qui précède le *De recuperatione Terre Sancte*, dépasse de beaucoup pour le fond celle de Renan, parue ici même. La vocation de Langlois se marqua bientôt plus nettement encore dans les deux chapitres qu'il donna en 1901 à l'*Histoire de France* dirigée par E. Lavisse, l'un sur la société française, l'autre sur le mouvement intellectuel du XIIIe siècle. Bien qu'il ne s'agît que d'une mise au point pour le grand public, la personnalité de l'auteur s'y accusait fortement par l'application au tableau de la société d'une méthode qui répondait à sa forme d'esprit et de conscience.

Cette méthode, il venait de l'exposer en 1897 dans un article de la *Revue historique* intitulé : *Les travaux sur l'histoire de la société française au moyen âge d'après les sources littéraires*. Langlois reconnaît bien deux grandes catégories de sources pour faire l'histoire de la société : les textes littéraires d'une part, et de l'autre les documents d'archives, administratifs, judiciaires, financiers, économiques ou personnels. A ceux-ci, il ne donne qu'une note assez brève; ils sont, d'après lui, encore trop imparfaitement connus et classés pour être suffisamment utilisables; il annonce seulement une bibliographie qu'il n'a point publiée. Mais l'œuvre littéraire du moyen

âge, du moins en langue vulgaire, est, à son avis, beaucoup mieux connue et l'étude en est beaucoup plus avancée. Et il pose des règles précises, impérieuses, pour exploiter, si l'on peut dire, les textes littéraires, c'est-à-dire les recueillir, les critiquer du point de vue particulier de l'histoire sociale, les choisir, enfin les présenter au lecteur. Le système est fort ingénieux. Langlois témoigne dans cet essai d'une connaissance étendue et pénétrante de la littérature du XIIIe siècle, d'une information bibliographique exceptionnelle. A vrai dire, c'est plutôt la recherche critique du pittoresque, des couleurs vives, que l'analyse minutieuse des détails communs et constants de la vie moyenne. Mais ce n'est pas ici le lieu de rechercher le fort et le faible d'un procédé qui allait être appliqué avec une singulière maîtrise.

Ce n'était en effet qu'un commencement. La méthode fut bientôt appliquée largement. Elle avait l'avantage d'être très directe, sans enquête longue et compliquée ni controverse subtile, sans l'intermédiaire suspect d'un compilateur entre les textes choisis et le lecteur; elle permettait d'user seulement de résumés précis et de nombreuses et longues citations, le tout encadré de notices et de notes d'une très riche substance, avec des bibliographies toujours bien au courant. On ne peut trouver auteur de morceaux choisis mieux renseigné et plus adroit. Son scrupule a été jusqu'à donner, dans des livres destinés à un public qu'il espérait très étendu, les textes mêmes, sans la moindre tentative d'adaptation, seulement avec la traduction en note ou en marge des mots ou des expressions qu'un lecteur moyen aurait peine à comprendre. Sous cette forme parut dans des éditions successives de 1903 à 1928 une série de quatre volumes intitulés : *La vie en France au moyen âge de la fin du XIIe siècle au milieu du XIVe siècle*, le premier d'après les romans mondains du temps, le second d'après les moralistes du temps; le troisième et le quatrième ont un objet plus particulier : *La connaissance de la nature et du monde au moyen âge* et *La vie spirituelle, enseignements, méditations et controverses*. Ces volumes eurent un rapide et légitime succès. Toujours défiant de lui-même malgré son assurance apparente, Langlois éprouva le besoin, au début de ces volumes, d'expliquer et de commenter de nouveau sa méthode, comme si ce garde général des Archives, qui d'ailleurs exerçait sa haute fonction avec une si grande autorité, voulait se justifier de n'avoir recours dans ses livres qu'à des textes littéraires. Dans ses introductions, il a plaidé sa cause avec beaucoup de conviction et un grand art de persuasion. En tout cas, c'était là vraiment une excellente et brillante préparation à l'*Histoire littéraire*. Certes l'objet n'était pas exactement le même. Mais les travaux préliminaires étaient de même ordre. Bien plus, certains auteurs analysés dans *La vie en France au moyen âge*, comme Baudoin et Jean de Condé, Watriquet de Couvin, etc., vont se retrouver dans l'*Histoire littéraire*.

C'est avec le tome XXXV que commence la collaboration de Langlois. Elle fut tout de suite importante, presque dominante. Il avait à peine cinquante-cinq ans; ce genre d'études lui plaisait, parce qu'il réalisait en grande partie les conditions de travail qu'il préférait. La première des onze notices développées qu'il fit paraître dans ce tome avait pour sujet un des personnages les plus célèbres du moyen âge, qui naquit et mourut à Venise, mais qui relève de notre histoire littéraire par les formes françaises, les plus anciennes sans doute et les plus complètes, de ses récits, Marco Polo. Cette notice de 27 pages sur une des œuvres les plus extraordinaires de la littérature médiévale, est d'une austérité voulue. La biographie de Marco Polo est sommaire; l'analyse du livre est d'une précision, on pourrait presque dire d'une sécheresse systématique, sans rien qui en fasse ressortir les qualités originales, tout ce qui en rend pour nous la lecture si captivante. C'est un compte-rendu très clair, très exact. Pas même à titre d'exemple, une citation qui puisse caractériser l'œuvre. Marco Polo appartient à l'Italie. Seule la version française doit, conformément au principe de l'*Histoire littéraire,* nous retenir. Aussi ce qui a retenu en effet Langlois, c'est l'étude du texte des rédactions françaises, qui remplit plus de la moitié de la notice. Ici il est vraiment à son aise : pareille étude répond exactement à l'idée que se fait de l'*Histoire littéraire* son esprit rigoureux. Au reste, ces rédactions françaises ne sont dues qu'à des personnages de second ordre, sans talent véritable. Les conclusions sont d'une grande réserve. Les deux rédactions françaises, l'une en une sorte de jargon franco-italien, la seconde correctement francisée, avec des additions qui prouvent une revision du récit par Marco Polo lui-même, sont très prudemment définies. Langlois cependant marque une discrète préférence pour le second texte, celui de Thibaut de Chepoy, qui fut choisi par Pauthier pour sa grande édition. Cet exposé restreint, lumineux et sobre, annonçait une collaboration très sûre, d'une érudition parfaite, mais d'un caractère assez personnel.

Les autres notices du tome XXXV sont pour la plupart plus brèves. Langlois en effet ne s'est pas fait attribuer les grands sujets. Il a donné tous ses soins à un certain nombre d'auteurs secondaires qu'il s'est plu à faire sortir de l'ombre, qu'il sembla même avoir presque découverts. C'est ainsi que le frère Jordan Cathala, qui alla en Perse et séjourna dans l'Inde, a la part relativement plus belle que Marco Polo. Il est vrai qu'il était du Rouergue. Il fut évêque de Quilon au Malabar et fut probablement martyrisé. Après avoir analysé avec quelque détail ses lettres et son traité intitulé *Mirabilia descripta*, Langlois termine ainsi, avec quelque commisération : « Il faut « constater pour finir... que son ouvrage n'a pas eu de son temps de succès. Un seul « manuscrit. Il n'a jamais été aussi lu que de nos jours, ce qui n'est pas du reste beau- « coup dire. » Mais l'attention de notre confrère a été surtout attirée et retenue par

les auteurs dont les œuvres peuvent le mieux à son gré servir à la description des mœurs de leur temps. C'est l'objet même des volumes de *La vie en France au moyen âge* qui paraît avoir désormais dominé son esprit. Amasser des matériaux pour faire connaître les diverses classes et le mode d'existence de la société, en séparer le bon grain et l'ivraie, les découper sans d'ailleurs les combiner, sans en faire la synthèse de peur d'y ajouter un coefficient personnel, telle est sa propre et sa seule ambition. Il met un zèle extrême, un savoir sans défaillance à bien préparer ces matériaux, comme si d'autres après lui devaient faire le travail que lui-même ne se risque point à tenter. Les notices sur les poètes bourgeois, Pierre Gencien, Geofroi des Nés ou de Paris, Watriquet, Jean de Condé, et, au tome XXXVI, l'épicier de Troyes, auteur du *Contrefait de Renart*, ou encore le *Ci nous dit*, en sont la très probante démonstration.

Au tome XXXVI, ce sont cette fois deux théologiens qui ont été le plus longuement traités, et la science que l'auteur déploie dans leurs notices prouve à la fois l'extrême variété et l'extrême sûreté de ses connaissances. C'est François de Meyrones et Nicolas de Lyre. Meyrones est le disciple de Duns Scot dans une œuvre abondante et disséminée; Nicolas de Lyre fut surtout l'auteur d'une *Postille* sur l'Écriture sainte, une des compilations les plus répandues et les plus exploitées de la seconde partie du moyen âge. Tous les deux sont étudiés du même point de vue. Langlois dit à la fin de la notice sur Meyrones : « Après avoir établi ainsi.... la nomenclature des « écrits de frère François, il reste, semble-t-il, non pas à les analyser, ils sont inana- « lysables, mais à déterminer la place de l'auteur dans l'École dont il fut l'un des « coryphées. Nous serons très brefs, car il n'appartient pas à l'*Histoire littéraire* « d'empiéter sur l'histoire des doctrines, laquelle d'ailleurs, en ce qui concerne l'École « scotiste, n'existe pas encore. » Et lorsqu'il s'agit de Nicolas de Lyre, il annonce bien une étude interne, si l'on peut dire, de l'œuvre du frère mineur; mais cette étude se limite presque entièrement aux rapports des postilles de frère Nicolas avec les commentaires rabbiniques, surtout avec ceux du célèbre rabbin de Troyes, Raschi. Les autres sources ne sont qu'indiquées, et la notice se termine par quelques citations de la *Postilla moralis* sur les mauvais clercs. Pour la fameuse *Postilla litteralis*, on ne trouve qu'un sommaire rapide et un assez court commentaire sur la connaissance de l'hébreu que pouvait avoir Nicolas de Lyre. Mais ce qui est proprement admirable, dans ces deux notices, c'est encore la richesse et la précision de l'information dans la recherche des œuvres, des manuscrits, des éditions. Ici également que de matériaux entassés, classés, utilisés avec une lucidité parfaite. Dans cette conception, on définit tout à la fois la préférence d'un esprit volontaire, dédaigneux de tout à peu près, et aussi une singulière modestie, une curieuse défiance de s'aventurer dans des développements qui ne seraient fondés que sur une compétence de fraîche date jugée par

lui insuffisante, alors que nul n'était plus capable de l'acquérir rapide et solide que Langlois.

Il est dans le même volume une notice qui présente un intérêt particulier : c'est celle qui est consacrée aux lettres missives, suppliques, pétitions et doléances. Elle examine tout d'abord avec beaucoup de perspicacité la question de méthode pour la recherche et la critique des lettres missives. Les sources des suppliques sont étudiées ensuite d'après un plan en quelque sorte géographique, dépôt par dépôt, avec quelques exemples typiques et pittoresques, jusque dans les dépôts de l'étranger, abondamment pour l'Angleterre, mais très brièvement pour l'Aragon et surtout pour les Archives du Vatican. Cette notice est capitale au double point de vue diplomatique et bibliographique.

Que dire des notes succinctes des deux volumes, sinon qu'elles donnent une nouvelle preuve de la vaste exploration des manuscrits que poursuivit Langlois, en même temps que de cette forte sobriété qui sait si bien ne dire que ce qui est nécessaire? On est un peu surpris du nombre de ces notices et du peu de portée de quelques-unes d'entre elles. Mais évidemment Langlois imaginait, non sans quelque chimère, que l'*Histoire littéraire* devait donner l'inventaire le plus complet possible de tout ce qui avait été écrit dans chaque période. Or s'il convient de faire ainsi une place, même très réduite, à de minces fragments isolés, à quelques feuillets perdus dans un manuscrit unique, à des auteurs oubliés dont on ne sait guère si on leur doit les œuvres sans intérêt qui leur sont attribuées, quelle extension prendra l'*Histoire littéraire* dans le siècle suivant, surtout de 1350 à 1450, quand on se trouvera en présence des *Chroniques de Saint-Denis*, de l'œuvre de Froissart, de Nicole Oresme, de Philippe de Mézières, de Christine de Pisan, d'un Pierre d'Ailly, d'un Gerson ? Que faire notamment pour toutes les catégories de documents que Langlois a pu encore étudier dans leur ensemble pour la fin du XIIIe siècle, époque relativement pauvre, si on la compare au temps qui suivit ? Il est vrai qu'il paraît bien que notre regretté confrère, pour les grands auteurs du XIVe et du XVe siècles bien connus, bien édités, largement commentés déjà, prévoyait des notices beaucoup moins détaillées, ne faisant pas double emploi avec les travaux déjà publiés, simples résumés des résultats acquis, en quelque sorte des répertoires bibliographiques.

Mais ce n'est pas seulement de remarquables notices que l'*Histoire littéraire* est redevable à Langlois, c'est de tout ce que pour elle il a dépensé de lui-même. La charge d'éditeur de l'œuvre, qu'il assuma avec tant de zèle, lui est survenue à un moment particulièrement propice. La direction des Archives nationales, avec quelque conviction qu'il l'exerçât, ne suffisait pas à entretenir le mouvement acquis de son

travail d'érudition. Aucune œuvre absorbante, durable, ne tentait alors son imagination, qui cependant était grande. Ses scrupules un peu hautains d'historien l'empêchaient de s'aventurer dans des synthèses forcément fragiles. En relisant la notice si juste, si sympathique qu'il a consacrée, avec notre confrère A. Thomas, à Paul Meyer, on pénètre à merveille son état d'esprit. De même qu'il s'efforçait de donner une image aussi peu déformée que possible de la société par des résumés et des citations textuelles des œuvres littéraires contemporaines, sans même qu'il osât les traduire, de même la préparation de l'*Histoire littéraire,* qui le mettait directement en contact avec des œuvres et des auteurs pour la plupart fort négligés jusqu'ici, dont il importait surtout, à son avis, par prudence, de ne donner que les aspects extérieurs : biographie critique de l'auteur, manuscrits, analyses, éditions, extraits montrant le parti à en tirer pour la vision précise de la vie sociale, s'adaptait parfaitement à cette étape de sa belle, mais inquiète et exigeante intelligence. C'est ainsi qu'il commença par se donner tout entier à cette collaboration, qu'il entreprit sa minutieuse enquête. De plus il associait à son travail de recherches les jeunes érudits qui venaient à lui parce qu'ils l'admiraient avec confiance, tout en le redoutant un peu; il a inspiré ainsi plusieurs thèses de l'École des chartes. Lui, volontiers sévère pour les autres comme pour lui-même, il se montrait parfois presque indulgent pour les jeunes qui suivaient sa voie.

La forme même de ses notices n'est pas moins personnelle et caractéristique de cet état d'esprit. Il lui a donné tous les aspects d'un talent littéraire auquel il tenait à juste titre, bien qu'il voulût l'ignorer, mais qui n'en était pas moins de premier ordre : clarté sans défaut jusque dans les questions les plus obscures, netteté de l'expression, vigueur décisive des formules dans lesquelles il aimait à ramasser sa pensée, jugements volontiers tranchants et péremptoires, justifiés simplement par l'autorité de celui qui les portait avec une sincérité absolue. Le style est ferme, lumineux, expressif, avec des comparaisons et des métaphores logiquement suivies, parfois des familiarités voulues ou même des néologismes : ainsi François de Meyrones s'est appliqué à systématiser, peut-être à « médiocriser » le Scotisme. Tels opuscules de Nicolas de Lyre sont « de nouvelles moutures dans le même sac ». L'*Histoire littéraire* ne doit-elle pas être « l'engrangement des conclusions à moissonner dans les champs déjà cultivés » ?

Quelle idée se faisait-il en effet de l'avenir de cette entreprise académique qui l'avait si fort attiré ? L'opinion qu'il exprimait sur ce point à ses collègues forme le fond même de l'*Avertissement* du tome XXXVI. C'est une sorte d'examen de conscience. Après avoir rapidement passé en revue les vicissitudes de la publication depuis dom Rivet, Langlois analyse les conditions nouvelles qui se sont peu à peu imposées aux

auteurs de l'*Histoire littéraire* : extension presque indéfinie au fur et à mesure des recherches et des découvertes, — prédominance des recherches originales et des « défrichements de terrains vierges » sur le simple enregistrement des résultats déjà acquis par l'érudition, — nécessité d'ajouter des notes complémentaires pour l'époque précédente trop sommairement traitée, — notices générales sur des ensembles, pendant deux ou trois siècles, d'œuvres et de documents d'un caractère spécial bien déterminé, — difficulté enfin pour une commission réduite à quatre membres de traiter de certains auteurs et de certaines matières exigeant une compétence trop particulière. En présence de ces conditions nouvelles, faut-il s'arrêter, faut-il modifier le programme et le plan, ou se résigner à continuer simplement? Langlois fut d'avis de continuer, malgré le très incomplet défrichement de la littérature latine et de la littérature scientifique. Il reconnaissait que l'*Histoire littéraire* n'est pas à proprement parler une histoire, mais une bibliothèque de ce qui a été écrit en France au moyen âge, et il avouait que, même à cet égard, elle présentait de sérieux défauts. Il n'en restait pas moins, mais non sans tristesse, à cette conclusion : « Il n'y aurait, dit-il, « d'autre remède radical que de transformer l'*Histoire littéraire* en manuel bibliogra- « phique sommaire,. . . ce qui n'est pas désirable. Il faut donc se résigner à ce que « ce grand ouvrage reste d'un bout à l'autre disproportionné, disparate, sans uni- « formité. Aussi bien, pour qu'il garde une raison d'être, une seule chose est « nécessaire : qu'on y trouve çà et là, comme par le passé, des études approfondies, « sans équivalent ailleurs. Notre conclusion est donc en résumé : *Sit ut est, aut non sit.* »

La Commission a adopté cet avertissement si clairvoyant, si critique, si mélancolique aussi et cependant si conservateur. Mais il y avait dans ces perplexités comme un premier symptôme de découragement chez Langlois. Tel fut d'ailleurs un des traits de son caractère : il avait une très vive sensibilité sous son aspect distant et le plus souvent comme replié sur lui-même; son imagination était facile à ébranler. Il jugeait avec une extrême acuité et une disposition naturelle à l'inquiétude tout ce qu'il faisait. Quel est celui de ses amis qui n'a été le confident de ces découragements successifs qui le prirent par moments? Ce qu'il y avait de disparate, de complexe, d'incertain dans la conception et le développement de l'*Histoire littéraire*, de difficile parfois dans l'exécution matérielle, ajouté à un état de santé déjà sans doute secrètement atteint, avait peu à peu atténué son premier empressement, son goût pour une tâche nouvelle, mais en somme plutôt décevante pour un esprit qui recherchait les choses achevées. Eût-il été possible d'empêcher ces dispositions pessimistes de se développer, d'éviter une décision infiniment regrettable? Une mort brusque, succédant avec une étrange fatalité à un deuil irréparable, vint rompre ces liens qui

semblaient se relâcher entre Langlois et l'*Histoire littéraire*, mais que l'amitié et la confiance pouvaient sans doute encore resserrer. Avec lui disparut un grand érudit, un esprit vigoureux, un talent d'exposition et d'expression exceptionnel, une compétence peut-être trop défiante d'elle-même, mais chaque jour agrandie, et l'on peut juger, par là, du vide qu'il a laissé dans le destin de l'*Histoire littéraire*.

A. C.

NOTICE

SUR

PAUL FOURNIER,

UN DES AUTEURS DES TOMES XXXV À XXXVII DE L'*HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE*

(MORT LE 14 MAI 1935).

La disparition de Paul Fournier a privé l'*Histoire littéraire* d'une collaboration nécessaire : il représentait à l'Académie et dans la commission l'étude de la littérature canonique et théologique, dont l'importance fut capitale au moyen âge par le nombre et la dimension de ses œuvres et aussi, comme on le reconnaît peu à peu après l'avoir trop longtemps méconnu, par son influence sur l'évolution des idées générales, philosophiques, juridiques et morales de ce temps. A Paul Fournier est revenu en effet la double charge dans un aussi vaste domaine de remplacer Paul Viollet et Noël Valois.

La carrière de Paul Fournier a déjà été retracée devant l'Académie des Inscriptions. Mais elle se confond si bien avec son œuvre d'historien du droit qu'on doit encore en rappeler ici les très simples étapes. Élève de l'École des chartes, d'où il sortit après avoir soutenu en janvier 1879 une thèse sur les Officialités qui était déjà un vrai livre et est restée classique, si bien que depuis plus de cinquante ans personne n'a tenté de traiter à nouveau ce sujet, il était moins de deux ans après reçu agrégé des Facultés de Droit et chargé d'enseignement à la Faculté de Grenoble. Pendant trente trois ans, toujours à Grenoble, il a poursuivi à la fois ses cours et ses recherches personnelles. Ni ses enseignements, qu'il donnait avec une conscience et une science que ses élèves admiraient, ni, pendant dix ans, la charge du décanat ne le détournèrent de ses travaux d'érudition, auxquels il consacrait tous ses loisirs, considérant que la recherche désintéressée est aussi un devoir pour un maître de l'Enseignement supérieur. Dès 1911 (10 novembre), après lui avoir déjà en 1891 décerné le premier prix Gobert pour son livre sur le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378), notre Académie reconnaissait la haute valeur de ses œuvres juridiques et historiques en

l'élisant comme membre libre, puisqu'il ne résidait pas encore à Paris. Enfin en 1914, Paul Fournier, non sans hésitation, se décida à quitter Grenoble pour venir à la Faculté de Paris, où il eut enfin la grande satisfaction d'inaugurer la chaire d'histoire du droit canonique. C'est là que la retraite vint l'enlever à l'enseignement de ses rêves en 1933, mais non au travail scientifique; car quelques mois avant sa mort il demandait encore qu'une part lui fût réservée dans le tome XXXVIII de l'*Histoire littéraire*, avant même que le tome XXXVII fût achevé.

Tous ceux qui ont parlé de Paul Fournier ont célébré à juste titre ses hautes qualités morales. A cet égard, il était estimé et aimé de tous. Aucune préoccupation personnelle ne venait altérer sa bienveillance, ni le don de soi-même à ses disciples, ni non plus son zèle scientifique. La fermeté de ses convictions ne faisait que renforcer la sérénité de son jugement, son impartialité, la générosité de son esprit. Sous un aspect réservé, son âme était ardente; mais, s'il lui arrivait de supporter avec quelque impatience l'attente ou la contradiction, sa bonté venait aussitôt tempérer la vivacité de son caractère. Il n'est pas inutile de rappeler les vertus de l'homme pour apprécier son œuvre et en particulier la part qu'il a prise aux travaux de l'Académie.

On ne saurait insister ici que sur sa collaboration à l'*Histoire littéraire*, et d'ailleurs la tâche est déjà suffisante. Paul Fournier apportait à notre grande collection de notices une maîtrise déjà reconnue. Dans le temps même où il succéda à Noël Valois, il était déjà le maître incontesté de l'histoire du droit canonique en France et à l'étranger. Au soir de sa vie, en 1931-1932, il a donné l'ample synthèse de ses longues et patientes recherches dans son *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, résultat d'une enquête poursuivie avec une constance et une unité de vue bien rares pendant quarante années. Par excès de conscience, il avouait qu'il n'avait peut-être pas vu la totalité des manuscrits que pouvait exiger l'histoire des collections canoniques du IXe siècle au XIIe. Mais n'avait-il pas donné, chemin faisant de son enquête de 1887 à 1930, trente quatre études particulières sur les diverses parties de son sujet? N'avait-il pas étudié quatre-vingt-sept collections, dont la liste des manuscrits remplirait, dit-il, plusieurs volumes? N'avait-il pas surtout, pour définir et classer la masse énorme des documents qu'il avait réunis, montré la critique la plus alerte et la plus pénétrante, la méthode la plus avertie, la clarté la plus sûre dans le défrichement de cette forêt vierge où aucun savant ne s'était vraiment risqué avant lui? Et il n'en a pas seulement tiré un catalogue de manuscrits et d'éditions, de superficiels prolégomènes : il n'a pas laissé à d'autres le soin d'en tirer des idées générales, de déterminer les tentatives diverses que représente la laborieuse élaboration du *Décret* de Gratien.

C'est à la fin de 1915 que Paul Fournier entra dans la commission de l'*Histoire littéraire*. On en était à la première moitié du XIVe siècle. Comme il l'a dit dans sa notice sur Paul Viollet, « le XIVe siècle fut par excellence le siècle des jurisconsultes, parce qu'il vit s'achever une évolution qui s'élaborait depuis longtemps. . . Le droit canonique. . . devint rapidement un droit scientifique dont la connaissance exigeait une initiation. . . Pour appliquer le droit nouveau, un personnel technique se forma, qui fournit aux prélats leurs conseillers et leurs agents et finit par s'élever jusqu'au sommet de la hiérarchie, à telles enseignes que le XIIIe siècle et le XIVe furent l'âge des papes jurisconsultes ». La France à cet égard n'a pas moins donné que l'Italie. A Bologne et Padoue, s'ajoutèrent Avignon, Toulouse, Paris. Paul Fournier apportait donc sa collaboration au moment où elle pouvait être le plus utile. Quant à la théologie, elle avait eu au XIIIe siècle ses maîtres les plus fameux et les plus influents. La doctrine du plus puissant d'entre eux, Thomas d'Aquin, ne s'imposa pas sans controverses, avant de devenir à peu près exclusive. Noël Valois, si versé dans l'histoire de l'Église, avait donné d'excellentes notices sur des théologiens qui avaient encore apporté dans les discussions de l'École et dans les grands débats de ce temps, comme ceux de la Pauvreté ou de la Vision béatifique, une certaine originalité : tels Pierre Auriol, Jean de Thémines, Jean de Pouilli, Jean de Jandun, surtout Jacques Duèse, le pape Jean XXII. Or, Paul Fournier était parfaitement en état de prendre cette succession. La théologie scolastique, les commentaires aristotéliciens, les querelles philosophiques parurent lui être aussi familiers que le droit canon.

Grâce à cette double compétence, sa contribution aux tomes XXXV, XXXVI et XXXVII a été considérable : il a donné dans ces trois volumes seize notices étendues et douze notices succinctes, qui représentent plus de 450 pages in-4°, presque l'étendue d'un volume. On ne peut songer à en donner ici une analyse véritable, mais seulement une brève vue d'ensemble. Dans le tome XXXV, sa première notice fut pour le canoniste Jesselin de Cassagnes, professeur à Montpellier, partisan décidé et plutôt compromettant du pouvoir pontifical, commentateur du *Sexte* et des *Clémentines*. Puis vinrent Guillaume de Cun, professeur à Toulouse, évêque de Bazas, puis de Comminges, dont les commentaires du *Digeste vieux* et du *Code* nous sont parvenus sous la forme de *reportationes*, c'est-à-dire de leçons rédigées par un étudiant, ainsi très précieuses pour l'histoire de l'enseignement du droit; — Jean Fabri également civiliste, de l'Angoumois, avocat de grande autorité, auteur d'un *Bréviaire* de droit et d'un commentaire du *Code* et des *Institutes*, esprit pratique, nullement scolastique, un vrai légiste, indépendant des interminables controverses universitaires. Mais dans ce volume, le principal intérêt de Paul Fournier va au canoniste Guillaume de Montlauzun, d'une famille noble du Quercy. C'était un clunisien, qui

parcourut la France, l'Italie, l'Allemagne, puis enseigna à Toulouse, y fonda un collège et finit sa vie comme abbé de Montierneuf près de Poitiers. Il a laissé, lui aussi, des commentaires du *Sexte* et des *Clémentines*, mais surtout un *Sacramentale* où il étudie les sacrements à la fois du point de vue théologique et du point de vue canonique. Paul Fournier, qui goûte son esprit, lui reconnaît une forte et originale personnalité; ce moine est préoccupé d'histoire et de politique, ennemi des excès de zèle, d'ailleurs plein de verve, malicieux, d'une grande franchise dans sa critique du clergé séculier.

Les notices du tome XXXVI ont une grande variété. On y trouve un théologien, Gui Terré, carme, puis évêque de Majorque et d'Elne, thomiste modéré, d'esprit assez indépendant; — Pierre Jame ou Jacobi, d'Aurillac, qui professa le droit civil à Montpellier, fut official au Puy, auteur d'une fort intéressante *Practica Aurea;* — une étude curieuse sur les *Harangues d'apparat des Écoles de Droit;* — une autre sur les auteurs de la *Très ancienne coutume de Bretagne*. Mais c'est au tome XXXVII que Paul Fournier a apporté la plus large contribution. Ses notices, qui figurent dans le présent volume, y remplissent plus de 250 pages, et elles étudient des personnages de premier plan dans l'histoire politique et religieuse, comme dans celle des doctrines théologiques et juridiques. Ce sont les papes Benoit XII (Jacques Fournier) et Clément VI (Pierre Roger), le cardinal Pierre Bertrand, les dominicains Pierre de la Palu, patriarche de Jérusalem, et Durand de Saint-Pourçain, évêque du Puy et de Meaux, mêlés activement aux controverses de leur Ordre, le premier très occupé des affaires de France et de la Croisade, le second réfractaire au triomphe des doctrines thomistes, tous deux formés dans le grand centre intellectuel du couvent de Saint-Jacques de Paris, où ils prirent leurs grades et enseignèrent avec éclat. C'est encore Henri Bohic, maître fameux de l'Université de Paris, dont l'autorité égala celle des grands canonistes de Bologne, enfin le célèbre avocat Guillaume du Breuil, dont le talent et l'expérience, que nous révèle son *Stylus Parlamenti*, paraissent avoir été très supérieurs à sa valeur morale. Comme on trouvera ces notices plus loin, il y aurait quelque superfétation à en donner ici un commentaiee qui n'ajouterait rien à leur mérite.

Ce qui caractérise la collaboration de Paul Fournier à l'*Histoire littéraire*, c'est d'abord sa très complète information. Sur ce point, notre confrère avait le plus grand scrupule. Il n'était pas seulement parfaitement au courant des publications les plus récentes sur les auteurs qu'il étudiait, il tint à entrer en relations avec tous les savants qui, de près ou de loin, poursuivaient des recherches utiles pour les sujets qu'il avait à traiter. Surtout, il allait toujours aux sources mêmes. Le nombre des manuscrits de nos bibliothèques et de celles de l'étranger qu'il a non seulement con-

sultés, mais lus, avec une remarquable expérience paléographique des textes juridiques, témoigne d'un travail acharné. Aucune œuvre de canoniste, si longue, si ardue, si fastidieuse même qu'elle fût dans ces manuscrits ou dans les lourds in-folios pleins d'abréviations que les éditeurs des xve et xvie siècles ont eu le courage de publier, ne l'a rebuté. Il a fallu à Paul Fournier une longue pratique en même temps qu'une exceptionnelle faculté d'assimilation pour extraire l'essentiel d'un tel fatras, préciser le rôle de chacun dans les grandes polémiques du temps et en déduire les principaux courants d'idées de ce xive siècle que l'on a trop souvent considéré avec un dédain qui n'était que de l'ignorance.

Un des grands mérites de Paul Fournier, c'est en effet d'avoir étudié les auteurs non seulement en surface, mais en profondeur. Il ne s'est pas contenté de reconstituer des biographies, d'énumérer des titres d'ouvrages, de donner des listes critiques de manuscrits et d'éditions. Ce n'est pour lui qu'un travail préliminaire et préparatoire : il veut aller au fond des choses. Étrange contraste de deux esprits également scrupuleux : dans les mêmes volumes, Ch.-V. Langlois s'est le plus souvent borné à ce travail préliminaire par défiance de soi, par souci de ne jamais dépasser les textes mêmes, par crainte d'imposer ses conclusions au lecteur, ne se risquant qu'à indiquer discrètement ce que l'histoire des mœurs et des idées pourrait tirer des œuvres ainsi annoncées. Paul Fournier ne porte pas ses scrupules du même côté. Peut-être moins exigeant pour l'exactitude et la précision, il met le principal effort de sa conscience à déterminer les idées, la valeur et la portée des œuvres dont il parle, la place qu'elles tiennent dans l'évolution du droit ou des doctrines. Il est juriste plus encore qu'érudit, mais juriste qui ne conçoit le droit que dans le mouvement général de l'histoire. Aussi après l'appareil préliminaire, donne t-il d'amples développements au fond même des œuvres étudiées. De là un équilibre remarquable, que rompent bien rarement quelques longueurs. Au reste ses exposés sont toujours d'une grande clarté : nul jargon théologique ou juridique en des matières qui avaient alors, comme elles l'ont trop souvent gardé, leurs modes de raisonnement enchevêtré et leur langage plus ou moins hermétique.

Après un si grand labeur, Paul Fournier avait désiré ardemment voir paraître ce que depuis plus de deux ans déjà il avait donné à l'impression Les circonstances en ont décidé autrement. Il y avait quelque chose de touchant et de mélancolique dans la courtoise impatience qu'il montrait à cet égard à mesure que sa santé s'altérait. Ç'a été pour nous un devoir impérieux de veiller à la fidèle publication de ses dernières notices. Avec ses autres ouvrages, elles assureront la légitime renommée de ce grand savant qui fut aussi dans toute la force du terme un homme de bien.

A. C.

NOTICE

SUR

ANTOINE THOMAS

UN DES AUTEURS DES TOMES XXXIV À XXXVII DE L'*HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE*

(MORT LE 17 MAI 1935).

Peu de carrières ont été plus unies, plus laborieuses, plus constamment dirigées par le sentiment du devoir, que celle de notre confrère André-Antoine Thomas.

Il était né le 29 novembre 1857, à Saint-Yrieix-la-Montagne, près d'Aubusson, d'une famille de maçons et d'entrepreneurs : modeste ascendance dont il était loin de rougir et qu'au contraire il rappelait volontiers. Son père étant venu, quelques années après sa naissance, s'installer à Paris, il fit, en qualité d'externe, ses études aux lycées Condorcet et Charlemagne, où il obtint de brillants succès, couronnés par de nombreuses nominations au Concours général. Entré à l'École des chartes en novembre 1875, il en sortit avec le premier rang en 1878. Il y avait eu pour condisciples Noël Valois et Paul Fournier, qu'il devait retrouver à l'Institut et à la Commission même de l'*Histoire littéraire*. Sa thèse sur les *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, qui parut bientôt, amplifiée en deux volumes (Paris, 1879) provoqua, ainsi que l'a dit un de nos confrères, « tout un mouvement de recherches sur les assemblées provinciales et en est restée le modèle [1] ». Après un stage de quelques mois à la Bibliothèque nationale, il fut nommé membre de l'École française de Rome (1879). C'est là qu'il prépara ses thèses de doctorat, soutenues en Sorbonne le 10 janvier 1884, l'une sur *Francesco da Barberino et la littérature provençale en Italie au moyen âge*, l'autre, en latin, intitulée *De Johannis de Monsterolio vita et operibus, sive de romanarum litterarum studio apud Gallos instaurato Carolo VI regnante* (Paris, 1883). Il avait été, deux ans auparavant (novembre 1881), chargé,

(1) A. Coville, *Discours... la dans la séance du 24 mai 1935* de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

à la Faculté des Lettres de Toulouse, d'une conférence récemment créée et qui fut bientôt transformée en chaire de « langue et littérature de la France méridionale ». Son bref séjour à Toulouse fut marqué par la fondation des *Annales du Midi* et de la *Bibliothèque méridionale.* En novembre 1888, la mort prématurée d'Arsène Darmesteter lui ouvrit les portes de la Sorbonne, où il dut, en qualité de chargé de cours, assurer l'enseignement de la philologie romane. Il assumait en outre l'obligation morale, plus lourde encore, de poursuivre, de concert avec Adolphe Hatzfeld, la continuation du *Dictionnaire général.* Il accepta enfin de diriger, de 1895 à 1910, la conférence de philologie romane à l'École pratique des Hautes-Études. Atteint par la limite d'âge, il prit sa retraite comme professeur en octobre 1933, après cinquante-deux années d'enseignement non interrompu. Le 2 décembre 1904, il avait été élu membre ordinaire de notre Académie, au fauteuil d'Anatole de Barthélemy. Six ans après, il recueillit à la Commission de l'*Histoire littéraire* la succession de Léopold Delisle; il y vint prendre séance pour la première fois, le 4 novembre 1910, aux côtés de Paul Meyer, Paul Viollet et Noël Valois.

Dès les bancs de l'École des chartes, il s'était assigné une tâche qui pouvait remplir toute une vie. Amoureux de sa petite patrie, dont il regrettait l'air vif et les vastes horizons, curieux de ses antiquités, même les plus humbles, il rêvait de donner à la Marche l'historien qu'elle n'avait pas encore trouvé. A ce dessein se rattachaient, par un lien assez lâche, sa thèse sur les États provinciaux et, plus étroitement, le volumineux *Recueil de documents historiques, bas-latins, provençaux et français concernant principalement la Marche et le Limousin,* qu'il publiera, dès 1883, avec Alfred Leroux et Émile Molinier.

Le langage de ce pays, qu'il parlait depuis l'enfance, ne l'intéressait pas moins que son histoire. Pendant ses vacances de 1878, il avait été chargé, sur la recommandation de Paul Meyer, d'une mission ayant pour objet de tracer les limites des trois variétés dialectales qui se partagent les parlers méridionaux du département de la Creuse. Non seulement il remplit ce programme avec toute la précision qu'il comportait, mais l'étude des parlers modernes l'amena à faire, dans le domaine de l'ancien provençal, une découverte importante, sur la répartition des désinences en *e* ouvert et *e* fermé dans les imparfaits du subjonctif, qui fut aussitôt signalée et utilisée par Paul Meyer[1].

Mais son séjour à l'École de Rome lui ouvrit de plus vastes horizons et le détourna nettement de l'histoire provinciale, à laquelle il revint pourtant à maintes reprises

[1] Son «rapport» a été publié dans les *Archives des Missions littéraires et scientifiques,* 3ᵉ série, t. V, 1879. Il a été analysé avec de chaleureux éloges, par P. Meyer, dans la *Romania,* t. VIII (1879), p. 469.

par des articles de détail ou des publications de textes, parmi lesquelles je citerai seulement le *Cartulaire du prieuré de Notre-Dame du Pont, en Haute Auvergne, précédé de la biographie de son fondateur Bertrand de Grifeuil* (dans les *Annales du Midi*, t. XX, 1908) et l'importante étude sur le *Comté de la Marche et le Parlement de Poitiers* (1418-1436) (dans la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, fascicule 174, 1890), recueil de documents, précédé d'une étude très neuve sur la géographie historique de la Marche aux XIVe et XVe siècles.

Son avidité de savoir était telle qu'il se lançait avec fougue (il en sera ainsi durant toute sa vie) dans les sentiers au bout desquels il entrevoyait une découverte à faire. Ses études sur Francesco da Barberino l'avaient déjà orienté vers l'histoire littéraire; il fut amené à s'y enfoncer après avoir éprouvé, par quelques sondages, la portée d'une brève indication de Barthélémy Hauréau, rappelant que l'on rencontre souvent dans les bulles des papes du XIVe siècle des mentions d'écrivains, qui donnent sur ceux-ci les renseignements chronologiques les plus précis[1]. L'exploitation de ce filon fournit à Thomas la matière d'une quarantaine de notices, riches en faits nouveaux, qui furent insérées, les unes, concernant surtout des écrivains néo-latins ou italiens, dans les *Mélanges publiés par l'École française de Rome* (t. II et IV, 1882-1884), les autres, sur les écrivains provençaux, catalans ou français, dans la *Romania* (t. XI et XII, 1881-1882).

Il se mit en même temps à explorer, soit sur place, soit par la voie détournée des catalogues, les bibliothèques de l'Italie et celles de pays voisins. Il ne fut pas, il est vrai, favorisé d'un de ces miraculeux coups de filet qui avaient fait la joie et l'honneur de son maître, Paul Meyer : il faut bien avouer, en effet, que la *Carliade* latine d'Ugo Verino (*Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, 1882), les « vers mesurés » de Michel de Boteauville (*ibid.*, 1883) et même l'interminable roman en prose franco-italienne d'*Aquilon de Bavière* (*Romania*, t. XI, 1882) sont propres tout au plus à piquer notre curiosité. Mais, parmi ses autres découvertes, il en est qui présentent vraiment un vif intérêt, notamment celles d'une version française de la Chronique de Bernard Gui (*Mélanges publiés par l'École de Rome*, t. V, 1881), de l'original latin des *Miracles de Notre-Dame de Chartres* (*Bibl. de l'École des chartes*, t. XLII, 1881), de quatre lettres de Francesco da Barberino, qu'il se consolait difficilement de n'avoir pu utiliser pour la biographie du personnage (*Romania*, t. XVI, 1887) et surtout de cette traduction provençale de la *Chirurgie* de Roger de Parme (*Romania*, t. X et XI, 1881-1882) qu'il se proposa toute sa vie de publier.

Des longues séances de travail qu'il fit à la « Marciana » de Venise sortirent la

[1] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXI (1865), 2e partie, p. 162.

publication des *Proverbes* catalans de Guilhem de Cervera (*Romania*, t. XV, 1886) et les *Nouvelles recherches sur l'Entrée de Spagne* (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. XXV, 1882), où, rectifiant et complétant les conclusions de ses devanciers, il arrivait, à force de pénétration et d'ingéniosité, à résoudre définitivement les problèmes que posaient depuis longtemps le rapport des manuscrits et l'identification des auteurs [1].

Durant les sept années de son séjour à Toulouse, où il devait organiser un enseignement nouveau, son activité fut quelque peu dispersée et se partagea entre l'histoire et la philologie. C'est alors qu'il publia l'*Inventaire sommaire des archives communales de Limoges* (1882) et les premiers fascicules de l'édition, entreprise avec G. Digard et A. Faucon, des *Registres de Boniface VIII*, qu'il ne devait jamais terminer. C'est alors aussi qu'il rassembla les matériaux des articles si variés qu'il égrena dans les premiers volumes des *Annales du Midi*, dont le premier numéro parut après son départ de Toulouse, en 1889. De ses conférences à la Faculté, suivies passionnément par un petit groupe d'étudiants que séduisait son juvénile entrain, que retenait la variété et la solidité de son enseignement, sortit cette édition de Bertran de Born où le texte, notablement amendé, était, pour la première fois, entouré d'un riche commentaire historique. Ce volume inaugurait brillamment la première série de la *Bibliothèque méridionale*.

Dès son arrivée à Paris, son activité s'exerça dans une nouvelle direction, déterminée par sa collaboration au *Dictionnaire général*. Sur ce qui restait à faire, je laisse la parole à Gaston Paris, qui avait suivi de très près les vicissitudes de l'entreprise. « Quand Darmesteter mourut, écrit-il, le *Dictionnaire* était terminé et n'attendait plus qu'une dernière revision pour voir le jour... Ce mot de revision semble presque n'indiquer qu'un travail matériel ne demandant que de l'attention et du soin. Quand on sait comment se font les œuvres de ce genre, combien de petites décisions on réserve pour le dernier moment, combien d'à peu près, d'obscurités, d'indications ébauchées, de contradictions même on laisse presque fatalement subsister jusqu'au jour de la mise au point, on comprend que M. Hatzfeld n'ait pas cru pouvoir se charger seul de ce grand travail, qui allait donner au *Dictionnaire* sa forme définitive, et qu'il ait cherché, pour le partager avec lui, quelqu'un qui y reprît à peu près la part de Darmesteter [2]. »

On sait comment le travail avait été réparti entre les deux collaborateurs : Hatzfeld rédigeait les définitions et classait les sens (c'était là une des principales nouveautés

[1] Voir le jugement de Gaston Paris dans *Romania*, t. X, p. 455, et XI, p. 147. — [2] *Journal des Savants*, 1890 (octobre), p. 606.

de l'ouvrage) dans l'ordre qui lui paraissait rationnel; Darmesteter était chargé de la partie étymologique et il devait en outre contrôler, à la lumière des faits, la succession des sens telle que se l'était représentée l'esprit essentiellement logique de son collaborateur. Thomas ne négligea point cette dernière partie de sa tâche; mais c'est surtout à la détermination des étymologies qu'il s'attacha.

Il avait toujours eu pour ce genre de recherches un goût marqué : sa première série de « *Mélanges étymologiques* » remonte à 1885 (*Romania*, t. XIV, p. 592). Il y était rendu éminemment propre par sa connaissance très étendue des dialectes français, surtout méridionaux, mais encore plus par ses qualités d'esprit : une mémoire impeccable et une faculté de saisir les analogies qui équivalait à une sorte de divination. Ses principes étaient au reste très simples : un respect religieux pour les lois phonétiques, un recours très discret à la sémantique, qu'il considérait comme un simple adjuvant, propre tout au plus à consolider les positions conquises[1]. Mais ce dogmatisme quelque peu rigide était vivifié et assoupli par un souci passionné du vrai, du réel. « Sans doute, — lui disait, dans une circonstance solennelle que je vais bientôt rappeler, celui de ses anciens élèves dont il était le plus fier, — sans doute vous vous êtes attaché fermement à la régularité phonétique... ; sans doute vous avez vous-même établi de ces sortes de lois qui paraissent régir tout un ensemble de mots; mais ce qui vous intéresse avant tout, c'est le mot lui-même : si bien que vous avez votre très large et très heureuse part de responsabilité dans notre tendance à étudier moins l'histoire des sons que celle des notions et des mots. Mais le mot même, auquel vous vous attachez, ce n'est pas cette forme impersonnelle qu'on trouve comme desséchée ou stylisée sur les pages des dictionnaires : c'est le mot réel, vivant, tel qu'il a été dit ou écrit à une date, en un lieu, par un individu, avec son accent ou sa graphie, avec son sens spécial et sa position sociale déterminée[2]. » Pour la saisir, cette réalité, il multipliait les enquêtes, organisait de véritables battues. Que de personnes il a interrogées! Que de lettres il a écrites pour alerter un confrère, un ami, le supplier de suivre jusqu'au bout la piste indiquée! Ses « dossiers étymologiques » réserveront bien des surprises à ceux qui pourront les ouvrir, avec les réponses, en styles fort bigarrés, des correspondants les plus divers, les plus inattendus. Il eut parfois le bonheur d'aboutir à la source même, le jour par exemple où il fut mis en rapports avec l'industriel qui venait de « créer » le « chandail » et de lui imposer cette appellation, si vite entrée dans l'usage[3].

(1) *Mélanges d'étymologie française*, 1re éd., p. II.

(2) M. Roques dans *Hommage à M. Antoine Thomas (29 mars 1927). Allocutions de MM. D. Blondheim, M. Roques, A. Jeanroy, P. Fournier, L. Lacrocq, F. Brunot et A. Thomas* (Paris, Champion, 1927), p. 7.

(3) *Étymologie du mot « chandail »*, dans *Le Temps* du 1er avril 1915.

Cette association d'une méthode très personnelle et d'une incomparable information conduisit Thomas aux plus brillantes réussites et fit de lui le maître incontesté devant lequel tous ses rivaux s'inclinaient. On peut dire que, depuis Diez, personne n'avait apporté autant de définitives contributions à l'histoire de la langue française, au sens le plus large du mot. Il a réuni lui-même un peu plus de cinq cents de ces notices, toutes antérieures à 1904, dans trois recueils : *Essais de philologie française* (où la deuxième partie seule est consacrée à ce sujet), 1897; *Mélanges d'étymologie française*, 1902; *Nouveaux Essais de philologie française* (2[e] partie), 1904. Du second de ces recueils il a donné, en 1927, une nouvelle édition, « revue et annotée », c'est-à-dire notablement enrichie, puisque le volume avait été grossi de quatre-vingts pages. Il portait en sous-titre la mention « première série », qui impliquait une promesse. Thomas avait projeté en effet de publier aussi une nouvelle édition, revue et augmentée, des cinq séries de *Notes étymologiques et lexicographiques* qu'il avait fait paraître dans la *Romania* de 1908 à 1917 (tomes XXXVII, XLI, XLIV). Cette revision était, quand il mourut, très avancée et la copie prête, ou peu s'en fallait, pour l'impression. Il est permis d'espérer que ces richesses seront un jour livrées au public.

Ces articles toutefois sont aisément accessibles. Il n'en est pas de même d'une foule de brèves notes, étymologiques ou historiques, étroitement rattachées aux évènements ou aux préoccupations du jour, qu'il avait fait paraître dans le *Journal des Débats* de 1902 à 1923 et dans quelques numéros du *Temps* de 1915 à 1917. De ces « Échos », écrits d'une plume alerte, parfois avec une certaine recherche qui n'est pas sans charme, la plupart mériteraient aussi d'être recueillis ; ils trouveraient certainement parmi les amateurs de curiosités historiques ou linguistiques un grand nombre de lecteurs.

L'entrée de Thomas à la Commission de *l'Histoire littéraire* lui imposait de nouvelles obligations dont il était si pleinement conscient qu'il crut devoir, pour les remplir plus exactement, renoncer définitivement à son enseignement de l'École des Hautes Études, pourtant si parfaitement adapté à sa tournure d'esprit.

L'histoire littéraire avait été, je l'ai dit, sa première passion. C'est donc avec délices qu'il s'y replongea. Non point qu'il ait renoncé à ses travaux étymologiques et lexicographiques : les notes qu'il avait accumulées au cours de tant d'années étaient si nombreuses que sa production dans ce domaine fut à peine ralentie : les plus importants travaux qui s'y réfèrent furent, dans cette période, son éblouissante lecture sur *Maître Aliboron* (Séance publique des cinq Académies du 25 octobre 1919), son article sur *Une nouvelle étymologie de « chantepleure »* (dans les *Mélanges Schœpperlé-Loomis*, 1927), son étude linguistique de la *Somme du Code* en dialecte dauphinois *Notices et extraits des manuscrits*, t. XLII, 1929), ses notes sur *galoxina*, *craxantus*

et un recueil de formules médicales du haut moyen âge (*Bulletin Du Cange*, 1927-1929).

Mais c'est surtout à faire avancer notre œuvre qu'il consacra sans relâche des forces de jour en jour amoindries. Dans notre tome XXXIV, il n'y a de lui qu'un seul article, et très bref, sur le chanoine Étienne Maleu. Mais sa collaboration aux deux volumes suivants fut très active : il a signé, sans compter des notices succinctes, quatre articles dans le tome XXXV et six dans le tome XXXVI; le présent volume n'en contient que deux, mais l'un est d'une étendue exceptionnelle.

Dans tous on retrouve ce souci, qui allait jusqu'à l'obsession, de creuser à fond les questions, de pénétrer jusqu'au sens intime des textes, de tout scruter, tout contrôler, tout vérifier. Aussi a-t-il pu sur la vie et les œuvres de Bernard Gui, de Jacques de Longuyon, de Jean Brisebarre, d'Armand de Belvezer, apporter des précisions abondantes et inattendues, et sur Bernard de Panassac, ce singulier malandrin-troubadour, les plus piquantes révélations.

La médiocrité des œuvres n'était pas pour lui un prétexte à relâchement : depuis plus de dix-huit ans il étudiait sans trève les anciennes traductions françaises de Boèce; certaines pages qu'on lira plus loin étaient rédigées dès 1918. De la version de Pierre de Paris, il avait fait de larges extraits, suivis d'un abondant glossaire (publiés au tome XLI des *Notices et Extraits*); de celle qui est contenue dans le manuscrit de Vienne, il avait copié de sa main près de la moitié. Ses articles restent pour nous et resteront pour nos successeurs de parfaits modèles de critique pénétrante et d'impeccable acribie [1].

Mais sa contribution à l'œuvre commune fut plus étendue que ne le laissent supposer les pages qu'il a signées. Sa familiarité avec toutes les variétés dialectales de notre ancienne langue faisait de lui, quand il y avait doute sur la localisation d'une œuvre, le guide le plus précieux. D'autre part, il s'intéressait vivement aux « réalités » linguistiques, à la dénomination des objets usuels, aux vocabulaires techniques de la médecine, de la chirurgie, de l'histoire naturelle, ainsi qu'aux noms de lieux et de personnes. Sa collaboration orale, dans ces divers domaines, était constante et son érudition si étonnamment variée lui permettait de combler, au moins partiellement, la grave lacune que constitue, dans notre Commission, l'absence d'un historien des sciences.

Les qualités que je viens de louer dans ses travaux d'histoire littéraire se retrouvaient naturellement dans des éditions qui sont des modèles de l'art d'établir un texte, d'en présenter commodément les variantes, d'en fixer rigoureusement le sens.

[1] Un exemple bien caractéristique nous est offert par son petit volume, où on peut dire que tout est nouveau, sur *Gerson et l'éducation des Dauphins de France* (1930).

Les principales sont celles de Bertran de Born, déjà signalée plus haut, de *l'Entrée d'Espagne* (en deux volumes, pour la « Société des Anciens Textes français », 1913), de la *Chanson de Sainte Foy d'Agen* (dans les *Classiques français du moyen âge*, 1925), de la version dauphinoise de la *Somme du Code* (en collaboration avec M. L. Royer, dans les *Notices et extraits*, t. XLII).

Chez Antoine Thomas les qualités de l'homme allaient de pair avec celles du savant. Ennemi de tout bruit et de toute réclame, d'une modestie rare (qui n'excluait pas le sentiment de son mérite), d'une réserve presque ombrageuse, il ne prodiguait pas son amitié, mais à ceux qu'il en avait jugés dignes il la donnait tout entière. Ses amis, au reste, n'étaient pas seuls admis à puiser dans les trésors de sa science : il les prodiguait même au plus modeste des disciples, même à des inconnus, quand il avait découvert en eux quelque chose de cet amour du vrai qui le possédait. Aussi ses obligés étaient-ils légion. Leur reconnaissance se manifesta, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de sa naissance, par la publication du beau volume que lui offrirent près de quatre-vingts collaborateurs et de trois cents souscripteurs[1]. Elle s'exprima avec grâce, avec humour, avec éloquence dans les allocutions qui lui furent adressées à cette occasion. Cette journée du 29 mars 1927 lui causa une grande joie, une des dernières qu'il ait ressenties : elle lui démontrait en effet qu'il avait formé des élèves, exercé une profonde et salutaire influence.

Quand Gaston Paris disparut brusquement, le 5 mars 1903, ses anciens élèves, — et c'étaient presque tous les romanistes du monde entier — furent plongés dans la consternation; il leur semblait que, privés de lui, ils allaient marcher à tâtons, dans les ténèbres. Antoine Thomas, plus jeune que lui de dix-huit ans seulement, l'avait remplacé dans ce rôle d'animateur et de guide. Aussi sa mort a-t-elle suscité en nous, ses disciples et amis, jeunes et vieux, des sentiments analogues : nous avons compris qu'un grand cœur avait cessé de battre, qu'une grande lumière venait de s'éteindre.

A. J.

[1] *Mélanges de philologie et d'histoire offerts à M. Antoine Thomas par ses élèves et ses amis* (Paris, Champion, 1927). Le volume s'ouvre par une « Bibliographie » de ses travaux due à son fils, M. Georges Thomas. Cette Bibliographie a été complétée, pour les années 1927-1933, par le même auteur (à la suite d'une notice nécrologique parue dans les *Annales du Midi* t. XLVII, p. 426 ss; tirage à part de 15 pages, Paris, E. Droz, 1935).

AVERTISSEMENT.

La Commission de l'*Histoire littéraire de la France* a fait paraître le tome XXXVI en deux fascicules, en 1924 et 1927.

Elle a décidé de procéder de même pour le tome XXXVII et de publier en 1936 le premier fascicule de ce tome. Mais elle espère pouvoir faire paraître en 1937 le fascicule II, dès maintenant presque entièrement achevé, lorsque les crédits dont elle dispose le lui permettront.

Le Titre et l'Avertissement définitifs, qui seront joints au fascicule II, remplaceront le Titre et l'Avertissement provisoires de ce premier fascicule.

Les auteurs du tome XXXVII, membres de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), sont désignés à la fin de chaque article par les initiales de leurs noms :

A. C. ALFRED COVILLE.
P. F. PAUL FOURNIER.
A. J. ALFRED JEANROY.
C. L. CHARLES-VICTOR LANGLOIS.
H. O. HENRI OMONT.
M. R. MARIO ROQUES, *éditeur*.
A. T. ANTOINE THOMAS.

Les éditeurs ont été successivement MM. CHARLES-VICTOR LANGLOIS, ALFRED COVILLE et MARIO ROQUES.

HISTOIRE

LITTÉRAIRE

DE LA FRANCE.

DURAND DE SAINT-POURÇAIN, THÉOLOGIEN[1].

SA VIE.

Durand de Saint-Pourçain, originaire de la petite ville d'Auvergne dont il a gardé le nom[2], naquit vraisemblablement vers 1275. Tout ce que nous savons de sa jeunesse, c'est qu'il fut formé de bonne heure à la soumission aux enseignements de l'Église romaine; c'est lui-même qui plus tard l'attesta. Il fit profession chez les Frères Prêcheurs de Clermont. La première mention que nous ayons de lui nous le montre appartenant en 1303 au couvent des Frères Prêcheurs de la rue Saint-Jacques. Il y suivit le cours ordinaire des études : en 1307-1308, il y lisait les *Sentences*[3]; en 1312, il obtint la licence et prit rang parmi les maîtres en théologie[4]. Il ne quitte Paris qu'en 1313; il avait donc

[1] Au début de cette étude nous croyons devoir citer l'ouvrage capital du Dr J. Koch, dont le 1er volume a paru : *Durandus de Sancto Porciano, O. P.*, Munster, 1927. Ce volume contient une histoire littéraire de Durand sur laquelle nous reviendrons plus loin et se termine par une biographie, très précise et bien documentée, qui nous a rendu de grands services. Signalons aussi comme très utiles deux articles du même : *Die Jahre 1312-1317 im Leben des Durandus de S. Porciano*, au t. I de *Miscellanea Francesco Ehrle* (Rome, 1924), p. 265-306; et *Jakob von Metz, O. P., der Lehrer des Durandus de S. Porciano, O. P.*, dans les *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age*, dirigées par M. Gilson et le R. P. Théry, années 1929-1930, p. 169-232. Ajoutons qu'il a inséré un chapitre sur Durand dans Ueberweg-Geyer, *Grundriss der Geschichte der Philosophie* (1928), p. 519 et suiv.

[2] Saint-Pourçain-sur-Sioule, arr. de Gannat, Allier.

[3] Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 63.

[4] Voir la notice publiée par Denifle dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. II, p. 214 : « frater Durandus de Sancto Porciano, Claremontensis diocesis, fuit licenciatus anno Domini MCCCXII ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

passé plus de dix années près de ce foyer intellectuel, le plus ardent du monde occidental.

En même temps qu'il pouvait suivre attentivement l'évolution des doctrines philosophiques et théologiques, il était bien placé à Saint-Jacques pour se rendre compte des événements qui marquaient la politique religieuse. En 1303, il signa avec un grand nombre de ses confrères l'acte d'adhésion à l'appel au futur concile, machine de guerre dirigée par le gouvernement royal contre Boniface VIII [1]; il figure, lui onzième, sur une liste qui comprend cent trente-deux adhérents du même couvent. Le 17 novembre 1307, il assiste, avec quelques religieux de son Ordre, aux aveux faits par un templier devant l'inquisiteur Guillaume de Paris, frère prêcheur [2]. Il serait intéressant de savoir si, dans l'appréciation de cette affaire, il partagea les sentiments modérés qu'exprimait trois ans plus tard, dans une circonstance analogue, son confrère Pierre de la Palu [3].

Durand avait été sûrement formé dans un milieu aristotélicien; peut-être, comme on l'a dit, avait-il été à ses débuts partisan convaincu des doctrines thomistes [4]. Toutefois il subit de bonne heure l'influence d'un théologien de son Ordre, Jacques de Metz, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir plus loin [5]. Jacques de Metz appartenait à ce groupe de frères prêcheurs qui, dans le dernier tiers du XIIIe siècle et au début du XIVe, n'avaient pas accepté, ou tout au moins n'avaient accepté qu'avec de grandes réserves l'enseignement de leur confrère Thomas d'Aquin et s'en tenaient encore, sur divers points de théo-

[1] Arch. nat., J 479, n° 226; Dupuy, *Histoire du différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 121; Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 102.

[2] J. Michelet, *Procès des Templiers*, t. II, p. 402.

[3] Voir la notice sur La Palu, p. 41.

[4] On a supposé de bonne heure et récemment encore (P. Guilhermoz, dans l'*Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France* pour 1916, p. 76) que Durand de Saint-Pourçain s'était « converti au nominalisme » sous l'influence de Guillaume d'Ockham, pendant un commun séjour à l'Université de Paris; mais cette hypothèse est gratuite.

[5] Voir l'article de J. Koch cité en tête de la présente notice sur Jacques de Metz, maître de Durand, et ci-dessous, p. 31 et 35.

Le R. P. Martin, O. P., de Louvain, a émis l'opinion que Jacques de Metz fut non point, comme le pense J. Koch, le maître de Durand, mais son élève. (Voir ci-dessous la notice sur Jacques de Metz.) Des observations faites par J. Koch sur les manuscrits, il semble bien résulter que cette opinion ne doit pas être admise. J. Koch fait remarquer que, dans les manuscrits des œuvres des auteurs postérieurs à Durand, quand cet auteur est cité, son nom figure dans le texte ou tout au moins dans la marge. Or, le nom de Durand ne figure dans aucun des manuscrits connus de Jacques de Metz; donc Jacques ne lui est pas postérieur.

logie, aux doctrines augustiniennes[1]. En 1307-1308, en qualité de bachelier, Durand était chargé par son Ordre de l'importante mission de lire les *Sentences* de Pierre Lombard au couvent de la rue Saint-Jacques[2]. C'est au cours de ses leçons qu'il manifesta son indépendance en multipliant les critiques à l'endroit des doctrines de Thomas d'Aquin.

Durand se mettait ainsi en opposition très nette avec les tendances qui étaient celles de la majorité des Frères Prêcheurs. Ces tendances se manifestèrent alors avec éclat, sans doute à cause de l'émotion produite dans l'Ordre par son enseignement.

Un courant puissant se forma pour faire l'union des esprits autour des doctrines du célèbre docteur. On en eut la preuve dès 1309, au chapitre général de Saragosse, qui enjoignit aux lecteurs de conformer leur enseignement à celui du *venerabilis doctor frater Thomas de Aquino*. En 1313, le chapitre général de Metz insiste sur le même point, rappelant que la doctrine de frère Thomas est réputée *sanior et communior*, que l'Ordre des Frères Prêcheurs doit se considérer comme tenu de la propager, et que nul de ses membres ne doit contredire *quod communiter creditur de opinione doctoris predicti*[3]. Ainsi, par une décision qui sûrement visait Durand, le chapitre identifie dans une large mesure la doctrine de l'Ordre et la doctrine thomiste.

Si telles étaient les dispositions des supérieurs, il ne faut pas s'étonner de ce que nombre de membres de l'Ordre, dans leur enseignement comme dans leurs écrits, aient combattu ouvertement les thèses de Durand. C'est un des mérites de l'ouvrage déjà cité de M. Koch[4] d'avoir fait connaître cette polémique, qui se prolongea pendant un quart de siècle; ce fut une véritable levée de boucliers contre le théologien téméraire. La campagne fut menée par Hervé Nédélec[5], un

[1] Cf. R. P. Mandonnet, *Premiers travaux de polémique thomiste*, dans *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 1913, t. VII, p. 65.

[2] J. Koch, *op. cit.*, p. 63.

[3] B. M. Reichert, *Acta Capitulorum generalium Fratrum Praedicatorum*, t. II, p. 38 et 64.

[4] Voir la dernière partie de son ouvrage précité, tout entière consacrée aux adversaires de Durand.

[5] La critique de Durand se trouve dans ses *Quolibets* (il y eut entre les deux théologiens une guerre de *Quolibets*), dans ses *Reprobationes Excusationum Durandi*, dans ses *Correctiones super dicta Durandi*, dans son *De articulis pertinentibus ad IV libros Durandi*, dans ses *Evidentiae contra Durandum super IVm Sententiarum*. On en trouvera la chronologie dans J. Koch, *op. cit.*, p. 269; dans ce volume sont étudiés ces divers écrits. Nédélec fut certainement le plus redoutable adversaire de Durand. Il avait été invité par ses supérieurs à le réfuter (cf. le

des religieux les plus distingués du couvent de Saint-Jacques, qui fut plus tard maître général des Frères Prêcheurs. Parmi ceux qui y prirent part, on doit citer Pierre de la Palu, dont on trouvera la notice dans le présent volume, Jacques de Lausanne[1], Jean de Naples[2] et Bernard Lombardi[3]; ces religieux avaient été chargés de lire les *Sentences* au couvent de Saint-Jacques. Ajoutons à cela le traité des *Evidentiae contra Durandum*[4] d'un dominicain, l'énigmatique *Durandellus*, et quelques écrits provenant de divers frères prêcheurs[5]. D'ailleurs des membres d'autres Ordres se mêlèrent à la polémique et prirent parti contre Durand : parmi eux on peut citer deux carmes, Gui Terré et Gérard de Bologne[6].

L'opinion qui, au temps de Clément V, régnait à la cour d'Avignon, ne paraissait nullement être à l'unisson de celle de la grande majorité des Frères Prêcheurs. Clément V l'avait fait comprendre lorsque le chapitre de l'Ordre, réuni à Carcassonne en 1312, éleva aux fonctions de maître général Bérenger de Landorre, alors que lui-même désirait l'élection de son compatriote Guillaume de Godin : il marqua ses sentiments en appelant sans tarder Godin à siéger au Sacré-Collège[7]. Il en donna un témoignage plus net encore par une décision relative à Durand.

Il faut savoir qu'en 1313, année du chapitre général de Metz, estimant avec beaucoup de théologiens de son Ordre que l'enseignement de Durand constituait un péril pour les saines doctrines, le nouveau maître général, Bérenger de Landorre, nomma une commission de frères prêcheurs chargés d'extraire des écrits de Durand les propositions erronées ou dangereuses et d'en dresser le catalogue. Les membres de cette commission étaient les frères de l'Ordre : Hervé Nédélec, Yves de Caen, Jean de Parme et Pierre de la Palu, maîtres, Jean de Naples, Thierri de Saxe, Jean du Pré, bacheliers en théologie; Jacques de Lausanne, Yves de Léon, *baccalarii biblici;* et

passage de ses écrits cité par J. Koch, p. 224). Voir la notice sur Nédélec au t. XXXIV de l'*Histoire littéraire*.

(1) Dans sa *Sententia Sententiae Petri Lombardi*, et dans son commentaire sur les *Sentences*, cf. Koch, *op. cit.*, p. 280 et suiv.

(2) Dans ses *Quolibets* et ses *Quaestiones*, (cf. Koch, *op. cit.*, p. 286 et suiv.).

(3) Voir la notice insérée au présent volume.

(4) J. Koch, *op. cit.*, p. 340 et suiv.

(5) *Op. cit.*, p. 369 et suiv.

(6) *Op. cit.*, p. 384 et suiv. Il a été fait mention de la critique de Gui Terré dans *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 452.

(7) Voir Paul Fournier, *Le cardinal Guillaume de Peyre de Godin*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1925, t. LXXXVI, p. 105, et la notice sur Godin insérée ci-dessous, p. 146.

Mathieu de Rome, député par le Maître et les définiteurs du chapitre général pour lire les *Sentences* [1]. Après un travail dont les principaux ouvriers furent Pierre de la Palu et Jean de Naples, cette commission, le 25 juin 1314, signala 93 propositions qu'elle estimait condamnables à divers titres. La liste des propositions condamnées nous a été transmise par le manuscrit 241 de la Bibliothèque du Mans (fol. 146 v° et suivants) [2]. On y peut lire les diverses mentions, placées en marge des propositions, par lesquelles est exprimée la censure : « Falsum », ou « Periculosum », ou « Error », ou « Totum hereticum reputamus », ou « Contra Thomam et sanctos », ou « Heresis pelagiana », ou « Occasio scandali », ou « Contra simbolum fidei », ou « Contra ritum Ecclesie », ou « Consuetudini derogat Ecclesie », etc.

Or, pendant que s'accomplissait ce travail chez les Dominicains, que se passait-il en Avignon? Il y avait à la Cour romaine, depuis le pontificat d'Innocent IV, une chaire dont le titulaire était entretenu aux frais du Trésor apostolique; il était chargé de donner l'enseignement ordinaire de la théologie, sans préjudice des leçons solennelles qu'il faisait en certaines circonstances. Occupée par le frère prêcheur Guillaume de Godin, celui dont Clément V avait en vain désiré l'élection aux fonctions de maître général de l'Ordre, elle était devenue vacante par sa promotion au cardinalat. Clément V ne trouva rien de mieux à faire que de la conférer à Durand de Saint-Pourçain au moment même où Durand, devenu l'objet d'une vive animadversion de la part des théologiens de son Ordre, était suspect à ses supérieurs à raison de son enseignement. Évidemment, le pape entendait marquer qu'il n'attachait pas une importance capitale à ces querelles et

[1] J. Koch, *Durandus de S. Porciano*, p. 17, 415. Pour la campagne entreprise afin de défendre saint Thomas d'Aquin contre les critiques de Durand voir J. Koch, *Die Verteidigung des sel. Thomas von Aquin gegenuber Durandus de S. Porciano, O. P.*, dans *Xenia Thomistica* (Rome, 1925), t. III, p. 327 et suiv.

[2] Il y a lieu de remarquer que la notice de ce manuscrit, au tome XX (p. 166) du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, laisse à désirer. L'auteur de cette notice semble avoir cru que la censure s'étend du fol. 146 à la fin du volume. En réalité la censure finit au fol. 149. Suivent des traités tout à fait différents et distincts, dont le dernier est un exemplaire de la Concordance thomiste (Inc. : *Veritatis et sobrietatis verba eloquar. Verba tunc doctoris...*), que le R. P. Mandonnet a attribuée naguère à frère Benoit d'Assignano, (article cité plus haut, p. 251). Sur cette liste d'erreurs de Durand, cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 87 et suiv., et, du même auteur, *Philosophische und theologische Irrtumliste von 1270-1329*, au t. II des *Mélanges Mandonnet* (Paris, 1930), p. 309-310. M. Koch annonce qu'il publiera cette liste au t. II de *Durandus de S. Porciano.*

ne partageait pas les opinions théologiques des dominicains adversaires de Durand.

Cependant la paix ne se rétablissait pas dans les esprits; chez les Frères Prêcheurs la campagne contre Durand se poursuivait. Le chapitre général de Montpellier (1316) revient sur la question et insiste sur l'exécution des mesures dont le chapitre général de Metz avait pris l'initiative[1]. Pierre de la Palu et Jean de Naples sont chargés d'une nouvelle enquête; il s'agit de rechercher et de cataloguer les points sur lesquels Durand est en désaccord avec Thomas d'Aquin : ils dressent une liste qui en signale 235. Ce travail s'achève en 1317[2].

Il est clair que la situation était très tendue entre Durand, lecteur en théologie de la Cour romaine, et les supérieurs de son Ordre. Elle se dénoua d'une manière qui semblerait étrange aux modernes. En cette année 1317, au début de son pontificat, il paraît certain que Jean XXII, malgré les attaques qui viennent du côté dominicain, a maintenu sa confiance à Durand de Saint-Pourçain, qui est alors l'un de ses chapelains. Au mois de mai de cette année, Durand est envoyé comme nonce par le pape, *pro magnis et arduis negociis ad certas Imperii et regni Francie partes;* il s'agit d'imposer une trêve d'un an à deux potentats en lutte ouverte, Béraud de Mercœur et Hugues de Chalon-Arlay, celui-là du royaume et celui-ci de l'Empire[3]; le représentant du pape est investi du droit de frapper d'excommunication celui qui refuserait de déférer à ses ordres. En dépit de quelques difficultés survenues de la part de Mercœur, Durand réussit rapidement dans sa mission. Elle attestait cependant que le pape, tout en lui gardant son estime, était disposé à le retirer de la pure spéculation théologique pour l'engager dans la voie des affaires de gouvernement et d'administration. On en eut bientôt la confirmation. Durand était de retour en Avignon à la fin de juin; le 26 août il était créé évêque de Limoux, un des nouveaux diocèses établis par Jean XXII lors de la

[1] B. Reichert, *Acta capitulorum generalium O. P.*, t. II, p. 93.

[2] Cf. J. Koch, *Durandus de S. Porciano*, p. 416. Cette seconde liste est conservée dans le manuscrit Vatic. 6736, fol. 113-122; cf. J. Koch, *Die Jahren 1312-1317...*, dans *Miscellanea Fr. Ehrle*, t. I, p. 280.

[3] A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII relatives à la France, extraites des registres du Vatican*, nos 583-586, 604, 640-642, 677. M. Coulon a hésité à dater ces pièces de 1317 ou de 1318; il faut les dater de 1317, puisque Durand n'y est pas encore qualifié d'évêque. Sur cette affaire, voir M. Boudet, *Béraud de Mercœur*, dans la *Revue d'Auvergne*, 1904 et 1905.

grande réforme des circonscriptions ecclésiastiques du Languedoc[1]. Il devait recevoir un revenu annuel de 5.000 livres tournois fourni par l'archevêché de Narbonne jusqu'à ce que la dotation du nouvel évêché fût définitivement fixée. En même temps il était remplacé comme lecteur du Sacré-Palais par un dominicain, Guillaume *de Lauduno*, futur archevêque de Vienne, qui d'ailleurs n'avait pas figuré dans les commissions chargées de censurer l'enseignement de Durand. Vers le même temps, une décision du pape, qui nommait Bérenger de Landorre à un poste important et particulièrement difficile et périlleux[2], l'archevêché de Compostelle, lui imposait l'obligation de renoncer à ses fonctions de maître général des Frères Prêcheurs. Ainsi le pape, quelle que fût son opinion personnelle sur le conflit de doctrines qui avait ému l'Ordre dominicain, mettait fin à une situation qui faisait grief à cet Ordre, dont l'influence était puissante, et qui devait fidèlement le soutenir dans sa lutte contre Louis de Bavière.

De cette période difficile, Durand de Saint-Pourçain sortait évêque de Limoux; il était ainsi libéré de l'obédience de l'Ordre des Frères Prêcheurs pour lequel il semble être devenu un étranger; contrairement à l'usage, quand il mourra, aucune prière ne sera prescrite dans l'Ordre pour le repos de son âme. Jean XXII semble avoir voulu l'envoyer sans tarder à Limoux, puisqu'il l'autorisa à prendre le gouvernement de son diocèse avant d'avoir été consacré évêque et même avant d'avoir pu produire ses provisions[3]. S'il s'y rendit, il n'y demeura pas longtemps; il en fut d'ailleurs le seul évêque, le siège épiscopal ayant été transféré à Alet. Lui-même au bout de quelques mois (février 1318) fut appelé à un siège plus important, celui du Puy en Velay[4]. Le 11 juillet 1318, il prêtait serment devant le chapitre de la cathédrale[5]. Il devait gouverner pendant huit années l'église du Puy.

Il était pour Jean XXII ce qu'il avait été pour Clément V, un théologien de réputation qu'il était bon de consulter dans les cas difficiles.

[1] J. Koch, *op. cit.*, p. 403. Cf. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 4871. La véritable date est, non le 1er septembre, mais le 26 août 1317.

[2] Voir ce qui sera dit ci-dessous de Bérenger de Landorre.

[3] Mollat, *op. cit.*, n° 2859.

[4] Idem, *Ibid*, n° 6286.

[5] Procès-verbal de cette prestation de serment et texte de la formule dans A. Jacotin, *Preuves de la Maison de Polignac*, t. I (Paris, 1898), p. 280 et suiv.

Cela se produisit deux fois pendant que Durand était évêque du Puy.

En 1318, l'inquisiteur Michel Lemoine, frère mineur de la Communauté, poursuivait à Marseille cinq fraticelles rebelles à l'autorité pontificale. Pour former sa conviction, il réduisit leur doctrine à trois articles qu'il envoya à treize théologiens connus de la Curie; c'étaient, comme dit le texte, des *solemnia consilia*[1]. Quelques jours après sa translation au Puy, Durand, qui avait été consulté, répondit en ces termes : «Ego fr. Durandus, episcopus Aniciensis et doctor sacre theologie, judico omnes suprascriptos articulos et quemlibet eorum esse hereticos. In ejus rei testimonium . . .[2] ».

En 1322, au cours de la controverse sur la pauvreté franciscaine, le pape sollicita l'avis des cardinaux et théologiens sur la valeur de la thèse d'après laquelle le Christ et les Apôtres n'auraient eu aucun droit de propriété, soit collective, soit individuelle. Dans sa réponse, Durand se prononça avec la grande majorité des cardinaux et des théologiens contre les exagérations franciscaines[3].

Nous n'avons pas ici à faire par le menu l'exposé de l'administration du diocèse du Puy sous le pontificat de Durand de Saint-Pourçain. Notons seulement quelques affaires temporelles où il dut intervenir. La Monnaie du Puy appartenait à son église : le 11 avril 1318, il passe un traité avec deux monnayeurs[4]. Le 5 septembre 1319, le roi fit savoir à l'évêque du Puy que la plupart des prélats lui avaient accordé un don gratuit à l'occasion de la guerre de Flandre; il l'exhortait en même temps à réunir en synode, dans la quinzaine de la Saint-Remi, les abbés, chapitres, prieurs et autres bénéficiers de son diocèse, même les exempts, pour délibérer à ce sujet avec ses envoyés, le chantre de Clermont et le bailli d'Auvergne[5]. En 1321, il eut à

(1) Parmi eux, le cardinal Vidal du Four, Gui Terré, Jacques de Thérines et Michel de Césène, celui-ci chef du parti de la Communauté, Bérenger de Landorre, maître général des Frères Prêcheurs qui venait d'être appelé par Jean XXII à gouverner l'église de Compostelle.

(2) Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. II, p. 271. Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 217. Les Fraticelles déniaient au Pape le droit de modifier le costume franciscain et le régime des religieux quant à la jouissance des biens.

(3) Vatic. lat. 2740, fol. 121; Venise, S.-Marc, Z. L. 142, qui est une copie du ms. du Vatican. Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 263 et suiv., et *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 453.

(4) Pierre Vincent, de Saint-Léonard, au diocèse de Limoges, et Guillaume Féritat, de Saint-Pourçain (Arch. de la Haute-Loire, G 38, n° 2). — Sur les troubles qui se produisirent à cette époque au Puy, voir A. Jacotin, *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Haute-Loire, série G* (Le Puy, 1903).

(5) *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 381 ; t. X, p. 602.

s'occuper de l'affaire des lépreux accusés, au Puy comme ailleurs, d'avoir empoisonné les fontaines ; de celle des juifs représentés comme leurs complices, et auxquels on imputait d'avoir assassiné un enfant de chœur qui leur avait chanté sous le nez un motet satirique [1].

Durand paraît avoir pris fort au sérieux le gouvernement spirituel de son diocèse. Il se faisait une haute idée de ses fonctions comme évêque; on en trouvera la preuve dans les pages qu'il consacre, au cours de la troisième édition de son commentaire sur les *Sentences*, à établir la supériorité de la vie contemplative sur la vie active; il ajoute, parlant du prélat, qui, irréprochable dans la vie, s'efforce, comme c'est son devoir, de propager chez les autres les mêmes vertus : « Dicendum est quod talis vita activa est melior et perfectior quam quecumque comtemplativa [1] ». Il tranche aussi une des questions les plus controversées que discutaient âprement à cette époque les partisans des séculiers et des réguliers [2].

Dès le début de son épiscopat, Durand de Saint-Pourçain, sans se laisser absorber par les questions théologiques et les controverses qu'elles avaient suscitées, se préoccupa de la réforme morale de ses diocésains, clercs et laïques. Cette préoccupation se traduisit par la publication, qui eut lieu le 23 mars 1320, de statuts synodaux dont malheureusement nous n'avons plus le texte, mais qui nous sont connus par l'analyse qu'en a donnée un ancien historien de l'église du Puy, le jésuite Gissey, dans ses *Discours historiques de la très-ancienne dévotion à Notre-Dame du Puy*, publiés à Lyon en 1620 [3]. Durand y a multiplié les prescriptions destinées à imposer aux membres du clergé l'accomplissement de leurs devoirs et la régularité de leur vie; à exclure de leurs habitations, les femmes, même proches parentes, « dont on pourroit mal soupçonner »; à leur interdire les jeux de hasard; à assurer la dignité du culte et les secours de la religion aux malades. Joignez-y des mesures prises pour réprimer le blasphème, les superstitions, la profanation des dimanches et fêtes; c'est une rénovation de la vie chrétienne que l'évêque entend réaliser, avec l'aide de son vicaire, Gérard Hugonet, qui a laissé dans la région une réputation de sainteté, et de son official, Pierre Jame,

(1) *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 453.

(2) III *Sent.* (3e recension), De XXXV, q° 2; cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 420.

(3) P. 493. Les documents dont Gissey eut connaissance paraissent perdus. Mais, sur leur contenu, on peut s'en rapporter à Gissey.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le jurisconsulte bien connu, qui apparaît pour la première fois, comme official du Puy dans un acte du 22 décembre 1318 et qui resta en fonctions pendant tout l'épiscopat de Durand et au delà[1]. Ainsi ne faut-il pas s'étonner de voir le prélat se préoccuper de promouvoir les pratiques de la vie chrétienne, par exemple en réglementant l'action des confréries[2] et en encourageant les œuvres de piété par la concession d'indulgences[3] (dix jours à ceux qui accompagnent le port du viatique aux malades) et la promulgation d'indulgences accordées par le Pape[4].

Ce n'est pas tout de faire des règlements, il faut en assurer l'exécution. Il arriva à Durand, en dépit de l'aide que lui donna Pierre Jame, de se heurter à la résistance intransigeante de son chapitre : ce fut la grande difficulté de son épiscopat au Puy. Lors de sa prise de possession, le 17 juillet 1317, il avait, non sans quelque témérité, consenti à prêter aux chanoines et à leurs suppôts un serment dont la formule, qu'on disait traditionnelle, contenait ces mots : « Vos aut aliquem successorum vestrorum canonicorum aut clericum vestrum aut militem aut famulum non capiam nec capi faciam ». C'était se priver d'avance de sanctions efficaces contre les chanoines et leurs subordonnés, ecclésiastiques et laïques, et aussi contre les maîtres et les « donnés » de l'hôpital qui dépendaient de leur église. Des faits que nous ne connaissons pas, mais qui émurent vivement l'évêque, fournirent aux chanoines l'occasion d'invoquer les termes de ce serment, et, bien plus, de se déclarer de tous points exempts de la juridiction épiscopale et soumis immédiatement au pontife romain; retranchés dans leurs privilèges, ils défiaient l'autorité de Durand. De là un procès qui, ouvert en 1322, était à peine terminé, quand

[1] Voir la notice sur Pierre Jame (*Jacobi*) dans *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 481 et suiv.

[2] Pièce publiée dans les *Tablettes historiques du Velay*, t. VII (1877), p. 65. La date est suivie des mots : *per dominum episcopum*. Il s'agit d'une confrérie établie dans l'église de Saint-Pierre-le-Monastier.

[3] On a (*Hist. littéraire*, t. XXXIII, p. 610) fait allusion au «simple doute qu'émettait timidement Durand de Saint-Pourçain sur le principe des indulgences». En réalité Durand dit qu'il ne trouve ce principe exprimé formellement ni dans l'Ecriture ni dans les œuvres des anciens Pères latins. Mais la pratique des indulgences a pour fondement, à son avis, «generalis consuetudo et doctrina Ecclesie, que contineret falsitatem, nisi per indulgentias aliquid dimitteretur de poena peccatori debita», cf. *Sentent.* IV, D. 20, q° 3, et N. Paulus, *Geschichte des Ablasses im Mittelalter*, t. I (Paderborn, 1922) qui analyse le texte de Durand.

[4] On sait que Jean XXII accorda diverses indulgences pour encourager les pratiques pieuses. Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 531 et suivantes.

l'évêque quitta le Puy : il en avait appelé au Saint-Siège[1], demandant l'annulation du serment, *quum juramentum esse non debeat iniquitatis vinculum sitque contra jus publicum quod crimina remaneant impunita.* Jean XXII, quoique s'étant exprimé, dès l'abord, d'une façon plutôt favorable à Durand, *licet prima facie juramentum hujusmodi illicitum videatur,* n'en ordonna pas moins une instruction judiciaire du procès, qui occupa l'année 1323 et les premiers mois de 1324[2]. Alors se produisit une péripétie : une partie, assez considérable sans doute, des chanoines, réunis capitulairement, se mirent d'accord avec l'évêque pour soumettre la querelle à trois arbitres : l'évêque de Saint-Papoul, Bernard Hugonet, vicaire général de Durand, et Guillaume de Durfort, chanoine du Puy et chapelain du Pape. Les délibérations des arbitres, qui se terminèrent en 1325, aboutirent à une sentence favorable à l'évêque; celui-ci s'en prévalut. Aussitôt son official, Pierre Jame, prit des mesures rigoureuses, interdit et sentences d'excommunication, contre des membres et des suppôts du chapitre auxquels il imputait des crimes ou délits divers. Du côté du chapitre on se ravisa; le doyen Élie, qui était absent lors de l'arrangement passé avec l'évêque, et d'autres chanoines prétendirent que le compromis était nul, parce qu'il était l'œuvre d'un certain nombre de chanoines et non de la collectivité du chapitre, et, par l'intermédiaire du cardinal Odon, abbé de Séguret au diocèse du Puy, demandèrent au pape d'en reconnaître la nullité. Par une sentence de novembre 1325, Jean XXII, les parties ouïes, sans se prononcer sur la valeur de cette demande, déclara révoquer et casser tout ce que les deux adversaires avaient fait l'un contre l'autre, *pendente lite,* et en particulier les censures prononcées. Des exécuteurs désignés par le pape[3] furent chargés de les mettre à néant. C'était un grave échec et une cuisante mortification pour l'évêque et son official.

A son retour d'Avignon, où il avait dû se rendre pour le jugement de cette affaire, Durand ne pouvait manquer de trouver au Puy une situation que le triomphe de ses adversaires rendait peu enviable; Jean XXII le comprit, et, le 13 mai 1326, c'est-à-dire six mois après la

(1) Cf. Mollat, *Lettres communes,* n° 16045 (analyse), et J. Koch, *op. cit.,* p. 423 (texte).

(2) Mollat, *op. cit.,* n°s 16015, 19086 et 23090; J. Koch, *op. cit.,* p. 424 et 425.

(3) L'abbé de La Chaise-Dieu, le prieur de La Bajasse (com. de Vieille Brioude), et le prévôt de l'église de Brioude. Cf. Mollat, *op. cit.,* n° 23781 (analyse), et J. Koch, *op. cit.,* p. 426-427 (texte).

sentence, il transféra Durand au siège épiscopal de Meaux, alors vacant, qu'il devait occuper huit ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort. Ce siège, au point de vue temporel, était inférieur à celui du Puy[1], mais sans doute plus important à cause du voisinage de la cour. Les auteurs du *Gallia christiana* disent, mais sans en fournir la preuve, que cette translation de Durand à Meaux avait été sollicitée par le roi Charles le Bel[2].

A son arrivée à Meaux, le nouvel évêque rencontra des difficultés analogues à celles qu'il n'avait pu surmonter au Puy. Depuis longtemps une controverse mettait aux prises l'évêque et le chapitre; ici encore il s'agissait de la juridiction sur le chapitre et ses subordonnés. On comprend que Durand, qui venait d'éprouver toute l'amertume de ces conflits, n'ait rien négligé pour y mettre fin. Il y réussit : l'accord fut conclu, à la satisfaction des deux parties, le 21 septembre 1327[3].

Le jour même où Durand était désigné pour occuper le siège de Meaux, il recevait une preuve, répétée par une bulle de février 1327, de la confiance que Jean XXII, comme Clément V, n'avait cessé d'accorder à sa science théologique. Le dominicain Jacques de Concoz, archevêque d'Aix, avait déféré au Saint-Siège des articles extraits du commentaire des *Sentences* et des *Quolibets* de Guillaume d'Ockham. Jean XXII en confia l'examen à une commission composée de six théologiens de marque, dont trois évêques, à savoir : Raymond Béguin, patriarche de Jérusalem, Grégoire, évêque de Feltre, Durand, évêque de Meaux, auxquels étaient adjoints Dominique Grima, évêque élu de Pamiers, et deux docteurs en théologie[4]. D'après l'avis du cardinal

(1) Le titulaire de l'évêché du Puy devait payer, à son avènement, à la Chambre apostolique 1.300 florins d'or pour les *servitia communia;* le titulaire de l'évêché de Meaux n'en payait que mille. Cf. Göbler, *Die Einnahmen der apostolischen Kammer unter Johann* XXII, p. 118, 122, 192, 197.

(2) Launoi (*Opera*, t. I, éd. de 1732, p. 310) dit, sans indiquer la source où il a puisé, que Durand fut sacré dans l'église de Sens par l'archevêque Pierre Roger, métropolitain de Meaux. Or, Pierre Roger, le futur Clément VI, ne fut archevêque de Sens que du 24 novembre 1329 au 14 décembre 1330 : Durand n'aurait été sacré qu'en 1330, ayant alors douze années d'épiscopat. L'assertion de Launoi paraît tout à fait invraisemblable.

(3) Cf. Toussaint Duplessis, O. S. B., *Histoire de l'église de Meaux* (Paris, 1731), t. I, p. 257-277 et suivantes, et pièces justificatives.

(4) Le rapport de la commission est conservé dans le ms. Vatic. 3075, fol. 1 ; une photographie en a été déposée aux Archives nationales de Paris par les soins de notre confrère C.-V. Langlois. Plus tard le texte a été publié par Mgr Pelzer dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, avril-juillet 1922, p. 249-270. C'est Mgr Pelzer qui a reconnu que les articles déférés à la Commission provenaient des écrits

Ehrle, la participation de Durand aux travaux de cette commission ne pouvait qu'assurer une autorité plus grande à son jugement; l'évêque de Meaux n'était pas, à son avis, un adversaire de parti pris des doctrines d'Ockham; lui-même avait des idées communes avec le nominalisme du maître anglais, mais avait su toujours se maintenir dans des limites raisonnables[1]. Il y avait donc des chances pour qu'il pût être un guide expérimenté lorsqu'il s'agirait d'apprécier ces doctrines. Le jugement de la commission censura cinquante et un articles. Il est à noter que les collègues de Durand, en cette circonstance, se séparèrent de lui sur un point pour accentuer, plus qu'il ne consentait apparemment à le faire, leur réprobation d'une thèse sur la grâce[2].

d'Ockham. Les deux docteurs en théologie qui complétaient la commission sont Jean Pagnote (*Paynhota*) et Jean Lutterel : Pagnote était augustin, et Lutterel chancelier de l'Université d'Oxford.

[1] Card. Ehrle, *Der Sentenzenkommentar Peters von Candia* (Munster, 1926), p. 91. Contre l'influence d'Ockham sur Durand, cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 171, et le chapitre qu'il a publié dans Ueberweg-Geyer, *Grundriss*, 1928, p. 519 et suiv. M. P. Vignaux (*Dictionnaire de théologie catholique*, fasc. XCIII-XCIV, p. 883 et suiv., *Occam et Durand de Saint-Pourçain*) fait connaître l'état de la question et résume l'opinion de J. Koch d'après lequel, quant à l'essentiel de la doctrine, Durand ne paraît pas être un présurseur du nominalisme.

[2] La 4e des 51 thèses soumises à la commission était :

« Item movendo dubium utrum Deus posset remittere culpam sine collatione gratie », respondet sic. Dico quod intendo per gratiam caritatem, quia pono quod sint idem omnino, licet sint hic diversa nomina et diversi conceptus. Deus de sua potentia absoluta potest remittere culpam sine collatione gratie; cujus racio est quia quemcumque potest acceptare tanquam dignum vita eterna sine omni gracia inherente; quare potest remittere culpam et penam sine omni infusione gratie. Primum potest Deus, ut patuit in primo libro; ergo potest facere secundum. Confirmatur, quia non videtur contradictio quin Deus possit dare alicui existenti in peccato mortali visionem essencie sue in illo instanti in quo potest sibi dare graciam; multo magis potest cum acceptare tanquam dignum vita eterna in eodem instanti in quo potest dare gratiam quam sibi vult dare postea, sed primum potest puram visionem essencie sue causare, sine omni gracia previa informante. Multo magis potest eum acceptare sine gracia et per consequens sibi remittere culpam sine gracia. Hoc invenies libro 4°, questione 4a, 5° articulo, in principio articuli. »

Elle fut condamnée en ces termes par les six théologiens :

« Dicimus quod, quidquid sit de conclusione, probacio tamen quam inducit incidit in errorem Pelagii. »

Mais on lit, à la fin du rapport de la commission, cette addition contresignée par tous les commissaires, Durand excepté :

« Nos autem frater Raymundus patriarcha Jerosolimitanus, Gregorius Feltrensis et Belunensis, Dominicus Appamiensis episcopi, Johannes Panhota, Ordinis Eremitarum sancti Augustini, et Johannes Luterel, magistri in theologia, ante sigillaciones nostras consultius cogitantes, dicimus quod ratio que fit in articulo 4to suprapositio est insufficiens et periculosa, quia sequeretur, si major esset universaliter vera, quod actus nostri meritorii non essent effective a merente, sed a solo Deo. » Sur cette doctrine d'Ockham, cf. l'article de M. Amann, *Dictionnaire de théologie catholique, Occam et le procès de 1326*, fasc. XCIII-XCIV, p. 889 et suiv., p. 893.

En 1329, Durand prit part à la célèbre assemblée dite de Vincennes, où, sur l'initiative de Philippe VI, furent exposées et discutées les prétentions contradictoires de la juridiction spirituelle et de la juridiction temporelle. Ce fut pour lui l'occasion de composer un traité *De origine potestatum et jurisdictionum quibus populus regitur,* que nous retrouverons en traitant de ses écrits [1].

On sait que Jean XXII a soutenu sur la question de la vision béatifique, en tant que docteur particulier, des opinions regardées comme hétérodoxes par beaucoup de théologiens ses contemporains. Le pape s'avisa de demander leur avis sur cette question à divers théologiens, parmi lesquels Durand, qu'il ne cessait d'avoir en haute estime. L'évêque répondit, en 1333, par un exposé qui, selon toutes les vraisemblances, n'était destiné qu'à Jean XXII; c'était, présentée en toute sincérité, une réfutation complète de la doctrine chère au pontife [2]. Le pape, peut-être déçu dans son attente, renvoya le mémoire de Durand à l'examen d'une commission de théologiens. Cette commission était composée de treize membres, dont plusieurs évêques (en tête desquels était l'archevêque de Rouen, Pierre Roger). Le général des Frères Mineurs, Guiral Ot, en faisait partie; l'Ordre de Cîteaux, les Carmes, les Augustins y étaient représentés ainsi que le clergé séculier, celui-ci par plusieurs chanoines. En septembre 1333, la commission tint ses séances en Avignon, au cours desquelles elle dut se prononcer sur dix-huit articles extraits des écrits de Durand et de Thomas Walleis. Ces articles furent censurés; mais, sur tous, la censure ne fut pas unanime. A diverses reprises, des membres de la commission, et, plus que les autres, Pierre Roger, exprimèrent des réserves. Cependant Jean XXII se déclara satisfait du résultat, et chargea le même Pierre Roger de le communiquer à Philippe de Valois et à la reine Jeanne de Bourgogne, qui s'intéressaient vivement à la controverse et ne cachaient pas leur hostilité pour la doctrine du pape [3]. Entre temps, un défenseur de Jean XXII

[1] Voir ci-dessous, p. 26.

[2] On le trouve dans le manuscrit Vatic. 4006, fol. 208 et suiv. Il a été publié en partie par Rinaldi, t. XV, ann. 1333, n° 49, et analysé par G. Hofmann, dans *Der Streit um die selige Schau Gottes*. Une édition de ce texte est préparée par le R. P. Hyacinthe Laurent, des Frères Prêcheurs. Sur le manuscrit Vatic. 4006, cf. Vidal, *Notice sur les œuvres du pape Benoit XII*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1905, t. VI, p. 756 et suiv.

[3] Voir, sur ces divers points, Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 418 et suiv.

signalait seize propositions suspectes qu'il avait extraites du mémoire de Durand[1].

D'après certains récits, dont le plus ancien se trouve dans une chronique du dominicain Henri de Hervord, écrite au milieu du xiv[e] siècle[2], le pape aurait marqué l'intention de prendre contre Durand des mesures plus rigoureuses; l'évêque n'en aurait été préservé que par l'intervention de Philippe de Valois. Cela est très douteux; le chroniqueur, dont l'assertion a été ensuite répétée, a très vraisemblablement confondu Durand avec Thomas Walleis[3]. Au surplus, si l'évêque de Meaux eut à souffrir des critiques, il trouva une compensation dans l'adhésion d'importants théologiens. Le frère prêcheur Armand de Belvezer, lecteur du Sacré Palais, qui n'appartenait pas à la commission, mais auquel Jean XXII avait demandé une consultation, se prononça nettement contre la doctrine du pape[4]. C'est aussi à l'occasion de l'exposé présenté par Durand avec une entière franchise, digne du *Doctor resolutissimus* (tel est le nom qui lui fut donné), que le cardinal Jacques Fournier, le futur Benoit XII, écrivit ses *Decem Quaestiones in Durandum*, dont nous aurons à parler plus loin et dont il suffit de dire ici que, dans les grandes lignes, elles sont une défense de l'évêque incriminé, qualifié par l'auteur d'illustre (*famosus*).

En 1331, l'évêque de Meaux assistait à la dédicace de l'église des dominicaines de Poissy. Il convient de faire remarquer qu'il n'était pas présent à l'assemblée solennelle tenue au Bois de Vincennes, le 19 décembre 1333, pour traiter de la vision béatifique, où parurent divers prélats du royaume, assurément moins qualifiés que lui. Il n'était pas non plus au nombre des signataires de l'adresse au pape et au roi sur le même sujet, expédiée le 2 janvier 1334 sous les sceaux de vingt-neuf théologiens français, dont le patriarche de Jérusalem, alors Pierre de la Palu, et l'archevêque de Rouen, Pierre Roger. Peut-être était-il déjà atteint de la maladie dont il mourut[5].

C'est le 10 septembre 1334 qu'il fut frappé par la mort; il devait

(1) Vatic. 4007, fol. 18-22. Cf. R. P. Hyacinthe Laurent, *Armand de Belvezer et son commentaire sur le « De ente et essentia »*, dans *Revue thomiste*, t. XXXV (1930), p. 426-436.

(2) *Liber de rebus memorabilibus*, éd. Potthast, 1859, p. 255.

(3) Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 434.

(4) *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 594, et XXXVI, p. 274.

(5) Il avait reçu de Jean XXII la faculté de tester dès le 25 avril 1326 (Mollat, *Lettres communes*, n° 25098).

alors avoir atteint, sinon dépassé, la soixantaine[1]. Il fut inhumé à Meaux, dans le chœur de sa cathédrale, à gauche du grand autel, «sous une belle tombe de pierre où l'on n'a gravé que trois cloches, qui étaient ses armes». Il avait légué la somme de 150 livres à l'église de Meaux pour son anniversaire, et à la bibliothèque de la maison de Sorbonne quatre volumes de ses œuvres, qui y furent aussitôt «enchaînés» parmi les livres de référence usuelle. Ces volumes portent maintenant les numéros 15874 à 15877 du fonds latin du cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Ce sont vraisemblablement les seuls objets qui gardent le souvenir de Durand de Saint-Pourçain. Sa tombe a disparu au XVIIIe siècle, lors de la réfection du pavé du chœur de la cathédrale; les chanoines d'alors ne paraissent pas avoir eu le souci de conserver la mémoire d'un des évêques qui ont le plus marqué dans les fastes de leur église.

SES ÉCRITS.

Le moment est venu de passer en revue les écrits de celui auquel le moyen âge a donné les noms de *Doctor resolutissimus* et de *Doctor modernus*.

Les écrits de Durand de Saint-Pourçain peuvent être partagés en deux catégories :

A. Ceux qui se rattachent à l'enseignement théologique et philosophique qu'il donna jusqu'en 1317;

B. Ceux qui en sont indépendants.

Nous les étudierons successivement.

A. Écrits se rattachant à l'enseignement de Durand.

L'histoire des œuvres philosophiques et théologiques de Durand de Saint-Pourçain a été bien mise en lumière dans le premier volume

[1] Dom Toussaint Duplessis, *op. cit.*, t. I, p. 258. Nous ne savons à quelle époque remonte la tradition, reproduite encore de nos jours par des dictionnaires de théologie, que l'on aurait gravé sur son tombeau l'épitaphe inconvenante que voici :

Durus Durandus jacet hoc sub marmore duro.
An sit salvandus ego nescio, nec quoque curo.

de l'ouvrage de M. J. Koch que nous avons signalé plus haut; c'est une étude critique très substantielle et très précise. Nous ne croyons pouvoir mieux faire, dans ces pages consacrées à l'histoire littéraire de Durand, que de prendre M. J. Koch pour guide.

Un fait domine la carrière littéraire de Durand : il est tenu pour un adversaire déterminé des doctrines de frère Thomas d'Aquin et, comme tel, en désaccord profond avec les théologiens et les autorités de son Ordre. C'est un fait qu'il ne faut pas perdre de vue en étudiant ses écrits.

In Sententias libri quatuor.

Le premier en date des ouvrages de Durand et le plus important est son commentaire des *Sentences* de Lombard[1]. Il est, dans les éditions imprimées, précédé d'une préface et terminé par une conclusion qui fournissent plus de renseignements qu'on n'en possède d'ordinaire pour les ouvrages analogues sur les circonstances où il a été composé.

On lit dans la conclusion :

Scripta super quatuor Sententiarum libros juvenis inchoavi, sed senex complevi, siquidem quod in primis dictaveram et scripseram fuit a quibusdam curiosis mihi subreptum antequam fuisset per me sufficienter correctum; propter quod hoc opus solum quod per omnes libros incipit : *Est Deus in celo revelans*, etc., tanquam per me editum et correctum approbo.

Il résulte clairement de ce passage de la préface qu'il y a eu plusieurs recensions du commentaire de Durand et que la première, œuvre de sa jeunesse, a été mise en circulation subrepticement et contre son gré. Elle était sûrement la reproduction de son enseignement oral donné en 1308, quand il lisait les *Sentences* au couvent de Saint-Jacques.

Dès 1314, et peut-être avant, les adversaires de Durand connais-

[1] Il est commode de se servir de l'édition de Lyon (1595), réimpression de celle de Paris (1550), procurée par Nicolas de Martembos, à la suite d'une collation attentive du texte publié par Guillaume Petit avec les exemplaires manuscrits conservés, au milieu du XVIe siècle, dans les bibliothèques de Saint-Victor et du collège de Navarre. Cette édition est munie d'un index développé et de concordances avec la *Somme* de saint Thomas.

IMPRIMERIE NATIONALE.

saient et comparaient attentivement deux recensions de son grand ouvrage, l'ancienne et la nouvelle : « Iste articulus est solum in suo veteri, non in novo » ; « In suo veteri dicit quod..., nec est in suo novo » ; « Nec iste articulus est in suo novo, sed in antiquo tantum ». Donc, à cette époque, il y avait eu déjà deux éditions du commentaire; la recension, signalée plus haut, des imprimés et de nombreux manuscrits, qui, comme on le verra, est de date postérieure, doit être considérée comme la troisième[1].

Existe-t-il encore des manuscrits de la première et de la seconde, ou possède-t-on des moyens d'en connaître le texte?

B. Hauréau a écrit avoir rencontré le texte de l'édition première du livre de Durand dans les manuscrits latins 14572 et 15868 de la Bibliothèque nationale[2] : « Résumé clair, dit-il dans ses notes manuscrites, où les questions litigieuses semblent évitées. » Mais il y a là une méprise. Ce que notre confrère a pris pour l'édition primitive n'est que la reproduction des résumés de Pierre Lombard qui sont dans la dernière.

Les recherches récentes de M. J. Koch[3] ont abouti à de meilleurs résultats. Grâce aux indications que lui ont fournies le rapport de 1314 sur les erreurs imputées à Durand et les écrits de ses adversaires, il a retrouvé, plus ou moins complet, le texte des deux premières recensions, nettement distinctes de la recension postérieure, imprimée, la seule qui fût connue jusqu'à nos jours.

De ces investigations laborieuses et minutieuses, il résulte que nous ne possédons au complet aucun exemplaire de la première édition, l'édition subreptice, que n'ont pas connue Quétif et Échard. Mais le livre Ier est contenu dans un manuscrit provenant de Saint-Victor, maintenant dans le fonds latin de la Bibliothèque nationale de

(1) Les exemplaires manuscrits de cette troisième recension, dont chaque livre commence uniformément par *Est Deus in celo revelans*, sont nombreux dans les bibliothèques de l'Europe. Celui que la librairie de la Sorbonne dut, nous l'avons vu, à la munificence de l'auteur lui-même, qui l'a considéré, pour ainsi dire, comme normal et officiel, est conservé à la Bibliothèque nationale dans le fonds latin sous les nos 15874-78. La première édition de l'ouvrage, sous cette forme, a été donnée chez Jean Petit à Paris, en 1508, par les soins de frère Guillaume Petit, dominicain du couvent d'Évreux. D'autres sont datées de Paris, 1515, 1533, 1539, 1550; de Lyon, 1533, 1536, 1562, 1563, 1586, 1595, 1622; d'Anvers, 1566; de Venise, 1571.

(2) *Notices et extraits de quelques manuscrits latins de la Bibliothèque nationale*, t. V, p. 20.

(3) Voir le premier chapitre de son ouvrage déjà cité, p. 22 et suiv.

Paris sous le n° 14454. Le ms. Z L 104 de la Bibliothèque de Saint-Marc à Venise contient le livre IV de la même rédaction. Quant au livre II, il n'est connu qu'indirectement, à travers les commentaires sur les *Sentences* de Pierre de la Palu, qui, ayant pris à tâche de réfuter son confrère Durand, le suit pas à pas, et en a cité de nombreux passages; grâce à lui, on peut le reconstituer presque complètement[1]. En ce qui concerne le livre III, La Palu fournit aussi des indications; d'ailleurs on a de bonnes raisons de croire que ce livre est celui qui a été le moins altéré d'une édition à l'autre et que, pour le connaître, on peut s'en rapporter à la troisième édition.

A la première recension, avant de songer à reprendre son œuvre, Durand a ajouté des *Additiones*, dont nous ne connaissons aucun manuscrit complet. M. J. Koch[2] en signale deux morceaux assez brefs, l'un dans le ms. d'Erfurt, Ampl. F. 367 (fol. 76 et 77), l'autre, cité par Gui Terré, dans son *Quolibet;* ce morceau est tiré d'une *confessio* ou *retractatio* de Durand.

Quant à la seconde recension du commentaire, M. J. Koch en a fait connaître divers manuscrits, à savoir :

Bibliothèque de l'abbaye bénédictine de Melk, n°s 130 et 637; l'œuvre est complète, partagée entre les deux volumes;

Bibliothèque nationale de Paris, manuscrit latin 12330 (exemplaire complet);

Bibliothèque d'Auxerre, n° 26, auquel manquent la fin du IIIe livre et le début du IVe;

Bibliothèque de Saint-Omer, manuscrits 332, 338 et 559; manuscrit 147;

Bibliothèque de l'État à Munich, lat. 26309, contenant le IIe et le IIIe livre;

[1] Une *quaestio* du IIe livre (D° 3, q° 5) de la première recension a été restituée par M. J. Koch d'après trois questions du IIe livre du commentaire sur les *Sentences* de Pierre de la Palu. C'est la *quaestio* ainsi formulée : «Utrum angeli cognoscant res per suam essentiam vel per species.» Durand y écarte les espèces; les anges connaissent les objets *per ipsarum rerum essentiam*. Il s'achemine ainsi vers une théorie qui se débarrassera des espèces. Cette *quaestio* a été publiée au t. VI de la collection des *Opuscula et textus historiam Ecclesiae ejusque vitam atque doctrinam illustrantia, Series scholastica* (Munster, 1929), p. 7-32. M. Koch fait remarquer, et cette remarque est de grand intérêt, que la *quaestio* par lui reconstituée dans la Ire recension a été omise par Durand dans la IIe et rétractée dans la IIIe.

[2] *Op. cit.*, p. 44 et suiv.

Bibliothèque de Saint-Marc à Venise, Cod. Z L 4104, contenant le commentaire du IIIe livre.

On retrouve encore ce livre dans le manuscrit VII c. 22 de la Bibliothèque nationale de Naples.

Oxford, Bodléienne, Laud. miscel. 737, contenant le IVe livre.

La première recension peut être considérée comme datant de 1308, année au cours de laquelle Durand lisait les *Sentences;* elle est d'un seul jet, et l'auteur y parlait sans restrictions ni ménagements diplomatiques.

La seconde recension est certainement antérieure à février 1314; pour de bonnes raisons, on peut la considérer comme datant de 1310 ou 1311[1]. Il est permis de supposer que cette recension fut provoquée par la décision du chapitre général de Saragosse, citée plus haut, qui, dès 1309, s'efforça d'orienter les théologiens de l'Ordre vers le thomisme; c'est une recension qui semble atténuée, si on la compare à la première. La dernière édition n'est pas antérieure à l'épiscopat de Durand, c'est-à-dire à 1317; l'auteur indique dans sa préface et discute des objections que Jean de Naples lui adressa dans un écrit de 1316-1317. Cette recension paraît avoir été composée alors que Durand était évêque du Puy, et achevée vers 1327, quand il occupait le siège de Meaux[2]. C'est l'œuvre définitive de Durand; les deux premiers livres ont été refondus; nombre d'opinions sont abandonnées, des opinions transactionnelles sont adoptées. Le ton est plus calme et plus réservé; tout décèle chez l'auteur la maturité, sans cependant qu'il y sacrifie son originalité ni l'indépendance que lui assurent la rupture des liens qui l'attachaient à l'Ordre des Frères Prêcheurs et la dignité épiscopale dont il est revêtu.

Excusationes[3].

Cet ouvrage de Durand, mémoire justificatif provoqué par le rapport de la commission dominicaine de 1311, est demeuré longtemps inconnu. Son existence a été constatée par l'étude que M. J. Koch a faite du manuscrit 502 de la Bibliothèque de Reims. Ce manuscrit ne contient pas, dans son texte intégral, l'écrit de Durand, mais on y

(1) *Op. cit.*, p. 49 et suiv. — (2) *Op. cit.*, p. 76. — (3) *Op. cit.*, p. 85 et suiv.

trouve les *Reprobationes* composées par Hervé Nédélec contre le mémoire justificatif; Hervé y a introduit de larges citations des *Excusationes*. Aussi ne pouvons-nous classer cette œuvre dans la catégorie des ouvrages perdus.

Quolibets[1].

On sait combien grande fut la place que tinrent les *Disputationes de quolibet* dans la vie universitaire; il serait étonnant qu'au cours de son enseignement Durand de Saint-Pourçain ne se fût pas livré à ces exercices, qui intéressaient au plus haut point maîtres et étudiants.

Louis de Valladolid attribuait à Durand quatre quolibets; Quétif et Échard n'en ont connu qu'un seul, celui qui est contenu dans le manuscrit 1171 de Saint-Victor, actuellement lat. 14572 de la Bibliothèque nationale[2]. Ce sont les questions posées lors de cette *disputatio* qu'a fait connaître M. l'abbé Glorieux d'après le même manuscrit.

Depuis la publication de cet ouvrage, M. Koch a découvert divers manuscrits où il a reconnu des quolibets de Durand. Ce sont les manuscrits Vatic. 1075 et 1076; Toulouse, Bibl. municip. 744; Tortose, Bibl. du chapitre, 43; Madrid, Bibl. nat., 226; Munster, Bibl. de l'Université, 175. Les manuscrits du Vatican 1075, de Toulouse, de Tortose et de Madrid contiennent quatre quolibets différents de celui du manuscrit de Saint-Victor. C'est sûrement un de ces manuscrits qu'a connu Louis de Valladolid, qui ignorait le manuscrit de Saint-Victor.

Dans le volume récent où il a traité de l'histoire littéraire de Durand[3], M. J. Koch a étudié les questions critiques que soulèvent les cinq quolibets de cet auteur. Pour trancher les questions d'authenticité et de date, il a tenu compte des éditions du commentaire sur les *Sentences*, des renseignements fournis par l'écrit polémique d'Hervé Nédélec grâce auquel nous connaissons partiellement les

[1] Voir sur les quolibets l'ouvrage de M. l'abbé Glorieux, *La littérature quodlibétique de 1260 à 1320* (*Bibliothèque thomiste*, t. V [Kain, 1920], p. 62 et suiv.), et le chapitre de J. Koch consacré aux *Quolibets* de Durand, *op. cit.*, p. 93-128.

[2] Quétif et Échard, *op. cit.*, t. I, p. 587.

[3] Dans le chapitre indiqué ci-dessus.

Excusationes de Durand, et aussi des critiques de Gui Terré. Il est arrivé aux résultats suivants[1] :

Des cinq quolibets de Durand, les deux premiers appartiennent à la période où il enseignait au couvent de Saint-Jacques : ils datent de l'année 1312; l'un d'eux est celui du manuscrit de Saint-Victor. Les trois autres se rattachent à la période de son enseignement à Avignon, c'est-à-dire aux années 1314, 1315 et 1316. Ces derniers nous sont parvenus dans la rédaction qui a Durand pour auteur, sauf le second quolibet de Paris, qui nous est présenté comme une *reportatio* de la *determinatio* donnée sur les questions que signale ce quolibet. Il convient d'ailleurs de distinguer deux recensions du premier quolibet de Paris, la seconde datant approximativement de 1317, c'est-à-dire de l'époque de l'élévation de Durand à l'épiscopat.

La date de chacun des quolibets doit être considérée avec attention par qui veut se rendre compte de l'évolution des doctrines de Durand. On remarque en effet dans les quolibets, comme dans les diverses recensions du commentaire, des traces de modifications et d'oscillations provenant sans doute des critiques qui furent adressées à l'auteur, des décisions des chapitres généraux dont il lui fallut tenir compte, et aussi du rapport de la commission dominicaine de 1314, qui censura 93 articles de son enseignement.

Les quolibets de Durand sont inédits; seules les formules des questions controversées ont été publiées : celles du quolibet du manuscrit de Saint-Victor par M. Glorieux, et celles des quatre autres quolibets par M. Koch.

Voici quelques indications bibliographiques relatives à ces quolibets :

1er *Quolibet* de Paris, datant de 1312, peut-être de Pâques; Vatic. 1076. Cf. J. Koch, *Durandus de S. Porciano*, p. 99.

2e *Quolibet* de Paris, datant de 1312, peut-être de Noël. Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 117 et suiv.

Les formules des questions controversées sont publiées par M. Glorieux (*op. cit.*, p. 107 et 108) d'après le manuscrit de la Bibl. nat., lat. 14572.

1er *Quolibet* d'Avignon, Avent 1314. Voir les *quaestiones* dans J. Koch, *op. cit.*, p. 100, d'après Vatic. 1075; Toulouse, Bibl. municip., 746; Tortose, Bibl. du chapitre, 43.

[1] Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 128.

2e *Quolibet* d'Avignon, Avent 1315. Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 101, d'après les mêmes manuscrits.

3e *Quolibet* d'Avignon, Avent 1316. Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 101, d'après les mêmes manuscrits.

Tractatus de habitibus [1].

Ce que les scolastiques appellent l'*habitus* n'est point une des facultés de l'âme : c'est un principe acquis, « sorte de disposition à user de ces facultés de telle manière plutôt que de telle autre[2] », bien ou mal. Durand en avait traité dans son commentaire sur les *Sentences*. C'est pour lui un *modus rei* qui ne se confond pas avec le sujet, et, s'il s'agit de l'âme humaine, dont Durand est surtout préoccupé, qui ne se confond pas avec ses facultés. Par exemple, la science et la sagesse sont des *habitus* qui se rapportent à l'intellect, la vertu et l'art sont des *habitus* qui se rapportent à la volonté. A raison de la place que cette question de l'*habitus* tient dans la psychologie de Durand, il a cru bon de lui consacrer un traité.

Dans une page très suggestive de son livre, M. J. Koch expose l'idée fondamentale de Durand en prenant pour exemple le rôle de la science, *habitus* de l'intellect. Pour Durand, la science n'est pas, comme on pourrait le croire d'après le langage habituel, dans la puissance cognitive de l'âme, elle est dans sa puissance représentative de l'objet à connaître. L'intellect en effet est pour lui une *tabula rasa*, sur laquelle les objets produisent directement la connaissance suivant la manière dont ils lui sont représentés. Durand développe longuement cette théorie et en expose une qui lui est analogue à propos des *habitus* qui sont du domaine de la volonté.

La doctrine de Durand n'est point thomiste; elle fut critiquée par les thomistes, notamment par Pierre de la Palu, par Bernard Lombardi et par Jean de Naples. Ceux-ci ne s'attaquaient qu'aux idées exprimées dans le commentaire sur les *Sentences*; le traité *De habitibus* fut l'objet d'une critique pénétrante de la part d'un thomiste inconnu, dans lequel M. J. Koch se refuse à voir Pierre de la Palu.

Le traité *De habitibus* date de la période où Durand enseignait la

[1] Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 129, et ci-dessous, p. 24.

[2] Cf. Ét. Gilson, *Saint Thomas d'Aquin*, p. 162-163.

scolastique, c'est-à-dire d'une année comprise entre 1312 et 1317; la date de 1312 est vraisemblable; l'œuvre en ce cas aurait été composée au couvent de la rue Saint-Jacques.

Ce traité, très important pour l'étude des doctrines de Durand, est encore inédit, sauf une portion publiée par M. J. Koch.

Mss. Vatic. 1076, 1121; Madrid, Bibliothèque nationale, 226; Erfurt, Amplon. F 369 [1].

Édition partielle : J. Koch, *Tractatus de habitibus, questio quarta, de subjectis habituum* (Munster), 1930. A cette édition est ajoutée la *Quaestio*, œuvre critique du thomiste anonyme qui a été mentionné ci-dessus.

Quaestiones disputatae [2].

F. Pelster [3] a fait connaître, d'après le manuscrit d'Erfurt Amplon. F 369, deux *quaestiones* anonymes ainsi formulées : « Utrum intelligere sit aliquid additum intellectui cum eo faciens compositionem realem et utrum duo habitus possint causare unum effectum. » — Des recherches de M. J. Koch il résulte que Durand a joué un rôle dans la discussion de ces deux questions. Dans celle de la première [4], qui eut vraisemblablement lieu à Paris en 1309, il soutint comme *respondens* la négative, conforme à ses doctrines sur l'intelligence humaine; il semble qu'il eut pour adversaire (*opponens*) Jean de Parme ou Pierre de la Palu, tandis que Hervé Nédélec remplissait les fonctions de *magister* et venait parfois au secours de l'*opponens*. En ce qui touche la seconde question, il est vraisemblable que Durand soutint la négative en qualité d'*opponens*. La discussion eut lieu quand Durand était bachelier, c'est-à-dire entre 1307 et 1312.

Il est une autre *quaestio disputata* qui figure dans le manuscrit d'Erfurt déjà cité : « Utrum in intellectu possint esse plures intellec-

[1] Sur ce manuscrit, cf. F. Pelster, *Thomas von Sutton, O. P.*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, t. XLII (1922), p. 236 et suiv.

[2] Cf. J. Koch, p. 143 et suiv., 153 et suiv.

[3] F. Pelster, *op. cit.*, p. 235 et suiv.

[4] Texte publié par M. J. Koch dans la collection des *Opuscula et textus historiam Ecclesiae ejusque vitam atque doctrinam illustrantia*, *Series scholastica*, t. VI, p. 43 et suiv. A la suite de cette *quaestio*, l'auteur a placé une *determinatio* d'Hervé Nédélec (p. 43-75), qui se prononce pour l'opinion contraire à celle de Durand. Dans ce sens on peut citer l'opinion d'autres thomistes, notamment de Pierre de la Palu (*Sentences*, II, D° 3).

tiones simul. » Elle fut discutée entre deux théologiens, l'un, Thomas *Anglicus*, l'autre, nommé Durand, qui n'est autre que Durand de Saint-Pourçain[1]. Le manuscrit n'a conservé que l'argumentation de Thomas; mais des renseignements et des citations qu'elle contient, il est facile de dégager les idées maîtresses de Durand et de reconstituer son argumentation. C'est ce qu'a fait M. J. Koch. Il a montré en même temps que le débat sur cette question date vraisemblablement de 1310, et que, depuis lors, l'opinion de Durand s'est modifiée.

Vesperiæ et *Aula*.

Le manuscrit du Vatican 1086 a conservé diverses questions qui furent discutées lors des épreuves à la suite desquelles la maîtrise fut conférée à Durand. On y peut retrouver les solutions qu'il défendit et son argumentation[2].

La discussion importante de l'épreuve dite des *Vespéries* porta sur cette question : « Utrum liberum arbitrium sit potentia, vel actus, vel habitus. » Durand, qui est *respondens* et doit lutter contre deux maîtres dont nous ne savons que les noms, sans les pouvoir identifier, soutient que le libre arbitre est une puissance de l'âme.

Une autre épreuve plus solennelle, conduisant à la maîtrise, est connue sous le nom d'*Aula*, parce qu'elle avait lieu dans la grande salle de l'évêché; tous les maîtres, tous les bacheliers devaient y prendre part. Les questions posées furent celles-ci : « Utrum potentia pure passiva possit esse libera », et « Utrum, ut potentia sit libera, necessarium est quod moveat se ipsam ». — M. J. Koch a pu discerner, grâce à ce manuscrit, la part que Durand prit à la discussion de la première de ces questions.

B. Écrits indépendants de l'enseignement de Durand.

Les œuvres que nous venons d'énumérer se rapportent toutes à la période d'enseignement de la vie de Durand, sauf, comme on l'a dit, la troisième et dernière recension de son commentaire sur les *Sen-*

[1] Cf. *op. cit.*, p. 153. — Voir aussi sur cette question, F. Pelster, *op. cit.*, dans la *Zeitschrift für katholische Theologie*, t. XLVI, p. 241.

[2] Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 160 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE

tences, qui est postérieure. Il nous reste à signaler trois écrits qui datent du temps de son épiscopat.

Libellus de paupertate Christi et Apostolorum. — En 1322, à l'époque où la question de la pauvreté franciscaine donnait lieu aux plus ardentes discussions, Jean XXII sollicita l'avis d'un certain nombre de théologiens, parmi lesquels Durand, alors évêque du Puy. La réponse de Durand fut donnée au cours de la première moitié de 1322. Il y traite de la perfection, perfection de la personne et perfection de l'état, perfection du religieux et perfection de l'évêque, enfin de la pauvreté, à propos de laquelle il se prononce contre les exagérations des Franciscains Spirituels[1].

Inc. : *Cum vita Christi et apostolorum...* Vatic. 3740; Venise, S. Marc Z L. 142. Une partie de ce texte est imprimée dans Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, 1322, § 59-61.

Questiones tres de origine jurisdictionum. — Les bibliographes ont tous inscrit dans la liste des ouvrages de Durand de Saint-Pourçain cet opuscule, dont Quétif et Échard signalent un exemplaire manuscrit à la Sorbonne, et C. Oudin deux autres, l'un à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, sous le n° 733, et l'autre à Emmanuel College, Cambridge. Tous savent d'ailleurs qu'il a été publié à Paris en 1506, chez Jean Barbier et Jean Petit, avec d'autres traités du même genre, dus à d'autres dominicains (Pierre de la Palu, Hervé Nédélec, etc.).

Sur ce traité nous aurons l'occasion de nous exprimer dans la notice consacrée, dans ce volume, au cardinal Pierre Bertrand[2]. Pour les trois premières parties, il est l'œuvre de Durand de Saint-Pourçain, qui dut le composer en 1328 ou 1329, à l'occasion de l'assemblée de Vincennes. Pierre Bertrand, sans d'ailleurs déguiser le nom du véritable auteur, s'en empara et le continua par diverses additions; l'ouvrage ainsi complété lui fut souvent attribué. La vérité sur ce point a été rétablie par M. Olivier Martin[3].

Durand de Saint-Pourçain, traitant la question si débattue des rap-

(1) Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 168 et suiv.

(2) Voir ci-dessous, p. 105.

(3) Voir O. Martin, *Note sur le «De origine jurisdictionum» attribué à Pierre Bertrand*, dans les *Mélanges Fitting*, t. II (Montpellier, 1908), p. 104, et *Assemblée de Vincennes*, p. 52.

ports entre le spirituel et le temporel, s'était demandé d'abord si la puissance séculière, qui gouverne le temporel, vient de Dieu; puis, s'il n'est pas nécessaire et convenable, pour le bon gouvernement, qu'il y ait à côté d'elle une autre puissance, la puissance spirituelle; enfin, si celui qui détient la puissance spirituelle peut exercer en même temps la puissance temporelle, notamment en matière de juridiction. L'auteur trancha par l'affirmative ces questions et donna réponse aux objections. Il n'y a rien dans tout cela, quoi qu'on en ait dit, qui soit particulièrement « hardi ».

Les exemplaires manuscrits ne sont pas rares :

Vatic. 7246.
Vatic. Barberini, 869.
Bibl. nat., lat. 4358, fol. 42 (xive s.).
— lat. 13643, fol. 73 v. (xive s.).
— lat. 13673 (xviie s.).
— fr. 20622, fol. 163.
Sainte-Geneviève, n° 343, fol. 135.
Vienne (Autriche), n° 4753, fol. 129^b.
Saint-Omer, n° 612.
Tours, n° 404, fol. 218.
Troyes, n° 1475.
Cambridge, Emmanuel College, n° 9, fol. 95.

Le même traité a été imprimé dès 1520, comme inédit, et souvent republié depuis, jusque dans la *Maxima bibliotheca Patrum* de Lyon.

De visione Dei quam habent animae sanctorum ante judicium generale. — Nos prédécesseurs, dans leur article sur Jacques Duèse[1], ne nous ont rien laissé à dire de neuf au sujet de cet opuscule, écrit par l'évêque de Meaux en réponse à une consultation de Jean XXII.

Les anciens bibliographes en ont connu, à la bibliothèque de Saint-Victor, un manuscrit qui paraît perdu. Rinaldi (sur l'année 1333, § lix-lxix) en a donné de longs extraits d'après l'exemplaire, maintenant unique, semble-t-il, de la Bibliothèque du Vatican (4006, fol. 307-312)[2].

Durand de Saint-Pourçain, comme on sait, combat dans ce mémoire, sans aucun ménagement, la thèse, au sujet de la vision béatifique, qui avait les préférences du pape; il va jusqu'à l'assimiler

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 591-593.

[2] Est-ce l'exemplaire décrit en ces termes dans un ancien catalogue de la librairie de l'Église romaine : « Tractatus Sanctorum ante generale judicium domini Benedicti et etiam domini Durandi, episcopi Meldensis » (Fr. Ehrle, *Historia Bibliothecae Romanorum pontificum*, I, p. 507)? Cf. *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VI (1905), p. 794.

aux erreurs des Cathares. C'est cet ouvrage sur la valeur duquel Jean XXII consulta divers théologiens[1]. On sait que le cardinal Jacques Fournier et Armand de Belvezer défendirent la même opinion que Durand[2].

Sermones. — Laurent Pignon attribue à Durand de Saint-Pourçain des sermons, sans donner d'indication complémentaire à ce sujet. Dom Martène, de son côté, a dit avoir vu, parmi les manuscrits de Cîteaux, *Sermones magistri Durandi, Ordinis Predicatorum*[3]. Enfin Quétif et Échard ont signalé, dans le ms. 681 de la bibliothèque de Saint-Victor, des sermons de « frère Durand », à l'état de *reportationes ex ore*. Ce manuscrit porte aujourd'hui, à la Bibliothèque nationale, le n° 18186 du fonds latin. On y trouve en effet un certain nombre de sermons dont l'auteur est désigné comme il suit : « Dur. »; « frater Dur. »; « frater Durandus ». Mais s'agit-il de Durand de Saint-Pourçain ? Si c'est lui, il faut que ces discours, prononcés à Saint-Victor, soient d'avant 1313, date à laquelle Durand quitta Paris pour Avignon. On a remarqué, du reste, que le « frère Durand », quel qu'il soit, qui fut admis, comme plusieurs autres membres distingués de l'Ordre de Saint-Dominique, à prêcher à Saint-Victor, se déclare pour la croyance à l'Immaculée Conception, qui n'était pas généralement acceptée par les Dominicains et que Durand ne paraît pas admettre dans ses ouvrages authentiques.

Jacques de Padoue paraît avoir recueilli un sermon de Durand pour le XXIIIe dimanche après la Pentecôte[4].

Tractatus de intentionibus philosophicis. — Ouvrage mentionné à l'actif de Durand, avec son Commentaire sur les *Sentences*, dans une ancienne liste des docteurs de l'Ordre de Saint-Dominique[5].

De conceptione Beate Virginis. — Il y avait jadis un opuscule sous ce titre, attribué à Durand, chez les Prêcheurs de Louvain[6].

(1) Voir ci-dessus, p. 14.

(2) Cf. *Histoire littéraire*, tome XXXVI, p. 274.

(3) Sans doute le n° 773 de l'Inventaire ancien des manuscrits de Cîteaux publié dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, Départements, t. V (1889), p. 417 : « Sermones Durandi. »

(4) Bibl. nat., lat. 15669, fol. 72, et *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 429.

(5) Fr. Ehrle, *Die Ehrentitel...*, p. 49, n° 42.

(6) *Historisches Jahrbuch*, t. XL (1920), p. 73.

Ouvrages supposés.

I. Quétif et Échard ont montré l'erreur où Possevin est tombé en 1608 en confondant Durand de Saint-Pourçain avec Durand, évêque de Liége, auteur d'un traité *De corpore et sanguine Christi adversus Berengarium*[1].

II. B. Hauréau a établi que le ms. latin 446 de la Bibliothèque nationale contient non pas, comme les rédacteurs du catalogue des manuscrits du Roi l'ont écrit, des extraits de commentaires de Durand sur les *Sentences*, mais des distinctions tirées d'un ouvrage de Michel de Corbeil sur les Psaumes de David[2].

III. Le manuscrit 170 de la Bibliothèque de Reims, d'après l'ex-libris de l'archevêque Gui de Roye, qui l'a possédé, contiendrait une *Lectura* de Durand de Saint-Pourçain sur les épîtres de saint Paul[3]. Mais cette *Lectura*, qui commence par : « *Dedi te in lucem gentium.* Legimus, Gen. I, quod fecit Deus duo luminaria magna », n'est autre que le célèbre ouvrage qui, attribué par les imprimeurs du XVIe siècle à Nicolas de Gorran[4], a été restitué depuis lors, de façon certaine, à Pierre de Tarentaise[5].

IV. Oudin, dans la notice qu'il a consacrée à Durand de Saint-Pourçain (*Commentarius de scriptoribus ecclesiasticis*, III, c. 794) observe qu'un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Victor (MMM 17, fol. 34-91) contenait : « Durandus de Alvernia. *In octo libros Physicorum.* » Ce manuscrit est maintenant perdu. Mais il est clair qu'il s'agissait d'un ouvrage de Durand d'Aurillac, lequel n'est pas à confondre avec le théologien qui fut évêque de Meaux.

V. Quétif et Echard indiquent aussi, dans la liste des écrits de Durand de Saint-Pourçain, sous le n° 9, des *Commentarii super Veterem*

(1) *Scriptores Ordinis Praedicatorum*, t. I, p. 587^b^.

(2) B. Hauréau, *Notices et extraits de quelques mss. latins de la Bibl. nat.*, t. I, p. 7.

(3) « Iste liber in quo continetur expositio seu lectura domini Durandi de Sancto Porciano, quondam episcopi Meldensis et magistri Sacri Palatii, super Epistolas Pauli... »

(4) *Histoire littéraire*, t. XX, p. 340.

(5) B. Hauréau, *op. cit.*, t. III, p. 7.

Logicam d'après le ms. 843 de l'ancienne Sorbonne, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (lat. 16618); l'explicit de ce manuscrit donne la date de 1325. Mais le premier et le principal morceau de ce recueil, qui commence par : *Secundum quod vult Algazel in Metaphysicis,* est le traité bien connu du pseudo-Themistius. Le n° 261 de Merton College, Oxford, qui en contient un autre exemplaire, est daté de 1294; il y en a aussi un exemplaire à la Mazarine, n° 587.

VI. Sous le n° 10, le même auteur pose timidement la question de savoir si la *Summa notabilis,* que Trithème attribue à Durand de Saint-Pourçain — et qui n'est autre, assurément, que son commentaire sur les *Sentences,* ainsi dénommé dans quelques manuscrits et même dans quelques éditions — ne serait pas le *Compendium philosophie* qui, dans un manuscrit de la Sorbonne, se trouve, dit-il, à la fin du commentaire de Durand sur le livre IV de P. Lombard. Mais ce *Compendium* ou *Compilatio de libris Aristotelis et aliorum,* daté de 1320 dans le ms. de la Sorbonne vu par Échard (aujourd'hui à la Bibl. nat., ms. lat. 15879), c'est la *Somme* qui commence par *Cum omne desiderio compos,* dont il existe sept exemplaires connus. Nos prédécesseurs ont omis d'en parler, et il est maintenant trop tard, peut-être, pour réparer cet oubli[1]. Mais le nom de Durand ne saurait être prononcé à propos de ce grand ouvrage.

VII. Le manuscrit de Munich 12256 contient, sous le nom de *Durandus junior,* un traité *De esse intentionali.* Mgr Grabmann l'a attribué à Durand d'Aurillac (*Xenia Thomistica,* t. III, p. 229). M. J. Koch n'admet pas cette attribution; il se demande, tout en hésitant beaucoup, si ce traité ne serait pas une œuvre de jeunesse de Durand de Saint-Pourçain, qui alors aurait été thomiste. Cette hypothèse semble aventurée (cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 182).

VIII. Il ne faut pas confondre les *Quaestiones de origine jurisdictionum* dont il a été parlé plus haut avec un *Tractatus de legibus,* qui est attribué à Durand de Saint-Pourçain dans un recueil d'opuscules

[1] [Voir sur cet ouvrage : Michel de Boüard, *Une nouvelle encyclopédie médiévale : Le* Compendium philosophiae (Paris, 1936).]

juridiques imprimé à Paris, en 1506, par J. Barbier. Cet écrit, étant d'un juriste et d'un thomiste, ne saurait être de Durand [1].

IX. C'est par erreur qu'une main moderne a intitulé le manuscrit latin de la Bibliothèque nationale 18186 : « Sermons de Durand. » Ce manuscrit est un exemplaire de la Somme *Cum sacrosancta mater Ecclesia premonstrante*, dont Jean d'Abbeville est l'auteur certain.

X. Le manuscrit 1536 de la Bibliothèque de Vienne (Autriche), contient (fol. 192-217), au dire des catalogues, un ouvrage intitulé : *Durandus de Sancto Porciano. Correctorium in Summam Thome Aquinatis* [2]. Durand n'en est pas l'auteur; car l'ouvrage, que l'on trouve au fol. 102, est celui qui commence par : « *Questione XII^a, articulo 7, querens utrum divina essencia* [3]. . . . ».

Ce qui caractérise toute l'œuvre de celui qui a mérité l'épithète de *doctor resolutissimus* [4], c'est d'abord l'indépendance de ses jugements, limitée seulement par ce qu'il tient pour une règle de foi.

La préface de son œuvre principale, le commentaire sur les *Sentences*, développe à ce sujet des maximes qui n'ont pas toujours été banales : « Amicus Aristoteles, sed magis amica veritas »; la raison avant l'autorité en tout ce qui n'est pas de foi : « Omnis homo dimittens rationem propter auctoritatem humanam incidit in insipientiam bestialem »; et encore : « Naturalis philosophia non est quod Aristoteles et alii philosophi senserint, sed quod habeat veritas rerum. Unde, ubi deviat mens Aristotelis a veritate rerum, non est scientia scire quid Aristoteles senserit, sed potius error »; et ailleurs : « De Aristotele non est tantum curandum sicut de veritate » [5].

De cette indépendance, les ouvrages de Durand attestent qu'il a fait largement usage. Nombreuses sont les propositions formulées par

(1) Voir la démonstration donnée par J. Koch, *op. cit.*, p. 177 et suiv.

(2) Ce manuscrit a fait partie de la bibliothèque de ce Pierre de Pulka, théologien viennois, dont il a été parlé dans notre notice sur Jacques de Padoue, *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 424.

(3) Cf. Grabmann, dans la *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1915, p. 729, note 1.

(4) On lui donne aussi le titre de *doctor modernus*. Cf. Ehrle, *Die Ehrentitel der scholastischen Lehrer des Mittelalters*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Bavière, 1919, 2e mémoire.

(5) *Sentences*, II, D^o 3, q^o 2; IV, D^o 44, q^o 1. Cf. J. Koch, *Jakob von Metz, der Lehrer des Durandus*, dans *Archives d'histoire doctrinale*, 1929-1930, p. 213.

lui et les conclusions auxquelles il aboutit, qui, par leur caractère personnel et parfois insolite, ont heurté les opinions de ses contemporains, théologiens et philosophes; on en trouvera la preuve dans les écrits de ses adversaires et dans la liste des propositions erronées relevées dans ses œuvres, surtout dans la première recension de son commentaire sur les *Sentences*. Ce n'est pas le lieu de faire l'énumération de ces opinions, mais il nous semble utile d'en citer quelques-unes, à titre d'exemples.

S'étant longuement étendu sur les problèmes posés à propos de la catégorie connue sous le nom de *relatio*, qui sont pour lui les plus importants de la métaphysique, il fonde sur la *relatio* une théorie de la connaissance différente de celle des thomistes. L'acte par lequel l'âme comprend, n'est pas, pour Durand, quelque chose de surajouté à l'intellect possible; c'est le rapport direct de l'âme avec l'objet, *ad objectum noviter productum et presentatum*. Il jette par-dessus bord la différence de l'âme et de ses facultés, l'intellect agent, les espèces intelligibles, tout l'appareil intermédiaire des thomistes, ce qui dut étonner et peut-être scandaliser beaucoup de ses contemporains. Remarquez que, pour Durand, la *relatio* est quelque chose de réel, différent de l'objet qui est son fondement, *alia res a suo fondamento, et tamen non facit compositionem*. Il applique cette idée aux relations des personnes divines et enseigne *quod relatio et essentia differunt in Deo realiter* ou encore *quod relatio in divinis differt realiter a fundamento*, ce qui ne fut pas sans inquiéter de nombreux théologiens soucieux du principe de l'unité divine, si bien que Durand, dans ses écrits ultérieurs, fut amené à reviser ses opinions sur ce point[1].

A propos de la déchéance originelle, il écarte la notion proprement dite du péché, pour y substituer une ancienne notion, celle du *reatus*, obligation de subir la peine et privation de la justice originelle[2], risquant ainsi d'encourir l'accusation de pélagianisme. Sur la résurrection des corps, il émet des idées particulières, dépendant du rôle capital qu'il donne à la forme, et non à la matière, comme principe

[1] Sur ces questions, que nous ne pouvons qu'indiquer, consulter J. Koch, *op. cit.*, p. 107, 110, 111, 123, 193, 216; voir aussi son article *Jakob von Metz* indiqué ci-dessus, et le chapitre qu'il a donné à Ueberweg-Geyer, *Grundriss* (1928), p. 519 et suiv. Cf. Vignaux, article *Occam*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, p. 883 et suiv.

[2] Sur la doctrine de Durand exposée dans la première recension de son commentaire, cf. J. Koch, *Jakob von Metz*, p. 221, et R. P. Raymond Martin dans le *Spicilegium Lovaniense*.

d'individuation; pour lui le rôle de la matière est secondaire, si bien qu'en ce qui concerne l'homme après la résurrection, peu importe l'identité du corps mortel et du corps ressuscité, pourvu que l'âme demeure la même[1].

Il confond la grâce, définie comme un don surnaturel de Dieu, et l'acte méritoire (*virtus*) qu'elle produit[2].

A propos des sacrements, divers passages de ses écrits devaient provoquer la critique : ainsi quand il dit (doctrine qu'il dut atténuer) qu'il ne faut pas parler du sacrement de pénitence, mais du sacrement de la confession, dont la matière est le péché et la forme l'absolution[3]; et quand, traitant de l'Eucharistie, il propose sur la présence réelle une opinion personnelle[4] qui fut réfutée de bonne heure par Pierre de la Palu. Capreolus, au xve siècle, renvoyait son lecteur à cette réfutation[5]. Lorsqu'il en vient aux ordres sacrés, Durand enseigne que seuls la prêtrise et l'épiscopat sont des sacrements, et non le diaconat[6]. Quant au mariage, adoptant la doctrine enseignée par J. P. Oliu et par nombre de canonistes, il lui dénie le caractère essentiel du sacrement, c'est-à-dire la grâce sanctifiante conférée aux conjoints[7]; il y voit surtout un symbole de l'union du Christ et de l'Église.

En ce qui touche la constitution de l'Église, Durand enseigne une doctrine d'ailleurs très favorable à la primatie romaine : le Christ n'a conféré l'épiscopat qu'à Pierre et non aux autres apôtres, qui devaient le recevoir de Pierre[8].

Nous pourrions multiplier ces exemples, et montrer ainsi que Durand, sur beaucoup de points, non seulement se détache de la doctrine thomiste, mais la critique et la combat, et émet des opinions qui sont empruntées à d'autres écoles, notamment au scotisme, ou qui lui sont personnelles.

[1] Cette doctrine de Durand, que l'Église n'a point condamnée, a été reproduite de nos jours par des théologiens tels que Mazella et Billot. Cf. F. d'Alès, *Dictionnaire apologétique*, sur la résurrection de la chair, et les indications données par Gaudel dans la *Revue des sciences religieuses*, 10e année (1930), p. 341, à propos du livre de F. Segarra, *De identitate corporis mortalis et corporis resurgentis* (Madrid, 1929).

[2] La grâce sanctifiante est identique à la charité, *Sent.* II, D° 26, q° 1 et 2; cf. J. Koch, *Jakob von Metz, O. P.*, p. 225.

[3] *Sentences*, IV, D° 16, q° 1.

[4] IV, D° 10, q° 1.

[5] Sur le livre IV, D° 11.

[6] *Sentences*, IV, D° 24, q° 2.

[7] *In Sent.* IV, D° 26, q° 3, 9 et suiv. Cf. G. Le Bras, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. IX, article *Mariage*, col. 2212 et suiv.

[8] *Sentences*, IV, D° 24, q° 5.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sommes-nous pour cela en mesure de le classer dans une école de théologiens et de philosophes? Le lecteur s'attend peut-être à trouver ici une réponse à cette question; mais nous ne nous sentons pas en mesure de la donner; là-dessus les critiques les plus compétents ne s'accordent pas.

On l'a souvent classé parmi les nominalistes : telle est, entre autres, l'opinion de B. Hauréau[1]. Le cardinal Ehrle voit en lui un théologien influencé, mais dans une mesure très modérée, par les doctrines de cette école; pour le savant historien, Duns Scot est considéré comme marquant la première étape du nominalisme, tandis que Durand et Auriol marquent la seconde et Ockham la troisième[2]. En revanche, M. J. Koch fait sur cette question des réserves : il n'aperçoit pas nettement la part de Durand dans les progrès du nominalisme; de l'obstination que met Durand à maintenir en Dieu la distinction de la *relatio* et de l'essence, et la réalité de la catégorie *relatio*, il tire un argument destiné à montrer combien peu ce maître est nominaliste[3]. D'autres le trouveront sans doute trop personnel et trop original pour qu'ils se hasardent à mettre en série un théologien dans les œuvres duquel ceux-ci ont relevé des traces d'influence thomiste, ceux-là des traces d'influence scotiste, ce qui amènerait peut-être à faire de lui un éclectique. Or, nous savons que M. J. Koch projette d'étudier par le menu cette délicate question dans le second volume de son ouvrage qui est en préparation. Il nous semble sage d'attendre la publication de ce volume, auquel d'avance nous renvoyons le lecteur. En attendant, il ne nous paraît pas téméraire de dire, avec le R. P. Martin, que, si Henri de Gand peut être tenu pour un représentant du scotisme et Hervé Nédélec pour un représentant du thomisme, c'est le criticisme que représente Durand de Saint-Pourçain[4].

Ce que nous pouvons ajouter, d'après les plus récentes recherches de M. Koch[5], c'est que l'on doit constater un accord frappant entre les doctrines particulières de Durand et celles d'un maître dominicain de la fin du XIIIe siècle et des premières années du XIVe, jusqu'à nos jours peu connu, qui avait nom Jacques de Metz; une notice lui est

[1] *Histoire de la philosophie scolastique*, t. III, p. 346 et suiv.

[2] *Der Sentenzenkommentar Peters von Candia* (Munster, 1925), p. 110.

[3] J. Koch, *op. cit.*, p. 3, 108, 196.

[4] Voir la dissertation du R. P. Martin dans le *Spicilegium Lovaniense*, cité p. 32.

[5] Voir l'art. cité plus haut, *Jakob von Metz*.

consacrée dans le présent volume. Qu'il suffise de dire que Jacques de Metz, d'après l'ensemble de ses idées, doit être considéré comme un aristotélicien, non comme un augustinien : mais cet aristotélicien avait adopté sur nombre de points des doctrines différentes de celles de saint Thomas. Il était de ces frères prêcheurs qui, à l'époque où il vivait, ne s'étaient point encore rangés entièrement aux enseignements du thomisme, se permettaient de le critiquer, et provoquèrent ainsi dans l'Ordre le courant puissant qui devait y établir l'unanimité à leurs dépens. D'après M. J. Koch, et il semble bien qu'il soit impossible de contester cette conclusion, Durand de Saint-Pourçain procède directement de Jacques de Metz, qui, nous le savons, fut lecteur des *Sentences* de Lombard, vraisemblablement dans un couvent autre que celui de Paris; Jacques de Metz procédait lui-même d'un autre maître, Pierre d'Auvergne, chanoine de Paris, qui tint une place assez importante à l'Université et qui y enseignait dans les dernières années du XIIIe siècle et au début du XIVe[1]. Durand a emprunté nombre d'opinions à Jacques de Metz, parfois en leur donnant une forme plus nette et plus absolue.

D'ailleurs il ne faudrait pas le considérer comme un intransigeant ni comme un opiniatre. L'histoire de l'évolution de ses idées, qui résultera de l'étude de ses écrits, montrera, nous n'en doutons pas, qu'il sut en maintes circonstances tenir compte des critiques, parfois abandonner le terrain sur lequel il s'était placé, tout au moins modifier son enseignement; de bonne heure, comme le dit M. J. Koch[2], il fait preuve de cette résignation philosophique qui apparaîtra souvent dans la rédaction dernière de son commentaire sur les *Sentences*. Voilà ce que j'ai trouvé, dit-il : ces positions ne suffisent pas à l'intelligence d'après la raison humaine; mais elles sont prises pour la défense de la foi, qui dépasse la raison. « Si quis autem circa hoc, salva fide, melius scit dicere, hoc mihi placitum erit. » C'est le même homme qui, dans une des premières pages de ses *Sentences*, déclare rétracter d'avance ce qu'il aurait écrit « contra Sacram Scripturam aut Sedem Apostolicam »[3].

C'était, d'ailleurs, un dialecticien adroit et vigoureux dans cette escrime de l'École dont très peu de gens sont aujourd'hui en état de

[1] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 93 et suiv.

[2] *Op. cit.*, p. 108.

[3] L. I, D° 3, q° 2.

sentir les finesses, mais que Nicolas de Martimbos, en 1549, était encore en mesure d'apprécier; il en exprimait très bien le jeu par ces termes : « acute, non spinose ». Durand ne manquait pas non plus de cette faculté intellectuelle que les modernes appellent critique, singulièrement préoccupé qu'il était de conférer les variantes des textes de l'Écriture à sa disposition [1].

Il fut cependant l'objet d'appréciations très sévères de la part de beaucoup de théologiens ses contemporains ; cette sévérité s'explique par l'ardeur de la lutte engagée et soutenue contre lui; plus tard, dès le xve et le xvie siècle, elle s'atténuera, au moins chez plusieurs, comme nous le dirons plus loin. Vraiment, il nous semble qu'on peut répéter de Durand ce qu'en a écrit son dernier historien : « Quoi qu'on pense de la portée philosophique et théologique de ses doctrines, nul ne pourra contester sa scrupuleuse exactitude, non plus que sa conscience [2]. » Ajoutez à cela que ses écrits, par les polémiques qu'ils engendrèrent, provoquèrent un mouvement d'idées fécond.

Une partie de la postérité a fait écho jusqu'à nos jours pour les mêmes raisons qu'en son temps, aux désapprobations qui avaient accueilli d'abord Durand de Saint-Pourçain. Le « prince des thomistes », Jean Capreolus († 1444), l'a copieusement pris à partie [3]. *Privatis suis sensibus nimium adhaesit,* ont prononcé Quétif et Échard. Ce que le P. Touron a développé en ces termes : « Trop attaché à son sens, il préféra ses lumières particulières à celles des plus grands docteurs, qu'il aurait dû toujours révérer comme ses maîtres... Il a oublié le précepte du Sage (Prov. III, 5) : *Ne innitaris prudentia tua...* [4]. » Il y a, dans la *Collectio judiciorum* de Charles du Plessis d'Argentré [5], une liste des « opinions téméraires » de Durand « quae in scholis communiter improbantur ». Encore en 1911, un théologien a dit de lui : « Il s'attirerait de nos jours d'expresses condamnations » [6].

Beaucoup ont étudié avec complaisance les œuvres de Durand de Saint-Pourçain, à raison même de cette « résolution » dont quelques-

[1] Cf. Prologue des *Sentences,* q° 2, § 9; L. IV, D° 33, q° 2, § 10.

[2] J. Koch, *loc. cit.*

[3] Notamment en ce qui concerne la grâce (I, D° 17), le péché originel (II, D° 30), la théorie de la connaissance (II, D° 3)..

[4] A. Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* t. II (Paris, 1745), p. 140.

[5] Du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus,* t. I (1755), p. 330-332.

[6] *Dictionnaire de théologie catholique* de A. Vacant et E. Mangenot, t. IV, col. 1965.

uns lui ont fait grief. Ce ne sont pas seulement des écrivains ou des théologiens protestants, tels les Centuriateurs de Magdebourg, qui firent dans ses œuvres, en vue de leur recueil, une abondante récolte[1], et le ministre protestant F. Cailly, qui a écrit un livre sous ce titre : *Durand commenté ou l'accord de la théologie avec la philosophie touchant la transsubstantiation de l'Eucharistie* (Cologne, 1700). Nombre d'auteurs catholiques utilisèrent les écrits de Durand. Jean Gerson, chancelier de l'Université de Paris, recommandait ses œuvres aux étudiants[2] de Navarre au commencement du XVe siècle. Un résumé anonyme de sa doctrine, qui se trouve dans un manuscrit du XVe siècle (Saint-Marc de Venise, Cl. III, 107), est intitulé : *Lectura super omnes libros Sententiarum ad litteram domini magistri Durandi, que alio nomine Sententie Senteciarum appellatur.* Durand est cité, abrégé, discuté, dans quantité de manuscrits scolastiques de ce siècle[3]. Le P. Touron affirme que, dans quelques Universités d'Espagne, et notamment à Salamanque, il y avait encore, de son temps, des chaires où Durand de Saint-Pourçain était « lu » et sa doctrine systématiquement défendue[4]; l'existence de « cátedras de Durando » dans les Universités d'Espagne est, en effet, très certaine depuis le XVIe siècle et jusqu'au XVIIIe inclusivement[5]. C'est à Salamanque qu'au XVIe siècle, un maître occupant une de ces chaires, Jean Guevanaz, religieux augustin, prit énergiquement la défense de

[1] Bibliothèque de Wolfenbüttel, ms. 3162, fol. 221-429 : « Collectanea ex m. Durandi de Sancto Porciano ad Centuriam XIV. »

[2] Lettre de Jean Gerson aux écoliers en théologie du collège de Navarre : « Juvant quaestiones Doctorum super Sententias, et praesertim illorum qui purius et solidius conscripserunt, inter quales meo judicio dominus Altissiodorensis, Bonaventura et Durandus utique resolutissimus numerandi videntur » (Œuvres de Gerson, éd. de 1706, t. I, p. 559).

[3] Voir notamment : « Questionum resolutiones contentarum in II° Sentenciarum subtilissimi doctoris magistri Durandi a quarta distinctione initiate, *Utrum angeli fuerint creati beati* », dans le ms. b IV 16 de l'Escurial. Cf. le ms. lat. 7070 de Munich : « Questiones varie de materiis librorum Sentenciarum ex variis auctoribus, Durando, Alberto, etc., collecte. »

[4] A. Touron, *op. cit.*, t. II, p. 145.

[5] « ... En el año 1508, entendiéndose por todo el mundo la fama de los filósofos y theólogos nominales que en Paris avia, porque al estudio de Salamanca no le faltasse nada, embiaron hombres doctos a París, para que con grandes salarios trajessen los más principales nominales, y assí entonces se hizo una cátedra en que se leyesse Gregorio de Arimino, que agora se lee Durando... » (P. Chacón, *Historia de la Universidad de Salamanca*, ms. 7456 de la Biblioteca nacional de Madrid; cf. E. Esperabé Arteaga, *Historia de la Universidad de Salamanca*, t. Ier, p. 257, et t. II, p. 296). Esperabé donne la suite des titulaires de la « Cátedra de Durando » à Salamanque depuis 1560 jusqu'à 1770. — Il y avait aussi une « chaire de Durand » à Alcalà en 1766 (V. de La Fuente, *Historia de las Universidades*, t. III, p. 305).

Durand et réduisit à vingt-six la longue liste de propositions tirées de ses écrits et signalées comme erronées[1].

Quant aux auteurs de l'époque moderne qui l'ont incidemment invoqué ou combattu sur des points spéciaux, la liste en serait infinie. Citons seulement les dissertations de Launoi sur l'opinion de Durand, déjà relevée, que le mariage n'a pas une univocation parfaite avec les autres sacrements de la Nouvelle Loi[2], du même Launoi[3] et de C. Urbain[4] sur la thèse durandienne qui conteste le concours immédiat de Dieu avec les causes créées : *Utrum actio peccati, secundum quod actio, sit a Deo* (L. II, D° 37, q° 1).

Les écrits de Durand de Saint-Pourçain ont été étudiés ou parcourus en outre par les historiens de la philosophie et de la philosophie naturelle (au sens anglais de cette expression), qui ont cherché à déterminer précisément la position de l'auteur dans les grands débats de son temps, et de tous les temps, sur les questions fondamentales de métaphysique, de psychologie et de cosmologie que tout commentateur des *Sentences*, au moyen âge, avait l'occasion de traiter (notamment dans le commentaire du livre II). On trouvera en note l'indication des plus récentes de ces études analytiques, dont quelques-unes équivalent à des traductions partielles de ce qu'il y a de plus intéressant dans l'*In Sententias* du célèbre dominicain[5].

P. F.

(1) La première commission dominicaine en avait signalé 93, mais elle avait compté toutes les conséquences des propositions déclarées erronées. Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 208.

(2) Joannis Launoii *Opera omnia*, t. I (Coloniae Allobrogum, 1732), p. 310 et suiv. — Launoi conclut : « Ce sentiment aplanit extrêmement les voyes pour défendre le droit des princes de l'établissement des empêchemens dirimans du mariage; et on n'y a pas a craindre pour eux ces inconveniens terribles de se mêler des choses purement spirituelles et de mettre la main à l'encensoir. »

(3) Le même, *Syllabus rationum quibus causa Durandi de modo conjunctionis concursuum Dei et creaturae defenditur et inofficiosa quorumdam recentiorum censura repellitur* (Paris, 1636), à part, et au tome I des *Opera omnia*.

(4) C. Urbain, *De concursu divino scholastici quid senserint* (Paris, 1894), p. 79-100.

(5) Ch. Jourdain, *La philosophie de saint Thomas d'Aquin*, t. II (Paris, 1858), p. 152-174; B. Hauréau, *Histoire de la philosophie scolastique*, 2e p., t. II (Paris, 1880), p. 346-355; K. Werner, *Die nachscotistische Scholastik* (Vienne, 1883); P. Duhem, *Le système du monde*, t. IV (Paris, 1916), p. 103-106. Cf. *Realencyclopädie fur protestantische Theologie*, t. V (1898), p. 95; Ueberweg-Geyer, *Grundriss der Geschichte der Philosophie*, t. II (Berlin, 1915), p. 590. L'ouvrage de Werner est unique en ce qu'il offre une analyse synoptique, sur tous les points, des vues apparentées de Durand et de ses contemporains : Auriol, Baconthorp et Ockham.

PIERRE DE LA PALU,
THÉOLOGIEN ET CANONISTE[1].

SA VIE.

Pierre de la Palu, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, fut, par son action autant que par ses écrits, étroitement mêlé à la vie religieuse, intellectuelle et politique de son temps.

Né en Bresse[2] vers 1270 ou 1275, sixième enfant de Gérard de la Palu, seigneur de Varembon, de Richemont, de Bouligneux et de Totia, il appartenait à une noble race qui, du XIIIe siècle au XVIIIe, fournit à l'Eglise et à l'État des serviteurs dont quelques-uns atteignirent les plus hautes dignités[3]. Dans le second tiers du XIVe siècle, le chef de la famille, homonyme de Pierre, son neveu et probablement son filleul, fit au service du roi de France une carrière administrative très brillante[4], qu'il interrompit en 1345 pour s'en aller guerroyer en Asie Mineure, *ad debellandum Turcos*[5]. A la géné-

[1] Cf. Jules Doinel, *Étude sur la vie et les principales œuvres de la Palu, patriarche de Jérusalem*, dans les *Positions des thèses de l'École de chartes*, année 1866. Cette thèse n'a pas été publiée.

[2] Cf. Éd. Philipon, *Dictionnaire topographique de l'Ain*. Il y a dans ce département plusieurs localités portant le nom de La Palu; il est difficile de déterminer celle dont la famille a tiré son nom.

[3] Nous empruntons la plupart de ces renseignements biographiques sur la famille de La Palu au dossier de cette famille, conservé à la Bibl. nat., *Pièces originales*, 2188, et aussi à l'ouvrage de S. Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, IIe partie, p. 286 et suiv.

[4] Sur ce personnage, voir nos 2, 3, 4, 6, 7, 11-13 du dossier précité; S. Guichenon, *op. cit.*, p. 289; Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'Hôtel*, p. 141 et 142. C'est à lui et non à son oncle que se rapportent les mentions de La Palu siégeant en 1333 au Parlement, où il prend rang parmi les laïques. Cf. Arch. nat. X2 4, fol. 146 et 151 v°; dans l'un de ces écrits Pierre de la Palu est qualifié de chevalier, dans l'autre il est appelé monseigneur et nommé après Hugues de Crusy, le trop célèbre magistrat. Voir aussi X1a 6, fol. 345 v° (ann. 1334), où nous trouvons *Dominus P. de Palude*, mentionné dans une série de laïques, après *Dominus H. de Crussy*, avant *Dominus G. Flosc.*

[5] Sur sa campagne en Asie, cf. E. Deprez, *Lettres closes, patentes et curiales de Clément VI se rapportant à la France*, nos 674, 675 et 708; Ch. Kohler, *Lettres pontificales concernant l'histoire de la Petite-Arménie au XIVe siècle*, dans le *Florilegium Melchior de Vogüé*, p. 320; voir aussi p. 309, où sont réunis divers renseignements bibliographiques et autres sur ce personnage, et ajouter F. Pasquier, *Cartulaire de Mirepoix*, t. II, p. 184. C'est de lui qu'il est

ration suivante, Aimé, seigneur de Varembon, commandait en 1370 une compagnie d'hommes d'armes au service de Louis d'Anjou.

Élevé dans un milieu aristocratique, Pierre de la Palu fut sans doute destiné de bonne heure à la cléricature et aux fonctions auxquelles elle conduisait. Il s'y prépara en faisant de bonnes études juridiques; si nous n'en avions pas un témoignage direct, nous en trouverions des preuves dans de nombreux passages de ses écrits[1]. C'est vraisemblablement à Toulouse ou à Montpellier qu'il étudia le droit civil qui n'était pas alors enseigné à Paris. Frère et neveu de chanoines-comtes de Lyon, on eût pu croire qu'il rechercherait les bénéfices opulents et les prélatures. Il n'en fut pas ainsi : c'est peut-être à Toulouse qu'il entra dans l'Ordre de Saint-Dominique, pour lequel nous savons que sa famille avait une dévotion particulière. C'est dans une maison de cet Ordre qu'il reçut sa formation philosophique et théologique[2]. En 1309-1310, il faisait partie du couvent de la rue Saint-Jacques à Paris, et y lisait les *Sentences*, charge dans laquelle il avait succédé à Durand de Saint-Pourçain; peut-être aussi, vers 1309, prenait-il part à une *disputatio*, où lui-même, à côté de Hervé Nédélec, comme lui partisan des doctrines thomistes, avait pour adversaire Durand, qui avait critiqué ces doctrines dans son enseignement. La Palu se trouvait encore à Saint-Jacques en 1314, quand il fut admis à la licence[3]. En 1317, le chapitre général de l'Ordre le mentionne comme occupant dans ce couvent la chaire des *Sentences*, dont il devait bientôt descendre[4]. A dater de 1314, il porte habituellement le titre de maître en théologie[5], auquel il joint

évidemment question dans le document où Rinaldi montre un Pierre de la Palu marchant, en 1345, à la tête d'un corps de croisés pour secourir les chrétiens réfugiés à Smyrne (Rinaldi, *Ann. eccles.*, ann. 1345, § 7). Ainsi Rinaldi ne commet pas la grossière confusion dont l'accuse le P. Touron, qui lui reproche d'avoir identifié ce personnage avec le dominicain dont il aurait prolongé la vie de plusieurs années (Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de St Dominique*, t. II, p. 217).

(1) C'est pourquoi, dans sa *Bibliotheca sancta* Sixte de Sienne a pu le qualifier de *jurisconsultissimus*.

(2) Percin affirme qu'il enseigna la théologie à l'Université de Toulouse, peut-être au début de sa carrière, lorsqu'il prit son baccalauréat (*Monumenta conventus Tolosani Ordinis Fratrum Praedicatorum*).

(3) Cf. J. Koch, *Durandus de Sancto Porciano, O. P.*, t. I, p. 63 et 149.

(4) Denifle, *Magistri in theologia Parisius*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. II, p. 215.

(5) « Ordinamus et volumus quod baccalarius, qui primus incipiet in theologia Parisius, incipiat sub fratre Petro de Palude, magistro in theologia, et illi dictus frater Petrus in cathedra cedere teneatur. » Reichert, *Acta capitulorum generalium Ordinis Fratrum Praedicatorum*, t. II, p. 104; Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 204.

parfois celui de maître en Écriture sainte: une fois seulement, nous le trouvons désigné par la qualification de docteur en droit.

Le couvent de la rue Saint-Jacques était, au commencement du XIVe siècle, un foyer religieux et intellectuel d'une activité intense. La Palu ne pouvait que bénéficier largement des avantages qu'il trouvait dans ce milieu; en même temps, grâce à sa situation de famille, il n'était sûrement pas un inconnu du personnel de la haute administration royale. Joignez à cela que lui-même, pourvu d'une vaste érudition, paraît avoir été un homme de bon jugement, prudent dans la conduite des affaires, expert dans les questions de morale pratique auxquelles il donnait une solution modérée, et qu'il possédait des qualités d'orateur appréciées de ses contemporains. Il avait ainsi tout ce qu'il fallait pour prendre une situation prépondérante, aussi bien dans son Ordre que dans le monde. Les quelques faits dont les textes du temps nous ont conservé la mémoire suffisent à en donner la preuve.

La Palu, sans doute à raison de ses relations de parenté, passait pour avoir quelque connaissance des affaires des Templiers; il avait même assisté à l'interrogatoire d'un certain nombre de membres de l'Ordre. Aussi, le 19 avril 1310, fut-il appelé à déposer devant la commission d'enquête nommée par Clément V, que présidait, avec l'évêque de Limoges Raynaud de la Porte, l'évêque de Mende Guillaume Durant, deuxième du nom. A Paris, en l'hôtel de Pierre de Savoie, où siégeaient les commissaires, il fit une déposition circonspecte, en somme favorable aux Templiers. Pour de nombreuses raisons, que le procès-verbal de l'enquête ne fait pas connaître, il estimait qu'en présence des deux groupes d'accusés, les uns avouant, les autres niant, il y avait lieu d'ajouter plutôt foi aux dénégations; il laissa d'ailleurs entendre qu'il croyait à des fautes individuelles, commises à l'occasion de certaines réceptions de chevaliers[1]. Il faut savoir gré à La Palu de cette modération, si l'on veut bien se rappeler que la cour était alors fort hostile à l'Ordre du Temple, et que, quelques semaines après sa comparution, cinquante-quatre Templiers étaient livrés au bûcher à Paris.

Quatre ans plus tard, alors que l'enseignement donné par l'un de

[1] J. Michelet, *Procès des Templiers*, t. II, p. 195.

IMPRIMERIE NATIONALE.

leurs confrères, Durand de Saint-Pourçain, adversaire avéré des doctrines du frère Thomas d'Aquin, mettait en émoi, depuis plusieurs années, les théologiens de l'Ordre de saint Dominique, le maître général, Bérenger de Landorre, nomma, pour examiner ses écrits, dix religieux, presque tous maîtres en théologie du couvent de Saint-Jacques; le prieur du couvent, Hervé Nédélec, présidait cette commission, dont La Palu, désigné par son enseignement antérieur, fut l'un des membres importants. De son travail et de celui d'un de ses confrères, Jean de Naples, sortit une liste de quatre-vingt-treize propositions suspectes ou erronées qui avaient été relevées dans les écrits de Durand. Pour sa part, La Palu avait dépouillé le 1er et le 3e livre du commentaire de Durand[1].

L'objet de la commission des dix religieux avait été de sauvegarder, d'une manière générale, la pureté de l'enseignement. Dans l'Ordre, on voulut faire plus et proscrire, autant que possible, les opinions qui s'écartaient de celles du maître qu'on appelait *venerabilis doctor Thomas*. Là-dessus le chapitre général de Metz s'était, en 1313, exprimé de la manière la plus formelle; il fallait respecter la *doctrina communis Thome*[2]. Quoique Durand de Saint-Pourçain fût, depuis 1313, *lector Curie*, c'est-à-dire chargé de l'enseignement de la théologie à la cour pontificale, où Clément V l'avait appelé, les supérieurs dominicains, probablement en 1316-1317, confièrent une nouvelle mission à La Palu et à Jean de Naples, celle de dresser la liste des points sur lesquels Durand était en désaccord avec frère Thomas. La Palu se livra, comme dans la précédente enquête, à l'examen des livres II et III des *Sentences* de Durand, tandis que son confrère examinait les deux autres livres. Il paraît que celui-ci avait, plus que La Palu, la connaissance des œuvres de Thomas. Quoi qu'il en soit, les deux commissaires découvrirent deux cent trente-cinq points sur lesquels portait le désaccord[3]. Le pontife qui succéda à Clément V, Jean XXII, prit, dès 1317, une mesure par laquelle Durand fut soustrait à la soumission due aux supérieurs dominicains; il le nomma évêque de Limoux, et ensuite du Puy.

En cette année 1317, les prieurs de la province dominicaine de

(1) Voir, p. 4, la notice consacrée à Durand. — (2) Reichert, *Acta capitulorum generalium O. F. P.*, t. II, p. 64 et suiv. — (3) Voir, p. 6, la notice sur Durand de Saint-Pourçain.

Paris choisirent La Palu pour représenter la province, à titre de définiteur, au chapitre général convoqué à Pampelune. Or le maître général, Bérenger de Landorre, ne put assister au chapitre, retenu qu'il était par une mission diplomatique. A son défaut, c'est à La Palu qu'échut la charge de présider l'assemblée[1]. C'est au nom du chapitre que La Palu adressa le 29 mai, au roi d'Aragon, une lettre qui montre que l'Ordre dominicain sollicitait ardemment, à cette époque, la canonisation de Raymond de Penafort[2]. En cette même année, quinze experts, la plupart choisis parmi les plus hauts personnages de l'Église et de l'État, furent chargés de trancher une question de droit féodal qui mettait aux prises le roi Philippe V d'une part, et d'autre part le duc Eudes de Bourgogne et nombre de seigneurs, ses alliés; avec Bérenger de Landorre, La Palu siégeait parmi ces experts, honneur que l'un et l'autre durent sans doute autant à leur noble origine qu'à leur situation dans le clergé[3].

Il n'y avait pas longtemps que le chapitre de Pampelune s'était dissous, quand une mission délicate fut confiée à La Palu par Jean XXII. Avec deux frères mineurs, Étienne *de Nereyo* (Néris?) et Guillaume de Gand, il fut chargé de se rendre auprès du comte de Flandre, Robert de Béthune, et des chefs des communes flamandes; il s'agissait de les décider à accepter les garanties, jusqu'alors jugées par eux insuffisantes, que leur offrait Philippe le Long, afin d'assurer la marche des négociations destinées à rétablir la paix entre la France et la Flandre; cette paix, à laquelle on travaillait en vain depuis longtemps, devait être le prélude de la croisade qu'entreprendrait Philippe le Long sous les auspices du Pontife romain.

Les envoyés du pape, munis de leurs pouvoirs par des lettres datant du début d'avril 1318[4] et recommandés spécialement à Henri de Sully, bouteiller de France et représentant du roi dans les négociations[5], étaient en Flandre au mois de mai; à Courtrai et à Bruges ils s'abouchèrent avec le comte Robert et les chefs des communes. Ces pourparlers ne devaient aboutir qu'à un échec. Les Français, à commencer par Henri de Sully, en imputèrent la responsa-

(1) Reichert, *Acta capitulorum generalium*, t. II, p. 90; cf. P. Mortier, *Histoire des Maîtres généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*, t. II, p. 523.

(2) Cf. *Archivium franciscanum historicum*, t. XVIII, 1925, p. 406.

(3) P. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, t. I, p. 99.

(4) Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII relatives à la France*, nos 533-546.

(5) *Ibid.*, n° 660.

bilité aux envoyés pontificaux, sur la conduite desquels Jean XXII, voulant sans doute donner au moins une apparence de satisfaction aux réclamations de la cour de Paris, ordonna d'ouvrir une enquête, confiée par lui à deux dominicains, le cardinal Guillaume Godin[1] et Henri Nédélec, maître général de l'Ordre. Les commissaires du Pape interrogèrent La Palu et ses deux compagnons dès leur retour en Avignon, et consignèrent leurs réponses dans un long procès-verbal qui a été conservé[2]. Il n'est pas difficile, en le lisant, de discerner les critiques adressées par les Français aux ambassadeurs du Saint-Siège. En France, on estimait qu'il était indispensable de garder vis-à vis des Flamands une attitude ferme et résolue; Jean XXII, moins féru de la manière forte, était disposé à se montrer plus conciliant. Or, La Palu n'eut pas à faire violence à son caractère pour se conformer aux vœux du Pontife; pour lui obéir, il ne manquait pas de souplesse, familier qu'il était avec les distinctions chères aux moralistes et aux jurisconsultes. Espérant séduire les Flamands par la douceur, il leur rappela leurs succès militaires, qui, disait-il, leur permettaient de se montrer bons princes sans que leur dignité pût en être froissée; il leur laissa entendre que le conseil pressant qui leur était donné par le Pape n'était qu'un avertissement paternel (*admonitio*), et non une monition canonique, préliminaire obligatoire de l'excommunication. Le malheur fut que ces procédés insinuants, qui déplaisaient aux Français, furent pris par les Flamands pour une marque de faiblesse et ne firent que les rendre plus arrogants. Ils s'attaquèrent à La Palu lui-même, lui reprochant d'observer en Flandre les censures pontificales portées contre eux, et notamment l'interdit dont était frappé le pays; en même temps, ils lui firent un grief de sermons qu'il était accusé d'avoir prononcés à Paris, où il aurait placé les âmes des Flamands excommuniés au-dessous des âmes des chiens (il paraît que ces discours avaient bien été tenus, non par La Palu, mais par un autre dominicain, confesseur du roi); enfin ils l'accablèrent de reproches si véhéments que le malheureux religieux put croire ses jours menacés et se recommanda à la miséricorde de Dieu. En somme, s'il avait eu quelque tort en cette affaire, c'était de s'être

[1] Voir sa notice p. 146.

[2] Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. II, p. 251-257. C'est du procès-verbal de cette enquête que nous tirons les renseignements que nous donnons sur ces négociations. L'enquête eut lieu en juillet 1318. Cf. Rinaldi, an. 1318, § 20.

montré trop diplomate vis-à-vis d'interlocuteurs tels que les bourgeois des Flandres, peu habitués aux belles distinctions et aux finesses diplomatiques, si bien qu'il mécontenta les deux partis. L'incident n'eut pas de suites graves pour La Palu. En envoyant à Philippe le Long, le 12 septembre, le procès-verbal de l'enquête, Jean XXII ne manqua pas de rappeler les éminentes qualités et l'excellente réputation du dominicain dont les fautes, s'il en avait commis, n'étaient sûrement pas intentionnelles[1]. La plaidoirie du Pontife atteignit le but qu'il se proposait: une lettre des premiers mois de 1319 montra que le roi ne persistait pas dans son mécontentement[2].

Quant à Jean XXII, sa confiance en La Palu n'était nullement ébranlée; ce qui le prouve, c'est que, quelques mois plus tard, il le chargea d'intervenir dans une affaire qui se déroulait alors devant la cour pontificale. A cette époque, les doctrines apocalyptiques, enseignées par les écrits authentiques et apocryphes de Joachim de Flore et remises en circulation par Pierre-Jean Olivi, troublaient profondément les esprits des Franciscains spirituels et de leurs adhérents; leur influence conduisait à de véritables extravagances les associations de béguins et de béguines répandues un peu partout, et plus particulièrement dans le Midi de la France et en Catalogne. Par ordre du pape, le cardinal dominicain Nicolas *de Albertis* confia l'examen de nombreuses propositions tirées de la *Postilla* d'Olivi sur l'Apocalypse à une commission de théologiens dans laquelle La Palu fut associé à des collègues très réputés, tels Gui Terré, le futur général des Carmes, le franciscain Bertrand de la Tour, auquel était réservée la pourpre romaine, et Guillaume *de Lauduno,* destiné à gouverner d'importantes métropoles. La commission, au rapport de Bernard Gui[3], s'acquitta, au cours de l'année 1319, du travail qui lui était confié et signala comme dignes de réprobation soixante propositions extraites de la *Postilla*[4].

Vers le même temps, La Palu fut adjoint à Gui Terré pour une autre mission, qui complétait l'œuvre à laquelle l'un et l'autre

[1] Coulon, *op. cit.*, n° 706. Sur cet incident, voir le contin. de Nangis (édit. Géraud, t. II, p. 11), et Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France*, t. I, p. 133 et suiv.

[2] Coulon, n° 578.

[3] *Practica Inquisitionis* (éd. Douais), p. 265.

[4] On en trouve le texte dans Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. II, p. 258-270; cf. Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 238. et Ehrle, *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. III, p. 451 et suiv.

venaient de participer. Il s'agissait d'examiner un écrit catalan sur les états successifs de l'Eglise, d'après le commentaire d'Olivi sur l'Apocalypse, grâce auquel les rêveries joachimistes se répandaient même dans le public peu lettré. Nous avons eu l'occasion de faire connaître, dans la notice consacrée à Gui Terré[1], le rapport où les deux commissaires dressèrent la liste des quarante-et-une propositions qu'ils avaient tirées de l'écrit incriminé et qu'ils ne manquèrent pas de réfuter.

La Palu dut, à cette époque, prendre part à une controverse de plus grande importance; il s'agissait de la querelle qui, depuis plus d'un demi-siècle, mettait aux prises le clergé séculier et les Ordres mendiants. C'est en 1318 qu'il fut, en Avignon, l'avocat des religieux dans le procès, débattu devant Jean XXII, qui devait aboutir à la condamnation du champion des séculiers, Jean de Pouilli. Nos prédécesseurs ont traité de cette controverse dans la notice consacrée à Jean de Pouilli[2]. Nous aurons l'occasion, à propos des écrits de La Palu, de préciser la portée de son intervention[3].

Toutes ces affaires retinrent La Palu à la cour pontificale. Cependant il n'avait rien perdu de son prestige auprès des religieux, ses confrères; en 1321, il fut de nouveau envoyé comme définiteur au chapitre général qui se tenait à Florence. Là il eut à connaître d'une question qui lui était familière : il s'agissait de déterminer la conduite à tenir par les supérieurs de l'Ordre vis-à-vis des doctrines sur la pauvreté, analogues à celles des Franciscains spirituels, dont s'était épris un groupe de dominicains de l'Italie centrale. La Palu, très hostile à ces doctrines, concourut à la décision du chapitre, conçue en termes mesurés, qui semble avoir arrêté le mouvement; son nom figure en tête de la décision[4].

Il paraît certain qu'à la suite du chapitre de Florence La Palu reprit sa résidence au couvent de la rue Saint-Jacques, dont les affaires qui lui avaient été confiées l'avaient longtemps éloigné. Il s'y trouvait au début de 1325, quand l'autorité ecclésiastique s'avisa de faire dénoncer par les places et les carrefours l'excommunication des partisans milanais des Visconti : étant l'un des prédicateurs auxquels

(1) Voir t. XXXVI, p. 435.
(2) T. XXXIV, p. 232 et suiv.
(3) Voir ci-dessous, p. 62 et suiv.
(4) Reichert, *Acta capitulorum generalium* t. II, p. 137. Cf. Mortier, *op. cit.*, t. II, p. 558, et *Histoire littéraire* t. XXXIV, p. 311.

cette mission fut confiée, il prêcha en langue vulgaire à la porte Saint-Denis, près l'hôpital Saint-Jacques[1]. En cette même année, il fut envoyé par Charles le Bel au comte de Blois, Louis de Châtillon, allié à la famille royale, pour traiter avec lui d'affaires, probablement d'ordre pécuniaire, dont nous savons qu'elles étaient secrètes et intéressaient le roi[2]. Deux ans plus tard, en avril 1327, Alfonse d'Espagne, fils d'Alfonse de La Cerda et arrière-petit-fils de saint Louis, faisant son testament à Paris, désigne La Palu pour être un de ses exécuteurs testamentaires, et lui lègue cinquante livres parisis[3]. En août 1327, il est l'intermédiaire entre l'évêque de Paris et un bourgeois, Jean Haudri, qui veut fonder deux chapellenies en la chapelle des Vieilles Haudriettes; l'acte est passé au couvent des Frères Prêcheurs, en la chambre de La Palu[4].

La Palu était en relations, dès une époque antérieure à la mort de Charles le Bel, avec Robert d'Artois et probablement aussi avec sa mère Blanche de Bretagne, veuve de Philippe d'Artois qui adressa à son fils une lettre pour lui demander de conserver à son service un chevalier, Bérenger *de Lauduno*, frère de l'archevêque de Vienne[5]. Plus tard, vers le début de l'année 1329, La Palu était appelé à donner une consultation canonique à un autre membre de la famille d'Artois, la comtesse Mahaut, à laquelle Robert disputait le comté. Le conseiller de Mahaut, Thierri d'Hireçon, évêque d'Arras, lui avait, en mourant, laissé une part importante de ses biens; aussi, la comtesse était-elle assaillie par les réclamations des héritiers du prélat. Incertaine de la conduite qu'elle devait tenir, elle demanda l'avis des juristes les plus réputés, parmi lesquels était La Palu, et obtint d'eux, le 5 février 1329, une consultation favorable à ses prétentions[6].

(1) Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 279; contin. de Guillaume de Nangis, éd. Géraud, t. II, p. 52, 59. Sur la porte Saint-Denis, cf. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 33; la rue Saint-Denis y conduisait; la porte était comprise dans l'enceinte de Philippe-Auguste.

(2) Jules Viard, *Journaux du Trésor de Charles le Bel*, n° 9344. La dot de la femme du comte de Blois, Marguerite, fille de Charles de Valois, ne fut payée qu'en 1329, c'est-à-dire longtemps après le mariage (Petit, *Charles de Valois*). Serait-ce à propos de ce retard que le roi dut intervenir?

(3) H.-F. Delaborde, *Un arrière-petit-fils de saint Louis*, dans les *Mélanges Julien Havet*, p. 421 et suiv.

(4) Guérard, *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. III, p. 226.

(5) Cette lettre, écrite entre 1321 et 1327, ainsi qu'on peut le déduire de la mention de l'archevêque de Vienne, Guillaume *de Lauduno*, est publiée dans le t. XXXVI de l'*Histoire littéraire*, p. 555.

(6) Bibl. de Tours, ms. 1164, n° 10 (pièce originale). Parmi ceux qui furent consultés en même temps que La Palu, on peut citer

Ainsi la situation de La Palu n'avait fait que grandir. Or, c'est précisément vers cette époque qu'un grave changement se produisit dans sa vie. Nos prédécesseurs ont signalé la mission qu'il reçut en 1329, avec l'évêque de Mende Guillaume Durant, du pape Jean XXII et du roi de France Philippe de Valois[1]. Il s'agissait de sonder les intentions du Soudan d'Égypte, afin de savoir s'il serait possible d'arriver, grâce à une entente avec lui, à recouvrer pacifiquement les Lieux saints. Chemin faisant, La Palu, que son origine avait mis en relations avec le duc de Bourbonnais, devait s'arrêter en Chypre pour y conduire Marie, fille du duc, fiancée à Gui, l'héritier de la couronne des Lusignan. Afin de donner plus d'autorité à l'ambassadeur, dont on pouvait déjà prévoir la mission, le pape, dès le 27 janvier 1329, lui avait conféré le patriarcat latin de Jérusalem, à ce moment purement honorifique, et, pour assurer des revenus suffisants au nouveau patriarche, il y joignit, selon l'usage, l'administration de l'église épiscopale de Limassol en Chypre[2]. De l'ambassade de La Palu nous savons seulement que, parti d'Aigues-Mortes, en août ou en septembre 1329, sur des galères affrétées par le duc de Bourbonnais[3], il se trouvait à Nicosie en janvier 1330 et y représentait le duc au mariage de sa fille, la future reine de Chypre. Il se rendit ensuite au Caire, auprès du Soudan; il était accompagné de Guillaume Durant. Ses entretiens avec le Soudan demeurèrent sans résultat; rentré à Avignon en 1331, il ne put que rendre compte à Jean XXII de l'inanité de ses efforts. Il passa alors en France, où il vit Philippe de Valois; le roi tira de son entretien avec lui la conclusion que Jérusalem ne pourrait être délivrée que par les armes. La Palu fut au premier rang des membres du clergé qui, avec

l'évêque de Paris, le dominicain Pierre de Baume (*Hist. litt.*, t. XXXVI, p. 180), qualifié avec La Palu de *doctor sacre pagine*, puis Eudes de Sens, Gui Baudet (archidiacre de Faverney au diocèse de Besançon), Raoul *Pariti* (chanoine d'Auxerre), tous *utriusque juris professores*. Plus tard, Henri d'Asti et Guillaume de Pontlevoy adhérèrent à la consultation, dont les auteurs furent unanimement favorables à la comtesse. On comptait parmi eux des hommes comme Eudes de Sens et Henri d'Asti, dont l'autorité était considérable.

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 59. Le continuateur de Guillaume de Nangis signale, en divers passages, la mission donnée à La Palu, «vir magnæ vitæ et famæ» (éd. Géraud, t. II, p. 108 et 131).

[2] Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi* (1198-1431), p. 384. La Palu devait garder l'administration du siège de Limassol jusques au mois de juillet 1335.

[3] Bulle du 23 mai 1331; cf. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 58207; et Rinaldi an. 1331, § 9.

l'agrément du roi, furent chargés par le Pape de prêcher la croisade. Sans doute aussi prit-il une part active à l'assemblée du Pré-aux-Clercs, où Philippe se croisa avec beaucoup de personnages importants du royaume; mais il ne paraît pas que les prédications de La Palu et de ses confrères aient ébranlé les masses, car le mouvement ne s'étendit pas au delà de l'entourage du roi[1].

En attendant l'heure, qui ne vint pas, de retourner en Orient, cette fois avec les croisés, La Palu continuait d'exercer son ministère à Paris. En 1332[2], son avis fut sollicité au cours d'une affaire qui passionnait la cour et le monde judiciaire : le procès de Robert d'Artois. Un religieux dominicain, frère Jean Aubri, confesseur de Robert, avait été appelé à donner son témoignage sur des faits qu'il avait appris en confession, sans qu'ils pussent être proprement qualifiés de péchés; il se retrancha d'abord derrière son obligation au secret. Comme les juges insistaient, il déclara qu'il parlerait s'il se sentait fort de l'approbation de La Palu. Une assemblée fut convoquée dans la grande salle de l'évêché; elle se composait de maîtres en théologie, pris surtout parmi les Ordres mendiants, et de clercs du roi. La Palu y déclara, avec l'approbation des théologiens présents, « quod sola peccata sub sigillo confessionis cadunt »; il ajouta que le fait dont il s'agissait n'était point un péché, et qu'il importait à la paix publique que la vérité fût connue. Là-dessus, le témoin déposa; puis, après sa déposition, il fut emmené sous bonne garde, et l'on n'entendit plus parler de lui. Tel est le récit du continuateur de Guillaume de Nangis[3]. Un écrivain du XVIIIe siècle, Lenglet du Fresnoy, dans son *Traité historique et dogmatique du secret de la confession*[4], raconte ces faits d'après le témoignage du chroniqueur, auquel il n'ajoute rien : il insinue que les clercs du roi présents dans l'assemblée exercèrent vraisemblablement quelque influence sur la décision de La Palu. Pour l'affirmer, il faudrait connaître exactement la question qui lui fut posée. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'enseignement de La Palu sur le secret de la confession, tel qu'il est donné dans

[1] Sur ces divers événements, voir le continuateur de Guillaume de Nangis, éd. Géraud, t. II, p. 130, 131, 135.

[2] Le 2 avril de cette même année, il consacre le cimetière de la chartreuse de Basseville, diocèse d'Auxerre (*Gallia christiana*, t. XII, col. 317).

[3] T. II, p. 127 et suiv. Cf. Quétif et Échard, t. I, p. 607.

[4] Lille, 1708, p. 96; Paris, 1715, p. 106.

IMPRIMERIE NATIONALE.

son commentaire sur le IVe livre des *Sentences*, ne se distingue pas de l'enseignement donné par ses contemporains[1].

Plus tard, nous retrouvons La Palu à l'assemblée convoquée par le roi au château de Vincennes, le 19 décembre 1333, pour discuter l'opinion émise par Jean XXII, dans ses prédications d'Avignon, sur la vision béatifique. Avec la presque unanimité des théologiens présents dont, en sa qualité de patriarche, primant par son titre les archevêques et évêques[2], il semble avoir dirigé les discussions, il réprouva cette doctrine. Sans doute prit-il une part prépondérante dans la rédaction de la déclaration qui fut faite au nom de l'assemblée et scellée, le 2 janvier 1334, des sceaux de vingt-neuf maîtres, comme dans celle de la lettre déférente qui fut adressée à Jean XXII pour lui demander de revenir à l'enseignement que les docteurs estimaient conforme à la tradition[3].

Lorsque, dès le début de son pontificat, Benoit XII résolut de rendre un jugement doctrinal sur la controverse relative à la vision béatifique, qui avait tant passionné les esprits, La Palu se trouvait naturellement désigné à son attention. Il l'appela à Avignon et l'emmena, au cours de l'été de 1335, dans sa résidence de Pont-de-Sorgues, avec plusieurs maîtres *in sacra pagina* chargés d'élaborer la bulle qui devait être promulguée au début de l'année suivante[4]. Pour le retenir à la cour pontificale, il fallut l'agrément de Philippe de Valois. Le pape écrivit au roi, le 8 juillet, pour le prier de dispenser La Palu de l'obligation d'assister au prochain Parlement, parce que lui-même en ce moment ne pouvait se priver de ses services[5]. Cette lettre atteste le crédit dont La Palu jouissait à Avignon aussi bien

[1] B. Kurtscheidt, O. F. M., *Das Beichtsiegel* (Fribourg-en-Brisgau, 1912), p. 86. On trouvera l'enseignement de La Palu dans son commentaire sur le IVe livre des *Sentences*, D° 21, q° 2, où il comprend dans l'obligation du secret, non seulement le peché, les circonstances du péché, le nom du complice, mais tous les faits qui, sans être des péchés, peuvent servir à le faire connaitre. Interrogé sur ces points, le confesseur peut répondre qu'il ignore; le Pape ne pourrait lui accorder la dispense du secret.

[2] C'est ainsi qu'il prit rang avant l'archevêque de Rouen, Pierre Roger, le futur Clément VI. Sur cette réunion, cf. Denifle-Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 429, et Mortier, *op. cit.*, t. III, p. 81 et suiv.

[3] Denifle-Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 432.

[4] La Palu reçut du Trésor pontifical cent florins d'or pour l'indemniser de ses frais de séjour à Pont-de-Sorgues (Vidal, *Œuvres du pape Benoit XII*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VI, p. 780, d'après les *Introitus et exitus* des Archives du Saint-Siège).

[5] G. Daumet, *Lettres de Benoit XII relatives à la France*, n° 77. La lettre est datée de Pont-de-Sorgues.

qu'à Paris. Ajoutons que Philippe de Valois désirait sans doute que La Palu fût présent à Paris au moment du Parlement pour que l'on pût officieusement recourir à ses conseils, car, comme on l'a dit plus haut, il ne parait pas que le prélat ait, en fait, siégé parmi les juges du Parlement. Quant aux réponses qu'il fit à Benoit XII sur la question relative à la vision béatifique, il est possible d'en retrouver la substance dans un manuscrit conservé jusqu'à nos jours, et aussi celle des réponses de quelques-uns de ses confrères[1].

L'année suivante, il semble que la situation se soit modifiée à son détriment à la cour d'Avignon. L'opulente église de Cambrai étant devenue vacante, le chapitre de la cathédrale postula La Palu comme successeur du prélat défunt sur ce siège où, à raison de difficultés d'ordre politique, il fallait un évêque habile et prudent. Cette demande se heurta à la résistance de Benoit XII. Au lieu d'envoyer La Palu à Cambrai, le pape se borna à lui confier l'administration d'un fort petit diocèse, celui de Couserans; il lui avait d'ailleurs imposé l'obligation de renoncer à la commende du siège de Limassol[2]. Jusqu'à la fin de ses jours, La Palu dut se contenter des revenus de cette modeste dotation pour faire face aux dépenses que comportait son titre patriarcal.

Faut-il croire que, en cette année 1336, Pierre de la Palu avait laissé entrevoir l'opposition qu'il devait faire aux projets de Benoit XII relatifs à la réforme des Frères Prêcheurs? Cette attitude lui aurait coûté l'évêché de Cambrai. L'hypothèse n'est nullement invraisemblable. Ce qui est certain, c'est que, dès 1337 et probablement dès une date antérieure[3], le pape, qui, avec une activité minutieuse,

[1] « Concordantiæ responsionum compendiose factarum per venerabiles patres, in sacra pagina magistros et dominos, videlicet fratrem Petrum de Palude, patriarcham Jerosolimitanum, et alios, etc. » Ces concordances furent proposées au pape dans une grande assemblée de cardinaux et de prélats. Nous empruntons ce renseignement au catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Wolfenbüttel, manuscrits d'Auguste, n° 2795 (voir fol. 68 du ms.).

[2] Vidal, *Lettres communes de Benoit XII*, n°s 2528 et 2530 (25 juillet 1336), et Eubel, *op. cit.*, p. 384. En 1336, La Palu était redevable de 1000 florins d'or à la Chambre apostolique, sans doute pour *servitia* non payés (Vidal, *op. cit.*, t. II, p. 328). L'historien de la Flandre, Le Glay, avait vu, dans un manuscrit de la Bibliothèque de Cambrai, une note relative à l'élection de La Palu au siège épiscopal de Cambrai; cette note n'a pas été retrouvée quand fut dressé le catalogue des manuscrits de Cambrai. Cf. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, Départements*, t. XVII, p. 34.

[3] Au surplus, sur un autre point, dès la fin de 1335, Benoit XII se trouvait en conflit avec les Dominicains. Cf. Mortier, *op. cit.*, t. III, p. 100 et suiv.

se préoccupait de réformer les règles des Ordres religieux, annonça l'intention de modifier la règle dominicaine en y abolissant le principe qui interdisait aux couvents la possession de biens temporels. Or ce principe remontait à saint Dominique et, à ce titre, était cher aux Frères Prêcheurs : il représentait pour eux une transaction entre la pauvreté absolue des Spirituels et la richesse des monastères bénédictins, et, s'il en résultait des inconvénients pratiques, comme il arriva pour les grands couvents de Paris et de Cologne, il était possible d'y remédier par des dispenses[1]. Le maître général des Dominicains, Hugues de Vaucemain, soutenu par l'opinion de son Ordre, résista aux instances réitérées et impérieuses de Benoit XII; il s'appuya dans sa résistance sur une consultation, demandée par lui-même à Pierre de La Palu, que nous mentionnerons en traitant de ses écrits. Benoit XII dut n'en savoir aucun gré au patriarche de Jérusalem. Un autre fait put contribuer à exciter le mécontentement du pape contre la Palu. En juin 1335, Benoit XII prononça la condamnation du dominicain Venturino de Bergame, religieux très zélé pour la cause de la croisade, et qui, certainement, avait eu des relations avec La Palu; à la fin d'une lettre qu'il écrivait à un de ses confrères de Paris, Venturino ajoutait : « recommendans me reverendo patri domino Petro de Palude[2] ». Quoi qu'il en soit, La Palu fut désormais tenu à l'écart des affaires de l'Église.

Nous savons peu de chose de ses dernières années[3], qui paraissent s'être écoulées surtout à Paris, au couvent de la rue Saint-Jacques : peut-être le vit-on dans son église de Couserans, dont, en 1337, il confirma les statuts. A en croire les historiens du cardinal Pierre Bertrand, La Palu assistait à la consécration de la chapelle du collège d'Autun que le cardinal venait de fonder dans la rue Saint-André-des-Arcs; il s'y trouvait aux côtés de l'archevêque de Lyon et de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés[4]. Quelques mois après, le 31 jan-

[1] Voir, sur ce conflit, Mortier, *op. cit.*, t. III, p. 131 et suiv. Sur les controverses qui se produisirent à ce propos à Cologne, voir P. G. Löhr, O. P., *Beiträge zur Geschichte des Kölner Dominikanerklosters im Mittelalter*, Part. I (Leipzig, 1920).

[2] G. Clementi, *Un Santo patriota, il B. Venturino da Bergamo* (Rome, 1909), 2e partie, p. 104.

[3] Voir, sur les dernières années de la vie de La Palu, S. Guichenon, *op. cit.*, 2e partie, p. 287 et suiv.

[4] Cf. Berty et Tisserand, *Topographie historique du Vieux-Paris, région occidentale de l'Université*, p. 127. Cette affirmation non prouvée se retrouve chez d'autres historiens modernes.

vier 1342, il mourait, entouré de la vénération de ses confrères. Il fut inhumé dans l'église du couvent de Saint-Jacques, au pied d'un autel. Sur sa tombe, qu'ornaient la double croix du patriarche et la croix d'hermines du blason des La Palu, on lisait cette épitaphe :

Hic jacet Petrus de Palude, Ordinis Predicatorum, doctor in theologia, quondam patriarcha Jerusalem, cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace. Obiit autem anno MCCCXLI, ultimo die januarii.

En 1644, comme cette épitaphe était à peine lisible sur la pierre qui s'effritait, un membre de la famille La Palu, Jean, comte de Bouligneux, érigea auprès d'elle une tablette en marbre noir, sur laquelle fut gravée une louangeuse épitaphe composée par l'historien de la Bresse et du Bugey, Samuel Guichenon. C'est cet auteur qui en a informé la postérité, en même temps qu'il rappelait que, dans l'école du couvent des Jacobins, on pouvait voir de son temps la statue de Pierre de La Palu à côté de celles de saint Dominique, de saint Thomas d'Aquin, et du dauphin Humbert II[1].

Cet hommage n'était pas immérité. La Palu laissa une réputation fort honorable. Gerson le tenait en haute estime comme théologien et comme jurisconsulte[2], et Antoine Possevin ajoute, sans citer sa source, qu'il mourut en odeur de sainteté[3].

SES ÉCRITS.

On peut rattacher les écrits de Pierre de la Palu à cinq objets: théologie scolastique, commentaire de la Bible, questions de droit canonique, prédication, histoire de la croisade.

I. Théologie scolastique[4].

1° *Commentaire sur les Sentences*[5]. — La Palu a laissé, et c'est là son principal ouvrage, un commentaire sur les *Sentences* de

(1) Guichenon, *op. cit*, 2e partie, p. 288.

(2) Cf. Gerson, *De contractibus*, éd. des œuvres de Gerson par Ellies du Pin (Anvers, 1706), t. III, 1re partie, col. 193.

(3) *Apparatus sacri* (Cologne, 1608), t. II, p. 262.

(4) Sur les écrits philosophiques de La Palu, consulter l'ouvrage de M. Joseph Koch, *Durandus de Sancto Porciano, O. P., passim* et spécialement, p. 272 et suiv., où sont étudiés les écrits de La Palu contre Durand.

Nous avons reçu, pour cette partie de notre travail, de précieux renseignements bibliographiques et critiques du R. P. Théry, O. P.

(5) *Mss. du livre I :* Bâle, B, II, 21; Mazarine, 898 (copie du XVIIe siècle, provenant des

Lombard, souvent cité par les théologiens qui en désignent l'auteur sous le nom de *Paludanus*. On a dit plus haut que La Palu avait été chargé de lire les *Sentences* au couvent de Saint-Jacques, en l'année 1310. Cet ouvrage reproduit l'enseignement qu'il y donna[1].

L'exposé de La Palu se développe dans le cadre fourni par le Maître des Sentences. Sur toutes les questions importantes, il ne se borne pas à présenter des conclusions et à les étayer d'arguments; il discute les solutions complémentaires des devanciers et des contemporains, sans se faire une loi d'indiquer toujours leurs noms. Toutefois, il n'est pas impossible de les reconnaître; La Palu cite Henri de Gand, Hervé Nédélec, Gilles de Rome, Richard de *Middleton*, Duns Scot, Gérard du Carmel. Mais celui qui tient la plus grande place dans son œuvre n'est autre que son confrère du couvent de Saint-Jacques, frère Durand de Saint-Pourçain.

Dans le remarquable ouvrage consacré à Durand de Saint-Pourçain, dont M. Joseph Koch a récemment publié le premier volume, il a montré que l'œuvre de La Palu a consisté simplement à suivre, chapitre par chapitre, le commentaire de son confrère, pour en présenter la réfutation. Cela est si vrai que M. Koch a pu, à l'aide des citations très nombreuses tirées de l'ouvrage de La Palu, reconstituer d'importantes parties de la rédaction primitive du commentaire de Durand, sur laquelle l'auteur exerçait sa critique et dont aucun exemplaire n'est parvenu jusqu'à nous[2]. Il n'est pas exagéré de dire qu'une des pensées maîtresses qui hantaient La Palu, lorsqu'il composa

Jacobins de la rue Saint-Honoré, à Paris).

Mss. du livre II : Vatic. 1073; Bâle, C, II, 22; Mazarine, 899 (manuscrit transcrit en 1427). Un manuscrit de ce livre était conservé, au XIVe siècle, dans la Bibliothèque pontificale d'Avignon (Ehrle, *Historia Bibliothecæ Pontificum Romanorum*, t. I, p. 551, n° 1514).

Mss. du livre IV : Turin, lat. CXLII (a échappé à l'incendie ; Bâle, B, II, 23, et A, VI, 21. Un manuscrit était conservé à la librairie pontificale d'Avignon (Ehrle, *op. cit.*, p. 551, n° 1515).

Quelques extraits du commentaire sur le livre II sont conservés à la Vaticane : Ms. Barberini, lat. 904 (Dist. 33, q° 2, concl. 2, et Dist. 9, concl. 1).

Éditions. De l'ouvrage entier : *In IV libros Sententiarum*, Venise, 1495 (Hain, n° 12286).

De diverses parties : *In IV librum* : Paris, 1493; Venise, 1493 (Hain, 12887); *In III et IV libros*, Paris, 1514; *In III et IV libros*, Paris, 1530.

[1] N. Paulus dit que l'ouvrage de La Palu est antérieur à 1312 (*Geschichte des Ablasses im Mittelalter*, t. I, p. 341). Ceci convient fort bien à la mise en circulation d'un enseignement donné en 1310.

[2] *Durandus de S. Porciano, O. P.*, p. 22 et suiv.

son commentaire, était de défendre Thomas d'Aquin et de réfuter Durand[1].

Inc. du Ier livre : « Circa prologum Sententiarum, queruntur quinque : Utrum « theologia sit speculativa vel practica. . . . . »

Inc. du IIe livre : « Circa primam questionem secundi Sententiarum queruntur « quinque : Primo, utrum aliqua creatura potuerit esse ab eterno. . . . . »

Inc. du IIIe livre : « Circa primam distinctionem libri tertii Sententiarum que« runtur tria : Primum est de possibilitate Incarnationis. . . . . »

Inc. du IVe livre : « Circa quartum Sententiarum, quantum ad primam distinc« tionem, queruntur sex : Primum, de sacramentorum Nove Legis virtute et opera« tione. . . . . »

2° *Quolibet.* — Le *Quolibet* de Pierre de la Palu nous est parvenu dans un manuscrit du XIVe siècle, conservé à la bibliothèque de Toulouse sous le n° 744, et provenant du couvent des Frères Prêcheurs de cette ville. Il est demeuré inconnu jusqu'à ce jour. Voici les questions qui y sont discutées. Il nous semble certain que, du moins dans les deux premières de ces *disputationes*, ce sont des doctrines chères à Durand qui sont contestées[2].

Fol. 75. In nostra disputatione de Quolibet, recepte fuerunt III (*sic*) questiones que determinabuntur hoc ordine :

Primo queritur de Deo per comparationem ad intra, utrum scilicet similitudo divinarum personarum ad invicem, alie relaciones scilicet, idemptitas et equalitas, sint relaciones reales. Et arguitur quod sic[3]. . . . .

Fol. 79 v°. Secundo queritur de Deo in comparatione ad creaturam absolute, utrum scilicet Dei ad creaturam sit relacio realis. Et videtur quod sic. . . . .

Fol. 81 v°. Tercio queritur de Deo in comparacione ad creaturam determinatam, scilicet intellectualem, scilicet utrum virtute divina possit videri una persona, alia non visa. Et videtur quod sic.

Fol. 84 v°. Quarta questio nostri Quolibet pertinens ad Dei vicariatum est : utrum episcopus possit committere audientiam confessionum sine licentia curatorum. Videtur quod non[4].

(1) La doctrine de La Palu sur les indulgences a été analysée par N. Paulus (*op. cit.*, p. 343 et suiv.).

(2) Cf. J. Koch, *Durandus de S. Porciano, O. P.*, p. 22 et suiv., p. 272 et suiv. Comme cet auteur (p. 279), nous ne nous croyons pas en mesure de nous prononcer sur la question de savoir si un passage de La Palu cité dans le manuscrit 26309 de Munich, où est critiquée une opinion de Durand, provient du commentaire de La Palu sur les Sentences, ou d'un autre écrit.

(3) Nous avons cru devoir transcrire, après l'indication de la question posée, celle de la première solution indiquée. On peut être assuré que c'est celle que La Palu n'adopte pas.

(4) La discussion très longue de cette ques-

Fol. 94 v°. Quinta questio est de ente communi creature corporalis et spiritualis, utrum scilicet creature corporalis vel spiritualis possit esse relacio realis et actualis ad non ens; dico autem creature quia probatum fuit supra in 2ª questione quod Creatoris ad creatum ens vel creabile non potest esse relacio realis. Videtur ergo quod sic.....

Fol. 101. Sexta questio communis homini et angelo est, utrum actus reflexus et actus rectus differant realiter. Videtur quod sic.....

Fol. 105. Septimo queritur utrum omnes angeli sint unius speciei. Videtur quod sic.....

Fol. 108. Utrum beatitudo patrie differat specie a beatitudine vie. Et arguitur quod non.....

3° *Quæstiones.* — Certains bibliographes, tels Tritheim et Possevin, ont attribué à La Palu une série de *quæstiones.* Nous n'en connaissons que quelques fragments.

Des *quæstiones* de divers auteurs sont réunies dans un manuscrit de la Bibliothèque communale de Cortone (n° 221). Nous n'avons pu examiner ce manuscrit; nous savons seulement que le nom de La Palu figure parmi les noms d'auteurs transcrits en marge[1].

Dans le manuscrit d'Erfurt, Amplon. F. 369 (fol. 77-80) a été insérée une question ainsi conçue : « Utrum in divinis sit aliqua processio per intellectum agentem. » On y conteste la doctrine de Durand de Saint-Pourçain qui niait l'*intellectus agens.* En marge se lisent les noms *Petrus* et *Durandus.* La mention *Petrus* se rapporte sans doute à La Palu, un des principaux adversaires de Durand[2].

Il convient de mentionner encore deux *quæstiones* contenues dans le même manuscrit d'Erfurt, sur lesquelles l'attention a été attirée il y a quelques années, par le P. Fr. Pelster[3]. Toutes deux concernent des doctrines de Durand sur la connaissance. Le texte de l'une et de l'autre a été publié récemment par M. J. Koch[4]. Pour l'une, à la

tion se rattache aux controverses qui font l'objet d'écrits de Pierre de La Palu, signalées ci-dessous, p. 64.

Elle est plus canonique que théologique. Il est clair que la négative, indiquée ici en première ligne, était précisément le contraire de l'opinion chère à La Palu.

(1) Mazzatinti, *Inventari dei manoscritti d'Italia*, t. XVIII, p. 163.

(2) Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 272 et 279.

(3) Dans l'article intitulé : *Thomas Sutton, O. P.* (*Zeitschrift für katholische Theologie*, 1922, t. XLVI, p. 238 et suiv.).

(4) *Opuscula et textus historiam Ecclesiae ejusque vitam atque doctrinam illustrantia* (*Series scolastica*), t. VIII (Münster 1930), p. 70 et suiv. Nous savons par M. Koch que, sur cette question, c'est un thomiste qui soutient l'affirmative.

différence du P. Pelster, il se refuse à reconnaître La Palu dans l'adversaire de Durand [1], pour l'autre [2], il admet que les objections à la doctrine de Durand ont pu être présentées par La Palu, ou, ajoute-t-il, par le dominicain Jean de Parme.

En résumé, l'impression générale qui se dégage des œuvres philosophiques et théologiques de La Palu, est qu'il faut voir en lui un théologien thomiste [3] soucieux de se conformer aux instructions de ses supérieurs et aux aspirations du plus grand nombre de ses confrères en prenant la défense de la doctrine de saint Thomas contre les attaques de Durand. Telle est sa principale préoccupation, telle est l'œuvre à laquelle il s'est voué.

Si pourtant, par le fond de ses doctrines, il est thomiste, parfois, il faut le reconnaître, il abandonne son guide pour soutenir des opinions personnelles. Ainsi que Prantl l'a fait remarquer [4], La Palu ne s'accorde pas avec saint Thomas sur le rôle prépondérant que le Maître donne à la matière comme principe d'individuation [5]; de même il place la félicité suprême de l'homme dans une activité de l'intellect pratique et non de l'intellect spéculatif, conclusion [6] qui semble révéler l'influence de Duns Scot. On pourrait citer d'autres exemples de ces divergences [7]; on les rencontrerait surtout dans les exposés relatifs aux sacrements considérés en particulier, pénitence, eucharistie, mariage, extrême-onction. Ces constatations suffisent à

[1] J. Koch, *Durandus de S. Porciano*, O. P., p. 142 et 143.

[2] Le texte de cette seconde *quæstio* est publié au t. VI de la même série des *Opuscula* (1929), p. 30. Elle est ainsi formulée : « Utrum intelligere sit aliquid additum intellectui, cum eo faciens compositionem realem. » Durand tient pour la négative. Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 149.

[3] Cf. Grabmann, *Saint Thomas d'Aquin*, traduction Vansteenberg (Paris, 1914), p. 70. — Karl Werner (*Geschichte der Thomismus*, t. III, p. 150) a cru pouvoir placer La Palu dans l'école thomiste à un rang élevé, entre Hervé Nédélec et Capreolus. Il est arrivé à La Palu d'être vivement critiqué par Nédélec; on en trouvera un exemple cité par J. Koch, *Durandus de Sancto Porciano*, O. P. p. 267.

[4] Carl Prantl, *Geschichte der Logik im Abendlande*, t. III, p. 311.

[5] *In IV Sent.*, Dist. 49, q. 3.

[6] *In IV Sent.*, Dist. 49, q. 3.

[7] Par exemple Pierre de la Palu, comme d'ailleurs Durand de Saint-Pourçain, se refuse à admettre cette proposition thomiste : *Quod verbum intellectus nostri est illa conceptio, vel intentio, vel similitudo rei quam intelligens per actum intelligendi producit.* Il prétend *quod verbum necessario formatur ad habendam cognitionem.* En d'autres termes, la parole n'est pas un objet présent dans l'esprit sur lequel se porte la connaissance; elle est une activité par laquelle l'esprit arrive à la connaissance. Duns Scot et Gérard du Carmel ont partagé l'opinion de La Palu. Cf. Capreolus, *Defensiones theologiae divi Thomae Aquinatis*, in lib. I, d. 27, q. 2.

IMPRIMERIE NATIONALE

prouver que le thomiste qu'était Pierre de la Palu n'avait pas en toutes matières abdiqué l'indépendance de son jugement.

Cependant il ne paraît pas que, comme théologien et philosophe, La Palu se place à la hauteur de Hervé Nédélec, son confrère et son allié dans la lutte engagée contre Durand de Saint-Pourçain; il est d'ailleurs arrivé à Nédélec de marquer une certaine réserve à l'égard de La Palu[1]. En revanche, celui-ci, dans ses écrits, fait preuve d'une qualité qui est assez rare chez les auteurs de commentaires sur les *Sentences :* il était bon jurisconsulte. Il suffirait, pour en avoir la preuve, de parcourir les pages où, contre Durand, il défend la doctrine thomiste d'après laquelle le prêtre, par le seul fait de son ordination, n'a pas la liberté d'user du pouvoir des clés. A cette occasion, l'auteur se répand en développements très intéressants et très juridiques sur les principes de la procédure, les règles de la compétence, les arbitrages et les matières connexes[2]. Visiblement, il est toujours pénétré des leçons de l'un et l'autre droits qu'il a reçues dans sa jeunesse.

Comme on pouvait l'attendre d'un jurisconsulte, lorsqu'il étudie la théologie, c'est plutôt dans la morale qu'il excelle que dans la spéculation dogmatique. Sans doute il étale avec toutes leurs subtilités les controverses doctrinales; mais il se plaît particulièrement aux discussions qui portent sur des questions de conscience. Aussi est-il le conseiller écouté des prêtres et des fidèles. A leur service, il met non seulement sa science, mais son expérience des hommes. Voyez, par exemple, sa discussion relative à la dispense des vœux, où il raisonne presque toujours sur des hypothèses concrètes[3]. Au besoin, il empruntait des exemples aux événements politiques : il cite le cas de don Jaime, l'infant de Majorque, qui, après être entré chez les Frères Mineurs, se maria en vertu d'une dispense, et celui d'un autre prince du même nom, fils du roi d'Aragon, Jaime II, qui, pressé par son père de se marier malgré des vœux antérieurement prononcés, dut y consentir, mais rentra plus tard dans son couvent. La Palu estime

[1] Cf. Koch, *op. cit.*, p. 267.

[2] In lib. IV, D° 19, q° 2. Ce passage, où La Palu montre ses qualités et sa science de jurisconsulte, a été reproduit par Capreolus dans son commentaire sur la même question du IV° livre des Sentences. On en pourrait citer beaucoup d'autres à l'appui de cette appréciation. Il s'en trouve d'ailleurs dans tous les écrits de La Palu.

[3] In lib. IV, D° 38.

d'ailleurs, à l'encontre de plusieurs de ses contemporains, que le Pape peut, pour des motifs graves, dispenser de l'observation des vœux solennels qui résultent de la profession religieuse[1]; il est moins facile en d'autres matières, puisqu'il lui refuse le droit de dispenser du mariage contracté, mais non consommé[2].

Il ne faut donc pas s'étonner que ce soit surtout comme moraliste que La Palu a exercé son influence sur les théologiens qui l'ont suivi[3]. Que celui qui en douterait veuille bien consulter un ouvrage classique, le commentaire sur les *Sentences* du théologien rouergat du xve siècle connu sous le nom de Capreolus et sous le surnom de « prince des thomistes », il ne pourra s'empêcher de remarquer que si, dans toute son œuvre, Capreolus fait usage du commentaire de La Palu, il s'en sert bien plus largement quand il en vient au IIIe et surtout au IVe livre des *Sentences*, où sont traitées des questions morales. Il lui emprunte parfois des citations de plusieurs pages; évidemment pour ces matières, *Paludanus* est son guide favori. Vers le même temps, saint Antonin de Florence tient La Palu en une égale estime[4]. Il pense que, pour avoir l'intelligence du IVe livre des *Sentences* de Lombard, on ne pourrait trouver aucun ouvrage qui, comme le sien, contienne un examen satisfaisant des matières pratiques et des cas particuliers. Aussi, en ces matières, saint Antonin dépend-il de La Palu pour une large part[5].

Ces considérations expliquent que les commentaires des livres III et IV de La Palu aient eu les honneurs de plusieurs éditions, tandis qu'il paraît bien que la première partie de son œuvre sur les *Sentences* n'a été imprimée qu'une fois.

(1) « Sicut fecit Papa regi Aragonum, prius monacho, quem propter defectum prolis sive heredis regis compulit exire monasterium ad matrimonium contrahendum » (In lib. IV, D° 10, q° 1). Il cite comme exemple d'une cause suffisante pour la dispense des vœux : « Si Saracenus rex cum tota terra promittit conversionem si sanctimonialis sibi detur, cujus amore captus sit » (*loc. cit.*).

(2) *Ibid.*, D° 27, q° 4.

(3) Ses écrits furent utilisés de très bonne heure. Ils furent pour Jacques de Lausanne une source importante; Bernard Lombardi eut aussi recours à lui (J. Koch, *op. cit.*, p. 282, 329, 330).

(4) Saint Antonin, dans sa *Summa theologiæ moralis* (Part. III, tit. XXIII, chap. 11, § 2) signale les grands services que rend le livre IV du commentaire de La Palu à propos de la solution des cas de conscience.

(5) Voir notamment la 2e partie de la *Summa* de saint Antonin de Florence. L'auteur y cite très fréquemment Pierre de la Palu en renvoyant à son livre IV. Comparer par exemple, le chapitre II du titre XIV de la *Summa* et La Palu, in lib. IV, D° 1, q° 1. Voir aussi, sur l'appréciation favorable qu'il exprime à propos de La Palu, St Antonin, *De claris Ord. Prædic. viris*, édit. de Lyon, 1586, fol. 681.

II. Commentaires sur la Bible.

Au xve siècle, Tritheim[1], suivant l'exemple de saint Antonin de Florence, présente La Palu comme l'auteur de nombreux commentaires sur la Bible. Sixte de Sienne et Possevin[2] ont attesté l'existence de ces commentaires, dont des exemplaires étaient conservés aux librairies des Jacobins de Paris et de Lyon. La plupart ont disparu; ceux de Lyon furent brûlés lors de l'incendie de la bibliothèque des Jacobins par les calvinistes. Nous savons que, parmi les écrits disparus, se trouvaient : un commentaire sur toutes les préfaces de la Bible (Inc. : « Constituens Bibliothecam »); un commentaire sur la Genèse (Inc. : « Hic est liber Adam »); et un commentaire sur l'Exode (Inc. : « Deus eduxit eos de Aegypto »). Les commentaires parvenus jusqu'à nous concernent le Lévitique, le livre de Judith et le Psautier.

1° Le commentaire sur le Lévitique (*Postilla super Leviticum*)[3] est une compilation faite, pour les chapitres i-xviii, de l'explication littérale donnée vers la même époque par un confrère de La Palu, Dominique Grima[4], et, pour le sens mystique, de la Glose et des commentaires d'Origène et de Richard de Saint-Victor. L'explication des chapitres xviii-xxii est faite d'emprunts à Origène et à Richard.

Inc. : « Parabola est temporis instantis. »

2° Le commentaire sur le livre de Judith[5] s'ouvre par une série de préfaces que l'auteur a empruntées à ses prédécesseurs, à savoir : celle de Hugues de Saint-Chef, celle de Nicolas de Gorrant[6], celle de Dominique Grima[7], une préface de Raban Maur *De tempore Judith*,

[1] Tritheim, *De scriptoribus ecclesiasticis* (Cologne, 1546), p. 239.

[2] Sixte de Sienne, *Bibliotheca Sancta*, livre IV, et Possevin, *Apparatus sacri*, article « Petrus de Palude ».

[3] Bibl. de l'Université de Paris, n° 168, provenant du collège de Maître Gervais.

[4] Voir *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 254-265.

[5] Bibl. Mazarine, n° 199; provenant de la librairie des Frères Prêcheurs de la rue Saint-Jacques.

[6] Elle est anonyme dans le manuscrit et s'ouvre par ces mots : « Lucerna splendens..... » (Bibl. nat., lat. 15564, fol. 59).

[7] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 260 et suiv.

et enfin le prologue de saint Jérôme. L'auteur donne ensuite l'interprétation littérale et l'interprétation mystique du livre, auxquelles il ajoute parfois une interprétation morale. Il a tiré de larges citations des écrits des Pères, notamment des *Moralia* de saint Grégoire.

Inc. : « Arfaxat itaque rex Medorum..... Liber iste qui dicitur Judith et qui narrat victoriam..... »

3° Le commentaire sur les Psaumes[1] (*Expositio super Psalterium*) est un très vaste recueil qui occupe plusieurs volumes; l'exemplaire de la Bibliothèque de Douai en compte neuf. Le Psautier y est partagé en neuf divisions, désignées sous le nom de « Nocturnes », qui est emprunté à la liturgie. Le commentaire, très abondant, est établi verset par verset. On trouve d'abord une interprétation littérale, qui s'ouvre par l'indication du sens du verset d'après l'hébreu. Viennent ensuite les interprétations allégoriques et morales, auxquelles s'ajoute souvent l'interprétation mystique. L'auteur a eu largement recours à la littérature ecclésiastique. Pour l'explication des psaumes I-LI, il était soutenu par l'*Expositio* de saint Thomas d'Aquin, dont il fit grand usage. Il mit aussi à contribution, dans toutes les parties de son œuvre, l'*Expositio in Psalterium* composée par Cassiodore, les ouvrages des saints Jérôme, Augustin et Grégoire, la glose de Walafrid Strabon, les écrits de Hugues et de Richard de Saint-Victor, ceux de saint Bernard, et divers autres.

Le manuscrit de la Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1759, contient (fol. 80-132) un abrégé de l'*Expositio* de La Palu sur le psautier. Il est intitulé : *Lectio psalterii compilata de postilla sancti Thome, magistri Petri de Palude, Ordinis Fratrum Predicatorum.* Il comprend seulement le résumé du commentaire des psaumes I à XVII. Le titre qui lui a été donné s'explique parce que cette partie du commentaire de La Palu contient de très larges emprunts à l'*Expositio* de saint Thomas d'Aquin. Le manuscrit est d'origine italienne. L'ouvrage est d'un

[1] Douai, 45 : neuf volumes provenant du monastère d'Anchin où ils furent transcrits, au commencement du XVe siècle, par l'ordre de l'abbé Jean de Batherie (Escallier, *L'abbaye d'Anchin*, p. 214). Troyes, 70 : trois volumes corrigés en 1326; Montfaucon (*Bibliotheca bibliothecarum*, p. 522) signale un manuscrit de cet ouvrage à l'Ambrosienne. Le manuscrit de l'Université de Bologne A 932, provenant du couvent des Dominicains de cette ville, contient une partie du commentaire. Le manuscrit 223 de la Bibliothèque Mazarine, provenant de la librairie du couvent des Jacobins de la rue Saint-Jacques, contient le cinquième nocturne, commentaire des psaumes 51-79.

jeune religieux, Jean d'Aversa, qui y a travaillé dans un couvent dominicain de la péninsule, et qui paraît avoir trouvé la besogne quelque peu rebutante; car il prend soin de dire à la dernière page qu'elle suffit pour une année, « satis est pro uno anno ». Nous ne savons si Jean d'Aversa a eu le courage de reprendre sa tâche et de la poursuivre l'année suivante.

Inc. : « *Impleamini Spiritu Sancto*..... Quando viator..... »

III. Écrits concernant le droit canonique.

Nous classons sous ce titre : d'abord les écrits relatifs à la controverse soulevée par les doctrines de Jean de Pouilli[1]; ensuite un traité *De potestate Papæ*, qui paraît bien en être indépendant; enfin les écrits relatifs à la pauvreté des Ordres mendiants.

1° *Écrits relatifs à la controverse soulevée par les doctrines de Jean de Pouilli.*

Nos prédécesseurs, dans l'article consacré à Jean de Pouilli[2], ont fait connaître les doctrines enseignées par ce théologien, et la résistance qu'elles ont provoquée de la part des Ordres religieux, principalement des Frères Prêcheurs et des Frères Mineurs, jaloux de conserver la liberté de prêcher et de confesser acquise au XIIIe siècle.

On sait que, par sa bulle *Super cathedram*, Boniface VIII avait pris sur ces deux points des décisions que les religieux considéraient comme leur étant fort peu favorables. A la vérité, son successeur Benoit XI, pape dominicain, avait rétabli, par la décrétale *Inter cunctas*, un régime de liberté; mais, sous l'influence pressante des prélats réunis au concile de Vienne, Clément V avait, par la constitution *Dudum*, remis en vigueur le régime inauguré par Boniface VIII. On peut se demander si cette décision ne devait être exécutoire qu'à dater de la promulgation de l'ensemble des constitutions comprises sous le titre et sous le nom de Clémentines; cette promulgation ne

(1) Il importe de rapprocher ces pages de celles que nos prédécesseurs ont écrites (*Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 214 et suiv.) dans la notice consacrée à Jean de Pouilli. Ils ont utilisé de nombreux passages tirés des écrits de Pierre de la Palu; nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur. Les deux notices se complètent l'une l'autre.

(2) Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 231 et suiv.

paraît avoir eu lieu qu'à la fin de l'année 1317[1]. Il n'en est pas moins vrai que, dès 1312, la bulle *Dudum* avait causé une profonde émotion parmi les religieux.

Jean de Pouilli, comme on l'a montré ici, avait embrassé avec ardeur le parti du clergé séculier. Non seulement il défendait les mesures prises par Boniface VIII et Clément V et les tenait pour obligatoires depuis le concile de Vienne; mais il attaquait avec véhémence les religieux et s'efforçait de détruire le fondement de leurs privilèges en rattachant le pouvoir des curés, aussi bien que celui des évêques, à une institution divine; s'il en était ainsi, le Pape n'avait aucun droit de porter atteinte à ces pouvoirs. Diverses propositions avancées par Jean de Pouilli au cours de la polémique qu'il soutint furent déférées à Jean XXII; elles furent l'objet d'une discussion très vive qui se poursuivit à Avignon au cours de l'année 1318. Pierre de la Palu se trouvait à ce moment à la cour pontificale, où il avait été appelé à son retour de sa mission en Flandre; il eut la charge de représenter dans cette controverse les intérêts de l'Ordre dominicain. Les doctrines contestées avaient été réduites en un certain nombre d'articles ; trois de ces articles avaient été insérés dans la citation adressée à Jean de Pouilli, et treize furent produits ultérieurement dans la discussion. C'est contre ces articles que La Palu formula ses critiques. Elles sont contenues dans cinq écrits qui sont parvenus jusqu'à nous, à savoir :

A. « Judicium contra magistrum Johannem de Poliaco, doctorem in theologia, super articulis qui secuntur. »[2] Il s'agit des treize articles versés au débat postérieurement à la citation adressée à Jean de Pouilli. On en trouvera la traduction dans la notice que nos prédécesseurs ont consacrée à Jean de Pouilli[3].

Inc. « Primus articulus est quod episcopi qui succedunt Apostolis et curati discipulis..... »

[1] Lors de l'envoi, par Jean XXII, des Clémentines aux Universités. Sur cette question, cf. cardinal Ehrle, *Aus den Akten des Wiener Concils*, dans l'*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. IV (1888), p. 449 et suiv. Pierre Bertrand l'Ancien, canoniste réputé de ce temps, estimait que les Clémentines n'étaient obligatoires que depuis l'acte de Jean XXII. Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 234 et suiv.

[2] D'un passage qui se lit au fol. 9 du manuscrit de Vienne 2168, il résulte que le *Judicium* a été rédigé en l'année où furent promulguées les Clémentines. On trouvera le *Judicium* dans deux manuscrits de Vienne : Bibl. de l'Etat, 2168, fol. 1-12, et 11799, fol. 191-223. Dans ce dernier manuscrit le texte, incomplet, s'arrête à l'article XI.

[3] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 238-240.

B. « Conclusio contra responsionem datam per magistrum Johannem de Poly (*sic*). » Dans ce mémoire La Palu discute les articles contenus dans la citation aussi bien que ceux produits ultérieurement. Il s'efforce de prouver que tous ces articles, résumant des opinions imputées à son adversaire, sont justifiés, sauf deux, par les réponses mêmes de Jean de Pouilli [1].

Inc. : « Omnes articuli et singuli contra magistrum Johannem de Poilly ex officio domini nostri propositi . . . . . »

C. « Responsiones fratris Petri de Palude ad ea que sibi imposuit magister Johannes de Polhiaco, dum ad objecta sibi ab aliis idem magister in consistorio responderet. » C'est un mémoire produit au cours de la controverse et soumis au jugement de Jean XXII [2].

Inc. : « Primus articulus contentus in responsione magistri Johannis ad tercium articulum de articulis contra citatorium expressis, ubi dicit ad tertium articulum qui sic incipit : Tercio dicit quod licet dominus Papa et episcopi . . . . . »

D. « Articuli reverendi domini et magistri videlicet fratris Petri de Palude, Ordinis Fratrum Predicatorum, circa materiam confessionum. » C'est un mémoire distinct des précédents, concernant plusieurs des treize articles produits postérieurement à la citation. L'auteur y réfute l'opinion d'après laquelle les fidèles absous par les religieux n'en sont pas moins tenus, pour remplir le devoir pascal, de réitérer leur confession à leur curé. Il se livre à un examen minutieux de la question, auquel il est évident qu'il attache une grande importance. Aucun manuscrit n'a été conservé de cet écrit; nous le connaissons par deux éditions qui en ont été données au xvie et au xviie siècle [3].

Inc. : « Tercius articulus et plures alii extra citatorium, prout ab eo in suis responsionibus conceduntur, asserentes confessos fratribus de superiorum licentia generali sine licentia curatorum teneri ex necessitate salutis eadem iterum confiteri proprio sacerdoti . . . . . »

(1) Vienne, 2168, fol. 17-35.

(2) *Ibid.*, fol. 101-111.

(3) La première édition en a été donnée dans un volume imprimé à Paris, en 1506, par Jean Barbier pour le libraire Jean Petit. Le mémoire de La Palu est intitulé : *Decisio articuli super materia confessionum*, ou encore *Articulus de audientia confessionum.* Il est souvent cité par ces mots : *De audientia confessionum;* c'est sous ce titre que le désigne Possevin dans son *Apparatus.* La seconde édition a été donnée à Paris en 1647.

E. Un traité plus ample, s'attaquant encore au fondement des doctrines de Jean de Pouilli et de ses partisans, intitulé : *De causa immediata ecclesiastice potestatis.* Cet écrit est antérieur à 1323, car Thomas d'Aquin, canonisé en cette année, y est appelé *frater Thomas.* A raison des incidents de la controverse, nous estimons qu'il fut composé vers 1318 ou peu après[1].

Quétif et Echard[2] n'ont pas attribué à Pierre de la Palu ce dernier traité; ils en imputent la paternité à un autre religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, contemporain de notre auteur, le cardinal Guillaume de Godin, qui, comme La Palu, résidait à Avignon au moment où se discutaient les questions soulevées par Jean de Pouilli. L'attribution du *De causa immediata* à ce personnage est fondée sur deux textes : 1° la mention contenue dans le ms. lat. 12467 de la Bibl. nat., du XIVe siècle (fol. 159), qui indique comme auteur du traité le cardinal Guillaume de Godin[3]; 2° l'affirmation conforme d'un canoniste important, postérieur de quelques années, qui n'est autre que Pierre Bertrand, connu sous le nom de cardinal d'Autun[4].

Nous n'avons pas cru devoir suivre sur ce point l'opinion des savants bibliographes de l'Ordre de saint Dominique; nous avons maintenu le traité *De causa immediata* dans la liste des écrits de Pierre de la Palu. Nous avons été amenés à cette conclusion d'abord par ce fait que la très grande majorité des manuscrits reproduisent l'attribution à La Palu; or, parmi ces manuscrits, il en est du XIVe siècle,

[1] Bibl. nat., lat. 1514, 4232, 4233, provenant du collège de Navarre, 12467 (fol. 159 et suiv.); Reims 493; Saint-Omer 382, provenant de Saint-Bertin; Bâle, B. II, 24; Berlin, Bibl. de l'Etat, lat. 475, fol. 313 et suiv.; Padoue (Montfaucon, *Bibliotheca Bibliothecarum*, t. I, p. 485); Vatican 4109, fol. 216 et suiv.; 4139, fol. 37 et suiv.; Vienne, Bibl. de l'État, 2168, fol. 36 et suiv. Dans le manuscrit de Vienne, l'ordre de la dernière partie du traité est modifié par une interversion. En outre, au fol. 92 est inséré un morceau assez long (fol. 92-101), qui d'ailleurs est rattaché par un renvoi au fol. 44 v°, c'est-à-dire à la seconde partie. Ce morceau anonyme, qu'il faut probablement attribuer à La Palu, développe l'idée que le Pape est la source de l'épiscopat, parce que les Apôtres tiennent leur pouvoir de saint Pierre.

Le ms. du Vatican 6086 contient une copie, faite au XVIIe siècle, de la IVe partie : ARTICULUS IVus *de potestate Pape.*

Le traité *De causa immediata* a été imprimé en 1506 et en 1647 dans le même recueil que le précédent traité. Il y a lieu de remarquer que, dans la plupart des manuscrits et dans l'imprimé, ce traité est suivi d'une copieuse table analytique. Un fragment de ce traité a été inséré par Rinaldi dans ses *Annales*, 1321, § 34 et suiv.

[2] *Op. cit.*, t. I, p 606.

[3] « *Tractatus de Pape et prelatorum Ecclesie potestate*, compositus per dominum Guillelmum Petri, cardinalem episcopum Sabinensem. »

[4] Voir Baluze-Mollat, *Vitae Paparum Avenionensium*, t. II, p. 161, et M. Grabmann, dans un article de la revue *Divus Thomas* (Fribourg, Suisse), 1926, 4e livraison.

tels celui de Reims et celui de Vienne. Les éditions imprimées se sont conformées à cette tradition. En outre, si l'on compare le traité *De causa immediata* aux écrits incontestablement authentiques de Pierre de la Palu, on a vite fait de reconnaître entre eux une parenté étroite, qui se manifeste non seulement au point de vue des idées générales et des procédés d'argumentation, mais à celui des thèses que ces divers ouvrages exposent avec une particulière insistance. Nous nous bornons à donner un exemple de ces très frappantes analogies. Dans ses *Responsiones*[1], La Palu déclare que ses adversaires lui reprochèrent vivement d'avoir dit: « quod Papa omnibus de universo per se vel per deputatum ab eo tenetur sacramentum penitentie ministrare. » Nos prédécesseurs ont fait remarquer avec raison que La Palu convient de ce fait; il reconnaît d'ailleurs qu'en cette matière il n'a fait que se conformer à la doctrine de frère Thomas d'Aquin, et explique sa pensée en montrant qu'il n'y faut voir qu'une manière très personnelle d'entendre la doctrine d'après laquelle le Pontife romain est à lui seul la source de toute juridiction. Or la même doctrine, exposée en des termes analogues, se retrouve dans le *De causa immediata*[2]. L'auteur s'exprime comme il suit : « Solus [papa] est proprius sacerdos de jure divino, potens solvere et ligare, et solus de jure divino tenetur audire confessiones, et ei omnes tenentur confiteri; per accidens autem fiunt propriis sacerdotibus quibus competit potestas jurisdictionis, dependentibus tamen sicut ille commiserit. » C'est, en réalité, l'enseignement dont ses adversaires faisaient grief à La Palu, présenté plus nettement, comme s'il eût voulu dissiper tout malentendu. Ajoutez à cela que, dans le *De causa immediata*, il est aisé de reconnaître l'œuvre d'un auteur, qui, théologien et canoniste, est très familier avec les textes et les notions générales du droit romain, en même temps qu'avec les institutions administratives du royaume de France[3]. Cette qualité convient admirablement à Pierre de la Palu, docteur en

[1] Vienne, ms. 2168, fol. 101 et suiv.

[2] Dans la première partie de l'article VI consacré aux curés.

[3] Voir par exemple Vienne 2168, fol. 21, où Pierre de la Palu, dans ses *Conclusiones*, compare la puissance des baillis et des prévôts du roi à celle des officiers des seigneurs. On trouve dans le *De causa*, au cours de l'article II, consacré aux Apôtres, un passage analogue, où l'auteur emprunte ses exemples à la condition des fonctionnaires royaux, baillis, sénéchaux, prévôts, châtelains. Quant aux passages faisant la preuve de connaissances en droit romain, ils sont nombreux dans le *De causa*.

l'un et l'autre droit : d'ailleurs elle se manifeste dans plusieurs de ses œuvres, notamment dans quelques-uns de ses sermons. Nous n'avons aucune raison de penser qu'elle puisse convenir aussi bien au cardinal Guillaume de Godin.

S'il fallait cependant rendre raison de l'attribution du *De causa immediata* à ce personnage, on pourrait admettre que La Palu, principal auteur, aurait soumis son œuvre au cardinal, membre de son Ordre, à côté duquel il se trouvait à Avignon, dont il avait éprouvé la bienveillance lors de la récente enquête ordonnée par Jean XXII à la suite de sa mission en Flandre, et qu'ainsi quelques contemporains ont pu l'imputer à Guillaume de Godin qui, en effet, dans une certaine mesure, y aurait collaboré.

Les idées maîtresses dont s'inspire La Palu dans ses divers écrits sont exposées dans le *De causa.* Les trois premières parties de cet ouvrage sont consacrées respectivement à la puissance de Pierre, à celle des Apôtres et à celle des soixante-douze disciples. A Pierre, Jésus a conféré la puissance pleine et immédiate sur tous les membres de l'Église. C'est de Pierre, et non immédiatement du Christ, que les Apôtres tiennent le pouvoir épiscopal transmis par eux à leurs successeurs; quant aux soixante-douze disciples, ils n'ont reçu directement du Sauveur aucune juridiction. Ces principes une fois posés, l'auteur peut, en trois parties nouvelles, symétriques aux premières, en déduire les conséquences. Le Pape, successeur de Pierre, est la source de toute juridiction. Les évêques tiennent leur juridiction du Pape, qui les appelle à partager sa charge; La Palu va jusqu'à dire que le Pontife romain peut les destituer comme il a qualité pour les instituer. Ainsi, quand un métropolitain confirme un évêque élu de sa province et lui confère la juridiction, il agit, non *virtute propria,* mais comme délégué du Saint-Siège. Quant aux curés, il ne leur servirait de rien de se dire, bien à tort, successeurs des soixante-douze disciples. Ils n'ont aucune juridiction propre que l'on puisse faire remonter à une institution divine. A la vérité, ils exercent la juridiction au for intérieur; mais elle leur vient de leur évêque, qui lui-même l'a reçue du Pape, *quia omnis alia potestas ecclesiastica derivatur a papali mediate vel immediate.*

Telle est la thèse capitale que l'auteur établit par une discussion rigoureusement conduite d'après la méthode scolastique, à grand

renfort d'arguments de valeur inégale. Une fois cette thèse démontrée, La Palu a facilement raison, dans ses divers mémoires, des prétentions exorbitantes du clergé séculier. Si la puissance des clés, c'est-à-dire la juridiction, n'appartient aux curés, comme aux évêques, que par délégation du Pontife romain, qui ne voit que l'auteur de cette délégation a toujours qualité pour la révoquer ou la limiter au profit d'autres clercs qu'il lui appartient de choisir et qui pourront être les membres des Ordres religieux? Et si le célèbre canon du IVe concile de Latran ordonne aux fidèles de se confesser chaque année à leur *proprius sacerdos*, qui ne voit que ce *proprius sacerdos* pourra être, aussi bien que l'évêque ou le curé, le religieux délégué, même en vertu d'une *licentia generalis*, par le Pontife suprême, *proprius sacerdos* de la chrétienté? Aussi La Palu a-t-il beau jeu pour réfuter les canonistes qui, avec Jean de Pouilli, soutiennent que la confession pascale faite à un religieux ne vaut rien et doit être refaite au curé. Le Pape, lui-même, dit-il, ne pourrait, en s'appuyant sur le droit divin, imposer ce devoir aux chrétiens[1]; il semble même à La Palu extrêmement douteux qu'il puisse leur en faire une obligation de droit purement positif[2]. Au surplus, il est, à son avis, fort heureux pour les fidèles que les religieux possèdent ce pouvoir; le personnel des curés est souvent fort inférieur à celui des couvents. Les clercs séculiers se ruent vers les cures opulentes; on n'en trouve guère pour accepter les paroisses pauvres. D'ailleurs les curés sont mal préparés à leur tâche; sur vingt, en est-il un qui connaisse la théologie[3]? Aussi est-il fort naturel que les fidèles préfèrent s'adresser aux religieux et que le Pape leur en donne la licence.

On sait que la controverse fut terminée, le 24 juillet 1321, par la constitution de Jean XXII, *Vas electionis*, où furent condamnées trois des propositions de Jean de Pouilli[4]. Ainsi diverses thèses de La Palu se trouvaient confirmées.

Au cours de cette controverse, La Palu a exposé, chemin faisant,

[1] Vienne, ms. 2168, fol. 104. La Palu dit à ce propos qu'il n'a fait que reproduire la doctrine de *frater Thomas*.

[2] *Ibid.*, fol. 104 v°.

[3] «Quia multe parochie sunt pauperes, viri idonei eas recusant et in pluribus de xx curatis vix invenitur qui theologiam audierit. Quomodo ergo bonus medicus aut cirurgicus erit qui numquam audivit aut studuit unam lectionem de medicina anime?» (Vers la fin de l'article *super materia confessionum*, éd. de 1506).

[4] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 254 et suiv.

beaucoup d'autres thèses qu'il serait trop long d'énumérer. Nous pouvons au moins signaler, à titre d'exemple, les idées qu'il émet à propos de l'interprétation de la constitution *Inter cunctas* de Benoit XI, sur les limites que le droit divin et le droit naturel mettent à la plénitude de puissance des Papes, ou encore l'étude qu'il fit de la question, soulevée à propos de l'abdication de Célestin V, sur la valeur et les conditions d'une renonciation au suprême pontificat, ou enfin les théories qu'il expose sur l'apostolicité des églises fondées par le Siège romain, ce qui le conduit à donner en exemple la fondation de l'église de Sens par les saints Savinien et Potentien, envoyés en Gaule par le pape. La lecture de ces divers écrits est d'un très vif intérêt pour qui désire une exposition nette et précise des doctrines favorables au Saint-Siège que professait alors une portion notable des Ordres religieux.

Il n'est pas étonnant que les écrits de La Palu sur cette matière aient repris faveur quand il fallut de nouveau combattre les adversaires du Siège apostolique. Cette faveur s'attacha surtout à son traité *De causa immediata ecclesiastice potestatis*. La plupart des manuscrits de cet ouvrage qui sont parvenus jusqu'à nous datent du xve siècle; il fut pour la première fois imprimé au début du xvie. Cela nous reporte à l'agitation créée par les théories favorables à l'autorité épiscopale des conciles de Constance et de Bâle, que certains auteurs soutenaient encore à la veille du Ve concile de Latran. Sûrement les canonistes, qui, à ces diverses époques, défendaient les prérogatives du Saint-Siège, s'inspirèrent des idées de La Palu et utilisèrent son ouvrage [1].

2° *De potestate Pape* [2]. — Cet ouvrage a échappé aux biblio-

[1] Dans certains manuscrits du xve siècle, le traité *De causa immediata* est joint à des ouvrages conçus dans le même esprit, tels le traité *De ecclesiastica potestate* de Hervé Nédélec (Bibl. nat., mss. lat. 4232 et 4233; cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 336), le traité écrit par Guillaume de Montjoie, évêque de Béziers, pour la défense d'Eugène IV contre le concile de Bâle (Bibl. nat., ms. lat. 1514; cf. N. Valois, *Le Pape et le Concile*, t. II, p. 228), le traité de l'augustin Hermann de Scholditz contre les hérétiques *negantes immunitatem et jurisdictionem Ecclesie* (Bibl. nat., lat. 4232). Dans le manuscrit de Saint-Omer 382, le traité *De causa* est associé aux décisions du concile de Bâle.

[2] Bibl. de Toulouse, ms. 744, fol. 119. — Le manuscrit de Vienne 4947 contient vraisemblablement un extrait de cet ouvrage, fait à l'occasion du grand schisme. Cela est indiqué par le titre : «Dicta Petri de Palude in tractatu *De potestate Pape*, adplicata ad schisma inter Gregorium XII et Alexandrum V.»

graphes ou a été confondu par eux avec le *De causa immediata*. Il est cependant une œuvre distincte de ce traité, mais a été moins répandu. La question qui est discutée dans le *De potestate Pape* est celle-ci : la puissance universelle du Pontife Romain lui vient-elle immédiatement du Christ, ou lui a-t-elle été conférée par l'Église ? Il nous semble que cet écrit dut être composé à l'occasion des doctrines jetées dans la circulation en 1324 par le *Defensor pacis* de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun. Comme l'ont fait remarquer nos prédécesseurs, la puissance de la Papauté était pour eux d'institution humaine[1].

La Palu, dans cet ouvrage, étudie successivement trois questions : Qu'est-ce, à proprement parler, que la puissance ecclésiastique? Quelle est la primauté de puissance qui appartient au Pape dans l'Église ? Tient-il cette primauté directement et immédiatement du Christ?

Dans l'examen de ces questions, La Palu pose une distinction qui lui est particulière : la puissance ecclésiastique se subdivise en pouvoir d'ordre, en pouvoir de juridiction et en *dominium* (seigneurie ou propriété). C'est à ce triple point de vue qu'il mène sa discussion. Il conclut à l'immédiateté des pouvoirs du Pape en tant que chef spirituel de l'Église. D'ailleurs il tient essentiellement à maintenir la distinction entre le spirituel et le temporel, et se refuse à voir dans le Pontife romain le chef suprême du monde au point de vue temporel, tout en prenant soin d'ailleurs de réserver les droits particuliers que le Pape peut réclamer sur les biens qui constituent le domaine temporel de l'Église, et les droits qui lui appartiennent à raison de la situation spéciale de l'Empire vis-à-vis du Saint-Siège. En dehors de ces droits, il n'accorde au Pape de puissance sur les choses temporelles que *quantum spiritualitas requirit*. En somme, il se sépare du système absolu de l'époque grégorienne; il semble qu'on lise, dans ces pages, les premiers traits de la célèbre théorie du pouvoir indirect de Bellarmin.

Ayant posé ces principes, La Palu n'a point de peine à défendre la maxime chère aux Français, d'après laquelle le roi de France n'a point de supérieur au temporel. Il ne se borne pas à établir cette indé-

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 577.

pendance vis-à-vis du Pape; il tient à marquer que le Roi ne relève en rien de l'Empereur, qui, lui, tient ses pouvoirs du Pape; s'il n'en faisait la preuve, la démonstration lui paraîtrait incomplète. Il remonte, bien entendu, aux origines de la monarchie franque et aux relations des Francs avec les Empereurs du IV[e] et du V[e] siècle; il s'arrête aux temps carolingiens et, comme beaucoup de ses contemporains, attribue à Charlemagne ou à Louis le Pieux la fameuse division d'après laquelle l'Empereur, qui possédait à la fois la couronne impériale et la royauté franque, aurait assigné la première à l'aîné des princes de sa race et la seconde à un autre prince de la même famille. Celui-ci aurait ainsi reçu la royauté indépendante de toute servitude envers l'Empire; car, s'il faut admettre que cette servitude ait jamais existé, en bon juriste, La Palu estime qu'en vertu de l'adage *Nulli res sua servit*, elle s'est éteinte par confusion au temps où les deux pouvoirs étaient réunis dans la même main.

Beaucoup d'autres questions intéressantes sont traitées dans cet ouvrage, notamment celles qui concernent l'origine de la juridiction ecclésiastique et la part qui, dans cette origine, pourrait être attribuée aux concessions de Constantin et de Théodose, ou encore les controverses concernant l'interprétation du texte fameux d'après lequel l'Empereur est *dominus mundi*. Le traité de La Palu pourrait être utilement rapproché des divers écrits de droit public, dont plusieurs ont été récemment publiés, auxquels a donné naissance, quelques années plus tard, la lutte ouverte entre Louis de Bavière et Jean XXII. De la lecture du *De potestate Pape* comme d'ailleurs de celle du *De causa immediata*, il est permis de conclure que, dans l'ordre spirituel, La Palu est partisan décidé de la monarchie pontificale, et, dans l'ordre temporel, de l'indépendance du roi de France.

Inc. : « Queritur utrum preeminentia potestatis Pape quam habet in Ecclesia respectu omnium . . . . . »

3° *Écrits relatifs aux controverses sur la pauvreté.*

A. Nul n'ignore l'âpreté des controverses qui éclatèrent dans l'Ordre franciscain à propos de la vie parfaite et de la pauvreté qui semblait en être une des conditions. La Palu se trouvait à Avignon au moment où ces controverses battaient leur plein; il ne pouvait y demeurer étranger. Ce fut pour lui l'occasion de la composition du

traité *De paupertate Christi*[1]. Cet ouvrage est spécialement destiné à défendre les doctrines enseignées dans la constitution *Ad conditorem* de Jean XXII, qui étaient attaquées violemment par les partisans extrêmes de la pauvreté franciscaine. On y trouve d'abord l'analyse de ces attaques, c'est-à-dire des neuf erreurs que les adversaires du pape disaient avoir reconnues dans cette constitution[2]. Puis l'auteur passe à la défense des doctrines attaquées. Il trouve ainsi l'occasion de mettre ses talents d'argumentation au service de cette proposition formulée par le pape, d'après laquelle il est contraire à la raison d'affirmer que le droit d'usage sur les choses consomptibles, ne fût-ce qu'un usage de fait, peut être séparé de la propriété de ces choses. Cette proposition avait soulevé des protestations que le frère mineur Bonagratia avait appuyées sur la décrétale de Nicolas III, *Exiit qui seminat*. Pour répondre à ces objections, La Palu distingue deux acceptions du mot *usus* : l'une technique, concernant l'usage strictement juridique, et l'autre se référant à un *usus large, communiter et abusive dictus*. Il n'admet pas qu'au sens strict du mot, l'*usus* puisse être séparé de la propriété et emploie, pour en faire la démonstration, toutes les ressources de sa science juridique. Grâce à cette distinction, il espère, et c'est sa préoccupation capitale dans cet ouvrage, concilier la bulle *Ad conditorem* avec la bulle *Exiit qui seminat*. Il sait, en effet, que c'est à mettre en relief la contradiction qu'ils aperçoivent entre ces deux bulles que travaillent avec ardeur les adversaires de l'autorité pontificale. Il ne se borne pas d'ailleurs à la défendre sur ce point, il suit ses adversaires sur les divers terrains où ils se placent, et prouve par son argumentation une connaissance étendue des textes et de la technique du droit romain, en même temps que de singulières qualités de souplesse, allant jusqu'à la subtilité. Ce mémoire est dédié à Jean XXII; d'après des recherches nouvelles, il fut composé en 1328, à l'occasion de l'appel interjeté au cours de cette année par Michel de Césène[3]. Il ne paraît pas avoir été très répandu; nous n'en connaisssons qu'un

[1] Bibl. nat., lat. 4046, fol. 36-60 (ancien Colbert 506, cité par Baluze, *Vitae Paparum Avenion.*, t. I, c. 698). Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 453.

[2] Fol. 36-40.

[3] Cette opinion a été mise en lumière par Mlle d'Alverny, à l'occasion de sa thèse de l'École des chartes, en 1928. Quant à l'*appel* de Michel de Césène, voir Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. III, p. 303 et suiv.

manuscrit, ce qui donne à penser qu'il n'exerça pas une grande influence.

Inc. : « Constitutionem *Ad conditorem canonum* quidam in tractatu..... »

B. Dans les dernières années de sa vie, La Palu eut encore à s'occuper de la pauvreté des Ordres religieux, mais à un tout autre point de vue. Nous avons rappelé ci-dessus la tentative faite par Benoît XII avec une singulière insistance pour réformer la règle dominicaine en y abolissant la disposition, remontant à saint Dominique, qui interdisait les possessions temporelles, non seulement à chacun des religieux, mais aux maisons de l'Ordre; il est vrai que chez les Frères Prêcheurs, à la différence des Frères Mineurs, on reconnaissait aux supérieurs le droit de dispenser de l'application de ce principe qui, en maintes circonstances, régnait, mais ne gouvernait pas. L'Ordre, sous la conduite de son maître général, Hugues de Vaucemain, était, comme on l'a dit, hostile à ce projet de Benoît XII, et réusssit à le faire échouer.

L'existence d'une lettre que La Palu écrivit, sans doute afin de répondre à une demande du Maître général, pour lui fournir les arguments destinés à appuyer sa résistance, était connue des anciens bibliographes dominicains, Altamura et Quétif et Échard, mais ils n'en avaient point vu le texte. Ce document a été retrouvé par le cardinal Ehrle à la Bibliothèque nationale de Florence et signalé par lui au R. P. Mortier qui, dans son *Histoire des Maîtres généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*, en a reproduit les parties essentielles[1].

La thèse soutenue par La Palu est celle-ci : la pauvreté n'est pas imposée aux Frères Prêcheurs par un vœu qui constituerait l'essence même de leur vie religieuse. La règle de saint Augustin, qu'ils suivent, ne l'implique pas nécessairement. Elle résulte d'une disposition de droit positif contenue dans leurs constitutions, qui d'ailleurs, l'auteur le reconnaît, pourraient être modifiées sur ce point : donc les religieux de l'Ordre ne sont tenus de l'observer qu'en vertu de l'obéissance qu'ils doivent à la règle et ils peuvent en être dispensés par les supérieurs à raison de motifs sérieux. La Palu établit nettement ces

[1] Bibl. nat. de Florence, t. I, x, 51 et Bibl. de l'État à Vienne, ms. 4973. Ce document a été analysé et publié partiellement par le R. P. Mortier, *op. cit.*, t. IV, p. 131 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

principes. Il montre comment la pauvreté imposée aux maisons de l'Ordre peut se concilier avec la pratique qu'on y suivait, et, pour cela, passe en revue divers cas particuliers qui lui avaient été soumis. Il conclut qu'aucun changement du principe ancien ne paraît commandé par les circonstances. La Palu donne dans cette lettre, qu'il ne dut pas écrire avant 1336 ou 1337, une preuve nouvelle des qualités que nous lui connaissons : netteté des idées, rigueur du raisonnement, connaissance des principes et des textes juridiques, et aussi sens des nécessités pratiques[1].

Inc. : « Pater reverende, non videtur mihi esse contra votum paupertatis..... »

IV. Prédications.

1° *Sermons.* — La Palu jouit d'une grande réputation comme prédicateur. Ainsi qu'il sera dit plus loin, les recueils de sermons imprimés qui portent son nom ne peuvent lui être attribués; toutefois nous possédons, en manuscrit, un certain nombre de sermons authentiques.

B. Hauréau a signalé un sermon de La Palu, conservé dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale[2]. On n'en connaissait point d'autre présentant des garanties d'authenticité avant que la publication du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Clermont-Ferrand eût appelé l'attention sur un recueil de sermons jusqu'alors inconnu. Ce recueil appartint à Nicolas de Saint-Saturnin[3], cardinal créé par Clément VII en 1378, et mort en 1382. Ce personnage, vraisemblablement originaire d'Auvergne, fut profès dans l'Ordre des Frères Prêcheurs; il avait été maître du Sacré Palais à Avignon

[1] Ainsi, rappelant la pratique sévère fondée sur les décisions des chapitres généraux, il indique que ce qu'a fait un chapitre général, un autre pourrait le défaire, par application du principe bien connu du Digeste : « Nihil tam naturale est quam unumquodque solvi eo genere quo ligatum est. »

[2] Bibl. nat., lat. 14799, fol. 251; cf. Hauréau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins : Petr. de Palude, tempore penoso. Ad hoc quod bladum ponitur in horreo*, t. III, p. 134. Dans le même manuscrit, B. Hauréau a reconnu des sermons que l'on aurait pu être tenté d'attribuer à Pierre de La Palu (t. III, p. 85), mais qui semblent plutôt appartenir à Pierre de Baume.

[3] Sur Nicolas de Saint-Saturnin, cf. Baluze-Mollat, *Vitae Paparum Avenionensium*, t. II, p. 784; Quétif et Échard, t. I, p. 683; N. Valois, *La France et le Grand Schisme*, t. I, p. 115.

avant le Grand Schisme. Par son testament, daté du 30 décembre 1381, il légua tous ses livres au couvent des Dominicains de Clermont; c'est ainsi que leur parvint le manuscrit qui porte aujourd'hui le n° 46 de la Bibliothèque de cette ville[1].

Ce manuscrit contenait primitivement, comme l'indique la table, soixante-dix sermons, la plupart se rapportant au Propre des Saints. Quelques-uns de ces sermons ont disparu. Le manuscrit a perdu plusieurs feuillets qui se trouvaient entre le folio 39 et le folio 40 de la pagination actuelle; ces feuillets contenaient cinq sermons complets et des fragments de divers sermons[2]. En outre les derniers feuillets manquent; ils contenaient quatre sermons. En divers endroits du manuscrit, l'ordre des feuillets a été troublé[3].

Une main du XIVe siècle a inséré, dans la table placée en tête du manuscrit, une mention attestant que les sermons qui y sont contenus sont l'œuvre de Pierre de la Palu, patriarche de Jérusalem. Nous n'avons aucun motif de contester l'exactitude de cette mention, certainement écrite à une époque très voisine de l'entrée du manuscrit chez les Dominicains de Clermont[4].

Au surplus, cette mention s'accorde fort bien avec les indications que fournit la critique interne des sermons. Ils sont l'œuvre d'un dominicain; cela se voit en nombre de passages, notamment dans le sermon pour la fête de saint Dominique où il rappelle les grands services rendus par les Frères Prêcheurs et reconnus par les Papes[5], dans un sermon sur la Conception de Notre-Dame, où l'auteur expose la doctrine qui est celle des Frères Prêcheurs et s'efforce de la concilier avec la fête du 8 décembre, et dans un sermon pour la fête de saint Thomas d'Aquin, où il s'étend à perte de vue sur les mérites du saint récemment canonisé, qui réalise en sa personne les sept types

[1] Arch. départ. du Puy-de-Dôme, Jacobins de Clermont, layette unique, (communication obligeante de M. G. Rouchon, alors archiviste).

[2] On passe brusquement du sermon de la Circoncision, interrompu, au sermon de la Purification, incomplet du début. Manquent les sermons de l'Épiphanie, de saint Antoine, de sainte Agnès, de saint Vincent et de la conversion de saint Paul. La lacération est ancienne et antérieure à la pagination actuelle.

[3] Exemple : la page 175 de l'ancienne foliotation est suivie des p. 263-270 de cette foliotation, puis viennent les pages 177, 178 et suiv.

[4] Le manuscrit de Clermont porte cette mention : «Hos sermones de Sanctis magistri Petri de Palude, quondam patriarche Jerosolimitani, dedit nostro conventui Clarimontensi reverendus pater et dominus, dominus Nicholaus de Sancto Saturnino, quondam S. R. Ecclesie presbyter cardinalis, tituli S. Marie in Montibus.»

[5] Fol. 187, 188, 189 et suiv.

de prophètes énumérés par saint Grégoire[1]. Ce prédicateur dominicain est sûrement français; comme s'il eût voulu en donner la preuve, il a introduit dans ses sermons nombre d'expressions tirées de notre langue, qu'il retrouvera dans sa mémoire quand il sera en face de son auditoire. Il connaissait Paris et y avait résidé : de nombreux passages en fournissent la preuve, par exemple des mentions multiples de saint Louis, auquel l'orateur est certainement très dévot, des mentions de l'évêque de Paris, de Notre-Dame, de l'abbaye de Saint-Magloire, de l'oriflamme, de l'abbaye de Saint-Denis où un Bourguignon, muet de naissance, fut guéri sur le tombeau du saint roi et se mit à parler en dialecte de France. Ajoutez que le panégyrique de saint Louis fut prononcé à la Sainte-Chapelle, en présence d'une assistance d'élite où se trouvaient peut-être des membres de la famille royale[2].

Il n'est pas étonnant que l'auteur de ces sermons ait été appelé à prêcher au Palais; il ne devait s'y trouver nullement dépaysé. Ses discours prouvent surabondamment qu'il était un jurisconsulte expérimenté, connaissant bien, non seulement l'un et l'autre droit, mais aussi le personnel judiciaire et administratif. Dans tel sermon, il emprunte un long développement aux règles de la commise et de la succession aux fiefs. Ailleurs il parle de la loi Falcidie, dont les légistes disent «quod numquam permittet hominem in paupertate vivere nec in anxietate mori[3]». Dans son sermon pour la fête de saint François, il tire des Institutes de Justinien nombre d'allusions aux théories romaines de la liberté, de la servitude, de l'affranchissement, aussi bien que de la condition des affranchis et des ingénus[4]. En d'autres passages, il célèbre l'édit de saint Louis sur le duel, qui n'est pas, à son avis, appliqué comme il devrait l'être; en effet, le duel est un crime majeur, et ceux qui meurent en commettant ce crime vont droit en enfer; tous les législateurs, les hommes sages, les docteurs en droit divin, canonique et civil, s'accordent à le condamner. Cependant le duel a des défenseurs; pour trancher la querelle, il faudrait s'en rapporter au jugement du Saint-Siège, qui l'a réprouvé[5]. Pour prou-

[1] Fol. 85. Ce sermon est évidemment postérieur de peu à la canonisation de Thomas d'Aquin, c'est-à-dire à 1323.
[2] Fol. 214.
[3] Fol. 46 v°.
[4] Fol. 246 v°.
[5] Fol. 217, v°.

ver la vanité des richesses, l'orateur fait mention d'une récente ordonnance du roi qui a diminué de moitié la valeur des florins; ainsi, par l'effet d'une parole du monarque, ses sujets ont perdu une large part de leur fortune[1]. Il rappelle sans ménagement leurs devoirs professionnels aux clercs et aux chevaliers de l'hôtel royal qui seraient tentés de négliger les requêtes des pauvres gens pour donner leurs soins à celles des riches et des puissants[2]; vise-t-il ces fonctionnaires créés par Philippe-le-Long, clercs et chevaliers poursuivant le Roi, c'est-à-dire l'accompagnant, et chargés de recevoir et d'examiner les requêtes? Étant amené à parler des avocats, notre prédicateur les classe en deux catégories : ceux qui savent le droit écrit et *habent eloquentiam in verbis latinis,* et ceux qui connaissent les coutumes et usent de la *lingua laica.* Ceux-là seront bons pour plaider devant une cour d'officialité; ceux-ci feront sagement de se réserver pour les débats qui se déroulent devant les juges séculiers; ils sont bien rares ceux qui sont capables de défendre leurs clients devant l'un et l'autre auditoire. Suit un long développement sur les fonctions des avocats, sur le fisc et ses avocats, sur les magistrats du Parlement[3]. L'orateur est d'ailleurs impitoyable pour les juristes qui prostituent leur science et vendent leurs services pour une somme d'argent[4].

Tous ces traits qui décèlent un frère prêcheur, français, jurisconsulte en même temps que théologien, familier avec les hommes et les choses de la justice et de l'administration royales, conviennent admirablement à Pierre de la Palu. Faut-il signaler en outre quelques passages qui semblent refléter les souvenirs d'un voyage en Égypte, où nous savons que La Palu dut se rendre en 1330? Dans un de ses sermons, il compare le Sauveur au figuier d'Égypte, arbre fécond en fruits, qui adoucit les taureaux qu'on y attache et guérit des maladies incurables[5]. Il aime à rappeler qu'on montre en Égypte la fontaine où la Vierge a baigné l'enfant Jésus[6], et à Babylone (le Caire) la grotte où elle demeura pendant sept ans[7].

[1] Fol. 246 v°.

[2] Voir le sermon pour la fête de saint François, fol. 250, v°.

[3] Fol. 30 v°, 31, 177.

[4] «Sic est de jurisperitis qui juris scientiam pro pecunia prostituunt et, corrupti muneribus injustitiam consulendo, advocando vel judicando deffendunt et justitiam opprimunt. Est enim sanctissima civilis sapientia, que precio nummario non est estimanda nec dehonestanda (fol. 197, v°).»

[5] Fol. 185.

[6] Fol. 134, 203 v°, 217.

[7] «Locus ille Cavea Domini nostri a

Il est un autre sermon qui, comme le précédent, appartient à l'époque postérieure au voyage de La Palu en Orient; il est vraisemblablement du temps où, rentré à Paris, La Palu y fut officiellement chargé de prêcher la Guerre Sainte. Son discours pour la fête de l'Exaltation de la Croix (14 septembre) est inspiré par le plus pur esprit de la croisade[1] et nous donne une idée des sermons qu'il adressait alors à la noblesse française. Après avoir célébré l'Arbre de la Croix, dont il raconte la légendaire histoire depuis le Paradis terrestre[2], il loue le courage et la fierté des compagnons de Charlemagne et de Godefroy de Bouillon, héros des batailles contre les infidèles, avant lesquelles ils s'étaient confessés et avaient communié. Rappelant à ses auditeurs qu'il est d'une suprême importance de reconquérir l'Égypte et la Syrie usurpées par l'Islam, il flétrit du nom de chevaliers de l'Antéchrist les nobles qui dépensent leurs fortunes et celles d'autrui aux vanités du siècle, se ruinant en joutes et en tournois, en riches vêtements et en festins magnifiques, à tel point qu'ils sont épuisés et impuissants quand il s'agit de la guerre du Christ. Il en est qui sont encore plus coupables : ce sont ceux qui, eux aussi au service de l'Antechrist, entreprennent contre les chrétiens d'injustes guerres, et mettent méchamment à mort les fidèles rachetés par le sang répandu sur la Croix, en même temps qu'ils pillent ou brûlent leurs biens.

La Palu, comme les orateurs sacrés de son temps, a coutume de construire ses sermons d'après la méthode scolastique. Après un exorde qui parfois prend les proportions d'un petit discours, il annonce une division qui, en général, est en trois points, souvent il ajoute au texte latin l'indication sommaire de ces divisions en quelques mots de langue vulgaire qui lui serviront de jalons[3]. Comme c'est l'usage de beaucoup de ses contemporains, il aime à faire sortir sa division, fût-

christicolis nominatur». Près de cette grotte, il y a une chapelle où les prêtres pèlerins célèbrent la messe (cf. fol. 134, 205 v°, 227).

[1] Fol. 235 v° et suiv.

[2] La légende commence par la remise que fait un ange à Seth d'une branche de l'arbre qui portait le fruit défendu. L'orateur renvoie à l'*Historia scolastica* (voir, sur cette légende, l'article de dom Wilmart dans la *Revue bénédictine*, t. XXVII).

[3] Voici comment est énoncée la division du sermon sur les saints Philippe et Jacques (1er mai) : 1° «leur sainteté louée généralement pour leur honorable victoire; 2° approuvée fermement à pardonable memoire; 3° guerdonnée grandement en véritable et profitable gloire». Le sermon de la fête de Saint-Jean-Porte-Latine (6 mai) est ramené à trois points, ainsi traduits en français : 1° «simplece sans malice et sans follie; 2° ricesce sans avarice et sans tricerie; 3° noblesse sans vice et sans vileynie».

ce par des moyens artificiels, du texte qu'il a choisi pour thème de son discours[1]. Pour remplir le cadre de ce plan, La Palu a recours à toutes les ressources de la littérature parénétique de son temps : citations très abondantes de la Bible, des écrivains sacrés et profanes, légendes tirées de la Vie des Saints et anecdotes ou exemples provenant des recueils familiers aux prédicateurs, jeux de mots parfois puérils, surtout multiples comparaisons souvent empruntées au monde matériel, quelquefois à l'histoire. Ainsi le sermon sur la Nativité de Notre-Dame est un véritable cours d'astronomie où sont évoqués successivement le soleil, la lune et les étoiles. Les animaux, les végétaux, les minéraux fournissent d'amples matières à des rapprochements ingénieux et qui ne sont pas toujours dénués de justesse. S'il semble étrange de voir les Saints Innocents assimilés à des guerriers[2], ou le libre arbitre comparé à un géant qu'on arme de pied en cap pour combattre le démon[3], il est d'autres images qui se comprennent mieux, par exemple celle qui est tirée de l'opposition de deux espèces de faucons : ceux-là nobles et fiers, qui s'élancent bien haut dans les airs pour, de là, fondre sur le héron, et ceux-ci, véritables « laniers », qui volent à ras de terre pour y surprendre dans les guérets les malheureuses perdrix[4]. Tel est l'appareil varié dont La Palu remplit les compartiments de ses sermons. Le malheur est que parfois ces compartiments sont tellement encombrés de développements et de digressions que la structure générale du discours ne s'aperçoit plus.

Même en ce cas, les fidèles n'écoutaient pas La Palu sans en recueillir quelque parole. Ce prédicateur religieux, qui occupait à Paris une place importante, n'était pas de ceux qui fardent la vérité : il suffirait pour en être convaincu, de se rappeler les discours, signalés plus haut, qu'il tenait à la noblesse et au monde judiciaire. Il n'était pas plus indulgent pour les membres du clergé : voyez, par exemple, la comparaison qu'il institue entre les prélats négligents et les mauvaises mères. Il aime d'ailleurs à louer ce qui lui paraît louable. Après avoir blâmé la conduite de nombreux prêtres séculiers qui ne

[1] « Exemple tiré du sermon pour l'Ascension. Le texte est : « Ascendens in altum, captivam duxit captivitatem, dedit dona hominibus... » De là est tirée la division : 1° « Celi penetratio consummans gloriam » ; 2° « Prede acquisitio signans victoriam » ; 3° « Prede capte largitio exigens memoriam » (fol. 152 v°).

[2] Fol 43 v°.

[3] Fol. 46.

[4] Fol 45 v°.

célèbrent la messe que très rarement, il oppose à leur tiédeur la ferveur de milliers de prêtres de l'Ordre franciscain qui la célèbrent tous les jours ou pour le moins tous les deux jours[1]. En somme, il s'efforce, tout en se conformant au goût du jour, de donner un enseignement pratique qui ne manque ni d'originalité ni de vivacité.

Inc. : (Premier sermon pour la fête de saint André.) « Michi autem absit gloriari..... Milites boni et probati in armis..... »

2° *Table de la Légende dorée*, à l'usage des prédicateurs. — La bibliothèque d'Amiens contient, sous le n° 462, un manuscrit de la *Legenda sanctorum*, transcrit au couvent des Dominicains d'Auxerre en 1347; ce manuscrit a ensuite appartenu à l'abbaye de Corbie. A la suite de l'œuvre de Jacques de Voragine, on trouve (fol. 202) une table composée de deux parties. La première donne la liste de toutes les légendes comprises dans le volume; quand ces légendes sont longues, elles sont divisées en chapitres indiqués par les lettres de l'alphabet. Vient ensuite une seconde table par matières; à propos de chaque matière sont indiqués les renvois à la légende, si elle est courte, ou à la légende et au chapitre, s'il s'agit d'une longue légende. A la fin de cette table, une note indique qu'en 1359, au couvent d'Auxerre, on en attribuait la composition à Pierre de la Palu. Il l'a dressée, d'après le prologue, pour faciliter la tâche des prédicateurs qui ont besoin de retrouver rapidement les exemples contenus dans la Vie des Saints.

Inc. : « Quoniam, sicut dicit Ysidorus in libro de summo bono, ad conversionem et correctionem.....

V. Écrit relatif à la croisade.

Il eût été singulier que La Palu, qui dans ses œuvres traite des principales questions discutées dans l'Église entre 1300 et 1340, n'eût pas écrit une page sur la croisade, qui, sans passionner les masses, préoccupait encore vivement les chefs de la société spirituelle et ceux de la société temporelle. Quétif et Échard savaient qu'il n'en était pas ainsi : suivant d'anciens bibliographes, tels que

[1] Fol. 188 v° et 150.

Possevin, ils citent parmi les œuvres de La Palu un ouvrage intitulé *Liber bellorum Domini*, dont plusieurs personnes avaient vu auparavant, au couvent de la rue Saint-Jacques, un manuscrit cité dans une œuvre d'Étienne de Lusignan, publiée à Paris en 1586. Depuis lors, on ne savait ce qu'il était devenu.

Le comte Riant, dans le premier volume des *Archives de l'Orient latin*, a décrit, d'après M. Giorgi, conservateur à la Vallicelliane, un manuscrit du XIV[e] siècle, jadis signalé par Bongars, et plus tard par Paul Lacroix; ce manuscrit, qui provient de Petau, est maintenant conservé à la Vaticane sous le n° 547 du fonds de la Reine. Il contient une portion importante d'un ouvrage intitulé *Liber bellorum Domini pro tempore Nove Legis*, et ne porte aucun nom d'auteur. La portion qui nous est transmise par le manuscrit du Vatican, *secunda pars principalis* de l'ouvrage, est divisée en *articuli*, subdivisés eux-mêmes en *conclusiones*, suivant un procédé familier aux scolastiques. Il y est traité des croisades en Orient, à l'exception de la II[e], de la IV[e] et de l'expédition de Frédéric II. Le comte Riant, qui y a reconnu une œuvre du commencement du XIV[e] siècle écrite pour encourager le lecteur à s'associer à la croisade, émettait la pensée qu'une autre partie du même ouvrage devait être consacrée aux luttes soutenues contre les hérétiques et en particulier contre les Albigeois. Toutefois, il n'en a pas déterminé l'auteur.

Or la Bibliothèque Sainte-Geneviève conserve, sous le n° 865, un manuscrit, provenant du couvent des Capucins d'Albi, qui est une copie, faite en 1560, d'après un manuscrit aujourd'hui perdu, d'une autre partie du *Liber bellorum*, celle précisément où l'auteur traite de la guerre des Albigeois. Cette copie, est-il dit au début, provient de la *prima pars Libri bellorum compilata per dominum Petrum de Palude, quondam patriarcham Hierosolymitanum, de Ordine Predicatorum.*

Les *articuli* qui y sont contenus, et qui, comme dans le manuscrit du Vatican, sont divisés en *conclusiones*, portaient dans l'ouvrage complet les numéros 106 à 115 de la première partie. Ils se terminent par ces mots : *Explicit pars prima Libri bellorum Domini pro tempore Nove Legis.* C'est exactement le titre donné par le manuscrit du Vatican. Au surplus, les deux écrits sont analogues, non seulement par le titre et les divisions, mais aussi par les procédés de composition. On a fait

IMPRIMERIE NATIONALE

remarquer que l'œuvre, d'après le manuscrit du Vatican, n'a rien d'original : c'est une sorte de mosaïque faite de passages d'écrivains du moyen âge, où l'on a relevé des extraits des œuvres de Bernard Gui, de Jacques de Voragine, de Vincent de Beauvais, de Jacques de Vitri, de Gautier le Chancelier[1]; de même l'œuvre que nous a gardée le manuscrit de Sainte-Geneviève est faite à coups de ciseaux donnés dans les écrits historiques de Pierre des Vaux-de-Cernay, de Guillaume de Puy-Laurens, de Guillaume de Nangis, dans les *Flores chronicorum* de Bernard Gui et dans le *Speculum* de Vincent de Beauvais.

Il résulte du rapprochement qui vient d'être fait entre le manuscrit du Vatican, anonyme, et celui de Sainte-Geneviève, qui porte le nom de La Palu, que ces deux manuscrits contiennent respectivement des portions considérables, mais différentes, de la vaste compilation, présentée sous le nom de *Liber bellorum Domini*, dont Pierre de la Palu est l'auteur[2]. Cette compilation, sans grande valeur, ne paraît pas avoir exercé beaucoup d'influence.

Il est vraisemblable que le *Liber bellorum* fut rédigé à l'époque où Pierre de la Palu était chargé de prêcher la croisade, c'est-à-dire en 1331 ou peu après[3]. Peut-être a-t-il emprunté son titre à l'œuvre composée quelques années auparavant par un rabbin converti, Alphonse de Valladolid, ou de Burgos, qui fut l'auteur d'un traité *De bellis Dei*, d'abord écrit en hébreu, puis traduit en castillan. L'ouvrage d'Alphonse de Burgos est trop peu connu pour que nous puissions affirmer qu'il y a entre son livre *De bellis Dei* et l'œuvre de La Palu autre chose qu'une analogie de titres[4].

[1] En tête de l'œuvre de Gautier, au tome V des *Historiens occidentaux des Croisades*, on lit la mention que cet ouvrage est cité par le *Liber bellorum Domini*, ainsi que P. Petau l'affirme. C'est pourquoi les éditeurs de Gautier se sont servis du manuscrit du *Liber bellorum* du Vatican. Petau connaissait cet ouvrage par le manuscrit du Vatican qui lui avait appartenu.

[2] D'une obligeante communication de M. Guébin, l'un des éditeurs de la chronique de Pierre des Vaux-de-Cernay pour la Société de l'Histoire de France, il résulte que les extraits de l'œuvre historique du moine cistercien contenus dans les pages 48-72 du manuscrit sont tirés d'un texte apparenté de très près au texte du manuscrit B, d'après la classification de M. Achille Luchaire, mais qui en diffère cependant par quelques points. Nous nous demandons si ces différences ne doivent pas être mises au compte de Pierre de la Palu.

[3] Il ne peut en tout cas être antérieur à 1324, puisqu'il renvoie parfois au *Chronicon Lodovense*, c'est-à-dire à une œuvre de Bernard Gui postérieure à sa nomination à l'évêché de Lodève (juillet 1324).

[4] Voir, sur l'ouvrage d'Alphonse de Valladolid, Graetz, *Geschichte der Juden* (Leipzig, 1863), t. VII, p. 337-341 et 518-512; Isidore

Ouvrages apocryphes ou douteux.

1° Sous le titre de *Thesaurus novus enarrationum evangelicarum*, a circulé, à la fin du XVe siècle et au XVIe, un recueil important de sermons. Il est divisé en plusieurs parties : sermons pour le Propre du temps (partie d'été et partie d'hiver), sermons pour le Carême, et sermons pour les fêtes des Saints. Ce recueil a été souvent imprimé, soit dans son ensemble, soit dans ses diverses parties. Plusieurs de ces éditions sont anonymes; mais il en est qui portent le nom de Pierre de la Palu[1].

Ces sermons doivent-ils être attribués à La Palu ? Quétif et Échard ne le croient pas[2]. Ils en donnent les raisons, dont la première est que plusieurs des sermons du *Thesaurus* exposent des doctrines contraires à celles des thomistes et de l'école dominicaine. On peut signaler, parmi ces doctrines, celle qui admet l'Immaculée Conception et celle d'après laquelle le Christ se serait incarné même si l'homme n'avait pas péché. En outre, on rencontre fréquemment dans ce recueil des citations tirées des sermons d'un augustin italien, Simon de Cascia, mort en 1348, c'est-à-dire six ans après La Palu; or, ce personnage devait être fort peu connu en France au temps où La Palu y prêcha, c'est-à-dire entre 1320 et 1340.

A ces raisons il est possible d'en joindre une autre, qui est décisive. On trouve dans ce recueil des mentions relatives à des personnages de la fin du XIVe siècle et du XVe, à Martin V, à Wiclef et à Jean Huss. Nous estimons donc que les sermons du *Thesaurus* n'appartiennent pas à La Palu.

Loeb, *Polémistes chrétiens et juifs en France et en Espagne*, dans *Revue des Études juives*, t. XVIII, p. 52 et suiv. On peut trouver quelques maigres indications sur cet ouvrage dans un passage du *Fortalitium fidei* d'Alphonse de Spina (Lyon, 1525), lib. III, cons. 3. (Renseignements dus à l'obligeance de notre regretté confrère Th. Reinach.)

[1] Sont notamment données sous le nom de La Palu les éditions suivantes :

Sermones de Sanctis (Strasbourg, 1483 et 1486); *Sermones quadragesimales* (Strasbourg, 1489 et 1494); *Sermones de tempore* (Strasbourg, 1499).

L'habitude s'en est maintenue au XVIe siècle; on peut citer : *Sermones quadragesimales* (Paris, 1516); *Sermones de tempore* (Cologne, 1536); sur les Évangiles et Épitres du Carême (Lyon, 1571 et 1576; Anvers, 1572).

[2] *Op. cit.*, t. I, p. 607.

2° S. Guichenon, dans son *Histoire de Bresse et de Bugey*[1], cite parmi les ouvrages de La Palu une concordance des passages de saint Thomas qui semblent le contredire. Nous n'avons pas d'autre indication sur cet ouvrage; nous doutons qu'il existe. L'indication donnée par Guichenon ne proviendrait-elle pas d'une interprétation erronée de ce fait que, dans l'édition de la *Somme* de saint Thomas donnée à Salamanque en 1552, on a ajouté une concordance entre les passages correspondants de la *Somme* et des écrits de La Palu?

3° Le même auteur attribue à La Palu un livre de sermons sur la Résurrection. Nous n'avons aucun renseignement sur cet ouvrage.

4° Guichenon mentionne encore un *Traité de l'état des religieux*, d'ailleurs inconnu, qui pourrait bien se confondre avec le traité de La Palu sur la pauvreté ou avec sa lettre sur la réforme de la règle dominicaine.

5° Fabricius cite, parmi les ouvrages de La Palu, un *Directorium Terræ Sanctæ*, qu'il dit avoir été composé en 1332. Cet ouvrage, intitulé aussi *Directorium ad passagium faciendum*[2], est l'œuvre d'un frère prêcheur qui a résidé en Orient dès les premières années du XIVe siècle et qui y a passé une grande partie de sa vie[3]. Il était en France en 1332 et a alors présenté son ouvrage à Philippe de Valois. Ce n'est sûrement pas La Palu. On a été vraisemblablement amené à lui en attribuer la paternité parce que, en 1332, il revenait d'Orient et était chargé de prêcher en France la croisade projetée par Jean XXII.

P. F.

(1) IIe partie, p. 288.

(2) Texte publié par Ch. Kohler, dans le tome II des *Historiens des Croisades, Arméniens*. Voir aussi un article du même auteur dans la *Revue de l'Orient latin*, t. XII, 1909, p. 105 et suiv.; il n'y est pas question de La Palu.

(3) Voir ce que nous avons dit de cet ouvrage dans la notice consacrée à Guillaume Adam (*Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 282-283).

LE CARDINAL PIERRE BERTRAND, CANONISTE.

SA VIE[1].

Le Vivarais, patrie du cardinal Pierre Bertrand, a vu paraître diverses études sur ce personnage, qui fut l'un de ses enfants les plus illustres. Malheureusement, les auteurs de ces études subirent plus ou moins l'influence des notes d'un religieux célestin, le P. Grasset, qui vivait au XVII[e] siècle; ce religieux appartenait au couvent du Colombier, fondé à Annonay par un autre cardinal Bertrand, neveu de celui auquel est consacrée la présente notice. Or, il suffit de parcourir le dossier des Archives de l'Ardèche où ces notes, d'ailleurs abondantes, ont été transcrites, pour se convaincre qu'à côté de quelques textes authentiques, que le P. Grasset a pu trouver sans peine à Annonay, il y a inséré une foule de documents apocryphes : lettres de papes, discours prêtés à Pierre Bertrand, textes relatifs à des reliques extrêmement suspectes qui proviendraient de la basilique de Sainte-Marie-Majeure et que l'église d'Annonay tiendrait de Bertrand, enfin récits relatifs à des légations dont il aurait été chargé et dont on ne connaît aucun autre témoignage. Dans ce dossier, les invraisemblances fourmillent, ainsi que les allégations dépourvues de toute preuve; l'auteur a cherché à se prémunir contre les objections en faisant remarquer dans une note que, si ses textes mentionnent des faits passés sous silence par les hommes qui devaient écrire plus tard l'histoire de l'Église, cela tient à ce que beaucoup de documents auraient été perdus lorsque les archives du Siège Apostolique furent transférées d'Avignon à Rome. Nous n'hési-

[1] Des pages ont été consacrées à ce personnage dans les ouvrages suivants : Abbé Filhol, *Histoire religieuse et civile du Vivarais*, 4 volumes, 1880 et suiv.; Albin Mazon, *Essai historique sur le Vivarais pendant la guerre de Cent Ans*, 1889, et, du même auteur, l'article sur le cardinal Bertrand inséré dans la *Grande Encyclopédie*; Emmanuel Nicod, *Le Cardinal Bertrand, sa vie, ses emplois, ses fondations, sa fortune* dans *Revue historique, archéologique, littéraire et pittoresque du Vivarais illustrée*, t. V, 1897, p. 297 et 309.

tons pas à penser que le célestin d'Annonay, sans aucun scrupule, a employé les ressources de son imagination, qui était féconde, à corser l'histoire de son héros, qu'il espérait ainsi grandir. Aussi ne nous servirons-nous qu'avec une extrême circonspection des pièces constituant le dossier du P. Grasset[1].

La carrière de Pierre Bertrand est celle que suivirent nombre de personnages qui, à son époque, ont joué un rôle important. Par l'étude et la pratique du droit, il s'est élevé aux grandes affaires et a tenu une place dans les conseils intimes du Roi; par la cléricature, dont, grâce à l'observation du célibat, il a conservé tous les privilèges, il a pu accumuler les bénéfices et arriver aux plus importantes fonctions de l'Église. Il est un type achevé du jurisconsulte haut fonctionnaire et haut prélat.

Pierre Bertrand est originaire d'Annonay. Ses biographes, à la suite du P. Grasset, l'ont présenté comme issu d'une famille noble d'Auvergne, dont un représentant se serait fixé en cette ville. Quant à l'origine auvergnate du futur cardinal, elle est confirmée par la place privilégiée qu'il réserva, lors de la fondation du collège d'Autun, aux étudiants du diocèse de Clermont et, plus spécialement encore, à ceux du diocèse de Saint-Flour; c'est à ce dernier diocèse, peut-être à la ville d'Aurillac, qu'appartenait sa famille. Cette famille était-elle noble? Cela a été contesté par Baluze, pour de bonnes raisons, puisqu'il a pu invoquer des actes d'anoblissement postérieurs rendus au profit de parents de Pierre Bertrand[2].

Sur la première partie de sa vie, nous ne savons rien, si ce n'est ce que lui-même nous dit dans la courte, mais très précieuse notice autobiographique placée en tête de son *Scrinium juris*[3]. Dans cette notice nous ne trouvons aucune information sur ses premières

[1] M. Jean Régné, archiviste de l'Ardèche, avait eu l'impression que le dossier du P. Grasset contenait des développements de pure imagination, et, dans le tome II de son *Histoire du Vivarais*, il ne s'en est servi qu'avec beaucoup de réserve. M. Richard Salomon, dans un article *Johannes Porta de Annoniaco* (*Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXXVIII, p. 230), signale les erreurs des généalogies données par le P. Grasset (qu'il connaît par Albin Mazon) et dit que les renseignements réunis par lui, en partie inexacts ou faux, ne méritent pas confiance.

[2] Baluze-Mollat, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. II, p. 283, où sont citées deux lettres d'anoblissement données par Philippe VI, conservées au Trésor des chartes, JJ 73, n° 67, et JJ 74, n° 16.

[3] Ms. de Reims, 756. Elle se trouve aussi dans ms. Vatic. Reg. 733, fol. 54. Cette notice a été imprimée par Frizon, *Gallia purpurata*, p. 326.

études; il y a tout lieu de croire qu'elles se réduisirent aux *grammaticalia.* Il ne suivit pas les leçons de la Faculté des Arts, et c'est muni de ce bagage, un peu sommaire, qu'il se livra aux études de droit, les premières qu'il mentionne. Elles le conduisirent au double doctorat de droit civil et de droit canonique; il est vraisemblable qu'elles occupèrent environ sept années de sa jeunesse, au cours desquelles il fut l'élève des maîtres d'Avignon, de Montpellier et d'Orléans pour le droit civil; quant au droit canonique, il suivit les leçons de l'école de Paris. Conformément à l'usage des canonistes d'alors, son rôle ne se borna pas à étudier; une fois bachelier, il prit part à l'enseignement et entra ainsi dans la catégorie des *lectores;* pour combien d'années, c'est une question que nous ne pouvons résoudre.

Les docteurs en droit de ce temps, pourvu qu'ils eussent quelque talent et quelques protecteurs, ne passaient point leur vie à enseigner; ils trouvaient facilement des fonctions plus rémunératrices dans l'administration des affaires des grands. Comme ses pareils, Bertrand ne tarda pas à entrer dans la vie pratique; il fut attaché au service de divers prélats et princes séculiers que, malheureusement, il ne nomme pas. Vraisemblablement, parmi ces princes, il faut ranger le second fils de Philippe le Bel, comte de Poitiers, plus tard roi de France sous le nom de Philippe le Long. Ce qui est certain, c'est que, dès l'avènement de ce prince au pouvoir suprême, Pierre Bertrand, qui lui était attaché comme clerc, tint une place importante dans son entourage judiciaire et administratif. Il fut, au début du règne, désigné pour siéger dans les sessions de la Grand'Chambre du Parlement[1]. En même temps, parmi les clercs de l'hôtel royal, il ne tarda pas à arriver à une situation privilégiée. On sait que Philippe le Long attacha à son service personnel trois chevaliers et trois clercs qui devaient l'accompagner. Ils formaient trois groupes, dont chacun était composé d'un clerc et d'un laïc; ces groupes faisaient le service tour à tour auprès du roi, et alors ils étaient hébergés et défrayés à la cour; ce sont les « poursuivans le Roi », qui se transformeront plus tard en maîtres des requêtes de l'Hôtel. Pierre Bertrand fut choisi pour être un de ces clercs. C'était une fonction qui le mettait en relations très fréquentes avec le souverain et lui assurait

[1] Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4474.

ainsi, pour peu qu'il fût habile, une influence considérable sur l'administration centrale [1]. Les très nombreux actes royaux qui portent la mention *per dominum Petrum Bertrandi* attestent son activité [2]. Sans doute, cette nouvelle qualité n'empêchait pas qu'il pût être chargé de siéger aux sessions du Parlement [3], mais il semble bien qu'à cette époque, les affaires politiques et administratives aient occupé Pierre Bertrand plus que les affaires purement judiciaires. Dès l'année 1316, il a mission de restituer les biens de Raoul de Presles, victime d'un traitement injuste dont Louis le Hutin, avant sa mort, avait eu le temps de se repentir [4]. L'année suivante, il prend part à deux négociations importantes. Les nobles de Champagne, à l'instigation et avec l'appui du duc Eudes de Bourgogne, se trouvaient en état de révolte contre le nouveau roi, auquel ils refusaient l'hommage. Philippe s'efforça de les réduire par des négociations; c'est pour mener à bien cette affaire qu'il réunit à Paris, en juillet, quinze de ses conseillers intimes; Pierre Bertrand figurait parmi eux, avec d'autres clercs et chevaliers de l'hôtel [5]. Quatre mois plus tard, Pierre Bertrand, avec Henri de Sully, bouteiller de France, reçut la mission de négocier un traité d'alliance entre le roi, son maître, et le jeune roi de Castille, Alfonse XI. Aux termes de ce traité, qui ne fut pas exécuté, Alfonse devait épouser une fille de Philippe le Long. Les négociations avaient eu lieu à Paris [6].

Les années suivantes furent aussi marquées, pour Bertrand, par sa participation à d'autres négociations. A l'automne de 1318, il est de ceux qui se rendent à Compiègne afin d'y traiter avec les Flamands; parmi les envoyés royaux avec lesquels il partage cette mission, on remarque les évêques de Mende et de Meaux, le bouteiller et le panetier de France, et Jean Cherchemont, doyen de Poitiers et plus tard chancelier [7]; Bertrand était en bonne compagnie.

[1] On consultera utilement, sur ce point, les travaux de M. Paul Lehugeur, notamment sa thèse latine de doctorat ès lettres, *De hospitio Regis* (Paris, 1897), et son mémoire sur le *Conseil royal de Philippe le Long*, 1316-1321 (Paris, 1929).

[2] Ou *per dominum Regem qui precepit domino Petro Bertrandi* (Arch. nat., JJ 53, fol. 17, communication de M. Lehugeur).

[3] Une indemnité spéciale était attribuée aux clercs poursuivants quand ils étaient de service au Parlement; cf. Bibl. nat., Clairambault 832, p. 648.

[4] Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long* (1897), t. I, p. 107 et 108.

[5] Arch. nat., JJ 55, fol. 19; cf. Lehugeur, *op. cit.*, p. 100.

[6] Cf. G. Daumet, *Relations de la France avec la Castille de 1255 à 1320*, p. 232.

[7] Arch. nat., J 562[8], n[os] 29, 29[bis] et 30.

Le 3 juillet, il est de la députation qui, au nom du roi, va présenter à sa belle-mère, la comtesse Mahaut d'Artois, un projet d'arrangement qui devait rétablir la paix troublée depuis longtemps entre elle et un groupe de nobles de son comté. Mahaut était une maîtresse femme, qui reçut fort mal la députation, et, de son hôtel de la rue Mauconseil, où elle lui avait donné audience, se rendit sans retard auprès du roi pour exprimer ses doléances; l'affaire n'était pas de celles qui étaient susceptibles de se terminer sans difficultés[1].

On le voit, pendant tout le règne, Pierre Bertrand est très avant dans la faveur du roi; aussi ne faut-il pas s'étonner qu'à ses missions diplomatiques il ait dû ajouter quelquefois les fonctions d'enquêteur[2]. Il avait su aussi gagner la confiance de la reine Jeanne de Bourgogne, dont, à la même époque, il fut le chancelier et qui, plus tard, devait faire de lui un de ses exécuteurs testamentaires; c'est à ce titre qu'il prit part, avec le célèbre frère mineur Nicolas de Lyre, que la reine lui avait donné pour collègue, à la fondation du collège de Bourgogne, établi à Paris, dans le quartier de l'Université, en face des Cordeliers[3].

Au cours de ces années, Pierre Bertrand n'avait point cessé d'appartenir au clergé, sans doute comme clerc tonsuré ou pourvu des ordres mineurs; il eût été surprenant que ses relations avec les puissants ne lui eussent pas valu la concession de quelques bons bénéfices. Cela ne lui manqua pas. Il n'est pas douteux que des bénéfices lui furent accordés, même avant qu'il fût au service du roi; plus tard, il est fait allusion aux raisons qu'il avait, dès cette époque, de se croire favorisé par le pape, faveur dont évidemment ces bénéfices étaient la preuve manifeste[4]. Il n'est pas douteux non plus que de nouveaux bénéfices lui furent ensuite concédés par égard pour le roi et la reine. Les documents nous le montrent titulaire de l'archidiaconé de Billom, au diocèse de Clermont, de prébendes aux chapitres du Puy, de Bayeux, de Laon et de Paris; du prieuré de Saint-Robert au diocèse

[1] Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, t. II, p. 182; cf. J.-M. Richard, *La comtesse Mahaut*, p. 103.

[2] Cf. Boutaric, *op. cit.*, n° 4811.

[3] Pour se procurer les capitaux nécessaires, les exécuteurs testamentaires vendirent au roi Philippe de Valois un immeuble de la succession de Jeanne, qui n'était autre que l'hôtel de Nesle. Cf. sur les négociations relatives à cette fondation, Jules Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI*, t. I., p. 93.

[4] Voir la lettre de Jean XXII citée ci-dessous.

IMPRIMERIE NATIONALE

de Grenoble, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu[1]. C'était beaucoup, mais le roi, qui avait aidé à sa fortune, ne se tenait pas quitte pour cela envers lui, et avait pour lui une plus haute ambition. Par une lettre qu'il adressa à Jean XXII, le 20 mars d'une année qui est vraisemblablement 1319, Philippe V avait recommandé chaleureusement maître Pierre Bertrand, déjà à ce moment son clerc poursuivant et chancelier de la reine, pour lequel il sollicitait un siège épiscopal. Cette demande n'ayant pas eu le succès qu'il en attendait, le roi la renouvelle avec insistance; il marque son étonnement de ce que le pape qui, dit-il, a eu égard à beaucoup de recommandations, n'ait pas tenu compte de celles qui lui étaient adressées en faveur de maître Pierre. Celui-ci en vient à craindre que le fait d'être entré au service du roi ne lui ait nui auprès du pontife. Le roi ne veut pas accepter cette opinion; il supplie le pape de rejeter, en ce qui concerne Pierre Bertrand, *omnem sinistram opinionem*. A cette demande, Jean XXII répond vertement[2]. Il déplore l'ambition qui ronge les cœurs, l'incroyable soif des honneurs dont sont dévorés les candidats aux prélatures, les jalousies que provoquent les promotions; il conclut en disant qu'il ne suffit pas d'être clerc du roi pour mériter l'épiscopat. C'était là une de ces rebuffades, familières à Jean XXII, où il exprimait ses vrais sentiments; cela ne l'empêcha pas de céder, une année plus tard, aux instances du roi, auquel il lui était difficile d'opposer, sur ce point, une résistance prolongée. Le 28 janvier 1320, Pierre Bertrand était promu à l'évêché de Nevers. Deux ans plus tard, il était transféré à l'évêché plus opulent d'Autun, dont il devait demeurer titulaire pendant neuf années. Nous sommes assez médiocrement renseignés sur son activité, comme évêque, pendant ces onze ans d'épiscopat.

On se rappelle peut-être que, dans sa jeunesse, Bertrand avait passé des écoles de grammaire à l'école de droit, sans avoir fréquenté la Faculté des Arts. C'est une lacune qu'il lui fallut combler dès le début de cette nouvelle période de sa vie, en s'adonnant alors aux études de logique, de *naturalia* et de théologie qu'il avait autrefois

(1) Cf. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n°s 10751, 11005, 11010. Ces documents font connaître les bénéfices dont Bertrand était titulaire lors de sa promotion à l'épiscopat. Il faut remarquer que, le 20 décembre 1319, fort peu de temps avant cette promotion, il avait reçu l'expectative d'une prébende au chapitre de Paris, sous la condition qu'il renoncerait à l'archidiaconé de Billom.

(2) Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII*, n° 799.

négligées et qui, dans sa nouvelle carrière, lui étaient indispensables. A Nevers, il trouva une situation assez troublée[1]. Sans parler d'un procès que son église avait dû soutenir contre le chapitre de Sainte-Croix, cathédrale d'Orléans, des difficultés étaient nées de ce que l'Université de cette dernière ville s'était, en 1316, transférée à Nevers. Or l'Université et ses suppôts étaient du for ecclésiastique et ne manquèrent pas de le réclamer; d'où, entre le clergé et les gens de Nevers, une lutte qui fut marquée par divers incidents[2]. Le plus grave fut sans doute une émeute nocturne dirigée par les bourgeois contre le personnel universitaire; elle eut pour conséquence un arrêt rendu par le Parlement, le 21 juin 1320, par lequel quatre échevins et cinquante-quatre habitants furent condamnés à des amendes. Au cours de cette période agitée, deux clercs avaient été extraits violemment de la prison épiscopale par les agents du bailli; nous savons que l'évêque intervint dans ces luttes pour obtenir du roi une commission qui mécontenta les bourgeois; cependant le bailli, frappé des censures ecclésiastiques[3], n'avait pas cru devoir s'obstiner et avait sollicité son absolution, ce qui donna au comte l'occasion de déclarer que, ce faisant, le bailli n'avait pu agir que comme personne privée, sans porter préjudice à l'autorité séculière[4]. De l'épiscopat de Bertrand à Autun, nous savons encore moins; tout ce qu'il nous est permis de dire, c'est qu'il se fit, dans son diocèse, le collecteur des décimes accordées au roi par le Saint-Siège[5], et qu'en 1324, il publia le procès intenté en Cour romaine contre Louis de Bavière et la sentence de condamnation de ce prince que prononça Jean XXII[6]; dans l'un et l'autre cas, la conduite de Bertrand fut semblable à celle de beaucoup d'évêques.

L'événement de beaucoup le plus remarquable de ces années pour Pierre Bertrand fut la part qu'il prit aux débats qui se déroulèrent à la célèbre assemblée de Vincennes, convoquée par Philippe de Valois

[1] Voir sur ces événements Boutaric, *op. cit.*, n[os] 6113, 6148, 6430, 7223.

[2] J. Viard, *Philippe de Valois avant son avènement au trône*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XCI, 1930, p. 313.

[3] D'après l'« Histoire sommaire de nos seigneurs les évêques de Nevers » d'Antoine-Charles Parmentier, œuvre restée manuscrite et conservée en copie à la bibliothèque de Nevers (ms. n° 6, p. 219), la ville fut, à cette occasion, mise en interdit. (Communication de M. Biver, archiviste de la Nièvre.)

[4] Boutaric, *op. cit.*, n[os] 6148, 6430.

[5] J. Viard, *Journal du Trésor de Charles le Bel*, n[os] 101, 1910, 2540, 4614, 5317, 6999, 7133 et 9591.

[6] Mollat, *op. cit.*, n° 23193.

à la fin de l'année 1328. Bertrand y fut désigné avec l'archevêque de Rouen, Pierre Roger, pour être le représentant et l'avocat du clergé. Par qui furent faites ces désignations, nous l'ignorons; mais nous pouvons affirmer qu'elles portèrent sur des hommes de haute valeur, qui ne pouvaient être considérés comme des adversaires systématiques du pouvoir séculier et qui semblaient acquis à des solutions modérées. Sans se départir de cette modération, ils surent défendre avec énergie la cause qui leur était confiée. Quelle fut l'attitude de Bertrand, quelle fut sa réponse aux griefs présentés par Pierre de Cuignières au nom des juridictions laïques, nous l'indiquerons en traitant des écrits de l'évêque d'Autun. Si la conférence n'aboutit pas à des résultats nettement marqués, elle se termina du moins, comme l'écrit quelque part Bertrand, *sine scandalo;* elle semble avoir laissé les choses en l'état.

Il est certain que Pierre Bertrand, lors de l'assemblée de Vincennes, ne s'était pas aliéné la faveur royale. On le vit bien en 1331 : au mois de décembre de cette année, il fut créé cardinal par Jean XXII sur la demande de Philippe VI et de la reine[1]. Quoiqu'il ait dû, à cette occasion, résigner son évêché d'Autun, Bertrand tint à en garder le souvenir en se faisant appeler cardinal d'Autun plutôt que cardinal de Saint-Clément, du nom de l'antique et vénérable basilique qui était devenue son titre presbytéral. Il devait appartenir au Sacré-Collège pendant dix-sept années.

Le voilà donc établi en Avignon, où il lui fut donné d'être témoin d'actes de la plus haute importance : la déclaration solennelle de Jean XXII, affirmant son orthodoxie à la veille de sa mort et répudiant les doctrines hétérodoxes sur la vision béatifique[2]; les conclaves de Benoit XII et de Clément VI, et plus tard, le serment prêté à l'Église romaine par Charles de Luxembourg, avant que les électeurs lui eussent donné la couronne impériale et consommé ainsi la chute de Louis de Bavière, l'adversaire de trois papes. C'est à Avignon que s'entrecroisent les négociations les plus complexes et que se règlent les plus graves affaires, venues de tous les points de la Chrétienté, même des lointaines missions d'Asie auxquelles a été donné un nouvel essor. Pierre Bertrand avait bien été mêlé à la diplomatie lorsqu'il

[1] Rinaldi, *Ann.*, an. 1331, § 34.

[2] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 441, et Rinaldi, an. 1344, § 36.

servait Philippe le Long; mais c'était avant tout un jurisconsulte[1], comme on le verra quand nous traiterons de ses œuvres; devenu cardinal, il s'adonna avec ferveur aux études juridiques, si bien que son rôle en Avignon dût être surtout judiciaire[2]. Cependant, à en juger par les documents, malheureusement assez maigres, qui sont à notre disposition, il s'en faut qu'il soit demeuré étranger à la politique.

Ce que nous pouvons discerner, c'est qu'il appartint à la faction française, de beaucoup la plus nombreuse, du Sacré-Collège, dont le cardinal de Saint-Pierre-ès-Liens, Talleyrand de Périgord, était considéré comme le chef; il fut, en maintes circonstances, aux premiers rangs de ceux qui servirent la politique capétienne. On le vit bien lorsque Benoit XII, au début de son pontificat, fut vivement sollicité d'abandonner les rives du Rhône pour rétablir la Papauté en son siège naturel et historique; les représentations du cardinal d'Autun, jointes à celles du cardinal de Périgord et du cardinal de Saint-Martin-des-Monts, Pierre de Chappes, contribuèrent pour une large part à détourner le pontife de ce dessein; ils lui exposèrent alors les vues de Philippe de Valois, dont ils étaient les porte-paroles[3]. Il n'est pas étonnant qu'en 1336 le pape ait eu recours à Bertrand pour qu'il donnât au roi, par lettre, des explications sur un passage de la bulle ajournant la croisade; ce passage avait offensé Philippe[4]. En 1340, c'est à deux reprises que le cardinal d'Autun intervient dans l'intérêt du roi : pour obtenir du pape la dispense de restituer à l'Église les sommes provenant des décimes levées pour la croisade et employées à la défense du royaume[5], et aussi pour manifester les dispositions, plutôt conciliantes, du pape vis-à-vis du roi à propos d'une affaire qui d'abord avait à bon droit mécontenté

[1] Quel prix il attachait à son titre de professeur de droit et à la part qu'il avait prise à l'enseignement, cela résulte, entre autres choses, du type de son sceau comme cardinal : il est représenté assis dans une chaire et enseignant.

[2] Nous ne pouvons malheureusement citer qu'un procès dont le jugement lui fut délégué par Benoit XII; c'est une réclamation des consuls d'Albi contre un commissaire de l'Inquisition, Menet de Robécourt, qui avait abusé de ses pouvoirs au détriment des bourgeois d'Albi. Menet fut révoqué et condamné à des dommages et intérêts. L'affaire, qui dura plusieurs années, ne fut jugée que le 13 février 1340. Cf. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française*, p. 270 et suiv.; p. 277 et suiv.

[3] G. Daumet, *Benoît XII, Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, n° 112.

[4] *Ibid.*, n° 210.

[5] *Ibid.*, n° 708.

la cour d'Avignon, la capture, en France, d'un envoyé, *Nicolinus de Flisco*, qui portait un message du roi d'Angleterre au pontife romain[1].

En 1338, une occasion fut donnée au cardinal Bertrand de servir la France en même temps que l'Église romaine. Au cours de l'été de cette année, le collège des sept électeurs avait publié à Rense la célèbre déclaration qui déniait au Pape les principaux droits par lui réclamés sur l'Empereur et la dévolution de la couronne impériale. Comme on pouvait s'y attendre, la participation des trois électeurs ecclésiastiques à cette déclaration mécontenta vivement le pape et fit scandale à sa cour. Sur la suggestion de Benoit XII, trois cardinaux écrivirent, le 8 septembre, à l'archevêque de Trèves, Baudouin de Luxembourg, pour lui reprocher véhémentement d'être entré dans une ligue dirigée contre l'honneur de l'Église et *ad enormem ipsius injuriam*. La lettre presse son destinataire de se dégager de cette politique néfaste, et l'incite à envoyer messages et délégués au Saint-Siège pour rendre raison de sa conduite[2]. Elle était signée des trois cardinaux; deux français, Talleyrand et Pierre Bertrand, dont la conduite s'explique d'autant plus facilement qu'à cette date Benoit XII était particulièrement irrité de l'alliance, hostile à la France, que Louis de Bavière avait contractée avec Édouard III, et le vieux cardinal Napoléon Orsini, le même qui jadis s'était montré favorable à Philippe le Bel, puis aux Gibelins et aux Frères Mineurs du parti des Spirituels; Orsini n'eût sans doute pas consenti à joindre sa signature à celle des deux cardinaux français s'il n'avait estimé les prétentions émises par les électeurs intolérables pour l'Église romaine.

Depuis longtemps, un grave conflit mettait aux prises les maisons royales, étroitement apparentées, d'Aragon et de Majorque; Philippe de Valois, les yeux tournés vers Montpellier qu'il désirait acquérir, surveillait cette rivalité, tandis que les papes tentaient d'y mettre fin. Le cardinal d'Autun fut mêlé aux longues négociations auxquelles donna lieu ce conflit. Dès 1336, Benoit XII avait marqué son intention de lui confier, ainsi qu'au cardinal de Périgord, une mission ayant pour objet d'établir la paix entre les deux rois et les Gibelins de

[1] Daumet, *op. cit.*, n° 721.

[2] Stengel, *Nova Allemaniæ*, t. I, n° 559.— Joignez-y une autre lettre du cardinal Orsini, n° 560.

Gênes[1]; de tels ambassadeurs n'étaient pas faits pour déplaire à Philippe de Valois. Sept années plus tard, il s'en faut que la paix règne entre Aragon et Majorque. Les deux partis s'efforcent d'user de leur influence sur la cour d'Avignon; le monarque aragonais, Pierre le Cérémonieux, s'adressant au cardinal d'Autun, qu'il considère comme un des membres du Sacré-Collège qui lui sont favorables, le remercie de ses services et se plaint de l'hostilité qu'il rencontre à la curie. Clément VI voulut sans doute lui donner satisfaction : dans une lettre d'octobre 1344, il exprime l'intention de charger Pierre Bertrand de rétablir la paix entre Aragon et Majorque[2]. Qu'advint-il de cette intention, nous ne le savons pas. Le conflit n'était pas terminé lorsque mourut le cardinal; mais, peu de mois après sa mort, c'est dans sa résidence de Montaut que fut signé, le 18 avril 1349, entre le roi d'Aragon et les ambassadeurs français, le traité qui cédait définitivement Montpellier à la France[3]. Le maître de Montaut était alors le cardinal neveu de Pierre Bertrand et son héritier; il n'est pas téméraire de penser que, de l'oncle au neveu, s'était perpétuée une tradition favorable à la France.

Un autre prince entretint des relations amicales avec le cardinal d'Autun; il n'était autre que le dauphin Humbert II, dont les séjours à Avignon furent nombreux et qui, au cours des négociations multiples qu'il y poursuivit, fut peut-être, à Montaut, l'hôte de Pierre Bertrand. En tout cas, le cardinal était en relations assez étroites avec le Dauphin pour le supplier, par une lettre qui nous a été conservée, d'abréger la croisade qu'il prolongeait en Asie sans grands résultats et de revenir dans ses États. Il y aurait, ajoute Bertrand, l'occasion d'être, une fois de plus, utile au roi de France, qui avait grand besoin d'être aidé par ses amis : remarquez que la lettre est écrite en 1347, après Crécy, au moment du siège de Calais[4].

Tel est le rôle que remplissait en Avignon le cardinal d'Autun : comme ses collègues, il avait la situation d'un prince; et cette situa-

[1] G. Daumet, *op. cit.*, n° 204.

[2] Sur la conduite de Clément VI, cf. E. Déprez, *Clément VI, Lettres closes, patentes et curiales*, n°s 1366, 1384, 1404, 1635. Le pape semble plutôt favorable au roi de Majorque.

[3] Vaissete, *Histoire générale de Languedoc* éd. Privat), t. X, col. 1028 et 1029 et suiv.

[4] Bertrand lui demande de secourir *regnum ad presens permissione divina, ut nostis, negociorum arduitate laborans*. . . La lettre se termine par des condoléances sur la mort récente de la Dauphine. Cette lettre est datée du 5 mai 1347 (Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, t. II, *Preuves*, p. 553).

tion n'allait pas sans lui imposer de lourdes dépenses. Il a un hôtel dans la ville et une résidence d'été à Montaut, sur les collines de Villeneuve, en territoire français, non loin de la tour de Philippe le Bel. Comme ses collègues, il est entouré d'un personnel assez nombreux qui comprend un auditeur (son assistant dans la besogne judiciaire), des chapelains, un camérier chargé de l'administration financière de la maison, un gentilhomme laïque qui porte le titre de damoiseau, plusieurs *familiares*, et un médecin; il aimait à recruter ses auxiliaires parmi les gradués en droit. Les registres pontificaux attestent qu'il intervint souvent pour récompenser les membres de ce personnel en leur procurant des bénéfices[1].

Pour faire face aux charges qu'entraînait ce genre de vie, Pierre Bertrand pouvait compter sur les revenus des bénéfices qui lui avaient été concédés avant sa promotion au cardinalat. Il avait dû renoncer à ceux du siège épiscopal d'Autun; mais, comme ses collègues, il participait aux libéralités que le pape leur accordait, surtout à son avènement[2], et aux droits, affectés aux cardinaux, qui étaient payés à la Chambre apostolique et dont les plus importants étaient les services communs. En outre la faveur des trois papes que servit Bertrand accrut considérablement le nombre des bénéfices dont il fut titulaire, et qu'il put conserver d'autant plus que les cardinaux étaient exempts des prescriptions de la bulle *Exsecrabilis* et autres constitutions destinées à combattre la pluralité des bénéfices.

Le registre de Jean XXII nous permet de constater qu'au cours de l'année 1332, le pape concéda en commende à Bertrand trois prieurés[3]. En 1335, Bertrand obtient de Benoit XII une prébende

[1] Voir, à titre d'exemples, J.-M. Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, nos 436, 437, 512, 524, 1004, 1061, 1090, 1104, 1162, 1369, 2636, 6675, 7702, 7487, 7804, 9281 et *passim*.

Un clerc à la fois médecin et chapelain du cardinal, Belin de Champlitte, paraît l'avoir servi longtemps et fidèlement. Le cardinal lui fit obtenir une cure du diocèse de Soissons. Champlitte, qui mourut après Pierre Bertrand, fit une libéralité au collège d'Autun et nomma comme exécuteur testamentaire le cardinal Pierre Bertrand *junior* (Arch. nat., M. 80, pièce 9). Le cardinal d'Autun ne manquait pas de sollicitude pour ses *familiares*. Trois d'entre eux, clercs de Noyon et du Puy, ayant trouvé la mort lors de l'écroulement du pont d'Avignon, le 14 octobre 1345, Bertrand fonda un service pour le repos de leur âme. Cf. Sagnier, *Le prieuré de Montaut*, p. 21-22, dans le *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse* (Avignon, 1880).

[2] Cf. Mollat, *Les Papes d'Avignon*, p. 246 et 363.

[3] Prieuré bénédictin de Saint-Remy, au diocèse de Beauvais; prieuré bénédictin de Notre-Dame du Puy (*de Puteo*), au diocèse de Narbonne, dépendant de l'abbaye de Lagrasse,

au chapitre cathédral du Puy et le décanat de ce chapitre[1]; puis le prieuré d'Andance dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu, dans le diocèse de Vienne[2]; il est vrai qu'à la même date il avait dû résigner le prieuré de Montferrand. En 1336, lui échoit une prébende au chapitre de Chartres avec l'office de chevecier. A cette époque, nous pouvons constater qu'il cumule les archidiaconés de Brioude au diocèse de Clermont, de Noyon, de Nevers, de Flavigny au diocèse d'Autun, d'Angoulême[3], avec dispense d'exercer par lui-même les fonctions d'archidiacre, qu'il confiait sans doute à des délégués. Il était aussi chanoine de Paris; si, en 1337, il résigna cette prébende en faveur d'un neveu, il en fut indemnisé : l'archidiaconé de Brie, au diocèse de Paris, lui fut conféré, faveur qui à Paris provoqua une certaine opposition et fut l'objet d'une manifestation injurieuse pour le nouveau dignitaire[4].

Peut-être Clément VI, usant des nombreux bénéfices que les réserves mettaient à sa disposition, ajouta-t-il de nouvelles concessions à celles que nous avons mentionnées; la publication intégrale des registres pontificaux, que nous souhaitons prochaine, nous renseignera sur ce point. Quoi qu'il en soit, il paraît certain que la fortune du cardinal d'Autun était considérable. Bertrand sut la gérer avec sagesse, employant ses économies en immeubles ou droits immobiliers, directes, cens, canons emphythéotiques et rentes assis sur des immeubles sis en Avignon ou dans la région du Rhône. En 1347, pour des causes que nous ignorons, peut-être en raison de la détresse financière amenée par la guerre désastreuse qu'il soutenait contre l'Angleterre, Philippe de Valois séquestra les revenus français des dignitaires de la Cour romaine; cette mesure fut passagère et ne paraît pas avoir causé de dommage sérieux à Pierre Bertrand[5].

au diocèse de Carcassonne; prieuré de *Vessancio*, au diocèse de Viviers, celui-ci en échange de l'infirmerie de la Chaise-Dieu, bénéfice qu'abandonna le cardinal Bertrand. Cf. Mollat, *op. cit.*, n°s 58123 et 58148.

(1) Vidal, n°s 57, 144, 146.

(2) *Ibid.*, n° 2616.

(3) *Ibid.*, n°s 1025, 1026, 3332 et suiv., 4270, 4938, 5373, 8456, 9005, 9006, 9007, 56006, 56629, 56630, 56723. A raison de l'archidiaconé d'Angoulême, le cardinal Bertrand fut cité par l'évêque à comparaître devant le Pape. Voir une bulle autorisant Bertrand à visiter par délégué son archidiaconé de Nevers. *Ibid.*, n° 57394.

(4) *Ibid.*, n° 9111. Des *filii iniquitatis* se sont introduits dans la maison du cloître Notre-Dame, où la justice était rendue au nom de Pierre Bertrand, archidiacre de Brie, et ont couvert de boue le chapeau placé à l'extérieur comme emblème de sa dignité. Les coupables furent cités devant le pape.

(5) Voir sur cet incident et le prétendu emprisonnement du cardinal, Baluze-Mollat, t. II,

Des économies qu'il avait réalisées sur une fortune provenant pour une large part du patrimoine ecclésiastique, Bertrand, suivant d'ailleurs l'exemple de beaucoup de ses collègues, voulut consacrer une portion considérable à des œuvres pies.

Sans parler de donations faites à l'église Notre-Dame d'Annonay, notamment à la chapelle Saint-Jacques, fondée par son père, quatre établissements importants durent leur origine à la libéralité du cardinal d'Autun. C'est d'abord, en 1336, l'hôpital de Notre-Dame-la-Belle, à Annonay, créé et doté par lui; dix-huit lits y étaient destinés aux pauvres malades et quatre aux femmes enceintes[1]. Par des actes de 1340 et de 1343 il établit, dans sa propriété de Montaut, un prieuré de Bénédictins dépendant de l'abbaye de Saint-André au diocèse d'Avignon; il le créa pour sept religieux, tenus à l'observation de la règle et à l'office de jour et de nuit; toutes leurs obligations furent réglées avec une extrême minutie par le fondateur qui se réserva pour lui-même le droit d'habiter Montaut comme usufruitier, et, en fait, en jouit jusqu'à sa mort[2]. Au moment où il s'occupait de cette fondation, il songeait déjà à réaliser un autre projet[3], celui de créer à Paris, dans une maison qui lui appartenait en face de l'église de Saint-André-des-Arcs, un collège destiné à permettre à des jeunes gens privés de ressources de poursuivre les études universitaires; pour ce faire, il lui fallut le consentement de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, en la censive duquel se trouvait la maison, et du roi, qui favorisa la fondation par des amortissements accordés gratuitement[3]. Le collège, qui porta le nom de Collège d'Autun, était ouvert à quinze boursiers; cinq théologiens, cinq fréquentant la Faculté de Décret et cinq la Faculté des arts; ils devaient être originaires d'Annonay, ou, à défaut de candidats de cette ville, de la portion française

p. 405, et Mollat, *La collation des bénéfices*, p. 310 et 311. — Sur la fortune de Bertrand, cf. Nicod, *op. cit.*, p. 307. Cet auteur mentionne les objets précieux, joyaux et autres, qui faisaient partie de la fortune de Bertrand.

[1] Abbé Filhol, *Histoire religieuse et civile d'Annonay*, t. I, p. 168. Le pape Benoit XII encouragea par des indulgences les donations à cet hôpital, cf. Vidal, *op. cit.*, n° 4953 (17 septembre 1337).

[2] Cf. A. Sagnier, *Le prieuré de Montaut*, dans *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse*, 1880. Les actes concernant la fondation et la dotation du prieuré y sont analysés. Cette fondation fut favorisée par Clément VI.

[3] Le projet est formé dès 1339; cf. Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n°s 7360 et 7361. Par ces lettres, le pape approuve la fondation d'une maison *ad opus scholarium Parisius*, dans la seigneurie de Saint-Germain-des-Prés, et autorise l'abbé et le couvent à donner leur assentiment à ce projet.

du diocèse de Vienne, et subsidiairement des diocèses du Puy, de Saint-Flour ou de Clermont : leurs droits, leurs obligations et la discipline à laquelle ils étaient assujettis furent réglés par le fondateur avec la même précision minutieuse dont il avait fait preuve lors de l'établissement du prieuré de Montaut [1]. Le collège était destiné à se perpétuer jusqu'en 1764, année où il fut, par lettres patentes de Louis XV, uni au Collège Louis-le-Grand. Enfin, aux derniers mois de sa vie, en 1347, avec l'autorisation du pape, Bertrand établit dans sa chère ville d'Annonay un monastère de religieuses de sainte Claire, en se réservant la nomination de l'abbesse.

Tout en s'occupant d'œuvres pies, Pierre Bertrand n'avait pas manqué de sollicitude pour sa famille, dont les membres ne furent pas oubliés dans le règlement de sa succession. D'ailleurs, grâce à son intervention, plusieurs de ses neveux qui étaient entrés dans le clergé, avaient obtenu des bénéfices [2]. Il en est un qui devait tenir dans l'histoire ecclésiastique de son temps une place non moins considérable que celle de son oncle : c'est son neveu maternel, connu sous le nom de Pierre Bertrand *junior,* qui fut successivement évêque de Nevers et d'Arras. En février 1344, une décision de Clément VI l'appela à faire partie du Sacré-Collège; ce fut pour le pape une occasion de rendre un hommage éclatant au cardinal d'Autun qui, dit le pontife, honore grandement ce collège par son expérience, sa prudence, sa science et sa vie [3].

L'oncle et le neveu ne siégèrent ensemble que pendant quatre années. Le 23 juin 1348, à l'heure de vêpres, dans sa résidence

[1] Les documents relatifs à ce collège sont conservés aux Archives nationales, M. 80, et à la Bibl. de l'Université de Paris, ms. 395 et suiv., et 966.

Voir aussi Berty-Tisserand, *Topographie historique de Paris, Région occidentale de l'Université;* A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, t. II, p. 71 et suiv.; et les positions de la thèse d'Ad. Hugues, *Étude sur l'ancien collège d'Autun*, dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, année 1886.

[2] Un neveu du cardinal, Bertrand Bertrandi, était en 1336 chanoine de Saulieu et d'Aigueperse, au diocèse d'Autun. Grâce à son oncle, il obtint une prébende au Puy, vacante par la résignation d'un autre neveu, Pierre (Vidal, *Lettres communes*, n° 2569). Est ce ce Bertrand Bertrandi qui devint notaire du Saint-Siège, et dont Filhol (*op. cit.*, t. I, p. 189) fait un frère du cardinal? Pour d'autres concessions à des neveux, cf. Mollat, *Registres*, n° 10758, et Vidal, *op. cit.*, n°s 4193, 5873. — C'est en considération de ses deux oncles, le cardinal d'Autun et son neveu Pierre Bertrand, alors évêque d'Arras, mais non encore cardinal, qu'Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, donna à leur neveu Jean Bertrandi, damoiseau, la *villa de Collombario,* domaine du Colombier, dont le cardinal neveu et la famille prirent le nom (Duchesne, *Preuves de l'histoire des comtes de Valentinois*, p. 25).

[3] Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. II, p. 380.

de Montaut, le cardinal d'Autun succombait à une maladie, peut-être à la peste noire, alors dans toute sa force meurtrière. Ses restes furent inhumés dans la chapelle du prieuré de Montaut, au pied de l'autel qu'il avait dédié à saint Clément, patron de son titre presbytéral [1].

SES ÉCRITS.

Les œuvres, connues de nous, qui doivent être attribuées au cardinal Pierre Bertrand l'Ancien se répartissent en deux catégories. L'une est formée par des écrits qui se rattachent à l'assemblée de 1329; l'autre est composée de divers ouvrages de droit canonique. L'inventaire, dressé en 1462, de la librairie du Collège d'Autun signale la présence d'un volume de sermons de Pierre Bertrand, le fondateur du collège [2]. Ce volume a disparu; on ne connaît pas d'autre exemplaire de ces sermons, qui ont ainsi échappé à nos investigations.

L'histoire littéraire des deux écrits qui constituent la première catégorie a été faite et bien faite par M. Olivier Martin [3]; nous n'avons ici qu'à en rappeler les conclusions.

Le plus répandu des deux ouvrages relatifs à l'assemblée de 1329 est le *Libellus super juridictione ecclesiastica et temporali et de eorum connexione et dissentione ad invicem*. Il a été conservé dans d'assez nombreux manuscrits [4] et a été imprimé à diverses reprises [5]. Ainsi que l'a dit

[1] La date de la mort du cardinal d'Autun n'était pas certaine et jusqu'à nous on a pu hésiter entre 1348 et 1349. On peut être assuré qu'il est mort le 23 juin 1348; dans un acte du 1er décembre 1348, conservé dans les dossiers du Collège d'Autun (Arch. nat., M. 80, n° 9), le cardinal Pierre Bertrand *junior* mentionne un legs fait par Bernard de Champlitte, médecin et chapelain du cardinal d'Autun, *scholaribus parisiensibus domus bone memorie domini et avunculi nostri carissimi Petri, tituli S. Clementis presbiteri cardinalis.*

[2] A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, t. II, p. 70.

[3] *Note sur le* De origine jurisdictionum *attribué à Pierre Bertrand*, au t. II des *Mélanges Fitting*, p. 107-119, et *L'Assemblée de Vincennes de 1329*, p. 51 et suiv.

[4] Bibl. nat., mss. lat. 2622, 4226, 4227, 4228, 4357, 4358, 10402, 12184, franç. 25207 (celui-ci ayant appartenu à Richelieu), fonds Moreau 697, incomplet; Bordeaux, 406; Troyes, 1475; Beauvais, ms. du Tribunal civil, signalé par P. Collinet (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1900, p. 253); Vatic. Reg. 1123.

[5] Les éditions sont nombreuses, depuis la fin du xve siècle: cf. Olivier Martin *L'Assemblée de Vincennes*, p. 57 et suiv. Citons celles que l'on trouve dans *Praxis beneficiorum* de Rebuffe (Paris, 1664, fol., 3e partie, p. 169 174); dans *Magna Bibliotheca veterum Patrum* (Paris, 1644), t. IV, p. 863 et suiv.; dans *Maxima Bibliotheca Patrum* (Lyon, 1677), t. XXVI, p. 100 et suiv.; dans Goldast, *Monarchia Sancti Imperii Romani* (Francfort

M. Olivier Martin, l'ouvrage de Pierre Bertrand n'est nullement « un écrit dogmatique sur les deux juridictions », comme pourrait le faire croire l'*incipit* de la plupart des manuscrits. C'est un recueil de pièces concernant la célèbre assemblée de prélats et de barons convoquée et tenue, d'abord à Paris, puis à Vincennes, et de nouveau à Paris, par le roi de France Philippe de Valois, pour traiter de la juridiction ecclésiastique et des conflits qui ne cessaient de se produire entre cette juridiction et la justice séculière. Encore n'est-ce point un procès-verbal intégral de cette assemblée; l'auteur y a seulement réuni les pièces les plus importantes : lettres de convocation édictées par le roi; discours prononcé par l'archevêque de Sens Pierre Roger, le futur Clément VI, pour la défense de la cause du clergé; doléances des juges séculiers ramenées à soixante-six articles par l'avocat de la juridiction laïque, Pierre de Cuignières, président au Parlement et l'un des hommes de confiance du roi. Suit, résumée points par points correspondants à chacun des articles, la réponse opposée à Pierre de Cuignières par Pierre Bertrand. Ce ne sont pas ces résumés qui furent présentés au roi à la fin des séances de l'assemblée; le clergé consigna ses demandes dans une série de vingt articles, que d'ailleurs Pierre Bertrand n'a pas manqué d'insérer dans son recueil, et ce fut ce document qui fut porté à Philippe VI.

Le *Libellus* n'a conservé qu'une harangue dans son texte intégral, celle de Pierre Roger. Or ce texte nous est aussi parvenu par d'autres sources indépendantes du *Libellus*. Cela suffit à nous prouver que Pierre Bertrand l'a exactement reproduit. Exacts sont aussi, cela n'a jamais été contesté, les résumés des articles proposés et des réponses qui leur ont été faites. Le *Libellus* est donc un document de grande valeur, presque officiel, qui permet de discerner nettement les positions des deux parties dans le conflit.

Nous n'avons point à étudier en ces pages l'ensemble de la discussion, ni même plus particulièrement la harangue de Pierre Roger, dont il sera traité dans la notice qui lui sera consacrée[1]. Notre tâche consiste uniquement à dégager l'œuvre propre de Pierre Bertrand, connue de nous par les réponses qu'il opposa à chacun des articles

1614), t. II, p. 1361 et suiv.; dans Mansi, *Concilia*, t. XXV, col. 883 et suiv.; dans l'édition de 1731 du *Traité des libertez de l'Église gallicane*, t. I, et enfin dans Durand de Maillane, *Les libertez de l'Église gallicane*, t. IV, p. 425 et suiv.

[1] Voir ci-dessous, p. 226.

énonçant les griefs de Pierre de Cuignières. Essayons de marquer les grandes lignes du terrain qu'il s'efforça de défendre[1].

En ce qui touche l'organisation de la justice spirituelle, les juges laïques se plaignaient surtout de la multiplication des officiaux et des notaires ecclésiastiques. Quant aux officiaux, Bertrand maintient le droit appartenant aux prélats de les constituer là où il leur plaît et comme il leur plaît dans les territoires qui leur sont soumis et d'établir, non seulement des officiaux principaux, mais aussi, pour certains districts, des officiaux forains; nul ne conteste au seigneur temporel, quand il est justicier, le droit d'établir, comme il l'estime utile, des juges dans le territoire de sa juridiction. Il en est de même des notaires, qui sont purement et simplement des auxiliaires, et nous pourrions dire des commis de l'official, chargés de recevoir les actes qu'ils rédigeront en son nom et porteront à son sceau; ils sont dépendants de lui et agissent sous sa responsabilité. A la vérité, ils font concurrence aux notaires royaux et seigneuriaux; mais les prélats ne sauraient pour ce motif être privés, fût-ce partiellement, d'un droit qui n'est point contesté aux justices séculières.

L'official est le juge naturel des clercs; c'est là un principe de droit universellement admis au moyen âge; les justices laïques, même les plus élevées, le reconnaissent. Ce principe s'applique évidemment aux actions personnelles et mobilières et à la répression des crimes et délits. S'étend-il aux actions réelles immobilières où étaient engagés des clercs? C'est là une ancienne controverse dont on ne pouvait demander une solution précise au droit écrit. Bertrand, avec les avocats du clergé, déclare, à l'encontre des prétentions des séculiers, qu'il faut sur ce point s'en rapporter à la coutume, source de droit reconnue aussi bien par le for séculier que par le for ecclésiastique. La même solution doit, à son avis, être donnée aux conflits de compétence qui s'élèvent en matière d'actions possessoires et d'actions hypothécaires, sauf, pour celles-ci, lorsqu'elles garantissent un contrat : elles deviennent l'accessoire d'une dette personnelle et doivent appartenir au for ecclésiastique, comme l'action principale pour la sûreté de laquelle l'hypothèque a été constituée. Si l'on ne peut invoquer la coutume, il semble, quoique l'évêque d'Autun ne le dise pas,

[1] On trouvera une analyse plus détaillée des réponses de Pierre de Cuignières dans l'ouvrage de M. Olivier Martin, *L'Assemblée de Vincennes*, p. 172 et suiv.

qu'il faille reconnaître, pour ces diverses actions, la compétence du juge séculier.

Le privilège du for, reconnu aux membres du clergé à raison des devoirs et des fonctions de leur état, se justifiait plus difficilement quand ces clercs menaient une vie qui s'accordait peu ou ne s'accordait pas avec ces devoirs et ces fonctions. Il en était ainsi des clercs mariés, et, plus encore, des clercs marchands; on sait les interminables discussions que souleva leur condition. Bertrand défend la règle canonique d'après laquelle les officiaux demeurent compétents pour les méfaits de ces catégories de clercs, si ceux-ci ont conservé la tonsure et l'habit ecclésiastique. Il n'y avait d'exception que pour les clercs bigames, c'est-à-dire mariés en secondes noces, ou qui, étant mariés, ne le seraient pas *cum unica et virgine*[1].

Les clercs forment la meilleure partie des justiciables des cours d'Église. Pour diverses raisons, et notamment parce que la juridiction de ces cours était recherchée, ces justiciables étaient très nombreux. On ne s'étonnera pas que cette multitude de ressortissants ait souvent offusqué les juges séculiers. C'est la tonsure qui fait le clerc; d'où les réclamations fréquentes contre les tonsures irrégulières ou les tonsures fictives. Il va de soi que Pierre Bertrand ne pouvait défendre ces pratiques fâcheuses; il se borne à déclarer que des réclamations sont souvent mal fondées, mais que d'autre part les prelats sont prêts à reconnaître les torts de leurs subordonnés et à réprimer les abus par eux commis.

Entre laïcs, il n'est pas question d'actions réelles déférées à l'officialité. Il n'en est pas de même des actions personnelles et mobilières. Que les laïcs puissent déférer ces actions à l'officialité, cela était admis, non pas d'après le droit écrit, mais en vertu d'une coutume très généralement répandue en France. Cette coutume portait ombrage aux juges séculiers, qui eussent voulu l'extirper. L'avocat du clergé n'y consent nullement et en demande énergiquement le maintien.

On sait qu'en matière de compétence, les veuves et les orphelins ont été, dans une certaine mesure, assimilés aux clercs, et partant, attribués à la juridiction ecclésiastique. Bertrand maintient sur ce

[1] Voir, sur les diverses questions relatives au privilège du for, l'ouvrage de R. Génestal, *Le « Privilegium fori » en France*, t. I et II (1921 et 1924).

point les prétentions du juge d'Église; elles sont fondées, dit-il, non seulement sur la coutume, mais sur le droit divin et le droit humain; les *miserabiles personæ* ne sauraient être privées du droit de s'adresser à l'official quand elles sont opprimées. Mais c'est seulement ce pouvoir de protection que peut revendiquer le juge d'Église, conformément à un devoir qui est pour lui sacré : quand il n'y a pas oppression, les règles ordinaires de compétence ne semblent pas devoir être modifiées.

Outre les causes attribuées à l'Église à raison de la qualité du défendeur, *ratione personæ*, il en est d'autres dont elle connaît à raison de la nature de l'affaire, quel que soit le défendeur, *ratione materiæ*. Cette catégorie de causes donna lieu, comme la première, à de nombreuses controverses. Conflits pour les crimes et délits commis par des laïcs contre des clercs ou des biens d'Église; conflits pour les asseurements à l'occasion desquels l'une et l'autre justice prétendaient intervenir; conflits à propos du jugement des causes testamentaires et de l'exécution des testaments, sur lesquels les deux juridictions affirmaient des droits; conflits pour la répartition des meubles des intestats, faite par le juge d'Église suivant la coutume de certaines régions. Sur ces divers points, comme sur les précédents, Pierre Bertrand expose les prétentions du clergé sans en abandonner aucune.

Les conflits ne naissaient pas seulement à propos de la compétence proprement dite, c'est-à-dire du droit de juger les procès. Fréquents étaient ceux que soulevaient les actes d'exécution auxquels se livraient les officiaux ou leurs subordonnés. Les difficultés se produisaient, au civil, à l'occasion de mesures telles que les appositions de scellés, les inventaires, les saisies mobilières, et aussi de l'emploi, que le juge séculier trouvait souvent abusif, des armes spirituelles, notamment de l'excommunication, pour assurer le libre fonctionnement de la justice ecclésiastique et le respect de ses décisions. Au criminel, la lutte s'engageait quand le juge laïque avait arrêté un clerc ou un individu se disant tel. L'official en demandait la restitution à l'Église; mais, pour y arriver, il fallait démontrer sa qualité de clerc. La règle canonique, souvent violée, voulait que la justice ecclésiastique tranchât la question de cléricature; mais, si le prétendu clerc avait été arrêté sans qu'il portât la tonsure et l'habit clérical, c'est au juge laïque qu'il appartenait de le détenir jusqu'au jour où l'official aurait

démontré sa qualité[1]. Pour tous ces motifs, il y avait matière à des querelles dont s'est plaint Pierre de Cuignières, sans que ces plaintes aient modifié l'attitude de Pierre Bertrand.

Nous n'avons pu donner ici qu'un aperçu sommaire des réponses très nettes que l'évêque d'Autun opposa, point par point, à chacun des *articuli* présentés par ses adversaires. L'ensemble de ces réponses constitue un exposé sobre et clair des théories canoniques de la compétence et du fonctionnement des cours spirituelles, tels que les prétendait l'Église de France dans la première moitié du xive siècle, en se fondant sur le droit écrit, et aussi, dans une large mesure, sur la coutume.

Le second des ouvrages portant le nom de Pierre Bertrand, qui a trait aux controverses entre la justice ecclésiastique et la justice séculière, est le traité *De origine jurisdictionum,* dont deux manuscrits ont été conservés et qui a été imprimé à diverses reprises. A dire vrai, ce traité ne peut être considéré comme une œuvre de l'évêque d'Autun; Bertrand n'a contribué que pour une faible part à le mettre dans son dernier état. Ainsi que l'a démontré M. Olivier Martin[1], cet ouvrage fut l'œuvre du théologien Durand de Saint-Pourçain, d'abord évêque du Puy, et ensuite évêque de Meaux, qui prit part, en cette dernière qualité, à l'assemblée de 1329. L'auteur y discute trois questions importantes, relatives à l'origine et aux relations des deux juridictions, comme il a déjà été dit dans la notice consacrée à Durand de Saint-Pourçain[2].

Pierre Bertrand ne pouvait manquer de connaître cet écrit du collègue qui avait siégé avec lui à l'assemblée de Vincennes. Il y reconnaissait les idées qu'il avait développées à cette assemblée; aussi s'empressa-t-il, en les transcrivant, d'en faire la remarque : « Istas rationes proposui ego Petrus Bertrandi coram rege Philippo, qui nunc est, in illa persecutione quam habuit Ecclesia Gallicana, que tamen per Dei gratiam sopita fuit sine scandalo[3] ». En un autre endroit, il émet la même idée : prévoyant que dans l'avenir une querelle (*altercatio*) analogue à celle de 1328 pourrait s'élever entre les deux

[1] Voir la *Note* signalée plus haut (p. 100, n. 3), au t. II des *Mélanges Fitting;* et Olivier Martin, *L'Assemblée de Vincennes*, p. 64 et suiv.

[2] Voir dans ce volume la notice consacrée à Durand de Saint-Pourçain, p. 26.

[3] Olivier Martin, *Mél. Fitting*, t. II, p. 110.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pouvoirs, « ut possit veritas clarius apparere et defendi, quarum potestatum materiam, additis aliquibus, sumpsi ex quodam libello quem super hoc composuit bone memorie dominus Durandus de Sancto Porciano, Ordinis Predicatorum, excellens magister in theologia, episcopus Meldensis, quem libellum intitulavit *De origine jurisdictionum* [1] ».

Pierre Bertrand ne se borna pas à s'approprier l'œuvre de Durand; il y ajouta, outre quelques développements qui lui sont personnels, la glose du cardinal Le Moine sur la bulle *Unam sanctam.* Il s'agit de la glose qui a toujours été tenue pour l'œuvre de ce cardinal et que Chappuis a introduite, en 1510, dans son édition du *Corpus juris canonici* [2], et non de la glose de cette décrétale de Boniface VIII, conçue dans un esprit très différent et manifestement hostile au pape, qui a été aussi imputée au cardinal, mais n'est autre chose qu'un apocryphe, comme l'a démontré M. Finke [3]. Ainsi complété, l'ouvrage a été attribué dans quelques manuscrits à Pierre Bertrand, et, dès le XVIe siècle, a été imprimé sous son nom. L'erreur a été reconnue de nos jours, grâce à la dissertation précitée de M. Olivier Martin; nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur. On ne saurait pas considérer le *De origine jurisdictionum* comme une œuvre originale de l'évêque d'Autun [4].

Les écrits dont il vient d'être traité sont des œuvres de circonstance, fruit des incidents de la lutte entre les deux juridictions qui ont marqué les années 1328 et 1329. Les œuvres qui doivent maintenant nous occuper sont d'une portée plus générale. Comme on le

[1] Bibl. nat., lat. 4085, fol. 1.

[2] *Extravagantes communes*, I, VIII, *de majoritate et obedientia.*

[3] *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, p. 177 et suiv.

[4] Les manuscrits qui contiennent l'œuvre avec toutes les additions de Pierre Bertrand sont rares; nous n'en pouvons citer que deux : les mss. de la Bibl. nat. lat. 4225 et 4085 (fol. 1 et suiv.), celui-ci contient l'*Apparatus* de Bertrand sur le Sexte et les Clémentines, dont il sera traité plus loin; en tête de l'*Apparatus* est le mémoire *De origine jurisdictionum.* Sur les manuscrits, dont beaucoup sont anonymes, qui ne contiennent que la portion due à Durand de Saint-Pourçain, voir les renseignements donnés dans les écrits précités de M. Olivier Martin.

Le *De origine jurisdictionum* a été imprimé en tête du recueil publié à Paris, en 1506, par Jean Petit, que nous avons eu l'occasion de mentionner à propos de Durand de S.-Pourçain (p. 26) et de Pierre de la Palu (p. 64). On le retrouve dans la *Sacra Bibliotheca sanctorum Patrum*, t. IV, 2e édit. (Paris, 1589), col. 1225 et suiv.; dans la *Magna Bibliotheca veterum Patrum* (Paris, 1664), t. IV, col. 890 et suiv.; dans la *Maxima Bibliotheca Patrum* (Lyon, 1677), t. XXVI, p. 127 et suiv. Cf. Olivier Martin, *L'Assemblée de Vincennes*, p. 109.

verra, elles appartiennent à la période où Pierre Bertrand était membre du Sacré-Collège.

Sans doute, en raison de sa qualité de jurisconsulte renommé, large fut la part qui lui fut faite dans les fonctions judiciaires des cardinaux. Il fut ainsi ramené aux études juridiques de sa jeunesse; il y reprit goût et s'y livra, dans son propre intérêt et dans celui des autres. Le résultat de ses travaux se manifesta par deux catégories d'ouvrages qui répondent bien aux tendances de son temps. Le XIII[e] siècle avait vu paraître de grandes œuvres théologiques et juridiques. Au XIV[e] siècle, on exploite ces œuvres et, pour y mieux réussir, on fait des tables et des répertoires; les œuvres de ce genre n'ont jamais été aussi nombreuses qu'à cette époque. L'apport de Bertrand consiste en deux ouvrages : une table du *Décret*, et le vaste répertoire des sources juridiques intitulé *Scrinium juris*.

La brillante époque du droit canonique classique que fut le XIII[e] siècle s'était achevée, aux dernières années de ce siècle et au premier quart du suivant, par des œuvres législatives justement célèbres, le Sexte, les Clémentines, quelques constitutions de Jean XXII. Chacun s'empresse à les commenter; tout juriste qui se sent quelque talent tient à se faire connaître par un *Apparatus* de ces recueils, comme tout bon théologien produisait son commentaire des *Sentences*. Pierre Bertrand fait comme les autres; nous avons de lui deux ouvrages importants qu'il faut classer dans cette catégorie.

D'où deux groupes d'œuvres sur lesquelles nous appellerons successivement l'attention du lecteur : les répertoires et les *Apparatus*. Considérons d'abord les deux ouvrages qui font partie du genre répertoire.

Le premier a été conservé par le manuscrit n° 563 de la Bibliothèque de Tours, provenant de la cathédrale Saint-Gatien; il est intitulé : *Tabula super Decretum, composita per Reverendum Patrem Dominum Bertrandum, tunc S. Clementis presbiterum cardinalem*[1]. Conformément au titre, c'est une table alphabétique très complète du *Décret* de Gratien. L'auteur y a donné place non seulement aux mots qui appartiennent à la technique juridique, mais à tous les mots de

[1] INCIPIT : A est prima littera Latinorum et O est ultima littera Grecorum . . . . . Le dernier terme est : Zelotypia . . . . .

quelque importance, si minime fût-elle. C'est un utile instrument de travail.

Le second ouvrage est beaucoup plus considérable : il porte le titre de *Scrinium juris* et remplit quatre énormes volumes in-folio, dont un exemplaire se trouve à la Bibliothèque publique de Reims[(1)]. C'est en tête de cette œuvre, composée par lui au temps où il était cardinal, que Pierre Bertrand a placé, en guise de prologue, la notice autobiographique qui a été mentionnée ci-dessus. Il y a ajouté quelques lignes, dignes d'être recueillies, où il fait connaître le motif qui l'a déterminé à rédiger le *Scrinium,* et les sources auxquelles il a eu recours.

Le motif, c'est que, éloigné des études par les fonctions variées qu'il a remplies et qu'il remplit encore depuis qu'il appartient au Sacré-Collège, *propter occupationes innumeras,* il ne retrouve dans sa mémoire affaiblie ni les notions ni les textes qui lui étaient familiers au temps de sa jeunesse, alors qu'il enseignait le droit. Pour y remédier, il a composé un répertoire, en réalité de dimensions énormes, que, par une modestie fort exagérée, il qualifie d'*opusculum.* Bertrand a donné à cet ouvrage le titre de *Scrinium,* à l'instar, dit-il, des *Scrinia* impériaux que mentionne le Code de Justinien; on conviendra que la comparaison est quelque peu boiteuse.

Quant aux sources, l'auteur annonce, dès le début, qu'il a suivi principalement quatre répertoires de droit qu'il fait connaître. C'est d'abord l'*Inventarium juris canonici* de Bérenger Frédol[(2)]; le dire de Bertrand est confirmé par la présence de divers fragments de cet *Inventarium* que nous avons constatée dans le *Scrinium* et qui y sont attribués à *Tusculanus;* on sait que Frédol était cardinal-évêque de Tusculum. C'est ensuite un ouvrage analogue, mais plus étendu puisqu'il concerne aussi bien le droit romain que le droit canonique. Nous en ignorons le titre exact, et nous ne connaissons cet ouvrage que par les citations nombreuses et importantes données par Pierre Bertrand, qui, pour chacune de ces citations, désigne l'auteur sous le nom *P. episcopus Theatinus.* C'est donc un évêque de Chieti; ce ne peut être que Pierre, d'abord clerc de la Chambre apostolique, puis

(1) Nos 756, 757, 758, 759. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 236, n'a point connu cet ouvrage de Pierre Bertrand

(2) Sur cet ouvrage, cf. P. Viollet, dans *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 165 et suiv.

évêque de Modon, et enfin évêque de Chieti de 1303 à 1321[1]. A ces deux sources du *Scrinium*, il faut ajouter la *Summa* d'Henri de Suse, cardinal d'Ostie, connue et citée sous le nom de *Copiosa*, et le *Speculum juris* de Guillaume Durant, évêque de Mende. Pour ces deux ouvrages, Bertrand avait à sa disposition les tables qu'en avait dressées Bérenger Frédol, à savoir l'*Oculus Copiosæ* et l'*Inventarium Speculi judicialis* : il les utilisa probablement, sans cependant se priver de recourir directement à la *Summa* et au *Speculum*. Enfin, outre les articles qui sont présentés comme provenant de ces quatre sources, il en est un bon nombre qui sont dus à Pierre Bertrand lui-même et sont signés de lui, sous le nom de *cardinalis Eduensis*.

La compilation qu'il a ainsi composée paraît à l'auteur bien propre à faire connaître les matières diverses de l'un et de l'autre droits et à donner ainsi *perfectam noticiam ad inveniendas juris materias*. De nombreux renvois sont faits aux textes des recueils de lois canoniques et de lois de Justinien, à la glose de ces recueils et à divers ouvrages juridiques. L'ordre suivi est celui de l'alphabet. Comme dans l'index du *Décret* de Gratien, l'auteur ne s'est pas borné aux mots qui ont un sens technique dans la langue du droit. Mais ce n'est pas toujours un ordre parfait qui règne dans chaque article; il arrive plus d'une fois que les sens divers d'un même mot y sont entremêlés, ce qui ne facilite pas les recherches.

Le *Scrinium juris* date de l'époque où l'auteur appartenait au Sacré-Collège, c'est-à-dire de 1332 à 1349; il n'est pas téméraire d'en placer la composition entre 1332 et 1340. Cet ouvrage était trop considérable, par conséquent trop coûteux, pour qu'il pût se répandre. On n'en connaît qu'un manuscrit[2]; il n'a pas été imprimé.

Pierre Bertrand n'a pas seulement composé ces œuvres, qui attestent un goût marqué pour la rédaction de tables destinées à faciliter aux

[1] On aurait pu être tenté d'identifier l'auteur de ce répertoire avec un autre prélat, Pierre Ferri, qui occupa le siège épiscopal de Chieti pendant quelques mois en 1336. Mais une objection décisive s'oppose à cette identification, d'ailleurs peu vraisemblable : le canoniste dont il s'agit a l'occasion de citer à diverses reprises les écrits de saint Thomas d'Aquin; il ne l'appelle que Thomas, preuve qu'il écrit avant la canonisation du saint docteur, c'est-à-dire avant 1323 (voir, à titre d'exemple, les citations qui se rencontrent dans le *Scrinium* au mot *forma*). Nous adoptons cette conclusion sans nous arrêter à certaines hésitations indiquées dans l'article de la *Revue historique de droit*, 1920, p. 242.

[2] Ajoutons que le ms. Vatic. Reg. 733 contient au fol. 54, la préface autobiographique placée en tête du *Scrinium*.

juristes les recherches dans les divers recueils. Il a commenté, comme on l'a dit plus haut, non les Décrétales de Grégoire IX, ainsi que l'a écrit à tort Schulte, mais les Décrétales des recueils postérieurs, c'est-à-dire de la période qui s'étend de Boniface VIII à Jean XXII. Son commentaire porte, suivant l'usage de son temps, le titre d'*Apparatus*. Encore que jamais la remarque n'en ait été faite, cet *Apparatus* se présente sous deux formes distinctes et successives.

La première forme, que nous désignerons sous le titre de forme A, ne nous est parvenue qu'en partie. L'*Apparatus* concernant les livres II et V du Sexte et des Clémentines[1] est contenu dans le manuscrit 4085 A du fonds latin de la Bibliothèque nationale. Le début du commentaire du livre II, par lequel s'ouvre le manuscrit, fait allusion au commentaire du livre I[2]; il est donc évident que, pour une raison qui nous échappe, le scribe qui a transcrit ce manuscrit n'y a pas inséré l'œuvre entière. Or, dans l'inventaire, dressé en 1462, des manuscrits du Collège d'Autun, fondé par Pierre Bertrand, où ne figure pas l'*Apparatus* précité sur les livres II et V, est constatée la présence de manuscrits, aujourd'hui perdus, dont il est dit qu'ils contenaient en double exemplaire l'*Apparatus* du cardinal d'Autun concernant les livres I et III du Sexte et des Clémentines. C'est, sans aucun doute, la portion de l'*Apparatus* (forme A), qui fait défaut dans le manuscrit 4085 A de la Bibliothèque nationale. A la vérité, le titre donné à l'inventaire ne mentionne pas le commentaire du livre IV du Sexte et des Clémentines. Ce commentaire devait sûrement suivre celui des constitutions du livre III; mais dans le Sexte et dans les Clémentines, le livre IV est tellement bref que son commentaire a pu échapper à l'auteur de l'inventaire, pour peu qu'il fût médiocrement attentif. Les manuscrits du Collège d'Autun étant perdus, il nous est impossible de reconstituer dans son ensemble la forme première de l'*Apparatus;* nous ne la connaissons que partiellement, par le manuscrit 4085 A.

Telle est l'œuvre que le cardinal d'Autun avait vraisemblablement composée dans les premières années du pontificat de Benoit XII

[1] On sait que les canonistes n'étaient pas d'accord sur la date à laquelle les Clémentines étaient devenues obligatoires. P. Bertrand était d'avis que cette date était, non celle de leur promulgation au concile de Vienne, mais celle, postérieure de plusieurs années, de l'envoi qui en fut fait aux Universités par Jean XXII. Cf. Baluze-Mollat, *Vitæ paparum*, t. II, p. 170.

[2] Incipit liber secundus, *de judiciis*. Habito primo libro de officiis judicum . . .

(1334 et suiv.). On y trouve en effet une citation de Jean André [1] qui mentionne l'année 1330 et qui est sensiblement antérieure à l'œuvre de Bertrand.

Cet *Apparatus* était très long, alourdi qu'il était par la masse énorme de citations des jurisconsultes, canonistes et même civilistes, que, suivant sa méthode, indiquée ci-dessous, Pierre Bertrand avait accumulées sur chacun des textes qu'il commentait. Or, à cette époque, divers commentaires sur le Sexte et les Clémentines étaient déjà répandus : le cardinal d'Autun ne dut pas trop tarder à s'apercevoir que son massif ouvrage avait peu de chances d'être accueilli avec faveur par les canonistes, en dépit des réels mérites par lesquels il se recommandait à leur attention.

C'est vraisemblablement sous l'empire de ces considérations qu'il se décida, dès avant la mort de Benoit XII, à remanier son œuvre. D'une part, il l'allégea, en supprimant beaucoup de citations de jurisconsultes [2], tout en en conservant un bon nombre; d'autre part, il la mit au courant en y introduisant l'explication d'un certain nombre de constitutions de Jean XXII qui n'avaient pas trouvé place dans le premier recueil. Est-ce Bertrand lui-même qui s'acquitta de cette tâche, ou se fit-il aider par un de ces *familiares* jurisconsultes dont il aimait à s'entourer, nous ne saurions trancher cette question. Toujours est-il que du travail accompli résulta un *Apparatus* en un volume, édition nouvelle du recueil, que nous désignons sous le nom de forme B. Elle est, à notre connaissance, contenue dans le manuscrit 4085 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit 737 de Reims [3], et vraisemblablement dans un manuscrit signalé par des catalogues de vente [4].

[1] Ms. 4085 A, fol. 190.

[2] En général les nombreux fragments portant, dans la forme A, la signature de Pierre Bertrand ont été conservés dans la forme B.

[3] Nous devons, sur ce manuscrit, de très amples et très utiles renseignements à Mlle Odette Réville, conservatrice de la Bibliothèque de Reims.

[4] Catalogues de vente de la librairie Lucien Gougy (entre 1920 et 1922). Ce manuscrit appartenait en 1557 à Jacques Spifame, évêque de Nevers; il a passé dans diverses collections. Il y avait à Jumièges un manuscrit du même ouvrage, conservé sous la cote D 24 et signalé par Montfaucon dans sa *Bibliotheca bibliothecarum*, t. II, p. 1211.

Voici, d'après le ms. lat. 4085 A, l'incipit de la forme B : « Incipit apparatus Reverendi Patris et Domini domini Bertrandi tituli S. Clementis presbiteri cardinalis super Sextum librum decretalium et super Constitutiones felicis recordacionis Dominorum Clementis pape V et Johannis pape XXII. Prohemium. In nomine Domini. Amen. Ego Petrus Bertrandi, permissione divina tituli S. Clementis presbiter cardinalis, utriusque juris professor, licet indignus,

Que cette forme B procède directement de la forme A, c'est un fait mis hors de doute par la constatation suivante. L'auteur de la forme B place un numéro en tête des diverses questions qu'il résout dans son commentaire sur chacune des Décrétales. Ces numéros ne constituent pas une suite ininterrompue; leur série présente des lacunes nombreuses et importantes, par exemple 7, 13, 21, etc. Or, ces numéros, indiquant les questions du premier recueil qu'on a jugé bon de conserver dans le second, sont précisément les numéros que ces questions portent dans ce premier recueil, c'est-à-dire dans la forme A; les numéros omis sont ceux des questions de cette forme A que l'auteur de la forme B a jugé bon de laisser de côté. Ainsi, il n'est pas douteux que la forme B ne soit une édition de la forme A revue, allégée et mise au point[1].

Les passages tirés des écrits des jurisconsultes, canonistes ou civilistes, dont les noms sont consciencieusement cités, tiennent une grande place dans les écrits de Pierre Bertrand. On a mentionné ci-dessus l'importance qu'il donne dans son *Scrinium* aux œuvres du cardinal d'Ostie, de Guillaume Durant, de Bérenger Frédol et de l'évêque Pierre de Chieti. Après ces œuvres, il est bien d'autres ouvrages dont le cardinal d'Autun est tributaire. Parmi ceux-ci, nous pouvons mentionner ceux que, dans le prologue de son *Apparatus*, il indique comme étant les autorités qu'il préfère, à savoir : pour le Sexte, le cardinal Le Moine, Gui de Baisio dit l'Archidiacre, et Jesselin de Cassagnes; pour les Clémentines, Jean André, Jesselin, Guillaume de Montlauzun, Matthieu le Romain et Paul Liazari. Il faut joindre d'autres noms que cite Bertrand : ceux de Bernard de Compostelle, de Garsias, de Pierre de Sampson, d'Oldrade du Pont, et, plus rarement, celui du cardinal Guillaume de Godin, sans préjudice des noms de canonistes moins souvent cités, puis des noms de légistes, Accurse, Azon, Geoffroy de Trani, Jacques Balduini, Dino de Mugello, Jacques d'Arena, Jacques de Revigny, Pierre de Belle-

videns dictum Epistole 2ᵉ ad Timotheum, IIIᵉ capitulo, dicens : Tu ergo vigila, in omnibus labora... »

[1] Un autre fait établit la filiation de la forme B. Dans le manuscrit de Reims qui contient cette forme, et par conséquent les cinq parties qui la composent, nous trouvons à l'explicit une erreur : *Explicit tertia pars*, là où l'on devrait lire *Explicit quinta pars*. Or, nous constatons la même faute à la fin du ms. de la forme A, Bibl. nat. lat. 4085 A : *Explicit tertia pars*, là où l'on devrait lire : *Explicit quinta pars*. Ce manuscrit aurait-il été sous les yeux de l'auteur de la forme B et l'aurait-il induit en erreur? Cela n'est pas invraisemblable.

perche, Gui de Suzaria, c'est-à-dire l'école française mêlée à l'école italienne. Un nom qui revient très souvent sous la plume de Bertrand est celui de Cino de Pistoie. Il convient aussi de signaler les très nombreuses citations que fait Bertrand de l'ouvrage intitulé *Collectarium* ou *Collectaire*, œuvre inédite, contenue dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale lat. 4022 et 4024, dont l'auteur paraît être Jacques Gaufredi[1], et qui était conservée à la librairie de l'Université d'Orléans vers 1420 sous ce titre : *Collectarium dubiorum juris*[2]. Nous savons d'autres bibliothèques qui possédaient alors le *Collectarium* : celle du Collège d'Annecy en Avignon[3] et celle du Collège Pellegry à Cahors[4]. Le *Collectaire* d'ailleurs était bien connu des jurisconsultes des deux derniers tiers du XIVe siècle[5].

Si importante que soit la part faite aux citations des canonistes et des légistes, les recueils de Pierre Bertrand comprennent assez de pages lui appartenant en propre pour que sa physionomie se laisse apercevoir. C'était un laborieux; il faut lire dans le prologue placé en tête de la forme B[6] les déclarations où il affirme sa haine pour l'*otiositas*, mère de tous les maux. Il avait cultivé et enseigné le droit dans sa jeunesse et l'aimait toujours. En en reprenant l'étude dans une période avancée de sa vie, alors qu'il était parvenu au comble des honneurs, il estimait rendre service à la fois à lui-même et aux autres.

En sa qualité d'ancien professeur, il attache une grande impor-

(1) Cf. Baluze-Mollat, *Vitæ*, t. II, p. 447.

(2) Marcel Fournier, *La bibliothèque de l'Université d'Orléans*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, année 1890, p. 149.

(3) Marcel Fournier, même revue, *Les Bibliothèques des Collèges de l'Université d'Avignon*, 1891, p. 86.

(4) Le même, *Bibliothèques des Collèges de l'Université de Toulouse*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LI, 1890, p. 459. Cet ouvrage est, dans un acte de donation de 1395 au Collège de Pellegry, estimé 80 florins.

(5) Il est cité, entre autres, par Henri Bohic, dans ses *Distinctiones*, et par Jean du Mas ou Delmas, prieur de St-Geniès de Lectoure, dans ses *Reportationes* sur les Décrétales et le Sexte, *passim* (ms. 375 de Toulouse). Dans ses divers ouvrages, Gilles Bellemère, évêque d'Avignon à la fin du XIVe siècle, cite très souvent le *Collectarium*. Voir son traité *De permutationibus beneficiorum*, son *De foro competenti*, ses *Consilia* et ses *Repetitiones in Clementinas*. Il ne se borne pas à emprunter au *Collectarium* la mention des autorités citées par lui, il en critique volontiers disposition et conclusions. Plus tard, Aufreri, président au Parlement de Toulouse, ne manquait pas de citer le *Collectarium*; voir ses *Repetitiones in Clementinas, Ut clericorum, De officio ordinarii*, Venise, 1587, fol. 37 v° et 41. Enfin, le *Collectarium* ou *Collectaire* est cité par l'auteur du *Somnium Viridarii*, IIe partie, 293 (éd. latine). Sur le *Collectaire*, voir la notice succincte à la fin de ce volume.

(6) Il explique les Clémentines sous les titres du Sexte auquel elles correspondent. Quant aux Décrétales de Jean XXII, il annonce dans son prologue l'intention de les étudier d'après l'ordre selon lequel elles ont été composées, puisqu'elles ne sont pas réparties en titres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tance au plan de son *Apparatus*. L'ensemble, il ne pouvait en être autrement, est conforme à la division en cinq livres, classique depuis les *Décrétales* de Grégoire IX. Mais, en ce qui concerne l'explication de chacune des décrétales, le cardinal d'Autun a un plan qu'il fait connaître et qu'il suit régulièrement. En premier lieu, il met en lumière la division de la décrétale, ce qui lui semble de très grande utilité pour préparer l'esprit du lecteur et tracer les cadres que rempliront les explications ultérieures[1]. Puis, il étudie le *casus*, passe à l'interprétation littérale, en vient ensuite aux *notabilia*, aux *contraria* et termine par les *quæstiones*. Il semble bien qu'en s'arrêtant à ce plan, le vieux maître n'ait fait que revenir aux habitudes du temps où il enseignait.

Si considérable que soit l'usage que fait le cardinal d'Autun des citations découpées dans les ouvrages d'autrui, il n'est nullement homme à abdiquer sa personnalité. Très souvent il prend la parole, soit pour critiquer les autres, soit pour exposer sa doctrine : souvent il le fait en bref, mais parfois aussi avec des développements qui atteignent des proportions considérables. Ainsi, dans la forme B (ms. 4085), l'auteur, estimant insuffisant ce que lui ont fourni ses citations sur l'appel, en donne, de son cru, tout un traité en dix articles, qui occupe vingt feuillets[2]; quand il en vient, plus loin, au commentaire du titre *de testamentis et ultimis voluntatibus*, nous trouvons, là aussi, un traité où il est question des testaments, des legs, des substitutions, bref de toutes les matières du droit testamentaire; or ce traité est dû à Pierre Bertrand. Enfin, à propos de la célèbre constitution *Pastoralis* de Clément V, promulguée à l'occasion de la citation adressée par Henri VII à Robert de Naples, qui posait la question de la subordination du Roi à l'Empereur, le cardinal d'Autun se déclare très peu satisfait des gloses diverses qu'il a consciencieusement rapportées; espérant arriver plus brièvement à une explication plus claire de ce texte fameux (*pro clariori et breviori intellectu*), il se décide à en donner lui-même un commentaire dans un mémoire où il se prononce pour la nullité de la citation[3].

(1) « Mentem auditoris preparat et memoriam artificiose confirmat. »

(2) Fol. 82 v° : « Et quoniam hanc materiam appellationis. »

(3) C'est ce mémoire que P. Gachon a découvert, dans un manuscrit des Archives départementales de la Lozère, qui ne donne pas de nom d'auteur; il l'a publié sans proposer lui-

Pierre Bertrand ne se contentait pas d'étudier les théories juridiques et de dépouiller les écrits des canonistes et des légistes, dont nous pouvons être assurés qu'il possédait une belle collection. Il avait toujours vécu dans la pratique des affaires et en avait gardé des souvenirs et une expérience qu'il savait utiliser. Sur l'élection des papes, il s'était documenté lors du conclave de Benoit XII, auquel il avait pris part, et avait reçu, à cette occasion, des communications intéressantes du cardinal de Saint-Georges *in Velabro*, Jacques Gaetani [1]. D'ailleurs, il avait, sur le même sujet, puisé des informations dans les Archives du Saint-Siège; il en avait tiré le procès-verbal de l'élection de Clément V, inséré *in extenso* dans son *Apparatus*, avec la lettre que des cardinaux adressèrent au nouvel élu pour lui annoncer son élection et lui présenter leurs vœux en faveur du retour à Rome du pontife romain [2]. Bertrand ne manque pas de fournir d'abondants renseignements sur le contentieux des élections aux évêchés ou aux bénéfices inférieurs : ainsi sur les difficultés auxquelles donna lieu une élection au siège d'Uzès, qui fut annulée par le Saint-Siège, si bien que, vraisemblablement, ce fut à cette annulation que le neveu du cardinal de Préneste, Guillaume de Mandagout, dut en 1318 sa promotion à l'épiscopat [3]. De même il raconte le procès intenté à propos de l'élection qui suivit la mort d'un évêque d'Avranches [4], et aussi un procès motivé par l'élection d'un chantre au chapitre d'Autun, dont il avait de bonnes raisons de connaître les règlements et les usages [5]. Ailleurs discutant longuement une question bénéficiale, il rappelle qu'elle fut plaidée *in Curia romana*,

même aucun nom : *Étude sur le manuscrit G. 1036 des Archives départementales de la Lozère*, p. 16 et suiv. D'après cette édition, le texte a été reproduit, en forme anonyme, par M. L. Schwalm, dans les *Monumenta Germaniæ, Constitutiones et Acta*, t. IV², p. 1373 et suiv. Le même texte se trouve dans l'*Apparatus* de Pierre Bertrand contenu dans le ms. latin 4085, fol. 78, et se retrouve dans l'*Apparatus* du ms. 4085 A, fol. 118. Il est précédé de ces lignes, qui sont du cardinal d'Autun : « Licet magistri qui glossaverunt hanc decretalem pluria bona dixerint, tamen, pro clariori et breviori intellectu hujus constitutionis, ego formo hic questiones infrascriptas. » Suit le mémoire réparti en questions. Bertrand conclut par ces mots : « Supradicta posui non determinative, sed collative. » Sur ce mémoire, cf. Lizerand, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1913, p. 725.

[1] Cf. Baluze-Mollat, *Vitæ*, t. II, p. 23.

[2] Bibl. nat., lat. 4085, fol. 31 et suivants.

[3] Cf. *Hist. litt.*, t. XXXIV, p. 1. Là-dessus, Bertrand a consulté la *Practica* d'un avocat consistorial d'Avignon, célèbre à cette époque, Oldrade, que nous retrouverons dans une autre notice de ce volume. Voir ci-dessous, p. 269. Cf. Bibl. nat., lat. 4085, fol. 43 et suiv.

[4] *Ibid.*, fol. 38. Il s'agit vraisemblablement d'une contestation sur l'élection de Jean de la Mouche (1317).

[5] *Ibid.*, fol. 47 et 48.

in qua multa utilia fuerunt allata[1]. Ces exemples suffisent à démontrer que les *Apparatus* de Pierre Bertrand pourraient être consultés utilement par qui voudrait étudier le fonctionnement des institutions ecclésiastiques dans la première moitié du XIVe siècle.

Les écrits du cardinal d'Autun ne se recommandent pas seulement par les mérites de la documentation, mais aussi par les remarquables qualités dont l'auteur a fait preuve en mettant en œuvre cette documentation. Ce jurisconsulte a tiré de l'étude attentive des textes de l'un et de l'autre droit des exposés méthodiques et clairs, très substantiels, alourdis seulement parce que l'auteur n'a pas su ou n'a pas pu se dégager de l'habitude chère à ses contemporains, d'encombrer ses dissertations de trop nombreux textes.

D'ailleurs il n'a point un esprit de procureur; il est pénétré des principes fondamentaux du droit en même temps que des règles de la technique juridique. Quant aux principes, il donne au droit naturel la place qui lui revient, non sans le confondre parfois, suivant d'illustres exemples, avec le droit des gens. La propriété foncière et la transmission des terres du père aux enfants sont, à son avis, fondées sur des principes de droit naturel, encore que l'organisation des actions qui les sanctionnent soit l'affaire du législateur civil[2]. Quant à la technique, nombreuses sont les pages où Bertrand prouve qu'il la connaît à fond. Voyez les copieux développements qu'il donne sur le droit héréditaire ou sur les institutions de procédure, et remarquez que, à la différence de beaucoup d'auteurs, il n'ignore pas l'art des distinctions vraies, quoique subtiles, par exemple celle, si souvent méconnue, qui existe entre la coutume et la prescription. Ce sont là des exemples qu'on pourrait multiplier.

Ce jurisconsulte s'inspire non seulement des règles du droit, mais de hautes considérations de morale. Quand il traite de la procédure criminelle, Pierre Bertrand recommande avec insistance à celui qui juge la plus grande circonspection et lui conseille de ne point appliquer la peine selon la rigueur du droit, mais avec un tempérament d'équité[3]. Lorsqu'il est amené à s'occuper de la condition des non-chrétiens, juifs ou musulmans[4], il n'hésite pas à déclarer que le souverain chrétien manquerait à son devoir s'il les expulsait ou

[1] Cf. Bibl. nat., lat. 4085, fol. 106.
[2] *Ibid.*, fol. 12.
[3] Bibl. nat., lat. 4085, folio 156.
[4] *Ibid.*, fol. 157.

confisquait leurs biens sans qu'ils en eussent donné de graves motifs. C'est là une application du droit naturel : un prince, dit le cardinal d'Autun, est investi de la puissance pour la protection de ses sujets, il est *dominus quoad protectionem*, et ne doit pas se transformer en adversaire. Au surplus, les juifs rendent aux chrétiens le grand service d'être les témoins de l'Ancien Testament, dont ils conservent les livres; les maltraiter sans cause serait manquer au principe *hosti capto debetur justitia*. D'ailleurs, ajoute Pierre Bertrand, *inest christiane religioni lenitas et mansuetudo, et crudelitas ei contraria est*. En revanche, s'il doit sa protection à des sujets paisibles, le prince chrétien peut, sans aucun scrupule, demander leur assistance et s'aider de leur secours.

Il ne faudrait pas déduire de ces solutions que l'auteur condamne la guerre que font les princes chrétiens aux Sarrasins de la péninsule ibérique. Il ne s'agit plus, dans cette hypothèse, des rapports des princes avec leurs propres sujets, mais de ceux de la chrétienté avec l'Islam; or, en vertu de la loi du Prophète, l'Islam s'est placé en état de guerre perpétuelle avec la chrétienté : les États musulmans se sont établis sur des territoires ravis aux États chrétiens. Aussi la lutte pour la défense de la République chrétienne est-elle juste et conforme au droit.

Au temps où le cardinal d'Autun composa ses *Apparatus*, une grave querelle mettait aux prises le clergé séculier et le clergé régulier. Les papes, en diverses décrétales insérées au Sexte et aux Clémentines, se sont efforcés de résoudre le problème par des solutions qui, d'ailleurs, ont varié. Les commentaires qu'en donne Pierre Bertrand le montrent, ce qui ne doit pas étonner, favorable au clergé séculier. Les religieux, dit-il, devraient honorer le clergé séculier, auquel les églises sont redevables de leur fondation; ils devraient tenir compte des concessions de droits parrochiaux que leur a accordés le Saint-Siège et, s'il s'agit d'intérêts pécuniaires, ils devraient se rappeler que la cupidité sied mal à ceux qui ont renoncé à tout[1]. Pour défendre la cause des séculiers, Pierre Bertrand en vient à des comparaisons pittoresques. Les religieux appelés à célébrer des funérailles, dit-il, n'ont pas le droit de traverser processionnellement le territoire d'une

[1] Bibl. nat., lat. 4085, fol. 158 et 147.

paroisse, de même que d'après le droit civil, le chasseur qui poursuit un gibier doit s'arrêter devant la limite du fonds d'autrui, quand le propriétaire ne l'autorise pas à passer, sauf à reprendre la chasse lorsque l'animal est sorti de la propriété. On voit que Pierre Bertrand savait tirer profit de ses études de droit romain.

Ce n'est pas le lieu de pousser plus avant l'étude des doctrines juridiques du cardinal d'Autun. Les écrits canoniques où il les a consignées ne furent guère connus de ses contemporains. Gilles Bellemère, évêque d'Avignon à la fin du XIVe siècle, cite son commentaire sur le Sexte[1]. Lui-même est mentionné parmi les *magne auctoritatis doctores* par un canoniste français de la génération qui l'a suivi, Raymond de Salgues, patriarche d'Antioche[2], qui le place dans cette catégorie avec les auteurs de répertoires célèbres, Monaldi, Bérenger Frédol (celui-ci qualifié de *famosus doctor*) et l'énigmatique Pierre de Chieti[3]. Si les œuvres de Bertrand n'ont pas été très répandues, cela ne peut surprendre. Les proportions du *Scrinium* sont tellement démesurées qu'il était difficilement maniable et d'ailleurs d'un prix trop élevé[4]; la vogue ne va pas à de pareils ouvrages. Quant à l'*Apparatus* sur le Sexte et les Clémentines, il vint trop tard; Bertrand avait été devancé sur ce terrain par nombre de canonistes, au nombre desquels Jean André, dont l'ouvrage avait pris et devait conserver une place prépondérante.

C'est pour ces motifs que le cardinal d'Autun, s'il a été cité par quelques contemporains, n'a guère été connu des historiens du droit que pour sa participation à l'Assemblée de Vincennes. Ce qui vient d'être dit suffit, ce nous semble, à démontrer l'intérêt qu'il y aurait à l'étudier de plus près, ne fût-ce que pour mettre en lumière sa physionomie de jurisconsulte, expert en l'un et l'autre droit et, pendant toute sa vie, mêlé aux grandes affaires.

(1) En commentant lui-même le chap. *Quid sicut*, au titre *De electione*. Cf. Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. II, p. 287.

(2) Cf. Paul Fournier, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XLIV, p. 230 et suiv. Le passage où est mentionné le cardinal d'Autun est tiré de l'ouvrage de Salgues intitulé *Manifestatio secretorum Decreti* (Bibl. nat., lat. 3923, fol. 1 v° et 2).

(3) Cf. ci-dessus, p. 108.

(4) Une pièce contenue dans les dossiers du Collège d'Autun (Arch. nat., M. 80, n° 30) nous montre que, en 1386, les administrateurs de ce collège achetèrent un répertoire en trois volumes, intitulé *Dictionarium*, pour la somme de 120 francs. Le vendeur était Pierre Gilbert, secrétaire du duc de Bourgogne et maître ès arts. Le *Scrinium* se fût sans doute vendu plus cher.

Œuvres apocryphes ou douteuses attribuées à Pierre Bertrand.

D'après des documents qui auraient été conservés au couvent des Célestins d'Annonay, fondé par Pierre Bertrand le jeune, le P. Grasset attribue au cardinal d'Autun les écrits suivants :

Summa Æduensis;
Pontificale imperium et regale dominium evangelicum et apostolicum in Bavarum.
Tractatus in Joannam reginam Sicilie.
Sermones et orationes legationum.
Arca Evangeliorum.

Cette liste a été reproduite par les biographes de Bertrand qui se sont inspirés des notes du P. Grasset.

De ces divers ouvrages, un seul se présente avec des garanties d'authenticité. C'est le recueil de sermons. Nous savons qu'au XVe siècle on conservait à la librairie du Collège d'Autun un manuscrit contenant les sermons du fondateur. Ce manuscrit est d'ailleurs perdu.

Quant aux autres ouvrages, nous n'en avons trouvé aucune trace, pas même dans les inventaires de la librairie du Collège d'Autun. Le P. Grasset, suivant son usage, n'en indique aucune mention; il se borne à dire : « On assure que tous ces écrits sont à la Bibliothèque du Vatican »[1]. C'est là encore une des assertions gratuites dues à l'imagination de cet auteur. Grâce à l'obligeance de Mgr Legrelle, *scriptor* à la Vaticane, et de M. Van Moé, ancien membre de l'École française de Rome, nous avons acquis la certitude qu'il n'y a au Vatican qu'un manuscrit de Bertrand : c'est le n° 1123 du fonds de la Reine de Suède, provenant de Petau[2], contenant le *Libellus* et où sont réunis les documents relatifs à l'assemblée de Vincennes.

On a dit aussi que les œuvres manuscrites de Pierre Bertrand, dont la liste est reproduite ci-dessus, avaient disparu par suite d'un

[1] Cf. Albin Mazon, *Essai historique sur le Vivarais*, p. 86.

[2] Le manuscrit 1123 est peut-être le manuscrit 62 de Petau. Il y avait d'autres manuscrits du *Libellus* dans la bibliothèque d'Alexandre Petau; d'après la bienveillante communication de Mgr Legrelle, ils ne sont pas entrés à la Bibliothèque Vaticane.

larcin commis en 1575 au Collège d'Autun par un voleur du nom de Pelletier, qui fut ensuite traduit devant les tribunaux. Nous ne contestons pas ce vol; il est d'ailleurs constaté par une supplique en vers latins, de la composition d'un boursier du collège, Pierre Montchal, invitant les juges à sévir rigoureusement contre le coupable[1]. Mais le voleur n'a pu soustraire à la librairie du collège que les œuvres du cardinal qui y étaient conservées. Or, si nous nous en rapportons à l'inventaire de 1462[2], sauf le recueil de sermons, aucune des œuvres indiquées dans la liste précitée n'y figurait; il est invraisemblable que ces œuvres, d'ailleurs absolument inconnues, y soient entrées entre 1462 et 1575. Qu'elles aient disparu à la suite du vol commis en cette dernière année, c'est donc une légende, due probablement à la féconde imagination du P. Grasset; ce qui a été soustrait, c'est vraisemblablement la partie de la forme A de l'*Apparatus* présente en 1462 dans la librairie du collège et qui disparut postérieurement à cette date (voir ci-dessus, p. 110). En réalité nous ne savons rien d'écrits du cardinal d'Autun autres que les œuvres canoniques que nous avons étudiées et le recueil de sermons dont il faut regretter la perte. Tous les autres doivent être rejetés dans la catégorie des apocryphes, ou tout au moins des douteux.

P. F.

GUILLAUME DU BREUIL, JURISTE.

SA VIE.

Guillaume du Breuil a été l'objet, depuis un quart de siècle, de nombreux travaux dus à des auteurs compétents[3]. Pour la rédaction de la présente notice, nous nous sommes largement inspirés de ces

[1] Voir A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, t. II, p. 86.

[2] A. Franklin, *op. cit.*, p. 70 et suiv.

[3] H. Bordier, *Notice sur Guill. du Brueil*, dans *Biblioth. de l'École des chartes*, t. III, 1841-2, p. 47 et suiv.; H. Lot, *Additions aux renseignements recueillis sur l'avocat du Breuil*, *ibid.*, 5e série, t. IV, 1863, p. 119 et suiv.;

travaux; nous avons pu les compléter sur quelques points et avons tenté d'en coordonner les résultats.

Du Breuil était né en Querci, dans la petite ville de Figeac, en une année que nous n'avons pu déterminer avec précision, mais qui, vraisemblablement, ne devait guère être éloignée de 1280. On ne sait rien de sa famille, sans doute assez obscure, si ce n'est qu'il eut un frère, Gilbert, dont le nom seul est connu, et un oncle, custode des couvents des Cordeliers du Rouergue; on ne sait rien non plus de ses études juridiques, qu'il fit probablement à Toulouse ou à Montpellier.

Les Universités méridionales de cette époque étaient une pépinière de juristes qui faisaient carrière au service du prince ou d'intérêts particuliers; pour ceux qui étaient doués de science juridique et de savoir-faire, cette carrière pouvait être opulente. Ce fut le cas de Du Breuil.

Nos renseignements ne sont guère plus abondants sur ses débuts. Il est douteux que ce soit lui que l'on trouve, dès 1305, au service du roi d'Angleterre[1]; mais, par la suite, il prit une part de plus en plus importante à la gestion des affaires du duché de Guyenne, et, pour ce motif, fut appelé à Paris. En 1313, 1314 et 1318, il appartient au groupe de conseillers juridiques chargés, par le roi Edouard, des procès qu'il doit soutenir à la Cour du roi de France[2]; il est de ceux que le roi anglais comprend sous la désignation de *procuratores et defensores causarum nostrarum in curia Francie*, ce qui lui fait, parmi les juristes de sa province, une situation hors pair; ses fonctions, sans doute bien rétribuées, le retiennent, pour des séjours prolongés,

R. Delachenal, *Notes pour servir à la bibliographie de Guillaume du Breuil*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. X, 1883, p. 174 et suiv.; Félix Aubert, *Nouveaux textes concernant Du Breuil*, *ibid.*, t. XI, 1884, p. 137 et suiv., et *Note sur la date du Stilus curiæ Parlamenti de Guillaume du Breuil*, dans *Nouvelle Revue hist. de droit français et étranger*, 1884, p. 353 et suiv.; R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 340 et suiv.; H. Moranvillé, *Guill. du Breuil et Robert d'Artois*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 641 et suiv.; Joseph Tardif, *Un memoire de Guillaume du Breuil*, dans *Nouvelle Revue hist. de droit français et etranger*, 1888, p. 278 et suiv.; E. Déprez, *Clément VI et Guillaume du Breuil*, dans les *Mélanges de l'École française de Rome*, t. XIX, 1899, p. 549 et suiv.; du même, Introduction à son édition du *Stilus curiæ Parlamenti*, Paris, 1909, p. 1 et suiv.; Félix Aubert, *Les sources de la procédure au Parlement au XIVe siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXVII, 1916, p. 217-218.

[1] Ch. Bémont, *Rôles gascons*, t. III, p. 520, 4967 (48).

[2] Ch.-V. Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la Cour du Roi au XIIIe siecle*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. L, 1889, p. 64 et 67; Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, t. I, p. 250.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans la capitale du royaume[1]. En 1319, il contracte une union qui semble, pour lui, avoir été un beau mariage : il se fiance avec une fille noble de la famille de Béral, qui répondait au nom gracieux de Belesgard. Ce mariage était inégal, la condition sociale de Belesgard étant supérieure à celle de Du Breuil. Celui-ci se préoccupa sans tarder de rétablir l'égalité; grâce à l'intervention de Bernard, comte de Comminges, il obtint du roi la faveur de l'anoblissement[2]. En outre, il paraît vraisemblable que la fortune des Béral, ancienne famille du pays, dépassait sensiblement celle de Guillaume; les Béral tenaient à la sauvegarder. Aussi, avant le mariage, une convention intervint, qui fut un véritable traité entre les deux familles[3]. Si, de son côté, Guillaume y figurait seul, avec la qualité de vénérable et discrète personne, réservée aux clercs, d'autre part, avec sa fiancée, furent parties au contrat son père, son aïeul paternel, qui était le chef de la famille, son frère, tous trois portant le nom de Gailhard de Béral, auquel étaient ajoutés pour les deux premiers le qualificatif de *miles*, et pour le dernier celui de *domicellus;* enfin son beau-frère, époux d'une Béral, *vir magne discretionis et scientie Bernardus, dominus de Saumada, legum doctor*[4]. Le contrat est daté de Toulonjac[5], 29 juillet 1319. Il y est convenu que les futurs époux, tant au point de vue du régime matrimonial qu'à celui des successions, renoncent solennellement à invoquer les dispositions de la Coutume de France et que toutes les questions d'intérêt qui s'y rapportent seront réglées comme elles l'eussent été si leur domicile fût demeuré à Figeac; précaution évidente et non déguisée contre les conséquences du régime de communauté, du douaire et de la dévolution coutumière des successions. Pour que cette convention fût valable, il lui fallait l'approbation du roi; cette approbation fut accordée, mais seulement en 1322, au début du règne de Charles le Bel[6].

[1] Arch. nat., X^{1a} 12, fol. 132, v°; X^{1a} 13, fol. 87. Cf. Aubert, *Stilus*, p. 2.

[2] L'anoblissement fut accordé en novembre 1320. Cf. Aubert, *Stilus*, p. 11.

[3] Cette convention est analysée dans l'acte royal qui sera mentionné plus loin (Arch. nat., JJ 61, n° 423).

[4] La famille de Saumade comptait parmi ses membres, à cette époque, un archevêque d'Arles. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, 6132, 6315, 6774; Furgeot, *Actes du Parlement*, 907, 1744, 1746, 2103, 2104.

[5] Canton de Villefranche-de-Rouergue, Aveyron.

[6] Arch. nat., JJ 61, n° 423.

Après ce mariage, Guillaume ne tarda pas à fixer son domicile à Paris, et se fit recevoir avocat au Parlement [1]. Le voici donc membre de la corporation formée à Paris au cours du XIIIe siècle, à l'image des corporations d'avocats du Bas-Empire et sous l'influence de la récente évolution qui avait introduit en Occident, avec les compilations juridiques de Justinien, le système connu dans l'histoire du droit sous le nom de procédure romano-canonique. Au temps des derniers Capétiens directs, cette corporation, où l'on comptait nombre de juristes expérimentés, était soumise aux règles d'une discipline précise, contre-partie des avantages qu'elle assurait à ses membres. Guillaume, qui y entre avec sa réputation de bon jurisconsulte et qui vient de contracter ce qu'on peut appeler un beau mariage, se trouve en situation d'y faire une carrière brillante.

Il paraît certain que les débuts en furent heureux. Les noms qui nous ont été transmis de plusieurs de ses clients nous en donnent l'irrécusable témoignage. Il conserva à Paris la clientèle de la maison royale d'Angleterre, d'Édouard II et du prince de Galles, le futur Édouard III. Le 14 septembre 1325, il est au Bois de Vincennes, à côté du prince de Galles, qui vient rendre hommage à Charles le Bel pour l'Aquitaine. Là se tint, en présence du roi, une solennelle assemblée : le jeune fils d'Édouard II était accompagné de sa mère, Isabelle de France, fille de Philippe le Bel, de plusieurs prélats anglais et de quatre grands seigneurs de la même nation; parmi les assistants français figuraient le comte Louis de Clermont, petit-fils de saint Louis, le duc Eudes de Bourgogne, Alfonse d'Espagne, quatre membres de l'épiscopat, le chancelier et le bouteiller, ainsi que le maréchal de France Mathieu de Trie, enfin deux jurisconsultes renommés, Michel Mauconduit et André de Florence. C'est devant ce noble auditoire que Guillaume du Breuil, « advocat du palais royal de Paris », au nom du jeune prince, formula les « supplications » adressées au roi de France afin qu'il approuvât le transfert du duché de Guyenne et du comté de Pontieu fait par Édouard II à son fils, qu'il reçût le jeune duc en foi et hommage, et, s'il était nécessaire, suppléât à son défaut d'âge en vertu de la puissance royale. Divers actes en furent dressés, conformément à un protocole minutieusement

(1) Il n'était pas avocat en 1319, lors de son mariage, car, dans son contrat de mariage, il n'est qualifié que de *jurisperitus*.

préparé par les juristes, dont le concours n'avait point été superflu[1]. Quatre ans plus tard, le duc de Guyenne était devenu le roi Édouard III; une assemblée analogue fut tenue à Amiens pour qu'il renouvelât son hommage, cette fois adressé à Philippe VI de Valois; c'est encore Guillaume du Breuil qui y assista comme jurisconsulte conseil du monarque anglais.

Cette illustre clientèle[2] était bien propre à mettre Guillaume en relief. Aussi d'autres personnages considérables s'adressèrent à lui : le roi de Navarre, Philippe III d'Évreux (Guillaume fut inscrit parmi les clercs de sa livrée de 1338 à 1342, c'est-à-dire jusqu'à la mort du roi)[3], le comte Bernard de Comminges, qui avait été l'un des premiers protecteurs de Du Breuil[4], le comte Jean d'Armagnac qui, pour ses services, lui faisait une pension annuelle de cent livres[5], et la comtesse Mahaut d'Artois, qui soutint alors de nombreux procès au Parlement[6]. A cette liste, il faut ajouter les évêques de Pamiers et de Laon, les consuls de Narbonne, et aussi les capitouls de Toulouse; de ceux-ci, Guillaume fut l'avocat pensionnaire. Cela suffit à indiquer qu'il avait pris un bon rang parmi les avocats; il se plaçait à côté d'un jurisconsulte qui a laissé un nom dans l'histoire des tribunaux parisiens de cette époque, Pierre de Maucreux[7], avec lequel il fut, en 1327, chargé d'un arbitrage[8], et qui le remplaça quand une maladie le mit, pendant quelque temps, hors d'état de plaider.

Malheureusement pour Du Breuil, sa valeur morale n'était pas à la hauteur de ses qualités intellectuelles. La pensée qui le dominait, dénuée de toute noblesse, était d'accroître autant que possible sa fortune. De fait, il y réussit. Les documents attestent qu'il avait des propriétés non seulement dans le Querci, sa terre natale, à Toulouse et dans le Rouergue, mais aussi, dans les environs de Paris, à Arcueil,

[1] Arch. nat., J. 634, n[os] 13 et 14.

[2] Voir aussi *Stilus*, p. 179, où Du Breuil mentionne un procès qu'il a gagné *pro duce Aquitanie*.

[3] F. Aubert, article cité de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXVII, 1916, p. 217.

[4] Il paraît avoir été l'avocat du comte dans le procès que Bernard soutint contre Renaud de Pons. Cf. F. Aubert, *Stilus*, p. 123, note.

[5] Arch. nat., JJ 66, n° 105, et JJ 71, n° 109; J. Viard, *Journal du Trésor de Philippe de Valois*, 5249, 5540.

[6] Cf. F. Aubert, *Stilus*, p. XII.

[7] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 595 et suiv.

[8] Il s'agissait d'une querelle de succession entre particuliers. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, 7988.

en Beauce et en Gâtinais. A sa fille Marguerite, qu'il avait mariée en 1334 à un noble du Rouergue, Bertrand de Castelpers, il avait pu donner une dot de 3.500 livres[1].

Cette fortune, il sut l'administrer et l'accroître; plusieurs traits marquent son caractère intéressé et avide. Dans ses fonctions d'avocat, Du Breuil voyait avant tout un moyen efficace de réaliser des bénéfices. Il a d'ailleurs exprimé ses idées, non sans cynisme, à la première page de son *Stilus Curie* : « Préférez, disait-il à ses confrères, des clients qui paient, ou au moins méritent crédit, à ceux qui ne paient pas. . .; ne laissez voir votre opinion aux clients et ne prenez connaissance des errements de la cause que lorsque vous serez payé ou assuré du paiement »[2]. A la vérité, Du Breuil n'observa point toujours ces préceptes prudents, sinon généreux, car il dut, à diverses reprises, demander en justice à des clients ce qu'il appelait son salaire, et qu'il est convenu d'appeler chez nous honoraires.

En 1322, il plaide contre quatre clients récalcitrants du bailliage d'Amiens et les fait condamner par défaut[3]. En 1334, c'est à dix-sept communautés de villages champenois qu'il a affaire; il avait soutenu leur cause contre l'abbaye de Montier-la-Celle; plus heureux que son clerc, nommé Thévenin, il réussit à se faire payer[4]. En 1338 se termine un différend, entre lui et la ville de Toulouse, qui durait depuis plusieurs années; Guillaume, réclamant un reliquat de 105 livres sur sa pension, se crut en droit de poursuivre sur leurs biens personnels quatre des capitouls présents à Paris; le Parlement rejeta cette demande[5]. L'année suivante il s'en prend à une noble dame, Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, qui avait entamé une poursuite criminelle contre la comtesse douairière Marguerite de Boulogne, pour violences commises contre un homme de sa maison par les gens de Marguerite. Il paraît bien que cette poursuite traîna en longueur : Guillaume, avocat de Blanche, était impatient de toucher son salaire; mais la cour accorda à sa cliente un sursis jusques à la fin de l'action criminelle[6]. Il faut reconnaître que de telles

[1] Sur la fortune de Du Breuil, cf. Bordier, art. cité, p. 47-52; F. Aubert, *Stilus*, p. IV.

[2] F. Aubert, p. 2 et 3.

[3] Boutaric, *Actes du Parlement*, 6941.

[4] Arrêt du 25 juillet 1334. Le texte a été publié par H. Lot, article cité, p. 133.

[5] X[1a] 8, fol. 13 (arrêt de décembre 1338). Cf. Furgeot, *Actes du Parlement*, 2275.

[6] X[1a] 9, fol. 48, v°; Furgeot, 2601; cf. fol. 51 : Furgeot, 2602. Les faits qui donnèrent lieu à la poursuite criminelle se passèrent dans le ressort du bailli de Bourges,

poursuites ne scandalisaient pas alors le monde judiciaire comme elles le feraient de nos jours. En 1340, deux confrères de Du Breuil, Pierre de Maucreux et Jacques La Vache, faisaient saisir et vendre la maison d'un client qui leur devait trente livres tournois pour leurs salaires[1]. Reste à savoir si ces procédés conciliaient la sympathie à ceux qui en usaient.

Au surplus, quand il s'agissait d'affaires autres que celles du barreau, Du Breuil n'était pas moins processif et batailleur. Près de Houdan, au Val-Saint-Germain, il avait acquis des censives qu'il tenait en fief de Philippe de Saint-Yon; il fit percevoir les cens, tout en négligeant d'en porter l'hommage dans le délai voulu, et encourut ainsi la commise. Il arriva que les gens du seigneur attaquèrent l'agent de Guillaume lorsqu'il percevait ces cens, le battirent et lui enlevèrent l'argent qu'il avait reçu, non sans traiter ouvertement son maître de méchant homme et d'assassin (*malus homo et homicida*). D'où procès, porté au Parlement parce qu'il s'agissait du serviteur d'un avocat qui, à raison de ses fonctions, était en la sauvegarde du roi. La cour donna tort à Guillaume, encore que le procureur du roi eût pris son parti et soutenu sa cause (arrêt du 23 décembre 1331[2]). Deux ans plus tard, Guillaume perd, contre le chapitre de Chartres, un procès analogue, motivé par le refus de payer des cens dus depuis un temps immémorial[3]. En 1340, il demande en vain au Parlement d'annuler la vente d'un de ses biens sis en Gâtinais, faite sur saisie opérée par un de ses créanciers[4]; en 1341, il est encore battu, en appel devant le Parlement, par deux particuliers du bailliage de Sens[5].

Remarquons que ce plaideur souvent malheureux manquait parfois de mesure dans les débats judiciaires, en dépit des conseils qu'il avait donnés à ses confrères. Il en fournit la preuve dans une

qui dirigea l'information; cf. X[1a] 8, fol. 15; et Furgeot, 2279. Sur cette affaire, voir H. Lot, article cité, p. 126. C'est seulement le 27 juin 1345 que le Parlement manda au bailli de Bourges de contraindre la dame de Beaujeu à payer à Du Breuil les salaires qu'elle lui devait; X[1a] 10, fol. 201.

(1) R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 374.

(2) Arch. nat., X[1a] 6, fol. 204 v° et 205; Furgeot, 473; H. Lot, article cité, p. 122 et suiv. Quelques mois plus tard, Du Breuil est encore en procès avec Philippe de Saint-Yon; X[1a] 6, fol. 313 et 314; Furgeot, 709.

(3) X[1a] 6, fol. 386; Furgeot, 643; H. Lot, article cité, p. 125.

(4) X[1a] 9, fol. 116; Furgeot, 3029, 3094 et 3304; H. Lot, article cité, p. 127.

(5) X[1a] 9, fol. 143 v°; Furgeot, 3402; H. Lot, article cité, p. 123.

audience de l'année 1340, où il plaidait pour Milon de Molesme contre Huet de Jenville. Sans que cela pût en rien s'expliquer par l'état de la cause, il éclata en injures contre la partie adverse, disant qu'elle n'était digne d'aucune foi, que Huet était un criminel perdu de réputation, voleur, meurtrier, coupable de toutes sortes de crimes, qui, si justice lui avait été rendue, eût dû être depuis longtemps rejeté du milieu des vivants. La cour trouva cette sortie de très mauvais goût et, à la requête du malheureux Huet, condamna l'avocat intempérant à 300 livres tournois d'amende, plus 50 livres tournois de dommages et intérêts au profit du diffamé[1].

Ces divers faits n'étaient pas de nature à recommander Guillaume du Breuil : ils mettaient en évidence son caractère difficile, sa cupidité et sa violence. Cependant ils n'étaient pas tels qu'ils pussent lui porter un coup décisif. Deux incidents, qu'il convient de rappeler, le compromirent plus gravement; le premier faillit briser sa carrière, et le second la brisa.

Ce fut d'abord l'assistance qu'il donna à Robert d'Artois, lorsque, au début du règne de Philippe VI, ce prince, beau-frère du roi, s'avisa d'entreprendre une nouvelle campagne contre sa tante Mahaut, pour faire triompher ses prétentions à la succession d'Artois, depuis longtemps condamnées par le Parlement. Pour justifier sa demande, il prétendait avoir retrouvé des documents qui établissaient incontestablement son droit; or ces documents étaient des faux. Cela donna lieu à un procès qui émut profondément la cour et la ville. Du Breuil ne paraît pas avoir eu de relations avec Robert d'Artois avant 1329; bien plus, il avait été, antérieurement, comme on l'a dit, le conseil de l'adversaire de Robert, la comtesse Mahaut. D'après le mémoire justificatif qu'il présenta à Philippe de Valois[2], des rapports entre le prétendant et l'avocat s'établirent à Amiens, lors de la brillante assemblée en présence de laquelle Édouard III fit hommage au roi de France. C'est précisément à ce moment que Robert obtint du roi son beau-frère qu'une nouvelle enquête fût ouverte sur la succession d'Artois[3]. Il était fort soucieux d'un incident qui venait de se

[1] Arrêt du 4 octobre 1340; X1a 11, fol 124; Furgeot, 3102; H. Lot, article cité, p. 128.

[2] Original à la Bibl. nat., publié en 1887 par M. H. Moranvillé, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVIII, p. 641 à 650.

[3] Cette concession lui fut faite à Amiens, le 7 juin 1329.

produire : deux chambrières de son âme damnée, Jeanne de Divion, avaient été arrêtées en Artois par les ordres de la comtesse Mahaut[1]; or le roi se les était fait remettre, mais Mahaut en réclamait la restitution. Il parut à Robert qu'il lui importait grandement d'empêcher cette restitution. Il ne se souciait pas de voir sous la puissance de son adversaire deux femmes qui possédaient peut-être des documents compromettants pour lui, ou tout au moins avaient été initiées à de graves secrets; il valait bien mieux, à son avis, que ces femmes demeurassent en la garde du roi. Il apprit qu'à l'assemblée d'Amiens se trouvait un jurisconsulte réputé pour sa science du droit et son habileté professionnelle, qui n'était autre que Du Breuil. Sur sa demande, deux hommes qui avaient sa confiance[2] vinrent un matin chercher Guillaume et le conduisirent en hâte auprès de Robert, qu'il trouva « a son lit, ou il gisoit encore ». Le prince fit connaître au juriste son très vif désir d'obtenir que le roi refusât de remettre à Mahaut les deux chambrières; sur ce point, peut-être grâce à Guillaume, il paraît avoir obtenu satisfaction.

Dès lors Du Breuil fut appelé à des conférences où se rencontraient Robert et ses conseillers, parmi lesquels figuraient des juristes en renom, comme Pierre de Maucreux et l'évêque de Comminges, Guillaume du Cun[3]. Il fut consulté sur la valeur des documents que le prétendant se préparait à présenter à la Cour; il lui arriva aussi, au moins une fois, de plaider la cause de Robert au Louvre, devant le roi. Conférences et plaidoirie durent se placer entre juin 1329 et la fin de mars 1330. Jusqu'à quel point allèrent les confidences de Robert? Du Breuil connut-il, ou du moins put-il soupçonner les falsifications? Il est difficile de le dire; lui-même, dans son mémoire, prétend qu'aucun soupçon ne l'a effleuré : « Ne cuidission de mil ans que telle personne et de tel sanc usat de letres autres que bones, mesment car il nous avoit juré plusieurs fois que il amaroit mieux querre son pain comme un povre truant, que avoir la conté d'Artois, se il ne l'avoit a bon droit et a bone cause ». Et Guillaume ajoutait que ses relations avec Robert n'avaient pas été de grand profit pour lui-même : à l'entendre, il n'y aurait gagné que cent livres

(1) Cf. J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*, p. 25.

(2) Thibaut de Sancerre, le futur évêque de Tournai, et Pierre de Villebresme, président au Parlement.

(3) *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 361.

et l'avantage d'être « des robes du prince », c'est-à-dire d'être de sa livrée[1].

Quand, en 1331, les faux furent démontrés, quand Robert s'enfuit de la cour de France, quand Jeanne de Divion eut expié ses falsifications sur le bûcher, Guillaume du Breuil se trouva assez compromis pour que le roi lui demandât compte de sa conduite. C'est alors qu'il produisit le mémoire auquel nous avons fait des emprunts. Ce mémoire ne donna point toute satisfaction à Philippe de Valois, qui suspendit Guillaume de ses fonctions d'avocat. D'ailleurs la sanction fut bénigne; nous savons, par une lettre patente du roi, que la peine fut levée dès le 23 avril 1332, sur la recommandation d'un protecteur de Du Breuil, le roi de Navarre Philippe d'Évreux[2]. L'avocat, au moins imprudent, avait échappé à un grave péril.

C'est en 1340 qu'éclata la tempête qui devait mettre fin à la carrière de Guillaume du Breuil. Nous sommes renseignés sur ces faits, d'ailleurs imparfaitement, par quelques arrêts du Parlement.

Un fait est certain : vers la fin de 1340, une guerre privée était à la veille d'éclater, en Quercy et dans les régions voisines, entre Guillaume, d'une part, et, d'autre part, un chevalier, nommé Barasc ou Baral de Castelnau, seigneur en partie de Thémines, appartenant à une famille considérable du pays[3]. Pour éviter cette guerre, le Parlement, à la requête de Du Breuil, imposa à ses adversaires un asseurement, qu'ils durent jurer à lui-même et à plusieurs de ses partisans[4]. L'un

(1) Il ne semble pas que Pierre de Maucreux, quoiqu'il eût figuré parmi les conseils de Robert, ait été compromis au même point. Au contraire, un autre conseil de Robert, Pierre Tesson, clerc et secrétaire du roi sous Charles le Bel, fut emprisonné (J. Viard, *Journal du Trésor de Charles le Bel*, 2506).

(2) R. Delachenal, *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, nov.-déc. 1883, p. 176.

(3) Les Baraz, Barast ou Baral étaient une noble et importante famille du Rouergue : *Arnaudus dictus Baraz* est cité dans une liste de vingt nobles de ce pays, à côté des membres des familles de Landore, d'Estaing et de Castelnau (Arch. nat., JJ 55, fol. 46). Dès 1265, un membre de cette famille, Ferrand de Barast, est prieur du prieuré de Saint-Gilles de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et intervient en Agenais à ce titre dans la rédaction des coutumes de Sauvagnac. Cf. É. Rébouis, *Les Coutumes de l'Agenais*, dans *Nouvelle Revue historique de droit*, 1890, p. 916. Un Barasc soutint au Parlement un procès que Guillaume mentionne (*Stilus*, p. 126). Un Barasc fut administrateur des biens saisis sur les Templiers (Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, t. I, p. 357). Enfin, un membre de cette famille était sénéchal vers le milieu du XIVe siècle. Sur cette famille, voir chanoine Albe, *Autour de Jean XXII*, t. I, p. 289, et une généalogie des Castelnau (Bibl. nat., fr. 27099, pièce 7).

(4) 12 janvier 1341 : Arch. nat., X^{1a}, 9, fol. 151 ; Furgeot, 3192 ; cf. F. Aubert, *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. XI, p. 137. Thémines est une commune du canton de Lacapelle-Marival, arrondissement de Figeac, Lot.

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'eux, qui était son parent, avait nom Bernard du Breuil; un autre se nommait Mathelin et était vraisemblablement aussi de la famille, puisque l'on rencontre un Mathelin parmi les témoins des conventions matrimoniales de Du Breuil datant de 1319[1]. De son côté Mathelin dut jurer un asseurement à l'adversaire de Du Breuil. Ce Barasc ou Baral de Castelnau était vraisemblablement un fils de Raymond Baral, seigneur de Thémines; celui-ci avait épousé en 1337 une Castelnau, issue d'une noble famille de la région, et fut à dater de ce moment désigné sous le nom de Barasc ou Baral de Castelnau, qui le distinguait des autres membres de sa famille.

Il n'est pas impossible de discerner la cause du désaccord qui mit aux prises Du Breuil et Baral. Pour un motif que nous ignorons, l'administration royale avait fait saisir et vendre les biens d'un propriétaire de la région, Jean d'Albiac[2]. Or Castelnau avait fait opposition à cette vente; malgré cette opposition, dont il fut débouté, le domaine fut adjugé à Du Breuil. Celui-ci, ayant payé le prix d'acquisition, demeura, dit-il, plus de dix ans en paisible possession[3]. Cependant Castelnau ne se résignait pas. A la fin de 1340, il avait repris la lutte que les deux parties soutinrent avec beaucoup d'animosité. Elle mettait aux prises deux propriétaires tenaces, animés sans doute autant par la jalousie et la rancune que par l'intérêt pécuniaire.

Baral dit que Guillaume emploie contre lui *furorem, amicos et divitias*, et ne manque pas une occasion de corrompre ses serviteurs[4]. Nous ne savons si ces affirmations sont fondées; ce qui est certain, c'est que Guillaume avait accusé son adversaire de faits assez graves pour motiver une information de la justice; Baral obtint des lettres royaux annulant cette information, mais ces lettres furent mises à néant comme subreptices[5]. De son côté, Baral n'était pas demeuré inactif: il avait accusé Guillaume de faits non moins graves et provoqué contre lui un procès criminel de lèse-majesté, auquel d'ailleurs, au moins au début de l'affaire, il refusa de s'associer en

[1] Voir le document cité ci-dessus, p. 122.

[2] Voir l'arrêt du Parlement du 23 décembre 1350 (X[1a] 13, fol. 87).

[3] Les deux adversaires plaidaient encore en 1345 (X[1a] 10, fol. 207.) Le Parlement repoussa les prétentions du seigneur d'Albiac. Le domaine d'Albiac est cité parmi les biens de Du Breuil par F. Aubert, *Stilus*, p. IV.

[4] Arrêt du 14 avril 1341; H. Lot, article cité, p. 134.

[5] Arrêt du 14 avril 1341 (X[1a] 9, fol. 185; Furgeot, 3442).

se portant partie civile[1]. Cependant il profita de la situation pour enlever à son adversaire, au moyen de lettres royaux obtenues subrepticement, dit celui-ci, *sine lege et judicio*, la possession du domaine contesté[2]. Qu'advint-il de l'information dirigée contre Baral, nous l'ignorons; mais on ne peut méconnaître la gravité des conséquences que sa dénonciation entraîna pour Guillaume.

Sur les faits qui en furent l'objet, nous sommes réduits à une hypothèse, d'ailleurs fort vraisemblable. Nous savons que, au cours de l'instruction dirigée contre Du Breuil, des témoins de conditions diverses furent appelés à Paris à la requête du procureur du roi; ils étaient du Quercy[3]. On en peut conclure sans témérité que les faits reprochés à Guillaume avaient eu le Quercy pour théâtre. Or ces faits se passaient à l'époque où s'ouvrait la guerre de Cent Ans. A la vérité, Édouard III n'avait point pris pour base de son action militaire ses possessions du Sud-Ouest de la France; c'est le temps de la campagne du Nord et du siège de Tournai. Mais ses partisans de Guyenne faisaient par son ordre une active propagande en faveur de sa cause[4]; cette propagande ne pouvait manquer de s'étendre au Quercy, limitrophe de la Guyenne, et depuis longtemps convoité par le monarque anglais[5], qui devait, quelques années plus tard, l'acquérir par le traité de Brétigny. Du Breuil était un personnage influent du Quercy et avait longtemps entretenu des relations avec les princes anglais dont il était le conseil. Put-on l'accuser d'avoir montré peu de zèle pour résister à cette propagande? Sa conduite, ne fût-ce que par des imprudences, donna-t-elle l'occasion à ses adversaires (il s'en était créé par son humeur agressive et violente) de réveiller contre lui les soupçons qu'avait jadis conçus Philippe de Valois, au temps du procès de Robert d'Artois? Toujours est-il que, en cette année 1341, et peut-être depuis 1340, Guillaume était, en attendant son jugement (et l'attente devait être longue) condamné à une résidence forcée « dedans les portes de Paris »;

[1] Arrêt du 13 avril 1339 (X^{1a} 9, fol. 143; Furgeot, 3429).

[2] Voir l'arrêt de 1350, ci dessous.

[3] Voir la quittance donnée pour l'indemnité attribuée aux témoins à raison de leur déplacement (Bordier, article cité, p. 59).

[4] E. Déprez, *Les préliminaires de la Guerre de Cent Ans*, p. 316.

[5] Henri III l'avait réclamé après la mort d'Alphonse de Poitiers, et Philippe le Hardi, en 1285, avait concédé, sur ses fiefs, à Édouard II trois mille livres de revenus assignés. Cf. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*,

et n'eût pu les franchir sans s'exposer aux peines les plus redoutables[1]. Telle était la situation au printemps de 1341.

En vain Castelnau avait-il marqué son intention de s'en tenir à sa déposition et de demeurer étranger au procès[2]. Les documents ultérieurs attestent qu'il s'agit de la cause de Baral de Castelnau, chevalier, d'une part, et de maître Guillaume du Breuil, d'autre part. Cette cause parut au roi de telle importance qu'il en enleva la connaissance au Parlement pour se la réserver à lui-même. Par un mandement royal, Guillaume fut cité à comparaître devant Philippe VI, en quelque lieu que se trouvât le roi, le vendredi après l'Ascension, 18 mai 1341, et autorisé en cette circonstance à franchir l'enceinte de Paris, sauf à y rentrer après sa comparution[3].

Il n'y eut pas de comparution; les événements de la politique et de la guerre empêchèrent le roi de réaliser son projet. Une nouvelle citation, analogue à la première, fut adressée à Du Breuil pour le jour de l'octave de la Saint-Martin (18 novembre 1341)[4]. Quelques jours auparavant, suivant l'usage, Du Breuil s'était adressé à la Cour, pour solliciter la «distribution de conseil», c'est-à-dire la désignation d'avocats. Conformément à sa requête, deux des présidents, Jean du Chastelier et Simon de Buci[5], lui avaient assigné pour défenseurs Pierre de la Forest et Dreux Jourdain, auxquels furent adjoints deux avocats moins anciens, Robert Lapion et Robert Le Coq. La Forest et Jourdain avaient déjà plaidé contre Baral, sans aucun doute dans les premiers incidents de cette affaire[6]. La Forest est le même qui devait finir sa carrière comme chancelier, archevêque de Rouen et cardinal; Dreux Jourdain semble bien avoir été plus tard doyen du chapitre d'Auxerre; quant à Robert Le Coq, il est connu dans l'histoire comme un actif partisan du roi de Navarre. Il est intéressant de constater que les deux principaux défenseurs de Du Breuil, La Forest et Jourdain, étaient, comme lui, inscrits sur la liste des clercs de la livrée de Philippe d'Évreux, roi de Navarre;

p. 6, et L. Mirot, *Manuel de géographie historique de la France*, p. 110.

(1) Arrêt du Parlement, du 14 mai 1341, publié par H. Lot, article cité, p. 136.

(2) Arrêt du 13 avril 1341, publié par H. Lot, article cité, p. 135.

(3) Cf. H. Lot, article cité, p. 136.

(4) Cf. H. Lot, article cité, p. 137.

(5) Sedentibus J. de Castellario et Simone de Buciaco. Cf. sur ces personnages, Bibl. nat., fr. 7990, fol. 150 et suiv.; F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence, ses attributions*, p. 317 et 320.

(6) Sur ces divers avocats, voir R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement*.

à ce titre, tous trois recevaient chaque année du prince deux fourrures et un chaperon de vair[1]. Quand il était en péril, c'est parmi les protégés de Philippe d'Évreux, son bienfaiteur, que Du Breuil cherchait et trouvait une aide efficace. Il semble bien que sa cause, confiée à de tels avocats, ne devait pas être considérée comme désespérée, d'autant plus que, d'après ce qu'il dit dans la requête adressée par lui au Parlement, le procureur du roi, lors des premiers débats, lui avait donné son appui[2].

Nous ne savons si le procès fut plaidé devant le roi en novembre 1341; aucune trace n'en a été conservée. Il paraît d'ailleurs certain que, à cette époque et ultérieurement, les gens du roi, subissant peut-être l'influence de leur maître, modifièrent leur première attitude et se montrèrent assez tièdes à l'égard de l'accusé et disposés à laisser traîner l'affaire en longueur. Pendant ce temps, le malheureux, dont les biens avaient été placés sous la main du roi, était détenu, suivant l'expression d'un document contemporain[3], *in carceribus regiis*, probablement au Châtelet, où le hantait sans doute le souvenir des grands fonctionnaires récemment livrés au bourreau par la justice royale, Enguerrand de Marigny et Hugues de Crusy, celui-ci, premier président au Parlement, pendu cinq ans auparavant au gibet de Paris. Cependant, même au cours de cette période, il recevait à chaque fête de la Toussaint les fourrures, libéralité traditionnelle du roi de Navarre; il en fut ainsi jusqu'à l'année 1343, qui fut celle de la mort de Philippe III[4]. Évidemment ce prince, protecteur attitré de Guillaume, ne le croyait pas indigne de la continuation de ses faveurs.

Heureusement pour Du Breuil, un autre protecteur prit alors sa défense; nous voulons parler de l'ancien archevêque de Rouen, devenu récemment pape sous le nom de Clément VI[5]. A diverses reprises le pontife écrivit à son sujet[6] au roi et à la reine de

[1] Voir les listes des distributions des années 1338 à 1342, Bibl. nat., coll. Clairambault, 833, fol. 1100, 1118, 1127, 1143, 1155.

[2] Voir ce qui est dit dans la requête signalée ci-dessus.

[3] Voir les lettres de Clément VI citées ci-dessous, p. 134.

[4] Voir les listes citées ci-dessus. La dernière distribution mentionnée est celle de la Toussaint 1342.

[5] E. Déprez, *Registre de Clément VI*, n°s 487 et 488; *Clément VI et Guillaume du Breuil*, dans les *Mélanges* de l'École française de Rome, t. XIX, p. 562 et suivantes.

[6] Le texte des premières lettres ne nous a pas été conservé, le registre de la première année de Clément VI ayant disparu.

France; il rappelle les services que lui avait jadis rendus Du Breuil, il ne pouvait croire qu'un homme de sa valeur, recommandable *scientia litterarum et discretionis maturitate,* fût coupable des énormités dont on l'accusait; il en rendait responsable la jalousie de ses ennemis. Or le pape n'avait pas oublié que Du Breuil appartenait à l'Église comme clerc et était par conséquent justiciable des cours d'Église; aussi demandait-il qu'il fût restitué à l'officialité de Paris. Nous savons que le gouvernement royal déféra à cette demande; mais, une fois Guillaume entre les mains de l'Église, il paraît que les gens du roi firent ce qu'ils pouvaient pour entraver le jugement du procès. Ces lenteurs amenèrent Clément VI, en octobre 1343, à réitérer ses instances; pour les appuyer, le pape s'engageait envers le roi à exiger une condamnation sévère si l'accusé était reconnu coupable d'avoir attenté à la puissance et à la majesté royales[1].

Comment l'affaire se termina-t-elle? D'après ce qui ressort des documents, elle ne s'acheva pas du vivant de Guillaume du Breuil. Celui-ci mourut dans la seconde moitié de l'année 1345 : Clément VI écrit, le 12 décembre, qu'il avait été *nuper ab hac luce substractus*[2]. Après sa mort, une sentence d'absolution fut prononcée en sa faveur, et ses biens furent rendus à sa veuve et à ses enfants[3], que le pape avait recommandés à la bienveillance royale. Un arrêt du Parlement, du 23 décembre 1350[4], fait allusion à cette absolution et à cette restitution. Or la sentence d'absolution que nous venons de mentionner n'a pas été retrouvée dans les registres criminels du Parlement[5]. Nous sommes amenés ainsi à supposer que le Parlement s'était trouvé dessaisi par la restitution de l'accusé à la justice ecclésiastique; celle-ci, après des lenteurs, dont la cause fut sans doute plus politique que judiciaire, aurait reconnu, trop tard pour Guillaume, l'inanité des plaintes portées contre lui[6].

[1] Le 23 juin 1344, Guillaume obtenait du Parlement un arrêt qui déboutait l'héritière des d'Albiac (voir ci-dessus p. 130) de la demande formée contre lui (X^{1a} 10, fol. 37). Le 27 juin 1345, il obtenait le mandement qui devait obliger la dame de Beaujeu à lui donner satisfaction pour ses honoraires (X^{1a}, 10, fol. 201). Le Parlement paraît avoir différé de trancher ces questions jusqu'au jour où Guillaume serait sorti des prisons royales.

[2] E. Déprez, article cité, p. 556.

[3] Outre sa fille Marguerite, mariée depuis plusieurs années, Guillaume avait laissé deux fils, Bertrand et Perrin.

[4] Arch. nat., X^{1a} 83, fol. 87 v°.

[5] Constatation due à l'obligeance de Mlle Madeleine Dillay, archiviste aux Archives nationales.

[6] Nous n'avons pas, pour cette époque, de registre des sentences de l'officialité de Paris.

Il reste que, pendant les cinq dernières années de sa vie, Du Breuil, soumis à une incarcération plus ou moins étroite, expia ainsi des fautes problématiques, qui n'étaient peut-être que des imprudences, mais qui permirent d'exploiter contre lui la réputation que lui avait value son caractère cupide, processif et hargneux.

La veuve de Du Breuil, Belesgard, lui survécut assez longtemps. Elle vit mourir avant elle ses deux fils, Bertrand et Perrin[1]; elle n'eut d'autres petits-enfants que ceux qui naquirent du mariage de sa fille Marguerite avec B. de Castelpers. Marguerite, après la mort de ses frères, recueillit la fortune de Guillaume du Breuil, qu'elle transmit à ses enfants. C'est ainsi que les biens sis à Arcueil étaient encore, au XVIIe siècle, en la possession des Castelpers, descendants du célèbre auteur du *Stilus*.

SES ÉCRITS.

Le principal écrit de Du Breuil est le *Stilus Curie Parlamenti*.

C'est au XIVe siècle qu'apparaissent et se multiplient les écrits connus sous le nom de *Styles*. Nous en trouvons une exacte définition en tête d'un remaniement inédit du *Grand Coutumier*, présenté sous le nom de *Style du Châtelet* : « Stil est usaige in curia circà modum et ordinem procedendi[2] ».

Ainsi le Style n'est pas un code de procédure. C'est l'ensemble des usages suivis dans chaque cour en vue d'appliquer les lois de la procédure; on conçoit que ces usages aient pu varier d'une cour à l'autre. Ils s'imposent à tous ceux qui participent à l'administration de la justice. On ne s'étonnera pas de voir, au milieu du XIVe siècle, le Parlement introduire dans la formule du serment des procureurs la promesse d'observer le style de la cour[3] et recom-

[1] Cf. F. Aubert, article cité, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. XI, p. 137-139. Voir un arrêt du 28 juillet 1348 (X^1a 12, fol. 132 v°).

[2] Ou encore en tête d'un écrit de Pierre de Maucreux, le confrère et le compagnon de Du Breuil : « Stile est une chose frequentee et ordonnee en ces cours, tenue et gardee de tout temps, come, par le stile de la court de ceans, on ne donne deffault devant midy ». Sur l'ouvrage des Maucreux, cf. *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 596 et suiv.

[3] Arch. nat., X^1a 4, fol. 19; Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 354-355; Cf. *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 226.

mander instamment aux jeunes avocats de l'étudier afin de s'en pénétrer[1].

Le Style procède parfois d'un acte de la volonté royale, mais le plus souvent de la volonté, au moins tacite, du tribunal[2]. Maintes fois cette volonté s'exprime dans une assemblée des membres de la cour, à laquelle étaient appelés les anciens avocats. Il ne faudrait pas confondre ces assemblées avec celles qui se réuniront plus tard pour constater la coutume, où siègent avec les magistrats les membres des trois États du pays. Ainsi le Style, fait en grande partie, comme l'Édit du préteur romain, de dispositions qui se transmettent traditionnellement, admettait, comme cet Édit, des retouches et des variantes; il est, comme l'écrit Du Breuil, *diversificatus,* ou, suivant l'expression de l'auteur du *Style du Châtelet* précité, « il se mue et diversifie souvent a grant et meure deliberacion de sages clercs et coutumiers continuelment frequentant ycelle cour »[3].

Remarquez d'ailleurs que le Style, quand il émane uniquement de la cour, est obligatoire par sa seule volonté, sans intervention ni sanction de l'autorité royale. C'est encore un point par lequel le Style se distingue de la Coutume. Nos anciens auteurs ont vu nettement cette distinction.

Les règles formant le Style, qui se dégagent de la pratique, se transmettent d'abord oralement d'une génération de jurisconsultes à l'autre. Vient un moment où un praticien trouve plus commode de les rédiger et de les transcrire sous forme d'un recueil. Avocats, procureurs et juges auront vite fait d'apprécier les avantages de ce recueil, mais il est clair qu'il n'aura nullement le caractère d'un texte officiel : c'est simplement un moyen d'assurer la conservation des règles traditionnelles.

Le XIVe siècle, surtout en sa première moitié, a produit une abondante végétation de ces Styles écrits. Un siècle s'était écoulé depuis

(1) Règlement qui date vraisemblablement de janvier 1345 (R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement*, p. 396).

(2) Exemple : l'ordonnance de Philippe le Hardi (7 janvier 1278), cf. P. Guilhermoz, *Enquêtes et Procès* (1892), p. 600. Le 1er avril 1391, Charles VI ordonna à l'Échiquier de Normandie de procéder, avec le concours des juges royaux inférieurs, à l'interprétation et à la réforme de « coutumes, usages, stilles servant à l'ordonnance et à la décision des causes » dans la province (Archives de la Seine-Inférieure, registre 8 de l'Échiquier, fol. 2 v°; communication de Robert Génestal).

(3) Bibl. nat., ms. fr. 4473.

la renaissance des études juridiques dont était résultée une transformation de la pratique; au cours de ce siècle, les usages s'étaient précisés, les juristes s'en étaient pénétrés; c'était bien le moment de les consigner par écrit. C'est le temps où paraît le *Stilus Curie Parlamenti* de Du Breuil; ce sont, datant de la même époque, les Styles de la Chambre des Enquêtes et des Commissaires, dont il a été traité antérieurement[1]. Citons aussi les *Ordonnances de plaidoiries par bouche et par escript*, œuvre des Maucreux, contemporains de Du Breuil, dont son exemple provoqua peut-être la composition[2]; les *Aliqua de Stilo Curie*[3]; le traité intitulé : *Pour montrer et apprendre a chacun la maniere de proceder en la prevoté et vicomté de Paris*[4]. On peut signaler, à la fin du siècle, l'apparition du *Grand Coutumier de France*, ouvrage qui, dans certains manuscrits, porte le titre de *Style du Châtelet*[5]; tel est notamment le titre du remaniement du *Grand Coutumier* contenu dans le manuscrit 4472 du fonds français de la Bibliothèque nationale[6]. L'exemple donné par les tribunaux de la capitale fut suivi dans les provinces : bientôt les cours supérieures de Normandie[7], de Bourgogne[8], d'Anjou[9] et d'ailleurs auront leurs Styles; il en sera de même des tribunaux ecclésiastiques, comme le prouvent les usages de Reims et les *Advisamenta Stili curie Briocensis*, qui nous sont parvenus[10].

(1) *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 600.

(2) *Ibid.*, p. 595.

(3) La date de cet écrit est contestée. M. Olivier Martin (*Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*, t. I, p. 87) incline à en placer la composition vers 1380; M. A. Giffard (*Nouvelle Revue historique de droit français et etranger*, 1913, p. 673) est porté à croire qu'il remonte beaucoup plus haut dans le XIVᵉ siècle.

(4) Cf. A. Giffard, dans *Nouvelle Revue historique de droit*, 1906, p. 425 et suiv.

(5) Bibl. nat., fr. 10816 et nouv. acq. 3555. Cf. Félix Aubert, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1916, t. LXXVII, p. 230.

(6) Cf. P. Guilhermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 172. Voir aussi l'article du même auteur : *Le manuscrit 4472 du fonds français de la Bibliothèque nationale et le Grand Coutumier de France*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1905, t. LXVI, p. 664 et suiv.

(7) Pour la Normandie, on peut citer deux textes du XIVᵉ siècle, à savoir : *Instructions et enseignements comment et par quelle maniere un juge... doit se contenir et comment il en doit user*, édit. G. Besnier et R. Génestal, *Bibliothèque d'histoire du droit normand*, 1ʳᵉ série, t. II, Caen, 1912.

Coutume, style et usage au temps des Échiquiers de Normandie, édité par de Valroger et Marnier, en 1847, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVIII.

(8) Pour la Bourgogne, voir Ernest Champeaux, *Les Ordonnances des ducs de Bourgogne*, où le style est souvent mentionné, p. 54, 177, 178, 180 et suiv.

(9) Pour l'Anjou, cf. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, t. IV, *Coutumes et Styles*.

(10) Voir, pour l'officialité de Reims, le recueil *Privilegia Curie Remensis*, sorte de Style écrit en 1269 par ordre de l'archevêque (Varin, *Archives législatives de la ville de Reims*, 1ʳᵉ partie, *Coutumes*, p. 3 et suiv.), et, pour l'officialité de Saint-Brieuc, Bibl. nat., ms. lat. 1458.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Considérons maintenant le *Stilus* de Guillaume du Breuil[1]. C'est l'œuvre d'un avocat s'adressant à des confrères pour les guider à travers les difficultés de la profession. A dire vrai, comme on a pu le voir dans les pages précédentes, ce conseiller manque de délicatesse morale; tout sévère qu'il se montre à l'égard des procureurs, il ne semble pas le conseiller approprié des jeunes avocats. Mais ni les connaissances juridiques, ni l'habitude de l'argumentation, ni l'expérience des affaires ne lui font défaut. A ces divers points de vue, il donne les plus utiles conseils : dans la plaidoirie, éviter les développements inutiles que l'on serait tenté d'introduire pour plaire au client; diviser nettement, pour rendre plus facile la tâche de celui qui écoute; s'efforcer, par l'étude de la cause, de prévoir les arguments de l'adversaire, *quod jacula previsa minus feriunt;* parler à voix modérée,

[1] Dans l'introduction à son édition du *Stilus Curie Parlamenti*, signalée ci-dessous, d'après laquelle nous citons cet ouvrage, M. Félix Aubert a donné une énumération de 24 manuscrits, qu'il a répartis en quatre familles. Nous ne reprendrons pas ici cette étude minutieuse, à laquelle nous renvoyons le lecteur. Nous nous bornerons à indiquer les manuscrits dont l'existence a été signalée postérieurement à 1909, date de l'édition du *Stilus :* le ms. de la Bibl. nat., fr. 18674, XVe siècle, reproduction du ms. *P* de la liste de M. Aubert, cf. F. Aubert, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger,* 1910, p. 397, et *Bibliothèque de l'École des chartes,* t. LXXVII, 1916, p. 218; deux mss. de la Bibliothèque de Stockholm, catal. Stephen, n°s XI et XXIX, signalés par M. Collinet, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger,* 1910, p. 671.

Un court fragment du *Stilus* est contenu dans le ms. de la Bibl. nat., fr. 18782, fol. 184 et 185.

Deux manuscrits ont été signalés comme contenant le *Stilus :* c'est le ms. du British Museum, Harl. 4486, et un ms. du tribunal civil de Beauvais. En réalité, s'ils contiennent des textes relatifs à la procédure française, on n'y trouve pas le *Stilus Curie Parlamenti.* Nous devons ces renseignements à l'obligeance de Sir F. George Kenyon, directeur du British Museum, et de M. Béreux, archiviste du département de l'Oise.

Le *Stilus* a été imprimé nombre de fois. On trouvera l'énumération des éditions dans l'introduction de M. F. Aubert; qu'il nous suffise de les mentionner :

1° Édition incunable, probablement de Toulouse, vers 1488;

2° Éditions, de 1512 et 1515, d'Antoine Robert, greffier criminel au Parlement de Paris;

3° Éditions du jurisconsulte Hugues Descousu, Lyon, 1513, 1513-1516; Paris, 1526, 1530, 1542. Ces éditions comprennent les gloses du président Étienne Aufreri, du Parlement de Toulouse;

4° Éditions de Charles Dumoulin, avec la glose d'Aufreri et ses annotations personnelles, Paris, 1551 et 1558; on retrouve cette édition au t. I des œuvres complètes de Dumoulin, 1612, et au t. II des éditions de 1658 et 1681.

5° Édition de H. Lot, *Style du Parlement de Paris,* Nogent-le-Rotrou, 1877, in-fol.; reproduit le manuscrit conservé aux Archives nationales, *P* de l'édition Aubert;

6° Édition de M. F. Aubert, *Stilus Curie Parlamenti,* Paris, 1909, in-8°, dans la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire.* C'est à cette édition que nous renvoyons. Voir l'important compte rendu de M. Olivier Martin, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger,* année 1905, p. 774 et suiv.

Dans son ouvrage, *Enquêtes et Procès,* p. 611-635, M. P. Guilhermoz a publié, d'après les mss de Paris, Bibl. nat., lat. 9846 et 4641, divers fragments du *Stilus : de contumacia, de appellationibus* et *de commissariis.*

avec courtoisie, sans éclat, sans invectiver les gens du Roi ni la partie adverse, sauf en cas de nécessité. Mais le rôle de l'avocat n'est pas borné à la plaidoirie orale; il lui appartient de rédiger les actes écrits de la procédure, qui prennent alors une importance de plus en plus grande. Cette rédaction ne va pas sans périls, à raison des traditions formalistes qui n'ont pas disparu de la procédure[1]. Là-dessus Du Breuil, dans son traité, multiplie les indications qu'utilisera l'avocat prudent, *cautus advocatus*[2]. Son livre pourrait bien porter le titre qui fut celui d'une publication postérieure du même genre : *Miroir de l'avocat*.

Dès les premières pages, Du Breuil montre qu'il sait très nettement ce que doit être un Style. Il n'y présente pas dans leur ensemble les règles du droit, ni même celles des règles de procédure générale, mais celles qui, dans la pratique, servent à assurer la marche du procès. On y trouve, conformément à son expression, ce qu'il convient de savoir *circa ordinationem litis, non circa decisionem*. Ces préceptes s'encadreront dans les lois, non pour les dépasser, encore moins pour les contredire. On reconnaît là les principes de tous les styles.

La procédure que suivait le Parlement était construite sur le fondement de la seule procédure scientifique connue du temps, nous voulons dire la procédure romano-canonique. Toutefois cette procédure avait déjà subi certaines modifications, sous l'influence d'idées coutumières en vertu desquelles l'élément oral tendait à se substituer à l'écrit. Quoi qu'il en soit, Du Breuil se conforme dans son exposé à l'ordre général de la procédure romano-canonique, sauf à y introduire, sous l'emprise de nécessités pratiques, quelques chapitres traitant de matières étrangères à cette procédure, qui toutes, d'ailleurs, intéressent le fonctionnement du Parlement : tels les chapitres sur les cas de novelleté, sur certaines règles relatives aux hommages, sur les asseurements, et surtout le très important chapitre sur les gages de bataille.

S'il fait abstraction de ces digressions, le lecteur suit la marche générale de la procédure romano-canonique: règles sur l'introduction de la cause, soit en première instance, soit en appel (ch. II-V, et

[1] Si l'on veut s'en convaincre, il suffit de parcourir un recueil d'arrêts de l'époque de Du Breuil : on y relèvera un grand nombre de décisions annulant des ajournements ou d'autres actes de procédure.

[2] P. 174.

XVIII), sur la *contumacia*, c'est-à-dire sur les défauts et les jugements par défaut (ch. VII et VIII), sur les délais (ch. IX-XII), sur les exceptions (ch. XIII); sur la procédure de l'action personnelle (ch. XIX); sur l'appel (ch. XX à XXVI *bis*); sur la preuve par témoins telle qu'elle se fait sous la forme d'enquête (ch. XXII-XXVII *quater*). Quiconque est familier avec les notions de procédure romaine remarquera à quel point Du Breuil est imbu de cette procédure, ne fût-ce que par l'importance qu'il donne à la *litis contestatio*. C'est d'ailleurs dans les textes du droit romain et, le cas échéant, dans les textes du droit canonique qu'il cherche le plus souvent l'explication et la justification des règles par lui réunies.

Toutefois, il ne peut se renfermer étroitement dans le domaine du droit romain. Au Parlement, qui reçoit des affaires de tous les pays de France, il faut tenir compte du droit coutumier; nombre de procès soumis à la Cour ont mis aux prises des justiciables vivant sous l'empire de la coutume. Il va de soi qu'on ne peut songer à juger leurs procès par d'autres lois que les lois coutumières. Du Breuil ne manque pas de les citer : c'est ainsi qu'il évoque à l'occasion la *Consuetudo*, parfois la *Consuetudo generalis* de la France[1]. Il arrive aussi à Du Breuil d'invoquer les *Libri Feudorum*[2], qui d'ailleurs ne peuvent lui fournir que des arguments d'analogie, puisqu'ils n'ont point force de loi dans le royaume. En revanche, il a l'occasion de mentionner les ordonnances royales qui sont obligatoires dans tout le royaume[3]. Mais c'est surtout la jurisprudence du Parlement qui tient une place considérable dans le *Stilus*: on se rappelle peut-être l'importance que lui reconnaît, à la même époque, le jurisconsulte angoumois Jean Faure[4]. Parmi les décisions de la Cour, quelques arrêts occupent une place privilégiée : ce sont les arrêts dits plus tard de règlement, qui devront être observés dans tous les cas analogues, et dont Du Breuil mentionne au moins trois[5], qu'il a trouvés dans le registre de la Cour. Quant aux arrêts ordinaires, qui ne valent que pour la cause à raison de laquelle ils ont été rendus, mais qui, tout de même, constituent des précédents dont il est sage de tenir compte, Du Breuil connaît bien au moins ceux des dernières années et les a

(1) P. 52, 145, 149 et 199.
(2) P. 149.
(3) P. 203 et 204.
(4) Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 57.
(5) P. 41, 58 et 77.

notés au passage, avec les noms des parties et parfois des avocats qui ont plaidé. Il en cite un très grand nombre, cent trente environ; M. Aubert, dans son édition, en a identifié plus du quart[1]. Son *Stilus* est le premier traité qui, pour la grande utilité des jurisconsultes, fasse une large part à la jurisprudence. Il permet d'en apercevoir le rôle, qui est non seulement d'interpréter la loi, mais parfois de la compléter ou même de la modifier; par ce côté, on peut dire que Du Breuil est bien moderne d'esprit.

Une question délicate se posait souvent à la Cour. Elle avait à juger des procès nés tantôt en pays de droit écrit, tantôt en pays de coutume. S'il fallait tenir compte, pour connaître du fond des litiges, de la loi des parties, ne fallait-il pas appliquer à tous les plaideurs les règles d'une procédure uniforme? Il est clair que cette question ne fut pas sans embarrasser parfois les juges. A entendre Du Breuil, il est possible de discerner la règle qu'ils adoptèrent. Il peut se faire qu'il s'agisse d'un litige incident, né des circonstances de la cause, mais qui ne procède en rien du fait de l'un ou l'autre des plaideurs : par exemple une question d'interprétation ou d'application d'une règle de procédure à un procès déjà introduit devant la Cour; c'est un de ces litiges dont on peut dire, avec Du Breuil, *quod exordium sumpsit in causa*[2]; en ce cas on suivra uniformément les règles de la procédure romano-canonique et la pratique de la Cour, sans se préoccuper du domicile des plaideurs. Il en sera autrement lorsqu'il s'agira de litiges nés d'actes qui procèdent de l'activité des plaideurs : ainsi l'ajournement, qui se fait par écrit en pays de droit écrit et peut se faire oralement en pays coutumier; la constitution de procureur du demandeur, qui, en pays coutumier, n'a lieu qu'en vertu de lettres de grâce de la chancellerie; l'appel, qui, en pays coutumier, à la différence des pays de droit écrit, est dirigé par l'appelant, non seulement contre l'intimé, mais contre le juge de première instance. La distinction est raisonnable; elle ne fut pas appliquée dans toutes les hypothèses qui se présentèrent, mais il ne faut pas demander à la jurisprudence une logique rigoureuse[3].

Tels sont les traits principaux du *Stilus* de Du Breuil. Il faut

[1] Cf. le compte rendu cité plus haut, de M. Olivier Martin, p. 782 et suiv.
[2] P. 177.
[3] En ce qui concerne la publication des enquêtes, les commissaires du Parlement n'étaient pas soumis aux mêmes obligations en

reconnaître, à notre sens, que cet ouvrage décèle, chez son auteur, les qualités d'un excellent jurisconsulte, rompu à la technique du droit, doué d'un esprit, en général, clair, sobre et vigoureux. Les arguments qu'il invoque à l'appui de ses opinions sont résumés en quelques lignes, qui en fournissent l'essentiel et indiquent les textes sur lesquels s'appuie la solution. S'il y a controverse, l'auteur donne les motifs de l'une et l'autre partie, et, le cas échéant, ajoute son opinion personnelle; il ne craint pas de formuler des critiques et conclut avec indépendance. Il est d'ailleurs toujours lui-même; on n'a pu découvrir dans son œuvre aucun emprunt aux écrits d'autres jurisconsultes, en quoi il diffère profondément de plusieurs de ses contemporains.

Toutefois cet esprit, très positif, demeure à fleur de terre et ne s'élève jamais à une haute idée morale. Combien il est différent de Beaumanoir ou des jurisconsultes qui, vers l'époque où lui-même composait son *Stilus,* écrivirent le traité connu sous le nom de *Tres Ancienne Coutume de Bretagne.* Évidemment la culture de Du Breuil n'est pas allée au delà d'une forte préparation professionnelle. Il est bien l'un de ces *simplices legiste* dont Jean Faure, dans son *Commentaire* sur le Code, qui suivit le *Stilus* de peu d'années, disait qu'ils ignoraient tout des philosophes et des poètes de l'antiquité, et, ce qui pis est, ne savaient rien des moralistes païens ou chrétiens dont la lecture est un bienfait pour l'âme[1].

On a parfois reproché à Du Breuil ce qu'on a appelé la barbarie de son style. C'est une critique que ne lui ménage pas son illustre éditeur, Charles Dumoulin : en homme de la Renaissance qu'il est, Dumoulin fait écho aux critiques que Rabelais adressait au langage des commentateurs et des Bartolistes; il ajoute que Du Breuil n'aurait pas mérité ces reproches s'il avait écrit, non en latin, mais en français. Les auteurs de ces critiques méconnaissent les conditions dans lesquelles se trouvait Du Breuil et l'œuvre qu'il a accomplie. Lui et ses pareils ne pouvaient encore se dégager de la tradition séculaire des écoles du droit, dont la langue était le latin. Cependant ils transformaient la science juridique, qu'ils accommodaient aux besoins

pays de droit écrit et en pays de coutume. L'obligation était moins stricte dans ceux-ci que dans ceux-là (*Stilus*, p. 193). Cependant il semble qu'il s'agisse ici uniquement d'une règle de forme.

[1] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 564.

de la société de leur temps; pour atteindre ce but, ils durent transformer le latin, comme, à côté d'eux et pour des motifs analogues, philosophes et théologiens scolastiques le transformaient; ainsi ils firent une langue à leur usage, qui exprimait bien leurs idées. C'est par le moyen de cette langue, dont les puristes se sont scandalisés, que nos vieux jurisconsultes ont créé un corps des doctrines juridiques sur lesquelles ont vécu, non seulement le moyen âge, mais les siècles qui l'ont suivi. C'est de ces doctrines que dépendaient les jurisconsultes d'ancien régime, bien plus que des savantes critiques des humanistes. Leur œuvre a été féconde pour le développement de la culture juridique; aussi nous semble-t-il qu'il ne convient pas de tenir rigueur à Du Breuil, pas plus qu'à ses contemporains.

La date de la composition du *Stilus* a été déterminée d'une manière précise par M. Aubert. Elle est postérieure au 25 novembre 1328, puisque Du Breuil y cite un arrêt de ce jour. Elle est même postérieure à l'année 1330, pour deux raisons : lorsqu'il traite du procès du comte de Comminges contre Renaud de Pons, il dit que plus de quatorze ans se sont écoulés depuis le temps de Louis le Hutin, mort le 5 juin 1316; en outre, il mentionne un arrêt qui ne peut avoir été rendu qu'après la promulgation de l'ordonnance de 1330 sur la suspension des causes immobilières des mineurs[1]. Pour ces divers motifs, on ne peut placer la composition de l'écrit de Du Breuil avant 1330. Il n'y a aucune raison de lui assigner une date beaucoup plus récente : il est certainement antérieur à l'ordonnance du 9 mai 1332 sur les délais d'appel. L'année 1331 conviendrait fort bien puisque c'est celle où Du Breuil, suspendu par le roi de son ministère d'avocat, jouit de loisirs involontaires, qui lui permirent d'entreprendre une œuvre de longue haleine. Nous n'hésitons pas à nous rallier sur ce point à l'opinion générale.

Le succès de cette œuvre fut très grand. Il est attesté, par le nombre des manuscrits qui en ont été conservés et dont plusieurs ont été tenus au courant par leurs possesseurs des modifications du style et de celles de la jurisprudence[2]. Ce succès est encore attesté par

[1] *Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 67. Cf. *Stilus*, p. 211 et 214.

[2] Voir, pour ces manuscrits, l'édition du *Stilus* de M. F. Aubert, p. XVIII et suiv.

ce fait que divers jurisconsultes traduisirent le *Stilus* en langue vulgaire; parfois ces traductions ont été insérées dans des manuscrits du *Grand Coutumier*, celle du ms. lat. 5277 a été publiée par H. Lot à la suite de son édition du texte latin, cependant que la traduction contenue dans le ms. lat. 10816 fut jointe, par Dareste et Laboulaye, à leur édition du *Grand Coutumier*[1].

Une autre preuve, non moins décisive, du succès de l'œuvre de Du Breuil, c'est le parti qu'en ont tiré, du XIVe au XVIIe siècle, un grand nombre d'écrivains juridiques dont l'énumération a été donnée par M. Félix Aubert[2]. Au premier rang de ces écrivains se trouve l'auteur du *Grand Coutumier*, Jacques d'Ableiges, qui leur a fait de nombreux emprunts. Au cours de ces siècles, le traité de Du Breuil faisait autorité pour les praticiens et était hautement apprécié des maîtres de la science des lois.

C'était si bien un texte classique qu'il fut glosé. Vers la fin du XVe siècle, le jurisconsulte Aufreri[3], président au Parlement de Toulouse, l'enrichit d'une glose très abondante publiée en 1495 et reproduite dans les éditions de Descousu et de Dumoulin. Celui-ci, qui avait reconnu les qualités de composition de l'auteur du *Stilus* et apprécié à leur valeur ses exposés nerveux et nets, y ajouta de précieuses annotations. Le suffrage du célèbre jurisconsulte couronne dignement la série des appréciations favorables émises au cours des siècles sur l'œuvre de Guillaume du Breuil.

De nos jours, l'historien du droit trouvera grand profit à étudier le *Stilus* de Du Breuil. Grâce à ce guide, il sera introduit dans le Parlement de la première moitié du XIVe siècle et en saisira sur le vif le fonctionnement jusque dans ses détails; il recueillera nombre de notions utiles dans cet exposé du droit et de la procédure du temps. Divers chapitres se recommandent particulièrement à son attention; ainsi ceux où il est traité des cas royaux, des assurements, des conflits de la juridiction séculière avec la juridiction ecclésiastique, des pairs de France, et plus spécialement le très important chapitre sur le duel judiciaire et la manière dont il était pratiqué, en dépit

(1) P. 673 et 767. Cf. *Stilus*, p. XLVIII et suiv.

(2) P. XII et suiv. Ajoutez-y les *Coustumes, Usaigez et stillez du pays d'Anjou*, au t. IV des *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, par Beautemps-Beaupré (1883), p. 9, 21 et 22.

(3) Sur Aufreri et son œuvre, cf. F. Aubert, *Les sources de la procédure du Parlement au XIVe siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXVII, 1916, p. 218 et suiv.

de la célèbre ordonnance de saint Louis, sans doute quelque peu désuète à cette époque.

En somme, le *Stilus* doit être considéré comme un document de très haute importance pour l'histoire de notre droit au XIVe siècle.

Un autre écrit de Guillaume du Breuil est parvenu jusqu'à nous: c'est le mémoire justificatif de sa conduite lors du procès de Robert d'Artois, qu'il présenta au roi, ainsi qu'il a été dit plus haut. Ce mémoire, dont l'autographe a été retrouvé par M. Moranvillé, a été publié par lui en 1887[1]. L'auteur y donne des renseignements très intéressants sur la conduite de Robert d'Artois, sur les stratagèmes que ses complices employaient pour la confection des documents falsifiés, et sur ceux auxquels ce prince avait recours pour accréditer ces documents auprès de ses conseils. Ce placet, dit fort bien M. Moranvillé, « fait assurément le plus grand honneur à l'habileté de Guillaume du Breuil ; les arguments y sont bien groupés et de façon à laisser une impression favorable dans l'esprit du lecteur ». Cependant il ne prouve pas, d'une manière péremptoire, que Du Breuil n'ait pas soupçonné les faux.

Le mémoire, écrit en français, est pour nous un précieux spécimen de la manière dont un méridional, d'ailleurs cultivé, pouvait se servir de la langue d'oïl. Son français est en général correct; cependant on y découvre des traces de l'origine de l'auteur. Nous en signalerons quelques-unes d'après le relevé qu'a fait l'un de nous, M. Antoine Thomas :

Pour donner un son mouillé aux lettres *l* ou *n*, Du Breuil les fait suivre d'un *h*, comme en provençal : ainsi il écrit son nom *Brulh*.

Quand il veut noter, à la française, *n* mouillé par *gn*, il intervertit l'ordre des lettres et il écrit *ng* : *besonge* pour *besogne* (p. 645), *compangon*, pour *compagnon* (p. 647).

Il néglige le *b* français intercalaire, et il écrit *assemle*, *ensemle*, *semle*, pour *assemble*, *ensemble*, *semble* (p. 647, 648 et 660).

Il néglige l'*i* de la diphtongue *ui* : *cudoit*, pour *cuidoit* (p. 647).

Il écrit *a* pour *e* dans les futurs et les conditionnels : *remuneraroit*, *fara* (p. 646), *trouvaroient* (p. 647), *amaroit*, *faroit* (p. 648, 649).

[1] *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVIII, p. 645 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE

Il n'élide pas l'*a* de l'article et du possessif féminins devant une voyelle : *sa entencion* (p. 646), *sa amor* (p. 646), *la examination* (p. 649).

Il écrit *a* pour *e* dans *Anglaterre* (p. 645) et *chavalier* (p. 649).

Il écrit *ei* au lieu de *ai* à la première personne du présent et du futur de l'indicatif : *je nomareie* (p. 646), *je ei* (p. 647), *je ne sei* (p. 648), *je n'ei, je respondrei* (p. 650).

Il écrit *manieire*, pour *manière* (p. 646 et 648).

Il contracte *onorer* en *onrer*, et il écrit *il nos onroit* (p. 649).

Il lui échappe des mots d'allure toute provençale, tels que *connoisensa*, pour *connoissance*.

C'est sans fondement que De Laurière et après lui Pastoret ont attribué à Du Breuil une collection d'ordonnances allant de l'époque de saint Louis à celle de Louis X[1].

P. F.

GUILLAUME DE PEYRE DE GODIN, CARDINAL[2].

SA VIE.

Guillaume de Peyre de Godin naquit à Bayonne, en une année qui ne peut être éloignée de 1260, d'une famille occupant un rang honorable dans la cité. De bonne heure il fut admis comme novice au couvent des Frères Prêcheurs de sa ville natale. En 1279, il avait quitté Bayonne; il étudiait les *Naturalia* au couvent de Béziers, et dès

[1] *Ordonnances des Rois de France*, t. XV, préface.

[2] Un article biographique sur ce personnage a été publié par Paul Fournier, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXXVI, p. 100-121. Nous renvoyons à cet article pour le détail de la biographie de Godin, dont nous ne donnons ici que le sommaire. Sur ce personnage voir Baluze-Mollat, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. II, p. 157 et suiv. Le R. P. Laurent, des Frères Prêcheurs du couvent de Sainte-Sabine, prépare une biographie de ce

lors il suivit, de couvent en couvent, la filière ordinaire des études et des fonctions. En 1289, il avait été nommé prédicateur général de la province de Provence, fonction qui lui fut conférée de nouveau en 1300[1]. En 1292, il fut chargé, au couvent de la rue Saint-Jacques de Paris, de l'importante mission de lire les *Sentences* de Pierre Lombard; on en peut conclure que dès cette époque il avait pris rang dans l'élite des religieux de son Ordre. Aussi ne faut-il pas s'étonner que, en 1301, il ait été élu provincial de la grande province de Provence.

Quand, en 1303, cette circonscription trop vaste fut divisée, Godin demeura quelque temps à la tête de la province réduite dont le chef-lieu était Toulouse. En 1304, lors de l'élection d'un maître général de l'Ordre, Godin faillit être choisi par le chapitre; c'est seulement au troisième tour de scrutin que l'emporta définitivement son concurrent, Aymeri de Plaisance, compatriote et condisciple du religieux dominicain qui était devenu pape sous le nom de Benoit XI. Godin revint au couvent de Saint-Jacques à Paris et y prit la maîtrise en théologie : c'est alors qu'il soutint une *disputatio* contre Duns Scot. Clément V l'appela à Avignon, le nomma un de ses chapelains, et fit de lui le *lector in scola Sacri Palatii*, chargé d'y enseigner la théologie. Pendant les années qui suivirent, il dut interrompre son enseignement pour s'acquitter de diverses missions près de la cour de France et en Gascogne.

Il n'est pas douteux que, dans ses diverses missions, Godin n'ait donné satisfaction au pape. On le vit bien lors de l'élection du maître général des Frères Prêcheurs, qui eut lieu en 1312. Il paraît que Clément V, dont les tendances conciliatrices étaient connues, désirait voir à la tête de l'Ordre, alors très puissant, un supérieur sur le concours duquel il pût compter : c'était l'époque où les esprits étaient agités par le conflit, alors aigu, entre séculiers et réguliers. Si le pontife forma ce dessein, il fut déçu; les électeurs choisirent un religieux originaire du Rouergue, d'un caractère énergique,

cardinal. Il a dépouillé, en vue de ce travail, les registres des Archives du Saint-Siège et les documents conservés notamment aux Archives départementales des Basses-Pyrénées et nous a communiqué le résultat de ses recherches. Nous lui adressons l'expression de notre vive gratitude.

[1] Cf. G. R. Galbraith, *The Constitution on the Dominican Order, 1216-1360* (Manchester, 1925), p. 267.

Bérenger de Landore. Comme s'il eût voulu prendre sa revanche et indemniser son compatriote, Clément V, au mois de décembre 1312, fit de lui un membre du Sacré-Collège et lui donna le titre de Sainte-Cécile au Transtévère, d'où Jean XXII devait en 1317 le transférer au titre épiscopal de Palestrina, ou, comme on disait souvent, de la Sabine.

Il n'est pas possible d'énumérer ici les diverses affaires auxquelles fut mêlé le cardinal Guillaume Godin. Nous nous bornons à faire remarquer que ce fut lui qui, avec son confrère Hervé Nédélec, maître général des Frères Prêcheurs, fut chargé de l'enquête ordonnée par Jean XXII, à la demande de la cour de France, sur la conduite du frère prêcheur Pierre de la Palu et de ses compagnons lors de leur ambassade en Flandre; on sait que La Palu, véhémentement accusé par des Français, fut pleinement justifié[1]. En cette même année 1320, par ordre de Jean XXII, Godin écrivit aux inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne pour leur enjoindre de procéder contre ceux qui, dans leurs régions, se livraient au culte des démons et aux pratiques démoniaques, telles que les envoûtements et les messes noires; c'était tout un ensemble de faits auquel était ainsi étendu le pouvoir des inquisiteurs[2].

L'événement le plus notable de la carrière de Godin fut la légation en Castille dont il fut chargé par Jean XXII et qui remplit plus de trois années de sa vie (1320-1324). On connaît les lamentables événements dont la Castille était le théâtre : la discorde dans la maison royale, la guerre civile dans le pays, que menaçaient sans cesse les attaques des Musulmans, cependant qu'une profonde réforme du clergé était urgente. La tâche était lourde; on ne peut méconnaître les efforts que fit le cardinal Godin, soit pour rétablir la paix intérieure, soit pour réorganiser les forces qui devaient lutter contre les Sarrasins, soit enfin pour extirper la corruption morale qui rongeait le clergé. Sur ce dernier point, l'action du légat se manifeste dans les canons du concile tenu en 1322 à Valladolid.

De retour en Avignon, Godin y passa les dernières années de sa vie, mêlé sans aucun doute aux graves négociations qui s'y déroulaient, notamment à celles qui concernaient les affaires de la péninsule ibé-

(1) Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. I, p. 588; contre cette opinion cf. t. II, p. 819.

(2) J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIVe siècle*, p. 61-62 (22 août 1320).

rique et de la France, et aussi à celles de l'Angleterre, car on n'oubliait pas à Londres que ce Bayonnais était, par son origine, sujet des souverains anglais[1]. Il est en même temps associé à la direction des affaires ecclésiastiques. Nous ne sommes que très insuffisamment renseignés sur son action. Toutefois nous pouvons constater que Jean XXII, qui, quelques années plus tôt, lui avait donné mission d'enjoindre aux autorités ecclésiastiques de la province de Narbonne de punir sévèrement l'occultisme, lui confia en novembre 1326, en même temps qu'aux cardinaux Pierre d'Arrablay et Bertrand de Montfavès, la charge de connaître d'un procès de ce genre qui dut causer quelque émoi dans les régions de Toulouse et de Cahors. Un certain nombre de clercs et de laïcs y furent impliqués; les accusés furent d'abord conduits à Paris par les gens du Roi, puis les clercs furent rendus à l'Église pour être jugés par ses tribunaux. Au premier rang de ces clercs était Géraud Basale, appartenant sans doute à une famille connue du Quercy, qui était prieur de Saint-Sulpice[2]. Ce procès, dont nous ignorons l'issue, durait encore en novembre 1327[3]. Il paraît d'ailleurs que ces poursuites ne suffirent pas à faire disparaître dans ces régions les pratiques de la magie noire et des envoûtements. En cette même année 1327, une bulle du pape interdit à tous les chrétiens ces mêmes pratiques sous les peines les plus sévères[4]. En 1330, Jean XXII crut devoir communiquer de nouveau aux archevêques de Toulouse et de Narbonne et à leurs subordonnés la lettre que, quelques années plus tôt, le cardinal Godin avait écrite par ses ordres et que nous avons mentionnée ci-dessus[5]. Il semble qu'en Avignon Godin ait été plus spécialement chargé des affaires d'occultisme.

Un événement se produisit en 1329 qui dut profondément emouvoir le cardinal Guillaume de Peyre de Godin. Un religieux de l'Ordre de Saint-Dominique portait son nom, Guillaume de Peyre; il y a lieu de penser que ce religieux était son neveu et probablement son filleul. Or le père de ce religieux, mort depuis plus de quarante ans, fut à cette époque frappé d'une condamnation posthume pour hérésie; ce

(1) Cf. notice précitée, p. 114, et E. Déprez, *Les Préliminaires de la guerre de Cent Ans*, p. 104.

(2) Canton et arrondissement de Lavaur, dans le Tarn. Cf. J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 118 et 129.

(3) *Ibid.*, p. 121.

(4) *Ibid.*, p. 154-155.

(5) Cf. J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 140-141.

seul fait entraînait pour son fils de graves déchéances, puisqu'il se trouvait désormais incapable d'exercer le saint ministère et d'user de ses droits de membre de l'Ordre. Par lettres pontificales du 11 juillet 1329, le cardinal Godin fut délégué par le Pape pour rendre à Guillaume de Peyre tous ses droits, sauf celui d'être élu à une charge de prieur[1]. Il n'est pas téméraire de penser que ce fait ne dut pas contribuer à accroître son autorité et son influence à la cour d'Avignon.

Suivant l'usage, les papes que Godin avait servis, Clément V et Jean XXII, lui avaient donné en commende de nombreux et importants bénéfices, séculiers et réguliers, qui lui valaient de beaux revenus; parmi ces bénéfices, on peut citer l'abbaye de San Pietro *ad Aram*, de Naples; la trésorerie du chapitre métropolitain de Tarragone; divers prieurés et revenus dépendant de monastères sis en France, notamment des abbayes de Vézelay, de Molesme et de Montier-la-Celle. Le cardinal sut en faire un noble usage. Nous ne pouvons citer ici toutes ses libéralités; il importe au moins de faire remarquer qu'il contribua largement aux frais de la construction du couvent et de l'église de son Ordre à Bayonne, et aussi de celle de Toulouse[2]. Il mourut en juin 1336, et c'est dans cette église que son corps fut inhumé : jusqu'à la fin de l'ancien régime, on y voyait son tombeau en marbre blanc.

On sait que le successeur de Jean XXII, Benoit XII, réagit vigoureusement contre l'abus des commendes, qu'il condamnait sévèrement. Trois semaines après la mort de Godin, le pape ordonnait une enquête sur l'emploi des bénéfices dont il avait été pourvu comme commendataire; cette enquête avait été provoquée par les représentants des établissements ecclésiastiques à la charge desquels avaient été établies ces commendes. Le résultat en fut désastreux pour les héritiers du cardinal, auxquels de lourdes restitutions furent imposées, notamment au profit des abbayes de San Pietro de Naples, de Montier-la-Celle et de la chartreuse de Tarragone. Il faut remarquer qu'à la même époque un traitement analogue était infligé aux héritiers du cardinal Arnaud *de Via*, neveu de Jean XXII. Les héritiers de

[1] Les recherches du R. P. Laurent corroborent et complètent ces renseignements.

[2] Renseignements communiqués par le R. P. Laurent : il en résulte aussi que, par son testament, Godin fit un legs au couvent de Saint-Jacques, à Paris, auquel il avait appartenu.

Godin, comme ceux d'Arnaud, subissaient ainsi les conséquences d'une réforme, juste en son principe, mais qui, à raison des besoins de la cour d'Avignon, ne devait pas aboutir à de durables résultats.

SES ÉCRITS.

Guillaume de Godin ne fut pas seulement un religieux zélé et un serviteur dévoué de l'Eglise; ce fut un lettré à qui Ptolémée de Lucques adressa la dédicace de son *Historia ecclesiastica*. Lui-même laissa quelques écrits assez ignorés jusqu'à nos jours, mais qui ont été en 1926 l'objet d'une intéressante étude de Mgr Martin Grabmann [1]. Le lecteur nous saura gré d'en résumer les conclusions.

L'œuvre la plus importante de Guillaume de Godin est son commentaire sur les *Sentences* [2], qui sans aucun doute reproduit l'enseignement donné par lui au couvent de la rue Saint-Jacques.

On en a conservé divers manuscrits : un à Vienne (Bibl. de l'État, lat. 1590), un au monastère de Klosterneubourg (Cod. 281), un à la bibliothèque de l'Université de Bâle (Cod. 14), un à Bologne (Cod. A 986 de l'Université) et un, le plus important, à Pise (Cod. 44 de la bibliothèque du Séminaire) [3]. Dans trois de ces manuscrits, l'ouvrage de Godin est intitulé *Thomasina*. Une mention du manuscrit de Pise nous en donne le motif : *quia in omnibus tenet cum Thoma*. On a pu dire que cet ouvrage expose et défend la doctrine de saint Thomas d'une manière très claire et très ferme. Tandis que vers le même temps, nombre de disciples du saint docteur ne se font pas scrupule de s'écarter de son enseignement sur tel ou tel point particulier, Godin lui demeure toujours fidèle. Aussi, chemin faisant, il écarte sans grandes discussions les opinions empruntées à l'Augustinisme franciscain ou à l'Averroïsme.

La méthode de Godin dans ce commentaire a été mise en lumière dans un mémoire récent d'un religieux de son Ordre, le P. Martin, qui a étudié le péché originel d'après cet auteur [4]. « Comme à d'autres

(1) *Kardinal Guilelmus Petri de Godino, O. P., und seine Lectura Thomasina*, dans *Divus Thomas, Jahrbuch für Philosophie und spekulative Theologie*, Fribourg (Suisse), 1926, 4e livraison, p. 398 et suiv.

(2) Voir l'article précité de Mgr Grabmann.

(3) Ms. étudié en 1926 par le R. P. Fr. Pelster, S. J., dans les *Xenia Thomistica*, t. III, p. 249 et suiv.

(4) *Mélanges Mandonnet*, t. I, p. 411-421.

endroits de ce commentaire, écrit le P. Martin, on y distingue deux groupes de questions », à savoir celles qui donnent lieu à une discussion, et celles où l'auteur se borne à un simple exposé, sans débats. Ce dernier groupe est le plus nombreux; d'une manière générale, ajoute le P. Martin, Guillaume de Godin discute peu et préfère exposer. « Ses exposés reproduisent le plus souvent les textes de saint Thomas dans leur forme originale » : ils proviennent du commentaire sur les *Sentences* du saint docteur, de sa Somme théologique, de sa Somme contre les Gentils et des *Quaestiones disputatae*. Il use ainsi des procédés dont usera plus tard Capreolus, avec cette différence que l'on ne retrouve pas dans son œuvre les longues discussions du théologien rouergat. D'ailleurs point de polémique : un ton très calme, le souci de ramener les questions qui se posent à la solution de saint Thomas.

Un ms. d'Erfurt (Amplon. n° 369, lat. 71-75) a conservé une *quaestio disputata* de Guillaume de Godin qui a pour objet le principe d'individuation : « Utrum materia sit principium individuationis ». Le P. Pelster, qui l'a étudié, y voit le procès-verbal d'une *disputatio* entre Godin et Duns Scot, qui aurait eu lieu à Paris (1304-1306). Mgr Grabmann estime que cette opinion, dans l'état actuel de nos connaissances, ne peut être acceptée que sous réserve. En tout cas, il est certain que, dans cet écrit comme dans son grand ouvrage, Godin défend le pur enseignement thomiste.

D'après Quétif et Échard, Godin aurait écrit un traité *De paupertate*. Il est possible que cette question, si vivement discutée sous le pontificat de Jean XXII, ait fourni l'occasion d'un traité à Godin, qui eut à s'occuper des doctrines des Spirituels, notamment à propos du procès d'Ubertin de Casale. Mais, s'il a composé un ouvrage sur ce sujet, il n'en est resté, à notre connaissance, aucune trace.

Quétif et Échard ont aussi attribué à Godin un traité, écrit avant 1323 et imprimé à deux reprises au début du XVIe siècle, qui est dirigé contre les doctrines de Jean de Pouilli et défend contre lui la cause des séculiers; ce traité est intitulé *De causa immediata ecclesiasticae potestatis*. Mgr Grabmann se montre favorable à cette attribution. Nous l'avons combattue dans quelques pages du présent volume[1] et avons exposé les motifs, à notre avis graves, pour lesquels

[1] Voir p. 65 et 67.

cet écrit doit être considéré comme une œuvre du dominicain Pierre de la Palu, ainsi que l'indiquent nombre de manuscrits. A la rigueur, nous admettrions que La Palu, principal auteur du *De causa immediata*, a pu soumettre son œuvre au cardinal Godin, membre de son Ordre, à côté duquel il se trouvait en Avignon et dont il avait éprouvé la bienveillance dans la récente enquête ordonnée par Jean XXII à la suite de sa mission en Flandre.

P. F.

HENRI BOHIC, CANONISTE.

SA VIE[1].

Le nom de Bohic, encore porté de nos jours dans la péninsule armoricaine, paraît dès le moyen âge sous des formes variées: Bohic, Boich, Bouich[2]. Dans la première moitié du xive siècle, ce fut le nom de deux clercs, Even et Henri Bohic, tous deux originaires du pays de Léon, s'étant voués tous deux aux études juridiques, tous deux docteurs en l'un et l'autre droit, tous deux ayant enseigné le droit canonique à Paris, où ils firent leur carrière, si bien que l'on s'est demandé s'il ne s'agissait pas d'une seule et même personne, dont, par suite d'erreurs, les rédacteurs de certains textes auraient modifié le prénom; les savants auteurs du *Chartularium Universitatis Parisiensis* ont éprouvé quelque hésitation à se prononcer sur cette question. Des investigations auxquelles nous nous sommes livrés

[1] Doujat, *Prænotionum canonicarum libri quinque*, lib. V, c. 6.; Schulte, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 266 (où sont mentionnés les anciens bibliographes); Levot, *Bibliographie bretonne*, t. I, p. 116; Ad. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 329; Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 511.

[2] Ce mot, est un diminutif de *boch* «joue», Il existe de bonne heure comme nom propre. Cf. Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliogr. bretonne*, aux articles *Bohic* et *Bouic*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

il résulte que cette hésitation n'est pas fondée : en réalité, il y a eu deux Bohic, Éven et Henri, sans doute parents, peut-être frères, qui, vers la même époque, ont quitté leur pays breton pour venir à Paris, où ils ont suivi des carrières parallèles de juristes et de canonistes. Ils diffèrent cependant en ce que l'un d'eux, Éven, a été pourvu de bénéfices ecclésiastiques et a siégé au Parlement sous le règne de Philippe de Valois, tandis que l'autre, Henri, semble s'être enfermé dans ses fonctions d'enseignement.

C'est à Henri Bohic, le seul des deux qui ait laissé une œuvre écrite, qu'est consacrée la présente notice. Cependant, pour éviter toute confusion, avant d'aborder l'étude de sa vie, il ne sera pas inutile de dire quelques mots de son homonyme, Éven Bohic. Entré dans le clergé, celui-ci fut d'abord pourvu d'une modeste paroisse rurale du Léonais, celle de Lenno ou Lenna[1]. Mais de bonne heure, décidé à chercher fortune, il quitta son pays natal et se livra à l'étude du droit, vraisemblablement à Paris pour le droit canonique, et à Orléans pour le droit civil. Pourvu du double doctorat juridique, il demeura à Paris, où devait s'écouler sa vie; nous savons par un rôle de contributions universitaires qu'il habita rue Saint-Germain-l'Auxerrois[2]. En 1331, un acte lui donne le titre de *jurisperitus*[3]; plus tard, il est qualifié de *professor utriusque juris*[4], ce qui nous permet de le classer parmi les maîtres qui enseignaient le droit de l'Église aux écoles du Clos-Bruneau, sur le versant Nord de la Montagne Sainte-Geneviève[5]. A l'exemple de beaucoup de ses collègues, il se mêla aux affaires contentieuses, soit comme conseil, soit comme avocat plaidant. Il s'attira la reconnaissance du chapitre de Paris auquel il avait rendu service en ménageant un accord par lequel fut terminé un différend entre les chanoines et l'Université. D'autre part, en 1331, il avait acquis une réputation suffisante pour qu'un dominicain, du nom de frère Aubri, compromis dans le procès de Robert

(1) Voir, pour la carrière d'Éven Bohic, la notice sur Lannilis, paroisse de l'évêché de Saint-Pol-de-Léon, insérée en 1919 dans le *Bulletin diocésain d'histoire et d'archéologie de Quimper.* Cette notice est due à MM. les chanoines Peyron et Abgrall. Il semble que Lanno devait être compris dans le territoire de Lannilis (chef-lieu de canton, arr. de Brest). Les renseignements concernant Éven Bohic se trouvent p. 19 et suiv. du tirage à part.

(2) Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 665.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 368.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 510.

(5) Cela ne dura pas longtemps : en 1335 il est dit d'Éven, dans une bulle de Benoît XII,

d'Artois, dont il avait été le confesseur, le demandât comme avocat. Il s'agissait de défendre frère Aubri contre une accusation de lèse-majesté; l'accusé s'efforçait de faire admettre par le tribunal ecclésiastique, que présidait l'évêque de Paris, une fin de non-recevoir tirée du secret de la confession[1]. Cet Aubri était peut-être un compatriote d'Even Bohic[2]; en tout cas nous savons que celui-ci n'accepta pas la mission que l'accusé voulait lui confier. D'ailleurs, il n'est pas douteux que Bohic se soit distingué dans la pratique judiciaire; cela explique qu'en 1345 il siégeait parmi les conseillers clercs du Parlement[3]. L'humble titulaire de la cure de Lenno avait fait son chemin.

Sans doute sa fortune s'était notablement accrue. A ses salaires de professeur et d'avocat, au modique revenu de la cure de Lenno, n'excédant pas cinquante livres tournois, et qu'il s'ingénia à conserver jusqu'en 1344, s'ajoutèrent les revenus de bénéfices plus importants, une demi-prébende à Notre-Dame de Paris, qui lui fut conférée en 1335[4], et, plus tard, une prébende et la dignité de chantre au chapitre cathédral de Saint-Pol-de-Léon. C'était de quoi mener dans la capitale une vie honorable.

Il paraît résulter de quelques textes qui sont parvenus jusqu'à nous qu'Éven Bohic devait être un personnage assez entier et d'un caractère processif : nous connaissons au moins quatre litiges où il fut engagé pendant une période d'une dizaine d'années. Dès 1336, il se querellait avec les héritiers du chanoine qui avait occupé avant lui la prébende dont la moitié lui avait été attribuée[5]; puis il soutint, contre son coprébendier, Robert de Vernon, un procès à propos de la jouissance de la maison, sise dans le cloître, qui faisait partie de la prébende; il eut un démêlé avec les vicaires chargés de desservir la chapelle de Saint-Aignan, dont le service dépendait de la même pré-

datée du 25 mars, « qui nuper Parisius in Decr. docuisse dicitur ». Cf. Vidal, *Lettres communes de Benoit XII*, n°s 110 et 358.

(1) Arch. nat., JJ^{1} 20 (procès de Robert d'Artois), fol. 166 et 167.

(2) Ce qui rend probable cette hypothèse, c'est qu'Aubri avait été chargé d'une mission en Bretagne par Robert d'Artois et qu'il s'adressa à un Breton pour être son défenseur.

(3) Arch. nat., X^{1a} 10, fol. 228. Cf. Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII. Compétence et attributions*, p. 284 et 327. Voir aussi Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 511.

(4) B. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 232 et III, p. 423. Cf. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 51573.

(5) Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 511.

bende et devait être payé, disaient les vicaires, sur les fruits que touchaient les chanoines; enfin, en 1340, pour un motif que nous ignorons, Éven était en procès avec l'Université[1].

Éven Bohic survécut à la peste noire; la mort le frappa entre le 12 et le 29 novembre 1351[2].

Nous ne sommes guère renseignés sur la carrière de l'homonyme d'Éven, le jurisconsulte Henri Bohic. Comme Éven, il quitta le Léonais dès sa jeunesse et, comme lui, prit ses grades de droit canonique et de droit civil. Il étudia le droit canonique à Paris dont l'école était alors florissante; quant au droit civil, qu'on n'enseignait pas à Paris, c'est à Orléans qu'il s'y forma. Il a mentionné dans son livre les noms de deux des maîtres dont il avait reçu les leçons dans cette Université : Jean de la Ferté (*de Feritate*), qui siégea au Parlement[3], et Pierre du Chesne ou du Quesne, qui fut plus tard doyen du chapitre cathédral de Tournai. Il comptait parmi ses condisciples d'Orléans Alain Hélory, propre neveu de saint Yves de Kermartin, le célèbre patron des avocats[4]. A en juger par la carrière de ces hommes, il n'est pas téméraire de penser que ce fut à une date peu éloignée de 1300 que Bohic les connut à l'école d'Orléans.

Éven Bohic avait été juge, professeur et sans doute aussi avocat. Henri Bohic semble s'être consacré exclusivement à l'enseignement. Nous ne lui connaissons pas d'autre fonction. A la vérité, il paraît s'être trouvé en pays rhénan lorsque, en 1338, les électeurs réunis à Rense firent leur célèbre déclaration sur les droits que l'élection conférait à celui qu'ils avaient choisi comme souverain[5]. Le véritable théâtre de l'activité d'Henri Bohic fut l'école de droit du Clos-Bru-

(1) Sur ces divers points, voir B. Guérard, *op. cit.*, t. I, p. 232; t. III, p. 423 et 426.

(2) Cette date est donnée par Denifle et Chatelain (t. III, p. 439, note 2) d'après un document des Archives nationales, LL 105, p. 548.

(3) Cf. Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 157, et Meiers, *Revue d'histoire du droit*, Leyde, 1920-1921, p. 488.

(4) Nous renvoyons aux passages des *Distinctiones* d'après l'édition de Venise, 1576 (t. I, p. 160), en indiquant le livre des Décrétales auquel appartient le passage, et la page, d'après la pagination qui est spéciale à chacun des cinq livres.

(5) «Sicut vidi, in Alemannia, per *principes judicari.*» Ce passage est tiré des *Distinctiones* de Bohic, III, p. 551. — En 1340, Bohic est témoin dans un acte publié par dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. I, p. 1441.

neau. C'est l'enseignement des Décrétales que lui-même distribua à de nombreuses générations d'étudiants. C'est par son témoignage que nous savons que, pendant une longue suite d'années, il lui incomba de donner la leçon sur les Décrétales *de mane,* c'est-à-dire à la première heure du matin, quand prime sonnait à Notre-Dame[1]. D'ailleurs il était professeur dans l'âme et avait au plus haut point le sentiment de sa dignité de maître. Il en donne une preuve plutôt naïve lorsque, examinant les controverses soulevées par les docteurs, après avoir exposé minutieusement les diverses opinions, il ne manque pas, lorsqu'il en vient à faire connaître la sienne, de l'annoncer par ces mots quelque peu solennels : *Sed ego Henricus*. . . Nous retrouvons sur un autre terrain ce haut souci de la dignité des maîtres qui distribuaient la science sacrée. Ces maîtres pouvaient-ils légitimement, par le moyen de collectes périodiques, solliciter une rétribution de leurs élèves? En théorie la question était vivement controversée[2]; des docteurs, et parmi eux il en était de grande autorité, soutenaient que la collecte devait être interdite aux maîtres pourvus de bénéfices ou de ressources personnelles, qui devaient se contenter de ce qui leur serait offert spontanément, et cela parce que vendre la science sacrée était un acte blâmable et peut-être une simonie. En tout cas, aucune demande de ce genre ne devait être adressée aux étudiants pauvres, ceux-ci ayant droit à être instruits gratuitement.

Il paraît bien qu'en France les maîtres usaient en général de la pratique des collectes sans tenir compte de ces restrictions : c'est au moins ce que dit Henri Bohic[3]. Lui-même était plus scrupuleux quand il s'agissait d'obtenir la rétribution que, d'ailleurs, il estimait

[1] *Distinctiones*, V, p. 122. Bohic paraît avoir trouvé plutôt pénible le service que lui imposait cette lecture, «in qua dum per plures annos sudarem, Domino operante, qui præstare dignetur quod cedat in remissionem plenariam meorum peccatorum». Il s'agissait sûrement d'une *lectura matutinalis*, qui se donnait dès le premier coup de prime à Notre-Dame (Marcel Fournier, *La Faculté de Décret de l'Université de Paris*, t. I, p. 39). On sait que l'heure des leçons était souvent annoncée par la sonnerie des heures canoniales, notamment de prime et de none, à Notre-Dame et au couvent de Saint-Jacques. Un document de 1386 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. III, n° 1531, p. 433) cite Henri Bohic parmi les maîtres réputés (les plus grands clercs du monde) qui enseignaient le matin, sans avoir égard aux inconvénients de l'heure.

[2] Voir, sur cette question, *Distinctiones*, V, p. 121 et suiv.

[3] Cette assertion est confirmée pour le XIVe siècle par un texte de statut concernant l'école de Paris. Cf. Marcel Fournier, *La Faculté de Décret de l'Université de Paris*, t. I, p. 29.

lui être due en justice. Il distinguait, parmi ses élèves, ceux qui pouvaient payer et ceux qui étaient hors d'état de le faire. A ceux-ci, il faisait pleine remise de ce qu'ils lui devaient. A ceux-là, il ne demandait rien, mais acceptait, en les remerciant, ce qu'ils lui offraient de leur plein gré; quant à ceux qui s'en dispensaient, il les renvoyait à leur conscience. Il croyait, en agissant ainsi, se conduire avec une entière correction, d'autant plus, dit-il, qu'il faisait à l'école le service pénible des leçons du matin, qu'il était peu fortuné et tout à fait dépourvu de bénéfices, n'ayant, ajoute-t-il, pour en posséder, ni une âme de prélat ni une âme servile. Y eut-il de ses collègues que cette manière d'agir choqua, parce que Bohic semblait ainsi censurer leur conduite? C'est ce qu'il est permis de penser : à coup sûr, il en est qui ne devaient pas apprécier très haut le désintéressement, assez original, du maître breton.

Bohic survécut, lui aussi, à l'épidémie de 1348[1]; c'est postérieurement aux ravages causés par ce fléau qu'il composa l'index de son ouvrage. Nous ne pouvons préciser l'époque de sa mort : elle est antérieure à 1390, date indiquée à tort par quelques auteurs.

SES ÉCRITS.

Le seul ouvrage connu de Bohic, ce sont ses *Distinctiones* sur les cinq livres des *Décrétales* de Grégoire IX, accompagnées de tables correspondant à chaque livre. Cet ouvrage, très considérable, nous a été conservé dans un certain nombre de manuscrits; ajoutons qu'il a été plusieurs fois imprimé. Il n'est pas inutile de faire remarquer que beaucoup de ces manuscrits sont plutôt des manuscrits de luxe que des exemplaires faits pour l'usage quotidien des praticiens; ils trouvèrent leur place dans les librairies des riches amateurs. D'ailleurs l'ampleur des *Distinctiones* est telle qu'il a fallu plusieurs manuscrits de format grand in-folio pour les transcrire.

[1] Doujat (*Prænotiones canonicæ*, t. II, 2ᵉ partie), que suit Schulte (*op. cit.*, p. 264), dit que Bohic aurait été recteur de la chapelle Saint-Yves; il ne se fonde d'ailleurs sur aucun témoignage. Nous ne croyons pas devoir accueillir cette assertion, d'autant plus que cette chapelle ne fut fondée qu'en 1352; Bohic, s'il était encore en vie, devait être alors d'un âge avancé. Cf. Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 511 et *Romania*, t. LIX, 1933, p. 276.

A. Manuscrits.

Nous donnons ici l'énumération de plus de soixante manuscrits des *Distinctiones*, dont il nous a été possible de constater l'existence[1]. Dans beaucoup, le texte de l'ouvrage de Bohic est accompagné des *indices* ou *tabule* signalés ci-dessous :

Paris, Bibl. nat. :
Lat. 4025, en deux tomes, liv. I et II, III à V;
Lat. 4026, en deux tomes, même division;
Lat. 4027, en deux tomes, même division, sauf que le livre V manque;
Lat. 4028, liv. I;
4029, liv. I et II;
4030, liv. II;
4031, liv. III et IV;
4032, liv. V;
4033, liv. III à V;
11718, liv. I et II;
nouv. acq., 2255, liv. I et II.
Bibl. Mazarine :
899, liv. I et II.
Bibl. de l'Université :
253, liv. I;
254, liv. II;
255, liv. III et IV;
256, liv. V.
Arras : 301, tables;
445, liv. I et II;
920, liv. III à V,
941, liv. III.
Autun : Séminaire : 94.
Chartres : 270 311 (†) en deux tomes, liv. I et II; liv. III à V.
Tours : 575, liv. I et II;
576, liv. I et II;
577, liv. I et II;
578, liv. II et III;
579, liv. IV et V;
580, liv. IV et V.
Reims : 688[2].
Rome, Bibl. Vaticane[3] :
Lat. 2236, liv. I et II;
2237, liv. III à V;
2251, liv. I et II;
2522, liv. III à V;
2523, liv. I et IV;
2524, liv. III;
2525, liv. III et IV;
2526, liv. I et II;
2527, liv. III à V.
Rossiana : 593, liv. I et II;
594, liv. III à V.
Borghesiana : Lat. 21, liv. III.
Bruxelles, Bibl. royale :
2585, en deux tomes[4] portant le même numéro;
2586, liv. II.

[1] Schulte n'en a signalé que quarante quatre, *op. cit.*, t. II, p. 267, note 3.

[2] On conservait à la librairie de la cathédrale de Beauvais un manuscrit de Bohic, qui est mentionné dans le catalogue de Claude Joly, 124; cf. Omont, *Recherches*, au tome XL des *Mémoires* de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, p. 47. Nous ne savons ce qu'est devenu ce manuscrit.

[3] Nous devons ces renseignements sur les manuscrits de la Vaticane à l'érudition obligeante de M. l'abbé Guizard, chapelain de Saint-Louis-des-Français.

[4] L'inventaire de 1420 de la librairie du duc de Bourgogne Philippe le Bon, publié en 1906 par M. Doutrepont pour la Commission royale d'histoire de Belgique, mentionne (p. 181) un ms. de Bohic en deux tomes, nos 224 et 225.

Berlin, Bibl. de l'État : 160; 175.
Cassel : mss. jurid., in-folio, 17.
Erlangen : X^a 646-651.
Königsberg : 135;
139, liv. I;
140, liv. II;
136, liv. III;
141, liv. III;
137; 142.
Leipzig, Bibl. de l'Université :
1021, liv. I, III et IV;
1022, liv. III et IV;
1023, liv. V;
1123, quelques extraits.
Magdebourg : 86;
158, liv. I;
159, liv. III.
Mayence : Jur., 53, liv. IV et V.
Munich, Bibl. de l'État :
2986, liv. II;
7480, liv. I;
7530, liv. V;
7554, liv. II;
7561, liv. III et IV.
Prague, Université : B, 15, 17.
Trèves, Bibl. de la Ville :
911, liv. II;
981 (extraits sur l'appel).
Vienne : 5028, liv. II.
Wolfenbuttel : August. 2581, liv. I.

B. Éditions.

Lyon, 1498;
Lyon, 1520, chez Vincent de Portonariis.
Venise, 1576.

Deux éditions du titre *de jure patronatus* ont été données à Francfort, 1581, fol., et 1608, 8°.

C'est dans ses *Distinctiones* que Bohic a consigné la substance des leçons qu'il donnait aux écoliers du Clos-Bruneau. Il tarda beaucoup à les composer; il ne s'y décida, nous dit-il, que sur les instances de ceux qui étaient ou avaient été ses disciples. Il acheva son œuvre après la bataille de Crécy, qu'il mentionne dans une de ses distinctions[1]; nous savons d'ailleurs, par des indications contenues dans plusieurs manuscrits, que le livre II de son ouvrage fut terminé en janvier 1349, malgré la mortalité[2].

L'ouvrage de Bohic n'est point un *Apparatus*, comme en ont fait des jurisconsultes ses contemporains, où l'on suit pas à pas et servilement le texte des Décrétales de Grégoire IX et qui sont pour ce

[1] Cf. t. IV, p. 14. Dans un autre passage, traitant des heures canoniales, Bohic rapporte, à propos de la bataille de Crécy, que, dans les jours qui suivirent à Paris l'arrivée de la triste nouvelle, de nombreux chapitres et monastères célébrèrent l'office de grand matin, sans se préoccuper des heures fixées par la liturgie, et fermèrent ensuite leurs églises, tant était grande la panique qui régnait à Paris : « Propter guerram et timorem adventus regis Anglie, horis cantatis et missis celebratis summo mane, ecclesias et claustra sine strepitu clauserunt » (III, p. 560).

[2] Mention donnée par plusieurs manuscrits où l'auteur rend grâce à Dieu d'avoir survécu. Cf. Bibl. nat., lat. 4025, t. II, *loc. cit.*

recueil ce qu'étaient les commentaires pour les *Sentences* de Pierre Lombard. A la vérité, il est disposé suivant l'ordre des Décrétales, mais contient à propos de chacune d'elles, au lieu d'un commentaire complet et méthodique, une série de dissertations portant sur les points qui, pour un motif ou pour un autre, ont paru intéressants à l'auteur. Ces dissertations, comme on l'a fait remarquer [1], offrent une grande analogie avec celles auxquelles, dans la littérature juridique, a été donné le nom de *repetitiones*. Elles s'ouvrent en général par une question qui se rattache au texte des Décrétales et est posée par la formule : *Quaeritur utrum*. Ce plan n'est nullement rigide; au contraire, sa souplesse est extrême. Il donne licence à l'auteur d'arrêter son attention sur certaines questions et d'en omettre d'autres dont il devrait traiter dans un commentaire construit d'après une méthode rigoureuse. Ce plan se prête aussi à des digressions souvent inattendues. Bohic ne se fait pas faute d'user de cette liberté et d'examiner, à propos d'un point particulier, des questions variées, quelques-unes sans rapports étroits avec la matière traitée dans le titre des Décrétales dont s'occupe l'auteur, ou bien encore de consacrer son attention à des règles ou à des théories d'ordre général, et d'écrire ainsi des pages qui auraient plutôt leur place dans un exposé synthétique du droit, de la morale, ou même de l'économie politique. Telle est, par exemple, la dissertation sur la règle *Negativa non sunt probanda*, insérée au cours de développements donnés sur des textes du titre *De electione* [2], ou la dissertation sur la théorie de la condition, placée au titre *de sponsalibus* [3], ou celle qui porte sur le principe *cessante causa cessat effectus*, que l'on trouve au titre *de jurejurando* [4]. En ce même titre, Bohic traite de la monnaie [5], de l'obligation, en matière de procédure, de *servare ordinem juris* [6], du notoire [7], et même du droit qui appartient au mari de corriger la femme infidèle [8]. On pourrait multiplier ces exemples : les diverses parties de l'œuvre de Bohic en fourniraient un grand nombre [9]. Il en

[1] Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 269.
[2] *Distinctiones*, t. I, p. 51.
[3] *Dist.*, t. IV, p. 84.
[4] *Dist.*, t. II, p. 298.
[5] *Dist.*, t. II, p. 294.
[6] *Dist.*, t. II, p. 296. Il fait remarquer que le Pape *non tenetur ordinem juris servare.*
[7] *Dist.*, t. II, p. 297 ; cf. p. 379.
[8] *Dist.*, t. II, p. 298.
[9] Ajoutons qu'il est traité de la condition civile des religieux à propos des présomptions (t. II, p. 282), et de la règle « Nécessité fait loi » au titre *De verborum significatione* (V, p. 312).

IMPRIMERIE NATIONALE.

résulte que ce recueil de *Distinctiones* apparaît comme un fouillis juridique où le lecteur a peine à se reconnaître. Bohic, s'il se dispense de se conformer aux règles d'une sévère méthode, a cependant la conscience de cette méthode. Voyez plutôt le conseil qu'il donne à son disciple, après lui avoir exposé une matière compliquée et controversée, celle du dol, de la fraude et du cas fortuit : « Fais, lui dit-il, comme le convive invité à un grand repas où sont servis des mets nombreux et variés; ce convive ne doit pas, d'un seul coup, s'attaquer à tous ces mets, *non in uno pastu, sed in diversis pastibus congruentibus* »[1]. C'est seulement en suivant cet exemple que le disciple pourra tirer parti de sa lecture. Pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il trouve quelque part le menu, bien ordonné, du repas auquel il est convié.

Bohic l'a bien compris. Peu de temps après avoir achevé la rédaction de son œuvre (nous savons qu'elle fut terminée en 1349), pour rendre au lecteur la tâche plus facile, il composa un index où, suivant l'ordre des Décrétales, qui est celui de ses *Distinctiones*, il indique en bref sous les rubriques de chaque titre les questions traitées, avec les mots du texte canonique auquel ces questions sont rattachées. Cet index date de janvier 1350[2]; il ne devait point s'en contenter. Son recueil de *Distinctiones*, dit-il, est très utile pour la meilleure intelligence des matières traitées dans le *Décret* de Gratien et expliquées dans les gloses et dans les écrits des docteurs, en particulier dans le célèbre *Rosarium* de Gui de Baisio dit l'Archidiacre; aussi entreprit-il de dresser un index des passages du *Décret* accompagnés de renvois à chacun des passages des *Distinctiones* qui s'y réfèrent ou les concernent. Il réalisa ce dessein pour les trois parties dont est composé le *Décret*[3]. Grâce à ces deux index, Bohic put croire qu'il avait, au

[1] T. II, p. 231.

[2] « Incipit tabula *Distinctionum* magistri Henrici Bouhic super libros Decretalium. Ut illud quod queritur occurrat facilius, rubricellas omnium distinctionum hujus opusculi sub debitis titulis et capitulis prout superius continentur sub compendio finaliter inserere dignum duxi » ms. de Tours 577, fol. 157 (communication obligeante de M. Collon, bibliothécaire); cf. Bibl. nat., lat. 11718, fol. 297; 12440, fol. 61; Arras, 385.

[3] « Incipit tabula Henrici Bohic super Decreto. » Long préambule de plus de cinquante lignes contenant des considérations religieuses et morales, avec références aux Livres Saints, sur l'utilité du travail entrepris. Bohic y fait connaître le but poursuivi : « Quod ego Henricus Bohic, servus Christi, rememorans quod quia quamplurime distinctiones, que in libro *Distinctionum* quem nuper, dictante Domino, scripsi, continentur, sunt perquam utiles ad perfectam et compendiosam intelligentiam plurium decretorum et materiarum tractarum tam per glosam ordinariam quam per doctores

moins en partie, remédié à la confusion qui règne dans les *Distinctiones* et qu'ainsi l'usage en serait plus facile.

L'impression qui se dégage de l'étude des *Distinctiones* de Bohic est qu'elles sont l'œuvre d'un jurisconsulte érudit et expérimenté, connaissant bien les textes du droit canonique et du droit civil et rompu à la technique juridique; il n'est pas téméraire de penser qu'il avait subi, à Orléans, l'influence de l'enseignement de Jacques de Revigny et de Pierre de Belleperche; peut-être aussi avait-il connu Cino, qu'il cite volontiers et dont nous savons qu'il voyagea en France. Cependant les *Distinctiones* sont faites pour les canonistes bien plus que pour les légistes. Cela est si vrai que, au moment où Bohic rencontre sur son chemin une institution d'origine purement romaine, l'*exceptio non numeratæ pecuniæ*, il s'excuse d'en traiter, parce qu'elle est étrangère aux lois ecclésiastiques, et déclare qu'il n'en donnera que de brèves notions, susceptibles d'être utiles aux canonistes[1]. Il n'en est pas moins vrai qu'il ne fut pas toujours aussi réservé, et qu'il ne résista pas à la tentation d'exposer nombre de théories et de discuter nombre de questions appartenant au domaine du droit romain[2].

Bohic n'était pas seulement un jurisconsulte expert en matière de droit écrit. Il est vraisemblable qu'à Orléans il dut se familiariser avec les institutions coutumières; là venaient se former au droit nombre d'hommes des provinces du Nord qui connaissaient bien ces institutions et ne manquaient pas de les comparer au droit romain; nous savons d'ailleurs que des questions de droit coutumier y étaient discutées[3]. Il n'est pas étonnant que Bohic ait tiré profit de ce milieu. Non seulement il mentionne les principes fondamentaux du droit coutumier en matière de succession et de communauté conjugale, les rapprochant du droit romain, et même, en un cas, du droit

et specialiter per dominum Archidiaconum, lucernam juris, super *Decreto*, communicare cupiens, easdem *Distinctiones* illis qui legent vel studebunt de cetero, in *Decreto* ad hoc ut materias suas facilius reperiant, unum repertorium ad dictum librum *Distinctionum*... scribere dignum duxi» ms. de Reims 688 (communication due à l'obligeance de Mlle Réville, bibliothécaire).

(1) «Cujus materiae discussionem ulteriorem relinquo legistis, cum in nullo aut modico respiciunt canonistas; sed Hostiensis tractat de ea prolixe» (*Distinctiones*, t. III, p. 455).

(2) Il ne se fait pas faute de critiquer, le cas échéant, les solutions romaines. C'est à tort, dit-il, que la part d'une femme serve est dite accessoire de la mère, conformément aux lois romaines, «quia cum Deus omnes fructus gratia hominum comparaverit, absurdum esset quod persona hominis sit et cadat in fructu vel accessione» (t. II, p. 273). Il lui arrive souvent de rapprocher les solutions du droit romain de celles du droit canonique.

(3) T. I, p. 160.

anglais[1], mais il signale la règle coutumière, à son avis propre au diocèse de Paris, qui interdit les donations entre époux, *nisi donatio sit mutua*[2]. Examinant, en bon jurisconsulte, une intéressante question relative au retrait lignager, il rappelle, à cette occasion, qu'il assista à la discussion de cette question lorsqu'il étudiait à Orléans, et qu'elle y fut tranchée par Alain Hélory, le même qui fut plus tard évêque de Tréguier[3]. Il fait connaître des règles du droit féodal portant la marque française : le vassal peut témoigner en justice dans les procès où le seigneur est engagé; il peut, sans son consentement, inféoder son fief, si ce fief est perpétuel, ou le léguer, ou le donner en dot; en revanche le suzerain peut, d'après la coutume de France (que Bohic n'approuve pas), aliéner le domaine éminent du fief sans le consentement du vassal[4]; enfin Bohic expose par le menu les règles de compétence en matière féodale. Il n'est pas moins bien informé de certains usages ecclésiastiques de France, ainsi de celui qui consiste à placer les époux sous un poêle lors de la célébration du mariage[5]; des usages de certains chapitres, où une ou plusieurs prébendes sont attribuées à des établissements religieux (abbayes ou monastères)[6]; ou des coutumes de nombreux chapitres d'après lesquelles les dignités électives ne peuvent être attribuées qu'aux membres du chapitre[7]; ou encore de celles qui reconnaissent une juridiction spirituelle aux membres de divers chapitres sur les terres de leurs prébendes[8]; ou enfin de la loi coutumière qui exige que, lors de la mort de certains titulaires de bénéfices désignés par l'élection, la vacance soit immédiatement notifiée au roi[9]. De même, il donne d'abondants renseignements sur les règles d'après lesquelles est fixée la compétence dans les procès où sont engagés des clercs étrangers résidant à Paris. Quand il

(1) *Dist.*, t. II, p. 232 et 251.

(2) *Dist.*, t. II, p. 264. Cette affirmation de Bohic prouve qu'au milieu du XIVe siècle, la règle coutumière, qui ne s'appliqua d'abord que dans le diocèse de Paris, ne s'était pas encore étendue à tout le territoire de la prévôté ou vicomté de Paris, ressort normal de la coutume. Cf. Olivier Martin, *Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. II, p. 289.

(3) *Dist.*, t. I, p. 160. Dans ce passage est citée, comme dans plusieurs autres, la *Consuetudo Franciae*.

(4) *Dist.*, t. I, p. 9; t. II, p. 258; t. III, p. 439 et 440.

(5) *Dist.*, t. IV, p. 1.

(6) Le prieuré de Saint-Martin-des-Champs, au diocèse de Paris; l'abbaye de Saint-Euverte, au diocèse d'Orléans, cités comme exemples.

(7) *Dist.*, t. III, p. 414 et 419.

(8) Ainsi qu'il arrive à Beauvais et ailleurs.

(9) *Dist.*, t. III, p. 140 et 141.

s'occupe des jeux permis aux écoliers et aux clercs (il admet même pour les clercs le jeu d'échecs), il donne une intéressante énumération des jeux en usage de son temps[1]. Sûrement on peut tirer de l'œuvre de Bohic maintes observations utiles pour la connaissance du milieu français du XIVe siècle.

Ce qui est non moins certain, c'est que Henri Bohic connaissait bien la littérature juridique[2], qu'il s'agît de canonistes ou de légistes. Longue est la liste des auteurs qu'il cite, en général avec exactitude[3]. Parmi les canonistes, il en est qu'il estime très haut et sur l'autorité desquels il aime à s'appuyer : c'est, notamment, Henri de Suse, cardinal d'Ostie, Innocent IV, Gui de Baisio dit l'Archidiacre, Guillaume Durant et Jean André. Remarquez aussi qu'il aime à citer les auteurs français : l'*Abbas antiquus*, Pierre de Sampson, le cardinal Le Moine, Guillaume de Mandagout, Guillaume de Montlauzun[4], Jesselin de Cassagnes, Jean de Bourbon et un certain Simon, qui est peut-être Simon Vayret[5]. En fait de légistes, Bohic fait volontiers appel à l'autorité d'Azon, d'Accurse, de Roffredus, de Goffredus de Trani, d'Odofredus, de Damasus, de Tancrède, d'Albéric de' Rosciati et de plusieurs autres[6], parmi lesquels les maîtres d'Orléans, Jean de La Ferté et Lambert de Salinis[7]. L'auteur cite souvent, sous le vocable de *doctores moderni*[8], Jacques de Revigny, Pierre de Belleperche et Cino de Pistoie, sans d'ailleurs se conformer toujours à leurs opinions. Les écrits de son contemporain Bartole ne paraissent pas être venus à sa connaissance.

Le procédé d'exposition auquel Henri Bohic a recours est celui des distinctions, en quoi il est fidèle au titre qu'il a adopté. On peut dire de lui qu'il distingue et sous-distingue si bien que parfois le lecteur est

(1) *Dist.*, t. IV, p. 374.

(2) Cf. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 208.

(3) Joignez à ces noms ceux de nombreux canonistes, la plupart bolonais : Alanus, Bernard de Compostelle, Bernard de Parme, Boatinus, Barthélemy de Brescia, Philippus, François de Verceil, Guillaume Naso, Garcias l'Espagnol, Damasus, Tancrède, Laurent du Pin, Gille de Fuscarariis, Hugolinus, Jean de Montemurlo, Richard de Sienne.

(4) Celui-ci très fréquemment cité.

(5) Cf. la note de M. Loriquet sur le manuscrit 745 de Reims, dans le *Catalogue général des manuscrits...*, t. XXXIX, p. 79. Voir aussi *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 503.

(6) Placentin, Rogerius, Jacobus Balduini, Jacobus de Arena, Joannes de Belvisu, Guido de Suzaria, Joannes Fassolus, Nicolaus Mattarelli, Ubertus de Bobbio.

(7) Celui-ci, auteur des *Distinctiones super Digesto veteri et Codice* (cf. Meijers, *Revue d'histoire du droit*, Leyde, 1920-1921, p. 488; voir aussi *Registres de Boniface VIII*, n° 3994).

(8) *Dist.*, t. I, p. 155, et *passim*. Il les désigne parfois sous le titre de *domini legum* (V, p. 166).

tenté de l'accuser d'une extrême subtilité; il faut beaucoup d'attention pour le suivre. Ce n'est pas qu'en général on doive lui imputer de manquer de clarté; ses idées sont le plus souvent nettes et précises; malheureusement la lecture de ses dissertations est rendue difficile par les innombrables citations dont elles sont encombrées. C'est un défaut qui lui est commun avec tous les hommes de son temps : aurait-il pu l'éviter par un système d'annotations placées dans les marges des feuillets des manuscrits, analogue à celui qui est suivi dans les livres modernes ?

Un trait caractéristique que met en pleine lumière l'œuvre de Henri Bohic est son souci d'associer aux règles du droit celles de la morale chrétienne dont il est pénétré. Il ne confond pas leurs domaines respectifs; il distingue fort bien le for extérieur et le for intérieur, l'un relevant de l'official, l'autre du confesseur; il sait que ces deux fors sont soumis à des règles spéciales, et que parfois leurs solutions ne s'accordent pas. Mais, en maintes circonstances, il tient à placer la règle morale à côté de celle du droit, qu'elle complète et tempère. Il s'explique là-dessus dans le parallèle qu'il fait entre l'équité et le droit strict. Le juge devra tenir compte de l'équité comme du droit strict : de l'équité, sans toutefois se laisser amollir, « *sit amor non emolliens, non plus quam expediat parcens* »; du droit strict, « *ut non sit exasperans, non immoderate saeviens* ». S'il arrive que, dans les plateaux de la balance, équité et droit strict semblent peser d'un poids égal, il faudra donner la préférence à l'équité : « *aequitas vincit rigorem* ». Les citations bibliques ne manquent pas sous la plume de Bohic pour justifier ce principe[1]. C'est au nom de ces idées, inspirées par la charité, que l'auteur recommande au magistrat la modération lorsqu'il a mission de déterminer la peine[2]; qu'il blâme les prélats qui sévissent contre leurs inférieurs avec une sévérité exagérée; qu'il s'élève véhémentement contre certaines prisons épiscopales dont l'état est si lamentable que le clerc qui y est détenu succombe fatalement après quelques jours, si bien que condamner à l'incarcération dans ces prisons vaut presque une condamnation à mort[3]; Bohic conjure les évêques et les officiaux d'y porter remède. Vraiment ce Breton est un chrétien bon et miséricordieux, ressemblant beaucoup, par ce trait

[1] *Dist.*, t. I, p. 150. — [2] *Dist.*, t. V, p. 198. — [3] *Dist.*, t. V, p. 306.

de son caractère, à ses contemporains les rédacteurs de la *Très ancienne Coutume de Bretagne*[1]; en sa personne s'unissent heureusement la justice et la charité.

Étant animé de ces dispositions, quand il rencontre une question dont la solution implique la responsabilité morale des particuliers ou des juges, Bohic n'hésite pas à la traiter, non seulement au point de vue du droit, mais au point de vue de la conscience. Il s'étend à perte de vue sur ces matières à propos des dommages causés par dol, fraude ou cas fortuit : cela lui fournit l'occasion de poser de nombreuses et délicates distinctions et de traiter des questions qu'ont discutées les casuistes et les criminalistes modernes, notamment celle de l'intention mauvaise non réalisée, ou réalisée imparfaitement, par suite d'un fait indépendant de la volonté de l'auteur[2].

Nous ne pouvons suivre Bohic dans les abondants développements où il se complaît. Nous nous bornerons à mentionner deux exemples qui manifestent très nettement la même tendance : l'un concerne les particuliers, l'autre les juges.

Dans le premier cas, il s'agit de la transmission des dettes du défunt à ses héritiers. Le droit romain a posé le principe que l'héritier serait tenu de ces dettes *in infinitum*, sur tous ses biens, même sur ses biens personnels, sauf le remède du bénéfice d'inventaire introduit tardivement par Justinien. Cette obligation semble aux canonistes dépasser la mesure de l'équité; après tout, les créanciers du défunt n'ont pas à se plaindre quand on leur abandonne tout le patrimoine de leur débiteur; c'est vraiment le seul gage sur lequel ils eussent le droit de compter; on sait que cette thèse est encore soutenue de nos jours par des auteurs soucieux de la réforme de nos codes. Visiblement, Henri Bohic est de leur avis, pourvu que la conduite des héritiers vis-à-vis des créanciers soit absolument loyale. Il faut d'ailleurs remarquer que cette thèse est incontestable au for intérieur; évidemment, on n'aperçoit pas de principe qui justifierait une obligation de conscience pesant sur des héritiers honnêtes, en vertu de laquelle ils seraient tenus de donner aux créanciers du défunt plus qu'ils n'ont trouvé dans la succession[3].

(1) Une addition à la *Très ancienne Coutume* (éd. Planiol, p. 76) contient un rapprochement entre la justice et l'équité qui rappelle les idées de Bohic et fut peut-être inspirée par lui.

(2) *Dist.*, t. II, p. 228 et suiv.

(3) *Dist.*, t. III, p. 489.

Autre question délicate : c'est celle du devoir du juge qui, saisi d'une affaire, la connaît, non seulement d'après les *allegata et probata* qu'ont manifestés les débats, mais d'après des renseignements personnels qui lui sont parvenus en tant que personne privée. Doit-il tenir compte de ces renseignements, ou se considérer comme exclusivement dominé par la règle : *Judex secundum allegata et probata judicare debet?* La question préoccupa Bohic; il y répondit par quelques distinctions. Les renseignements qui viennent au juge de son ministère sacré, notamment de la confession, ou encore ceux qui proviennent d'une communication confidentielle, doivent être tenus pour non avenus par tout juge, si élevé qu'il soit dans la hiérarchie. Quant aux autres renseignements particuliers qui ont pu lui parvenir, en général le juge doit appliquer la même règle; toutefois Bohic fait une exception pour le juge qui, occupant le rang suprême, Pape ou Empereur, possède en même temps que le pouvoir judiciaire le pouvoir législatif. En ce cas, tout au moins quand il use, non de sa *potestas ordinata*, c'est-à-dire réglée par les lois et usages, mais de sa *potestas absoluta*, qui correspond à sa plénitude de puissance, il peut faire état de ces renseignements, parce qu'en agissant ainsi, il fait œuvre de législateur, en vertu de l'adage : *Quidquid principi placuit legis habet vigorem*[1].

Quand il se borne à de telles discussions, et cela lui arrive souvent, Bohic aime à s'appuyer sur les autorités alors classiques dans le domaine de la théologie morale[2]. Il cite volontiers, en première ligne, la *Somme* de saint Thomas; et aussi divers casuistes et auteurs de Sommes à l'usage des confesseurs, comme Raymond de Peñafort, le dominicain Jean de Fribourg, le franciscain Astesan, et d'autres écrivains de la même catégorie[3].

Bohic ne s'étend pas longuement sur les relations du Pape avec les souverains temporels. Quand il est amené à parler de l'Empereur, il rappelle la célèbre déclaration des électeurs à Rense, qui considérait le roi des Romains, dès son élection, comme investi du pouvoir suprême, sans avoir besoin pour l'exercer de l'approbation pontificale; mais il n'hésite pas à répudier cette doctrine[4]. D'autre part, tout en

[1] *Dist.*, t. I, p. 150. Cf. t. II, p. 296.

[2] Cf. Schulte, *Geschichte der Quellen... des canon. Rechts*, t. II, p. 268.

[3] On peut signaler parmi eux saint Pierre de Tarentaise (*Dist.*, t. III, p. 519).

[4] *Dist.*, t. III, p. 551.

répétant l'adage d'après lequel l'Empereur est *dominus mundi*, il ne manque pas de rappeler qu'il y a des rois qui, en fait, ne reconnaissent pas de supérieur au temporel, à savoir, les rois de France, d'Angleterre et de la péninsule ibérique[1].

Il est d'avis que la puissance ecclésiastique doit respecter le domaine du pouvoir séculier : aussi dit-il que le Pape ne peut accorder de dispenses des règles du droit civil, *cum per hoc falcem suam mitteret in messem alienam*[2]. Quant aux prétentions de la juridiction séculière contre la juridiction ecclésiastique, qui, de son temps, donnaient lieu à tant de conflits, il ne semble pas s'arrêter longtemps à les réfuter. Cependant il les connaît; les échos de la lutte des clercs, ses compatriotes, contre Pierre Mauclerc n'ont pu manquer de lui parvenir; mais sans doute pour lui ces controverses sont tranchées, et d'ailleurs il donne au clergé une garantie par la doctrine qu'il émet au début de son ouvrage, d'après laquelle les lois séculières nuisibles à l'Église ne l'obligent pas[3].

On ne trouve chez ce Breton aucune trace du gallicanisme alors naissant et fort peu connu de ses compatriotes. Il reconnaît au Pape la plénitude du pouvoir dans l'Eglise; le Pape est au-dessus de tout le droit, *super omnia jura*. Bohic en déduit les conséquences tant au point de vue du gouvernement spirituel que du gouvernement temporel de la société ecclésiastique. Nous ne pouvons le suivre dans toutes ses déductions; nous nous bornerons à en signaler quelques-unes. Le Pape est le juge suprême de la foi; toute discussion est interdite aux fidèles après une définition pontificale promulguée en cette matière. Ainsi en doit-il être de la constitution pontificale de Benoit XII sur la vision béatifique, *post novam constitutionem Benedicti, que incipit : Benedictus Deus*[4]. Au Pape appartient le pouvoir législatif souverain dans l'Église et aussi un pouvoir de dispense qui dépasse de beaucoup celui des évêques.

Quelle est la mesure de ce pouvoir? C'est une des questions qui attirent le plus vivement l'attention de Bohic[5]. Le pouvoir du Pape, dit-il, est limité par la loi divine, par la loi naturelle, qui est d'origine divine, et par les règles de la loi canonique positive sur les points

(1) *Dist.*, t. II, p. 272.
(2) *Dist.*, t. III, p. 409.
(3) *Dist.*, t. III, p. 398.
(4) *Dist.*, t. V, p. 129.
(5) *Dist.*, t. I, p. 149; t. II, p. 179; t. III, p. 409, 497, 527 et *passim*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui intéressent la foi. Dans ces limites, le pouvoir du Pape s'exerce librement : *Papa major est Paulo in administratione, est loco Petri*[1]. Ainsi le Pape peut dispenser des vœux, même solennels, et notamment du vœu solennel de chasteté[2]; il peut aussi dispenser les conjoints de l'observation du *matrimonium ratum, non consummatum;* sur ces deux graves questions, d'ailleurs encore contestées de son temps, il donne la solution la plus favorable à l'autorité pontificale. Remarquez que sur l'une d'elles (celle relative au mariage), Bohic estime que les décisions du Pape doivent être rendues *ex potestate absoluta* et non *ex potestate ordinata,* suivant une distinction dont il a fait usage en d'autres matières.

Quand Bohic en vient aux dispositions de la loi canonique qui règlent les relations des séculiers et réguliers, et notamment des Frères Prêcheurs et Mineurs, au point de vue de la confession, il pose le principe que le Pape est le *proprius sacerdos* de tous les chrétiens, ce qui est d'ailleurs le principe des défenseurs des Ordres religieux. Du coup il tranche les controverses si vives qui s'étaient élevées entre séculiers et réguliers à propos de la confession pascale qui, aux termes du célèbre canon du IVe concile de Latran, doit être faite par tout chrétien à son *proprius sacerdos* ou à son délégué[3]. Il donne décidément la victoire aux réguliers, parce qu'ils ont la délégation du Pape, c'est-à-dire du *proprius sacerdos,* et écarte sans hésiter la prétention des curés, qui eussent voulu obliger leurs paroissiens à leur refaire, à Paques, la confession déjà faite à des religieux[4]. Il cite à ce propos un proverbe qui lui est familier : « Qui se mouche souvent , fait jaillir le sang. »

Ainsi Bohic attribue sans hésiter au Pape cette plénitude de puissance qui, plus tard, soulèvera de si vives objections de la part des gallicans. Mais, comme on peut l'attendre du moraliste qu'il est, il tempère cette plénitude de puissance par la responsabilité très grave

(1) *Dist.*, t. I, p. 93.

(2) « Tu dic secundum Innocentium et Hostiensem quod [Papa] non posset dispensare sine causa, sed ex magna causa et Deo placente hoc posset (t. III, p. 526). Sic in omni voto auctoritas vicarii Dei generalis excepta intelligatur (t. IV, p. 40). » Sur le vœu de chasteté, cf. t. III, p. 517; t. IV, p. 34. Sur la distinction et l'usage de la *potestas absoluta* et de la *potestas ordinata* du pontife suprême, cf. ci-dessus, p. 168, et ce que dit Bohic à propos de la collation d'un bénéfice non vacant, qui est en principe contraire aux canons (t. III, p. 406).

(3) Voir, sur cette question, *Distinctiones*, t. V, p. 242-244.

(4) Cf., sur ce point, *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 233 et suiv.; t. XXXVII, p. 63-69

qui, il ne cesse de le rappeler, pèse sur la conscience du Pape. Sans doute, dit-il, les actes accomplis par lui dans les limites de son pouvoir sont valables juridiquement dans l'Église militante et doivent être respectés et obéis par les clercs et les laïques. Mais telle dispense, valable en droit, peut constituer un très grave péché pour celui dont elle émane, quand il l'a accordée sans une cause qui la justifie. Il arrive en ce cas que l'acte pontifical, valable pour la terre, n'est point ratifié par le ciel et ne vaut point pour l'Église triomphante[1]; c'est à Dieu que le pontife en devra rendre compte. Ainsi Bohic ne manque pas de faire apparaître pour le Pape, et aussi pour les autres supérieurs ecclésiastiques, les sanctions morales qui sont le contrepoids de leur autorité très solidement établie.

Son goût marqué pour les considérations d'ordre moral n'affaiblit nullement la valeur de Bohic comme jurisconsulte. Il ne recule pas devant l'exposé de théories juridiques ardues, et il y fait preuve d'informations étendues, d'exactitude et de clarté. Voyez ce qu'il dit du *libellus* introductif d'instance, auquel légistes et canonistes ont attaché tant d'importance; il en connaît la théorie et toutefois, en homme sensé, il se garde bien d'exiger que le nom technique de l'action intentée y soit mentionné conformément aux textes romains; il lui suffit que la nature du litige soit nettement indiquée au défendeur[2]. Voyez aussi les développements de Bohic sur la question embrouillée du cumul des actions[3], sur les institutions de la procédure romano-canonique, et, dans d'autres domaines, sur tant de problèmes épineux du droit bénéficial, notamment sur le patronage; en traitant des obligations, contrats, simples pactes, délits, cautionnement et gages, et aussi des successions testamentaires et des legs, Bohic s'est acquitté d'une tache qu'il n'eût pu mener à bonne fin, si le canoniste expérimenté qu'il était n'eût été doublé d'un bon légiste.

Si graves que soient ses études et si austères que paraissent ses exposés, le lecteur y rencontre parfois un trait original, une saillie spirituelle. Quand Bohic traite de la chasse, exercice qui n'est permis aux clercs qu'avec des restrictions, il ajoute que cet exercice est interdit aux moines, auxquels cependant est laissée la faculté de pêcher.

[1] *Dist.*, t. III, p. 527. — [2] *Dist.*, t. II, p. 194. — [3] *Dist.*, t. II, p. 196.

Pourquoi cette différence? Sans doute parce que la chasse se fait à grand renfort de cris, tandis que le pêcheur est tranquille, ou encore parce qu'on trouve plus de plaisir dans la chasse que dans la pêche. Le chasseur n'est-il pas obligé de poursuivre le gibier à travers des lieux sauvages et d'accès difficile? Il y court comme le diable qui emporte en enfer une âme captive[1]. Au surplus il y a un genre de chasse qui est un délit pour tous les clercs, sans distinction. C'est ce que Bohic appelle la *venatio adulatoria*, et il en donne la définition : c'est la chasse que font les histrions et leurs pareils quand, pour plaire, ils disent du bien de quelqu'un à qui ils adressent de fausses louanges; le juriste, qui ne manque pas d'expérience, ajoute que cette chasse réussit toujours. Il est un autre délit auquel Bohic donne une singulière extension; c'est celui de la *percussio*, c'est-à-dire des coups et blessures[2]. A côté de la *percussio materialis*, il place une *percussio spiritualis*. L'exemple qu'il en donne est celui du mal fait à ses auditeurs par l'orateur sacré qui leur tient des discours oiseux, trop longs, nullement appropriés à leurs besoins : *sermone inutili corda audientium ferit*. Il est vraisemblable que Bohic avait eu à souffrir de sermons démesurés, peut-être d'orateurs universitaires; en tout cas, il recommande aux supérieurs ecclésiastiques de décourager ces prédicateurs. Sûrement lui-même n'était point un esprit banal.

Les juristes contemporains et ceux de l'époque ultérieure n'en disconvinrent pas; plusieurs firent état de son œuvre et la citèrent abondamment; il était signalé en 1386 comme ayant été « un des plus grands clercs du monde »[3]. A titre d'exemple, nous mentionnerons le célèbre canoniste Gilles Bellemère, évêque d'Avignon dans le dernier quart du XIVe siècle; en ses livres est fréquemment invoquée l'autorité de Bohic, qu'il se borne souvent à désigner sous le nom de Henri, ce qui n'a pas permis aux modernes de le reconnaître. Un long passage de Bohic fut cité, lors du concile de Constance, contre la doctrine de Jean Petit[4]. Plus tard, dans la seconde moitié du même siècle, Cosme Guymier, conservateur des privilèges de l'Université de Paris, ne cesse de citer Bohic au cours de son commentaire

[1] *Dist.*, t. V, p. 183.

[2] *Ibid.*, p. 184-186.

[3] Denifle et Chatelain, t. III, n° 1531.

[4] Ce passage est emprunté à la *Distinctio* de Bohic sur le titre des décrétales *De homicid.*, *Interfecisti*, § *Si autem*. Cf. Gerson, *Opera*, éd. Ellies Dupin, t. V, p. 901; A. Coville, *Jean Petit*, p. 541.

de la Pragmatique Sanction [1], cependant que son contemporain, l'italien Jean Antoine de Saint-Georges, qui mourut cardinal en 1509, en faisait autant dans ses écrits sur le *Décret* et les *Décrétales*. Vers la même époque, les avocats, dans leurs plaidoiries, avaient souvent recours à l'œuvre de Bohic. Son nom, comme celui de beaucoup d'autres excellents juristes, est plus tard tombé dans l'oubli; il n'est cependant que juste de reconnaître que ce maître du XIVe siècle a fait honneur à l'école française et à la Faculté de Décret de l'Université de Paris.

Écrits attribués par erreur à Henri Bohic.

Wadding, dans ses *Scriptores Ordinis Minorum* (p. 168), a confondu Henri de Mersebourg avec son contemporain Henri Bohic et a attribué à celui-ci une *Lectura* ou *Summa super quinque libros Decretalium* qu'il faut restituer à son homonyme [2].

Tritheim a donné comme œuvres de Bohic trois ouvrages dont l'existence n'est prouvée par aucun témoignage, à savoir : un commentaire sur les Clémentines; — un commentaire sur le titre des Clémentines, *De vita et honestate clericorum*, qui n'est peut-être que la des portion *Distinctiones*, qui, sous cette rubrique, est placée en tête du livre III; — enfin un écrit *Super vi Decretalium*, où Schulte voit, sans en dire le motif, la *tabula* des *Distinctiones* de Bohic [3].

D'après le catalogue des manuscrits d'Autun, on pourrait être tenté de classer parmi les œuvres de Bohic un écrit sur le *Sexte;* cette confusion, comme l'a montré Schulte, provient d'une faute de lecture commise par l'auteur du catalogue. Il a lu, comme titre d'un manuscrit des *Distinctiones*, un écrit *Super primo et sexto Decretalium*. C'est, comme l'indiquent d'autres manuscrits de Bohic, un écrit *Super primo et secundo Decretalium* [4].

On a attribué à Bohic un *Speculum abbreviatum* [5]. Cette attribution paraît dépourvue de fondement.

P. F.

[1] Bohic fut cité en 1499 dans une plaidoirie au Parlement mentionnée par R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 339, d'après Archives nationales, X1a, 4841, fol. 29.

[2] Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 245.

[3] *Ibid.*, p. 269-270.

[4] *Ibid.*, p. 269.

[5] *Ibid.*, p. 241, note.

JACQUES FOURNIER

(BENOIT XII).

Trois papes français de l'époque d'Avignon ont, en raison de leurs écrits, droit à une place dans l'histoire littéraire de la première moitié du XIVe siècle; ce sont Jean XXII, Benoit XII et Clément VI. Nos prédécesseurs ont consacré une ample notice à Jean XXII [1]; dans la présente, il sera traité de Benoit XII. Il ne saurait entrer dans notre plan de raconter son pontificat. Après avoir esquissé sa vie, afin de permettre de discerner les traits de son caractère, nous nous occuperons de ses écrits, en laissant de côté, suivant la règle que nous avons adoptée, ceux qui sont des actes officiels de son ministère, tels que bulles ou sentences [2].

SA VIE.

Né à Saverdun, paroisse du comté de Foix aujourd'hui comprise dans le département de l'Ariège, Jacques Fournier, ou du Four, comme on l'a quelquefois appelé, était d'une origine modeste, fils d'un boulanger ou plus vraisemblablement d'un meunier. Cependant il n'était pas sans relations de parenté avec de hauts personnages ecclésiastiques. On ne peut nier qu'il fut uni à Jean XXII par un lien de parenté qu'il nous est difficile de préciser. D'autre part, son oncle maternel était Arnaud Novel, né comme lui à Saverdun [3]. Docteur en l'un et l'autre droit, professeur et official à Toulouse, puis moine

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 391 à 630.

[2] Sur Benoit XII, voir dans les publications de l'École française de Rome, J.-M. Vidal, *Lettres communes de Benoit XII;* G. Daumet, *Lettres closes de Benoit XII se rapportant à la France;* J.-M. Vidal, *Lettres closes de Benoit XII interessant d'autres pays que la France;* et A. Fierens, *Lettres de Benoit XII*, dans le tome IV des *Analecta Vaticano-Belgica*, 1910. — Voir aussi les *Vitae Paparum Avenionensium* (éd. Baluze-Mollat, t. I et II); Karl Jacobi, *Studien über Papst Benedict XII*, Berlin, 1900; G. Mollat, *Les Papes d'Avignon*, 1912, p. 63 et suiv., et la bibliographie contenue dans ces ouvrages.

[3] Voir *Histoire littéraire*, tome XXXI, p. 205.

cistercien à l'abbaye de Boulbonne au diocèse de Mirepoix, Novel fut abbé du monastère du même Ordre établi à Fontfroide, au diocèse de Narbonne.

Sous le pontificat de Clément V, peut-être parce que ce pontife, sentant sa propre faiblesse, était soucieux de s'adjoindre des hommes de caractère ferme, Arnaud devint vice-chancelier de l'Église romaine, puis, en 1310, cardinal du titre de Sainte-Prisque, plus connu sous le nom de Cardinal blanc, à cause du vêtement cistercien qu'il conserva. Le Pape, à diverses reprises, lui confia d'importantes missions[1]. L'une d'elles l'amena en 1314 à Paris, avec deux de ses collègues, les cardinaux Nicolas de Fréauville et Arnaud d'Auch; ils étaient délégués par le Pape pour juger définitivement Jacques Molai et quelques-uns des membres importants de l'Ordre du Temple. Arnaud, qui dirigeait les débats, lut la sentence condamnant les accusés à la prison perpétuelle; on sait par quel coup de force Philippe le Bel la transforma en une sentence de mort. Arnaud protesta-t-il contre cette violence, nous n'en savons rien, mais nous sommes en droit de le présumer. Il semble bien, en effet, qu'après cette date, ses relations avec le roi, de bonnes qu'elles étaient, prirent un caractère différent.

On le vit bien lors du conclave qui se réunit, et se prolongea longtemps, pour donner un successeur à Clément V[2]. Arnaud, cardinal pieux et instruit, ayant l'expérience des affaires, occupant dans le Sacré Collège une place intermédiaire entre le parti gascon et le parti français, qui, réunis, formaient la majorité, faillit devenir pape; alors que le conclave avait été transféré à Lyon, les suffrages se portèrent sur lui, si bien qu'il ne lui manquait qu'un petit nombre de voix pour ceindre la tiare, lorsque le mouvement qui s'était accusé en sa faveur fut brusquement interrompu par l'intervention du comte de Forez, représentant de Philippe le Long. Les Français, écrivait à son maître Jacques II l'ambassadeur d'Aragon, ne se souciaient pas de l'élévation au pontificat d'un homme aussi juste, qui ne se plierait

[1] Mission en Languedoc pour contrôler les agissements des inquisiteurs, notamment à Albi et à Carcassonne en 1306 (*Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 102). Mission en Angleterre pour rétablir la paix entre Édouard II et les barons. Cette mission fut arrêtée par les événements (Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, p. 324).

[2] Voir sur ce conclave *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 404 et suiv.

pas à toutes leurs volontés. « D'ailleurs, ajoute-t-il, il passait pour trop favorable aux rois d'Aragon et de Majorque[1]. » Si ce dernier motif fut la cause de l'exclusion du Cardinal blanc, ceux qui l'invoquèrent purent constater leur erreur quand, après quelques mois, Arnaud, seul dans le consistoire tenu par Jean XXII, s'opposa ouvertement aux instances du roi Jacques qui demandait, pour son très jeune fils l'infant Jean, l'administration de l'important siège archiépiscopal de Tarragone. Au surplus, eût-il été élu, le Cardinal blanc n'eût pas occupé longtemps le Saint-Siège; il mourut en août 1327.

Il importait de mettre en lumière la figure originale de ce personnage dont il est certain que l'influence fut grande sur son neveu. C'est à lui sans doute que le futur Benoit XII doit sa vie religieuse chez les Cisterciens; c'est Arnaud qui lui fraya la carrière ecclésiastique, le fit connaître à la cour d'Avignon, et lui donna des exemples de fidélité à la règle qui ne devaient point être perdus. Jacques fut en quelque façon l'héritier spirituel de son oncle.

Comme l'oncle, le neveu entra de bonne heure chez les Cisterciens, qui, s'ils n'avaient point conservé leur ferveur primitive, n'en étaient point à la décadence. Sans doute il y avait dans cet Ordre des abus à réformer et plus tard Benoit XII devait s'en souvenir; mais, si nous nous en rapportons au plaidoyer d'un contemporain, Jacques de Thérines, dans son ensemble le corps était sain[2]. C'est au monastère de Boulbonne, que Jacques Fournier se forma à la vie religieuse. Il passa ensuite au monastère de Fontfroide, celui-là même dont on sait que son oncle Arnaud était abbé. Or, lorsque Arnaud fut appelé à la cour d'Avignon, où bientôt il devint cardinal, il obtint de Clément V la faveur de pourvoir, pour une fois, d'un abbé, le monastère qu'il quittait[3]; son choix se porta sur son neveu. Celui-ci, abbé de Fontfroide par la grâce de son oncle, quand il se rendit à Paris où, établi au collège cistercien de Saint-Bernard, il conquit les grades de licen-

[1] Finke, *op. cit.*, t. I, p. 209 et 251.

[2] Voir la notice consacrée par N. Valois à une œuvre de Jacques de Thérines : *Un plaidoyer du XIVe siècle en faveur des Cisterciens*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1908, t. LXIX, p. 352 et suiv. et *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 511 et suiv. Quelques années plus tard, des moines de Boulbonne furent poursuivis pour envoûtements; on constate alors une épidémie de ce crime dans ces régions; cf. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIVe siècle*, table analytique au mot *Sorcellerie*.

[3] *Registrum Clementis papæ quinti*, n° 7476. Cf. Baumgarten, *Aus der apostolischen Kanzlei*, n° 92.

cié et de maître en théologie[1], donna, à ces titres, des leçons dans ce collège auquel, jusqu'à la fin de sa vie, il garda un fidèle et sympathique souvenir. C'est alors, sans doute, qu'il conçut pour les études cette estime dont il devait plus tard donner des preuves manifestes quand il réforma les constitutions des Ordres religieux[2].

Après quelques années, un grave changement s'opéra dans la situation de l'abbé de Fontfroide. Boniface VIII avait, dans le pays d'origine de Novel, créé un diocèse, celui de Pamiers, dont le territoire avait été détaché du grand diocèse de Toulouse. Or, d'une part, le nouveau diocèse souffrait d'un vice congénital : l'acte de fondation lui avait donné des limites trop étroites pour qu'il pût vivre et se développer[3]. D'autre part, il avait eu pour premier évêque Bernard Saisset, absorbé, pendant nombre d'années, par le rôle politique qu'il avait tenté de jouer en Languedoc et par la lutte violente qu'il avait soutenue contre Philippe le Bel; Saisset semble avoir été un médiocre administrateur des ressources de son nouveau diocèse. Il eut un successeur, du nom de Pelfort de Rabastens, qui, lui aussi, dilapida les biens de son église, de sorte que, aux premiers temps du pontificat de Jean XXII, la situation du diocèse était critique. Le pape, sans doute encouragé dans cette voie par le cardinal Novel, estima qu'il fallait y remédier sans tarder. Son premier soin fut de débarrasser Pamiers de l'évêque Pelfort, perdu de dettes et excommunié à la demande de ses créanciers : Pelfort, sans doute après leur avoir donné quelque satisfaction, fut absous de l'excommunication et transféré, au delà des Pyrénées, au siège de Léon[4]. Il fallait pourvoir Pamiers d'un nouveau titulaire; on ne crut pas pouvoir faire de meilleur choix qu'en s'adressant à un enfant du pays, connaissant bien la région, l'abbé Jacques Fournier, neveu du cardinal de Sainte-Prisque. Jean XXII comprit — peut-être le cardinal contribua-t-il à le lui faire comprendre — qu'il importait de prendre certaines mesures pour faciliter à Jacques Fournier la réalisation de l'œuvre qu'on attendait de lui, c'est-à-dire la réorganisation de son diocèse : de là diverses bulles datant de la première

[1] Il reçut ces grades en même temps que Jean de Blangi, qui fut plus tard évêque d'Auxerre. (Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 206; *Hist. litt.*, t. XXXV, p. 601).

[2] Voir ci-dessous, p. 189.

[3] J.-M. Vidal, *Origines de la province ecclésiastique de Toulouse*, dans *Annales du Midi*, t. XVI, 1904, p. 10.

[4] Mollat, *op. cit.*, 3156.

moitié de l'année 1317[1], annulant celles des dettes pesant sur l'église de Pamiers et contractées illégalement par les deux évêques Bernard Saisset et Pelfort; atténuant les obligations pécuniaires assumées par l'évêque vis-à-vis du chapitre; restituant à l'église de Pamiers une partie des sommes antérieurement extorquées par un collecteur de décimes et accordant à cette église, pour le prochain avenir, une remise partielle des décimes dont le pape avait ordonné la levée; facilitant le recouvrement par la mense épiscopale d'une église rurale qui lui appartenait et que Bernard Saisset avait donnée en gage à l'évêque de Senlis. Tout cela fut complété par l'obligation, imposée à l'église de Toulouse, de fournir, à titre provisoire, une subvention à celle de Pamiers, et par une délimitation nouvelle du diocèse, plus avantageuse que la première, délimitation qui ne fut réalisée qu'en février 1318, plus d'un an après l'élection de Jacques au siège de Pamiers. Quant aux autres mesures réparatrices ordonnées par Jean XXII, elles avaient été décidées à une date antérieure à la consécration que le nouvel évêque reçut en Avignon le 22 août 1317 du cardinal Nicolas *de Prato*[2], évêque d'Ostie, en même temps que l'ordre lui était donné par le pape de se rendre dans son diocèse; il est clair qu'il n'avait voulu en prendre possession qu'une fois que le pape lui aurait, par ces mesures, assuré les moyens de l'administrer avec succès.

Le cardinal de Sainte-Prisque, qui sans doute avait suivi de près ces négociations concernant le diocèse de son neveu, ne vit pas la consommation de son œuvre, étant mort le 14 août 1317, quelques jours avant la consécration du nouvel évêque de Pamiers. Celui-ci obéit sans tarder à Jean XXII et assuma le gouvernement de son diocèse, où il avait à accomplir une œuvre de reconstruction. Nous savons notamment que la réorganisation des paroisses dans la ville épiscopale était une cause de difficultés, qui ne pouvait manquer de s'imposer à son attention[3].

Dans le diocèse de Pamiers, restait une autre œuvre à accomplir, qui répondait au désir de Jean XXII, très attentif aux dangers qui

(1) 19 mars 1317; Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, 3206, 3282, 4052, 4165, 4176 et 4260.

(2) Cf. Mollat, *op. cit.*, 4816 et 4624.

(3) Cf. Mollat, *op. cit.*, 6866 et 9254. Il y avait désaccord entre les habitants et le chapitre : la question fut discutée pendant plusieurs années; elle n'était pas tranchée en 1324; ce fut un évêque voisin, celui de Mirepoix, à qui Jean XXII en confia la solution.

menaçaient la foi dans les régions du Sud-Ouest de la France : c'était de combattre les hérétiques, qui, sans doute à la faveur du mauvais gouvernement du diocèse, semblaient s'y être multipliés, albigeois, Vaudois, sorciers, envoûteurs. Le Pape comptait évidemment sur le zèle pour l'orthodoxie du nouvel évêque. Dans son diocèse Jacques Fournier, s'associant à l'Inquisiteur, s'adonna avec énergie et persévérance à la répression des croyances hétérodoxes. Son œuvre est connue par les travaux de J.-M. Vidal, par des documents figurant dans le *Bullaire de l'Inquisition française au XIVe siècle* et aussi dans le recueil qu'a publié Mgr Douais[1]. D'après le dernier historien des Papes d'Avignon, «du 15 juillet 1318 au 9 octobre 1325, la cour de justice (tribunal d'Inquisition) ne siégea pas moins de trois cent soixante dix jours (ce qui comporte, en moyenne, plus de cinquante audiences par an). Il aurait jugé au cours de cette période cent deux hérétiques[2]. L'évêque est la terreur des hérétiques, qui lui prodiguent les injures et les imprécations[3] ». Les interrogatoires qu'il dirige (nous citons encore M. l'abbé Mollat) dénotent en lui un inquisiteur expert, arrachant les aveux avec une souveraine habileté, peu tendre, dur même pour les inculpés. Toutefois la haine qu'il professe pour l'hérésie ne l'aveugle pas; il se montre juge intègre, profondément scrupuleux, poussant la conscience jusqu'à assister à tous les actes de la procédure. Lorsque les aveux sont obtenus, il use de longanimité et de ménagements. Il tempère la rigueur du code inquisitorial; quatre Vaudois et un Cathare relaps sont les seules victimes qu'il livre au bûcher.

[1] On pourra consulter sur ce point les œuvres suivantes toutes signées de J.-M. Vidal : *Le Tribunal de l'Inquisition de Pamiers*, dans *Annales de Saint-Louis des Français*, t. VIII et IX, 1904-1905; *Émeute de pastouraux en 1320, Lettre du Pape Jean XXII, déposition du Juif Baruch devant l'Inquisition de Pamiers*, Rome, 1898; *Une série de spirites à Pamiers en 1320*, Rome, 1899; *Poursuite des lépreux en 1321*, Rome, 1900; *Les derniers ministres de l'Albigérisme en Languedoc*, dans a *Revue des Questions historiques*, janvier 1906; le *Bullaire de l'Inquisition française au XIVe siècle*, Paris, 1913. Voir aussi les indications données sur le manuscrit du Vatican 4030, qui contient les procédures faites contre les hérétiques par Jacques Fournier quand il était encore évêque de Pamiers (*Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VI, 1905, p. 785 et suiv.). Dans ce dernier article, aussi de J.-M. Vidal, on trouvera des renseignements sur ces questions. Joignez Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition en Languedoc*, 2 vol. in-8°; voir notamment t. I, p. 41, 56, 99, 103 et suiv.

[2] Douais, *op. cit.*, t. I, p. 107. Jacques Fournier, expert en ces matières, dut tenir à Carcassonne, avec plusieurs abbés, une consultation qui eut lieu en février 1325 ; *Ibid.*, p. 41.

[3] G. Mollat, *Les Papes d'Avignon*, 1912, p. 85 et 66.

Jacques Fournier eut à s'occuper d'un autre procès, non pas comme juge, mais comme exécuteur d'une sentence pontificale, le 25 septembre 1324; ainsi que le firent alors beaucoup d'évêques, il publiait sans tarder dans son diocèse le procès intenté à Avignon contre Louis de Bavière et la sentence qui l'avait terminé [1].

A ces renseignements sur l'activité de Jacques Fournier dans le diocèse de Pamiers, nous en pouvons ajouter deux qui nous montrent ce prélat chargé par le pape de fonctions étrangères à son administration diocésaine. En 1319 [2], il fut appelé à siéger comme juge avec l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Saint-Papoul et l'inquisiteur Jean de Beaune, dans le procès criminel intenté à Bernard Délicieux. On sait que ce procès, jugé à Carcassonne, se termina par la condamnation à la prison perpétuelle du célèbre franciscain; ses juges, pris de compassion le dispensèrent des fers et du jeûne [3]. Six ans plus tard, en 1325, l'évêque de Pamiers fut envoyé comme légat, avec l'abbé Raymond de Saint-Gilles, pour rétablir la paix entre le dauphin Guigue VIII et le comte de Savoie Édouard Ier [4].

Peu après, le 3 mars 1326, Jacques Fournier fut transféré au siège épiscopal, nouvellement constitué, de Mirepoix, voisin de Pamiers, qu'il occupa peu de temps. Il y poursuivit son œuvre de préservation de la foi et de répression de l'hérésie. Cela lui avait déjà attiré la bienveillance et les félicitations de Jean XXII [5]; le pontife fit mieux; le 18 décembre 1327, il l'appela à faire partie du collège des cardinaux, où il fut investi du titre de Sainte-Prisque, qui avait été celui de son oncle Arnaud Novel [6]. Il devait appartenir au Sacré-Collège pendant une période qui dura un peu plus de sept ans, et, aux derniers jours du pontificat de Jean XXII, être un des témoins de la déclaration solennelle que fit le pape pour rétracter ce qu'il avait pu enseigner d'erroné au sujet de la vision béatifique [7].

(1) Mollat, *Lettres communes*, 23191. La sentence date du mois de juillet de cette année. Mentionnons encore les délégations qui furent données à l'évêque de Pamiers dans deux affaires, l'une civile, l'autre criminelle. *Ibid.*, 17504 et 18358.

(2) 16 juillet; J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIVe siècle*, p. 48; G. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, 9799.

(3) J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 51.

(4) J.-M. Vidal, *Le pape Jean XXII, son intervention dans le conflit entre la Savoie et le Dauphiné*, dans *Revue des Questions historiques*, 1900, t. LXVIII, p. 374.

(5) Voir la lettre de Jean XXII dans J.-M. Vidal, *Bullaire*, p. 104.

(6) Jacques Fournier fut compris dans la seule promotion de cardinaux, que fit Jean XXII au cours de son pontificat.

(7) Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 441.

Au cours de ces années, le cardinal de Sainte-Prisque, dit aussi le « Cardinal blanc », de la couleur de l'habit religieux qu'il avait conservé, fut l'un des trois membres du Sacré Collège appelés par Jean XXII à vérifier et à résumer l'enquête faite à Tréguier, en 1330, sur la vie et les miracles d'Yves de Kermartin[1], qui, à la suite de sa canonisation, devait être adopté comme patron par les avocats.

Si l'on en excepte le rapport présenté à la suite de cette enquête, les travaux auxquels se livra Jacques Fournier devenu cardinal, au moins autant que nous pouvons nous en rendre compte, peuvent être ramenés à deux groupes.

D'une part le cardinal de Sainte-Prisque est consulté sur l'orthodoxie de certaines doctrines; d'autre part il reçoit la mission de juger d'importants procès dirigés contre des personnages accusés d'hérésie.

Au premier groupe appartiennent les enquêtes qui lui furent confiées sur les doctrines des Fraticelles, sur celles de Joachim de Flore, de maître Eckhart, sur celles d'Olivi, d'Ockham et de Michel de Césène, enfin sur celles qu'émit Durand de Saint-Pourçain à propos de la vision béatifique[2]. Sur ces graves questions, c'est Jean XXII qui sollicita l'avis du cardinal, lequel eut ainsi à se prononcer sur les controverses qui à cette époque troublaient si profondément la chrétienté occidentale. Nous n'avons pas à insister ici sur les réponses de Jacques Fournier; il en sera traité plus loin à propos de ses œuvres.

En ce qui concerne les procès d'hérétiques, qui furent renvoyés devant lui ou tout au moins soumis à son examen, il nous est possible d'en citer un certain nombre, à savoir :

L'affaire du franciscain allemand Conrad, accusé d'erreurs doctrinales et d'injurieuses calomnies contre Jean XXII[3] (1330);

L'affaire d'un curé breton, Yves de Kérinou, du diocèse de Léon, auquel furent imputées des paroles *que, apud quosdam, heresim sapere dicebantur*[4];

[1] Le rapport des cardinaux a été publié : *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, par A. de la Borderie (Saint-Brieuc, 1889).

[2] Cf. J.-M. Vidal, *Les œuvres du pape Benoit XII*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique* t. VI, 1905, p. 561 et suiv. Cf. Franz Kard. Ehrle, *Der Sentenzenkommentar Peters von Candia*, p. 85-89, où l'auteur démontre que, dès 1324, Jean XXII avait confié au Cardinal blanc le soin d'examiner les articles concernant l'expansion des doctrines d'Ockham relatives à la théodicée.

[3] J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIVe siècle*, p. 146 et 152; Eubel, *Bullarium*, n° 857.

[4] J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 190.

Les procédures intentées contre des défunts par les inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne, sur la plainte de Philippe de Valois, soumises et au cardinal de Sainte-Prisque et au cardinal Raymond de Mostuéjouls, du titre de Saint-Eusèbe[1], auxquels furent plus tard adjoints deux autres cardinaux;

La cause de Thomas Walleis, le dominicain anglais, adversaire de Jean XXII dans la controverse sur la vision béatifique; le roi de France s'intéressait à lui : Jean XXII remit sa cause au cardinal de Saint-Eusèbe concurremment avec le cardinal de Sainte-Prisque[2];

La cause de frère Véran Boyre, fraticelle de Grasse : Jacques Fournier fut l'un des commissaires auxquels fut confié son procès, et il fut chargé ensuite de la récusation[3].

C'est là ce que nous savons de la part prise par Jacques Fournier au gouvernement ecclésiastique pendant ses années de cardinalat. Il en résulte nettement qu'à la cour d'Avignon il était considéré comme un docteur très sûr en matière de doctrine et comme un expert en matière d'affaires d'Inquisition. Cette dernière qualité lui fut d'ailleurs reconnue à plusieurs reprises dans des lettres de Jean XXII.

On sait comment, le 20 décembre 1334, lors du conclave qui suivit la mort de Jean XXII, après que le cardinal de Comminges eut refusé de prendre l'engagement de renoncer au projet de retour à Rome, et eut ainsi rendu impossible sa propre élection, le choix de la majorité, d'aucuns disent de l'unanimité, se porta sur le « Cardinal blanc », Jacques Fournier. Cette élection ne fut pas sans causer quelque surprise; celui qui en avait été l'objet ne fut pas le moins étonné. D'aucuns lui ont attribué ce propos, qui convient à son humilité : « Vous avez élu un âne ». Ce qui est certain, c'est que l'élu n'était pas un ambitieux, mais un homme de devoir et de conscience.

Chez le nouveau pontife se manifestèrent les traits qu'on avait pu discerner chez l'évêque de Pamiers et de Mirepoix. Il se montra avant tout soucieux du maintien et de l'extension de la doctrine orthodoxe; il le fut non moins de faire régner la discipline dans les rangs du clergé. La foi et la réforme, telles sont, dans le gouvernement ecclésiastique, ses deux préoccupations capitales.

(1) J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 159, 203-204. — (2) *Ibid.*, p. 193 et suiv. — (3) *Ibid.*, p. 161.

Dès les premiers jours de son pontificat, il prit à tâche de résoudre la controverse très vive que lui avait léguée son prédécesseur sur la vision béatifique. On se rappelle que, sur cette question, Benoit XII, au temps où il n'était que cardinal, avait professé ouvertement la doctrine traditionnelle, conforme à celle de la majorité des théologiens, mais contraire à l'opinion émise par Jean XXII en tant que docteur privé. Devenu pape, il fait aussitôt étudier la question par des théologiens réputés, qu'il réunit auprès de lui, au cours de l'été de 1335, dans sa villa de Pont-de-Sorgue. Là fut préparée la bulle *Benedictus Deus,* qu'il promulgua le 29 janvier 1336 et qui condamna définitivement l'opinion chère à Jean XXII. Clercs et laïques s'inclinèrent devant cette décision.

Plus tard, à une date que nous ne sommes pas en mesure de préciser, l'attention de Benoit XII fut appelée sur le progrès que faisaient à Paris les doctrines d'Ockham, qu'il connaissait depuis l'examen dont l'avait chargé Jean XXII. Un cistercien d'origine anglaise — il se nommait Richard de Lincoln — fit scandale par ses doctrines au collège parisien de Saint-Bernard. Or c'était le collège que jadis avait habité Benoit XII, lorsqu'il achevait à Paris ses études théologiques; il ne pouvait manquer d'être vivement ému des exagérations nominalistes du jeune religieux. Il l'appela en Avignon, lui fit défense de lire les *Sentences* de Pierre Lombard et de briguer les grades universitaires jusqu'à ce qu'il en eût reçu l'autorisation du Siège apostolique. Il paraît que Richard de Lincoln vint à résipiscence, car, en 1343, Clément VI lui rendit les droits dont son prédécesseur l'avait privé[1].

A cela ne se borna point l'action de Benoit XII contre les doctrines nouvelles. Le 21 novembre 1340, il faisait citer devant lui plusieurs des anciens maîtres de Paris et parmi eux Nicolas d'Autricourt[2], dont

[1] Le 15 mars 1338, Benoit XII accorda des indulgences à tous ceux qui feraient des aumônes pour la construction de l'église du collège de Saint-Bernard, ou la visiteraient le jour ou dans l'octave de l'Assomption (J.-M. Vidal, *Benoit XII, Lettres communes*, 6136, 6137; G. Daumet, *op. cit.*, nos 411-412; J.-M. Vidal, *Les œuvres du Pape Benoit XII* dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VI, 1905, p. 557). Il ne se borna pas à encourager les libéralités au collège de Saint-Bernard en les récompensant par des indulgences; lui-même contribua, par de larges aumônes, à l'œuvre entreprise. C'est ainsi qu'en décembre 1339, 290 florins d'or furent versés par ses ordres pour l'eglise Saint-Bernard (cf. A. Fierens, *Lettres de Benoit XII*).

[2] Voir sur cet incident Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 341-342 et 505 (21 novembre 1340).

nous aurons plus tard à marquer le rôle important parmi les partisans de ces doctrines. Nous ignorons le résultat des poursuites ainsi entamées.

Tout au long des années de son pontificat, Benoit XII eut à se préoccuper des hérétiques, si nombreux dans certains pays, notamment dans le midi de la France[1], Vaudois, Cathares, Fraticelles, et aussi des adeptes des sciences occultes, magie, envoûtement, qu'une sorte d'épidémie avait multipliés dans ces régions. Il ne manqua pas de faire surveiller activement les partisans de ces doctrines[2], et de lutter énergiquement contre leur diffusion : pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le recueil de ses bulles, et, plus particulièrement, sur le *Bullaire de l'Inquisition française au XIVe siècle.* On y verra le Pape s'occuper lui-même, avec beaucoup de soin, d'assurer la répression de l'hérésie là où elle se montre; désigner les inquisiteurs, et, pour les affaires déférées à Avignon, les commissaires chargés de les juger; exciter le zèle des évêques et des princes dont le devoir est de coopérer à la répression; contrôler l'action des inquisiteurs et, le cas échéant, modérer leur zèle. C'est une tâche que Benoit XII, à l'exemple de Jean XXII, ne cesse de remplir pendant les huit années de son pontificat.

Si, par ces mesures, il se propose de fermer les frontières de l'Église à la propagande des hérétiques, il travaille d'autre part à accroître le nombre des fidèles. A l'exemple de ses prédécesseurs Clément V et Jean XXII, il se préoccupa de l'état religieux des populations non chrétiennes. Les deux premiers papes d'Avignon, Clément V et Jean XXII, s'étaient occupés activement d'organiser et d'encourager les missions de l'Orient et du Nord de l'Afrique, pour lesquelles ils trouvaient dans les Ordres des Prêcheurs et des Mineurs des ouvriers appropriés à la tâche à laquelle ils étaient conviés. Benoit XII continua leur œuvre; dès la première année de son pontificat il avait repris les relations avec le grand Khan de Tartarie et l'empereur de la Chine.

Lorsque ses regards se portaient vers le proche Orient, ils ne

[1] Dès la première année il se souvint des services que lui avait rendus Armand Raymond Falcon lorsqu'il s'occupait des procès d'inquisition (J.-M. Vidal, *Bullaire*, n° 142).

[2] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 505, n° 1241.

manquaient pas de s'arrêter sur la masse des chrétiens hérétiques ou schismatiques depuis les conciles d'Éphèse et de Chalcédoine. Ne pouvait-on reprendre, avec quelques-unes de ces églises, les tentatives d'union qui avaient échoué sous les pontificats précédents? En 1337 et en 1339, Benoit reçut des ouvertures de l'empereur d'Orient, Andronic Paléologue, alors menacé par les Turcs qui venaient de lui enlever Nicée et de s'y établir. L'ambassade de 1339, dont le chef était le basilien Barlaam, se présentait en Avignon avec la recommandation des rois de France et de Naples[1]. Ces tentatives n'étaient pas nouvelles; cette fois encore l'union ne put s'établir. Pour aboutir, elle eût exigé de Benoit XII des sacrifices dogmatiques auxquels il estimait ne pouvoir consentir. Ajoutez à cela les froissements qui résultaient de l'attitude des Latins à l'égard des Orientaux et, probablement aussi, des Orientaux à l'égard des Latins. En dépit de la menace des Turcs, Byzance demeura séparée de Rome.

Il en fut de même des négociations ouvertes à cette époque avec les Arméniens. Le pape fit rédiger à leur intention un *Libellus de erroribus Armenorum,* comprenant 117 articles erronés qui leur étaient imputés. Ils répondirent par un mémoire analogue, et les négociations n'allèrent pas plus avant.

Telle fut l'œuvre de Benoit XII pour la défense et la propagation de la doctrine. Quant à son œuvre de réforme du clergé, les historiens de l'Église l'ont depuis longtemps mise en lumière. Il suffira d'en rappeler ici les traits principaux.

Le pape n'hésita pas à porter la main sur des abus qui s'étaient manifestés dans la Curie. Son prédécesseur avait donné de fâcheux exemples de népotisme; or, conformément à la maxime qu'il répétait, disant que le pape, comme Melchisédech, ne doit avoir ni père, ni mère, ni parents, il tint sévèrement ses proches à l'écart; là-dessus il s'exprime en termes caractéristiques dans une lettre adressée au roi Robert de Naples, qui s'était permis de faire une libéralité à Guillaume Fournier, parent de Benoit[2]. Il ne voulut pas de mariage aristocratique pour sa nièce[3], et c'est avec beaucoup de peine que les

[1] Rinaldi, 1337, 31 et suiv., 1339, 19 et suiv. Cf. Norden, *Papstum und Byzanz,* p. 698 et 708, et Karl Jacob, *Studien über Papst Benedikt XII,* p. 39 et suiv.

[2] Daumet, *op. cit.,* n° 658 (lettre du 27 octobre 1339).

[3] J.-M. Vidal, *op. cit.,* n° 70.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cardinaux obtinrent qu'il conférât le siège archiépiscopal d'Arles à un candidat très méritant, mais qui avait le tort d'être son neveu [1].

Dès le début de son pontificat, Benoit XII se met à l'œuvre pour atténuer la gravité des plaies qui proviennent du fonctionnement du régime bénéficial. On sait qu'alors les papes disposaient, dans tous les diocèses du monde chrétien, d'un nombre considérable de bénéfices, qu'ils s'appuyassent, pour les conférer, sur la prévention ou les réserves, ou qu'ils usassent des mandats, des expectatives et de la commende. Il en résultait que dans Avignon se donnaient rendez-vous les ambitions de tous les pays. Huit jours après son couronnement, le nouveau pontife ordonna à tous les évêques et à tous les ecclésiastiques ayant charge d'âmes de quitter la Curie pour se rendre à leurs postes, à moins qu'ils n'obtinssent de lui une dispense spéciale. Le 18 décembre 1335, il prend une mesure plus grave contre les quémandeurs : il annule toutes les concessions pontificales de canonicats, prébendes, dignités et autres bénéfices, avec ou sans charge d'âmes, obtenus par des sollicitations importunes, qui font grand dommage aux églises [2].

Cela n'empêchait pas que les bureaux de la Curie ne fussent accablés de suppliques que présentaient sans cesse les candidats aux bénéfices. Il était facile aux *curiales* de réaliser des gains illicites en favorisant secrètement un candidat au détriment de ses rivaux. Benoit XII prit des mesures pour y mettre obstacle. C'est ainsi qu'il créa un registre, qui peut-être ne fut utilisé que sous le pontificat suivant, où devaient être mentionnées toutes les suppliques; ce registre leur assurait une certaine publicité, excluant les tractations clandestines et les tours de faveur [3]. Quant aux candidats, ils étaient tenus, avant de pouvoir prétendre à la collation du bénéfice désiré, de subir un examen. Une bulle de Benoit XII rendit cet examen plus sérieux, grace aux mesures que prit le pontife contre des fraudes trop fréquentes [4]. Cependant les candidats se virent souvent frustrés de l'espoir, conçu par beaucoup d'entre eux, d'obtenir des expectatives; ce genre de concessions, objet de vives critiques de la part de l'épi-

[1] Jean de Cardona, et non de Beaussan; cf. Baluze-Mollat, t. II, p. 328.

[2] Constitution *Experimento didicimus*. Daumet *op. cit.*, n° 129; J. M. Vidal, *op. cit.*, n° 2454.

[3] Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. II, p. 329-330.

[4] M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen*, p. 117.

scopat, fut, non pas supprimé, mais gravement restreint par des décisions de Benoit[1]. Le pape était moins favorable encore aux commendes, qu'il abolit, tout en réservant pour les cardinaux le droit d'en obtenir; il alla même jusqu'à demander des comptes aux commendataires du pontificat précédent, soupçonnés d'avoir mal géré les revenus du bénéfice qui leur avait été confié ou d'en avoir abusé[2].

De tout temps, les candidats ont cru utile de se faire appuyer par d'influentes recommandations. Ceux dont les demandes encombraient la chancellerie sous Benoit XII savaient fort bien se munir de la protection de hauts dignitaires ecclésiastiques, de souverains ou de puissants seigneurs séculiers; Benoit XII ne négligea rien pour se soustraire à ces influences; un de ses historiens a pu dire « que dans l'administration de l'Église, il n'a jamais relevé que de lui-même »[3]. Par l'ensemble des décisions qu'il a prises en matière bénéficiale, il a courageusement tenté de porter la hache à la racine des graves abus qui viciaient le régime des bénéfices, tel qu'il s'était développé dans le droit canonique classique.

Les réserves, qui, depuis le temps de Clément IV, avaient pris une si grande extension, provoquaient aussi de nombreuses plaintes de la part des collateurs, dont elles paralysaient les droits. Cependant Benoit XII, non seulement les laissa subsister, mais en accrut le nombre. C'est qu'il avait plus confiance dans ses choix personnels que dans ceux des collateurs. S'agissait-il des nominations les plus importantes, celles des évêques, il ne pouvait guère se fier aux désignations émanant des chapitres, trop souvent influencés par des puissants, ou menés par des ambitieux et des intrigants. C'est pour choisir de bons candidats, soit aux évêchés, soit à d'autres postes importants que Benoit XII prit le parti de s'en tenir aux réserves; il le laisse entendre dans le préambule de sa célèbre décrétale *Ad regimen Ecclesiae*[4].

(1) A. Fierens, *op. cit.*, p. XLIV et *passim;* Mollat, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon*, p. 71, 75. Voir aussi Camille Thion, *Les expectatives* in forma pauperum, *particulièrement au XIVe siècle*, extrait du *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 5e fascicule, 1925, p. 43, 44, 47 et *passim*. On trouvera dans ces ouvrages des renseignements bibliographiques relatifs aux expectatives.

(2) Cf. Paul Fournier, *Le cardinal Guillaume de Peyre de Godin*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1925, t. LXXXVI, p. 118 et la notice insérée au présent volume, p. 146.

(3) A. Fierens, *op. cit.*, p. XLII.

(4) *Extravag. comm.*, III, 2.

D'ailleurs, lui-même ne procédait aux nominations qu'avec une sage lenteur, après s'être minutieusement renseigné sur les mérites des candidats, au grand déplaisir des ambitieux ou des impatients qui l'accusaient d'avarice, quoiqu'il se souciât moins de profiter des fruits intercalaires que d'écarter les incapables et les indignes. Il en avait un si grand souci, au risque de prolonger les vacances, que, au cours des sept années de son pontificat, il ne fit qu'une seule promotion de cardinaux.

Benoit XII édicta plusieurs règles de chancellerie qui se perpétuèrent sous le pontificat de ses successeurs. Comme des indiscrétions avaient été commises, qui furent préjudiciables à l'action diplomatique des envoyés du Saint-Siège, il établit, sous le nom de secrétaires, des fonctionnaires spéciaux chargés de l'enregistrement et de la transmission des documents importants [1]. Il impose un règlement minutieux, fixant les droits et les obligations de chacun, aux avocats et aux procureurs occupés à l'audience du consistoire ou à celle du Sacré Palais [2]. C'est des mêmes idées que le pontife s'inspirait quand il s'agissait des questions financières. Sans doute il ne pouvait abolir les taxes établies par ses prédécesseurs, plus que jamais nécessaires depuis que les revenus italiens ne parvenaient pas régulièrement en Avignon. Toutefois sa politique en ces matières peut être ramenée à quelques principes : modération des taxes, exactitude des contribuables, scrupuleuse intégrité des agents. Ce n'était pas une médiocre tâche que d'assurer le triomphe de ces principes.

La pénitencerie était un des services importants de la Curie; par son objet elle ne pouvait manquer d'attirer l'attention de l'austère Benoit XII; à son initiative sont dus deux documents capitaux qui demeurèrent longtemps en usage. C'est d'abord le formulaire de nombreux actes à l'usage des pénitenciers et des suppliants, renouvelé par les soins des délégués désignés par le pape; puis le tarif des taxes pénitentielles, mené à bonne fin par ses ordres, où il ne faut pas voir un tarif d'amendes pécuniaires destinées à remplacer la pénitence imposée à un pécheur, mais le règlement des sommes qu'avaient droit de réclamer les fonctionnaires de la pénitencerie à titre de salaires,

[1] M. Tangl, dans *Festgaben für Max Büdinger*, 1898, p. 296.

[2] M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen*, p. 118.

règlement fait pour protéger les clients de la pénitencerie[1], en particulier les pauvres, et déjouer les tentatives d'exaction[2].

Il ne suffisait pas à Benoit XII de réformer le gouvernement central de l'Église; il tourna son attention vers le gouverment local. Par sa décrétale *Vas electionis*[3], il régla par le menu, comme il faisait pour toutes choses, le montant des procurations que les dignitaires ecclésiastiques auraient le droit d'exiger lors de la visite des églises. On se plaignait du trop grand nombre de moines vagabonds; il s'attacha, par ses décisions, à leur imposer une stabilité conforme à leur état. Surtout, l'ancien abbé cistercien qu'il était remit au point, avec le plus grand soin, les constitutions des grands Ordres religieux, ce qui fut pour lui une occasion de favoriser les études. Il accomplit cette œuvre pour les Bénédictins (voir sa célèbre constitution connue sous le nom de *Bénédictine*), pour les Cisterciens, pour les Chanoines réguliers, et aussi pour les Franciscains. Ceux-ci n'accueillirent l'initiative du pape qu'avec beaucoup de répugnance; mais cependant ils en subirent les conséquences, au moins tant que vécut le pontife. Les Frères Prêcheurs furent plus heureux dans leur résistance et, par leur opposition résolue, sauvegardèrent leurs constitutions; ils tenaient à y conserver le principe de la pauvreté, non seulement en particulier, mais en commun, qui, par son origine, remontait à leur fondateur[4].

Telle fut l'œuvre des sept années du pontificat de Benoit XII. On ne saurait contester qu'elles furent bien remplies; grâce à son indomptable énergie, il avait eu raison d'oppositions intéressées qui ne désarmèrent pas sur son lit de mort. S'il jeta les yeux sur le passé, il put croire qu'il avait, dans une large mesure, mené à bonne fin la réforme de l'Église. Cependant, en dépit des apparences, c'eût été une illusion. En grande partie, l'œuvre réformatrice de Benoit ne se maintint pas, soit que ses successeurs n'y aient pas tenu la main, soit que les prescriptions trop minutieuses de l'austère pontife (ce souci du détail était un des traits de son caractère) ne fussent point d'une observation facile. Benoit XII, malgré de très méritoires efforts, n'avait

[1] Voir E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiaria*, t. I et II, *passim*, notamment t. I, p. 28 et 73.

[2] Cf., pour les taxes, Denifle, *Archiv für Lit. und Kirchengesch.*, t. IV, p. 221 et suiv.

[3] *Extravag. comm.*, III, 10.

[4] Voir, au présent volume, la notice consacrée à Pierre de la Palu, p. 71.

point résolu le problème angoissant qui s'imposait à l'Église depuis plusieurs générations; le poids en devait retomber sur ses successeurs.

En ce qui concerne les rapports de l'Église avec les puissances séculières, il importe de rappeler que Benoit XII se trouva dès l'abord en face de graves questions, à l'étude et à la solution desquelles il était médiocrement préparé par son passé de religieux : les événements si complexes de la politique durent plus d'une fois tromper ses prévisions et décevoir ses espérances.

Il eut à prendre parti sur le projet du retour de la Papauté à Rome. Ce que l'on pensait d'Avignon en Italie, les lettres de Pétrarque en donnent une idée, ainsi que de la force de la poussée qui s'exerçait pour déterminer le chef de l'Église romaine à lui rendre son siège naturel et nécessaire. Le pontife était d'abord gagné à ce parti; mais il recula devant l'état troublé de l'Italie, qui ne lui offrait aucune sécurité, et sans doute aussi devant l'opinion de la majorité de ses cardinaux, français ou gascons. Non seulement il ne ramena point la Papauté à Rome, mais il jeta les fondations du majestueux palais qui domine encore les rives du Rhône. La politique italienne l'amena cependant à faire des efforts sérieux et efficaces pour rétablir son influence et son autorité en Lombardie et à Bologne.

Un projet grandiose dominait depuis nombre d'années la politique du Saint Siège : Jean XXII l'avait poursuivi et légué à son successeur, dont l'âme religieuse n'avait pu manquer de l'accueillir; c'était celui d'une croisade pour laquelle s'associeraient les royaumes chrétiens d'Occident sous une direction unique. Cette direction ne pouvait appartenir à Louis de Bavière; ce chef contesté de l'édifice délabré qu'était alors l'Empire ne faisait nullement figure d'un successeur de Charlemagne et d'Otton le Grand, c'est-à-dire d'un *dominus mundi*, comme disaient les jurisconsultes. C'est à Philippe de Valois, l'arrière-petit-fils de saint Louis, le plus puissant des souverains de l'Europe occidentale, que par la force des choses revenait le commandement de la grande armée chrétienne : l'Église le reconnaîtrait comme capitaine général de cette armée.

Toutefois, pour que le projet pût être réalisé, il importait au premier chef que ce grand corps de nations, auxquelles un effort considérable serait demandé, fût sain et vigoureux. Or, il souffrait de

diverses plaies, dont les plus graves étaient, avec la situation très fausse de Louis de Bavière, aussi bien au point de vue de la politique intérieure que des relations extérieures, la discorde qui couvait entre les deux puissantes monarchies de France et d'Angleterre et qui devait bientôt mettre le feu à l'Occident.

Étant donnée cette situation, la réalisation du projet de croisade semblait impossible. Benoit XII, qui avait le sens des réalités — il l'avait prouvé à propos de la question du retour à Rome —, ne tarda pas à s'en convaincre, et en 1335, il en fit la déclaration à Philippe de Valois, qui l'accueillit sans aucune satisfaction : mais, en cette affaire, il était moins perspicace que le pontife, sans doute parce qu'il voyait dans cette décision pour lui-même une diminution de prestige et pour son trésor l'abolition, au moins temporaire, des décimes concédées en vue de la guerre sainte[1].

Il est clair qu'en agissant ainsi, Benoit XII n'entendait pas fermer l'ère des croisades et donner un démenti à la politique traditionnelle de la papauté, mais il voulait se réserver le temps de fermer les plaies qui consumaient les forces de la chrétienté occidentale, c'est-à-dire maintenir ou rétablir la paix entre la France et l'Angleterre et réconcilier, autant que possible, Louis de Bavière avec ses adversaires extérieurs et intérieurs et avec l'Église romaine. Ce furent les deux tâches à la réalisation desquelles s'attacha le pontife et qu'il ne perdit jamais de vue.

On sait ce qu'il fit pour éviter le conflit entre les deux grandes monarchies occidentales; certes ce n'est pas à lui qu'il faut imputer la responsabilité de la guerre de Cent Ans. Il n'y a pas longtemps qu'il a succédé à Jean XXII quand il aperçoit les dangers que la guerre entre l'Angleterre et l'Écosse, celle-ci alliée de la France, fera courir à la paix européenne; il ne négligea rien pour la conjurer. Depuis lors, c'est une suite incessante d'efforts, conseils pressants, messages variés, combinaisons ébauchées, jusqu'à cet envoi des deux cardinaux légats, tentative suprême pour arrêter les hostilités. Non moins caractéristiques furent les relations du pape avec Louis de Bavière, dont Benoit XII avait d'abord espéré des résultats favorables; ces résultats, il les attendait des satisfactions que ce

[1] Il s'efforça, on le sait, de garder les décimes qu'il avait déjà perçues.

prince donnerait à l'Église romaine, si gravement offensée par lui, et d'une bonne paix établie entre lui et les Capétiens de France et de Naples. Évidemment, Benoit XII qui ne songeait qu'aux intérêts religieux dont il avait la garde, dut éprouver une amère déception quand échouèrent les projets qu'il avait caressés. Cette déception fut particulièrement vive et se manifesta en termes non ambigus quand il vit, en 1338, Louis de Bavière et Édouard III contracter une alliance dirigée contre la France : c'était l'anéantissement de tous ses projets de reconstitution de l'Europe et de préparation de la croisade. Encore qu'il n'ait pas pour cela renoncé aux desseins qu'il poursuivait, le double échec dont il eut conscience dut singulièrement assombrir les dernières années de sa vie.

D'autres reproches ont été faits à Benoit XII, auquel nombre d'historiens ont imputé d'avoir montré, en ces affaires, une excessive partialité envers les deux dynasties capétiennes, et, en fin de compte, de leur avoir sacrifié Louis de Bavière. Sans reprendre ici la discussion de cette question, bornons-nous à dire que Philippe de Valois, plutôt favorable à l'Église, au début de son règne, dans sa politique intérieure, s'était, en ce qui concerne la politique générale, trouvé le plus ferme appui du pontife romain, qui ne pouvait qu'à bon escient renoncer à son amitié. Quand plus tard, par suite des vicissitudes des négociations, il eut à opter entre cette amitié et celle du Bavarois qui, quelques années plus tôt, avait créé à Rome un antipape, avait tenté d'organiser un schisme, et s'était fait le protecteur attitré de tous les ennemis de l'Église romaine, on comprend que Benoit XII ait éprouvé des hésitations. Il aurait fallu que le pape fît taire de graves objections pour accueillir les demandes de ce prince, *princeps nimium lubricus,* comme dit un contemporain[1], accessible aux influences les plus diverses, assez mobile pour passer soudainement d'une extrémité à l'autre, de relations peu sûres, moins parce qu'il était systématiquement perfide que parce qu'il était parfois scrupuleux et toujours changeant. On s'explique les répugnances d'un pape rigoureusement attaché aux principes et manquant peut-être de l'habitude des grandes affaires politiques.

Benoit XII succomba, le 25 avril 1342, après de longues

[1] L'expression est de l'historien contemporain Mussato.

souffrances au cours desquelles il avait déployé toute son énergie pour s'acquitter de ses devoirs de pontife. Il fut soutenu jusqu'au bout par le sentiment du devoir, qui lui avait donné la force de supporter sans faiblir les contradictions. Si l'on en veut juger, que l'on se rapporte aux lettres où Pétrarque marque sa très vive hostilité pour le pontife qui ne s'est pas décidé à revenir à Rome[1], ou encore aux pamphlets d'Ockham et de ses compagnons, où sont exprimées les récriminations des Fraticelles et celles des partisans de Louis de Bavière[2], ou enfin à certains passages d'écrits, comme la *Vita* publiée par Baluze[3], où se révèle la rancune de clercs avides de bénéfices et déçus, ou tout au moins retardés dans leurs ambitions par l'œuvre réformatrice du pontife. Cela explique des imputations peu fondées et des accusations s'accordant mal avec ce que nous savons du caractère de l'homme tel qu'il se dégage d'un irrécusable témoignage, celui que donne l'ensemble de ses actions[4]. Il nous paraît que Benoit XII n'en demeure pas moins digne d'être loué. Poursuivant sans faiblir sa tâche de réformateur, il y apporta son zèle que rien ne lassait, sa sévérité dans l'application des principes, sa précision et sa rigoureuse minutie quand il s'agissait de formuler des règles. Il convient aussi de rendre hommage à son désintéressement, à son sincère amour de la justice et à la fermeté qu'il savait déployer pour en assurer le triomphe. Suivant l'expresssion du *Liber pontificalis*[5], quand il s'agissait de faire régner le bon droit, Benoit XII ne craignait rien ni personne; il n'arrive pas souvent que l'historien puisse décerner de semblables éloges.

SES ÉCRITS.

J.-M. Vidal a publié en 1905 dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*[6], une étude très précise sur les écrits de Benoit XII. Dans les pages que nous consacrons à ses œuvres, nous avons eu souvent à nous en in-

(1) Pétrarque, *Epistolae sine titulo*, lettre n° XVII.

(2) Richard Scholz, *Unbekannte Kirchenpolitische Schriften*, t. II, p. 403 et suiv. Cf. l'écrit anonyme, p. 552 et suiv.

(3) Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. I, p. 235-240.

(4) Divers textes le représentent comme un joyeux convive, à l'occasion ne détestant pas le bon vin. Dans quelle mesure ces accusations sont-elles fondées, nous ne pouvons le dire. Il faut reconnaitre qu'elles ne sont pas bien graves.

(5) On lit au *Liber Pontificalis* (éd. Duchesne, t. II, p. 487) cette appréciation sur Benoit XII: « Iste vero non timebat quemquam quando jus et justitia non servarentur per universum. »

(6) T. VI, p. 557 et p. 785 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

spirer et à nous y référer. Laissant de côté les écrits disparus ou ceux dont l'authenticité n'est rien moins que certaine (ils seront mentionnés plus loin), nous concentrerons notre attention sur cinq œuvres très dignes d'intérêt à divers titres.

La première est le mémoire écrit par Jacques Fournier contre la doctrine des Fraticelles. Ce mémoire fut certainement composé après la publication (12 novembre 1323) de la bulle de Jean XXII, *Cum inter nonnullos*, fondement de la thèse que défend l'auteur : il est vraisemblablement antérieur à l'année 1328, au cours de laquelle Michel de Césène et ses compagnons s'enfuirent d'Avignon, événement qui eut de graves conséquences et auquel il ne paraît pas que l'auteur ait fait allusion. L'écrit du Cardinal blanc est contemporain de celui de Pierre de La Palu, signalé plus haut [1], qui soutient une opinion analogue. Il y a lieu de penser que les deux auteurs furent invités à exposer leur doctrine par Jean XXII, qui aimait à s'entourer des consultations des hommes compétents et souvent les provoquait.

Le texte du mémoire de Jacques Fournier ne nous est pas parvenu; nous n'en possédons que des fragments importants, publiés ou résumés par Eymeric dans son *Directorium inquisitorum* [2] et par Rinaldi dans ses *Annales* [3].

On connaît la question, âprement débattue à cette époque, à propos de la décrétale *Cum inter nonnullos*. Jean XXII y condamnait comme hérétique la doctrine d'après laquelle aucune propriété, ni particulière ni même commune, n'avait pu appartenir au Christ non plus qu'aux Apôtres. Cette définition parut en désaccord avec l'enseignement donné, un demi-siècle plus tôt, par le pape Nicolas III dans sa bulle *Exiit qui seminat* [4], où l'opinion contraire semblait confirmée par l'exemple du Sauveur et de ceux qui le suivaient. Les Fraticelles et leurs amis faisaient état de ce désaccord pour inculper Jean XXII d'hérésie. Étaient-ils fondés à le faire, c'est le problème que le Cardinal blanc entreprit de résoudre. A la question posée il répondit par la négative.

Tout l'effort de son argumentation consista à montrer que l'opposi-

(1) Cf. ci-dessus, p. 72.

(2) 17e question de la 2e partie.

(3) *Annales*, 1323, LXIII.

(4) Nicolas III, dit l'auteur, n'a jamais pensé que la doctrine émise par lui fût contenue *in Scriptura divina* ou en fût une conséquence logique et nécessaire, ni que l'Église en fît ou dût en faire un article de foi.

tion existant entre les deux bulles peut être expliquée sans qu'il soit porté atteinte aux principes constitutifs de l'Église. Il reconnut que Nicolas III a fait appel à l'exemple du Christ et des Apôtres pour appuyer sa thèse, défavorable à la propriété, et pour généraliser le *simplex usus facti*, sans aucun droit, la remplaçant; mais de cela Nicolas III n'a parlé qu'*incidenter* et n'a pas eu la pensée de présenter son opinion comme un article de foi [1]. En cela il s'est trompé; mais il a commis de bonne foi une erreur excusable, ou, comme dit l'auteur, une erreur humaine. Au surplus, il savait qu'il ne faisait pas une œuvre définitive; lui-même prévoyait des difficultés auxquelles sa bulle ne manquerait pas de donner naissance, et, pour les trancher, il s'en remettait au jugement de celui qui occuperait alors le Siège Apostolique; il l'acceptait d'avance comme le *corrector* de son œuvre [2]. Est-ce là le langage d'un docteur suprême qui promulgue un dogme? La bulle de Nicolas III n'a pas cette portée; elle doit être considérée comme une de ces nombreuses constitutions touchant des questions de morale ou de discipline, par lesquelles les Papes ont modifié des décisions de leurs prédécesseurs [3]. L'auteur en cite quelques exemples, dont plusieurs appartiennent à la législation matrimoniale. Il n'y a donc aucune raison de s'émouvoir de la décrétale par laquelle Jean XXII rectifie l'erreur de son prédécesseur. A en juger par l'analyse, que donne Eymeric, des douze points de la dissertation de Benoit XII, répondant aux objections des adversaires, toute cette discussion paraît avoir été présentée par lui sous une forme sobre et vigoureuse [4].

Avant de ceindre la tiare, le Cardinal blanc, sur l'invitation de Jean XXII, qui, on l'a vu, appréciait très haut sa science théologique, composa deux écrits relatifs à la question de la vision béatifique. Nos prédécesseurs ont fait connaître cette controverse; il s'agit de savoir

[1] « Non videbatur quod [Nicolaus] putavit se contra veritatem fidei et morum determinare certitudinaliter... Dixit quod, si dubium in sua declaratione insurgeret, non per quoscumque, sed per Romanum pontificem declarari haberet. »

[2] Il y avait divers points douteux dans la déclaration de Nicolas III, notamment sur le *simplex usus facti*, c'est-à-dire sur la question *an usus in omnibus rebus possit separari a dominio*. Le Cardinal blanc pense que c'était un de ces doutes qui devaient être légitimement soumis à Jean XXII.

[3] Exemples tirés de l'histoire des empêchements de parenté au mariage et de la décrétale d'Innocent III, c. 6, *Décrétales de Grégoire IX* IV, 12.

[4] J.-M. Vidal la critique et indique un autre terrain sur lequel le futur pape eût pu avantageusement se placer, *op. cit.*, p. 562 et 563.

si les âmes des saints et des justes entrent en possession de la béatitude résultant de la vision divine dès le moment de leur mort, pourvu qu'ils meurent justifiés et en paix avec Dieu, ou si leur bonheur est reculé jusqu'au jour du jugement dernier. En général, la tradition de l'Église d'Occident était favorable à la première opinion, celle de la vision immédiate; il n'en était pas de même dans l'Église orientale. La controverse prit une grande extension en Occident lorsque Jean XXII, à la vérité comme docteur privé, prit ouvertement parti pour la thèse des Orientaux.

Le pontife, fidèle à son habitude d'avoir recours aux experts, provoqua Jacques Fournier à étudier cette question. De cette invitation résultèrent trois écrits. L'un d'eux, qui paraît perdu[1], avait trait aux accusations d'hérésie dirigées contre Jean XXII, à propos de la vision béatifique, par les franciscains rebelles, Michel de Césène (s'appuyant sur les doctrines d'Olivi), Ockham et leurs partisans; nous ne savons sur quel terrain s'était placé le cardinal de Sainte-Prisque. En revanche, les deux autres écrits nous sont parvenus, à savoir : le mémoire *De statu animarum sanctorum ante generale judicium*, et celui intitulé *Decem quaestiones in Durandum*. Ils parurent à des époques très rapprochées l'une de l'autre, sans qu'on puisse en établir l'ordre chronologique; ils datent vraisemblablement des derniers temps, peut-être de la dernière année du pontificat de Jean XXII.

Nous ne connaissons ces mémoires que par une recension faite d'après les ordres et sous la direction de l'auteur lorsqu'il fut devenu chef de l'Église, et sans doute quand il eut tranché la controverse par la bulle *Benedictus Deus*, réprouvant l'opinion de Jean XXII. Cette recension est contenue dans le très beau manuscrit 4006 de la Vaticane[2], dont la présence à la librairie pontificale est constatée au temps de Grégoire XII[3]. Le pontife ne manqua point de marquer la ferme intention de laisser à ces écrits leur caractère d'œuvres privées, ne contenant que des opinions personnelles de l'auteur, si élevé que pût être son rang dans la hiérarchie.

[1] Il comprenait deux volumes et figurait dans la Bibliothèque de la Curie d'après l'inventaire de 1375. Cf. Ehrle, *Historia Bibliothecæ Roman. Pontif.*, I, p. 199, et J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 564.

[2] J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 787, donne les extraits des comptes conservés aux Archives du Saint-Siège (*Introitus et Exitus*) qui attestent les dépenses faites pour rémunérer le scribe auquel fut confiée cette transcription.

[3] Cf. Ehrle, *op. cit.*, t. I, p. 499, et J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 564.

A. Le mémoire *De statu animarum sanctorum* occupe les feuillets 16-218 du manuscrit du Vatican. On en trouve des passages importants dans les *Annales ecclesiastici* de Rinaldi. Il a été analysé par J.-M. Vidal dans la *Revue d'histoire ecclésiastique* et par M. X. Le Bachelet dans le *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant-Mangenot.

Il nous suffira de dire ici qu'il comprend un prologue et six chapitres ou traités[1]. Dans le prologue, le Cardinal blanc pose la question et déclare ne publier son ouvrage qu'après l'avoir soumis à la revision sévère de théologiens compétents. Le premier traité est composé de trente-six chapitres : l'auteur y établit les bases de la doctrine pour laquelle il s'est prononcé.

Dans le deuxième traité (10 chapitres), il s'attache à démontrer que les démons et les réprouvés dont l'enfer est peuplé souffrent, d'ores et déjà, les tourments auxquels les a condamnés la justice divine, sans que ces tourments soient reculés jusqu'au jour du jugement; il en résulte un argument d'analogie très puissant, à l'estime de Jacques Fournier, en ce qui concerne le bonheur des élus. Il admet d'ailleurs, et c'est l'objet des dix-huit chapitres du troisième traité, que le bonheur des uns et le malheur des autres pourront être accrus après le jugement dernier, ce qui, dans une certaine mesure, donne satisfaction à la thèse de ses adversaires. Les quatrième, cinquième et sixième traités sont affectés à la discussion et à la réfutation des arguments opposés à la doctrine de la vision béatifique immédiate.

B. *Decem quaestiones in Durandum.* Sur les faits qui donnèrent au cardinal Jacques Fournier l'occasion de composer ce mémoire, nous ne pouvons que renvoyer à ce qui a été dit dans la notice consacrée à Jean XXII[2]. On sait que Durand, interrogé par Jean XXII sur la vision béatifique, avait répondu par un écrit où il combattait la doctrine chère au pontife. Le pape, sans doute déçu dans son attente, soumit le mémoire de Durand à une commission de théologiens qui, le 6 septembre 1333, déclarèrent y avoir découvert onze articles erro-

[1] « Incipit proemium super libellum de statu animarum sanctorum ante generale judicium, an scilicet anime sanctorum Dei essentiam videant vel visure sint ante dictum tempus, editum per fratrem Jacobum, tituli Sancte Prisce presbiterum cardinalem, qui postea fuit papa Benedictus XII. Beatus Petrus cui per confessionem trinam sui amoris suas oves pascendas commisit » (Fol. 16).

[2] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 591 et suiv. Voir aussi la notice sur Durand, *Histoire littéraire*, ci-dessus, p. 27.

nés[1]. Le Cardinal blanc n'avait point fait partie de cette commission; Jean XXII, qui estimait son savoir, voulut connaître son appréciation sur l'œuvre de l'évêque de Meaux. Cette appréciation fut consignée dans le mémoire intitulé *Decem quaestiones in Durandum,* dont le texte a été revisé par les ordres de Benoit XII après son accession au pontificat et augmenté d'un préambule indiquant la question à résoudre et le plan suivi par l'auteur[2].

Le mémoire du cardinal Fournier suit pas à pas celui de Durand *De visione Dei quam habent animae sanctorum*[3]. L'auteur, qui y déploie les qualités dont il a fait preuve dans le *De statu animarum,* se garde bien de restreindre son jugement aux onze articles signalés par la commission; c'est de l'ouvrage entier qu'il s'efforce de dégager la pensée. Il l'apprécie avec autant d'impartialité que de compétence. En juge indépendant, Jacques Fournier formule des conclusions qui ne purent être agréables au pape et qui étaient très différentes de celles de la commission nommée par ce pontife. Dans les grandes lignes de l'œuvre de Durand le cardinal eut vite fait de reconnaître celles de la thèse de la vision béatifique immédiate que lui-même défendait; il se prononça donc pour son orthodoxie. C'est seulement sur des points accessoires qu'il fait des réserves ou se sépare de Durand. Il n'est pas étonnant qu'on rencontre dans cet ouvrage du Cardinal blanc des textes et des arguments qui ont aussi trouvé place dans son *De statu animarum;* c'est en réalité la même question qui est débattue dans les deux écrits.

Sermons.

Le manuscrit 4006 du Vatican contient le texte de 31 sermons de Benoit XII; ils ne sont connus que par ce manuscrit[4], et J.-M.

[1] D'après une conjecture très vraisemblable de J.-M. Vidal, la revision fut confiée à trois théologiens, le franciscain Pastine, l'augustin Bernard Olivier et le cistercien Guillelm de Ripoll.

[2] Texte dans le ms. Vatic. 4006, fol. 225-307; fragment 183 dans Rinaldi, année 1333, LIX-LXIX.

[3] Cf. J. Koch, *Durandus de S. Porciano,* p. 174 et 433. En voici le début (ms. 4006, fol. 225) : «Incipit proemium fratris Jacobi tituli Sancte Prisce presbiteri cardinalis et postea pape Benedicti XII, ad x questiones infra positas. Sapientissimus Salomon attendens quam utilis est in questionibus difficillimis et ab humana cognitione multum remotis collatio sapientium.»

[4] Fol. 316-475. C'est le manuscrit signalé plus haut comme transcrit par les ordres et aux frais de Benoit XII.

Vidal a été le premier à les mettre en lumière. Voici, d'après cet auteur l'indication des fêtes à l'occasion desquelles ils ont été prononcés :

1° Noël;
2° Épiphanie;
3°-7° Cinq sermons pour la fête de sainte Prisque. On sait que Jacques Fournier était titulaire de la basilique romaine de ce nom.
8° Purification;
9°-10° Deux sermons pour le jour des Cendres;
11° Annonciation;
12° Dimanche des Rameaux;
13°-14° Deux sermons pour l'Ascension;
15°-16° Deux sermons pour la Pentecôte;
17° La Trinité;
18° Saint Antoine de Padoue;
19°-20° Deux sermons pour saints Pierre et Paul;
21°-22° Deux sermons pour la Toussaint;
23° Conception de Notre-Dame;
24° Purification;
25° Pentecôte;
26° Saints Pierre et Paul;
27°-28° Noël;
29° Saint Jean-Baptiste;
30° Assomption;
31° Purification.

La fixation de la date de ces sermons pose un problème de critique qui est loin d'être résolu. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les sermons composés pour la fête de sainte Prisque datent vraisemblablement de l'époque où le cardinal Fournier était titulaire de l'église dédiée à cette sainte, c'est-à-dire des années 1327-1334, et que le sermon huitième sur la Purification, où il est fait allusion à la controverse sur la vision béatifique, date du 2 février 1335. Quant aux autres, nous ne savons à quelle époque de la carrière du prédicateur il faut les attribuer.

Ces sermons se présentent comme de véritables leçons de théologie dogmatique; les exhortations de morale ou de piété n'y tiennent

qu'une place très restreinte. Ils semblent donc destinés à un auditoire familiarisé avec l'enseignement théologique, en d'autres termes, à un auditoire de clercs. La leçon doctrinale qu'ils contiennent ne se rattache parfois que par un lien très lâche à la fête qu'ils sont destinés à célébrer. Ainsi tel sermon pour la fête de sainte Prisque, traite d'un sujet d'ordre général; mais un court passage est consacré à la sainte dans la dernière partie du discours.

Pour que le lecteur puisse se faire quelque idée des sermons de Jacques Fournier, nous donnerons des analyses de trois d'entre eux, à savoir : le deuxième sermon pour la Pentecôte (n° 16), le premier sermon pour la fête des apôtres Pierre et Paul (n° 19) et le sermon pour la Conception de Notre-Dame (n° 23)[1]. Nous signalons en outre au lecteur une analyse, donnée par J.-M. Vidal, du premier sermon sur la fête de sainte Prisque.

On remarquera dans ces sermons une tendance marquée de l'auteur à expliquer par le sens allégorique les passages de l'Écriture qu'il prend pour textes.

1° Le texte initial du second sermon pour la Pentecôte[2] se réduit à ces mots : *Accipite Spiritum Sanctum* (Jean, xx, 22).

Dans son exorde, l'orateur fait remarquer que les apôtres avaient déjà reçu le Saint-Esprit avant la Passion du Sauveur. Mais à cette date de la Pentecôte, leurs désirs ardents en provoquèrent une nouvelle effusion. D'où deux points : 1° *Eorum desiderii dilatatio;* 2° *Doni divini susceptio.* Au premier point répond le mot : *Accipite;* au second les mots : *Spiritum Sanctum.*

En exposant son premier point, Jacques Fournier dit qu'il n'y a pas eu chez les Apôtres *inchoatio*, mais *augmentatio et fortificatio muneris,* c'est-à-dire des dons de l'Esprit, symbolisés par la flamme qui se place sur leurs têtes. Cela s'est traduit chez eux par l'accroissement des dons de charité et de science : de charité, car ils montrent bien plus d'ardeur, de zèle et de courage; de science, car ils comprennent mieux les vérités qui leur ont été enseignées, et d'autres leur sont révélées qu'ils ne connaissaient pas.

Dans son second point, l'orateur étudie la transformation qui s'est opérée dans les âmes des Apôtres. Baptisés maintenant dans le Saint-

[1] *Op. cit.*, p. 798 et suiv. — [2] Fol. 380-386. Incipit : « Leo papa in sermone de festo Penthecostes dicit : Hodiernam festivitatem toto demum orbe venerabilem. »

Esprit, ils deviennent des spirituels, de charnels qu'ils étaient auparavant. Ainsi leur science n'est plus la science du monde; ils n'appartiennent plus au monde, n'ont plus rien de l'*animalis homo*. Un effet capital de cette transformation, c'est l'esprit d'apostolat qui leur fut alors donné et qu'ils devaient porter jusqu'aux extrémités de la terre. On peut leur appliquer le mot de l'Écriture : de leurs entrailles sortira un fleuve d'eau vive (Jean, VII, 38) qui régénérera le monde.

2° Le texte initial du premier sermon pour la fête des saints Pierre et Paul est emprunté au prophète Zacharie (IV, 14) : *Isti sunt duo filii olei splendoris, qui assistunt dominatori universe terre*[1]. Après un exorde fait de généralités sur les variations du sens des mots, l'orateur pose la division de son discours, qu'il tire tout entière des propriétés de l'huile et qu'il ramène à trois points : 1° l'huile produit la lumière; 2° elle est faite du fruit d'une plante qui aime les terres rudes et rocheuses; elle prend le dessus et surnage au-dessus de tous les liquides et de toutes les liqueurs; 3° le fruit dont elle est faite est amer jusqu'au jour où il a passé sous le pressoir; l'action du pressoir en rend la liqueur très douce. Tel est le cadre adopté par Jacques Fournier pour présenter le panégyrique des Apôtres.

Ceux-ci ont été oints par le Christ de l'huile de charité et de vérité, qui les a enflammés d'amour et a fait resplendir la lumière dans leurs âmes. La preuve en est fournie par l'histoire de Pierre et de Paul.

A l'huile ils ont pris d'autres qualités, celle de fermeté, qui provient du sol pierreux d'où naît l'olivier et qui lui permet de se tenir au-dessus de tous les autres liquides sans se laisser submerger. Ainsi les Apôtres sont-ils devenus de plus en plus semblables au Christ.

Enfin, quand il a passé sous le pressoir, le fruit de l'olivier, jusqu'alors très amer, devient très doux et rend comestibles et agréables des aliments qui ne l'étaient pas. De même les Apôtres, après une vie pénible et de rudes labeurs, après avoir subi le pressoir du martyre, sont entrés dans le repos et la joie du ciel.

3° Dans son sermon pour la Conception de Notre-Dame, l'orateur

[1] Fol. 395-400. Incipit : «Hugo exponens illud quod dicit Dionysius, primo cap. *Celestis Hierarchie*».

IMPRIMERIE NATIONALE.

a pris pour texte un passage du prophète Ézéchiel (XVI, 9 et 10) : *Emundavi sanguinem tuum ex te, et unxi te oleo, et vestivi te de discoloribus*[1]. Cela lui fournit sa division en trois points, où il reconnaît les prérogatives conférées à la Vierge Marie, et les exprime, suivant l'usage de son temps, en trois brèves formules d'identique assonance : *A peccato originali purgatio, Operum meritorum largitio, Premii eterni perfecta ademtio.* La première de ces formules correspond aux mots : *Emundavi sanguinem ex te;* la seconde aux mots : *Unxi te oleo;* la troisième aux mots : *Vestivi te de discoloribus.*

Le premier point se décompose en deux idées : Marie, conçue dans le péché, comme toute la race humaine, a été sans retard, dans le sein de sa mère, purifiée du péché originel; en outre la concupiscence, foyer du péché actuel, a été éteinte en elle. Tout cela fut l'effet d'une grâce très abondante qui lui a été accordée en considération de sa future maternité.

Comment s'est faite cette opération? L'orateur cite les versets 2 et 3 du chapitre III du prophète Malachie : *Ipse enim quasi ignis conflans et quasi herba fullonum, et sedebit conflans et emundans argentum.* D'où un double développement : la purification du péché originel est comparée à l'effet de l'herbe des foulons, mêlée à l'eau; cette herbe est la saponaire. L'extinction de la concupiscence est assimilée à une purgation par le feu.

Arrivé à son second point, Jacques Fournier énumère les vertus que l'onction de la grâce (*unxi oleo*) a produites dans l'âme de la Vierge. Cette grâce est semblable à une huile fine, aromatisée de myrrhe, de cinnamome et d'autres parfums dont le prédicateur ne manque pas de décrire les propriétés. Sous son influence les plus belles vertus ont pu se développer librement, puisque les mauvais instincts de la nature humaine, résultant de la chute originelle, ont été comprimés. Ces vertus, sur lesquelles s'étend l'orateur, sont la charité, la virginité, l'humilité, la foi, la prudence et la sagesse.

Le troisième point, commentaire du *Vestivi te discoloribus*, plus bref que le précédent, traite du bonheur dont jouit la Vierge dans le ciel où elle siège dans la gloire à côté du Rédempteur.

On remarquera que ce sermon est fait, non d'après la doctrine

[1] Fol. 420-425. Incipit : «Ut dixit Augustinus, in principio libri *De gracia et libero arbitrio*, gratia Dei est qua vocamur ad eum.»

de l'Immaculée Conception, chère aux Franciscains, mais d'après la doctrine de leurs adversaires, et notamment de l'école dominicaine.

Enfin Jacques Fournier a entrepris la composition d'un vaste commentaire de l'Évangile de saint Matthieu, qui est demeuré inédit. L'ouvrage est réparti en traités, eux-mêmes subdivisés en chapitres, suivant le procédé que nous avons signalé ci-dessus à propos du *De statu animarum* du même auteur. Ce commentaire n'a point été terminé, ce qui n'est pas fait pour nous surprendre, tant étaient démesurées les proportions d'après lesquelles il avait été conçu.

Le commentaire de Benoit XII est connu sous le titre de *Postillae super Mattheum*. Il fut commencé au temps où l'auteur était cardinal et paraît avoir été poursuivi par lui après qu'il fut monté sur la chaire de saint Pierre. Alors, à mesure que les traités en étaient achevés, il en confiait la revision à des théologiens de sa cour avant de les faire transcrire; les comptes du trésorier de la cour pontificale nous ont conservé la trace des dépenses qu'a occasionnées cette transcription [1]. Le pape agissait donc pour son commentaire, comme il avait agi pour d'autres ouvrages : il ne les faisait transcrire qu'après qu'ils avaient été revus par des théologiens compétents.

L'ouvrage ainsi transcrit comprenait sept volumes. Il fut déposé à la librairie pontificale d'Avignon, où sa présence fut constatée par les inventaires de 1369 et de 1375. Depuis lors il a disparu.

De cette œuvre subsistent deux exemplaires, moins complets que le manuscrit perdu, qui comprenait 132 traités [2]; en outre on connaît une copie d'une faible partie de l'ouvrage.

Le premier de ces exemplaires date du milieu du XIV[e] siècle, c'est-à-dire de l'époque où fut composé le commentaire. Il appartenait alors au monastère des Célestins de Gentily, voisin de Pont-de-Sorgue, dans le Comtat; au XVII[e] siècle, il fut transporté à Rome par le cardinal Barberini, légat d'Avignon, et depuis lors fut conservé dans la bibliothèque des princes Barberini, d'où il passa à la Vaticane. Il est composé de quatre volumes. Ces volumes contiennent seulement le commentaire des chapitres I à VI de saint Matthieu, soit 89 traités; il y manque donc 43 traités.

[1] Voir les renseignements très précis donnés par J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 799 et suiv. — [2] J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 804.

On a constaté que cet exemplaire présente des ressemblances matérielles avec le manuscrit de la Vaticane 4006 contenant d'autres œuvres de Benoit XII signalées ci-dessus [1] et transcrit à la cour d'Avignon d'après ses instructions. Il n'est pas invraisemblable de supposer que cet exemplaire provient, lui aussi, de l'atelier pontifical d'Avignon. Sa présence au monastère des Célestins de Gentily, s'explique peut-être par le fait que Pont-de-Sorgue fut une résidence de Benoit XII et qu'il y réunit en 1335 les théologiens chargés de préparer la bulle relative à la vision béatifique; pour un motif ou un autre, à raison de leurs relations fréquentes avec le Pontife, qui appartenait à leur Ordre, les Cisterciens purent se procurer un exemplaire de son œuvre, peut-être transcrit, comme celui de la librairie pontificale, à l'atelier de la cour d'Avignon. Les trois volumes qui constituent cet exemplaire sont de très belle exécution.

Il convient d'ajouter qu'à côté de cet exemplaire en trois volumes, on trouvait chez les Célestins de Gentily une copie, faite au XIVe siècle, d'une faible partie de l'œuvre du Pape, commençant au chapitre 36 du traité LXXX et finissant avec le traité LXXXIX [2]. Cette copie a été tirée du troisième volume du premier exemplaire cité plus haut. Nous ne nous en expliquons pas l'origine.

L'autre exemplaire connu de nous est celui qu'à la fin du XVe siècle ont fait transcrire, d'après le manuscrit de Gentily, les moines de Clairvaux, désireux de posséder l'œuvre capitale de leur illustre confrère [3]. C'est cette copie en quatre volumes qui, lors de la Révolution, a passé de Clairvaux à la Bibliothèque publique de Troyes (n° 549). On n'y trouve que 104 traités, au lieu des 132 qui devaient y être transcrits.

Si le commentaire de Benoit XII sur saint Matthieu n'est pas demeuré complètement inédit, cela tient à une étrange erreur commise par le frère prêcheur Georges Lazari, de Trévise. Il y a cru voir une œuvre, non de Benoit XII, mais du pape dominicain Benoit XI et, à ce titre, il en a publié en 1603, à Venise, une partie comprenant les traités XXVIII à L. Quétif et Échard ont accepté cette attribution erronée [4].

[1] Voir ci-dessus p. 198.
[2] J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 804 et 805.
[3] *Ibid.*, p. 802.
[4] *Scriptores Ord. Præd.*, t. I, p. 447.

L'œuvre de Benoit XII a été conçue d'après un plan démesuré. Dans l'exemplaire de Gentily, passé dans la Bibliothèque Barberini, le premier volume est un énorme in-folio, de 273 feuillets, où n'est contenu que le commentaire des chapitres I-IV de saint Matthieu; les autres volumes sont consacrés aux chapitres V et VI de l'Évangéliste, et là s'arrête le commentaire ou tout au moins ce qui nous en a été conservé. L'explication du *Pater* remplissait à elle seule 93 feuillets du troisième volume; non moins considérables étaient les proportions du commentaire du sermon sur les béatitudes. A l'estimation de J.-M. Vidal, l'œuvre complète n'eût pas compté moins de quatorze volumes in-folio, de la dimension du manuscrit romain. Elle dépassait évidemment les forces d'un seul homme.

Il va sans dire qu'un pareil ouvrage n'est pas susceptible d'analyse. Il faut reconnaître tout au moins qu'aucun commentaire ne saurait être plus complet. L'auteur y fait connaître les divers sens du texte sacré, littéral, moral, allégorique, mystique, et, pour l'interpréter, sans compter les considérations qu'il tire de son propre fonds, il a recours à toutes les ressources que lui fournissent les Livres saints, la glose de ces Livres et les écrits des Pères; ses connaissances bibliographiques sont très étendues et supposent d'immenses recherches. Signalons parmi les auteurs auxquels il s'est adressé :

Parmi les Latins, saint Ambroise, saint Augustin (souvent cité), saint Grégoire, saint Maxime, Bède, Remi d'Auxerre;

Parmi les Grecs, saint Jean Chrysostome, saint Basile, Denys l'Aréopagite, saint Jean Damascène;

Parmi les écrivains du moyen âge, saint Bernard (que l'auteur, cistercien comme lui, cite volontiers), Hugues et Richard de Saint-Victor, saint Bonaventure, saint Thomas d'Aquin, Vincent de Beauvais;

Enfin l'auteur s'est adressé à quelques écrivains de l'antiquité, Aristote, Cicéron, Sénèque, Josèphe et Cassiodore.

De ce formidable ensemble de matériaux, Benoit a déduit un copieux enseignement dogmatique. En outre, il y joint très fréquemment de hautes considérations morales.

Il ne nous semble pas inutile de montrer par un exemple la part que Jacques Fournier prit au commentaire moral de l'Évangile. Nous empruntons cet exemple aux traités XXVI et XXVII où il est question des

versets du chapitre IV de saint Matthieu relatifs à la vocation de Jacques et de Jean, fils de Zébédée, et de la prédication de Jésus en Galilée. A propos de la vocation des deux frères, l'auteur trouve l'occasion de marquer l'obéissance que doit le fidèle aux appels et aux ordres de Dieu. Il consacre un chapitre à montrer combien il est dangereux de résister aux inspirations divines quand il s'agit de renoncer au mal et de faire le bien. L'obéissance des Apôtres eut raison de tous les obstacles qui pouvaient les empêcher de suivre le Christ, et ces obstacles, dont le principal était leur père infidèle, ils surent les surmonter. L'auteur en prend texte pour dire que les relations trop familières avec les proches parents sont très nuisibles, aussi bien aux chefs spirituels qu'aux églises qu'ils gouvernent. Cette familiarité excessive, et encore plus la cohabitation, devraient être évitées. Au nombre des graves inconvénients qui en résultent, il faut signaler la dilapidation des biens des églises, gaspillés au profit des parents, et souvent employés à des objets dégradants ou coupables[1].

Cependant, même dans l'exercice du renoncement, le moraliste sensé qu'est Jacques Fournier estime qu'il y a lieu de tenir une balance. Celui qui veut suivre le Christ est-il tenu d'abandonner son métier et les outils et instruments propres à ce métier, comme les apôtres ont abandonné leurs filets et aussi leur barque, celle-ci considérée comme un symbole des voluptés charnelles? L'abandon s'impose, quand le métier est incompatible avec la vie nouvelle, qui, pour les Apôtres, était de suivre le Christ prêchant l'Évangile. Il n'en est pas de même dans l'hypothèse contraire. L'auteur rappelle que l'exercice d'un métier était possible à saint Paul dans les séjours prolongés qui marquèrent ses missions.

Quand il en vient à traiter de la prédication de Jésus en Galilée, l'auteur multiplie les considérations morales sur le ministère des membres du clergé, et surtout des pasteurs ayant charge d'âmes. C'est, dit-il, un devoir strict pour eux de veiller à ce qu'aucun de ceux qui leur sont confiés ne se perde par leur faute ou simplement

[1] En ce passage, comme en beaucoup d'autres, la satire est vigoureuse : « Dant autem ex ipso prostitutis et meretrices ornant... Sic aurum aufertur ab Ecclesia, et in vita superflua et luxuriosa sacerdotum frequenter expenditur, et quod superest totum parentibus datur. Inde ornantur meretrices et viles homines nutriuntur » (Tract. XXVI, c. 13).

par leur négligence; à ceux qui se sont perdus, il leur incombe de rendre la vie spirituelle. Qu'ils ne se bornent pas à attendre chez eux les fidèles; qu'ils se mettent en quête des égarés en les suivant comme le pasteur suivrait ses brebis. Pour atteindre ce but, ils doivent demeurer en relations avec leurs ouailles et connaître leurs mœurs, afin de corriger ce qu'il y aurait à corriger et de les guider dans le droit chemin.

Or, pour accomplir ce ministère, un moyen d'importance capitale est la prédication. Là-dessus l'auteur donne des avis sages et prudents. Le pasteur est tenu d'enseigner et de prêcher (*docere et prædicare,* selon les termes de l'Évangile, qui ne sont pas entièrement synonymes); il doit cette instruction à tous les fidèles, sans exception. Qu'il se garde bien, en la donnant, de s'écarter de la simple vérité pour raconter de fabuleuses histoires, aussi bien que de l'honnêteté pour tenir des discours mauvais, *prava et turpia;* qu'il se garde aussi de flatter les grands et les puissants; qu'il leur adresse des exhortations *non adulatoria vel palpatoria magnatum, sed arguitiva iniquitatum;* qu'il n'ait souci ni des bénéfices ni de la vaine gloire, mais uniquement de l'honneur de Dieu et du salut des âmes.

Il ne serait pas difficile d'extraire de ce commentaire beaucoup de pages inspirées par cette morale vigoureuse et sensée. C'est que l'auteur est animé, il l'a prouvé d'ailleurs par son action, d'un zèle ardent pour la réforme et voudrait avant tout améliorer les mœurs du clergé. Cette étude de la morale « plaît à son âme d'ascète, dit J.-M. Vidal; c'est pourquoi le commentaire sur l'Évangile est la plus vivante de ses œuvres ».

Si maintenant nous jetons un regard sur l'ensemble des œuvres de Benoit XII, nous ne pouvons manquer d'être frappés de certaines qualités qui les distinguent.

C'est d'abord sa grande érudition. Il connaît fort bien, non seulement les Saints Livres, mais l'ensemble des œuvres des Pères et des écrivains ecclésiastiques; il les cite abondamment et, ce qui est particulièrement remarquable, exactement, prenant soin d'indiquer aussi bien qu'il le peut l'ouvrage auquel il emprunte ces citations. Ces indications donnent à penser qu'il ne s'est pas borné, comme l'ont fait tant d'autres écrivains, à faire usage des *Deflorationes,* c'est-à-dire des recueils de passages des Pères, mais qu'il a lui-même, en maintes

circonstances, courageusement recouru aux ouvrages originaux. Il avait le scrupule de l'exactitude.

Ce qu'il convient en outre de louer en Jacques Fournier, c'est la méthode qu'il observe. Ses œuvres sont nettement réparties en larges divisions, auxquelles il donne le nom de *tractatus*, eux-mêmes non moins nettement partagés en chapitres. Ses sermons sont, suivant l'usage, divisés en deux ou trois points; mais, ce qui n'est pas ordinaire, ces points sont eux-mêmes subdivisés en chapitres, si bien que chaque sermon se présente comme une succession de chapitres dont chacun porte un numéro.

Ayant ainsi clairement déterminé le cadre de ses écrits, sur lequel le lecteur ne peut se tromper, Jacques Fournier se préoccupe de remplir ce cadre. C'est là que seront exposées ses thèses, à la démonstration desquelles il emploie les procédés scolastiques; son raisonnement est ferme et rigoureux. La charpente de ses chapitres est souvent faite de citations, entre lesquelles sont insérés les développements où se reconnaît son esprit consciencieux et indépendant. Il est parfois abondant, en général il est clair, et ne perd pas de vue le but qu'il veut atteindre. C'est vraiment un théologien qui sait user de la riche documentation par lui rassemblée; nous avons vu qu'à l'occasion il devient un excellent moraliste. Aussi ne faut-il pas s'étonner du cas que firent de lui ses contemporains.

Écrits perdus[1].

Doivent être classées parmi les œuvres de Benoit XII dont nous avons perdu la trace :

1° Le commentaire sur Richard et Hugues de Saint-Victor, manuscrit qu'on transcrivait par les ordres du pape en 1341 et 1342, ainsi que l'attestent des mentions des comptes de la Chambre apostolique, *Introïtus et exitus*[2].

2° Un traité contre les erreurs de maître Eckhart, conservé dans

[1] En ce qui touche ces écrits perdus ou douteux, nous prenons pour guide le mémoire précité de J.-M. Vidal, p. 559 et suiv.

[2] Arch. du Vatican, *Introïtus et Exitus*, t. 190, fol. 80; 191, fol. 82; 194, fol. 80. Ehrle, *Historia Bibliothecæ Romanorum Pontificum*, t. I, p. 161; J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 561.

deux manuscrits qui figuraient sous Grégoire XI dans la librairie pontificale d'Avignon[1].

3° Un commentaire sur le livre des Psaumes.

4° Nous avons signalé, ci-dessus[2], des fragments importants, qui nous ont été conservés, d'un traité contre les Fraticelles.

Écrits douteux ou faussement attribués à Jacques Fournier.

Nous considérons comme douteux les écrits suivants :

1° Cinq sentences morales, éditées comme œuvre de Benoit XII, à la fin du xve siècle, par Hartmann Scheidel.

2° Une prière, qui se trouve au fol. 122 du manuscrit 646 de la Bibliothèque Mazarine et qui y est attribuée à Benoit XII : *Precor te humiliter et devote.*

3° Des *Carmina prophetica* dont Benoit XII serait l'auteur, d'après un renseignement que donne Leyser en se fondant sur Christophe Hendreich, *Pandectae Brandenburgenses*, p. 508.

4° Un exposé de la règle de saint Benoit, que divers bibliographes anciens, et notamment Fabricius, ont considéré comme une œuvre de Benoit XII, et qui n'est très vraisemblablement que la célèbre bulle de ce pontife pour la réforme de l'Ordre de saint Benoit.

Avec J.-M. Vidal, nous pensons que la vie de saint Jean Gualbert, que Possevin, et après lui les anciens bibliographes, ont attribuée à Benoit XII, appartient en réalité à saint Antonin de Florence.

PIERRE ROGER (CLÉMENT VI).

SA VIE.

Pierre Roger[3], destiné à la plus brillante carrière, était issu d'une famille noble du Limousin dont le siège était le château de Maumont. C'est là qu'il naquit vers l'an 1290. Il était âgé de dix ans quand il

[1] J.-M. Vidal, *op. cit.*, p. 564. Cf. Ehrle, *op. cit.*, p. 499. Voir ce qui a été dit plus haut, p. 196.

[2] P. 194.

[3] Voir, sur Clément VI, la bibliographie donnée par M. l'abbé Mollat dans son livre,

IMPRIMERIE NATIONALE.

entra au monastère de la Chaise-Dieu, où plus tard il devait faire profession et auquel, jusques à la fin de sa vie, il demeura fidèlement attaché. Ses brillantes qualités attirèrent sur lui l'attention de son abbé et du cardinal de Mortemart; il fut envoyé à Paris pour y poursuivre ses études [1]. Suivant un récit, que nous ne pouvons contrôler, mais qui fut accueilli par Du Boulay, l'historien de l'Université, il y aurait été élève au collège de Narbonne [2].

Ayant été promu au baccalauréat en théologie, il fut, comme les autres bacheliers, lecteur des cours bibliques; puis, suivant l'usage, il passa à l'enseignement des *Sentences* de Pierre Lombard [3], et compta alors parmi ses auditeurs Jean Gaufredi, l'auteur du *Collectaire*, qui ne devait pas oublier les leçons de son maître. Il s'acquitta *laudabiliter* de sa fonction, aussi bien que des tâches accessoires, consultations et sermons, qui lui furent confiées. Il n'avait pas borné ses études à la théologie; il les avait étendues avec succès au droit canonique, si bien que son élève Gaufredi, à plusieurs reprises, dans son *Collectaire* [4], lui donna l'épithète de *Lucerna juris*.

Pierre Roger enseignait à l'époque où les luttes théologiques étaient vives à Paris; la canonisation de saint Thomas y devait bientôt assurer la victoire du thomisme. Roger était un fervent disciple du *Doctor communis;* pour en avoir la preuve irrécusable, il suffit de lire les trois panégyriques, insérés dans ses œuvres, qu'il consacra à saint Thomas [5]. Il s'étend à plaisir sur les qualités éminentes du docteur : « certitudo et pulchritudo veritatis, et claritatis plenitudo et latitudo »; il insiste sur sa lumineuse clarté [6]; pour saint Thomas, le devoir du

Les Papes d'Avignon, 1930, p. 80 et suiv., en tête du chapitre consacré à Clément VI. C'est dans les *Vitae* de ce pontife qu'on trouve le plus de renseignements sur sa biographie. Cf. Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, t. I, *passim*, et t. II, p. 342 et suiv.

(1) C'est en revenant de Paris après ce séjour que Roger fut arrêté par des brigands et dépouillé dans la forêt de Randan (Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. II, p. 342).

(2) *Historia Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 182; cf. Alfred Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, t. I, p. 410.

(3) Voir les renseignements donnés par la bulle de Jean XXII du 23 mai 1323 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 271). Nous savons qu'en 1323, il comptait seize années d'études, c'est-à-dire qu'il étudiait depuis 1307. Pendant ces années, il avait résidé à Paris.

(4) Voir ci-dessous, p. 212.

(5) Voir, sur ces panégyriques, l'interessant article du R. P. Laurent, O. P., intitulé *Pierre Roger et saint Thomas d'Aquin*, dans la *Revue thomiste*, janvier-février 1931. Sur les premières années de Pierre Roger, voir Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. II, p. 342 et suiv.

(6) D'ailleurs Pierre Roger juge sévèrement les docteurs qui ne craignent pas de *doctrinam suam auctoritate velare, ut eorum dicta possint ad quemlibet sensum trahi*, et ceux qui recherchent plutôt les *curiosa* que les *utilia*. Cf. R. P. Lau-

maître est, non de *velare*, mais de *declarare*. Roger n'hésite pas à le considérer comme supérieur à tous les docteurs parisiens; il rappelle la légende d'après laquelle, à la naissance du Christ, trois soleils apparurent dans le ciel : à son avis, l'un symbolisait l'Enfant divin, un autre saint Augustin et le troisième saint Thomas.

Au cours de son séjour à Paris, Roger prit part à des controverses publiques (*disputationes*) contre deux frères mineurs qui y enseignaient : Pierre Auriol et François de Meyronnes[1]. Nous pouvons affirmer que, dans ces luttes, Roger fut le champion de la doctrine thomiste à laquelle nous savons qu'il adhérait sans réserve. Il acquit ainsi dès cette époque la réputation d'un théologien éminent et aussi celle d'un grand orateur[2]. Il n'était plus alors un humble moine d'un couvent du Languedoc; il avait été chargé successivement du gouvernement de trois prieurés bénédictins, ceux de saint Pantaléon en Limousin, de Savigny dans le Lyonnais et de Saint-Bardil dans la région de Nîmes[3].

Sa renommée, alors éminente, parvint jusqu'en Avignon et attira l'attention de Jean XXII. Le 23 mai 1323, c'est-à-dire quelques semaines avant la canonisation de Thomas d'Aquin, le pontife, par une bulle adressée au chancelier de Notre-Dame de Paris, ordonna de conférer à Roger la maîtrise en théologie, *secundum dispositionem magistrorum actu regentium et aliorum Parisius existentium*, si d'ailleurs il réunissait les conditions nécessaires à l'exercice de cette fonction. A la vérité, soit d'après les statuts, soit d'après la coutume, il eût fallu que six ans se fussent écoulés depuis le jour où Roger avait été admis à lire les *Sentences*[4]; le pape lui en accorde la dispense; il se contente des seize années que Roger a consacrées à l'étude et des preuves de science et de maturité qu'il a données. En outre, Jean XXII, vers la même époque, concède au nouveau maître le privilège de lire les *Sentences* durant les *vacationes* de l'Université, c'est-à-dire pendant les

rent, *article cite*, p. 172. Cette pensée est répétée en d'autres endroits des sermons de Pierre Roger.

(1) Voir ci-dessous, p. 222.

(2) Voir, sur sa réputation, le Continuateur de Guillaume de Nangis, t. II, p. 106, et *Grandes Chroniques*, t. V, p. 324.

(3) Baluze-Mollat, *op. cit.*, t. II, p. 342. Dès 1316, il avait été pourvu d'une expectative, quand il était à la Chaise-Dieu; le 29 novembre 1326, une bulle lui accordait une prébende au Puy. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, nos 1850, 21318 et 22315.

(4) Sur ce délai de six ans imposé aux bacheliers, voir Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris*, p. 133.

jours nombreux où les cours ordinaires sont suspendus[1]. Sûrement Roger était alors l'un des plus distingués des maîtres parisiens; il n'est pas étonnant qu'il ait été en ce temps proviseur de la maison de Sorbonne.

La bulle ordonnant la collation de la maîtrise à Roger avait été provoquée par une intervention du roi Charles le Bel. Son successeur Philippe VI hérita de sa bienveillance pour Roger. Il avait pour cela de bonnes raisons : on sait que ce prince s'intéressait vivement aux affaires religieuses. Lui et la reine prirent part à la controverse sur la vision béatifique : or, c'est Roger, devenu archevêque de Rouen, que Jean XXII chargea de leur communiquer les textes et documents relatifs à cette question; Roger avait d'ailleurs été, comme les autres évêques, sollicité de faire connaître son avis au pape[2]. Philippe VI eut encore l'occasion d'apprécier les éminentes qualités de Pierre Roger lors de la conférence de Vincennes, tenue en 1329; le roi l'avait provoquée afin de faire discuter devant lui les questions, alors âprement controversées, relatives à la compétence respective de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction séculière. Pierre Roger prit une part active à cette conférence; il y fut, avec Pierre Bertrand, chargé de présenter la défense de la juridiction ecclésiastique, tâche dont il s'acquitta par un remarquable discours[3].

Désormais, Roger est souvent employé par Philippe de Valois pour la gestion des affaires politiques. En 1328, c'est lui qui, avec Bouchard de Montmorency, porta à Édouard III la citation par laquelle ce prince était convoqué à la cour de France pour y rendre l'hommage féodal auquel il était tenu[4]. En 1330, il est l'un des plénipotentiaires qui, pour le compte de Philippe VI, prennent part aux négociations engagées avec le roi d'Angleterre[5]. En 1334, c'est encore lui qui négocie avec l'Angleterre[6]. En cette même année, il est de

(1) Voir ces bulles de Jean XXII au t. II du *Chartularium Universitatis Parisiensis*, p. 271 et 401. Cf. Alfred Franklin, *La Sorbonne, ses origines* (2e édition), p. 222.

(2) Il est clair que Jean XXII appréciait hautement la science théologique de Roger, encore que celui-ci se fût prononcé contre l'opinion du pape à propos de la vision béatifique. Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 593 : il s'agissait, pour Roger, de prendre parti sur le mémoire de Durand de Saint-Pourçain contraire à l'opinion de Jean XXII. Voir, sur la confiance que le pontife témoigne à l'archevêque de Rouen, Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 271, 299, 439.

(3) Cf. Olivier Martin, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences*, p. 126 et suiv. Voir, sur ce discours, ci-dessous, p. 226.

(4) Eug. Déprez, *La Papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)*, p. 39.

(5) *Ibid.*, p. 58.

(6) *Ibid.*, p. 99.

ceux qui ont mission d'interroger deux partisans de Robert d'Artois récemment arrêtés[1].

Vers le même temps, il était le chef d'une ambassade que Philippe de Valois avait envoyée en Avignon pour y traiter du projet de croisade auquel le roi attachait une grande importance; il ambitionnait, en effet, de prendre la tête de la chrétienté comme capitaine général de l'expédition[2]. Il incombait à l'ambassadeur du roi d'obtenir de Jean XXII, pour son maître, la direction de la croisade, ainsi que les faveurs spirituelles et temporelles destinées à faciliter cette entreprise; nous dirons plus loin comment Pierre Roger s'acquitta de cette tâche[3]. A la suite de son ambassade, Roger fut naturellement désigné pour prêcher la croisade à Paris, le 1er octobre 1333, devant le roi et la cour, dans une assemblée qui fut tenue au Pré-aux-Clercs, et de la prêcher encore dans une autre assemblée, le 31 juillet 1335[4]. Au cours de cette dernière prédication, il donna une explication plutôt subtile de la conduite de Philippe de Valois, qui envoyait six mille hommes d'armes au secours du roi d'Écosse, David Bruce, « non pas, comme le dict archevesque disoit en son sermon, que ce fust contre le roy d'Engleterre, ne que le passaige d'oultre-mer en fust retardé ».

En 1334, après la mort de Jean XXII[5], alors qu'il s'agissait de le remplacer, le roi avait envoyé en Avignon Pierre Roger, qu'il désignait comme son conseiller. Nous le retrouvons encore à la Cour pontificale en 1339[6], où l'occupent des négociations à propos des controverses entre la France et l'Angleterre, et des difficultés relatives aux affaires pécuniaires de la croisade projetée. En cette même année 1337, Pierre Roger est l'un des ambassadeurs chargés de représenter le roi à la conférence diplomatique tenue à Arras[7], où il devait rencontrer les ambassadeurs anglais et, disait-on, Édouard III lui-même.

[1] *Chronique parisienne anonyme*, publiée par A. Hellot (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XI, 1885, p. 159).

[2] Voir ci-dessous, p. 230. Sur ces séjours en Avignon, en 1332 et 1333, cf. J. Viard, *Lettres d'état enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI* (extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1897, nos 38, 54, 59, 61 et 100).

[3] Eug. Déprez, *op. cit.*, p. 103.

[4] *Chronique parisienne anonyme*, p. 154 et 164. Cf. le Continuateur de Nangis, t. II, p. 134; *Grandes Chroniques de France*, t. V, p. 350; Eug. Déprez, *op. cit.*, p. 99.

[5] Il est à la Cour pontificale peu de jours après la mort de Jean XXII, 30 décembre 1334 (J. Viard, *Lettres d'état*, n° 69); il est déjà désigné dans cet acte comme conseiller du roi. Il avait dû s'absenter de Paris en avril 1334, (*ibid.*, n° 61).

[6] *Ibid.*, n° 100.

[7] Eug. Déprez, *op. cit.*, p. 201. Le pape, en 1337, l'avait envoyé, en compagnie de l'archevêque de Sens, à Philippe VI et à Édouard III

Il n'est pas douteux qu'au cours de ces années, Pierre Roger ait joui de l'entière confiance de Philippe de Valois. La gratitude du roi se traduisit par les hautes dignités ecclésiastiques qui s'accumulèrent sur sa tête; à la collation de ces dignités le roi ne fut sûrement pas étranger. En 1326, Roger est investi de l'abbaye de Fécamp; en 1328, il est appelé à l'évêché d'Arras, puis en 1329, à l'archevêché de Sens, auquel, un an plus tard, est substitué le riche archevêché de Rouen[1]. Il n'y demeura pas longtemps, mais cependant put faire œuvre utile en présidant le concile qui, en 1335, renouvela les statuts de la province ecclésiastique de Normandie[2] et en intervenant avec succès entre le roi de France et les États du duché pour faire préciser les dispositions essentielles de la *Charte aux Normands*.

C'est alors que le chapeau de cardinal fut offert à Pierre Roger; mais le roi, désireux de le garder auprès de lui, réussit à faire écarter ce projet. Ce n'était pas pour longtemps. Quelques années plus tard, le 19 décembre 1338, Roger accepta la pourpre que lui conféra Benoit XII avec le titre cardinalice des Saints Nérée et Achillée. Le pape compléta cette faveur en accordant au nouveau cardinal la commende de bénéfices importants, à savoir : la dignité de chantre du chapitre de Bordeaux, un archidiaconé dans le diocèse d'Elne, une prébende au chapitre de Cambrai, et, dans le même diocèse, l'archidiaconé de Bruxelles, une prébende et la trésorerie au chapitre de Laon, une prébende au chapitre de Tournai et, dans le même diocèse, l'archidiaconé de Gand, une prébende au chapitre de Rouen, l'archidiaconé du Vexin dans ce même diocèse, et le prieuré de Sainte-Livrade au diocèse d'Agen[3]. C'était une très riche dotation; il faut remarquer que Benoit XII, en dépit de son hostilité pour les commendes, n'avait guère d'autres moyens d'assurer aux cardinaux qu'il nommait une situation convenable, alors qu'il ne percevait pas,

pour les inviter à s'abstenir d'opérations militaires jusqu'à l'arrivée des légats qu'il leur envoyait (Rinaldi, *Annales*, 1337, n° 21).

[1] Signalons l'anoblissement qu'il obtient du roi pour deux de ses protégés (Arch. nat., JJ 71, n°s 206 et 342, actes de décembre 1335 et de mars 1339).

[2] Conservés dans le manuscrit 181 de la Bibliothèque de Rouen.

[3] Actes datés de 1339 et 1340. Cf. J.-M. Vidal, *op. cit.*, n°s 6626, 6630, 6692, 6799, 7328, 7329, 7333, 7336, 7341. Pierre Roger obtient à la même date des faveurs pour ses parents : n°s 5370, 5595, 6710, 6751, 6759, 5691. Il y faut joindre d'autres faveurs concernant le nouveau cardinal : *licentia testandi*, absolution pontificale *in articulo mortis*, etc.; cf. n°s 7035 et 7091

ou percevait difficilement, les revenus du Saint-Siège en Italie. Il va de soi que le pape dispensait en même temps Pierre Roger de l'observation de la loi relative à la pluralité des bénéfices, et l'autorisait à faire visiter par procureurs les archidiaconés dont il était titulaire. A la même époque (31 janvier 1339), Philippe VI concédait au nouveau cardinal une rente annuelle de 1000 livres tournois[1].

C'était une vie nouvelle qui s'ouvrait pour le prélat, désormais associé à la politique de la Curie. Il eut ainsi l'occasion de rendre de nouveaux services à la France, à laquelle il demeurait dévoué. Pour juger des sentiments qui ne cessaient de l'animer envers son pays d'origine, il n'est pas inutile de citer un passage d'un sermon *pro guerra indicanda,* qu'il prononça vraisemblablement en 1338, alors que faisait scandale la coalition d'Édouard III et de Louis de Bavière[2]. Sur la cause des coalisés, Pierre Roger s'explique en termes nullement équivoques. La guerre qui doit être dirigée contre eux est une guerre juste, conforme à l'enseignement bien connu de saint Augustin. Le Bavarois et le roi d'Angleterre n'ont aucun motif légitime d'attaquer le royaume français, ce royaume béni où domine la justice, où règne la paix, où fleurit la sécurité, où sont en honneur la foi, la dévotion et tous les autres biens. Le Bavarois ment quand il dit, pour justifier son action, qu'il veut lutter parce que le roi détient des biens et droits appartenant à l'Empire. En réalité, il est payé par le monarque anglais; le roi de France ne détient que ce qu'ont détenu ses prédécesseurs; il peut dire : *Judica me, Deus, et discerne causam meam.* Il est, d'ailleurs, indépendant de l'Empire, et le Pape reconnaît ouvertement et sans hésiter cette indépendance, que Pierre Roger fonde sur les considérations historiques qu'il est d'usage d'invoquer à l'appui de cette thèse.

La cause du roi de France n'est pas moins juste vis-à-vis du roi anglais. Il est son suzerain; s'il a saisi le duché d'Aquitaine, ce n'est pas pour se l'approprier, mais, en vertu de son domaine direct, pour faire respecter les droits que lui assure la loi. Cette loi, le roi d'Angle-

[1] Arch. nat., JJ 71, n° 198. Nous devons cette communication, ainsi que celle qui est relatée p. 214, note 1, à l'obligeante érudition de M. J. Viard.

[2] Sermon 1 du catalogue de dom Schmitz; n° 49 du catalogue de M. l'abbé Mollat. Des extraits en ont été imprimés, cf. Baluze-Mollat, *Vitae*, t. II, p. 303 et 305.

terre la viole, alors qu'il serait tenu de la respecter comme vassal et comme parent.

On s'explique sans peine qu'à la mort de Benoit XII, le cardinal des Saints Nérée et Achillée ait été le candidat ardemment désiré par Philippe de Valois. A peine le roi eut-il appris la vacance du Saint Siège, qu'il envoya en Avignon son héritier présomptif, Jean, duc de Normandie, accompagné des ducs de Bourbon et de Bourgogne; ils étaient, disait-on, investis de la mission de faire triompher au conclave la candidature de Pierre Roger. Si telle était la tâche dont ils étaient chargés, elle ne leur donna point de peine. Ils apprirent, avant d'arriver à la Curie, que l'élection était accomplie suivant les vœux de la cour de France; ils n'eurent qu'à féliciter le nouvel élu et qu'à prendre part aux fêtes pompeuses de son couronnement, qui eut lieu le 19 mai 1342, dimanche de la Pentecôte, dans l'église des Frères Prêcheurs d'Avignon. Ce jour-là, on vit le duc de Normandie tenant, avec le duc de Bourgogne, le frein de la monture du pape et siégeant à la place d'honneur au banquet du couronnement.

Il ne nous appartient pas de présenter ici, même résumée, l'histoire des dix années du pontificat de Clément VI. Avant de faire connaître ses œuvres, qu'il nous suffise de signaler quelques traits caractéristiques de sa personne.

L'histoire du pontificat romain montre que souvent le pontife nouvellement élu présente un contraste nettement marqué à qui le compare à son prédécesseur; il en fut ainsi de Clément VI. Après Benoit XII, pontife austère et rigoureux autant que parcimonieux, le nouveau pontife apparaît aux yeux de l'historien comme un grand seigneur, ayant le goût du luxe et de la magnificence, ne regardant pas à la dépense et soucieux, en politique, de vastes desseins; d'ailleurs très bienveillant par nature, qualité qu'il possédait, dit-il, depuis sa naissance et qui justifiait son nom de Clément et ne sachant rien refuser, tant il aimait à répandre ses largesses. Convaincu au reste qu'il avait le droit de disposer en maître des biens ecclésiastiques, il multiplie, au lieu de les réduire, les bénéfices à sa collation, au grand mécontentement des collateurs ordinaires. A ceux qui, le critiquant, lui rappellent l'exemple de ses prédécesseurs, il répond : « C'est qu'ils ne savaient pas être papes »[1]. Sous son règne

[1] Baluze-Mollat, *Vitae*, t. I, p. 298.

fut de nouveau pratiquée la commende, proscrite à juste titre par Benoit XII[1]; en même temps il prit soin d'atténuer la rigueur des règles que son prédécesseur avait imposées aux cardinaux réunis en conclave et aux moines noirs. S'il ne paraît pas avoir poursuivi avec la même énergie l'œuvre réformatrice à laquelle son prédécesseur s'était consacré, ce serait une erreur de croire qu'il négligea les intérêts religieux. Pour s'en convaincre, il suffit de lire ses sermons, notamment ceux qu'il prononça pour l'Avent et pour le Carême, qui témoignent de la foi et du zèle du prédicateur, et de se rappeler divers actes importants de son pontificat, ainsi la décision en vertu de laquelle le jubilé dut désormais avoir lieu tous les cinquante ans, et non tous les cent ans, la canonisation d'Yves de Tréguier, à laquelle le pape portait un vif intérêt, la création de la province ecclésiastique de Prague et celle de l'évêché établi à Algésiras, ville nouvellement conquise sur les Musulmans. Une question d'ordre plus général devait attirer son attention et marquer la direction de son gouvernement ecclésiastique.

Depuis plusieurs années s'étaient introduites à l'Université de Paris des doctrines suspectes; d'abord, elles s'étaient développées dans l'enseignement philosophique de la Faculté des arts, et avaient ensuite gagné un certain nombre de théologiens, maîtres et disciples. En philosophie on abandonnait l'enseignement aristotélicien, en théologie les textes scripturaires et patristiques; les tenants de ces idées, disait-on, faisaient fi de la tradition pour se livrer à des disputes de caractère sophistique et pour s'adonner à la culture d'une prétendue science dont ils attendaient la clé de toutes les connaissances humaines, mais qui en réalité n'était fondée que sur des apparences et des illusions. Cet ensemble de doctrines n'était autre qu'une forme de nominalisme, venue d'Oxford avec Ockham. La voie, que les leçons de ce docteur avaient ouverte à Paris, devait y être suivie par des disciples dont nous retrouverons les noms, Jean de Mirecourt, Nicolas d'Autricourt et Buridan. Déjà en 1317, Jean XXII, inquiet de ce mouvement, avait adressé des remontrances à l'Université; le 20 mai 1346, Clément VI les renouvela, dans une lettre très grave de ton, où il déplore que l'on néglige les études nécessaires et d'ailleurs consacrées par l'expérience pour se livrer a des recherches tout au

[1] Voir au présent volume, p. 185.

IMPRIMERIE NATIONALE.

moins superflues, et cultiver des germes empestés qui, ajoute le pape, ne peuvent produire qu'une moisson pernicieuse[1]. On verra que l'attitude très nette du pontife ne suffit pas à barrer la route aux nouvelles doctrines.

Clément VI, habitué à traiter de difficiles questions diplomatiques[2], n'était pas homme à abandonner le grandiose projet de croisade que lui avaient légué ses prédécesseurs; il lui semblait qu'à la réalisation de ce projet était attaché l'honneur de la Chrétienté. Mais il ne méconnaissait pas que la paix en Occident était une condition nécessaire au succès de l'entreprise; si la discorde y règne, comment réunir toutes les forces des puissances chrétiennes contre l'ennemi commun? La première tâche qui s'impose au nouveau pontife est donc de continuer les efforts de son prédécesseur pour réconcilier ces puissances afin de les unir sous la direction de l'Église. Le premier obstacle à vaincre provenait du conflit qui mettait aux prises le Saint-Siège et l'Empire. Après des hésitations, le pape arrive à la conviction qu'aucun accord n'est possible avec le roi des Romains, Louis de Bavière; il lui faut accepter la continuation de la lutte et la mener à bonne fin. Après plusieurs années, il y réussira; il aura largement contribué à placer la couronne impériale sur la tête de l'orthodoxe Charles de Bohême, qu'il connaissait depuis longtemps; il n'avait pu oublier que ce prince avait été son auditeur et son disciple au temps où lui-même enseignait à Paris[3]. Il obtint ainsi pour l'Église la sécurité du côté de l'Empire. Mais encore fallait-il que les deux grands royaumes d'Occident, la France et l'Angleterre, fussent réconciliés. Clément VI ne cesse de s'y employer; il multiplie les exhortations les plus pressantes et les légations adressées aux souverains. Rien n'y fit : il n'obtint qu'une trêve précaire et fragile. On l'a accusé d'avoir compromis le succès de ses négociations par une trop grande partialité pour la France. Pour rendre raison de sa conduite, le pontife n'aurait-il pas pu alléguer le fait, d'ailleurs incontestable, qu'il croyait au bon droit de Philippe de Valois? Une autre querelle le préoccupa vivement, celle qui mettait aux prises Aragon et Majorque

[1] Denifle et Chatelain, *op. cit.*, t. II, p. 588.

[2] On en trouvera une manifestation dans les deux *reportationes* contenues dans le manuscrit 941 de Tours, où le frère Bernardin d'Orvieto relate les réponses du pape aux ambassadeurs des Romains, 27 janvier 1343, et à ceux de Louis de Bavière, 16 janvier 1344.

[3] Emil Werunsky, *Geschichte Kaisers Karls IV und seiner Zeit*, t. I, p. 19 et suiv.

et troublait profondément les régions méditerranéennes. Il fut le témoin attristé de la défaite de la dynastie de Majorque; il donna à son représentant une généreuse hospitalité.

Non moins graves furent les soucis que lui donna l'Italie, alors en proie à de profondes divisions. Dans le Nord, il eut à lutter contre les Visconti; dans le Midi, il lui fallut protéger la reine Jeanne de Naples, menacée par Louis de Hongrie; au centre, il importait de conserver quelque autorité sur Rome, mécontente de l'absence du pontife romain, et de faire face au mouvement révolutionnaire qui porta au pouvoir Cola di Rienzo. C'en était assez pour absorber les forces de Clément VI. Aussi bien n'obtint-il que des succès temporaires et incomplets. Tout au moins prit-il un avantage; ce fut le marché passé avec la reine Jeanne, comtesse de Provence, qui assura à l'Église romaine la pleine souveraineté d'Avignon.

Ainsi, malgré les efforts persévérants du pontife, la discorde ne cesse de déchirer la Chrétienté occidentale; aussi faut-il, et le pape le comprend, renoncer au grand projet de croisade. Cependant l'Islam est de plus en plus menaçant; les cris de douleur des chrétiens d'Orient arrivent à Avignon comme des reproches adressés à leurs frères d'Occident. Mais le diplomate qu'est Clément VI n'est point dépourvu de ressources [1]. D'une part il reprend le vieux projet d'union des deux Églises séparées depuis le XIe siècle : Byzance appuyée par l'Occident serait une barrière solide contre l'Islam. Pour y réussir, il eût fallu que les souverains d'Occident fissent preuve d'une force telle que les Grecs eussent confiance en leur appui; cette preuve ne leur fut pas donnée. D'autre part le pape, au lieu de la grande armée des croisés occidentaux, si longtemps rêvée, réussit tout au moins à organiser contre l'Islam une ligue défensive, composée du Saint-Siège, des Hospitaliers, de Venise et de Chypre; puis, vers le même temps, il lançait contre les Turcs le dauphin Humbert II, avec le titre retentissant de capitaine des Croisés, qu'avait ambitionné Philippe de Valois [2]. Mais Humbert II n'était qu'un chef incapable dont l'échec était fatal, et, quant à la ligue chrétienne, elle se brisa d'elle-même, après quelques succès, le jour où « Venise voulut employer toutes ses

[1] Voir, sur l'action de Clément VI en Orient, J. Gay, *Le pape Clément VI et les affaires d'Orient*, Paris, 1902.

[2] Cf. C. Faure, *Le dauphin Humbert II à Venise et en Orient*, dans *Mélanges* de l'École française de Rome, t. XXVII, p. 509 et suiv.

forces à la destruction de la puissance génoise sa rivale ». Cette fois encore, et cela devait se renouveler à plusieurs reprises, « les rivalités des États chrétiens firent échec à l'action du Saint-Siège, pacificateur de la Chrétienté et soucieux de la défendre contre les menaces redoutables de l'Islam ».

Dans d'autres domaines, Clément VI fut plus heureux. C'était un lettré et un ami des arts. De bonne heure, Bernard Gui l'avait reconnu, en lui dédiant une biographie de saint Thomas d'Aquin[1]. Bibliophile, et aimant à acquérir des manuscrits, il était en relations amicales avec Pétrarque, qui cependant ne ménageait pas dans ses critiques la cour d'Avignon, et lui confiait la mission de rechercher pour lui les œuvres de Cicéron[2]. Il provoqua la traduction en latin de la partie astronomique d'un traité de philosophie composé par le rabbin Levi ben Gerson, et achevé en 1329; cette partie comprend la description d'un instrument inventé par Ben Gerson, qui avait piqué la curiosité du pape[3]. Clément VI avait résolu de réformer le calendrier julien et avait confié cette tâche à une commission composée de computistes et de théologiens, dont les principaux membres étaient Jean de Murs et Firmin de Beauval; la commission ne réussit pas à mener l'œuvre à bonne fin[4]. Non content de faire restaurer le célèbre pont du Rhône, il ordonna des travaux importants au palais dont son prédécesseur avait jeté les fondements; c'est à lui qu'est due la nouvelle chapelle. Pour égayer la sévérité de la demeure pontificale, il appela d'Italie, et d'ailleurs, des peintres nombreux. Lui-même humaniste, entouré de savants, de lettrés et d'artistes, Clément VI ressemble par de nombreux traits aux papes du XVe siècle et en est comme le précurseur.

Les grands malheurs qui fondirent sur l'Occident au temps de son pontificat lui donnèrent l'occasion d'exercer largement la charité. Il eut à s'acquitter de lourds devoirs lors de l'épidémie de peste noire,

(1) *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 162.

(2) L. Mehus, *Vita Ambrosii Traversari*, Florence, 1759, t. I, p. 216. Sur les manuscrits de Clément VI, cf. *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Reims*, t. I, p. 159, 160, 180.

(3) On trouve cette traduction dans les manuscrits : Paris, Bibl. nat., lat. 7293; Vienne 5277, et Munich 8099. Elle était faite en 1342 et s'ouvre par une dédicace à Clément VI. Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXI, p. 621 et suiv. L'ouvrage de Ben Gerson était intitulé *Guerres du Seigneur*.

(4) Cf. E. Déprez, *Une tentative de réforme du calendrier sous Clément VI*, dans *Mélanges* de l'École française de Rome, t. XIX, p. 131 et suiv., et dom U. Berlière, *La réforme du calendrier sous Clément VI*, dans *Revue bénédictine*, t. XXV, p. 240 et suiv.

qui fit d'affreux ravages en Avignon et dans les pays voisins. On sait que ce fléau, imputé aux Juifs, fut la cause des cruelles persécutions dirigées contre eux. Clément VI fut un des rares souverains qui osèrent prendre leur défense dans son État et il les protégea efficacement. On sait aussi que la secte des Flagellants fut le produit du trouble des esprits causé par la peste : le pontife sut prendre nettement position contre ces pratiques extravagantes et les condamner comme elles le méritaient[1].

Deux ombres obscurcissent ce tableau : d'abord le népotisme dont, à plus d'une reprise, fit preuve Clément VI, soit dans l'attribution des bénéfices, soit lors des promotions au Sacré-Collège[2]. C'est en outre le fait qu'il épuisa par ses libéralités et ses grandes œuvres les forces pécuniaires du Saint-Siège, si bien qu'à sa mort l'Église romaine ruinée fut acculée à la nécessité d'accroître encore une fiscalité qui, depuis longtemps, provoquait les plaintes du clergé et qui entraîna pour elle des suites désastreuses.

Clément VI ne vit pas toutes les conséquences de ses prodigalités; le 6 décembre 1352, il succombait à la maladie, gravelle ou tumeur. Ses funérailles furent l'occasion de larges libéralités. Suivant ses volontés, sa dépouille mortelle fut transportée dans son cher monastère de la Chaise-Dieu, où il fut inhumé dans un tombeau qu'il s'était fait faire de son vivant. Le tombeau a été violé, et les quarante-quatre statuettes qui l'ornaient ont été détruites lors des incursions des protestants; il n'en subsiste qu'un gisant représentant le pontife[3].

SES ÉCRITS.

Les écrits de Clément VI peuvent se répartir en trois catégories : œuvres théologiques, œuvres oratoires et œuvres de piété. Les

[1] Voir ci dessous, p. 406 et 408.

[2] On comptait, à la fin de son pontificat, cinq cardinaux dans sa parenté : Hugues Roger, son frère; Pierre Roger, son neveu; Guillaume de la Jugie, Nicolas de Besse et Guillaume d'Aigrefeuille, ses cousins. On connaît un Pierre Roger qui fut avocat du roi en Limousin, pays d'origine de Clément VI; ses biens furent confisqués en 1374, sans doute pour intelligence avec les Anglais (Baluze-Mollat, *Vitae paparum Avenionensium*, t. II, p. 828).

[3] Cf. E. Déprez, *Les funérailles de Clément VI et d'Innocent VI*, dans *Mélanges* de l'École française de Rome, t. XX, p. 296 et suiv.; M. Faucon, *Documents inédits sur l'église de la Chaise-Dieu*, dans *Bulletin archéologique*, 1884, p. 416 et suiv.

œuvres oratoires, on le verra, sont de beaucoup les plus importantes. Les œuvres théologiques appartiennent aux premières années de la carrière du pontife; ce sont celles que nous étudierons en premier lieu. Nous passerons ensuite aux œuvres oratoires, qui sont celles sur lesquelles est fondée la réputation littéraire de Clément VI. Nous dirons enfin quelques mots des autres œuvres.

Œuvres théologiques.

On sait que Pierre Roger fut maître en théologie à Paris et qu'il y lut les *Sentences* de Pierre Lombard; nous ne possédons pas de manuscrit qui reproduise ses leçons sur les *Sentences*. Tout au moins avons-nous quelques textes fragmentaires qui se rattachent à son enseignement, à l'occasion duquel il soutint des controverses avec Pierre Auriol et François de Meyronnes. Nous avons dit plus haut pour quelles raisons il paraît certain que Pierre Roger se fit l'avocat des thèses thomistes.

A. Les *Quaestiones*.

Le manuscrit 39 du fonds Borghèse, actuellement conservé à la Bibliothèque du Vatican[1], contient diverses pièces se rattachant aux *Disputationes* où fut engagé Pierre Roger. On y trouve :

1° Fol. 204. A la suite de l'*Explicit* de la première réplique de frère François de Meyronnes à Pierre Roger, prieur de Saint-Pantaléon, la seconde réplique de Pierre débute ainsi : « Incipit secunda replicatio dicti prioris [Sancti Pantaleonis] contra dictum fratrem Franciscum. »

Cette réplique se rattache à la question sur le IIe livre des *Sentences*, discutée le mardi saint 14 avril 1320[2]. La question était ainsi formulée : « Queritur utrum creare possit potentia Dei absoluta communicans supposito Patris absque hoc quod communicaret supposito Filii, et arguo quod sic, quia, si hoc non posset, hoc esset quia vel Pater non haberet sufficiens principium... vel quia non esset suffi-

[1] Nous devons des indications précieuses sur ce manuscrit à l'obligeance du R. P. Thery, O. P. — [2] Pierre Roger avait alors 29 ans.

ciens principium quod... » L'argumentation comprend des développements sur l'essence divine et la distinction entre l'essence et la puissance.

2° Fol. 311. « Questio prima quam fecit super quartum Sententiarum anno Domini MCCCXXI, die sancte Agnetis (21 janvier 1322), contra Franciscum, bacallarium Minorum ». La question est ainsi formulée : « Queritur utrum Pater in illo priori originis in quo perfectus stat ante productionem Filii cognoscat in sacris nove legis conscientiam virtutum adherentem ad creationem gratie. »

3° Fol. 328. A la suite d'une réplique de François de Meyronnes à Pierre Roger, traitant *de signis originis*, on trouve une réplique de Roger, portant le titre de prieur de Saint-Pantaléon, contre François de Meyronnes, à l'occasion d'une controverse élevée à propos de l'explication du livre III des *Sentences* : « Et est questio prima super tercium Sentenciarum : Queritur utrum una persona divina potuerit naturam humanam assumere ad unionem ypostaticam sine altera. »

4° Il convient de signaler une *quaestio* contenue dans le manuscrit 502 de Reims (fol. 78), provenant de la bibliothèque de l'archevêque Gui de Roye : « Questio magistri P. Rogerii : Utrum esse in Patre habeat rationem vere potentie productive. »

5° On voit que Pierre Roger, au cours de son enseignement de Paris, avait composé quelques écrits traitant des questions les plus abstruses de la théologie se référant à l'essence et à la puissance de Dieu. Telles sont sans doute ces *quaestiones*, que contiennent, sous le titre de *Questiones de divina essentia* et sous le nom de Pierre Roger, les manuscrits 386 du fonds Borghèse au Vatican et 314 d'Avignon.

B. *Lectura* sur une décrétale de Jean XXII.

Nous savons par des sermons de Pierre Roger qu'il était l'adversaire déterminé de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun; il les considérait comme des hérésiarques; il n'avait pas plus de sympathie pour les Franciscains Spirituels et leurs partisans. Aussi ne pouvons-nous nous étonner de constater, parmi ses œuvres, la présence d'une *Lectura* sur la décrétale de Jean XXII, *Quia quorumdam mentes*, qui date de la fin de l'année 1324, et qui concerne la controverse relative

à la pauvreté. A l'époque où il composa ce commentaire, Pierre Roger était prieur de Saint-Bardil; sa *Lectura*, postérieure à la publication de la bulle, est antérieure au 23 juin 1326, date à laquelle il fut nommé abbé de Fécamp; elle fut vraisemblablement composée en 1325[1].

Nous connaissons deux manuscrits de cette œuvre de Pierre Roger : Paris, Bibliothèque nationale, latin 4117 A, et Bruxelles, 11437 à 11440. Il y avait dans la bibliothèque des Papes à Avignon plusieurs exemplaires d'un traité de Pierre Roger, *De paupertate Christi et Apostolorum*, qui n'est vraisemblablement autre chose que la *Lectura* sur la décrétale de Jean XXII.

Le manuscrit 177 de Carpentras (fol. 48-57) contient : *Questio magistri Petri Rogerii, que faciunt hominem hereticum ;* c'est, d'après une communication que nous devons à l'obligeance de dom Philibert Schmitz, un des points traités dans la *Lectura*. Cet écrit sur la décrétale est dédié à Jean XXII.

Incipit : « Sanctissimo patri ac domino... Videbunt recti et letabuntur, et omnis iniquitas oppilabit os suum. Ps. cvi. Beatus Bernardus tercio *De Consideratione...* ».

Œuvres oratoires.

L'œuvre capitale de Pierre Roger, celle à raison de laquelle il tient une place dans l'histoire littéraire, ce sont ses sermons, et il ne faut pas s'en étonner : Roger était considéré comme l'homme le plus éloquent de son temps. Il eut maintes occasions de faire preuve de cette éloquence dans les diverses situations qu'il occupa, depuis le temps où il enseignait à Paris jusqu'à l'époque de son suprême pontificat. Nous possédons de lui d'assez nombreux sermons contenus dans cinquante-neuf manuscrits appartenant à diverses bibliothèques. Le catalogue en a été donné, dans ces dernières années, par M. l'abbé Mollat et par dom Philibert Schmitz, bénédictin de Maredsous[2]. Tous deux nous ont fourni libéralement des renseignements dont

[1] Nous devons, à propos de cette *Lectura*, des renseignements intéressants à l'obligeance de Mlle N. d'Alverny.

[2] G. Mollat, *L'œuvre oratoire de Clément VI*, dans les *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge*, t. III, 1928, p. 250-274; dom Philibert Schmitz, *Les sermons et discours de Clément VI*, dans la *Revue bénédictine*, XLI, 1929, p. 15-34.

nous sommes heureux de les remercier. Nous croyons inutile de reproduire ici les résultats de leurs travaux, auxquels nous renvoyons le lecteur. Qu'il nous suffise de dire qu'aux sermons connus de Pierre Roger[1] il faut en ajouter un, découvert par Mgr Pelzer dans le manuscrit du Vatican, lat. 979, et signalé en janvier 1932 par dom Ph. Schmitz dans la *Revue Bénédictine*[2]. Ce sermon fait connaître les coutumes observées à la Chaise-Dieu pendant le Carême.

Il est difficile d'établir la chronologie précise de l'ensemble des sermons signalés par M. l'abbé Mollat et dom Schmitz. Plusieurs ont pu être datés, mais non tous. Il en est qui sont antérieurs à l'épiscopat du futur Clément VI; d'autres ont été prononcés par lui dans la période où il fut évêque, puis cardinal; d'autres enfin, en bon nombre, appartiennent à la période où il occupait le suprême pontificat et furent adressés par lui à la Curie.

Dans le recueil des œuvres de Clément VI on trouve, il importe de le faire remarquer, des œuvres achevées et d'autres qui présentent le caractère d'un ensemble de matériaux, consistant souvent en passages rédigés, mais qui, réunis bout à bout, eussent constitué une œuvre mal ordonnée et parfois beaucoup trop longue; visiblement l'auteur se réservait d'y faire un choix. Voyez, par exemple, les longs développements groupés sous la rubrique qui annonce un sermon pour la Toussaint[3].

Sous réserve de cette observation, il faut distinguer dans ce recueil :

1° Des discours purement religieux, véritables sermons, correspondant aux dates diverses de l'année liturgique;

2° Des harangues d'un caractère à la fois religieux et politique, telles celles qui concernent les conflits de juridiction, la croisade, les incidents de la lutte de l'Église contre Louis de Bavière, l'élection à l'Empire de Charles IV de Luxembourg, les promotions de cardinaux, l'envoi ou le retour de légats et de nonces, etc.;

[1] Dom Schmitz en énumère 87; il en est un toutefois qui, il nous en avertit, est donné par certains manuscrits comme l'œuvre, non de Pierre Roger, mais de son auditeur, quand il était cardinal et archevêque de Rouen. C'est le sermon 25 de dom Schmitz, indiqué en note par G. Mollat, p. 242. G. Mollat énumère quatre-vingt-dix œuvres oratoires : 48 sermons et 42 discours qui ne sont pas proprement des sermons.

[2] XLIVe année, p. 71 et suiv.

[3] Schmitz, n° 72; Mollat, n° 37.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3° Les oraisons funèbres de cardinaux (Orsini, Caetani).

Les œuvres oratoires de Clément VI sont différentes encore à un autre point de vue : ce sont des discours solennels, sermons ou autres, ou de simples *collationes*, en général moins étendues que des sermons, destinées à être prononcées dans l'après-midi, et non le matin, comme les sermons, d'un caractère plus libre et que l'on pourrait presque assimiler à ce que nous appelons des conférences.

Cet usage des *collationes* avait été encouragé à la Curie par Benoit XII[1]. Son successeur y recourut, sans doute parce qu'il y voyait un moyen d'entrer en communication plus directe et plus intime avec son auditoire, ordinairement composé de cardinaux.

Pour connaitre la manière de Clément VI, il importe d'étudier d'abord la méthode qu'il employait pour construire ses discours. En général, cette méthode est directement inspirée par la scolastique; sur ce point Clément VI ne diffère pas de Benoit XII. Le plus souvent le plan d'ensemble est fourni par un raisonnement scolastique qui encadre tout le discours; parfois l'orateur se donne plus de liberté, mais en tout cas le développement de chaque partie est réglé par la scolastique. Les pensées importantes sont traduites en courtes propositions numérotées, et, pour chaque série, groupées sous des assonances qui permettent plus facilement à la mémoire de les retenir.

Nous croyons utile de donner ici quelques exemples qui feront mieux connaître la composition des sermons de Pierre Roger.

A. — Le lecteur pourra se reporter au discours prononcé par le pontife à l'assemblée de Vincennes, où l'on sait qu'avec le futur cardinal Bertrand, alors évèque d'Autun, il défendit la cause du clergé français contre les attaques de Pierre de Cuignières. Ce discours est très connu; il a été publié plusieurs fois et bien analysé par M. Olivier Martin[2]. L'orateur part du texte de l'Apôtre : « Deum timete, regem honorificate » (*Ep. I Petri, II, 17*), qui lui fournit la division de son discours en deux parties. Craindre Dieu, c'est un devoir dont le chrétien s'acquitte de trois façons, indiquées en latin et aussi en français : « 1° quant il le sert devotement et lui donne largement; 2° quant il

[1] Voir ci-dessus, p. 199.

[2] Schmitz, n° 62; Mollat, n° 73. Ces deux catalogues donnent des renseignements sur la bibliographie de ce célèbre discours. Voir, sur ce discours, Olivier Martin, *L'Assemblée de Vincennes*, p. 126 et suiv.

honore sa gent deuement; 3° quant il rent le sien entierement ». Ces trois points sont largement développés. Parmi ces développements, on remarque ceux qui sont consacrés à établir, contrairement à la thèse de maître Pierre de Cuignières, que, en dépit de la séparation des deux pouvoirs, les prélats sont compétents pour exercer, le cas échéant, la juridiction séculière aussi bien que la juridiction spirituelle. Il n'est pas douteux que la juridiction séculière puisse appartenir à l'Église, c'est-à-dire à Dieu.

Cette doctrine est fondée sur le droit divin, le droit naturel et le droit civil; c'est à tort que ses adversaires lui opposent une théorie que l'on prétend établie sur la parole évangélique relative aux deux glaives. Aux laïques s'impose le devoir de respecter cette juridiction comme tous les autres biens et droits qui constituent le patrimoine ecclésiastique. Sur ce point, si les réclamations de l'Église sont plus pressantes en France que dans d'autres pays, cela tient aux privilèges dont les rois de France ont été comblés par la Providence, vis-à-vis de laquelle ils se sont trouvés liés par le devoir de la reconnaissance.

Dans la seconde partie, *Regem honorificate*, Pierre Roger enseigne que l'honneur porté au roi ne doit pas consister dans les adulations des vils flatteurs, mais dans des conseils inspirés par la foi et la justice, c'est-à-dire qu'il convient de lui conseiller « de garder les choses par quoy sa seigneurie est aimée, sa puissance n'est appetissée, sa renommée est gardée, sa conscience n'est pas blecée ».

C'est à ces quatre points que se ramène cette seconde partie du discours. L'orateur, chemin faisant, rappelle que les privilèges invoqués par l'Église ont été confirmés par un usage ancien et par les concessions des rois, de Charlemagne à saint Louis, et que revenir sur ce point c'est innover. Or, on sait quel respect le moyen âge porte à la coutume, et combien il se méfie de ce qui est « novelté », aussi bien en droit public qu'en droit privé. C'est donc un argument très habile que fait valoir Pierre Roger en invoquant les précédents.

Que si les concessions du roi ont été représentées comme illégales par l'avocat des séculiers, Pierre de Cuignières, le défenseur du clergé écarte résolument cette thèse; ce n'est pas lui qui accepterait le principe, déjà cher aux légistes de la première moitié du XIVe siècle, d'après lequel le roi est inhabile à abandonner par des concessions aucun des attributs de sa souveraineté.

D'ailleurs, — c'est par là que se termine ce plaidoyer, — si, pendant le règne du souverain, il est porté atteinte à la juridiction ecclésiastique, ce sera un attentat qui ternira la réputation du roi; il doit être, comme ses prédécesseurs, le défenseur né des libertés de l'Église; les violer serait violer du même coup le serment du sacre. Ce serait aussi un exemple fâcheux que le souverain donnerait à ses sujets. On en a eu la preuve quelques années plus tôt : au début du règne de Louis X, les seigneurs temporels s'étant soulevés contre la juridiction de l'Église, leurs propres sujets, d'abord excités par eux contre les prélats, se révoltèrent bientôt contre l'autorité seigneuriale, et l'on sait ce qu'il en coûta au pouvoir pour rétablir l'ordre.

Pierre Roger admet, il importe de l'ajouter, que, si l'on signale des abus dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique, les prélats se feront un devoir d'y apporter remède; mais avec eux et pour eux il demande le maintien de l'état de choses consacré par les siècles.

B. — Signalons maintenant le plan d'un discours à la composition duquel Pierre Roger mit sans doute tout son art, parce qu'il devait le prononcer devant le pape Jean XXII et les cardinaux[1]. On sait que, dans les premières années de son règne, Philippe de Valois ambitionnait d'être nommé par le pape capitaine général d'une croisade réunissant les forces de l'Occident contre l'Islam. Or, il avait conscience de ce fait que le concours, non seulement théorique, mais effectif, du pontife romain était nécessaire au succès d'une pareille entreprise, où lui-même engageait ses ressources et sa réputation. En vue d'obtenir ce concours, il crut nécessaire d'envoyer au pape, en 1333, une ambassade de quatre membres à la tête de laquelle se trouvait Pierre Roger, archevêque de Rouen[2]; c'est lui qui porta la parole le 16 juillet 1333. Le résultat désiré fut vite obtenu; le 20 juillet, des lettres de Jean XXII conféraient à Philippe VI la dignité qu'il sollicitait[3].

Le texte choisi par l'orateur est un passage du Ier livre d'Esdras

[1] Mollat, n° 75; Schmitz, n° 67.

[2] L'ambassade comprenait l'évêque Jean de Thérouanne, Guy Baudet, doyen du chapitre de Paris, et deux laïques, Henri d'Avaugour, son conseiller, et Pierre Trousseau, chambellan. Cf. Eug. Déprez, *La Papauté, la France et l'Angleterre*, p. 123 et *passim*, et Rinaldi.

[3] Rinaldi, 1333, p. 544. C'est au retour de cette ambassade que Pierre Roger fut chargé par Jean XXII d'entretenir le roi de la vision béatifique.

(VIII, 13 et suiv.) où il est ordonné aux Juifs, la captivité ayant pris fin, de se rendre à Jérusalem pour y relever la ville de ses ruines et reprendre la vie nationale. Le discours s'ouvre par une description de l'état lamentable de la cité sainte, empruntée à Jérémie. La plus vile des esclaves, Agar, tient asservie à son pouvoir la cité qui est la mère de tous les fidèles. Pour la délivrer, l'orateur demande au pape de faire entendre sa voix, « vox dilecta, vox sonora, vox grata, vox totis praecordiis expectata. . . . , vox in qua et a qua pendet consolatio miserorum, redemptio captivorum, destructio Agarenorum, exaltatio Christianorum ».

Pour que cette parole produise les effets qu'on en peut attendre, il faut la réunion de certaines conditions : « Ex parte indicentis; — ex parte prosequentis; — ex parte operis imminentis; — ex parte assumentis. » Telle est la division du discours.

1° *Ex parte indicentis.* Il faut à celui qui proclamera la guerre sainte la plénitude de puissance que le Pape est seul à posséder; nul autre que lui ne peut ordonner la croisade générale. L'orateur reproduit à cette occasion une longue citation du *De consideratione* de saint Bernard sur le pouvoir du Pontife romain. Au pape, dit Pierre Roger, de prendre la décision; nous le suivrons.

2° *Ex parte prosequentis.* Pour accomplir cette œuvre, il faut le nombre : rien ne se peut faire sans le concours de la foule des croyants; mais les infidèles en doivent être sévèrement exclus, sous peine d'encourir la colère divine. Ce concours de la multitude, il est possible de l'obtenir : l'on peut invoquer pour cela de graves raisons. La Terre Sainte est l'héritage des chrétiens, sanctifié par le séjour du Christ, et perdu par les péchés de ses disciples. Les fidèles ne sauraient assister indifférents à la profanation de cette terre où leur Maître est outragé; de ce Maître, ils sont les vassaux qui doivent procurer la réparation de ces outrages. De ce chef, pèse sur les fidèles une obligation. Sur cette obligation est fondé l'appel général qui doit leur être adressé au nom de la terre témoin des douleurs de la Passion. Ils sont d'ailleurs encouragés à y déférer par la récompense qu'ils mériteront, dans l'autre monde, la béatitude[1], et dans ce monde, la pleine rémission de leurs péchés, sans compter d'autres faveurs tirées

[1] Pierre Roger invoque ici le fragment de lettre de Léon IV qui figure dans le *Décret* de Gratien, c. XXIII, q° 8, c. 9.

par le pape des trésors spirituels de l'Église. Tous peuvent coopérer à la croisade, soit en y participant de leur personne, soit en l'aidant de leurs prières et de secours temporels. Que le pape dise tout cela dans un document adressé à toute la chrétienté.

3° *Ex parte operis imminentis*, qui exige la *rectitudo virtuosa*, honnêteté et splendeur du but poursuivi, purification des âmes des croisés; bienfaits moraux qui en résultent, restitution à la Chrétienté de son honneur[1], exaltation de la dévotion des fidèles, animés non seulement par les exhortations des prélats, mais par les exemples de leurs ancêtres. Le souvenir des faits miraculeux qui ont accompagné les guerres saintes, et d'autres considérations, qu'il est facile d'entrevoir, constituent autant d'arguments pour étayer cette conclusion qu'il incombe au Pontife romain de proclamer *tam nobile bellum ;* ainsi sera renversée l'idole de Mahomet et sera rétablie la libre prédication des vérités chrétiennes qu'entravent les Sarrasins, en même temps qu'ils scandalisent par les péchés qu'ils commettent *contra legem nature : peccata contra naturam flagitiose committendo.* Ainsi seront délivrés tant de chrétiens exposés aux plus grands périls en Arménie, à Rhodes, en Chypre et dans toute la partie de la Grèce que les Turcs ont occupée. Comment hésiter à entreprendre cette œuvre, *opus directivum et promotivum nostre salvationis?*

4° *Ex parte assumentis, aptitudo vigorosa.* C'est dans cette partie de son discours que Pierre Roger fait apparaître l'aptitude et les éminentes qualités du roi de France, qui doit être le chef de la croisade. Il fait un éloge lyrique du roi en enchâssant des versets de la Bible. Il s'en prend aux objections que répètent à la Curie les adversaires de Philippe VI. Ce prince n'ira jamais à la croisade, disent-ils; ce qu'il fait maintenant, les desseins qu'il affiche, tout cela n'a d'autre but que de recueillir l'argent tiré des revenus ecclésiastiques. L'orateur, suivant sa coutume, combat ces assertions par trois arguments numérotés[2]. Au surplus le roi doit attendre l'initiative du pape, sans laquelle il ne saurait agir. Les garanties de sa sincérité, il les donne par le serment que prêtent en son nom ses ambassadeurs à la Curie, et par les mesures qu'il accepte d'avance pour sauvegarder les capi-

[1] L'orateur rappelle un propos méprisant du Soudan à l'égard des chrétiens.

[2] Le roi réalisera son projet : « ex vinculo obligationis; — ex modo provisionis; — ex zelo devotionis ».

taux perçus en vue de la croisade. Là-dessus, il s'étend longuement, ce qui prouve que grande était la méfiance de la Curie ou, tout au moins, de quelques-uns de ses membres[1]. Il ajoute d'ailleurs que, selon l'avis du Conseil royal, le projet de croisade doit être communiqué à tous les rois chrétiens, pour que ceux qui voudraient s'y associer puissent commencer leurs préparatifs, comme a fait le roi de France. Il insiste sur ce point que le roi est sincère, et que l'on ne peut lui reprocher aucune feinte. Pour démontrer cette sincérité, il invoque le dévouement que, se conformant à une longue tradition, les monarques français ont témoigné au Saint Siège. Il ajoute que le retard de la croisade vient du pape, qui ne se déclare pas formellement; pour prouver que le pontife doit tenir ses promesses, il invoque le *Livre des Nombres* (XXXII, 20 et suiv.), dont il fait une longue citation. Il laisse entrevoir son opinion que, en continuant d'agir ainsi, le pape commettrait un péché.

Le discours se termine par une péroraison qui n'est autre chose qu'une série d'invocations à la Croix.

C. — Considérons maintenant un sermon que les contemporains tenaient pour une maîtresse pièce d'éloquence. C'est celui que Clément VI prononça lorsqu'il annonça au Sacré-Collège l'approbation qu'il donnait à l'élection de Charles IV de Luxembourg à l'Empire[2]. Le texte est emprunté au *Livre des Rois* (I, 35) : « Salomon sedebit super solium meum et regnabit pro me, illique precipiam ut sit dux super Judam. »

Dans ces paroles du texte, l'orateur reconnaît quatre idées fondamentales, sur lesquelles il construira son discours : d'abord la condition de la personne élevée à l'Empire : *conditio persone que assumitur;* — la situation à laquelle cette personne est élevée : *status ad quem preficitur;* — la personne par laquelle elle est choisie : *persona per quam eligitur;* — la cause de la promotion : *causa propter quam provehitur.*

(1) Plus tard, ces craintes se vérifièrent. L'argent recueilli pour la croisade fut employé par Philippe VI pour la guerre contre les Anglais, et Clément VI, en 1344, dispensa ce prince de rendre à leur destination les sommes employées. Cf. Eug. Déprez, *Lettres de Clément VI*, n° 863, p. 914. D'ailleurs Clément VI avait consenti des prêts au roi de France.

(2) Texte publié dans *M. G. H.*, *Constitutiones et Acta*, t. VIII, p. 143 et suiv. Cf. Baluze-Mollat, *Vitae*, t. II, p. 37. Voir Mollat, n° 72, et Schmitz, 66.

Comme il arrive souvent, chacune de ces parties est rattachée à quelques mots du texte. Ainsi la première à *Salomon;* la seconde aux mots *sedebit super solium meum;* la troisième aux mots *ego precipiam;* la quatrième aux mots *ut sit dux.*

Dans la première partie, le pape tient à démontrer l'*ydoneitas* et la *sufficientia* de l'élu. Pour atteindre ce but, il le compare à Salomon. Il fait tout d'abord un portrait de ce prince, auquel il ne ménage pas l'éloge; puis il met en lumière trois idées, en insistant sur chacune d'elles. Sur certains points, Salomon et le nouvel empereur peuvent être mis sur le même rang; sur d'autres points, Salomon est supérieur; sur d'autres, la supériorité revient au nouvel empereur.

L'orateur en vient ensuite à son second point : «*status, nobilitas et excellentia*». Il donne ici comme arguments que l'Empire a été annoncé par les prophéties, notamment par celle de Daniel; que la dignité de l'Empereur dérive du ciel; qu'elle s'étend sur de très larges territoires, et qu'elle domine d'une hauteur merveilleuse (*mirifica exaltatio*). C'est à propos de l'étendue de la domination de l'un et de l'autre que le pape fait cette remarque.

L'Empereur, comme disaient les légistes, est *dominus mundi,* ce à quoi n'a jamais pu prétendre Salomon. A la vérité, cette qualité de *dominus mundi* ne lui est pas reconnue par les canonistes, qui se fondent sur la célèbre décrétale *Pastoralis*[1]; par cette décrétale, Clément V met à néant la citation adressée par Henri VII au roi Robert de Naples, qui était fondée sur l'autorité universelle réclamée par les empereurs. Clément V, en rappelant ce désaccord entre légistes et canonistes, ajoute qu'en tout cas la domination impériale s'étend sur des régions autrement vastes que le royaume de Juda.

Dans la troisième partie, *auctoritas promoventis,* le pontife rappelle que le rôle de cette autorité, qui est la sienne, se peut ramener à trois points : *approbare, judicare, regulare.* Sur ces trois points, l'Empereur doit se soumettre; il dépend du Pape pour des raisons minutieusement énumérées, savoir : la puissance impériale dépend de la souveraineté pontificale *sicut ab originali et effectiva causa,* et aussi *sicut a finali et completa;* tout cela est démontré par des arguments numérotés. Au cours de ces démonstrations, l'orateur trouve sans peine

[1] C. 2, Clément , XI, 2.

l'occasion de mettre en lumière la supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel, et d'employer pour cela les comparaisons bien connues, par exemple, celle du soleil et de la lune. Cette troisième partie correspond aux mots du texte : *Ego precipiam.*

L'orateur en vient enfin à sa quatrième partie : utilité et efficacité du pouvoir impérial. Il énumère les devoirs de l'Empereur chrétien qui accomplit sa mission providentielle. Cet Empereur manque depuis nombre d'années à la société chrétienne : sa place est tenue par un souverain indigne, hérétique, déchu du pouvoir auquel il prétend, qui n'est autre que Louis de Bavière; de là les maux innombrables dont souffre la société et auxquels le nouvel empereur pourra et devra remédier.

La péroraison de ce discours est une chaleureuse adjuration adressée à Charles IV.

Nous pourrions passer en revue tous les sermons de Pierre Roger; nous constaterions que le plan méthodique, suivi parfois moins rigoureusement, s'y laisse toujours apercevoir. Citons, par exemple, le sermon pour la fête de saint Augustin[1]. Dans la première partie, le saint est comparé au soleil; dans la seconde, il est établi que saint Augustin dépasse les autres docteurs comme le soleil l'emporte sur les planètes. Tel aussi un sermon pour le 4e dimanche de l'Avent, où est commentée la question posée au Christ par saint Jean Baptiste : « Tu es qui venturus, an alium exspectamus? »[2]. A cette question *valde difficilis*, — c'est la première partie, — ont été faites des réponses variées, non point par les mathématiciens, ce qui fournit à l'auteur l'occasion de dire sur eux son opinion, mais par les Prophètes, par les Anges, par le Christ, par les *viri apostolici* — et c'est la seconde partie.

Il est des discours d'un plan plus original. Nous nous bornerons à mentionner l'oraison funèbre du cardinal Napoléon Orsini[3], mort en Avignon en 1342, après avoir appartenu pendant un demi-siècle au Sacré-Collège et pris une part importante aux événements de cette période troublée de l'histoire ecclésiastique. Le texte est un passage du premier *Livre des Rois*[4] : « Leonem et ursum interfeci ». L'orateur s'efforce de rattacher les diverses parties à l'Apocalypse et

[1] Mollat, n° 36; Schmitz, n° 71. — [2] Matth., xi, 3; Mollat, n° 43; Schmitz, n° 80. — [3] Mollat, n° 24; Schmitz, n° 50. — [4] *I Reg.*, xvii, 36.

IMPRIMERIE NATIONALE.

aux *interfecti*, qui sont des élus placés sous l'autel divin : « Vidi subtus altare animas interfectorum propter Verbum Dei » (*Apoc.*, VI, 9); il ne néglige rien pour démontrer que le feu cardinal a pris place parmi ces *interfecti*, et cela pour sept raisons minutieusement examinées, dont la première est la pureté de sa vie et la dernière l'indulgence plénière qui lui a été accordée à ses derniers moments. Ce discours, où nous aurions aimé à trouver quelques allusions précises et caractéristiques à l'action du cardinal, mêlé à tant d'événements, fut prononcé en Avignon dans l'église des Frères Mineurs, chers au défunt, avant que son corps fût transporté dans l'église inférieure d'Assise où il repose.

Les discours et sermons de Pierre Roger sont rédigés en latin, soit qu'ils nous représentent le texte exact de l'orateur, soit, comme il arrive pour quelques-uns, qu'ils nous aient été transmis par des *reportationes*. Cela n'a rien qui puisse nous surprendre, ces discours s'adressant en général à des auditeurs ecclésiastiques, pape, cardinaux, curés, universitaires de Paris. Le discours prononcé lors de l'assemblée de Vincennes, qui comprenait sûrement des membres laïques, et sans doute le roi, contient, comme il arrive souvent dans les sermons de cette époque, des interpolations en langue vulgaire, ce qui permet de croire qu'en cette circonstance, c'est cette langue qu'a employée l'orateur. Mais ce fut, à notre avis, un fait exceptionnel.

La réputation d'orateur qui fut faite à Pierre Roger n'était pas imméritée. Ses qualités de composition étaient celles qui étaient fort appréciées de ses contemporains. Il insère dans ses discours de nombreux textes, soit des Livres Saints, soit des écrits des Pères; parmi ceux-ci, il cite très fréquemment saint Augustin et plus fréquemment encore saint Bernard, auquel il emprunte de longs fragments et qui paraît être son auteur de prédilection. Il en cite beaucoup d'autres, parmi lesquels saint Ambroise, saint Jérôme, saint Grégoire, saint Fulgence, saint Maxime, saint Pierre Chrysologue, les *Collationes Patrum*, Bède, Remi d'Auxerre, saint Anselme, Hugues et Richard de Saint-Victor, Origène, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome; il fait aussi appel à des œuvres profanes, telles que celles d'Aristote, de Sénèque, de Valère Maxime, de Végèce, de Trogue Pompée, de Cassiodore. Il n'ignore pas le droit, ce qui lui permet d'avoir recours à Justinien et à Gratien. Évidemment, il est

muni d'une forte culture dont il sait tirer parti. Cela ne l'empêche pas de fournir des développements qui lui sont personnels. Pour les présenter, il emploie volontiers les moyens des prédicateurs de son temps, ainsi les comparaisons avec les choses ou les phénomènes de la nature, le feu, l'eau, les arbres. Saint Augustin, nous l'avons vu, est assimilé au soleil, dont la splendeur efface celle des planètes, c'est-à-dire des autres docteurs[1]; la Vierge, à l'occasion d'une de ses fêtes, est comparée à une fleur[2], et ces comparaisons fournissent la trame des discours. Roger aime les longues énumérations; il s'en sert volontiers pour mieux faire pénétrer ses idées, parfois non sans éloquence. Il faut toutefois reconnaître que sa prose est entremêlée d'ornements qui heurtent notre goût, mais qui étaient à la mode au XIVe siècle, ainsi les jeux de mots. Nous en avons donné un exemple à propos de l'oraison funèbre de Napoléon Orsini[3]; qu'il nous soit permis de signaler les passages du discours par lequel Humbert II est proclamé capitaine de la croisade. Pour faire son éloge, l'orateur décompose le nom de son héros *Imberthus*, en deux mots qui lui fournissent ses développements : *Imber,* qualifié de *refrigerans, fecundans, delectans,* et *thus*, qualifié de *ardens, redolens, vigens*[4].

Le lecteur du sermon de Clément VI y trouvera autre chose que ces quelques passages puérils. Les discours contiennent, en grand nombre, des considérations substantielles, présentées en termes limpides, comme il convient à un auteur qui aime surtout la clarté et qui professe de l'horreur pour les théologiens et les philosophes obscurs. C'est ainsi qu'il donne, en termes élevés, un enseignement doctrinal et moral rempli de conseils utiles pour la pratique de la vie chrétienne. Qu'on lise, pour en avoir la preuve, les passages d'un sermon pour un dimanche de l'Avent[5], sur l'accueil que les fidèles doivent faire au Sauveur dont l'avènement spirituel est proche.

Au surplus, nombreuses sont les preuves que Pierre Roger donne de son jugement et de son bon sens. Rencontre-t-il sur son chemin

(1) Mollat, n° 36; Schmitz, n° 71.

(2) Mollat, n° 31; Schmitz, n° 61.

(3) Il n'est pas étonnant que le nom de famille de saint Yves de Tréguier, Helor, rappelant un nom hébraïque de Dieu, ait prêté à des développements du même genre, au début du discours où Clément VI fait l'analyse du procès de canonisation. Mollat, n° 64; Schmitz, n° 36.

(4) Mollat, n° 37; Schmitz, n° 22.

(5) Le premier ou le troisième, suivant les manuscrits. Cf. Mollat, n° 10; Schmitz, n° 20.

les astrologues, ceux qu'on appelle les *mathematici* et les *philosophi naturales,* toute la tribu des gens qui prétendent deviner l'avenir d'un homme en regardant son visage ou ses mains, il témoigne d'un scepticisme très résolu; tous ces faits, dit-il, ne peuvent prévaloir contre le libre arbitre de l'homme, dont il met en pleine lumière la souveraineté. Dans ce même sermon, il est amené à citer les textes qui rapportent la vie austère de saint Jean Baptiste dans le désert où il se nourrissait de sauterelles et de miel sauvage. Les partisans des Franciscains Spirituels n'avaient pas manqué de déduire de ce passage que l'abstinence du Précurseur était plus parfaite que celle du Sauveur, pour qui l'Évangile ne signale rien d'extrême dans le genre de vie qu'il suivait avec ses disciples. Pierre Roger a vite fait de détruire cet argument. Il y a, dit-il, deux manières d'apprécier la valeur d'un acte, selon les conditions matérielles de cet acte (*quantitas rei*), ou selon la raison, c'est-à-dire selon le but que se propose l'auteur de l'acte et les circonstances où cet acte se produit. Or, à ce dernier point de vue, la conduite du Sauveur, qui a en vue l'évangélisation et la conversion des pécheurs, est bien plus raisonnable que la conduite de Jean, qui ne serait nullement comprise de la plupart de ses auditeurs; on ne pouvait répondre avec plus de justesse à l'objection. Enfin, il faut lire le passage de la harangue[1] où Clément VI divise son discours avec les divers mots du texte, dont le choix, il ne le dissimule pas, a été inspiré par le nom du défunt, *Napoleo Ursi, de filiis Ursi.* Le premier point est fait de la comparaison du défunt à un lion, le second de sa comparaison à un ours; enfin le mot *interfecti* du texte fournit la matière de la troisième partie. L'orateur rapporte et s'efforce de faire comprendre aux ambassadeurs des Romains les motifs pour lesquels il ne peut encore reprendre la place qu'ont occupée ses prédécesseurs près du tombeau de Pierre. Si ardemment que l'époux aime l'épouse, dit-il, cependant, quand les circonstances l'exigent, il se résigne à la laisser pour vaquer à ses affaires. Or, une affaire capitale pour le Pontife romain est de rétablir la paix en Occident. Que penseraient les rois de France, d'Angleterre, d'Aragon et de Majorque, princes très chrétiens, vrais fils de l'Église, si le Pape les abandonnait au milieu de leurs discordes pour se

[1] Mollat, n° 32; Schmitz, n° 63.

retirer en Italie? Il serait à Rome dans les présentes circonstances que son devoir serait de franchir les Alpes et de se rapprocher des belligérants. On pourrait multipler ces citations[1].

Il semblerait que l'histoire eût dû tirer grand profit de ces discours dont beaucoup furent prononcés à l'occasion d'événements importants. Nombre d'entre eux décevront le lecteur, qui constatera souvent avec peine que la rhétorique remplace les faits et que des éloges de convention tiennent lieu d'appréciations mieux fondées. Cependant il n'en est pas toujours ainsi, et les discours de Clément VI contiennent des renseignements intéressants sur sa personne et ses contemporains. Il importe de faire remarquer que ceux-ci ne sont pas ménagés. « Aujourd'hui, dit-il, règne l'envie entre les frères, entre les associés, entre les conseillers du roi, entre les prélats, entre les princes et entre tous les autres[2]. » Il ne se fait pas faute de dire de dures vérités aux membres du clergé. Il blâme leur ambition, malheureusement excitée par les défauts du régime bénéficial qui leur fait trop souvent oublier l'objet spirituel de leurs fonctions pour ne songer qu'au profit matériel, et, comme nous dirions de nos jours, à l'avancement : le doyen, le prévôt, l'archidiacre rêvent d'un évêché, et, lorsqu'ils y sont parvenus, d'un archevêché; alors ils fréquentent la curie d'Avignon, terrain d'élection pour l'ambitieux, *qui, comparans sibi questuosas amicitias, cum magistro suo Lucifero usque ad astra progreditur*[3]. Que chaque membre du clergé s'examine sur l'état de son âme en ce qui touche l'ambition et surtout qu'il prenne garde à l'ambition qui conduit à la simonie. Ces conseils et d'autres analogues ne sont pas superflus, car il y a aujourd'hui, dit l'orateur, des clercs et des religieux plus durs que jamais, plus vindicatifs, moins bienveillants, plus adonnés aux voluptés, plus avides de la science qui capte et de la puissance qui domine[4]. Il va de soi que Pierre Roger est d'une sévérité implacable pour ceux qui ont part aux cultes démoniaques, trop répandus en France à cette époque. On pourrait, à l'aide de ces discours, tracer un tableau où l'on retrouverait des traits du *Planctus Ecclesiae* de son contemporain, Álvaro Pelayo.

En somme, homme de haute culture, esprit élevé, théologien dis-

[1] Mollat, n° 56; Schmitz, n° 17.
[2] Mollat, n° 20; Schmitz, n° 45.
[3] Mollat, n°s 13 et 24. Voir aussi les sermons, Mollat, n° 5, et Schmitz, n° 8; Mollat, n° 39, et Schmitz, n° 74, etc.
[4] Mollat, n° 1 et n° 20; Schmitz, n° 2 et n° 45.

tingué, prédicateur éloquent et zélé, plein de bienveillance et de charité, mais intrépide censeur des vices de son temps, tel nous apparaît le prélat qui occupa la chaire de saint Pierre pendant dix ans.

Œuvres de piété.

Missa pro vitanda mortalitate, messe contre la peste noire, conservée dans un grand nombre de manuscrits et publiée par J. Viard dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* t. LXI (1900), p. 334-388[1].

Hore de passione Beate Marie Virginis : Prague, Université, ms. 2393, fol. 27-40. Cf. *Hist. littéraire,* t. XXXIV, p. 534.

Mêmes heures, en flamand : Liége, Université, Fonds Will. ms. 45, fol. 187-189; Trèves, Stadtbibliothek, ms. 497, fol. 38-47, et Bruxelles, ms. 2138, où ces heures sont attribuées à Jean XXII.

Œuvre douteuse.

Oraison composée par le pape Clément pour dire au moment de l'Élévation. Cf. Ch. Kohler, *Catal. des manuscrits de la bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris,* p. 475; ms. 2722, fol. 104.

P. F.

BARTHÉLEMI DE BRUGES,

MAÎTRE ÈS ARTS ET EN MÉDECINE.

Ce personnage, qu'il ne faut pas confondre avec divers homonymes, n'a pas retenu jusqu'ici l'attention des bibliographes. Foppens, en 1749, qui ne le connaît que par Symphorien Champier (*De claris medicinæ scriptoribus*), lui consacre une notice insignifiante,

[1] Voir ci-dessous, p. 389.

qu'on verra plus loin [1]. Fabricius et la *Bibliographie nationale belge* l'ignorent. En attendant la publication du *Dictionnaire des médecins français du moyen âge* de M. Ernest Wickersheimer, voici ce que nous avons appris à son sujet.

SA VIE.

Le manuscrit Cl. XII, c. 9 de la Bibliothèque Saint-Marc de Venise [2] contient un commentaire étendu (fol. 130-154) sur les *Économiques* d'Aristote, qui commence par « Conservativum anime est. . . », sous ce titre : « Magistri Bartholomei de Brugis scriptum supra librum Economice Aristotelis libri duo ». Cet ouvrage est dédié à Annibal « de Tectano » (*lisez :* de Ceccano), chanoine d'Arras et neveu du cardinal Jacques Caetani, neveu lui-même de Boniface VIII. On lit dans la dédicace :

Cognoscens. . . nil fore divinius ac melius, nec vobis ac predecessoribus vestris. . . duo volumina, unum expositionis libelli perutilis et difficilis *Yconomice* Aristotelis, alterum questionum propriarum eidem libro, que de precepto vestro, amore permanentis philosophie, nec non propter communem studiosorum utilitatem, cum non modico compilavi labore.

D'autre part, il y a, dans le ms. latin 16089 de la Bibliothèque nationale, divers écrits datés qui sont aussi sous le nom de Barthélemi de Bruges :

1° Du fol. 146 au fol. 151 v°, une introduction à la *Poétique* d'Aristote. Ce n'est, de l'aveu de l'auteur, alors trop occupé pour mieux faire, qu'un essai provisoire :

Hec. . . ad introductionem *Poetice* Aristotelis, et perfecte expositionis juvamentum, ego Bartholomeus de Brugis curavi scribere. Unde, si non duplicibus philosophorum (*sic*) [3] lectionibus fuissem occupatus, ad libri expositionem perfectam me dedissem, quam alias, si non grave sit, curabo aggredi...

[1] Avant lui, il est seulement cité à l'*Index cognominum* de Joh. Antonidae Van der Linden, *De scriptis medicis libri duo*, ed. altera, Amsteledami, J. Blaeu, 1651, in-8.

[2] Valentinelli, *Bibliotheca ms. ad Sancti Marci Venetiarum* (1872), t. V, p. 11.

[3] Lisez « Philosophi ».

L'explicit désigne les autres textes d'Aristote dont Barthélemi s'occupait à cette époque et date la composition :

Explicit brevis expositio super *Poeticam* Aristotelis, edita a magistro Bartholomeo de Brugis anno Domini millesimo CCCVII, cum legeret *Physicam* et *Meteora* Aristotelis[1].

Ainsi Barthélemi « lut », en 1307, la *Physique* et les *Météores* d'Aristote. Ses *Questions* sur le premier de ces ouvrages, au nombre de cent quarante, sont parvenues jusqu'à nous par les soins d'un auditeur qui en acheva la rédaction en 1308, à Poitiers, où résidait alors la cour pontificale[2]. Cet admirateur dévoué, un certain François, de Città di Castello[3], s'exprime ainsi (Bibl. de l'Université de Leipzig, ms. 1426, fol. 114 v°) :

Expliciunt questiones super librum *Phisicorum* Aristotelis, reportate Parisius, in vico Straminum, sub viro venerabili nec non assiduo Physice cultori magistro Bartholomeo de Brugis, per Franciscum de Civitate Castelli. Si quis autem defectus fuerit in hiis questionibus adinventum, tanto viro nullus audeat imputare, nisi prius ipse fecerit meliores et hiis temporibus non speratur ; et ideo michi quidquid defectus fuerit scio rationabiliter imputandum, qui, et licet pro posse attenderem, tamen ad tanti magistri et actoris intellectum attingere non valebam. Grates tamen refero Creatori, quod sicut a primis proposui reportare, sic nullam dimittendo perfeci, de quo tamen pre labore in imo multociens hesitavi.

2° Au fol. 154, après une « Brevis Expositio », anonyme, « super libellum de inundatione Nili », il y a un autre commentaire un peu plus étendu, mais hâtif aussi, sur ce même écrit qui était, au moyen âge, attribué à Aristote. La rubrique initiale est en ces termes :

Expositio supra librum *De inundatione Nili*, confecta anno millesimo CCCVIII, in Rogationibus, a magistro Bartholomeo de Brugis, quam, Domino concedente,

[1] Publié dans la notice sur le ms. lat. 16089, par B. Hauréau, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV, 1 (1896), p. 227.

[2] On lit à la fin du ms. : « Iste questiones sunt omnes numero 140 et incipiunt sic : *Quemadmodum nostrorum corporum habitus spectat ad celum, sic et animus...* Et finiunt sic : ... *perscrutationis quod dictum est.* »

La date est en ces termes : « Anno Domini CCCVIII, tempore Clementis pape, tunc Pictavis existentis, die Veneris in vigilia beati Petri penultima Junii ». Ces éléments chronologiques ne concordent qu'avec la correction *antepenultima*.

[3] Il ne paraît pas téméraire d'identifier ce personnage avec le « Franciscus de Castello », qui fut plus tard doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, souvent nommé au t. II du *Chartularium Universitatis Parisiensis* (voir l'Index).

intendit artificiose copulare, quod non potuit propter occupationes ei in hoc mondo trans[ibi]li[1] contingentes.

3° Du fol. 116 au fol. 134, *Questiones supra Yconomica Aristotelis.* Cet ouvrage, daté de 1309, est différent du commentaire de 1307 dont il a été question plus haut, mais il est dédié aussi au neveu du cardinal Jacques Caetani. C'était alors l'usage des commentateurs de faire suivre parfois leur commentaire proprement dit d'un livre classique des « questions disputées » sur ce même texte[2].

Les *Questions sur l'Économique* commencent par ces mots :

Circa librum Iconomicorum Aristotelis quem, Deo adjuvante, jam exposuimus, quirenda sunt primo aliqua in communi.

La fin mérite d'être transcrite tout entière :

Et in hoc stilum philosophicum fit consummatio secundi voluminis, scilicet Questionum supra librum Yconomice Aristotelis, quod una cum volumine expositionis ejusdem libri, ob reverentiam vestram, domine Anibalde de Ceccano, compilavi, et sit in consummatione Deus benedictus et laudatus. Verum quia difficile et forsan omnino impossibile videtur in primis editionibus ab homine omnino completum producere, rogo studiosos viros, ad quos hec opera pervenient, ut ea que deficiunt adimpleant, et que existentia (*sic*) pie et ad intentionem interpretentur meliorem. Nam doctrinas corrumpere seminaque errorum spargere, ac ymaginationis pandere simulacra monstruosa non pertinet ad studiosos et veritatis amatores, sed ad ipsorum et vere philosophie emulos, qui in hoc tanquam in summo bono gloriantur, a quibus secundum sapientes maxime est preservandum; nam assuesci in erroneis et falsis a principio est impedimentum maximum in cognitione veritatis.

Expliciunt Questiones supra [librum] Yconomicorum Aristotelis, edite a magistro Bartholomeo de Brugis, anno Domini millesimo CCC° nono.

[1] B. Hauréau a lu ici : « in hoc momento transili »; Valentin Rose (*Aristoteles pseudepigraphus*, p. 639) : « in hoc mondo ».

[2] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 108. Le ms. Q° 188 (première moitié du XIVe siècle) de l'Amplonienne d'Erfurt contient (fol. 72-79) un commentaire, par maître Jacques de Douai, sur le livre aristotélique *De sompno et vigilia*, qui manque, soit dit en passant, dans la liste des écrits de maître Jacques que l'*Histoire littéraire* a signalés (t. XXVIII, p. 159) : « Et immediate sequuntur *Questiones* ab eodem super eundem librum. »

Dans ce même manuscrit d'Erfurt, le commentaire de Barthélemi de Bruges sur l'*Économique* est suivi des « questions disputées » de cet auteur sur le même sujet.

Ajoutons qu'on y lit aussi (fol. 70) des « questiones optime super eodem » (c'est-à-dire sur l'*Économique*), rapportées par Jean de Jandun. Nos prédécesseurs, dans leur notice sur Jean de Jandun (t. XXXIII), n'ont pas connu ces questions, ici datees avec précision : « Expliciunt *Questiones libri Yconomice Aristotelis* reportate a magistro Johanne de Ganduno, anno Domini CCCXIX, feria tercia ante Dionysii. » Il s'agit, dans tous les cas, de *reportationes* d'auditeurs, sans doute revisées par les auteurs.

IMPRIMERIE NATIONALE.

En somme, nous savons que le maître ès arts Barthélemi, flamand de Bruges, commenta, de 1307 à 1309, au moins cinq traités aristotéliques, dont deux très considérables : la *Physique* et l'*Économique*. Essais en partie bâclés, quoiqu'ils aient été fort admirés; essais de jeunesse, car Barthélemi a vécu plus d'un demi-siècle après 1309, et comme nul ne devait être reçu maître avant vingt et un ans, il avait sans doute cet âge, mais il n'avait pas probablement beaucoup plus, à cette époque d'activité fiévreuse.

On l'a vu plus haut, dans la note finale de François de Città di Castello, c'est à l'Université de Paris que Barthélemi se dépensa ainsi. Il figure d'ailleurs sur la liste des *socii et hospites* de la Sorbonne pendant le provisorat de Jean Desvallées (1299-1315)[1]. Là, il fut le confrère de Jean de Pouilli et d'une vingtaine de clercs français et étrangers dont nous avons les noms, mais qui n'ont pas laissé d'autre trace. Il est à noter du reste que le seigneur Annibal, dont Barthélemi avait eu soin de se concilier les bonnes grâces dès 1307, est évidemment l'« Hannibaldus quidam cujus cognomen in tabulis Sorbonicis non legitur », qui succéda en 1320 à Raoul le Breton comme proviseur de Sorbonne[2]. Cet « Hannibaldus quidam » est donc l'Annibal Caetani de Ceccano, chanoine d'Arras depuis 1303, aussi inscrit nommément sur les listes comme proviseur de Sorbonne quelques années plus tard, qui devint par la suite cardinal légat en France[3] et qui mourut évêque de Tusculum, peu de temps avant Barthélemi.

Ayant achevé sa carrière à la Faculté des arts, Barthélemi étudia la médecine. A Paris? A Montpellier? Le *Chartularium Universitatis Parisiensis* et le *Cartulaire de l'Université de Montpellier* (1890-1891) sont l'un et l'autre muets sur son compte, quoiqu'il ait, comme on va le voir, enseigné plus tard dans ce dernier *Studium*. On peut seulement supposer qu'actif comme il avait été à la Faculté des arts de Paris, « il se rendit redoutable », là où il étudia en médecine, « dans les disputes de l'École ». A plus d'un trait, le futur médecin s'annonce déjà dans ses *Questions* sur la *Physique*.

[1] Il écrit lui-même : «Quemadmodum dicimus Parisius. . . » (lat. 16089, fol. 116 v°). — [2] A. Franklin, *La Sorbonne* (Paris, 1875), p. 224. — [3] Denifle-Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 281, note 4.

Nous le retrouvons, vingt ans après l'avoir perdu de vue en 1309, en qualité de médecin préféré d'un grand seigneur, Gui Ier de Châtillon, comte de Blois. Maître Barthélemi de Bruges, maître ès arts et en médecine, donna quittance en 1329 de la moitié d'une rente annuelle de cent livres sur la recette de Blois, à lui octroyée par Gui Ier[1]. Il avait alors émigré de l'Université de Paris à celle de Montpellier, où il régentait. Nous l'apprenons par un procès dont les traces subsistent dans les registres du Parlement de Paris.

Le 22 juin 1329, notre personnage était en procès au Parlement avec un autre médecin, maître Étienne du Fresne. Des commissaires avaient été désignés par la Cour. Le procureur du roi et maître Barthélemi prétendaient conjointement que maître Étienne ne devait pas être admis à prouver certains articles proposés par lui contre maître Barthélemi, auxquels celui-ci avait déjà répondu devant les commissaires, et ce en raison d'un accord survenu sur ce point entre les parties. Ils reprochent d'ailleurs à maître Étienne d'avoir quitté Paris contre la défense de la Cour et divers autres défauts. Il fut jugé sur cet incident que maître Étienne serait autorisé à faire entendre ses témoins dans la capitale[2].

De quoi s'agissait-il au fond? Nous le savons par un jugé du 15 mai 1333[3]. Le procureur du roi et maître Barthélemi disaient cette fois que tous les *Studia generalia* du royaume jouissaient du privilège d'être en la garde spéciale du souverain; tel était, par conséquent, le cas du *Studium* de Montpellier. Donc maître Barthélemi, professeur de médecine en l'Université de cette ville, « qui regebat et diu rexerat in dicto Studio in medicina », avait droit à la sauvegarde royale. Il y avait droit encore pour cet autre motif que, naguère, il était venu à Paris, par ordre du roi, « ad curandum aliquos de genere suo ». Or, à l'occasion de ce voyage, il avait confié à maître Étienne, son collègue, qui possédait dans sa maison de Montpellier un caveau très sûr, dont il avait seul les clés, deux coffres de bois ferrés, cordés et scellés sur les nœuds. Mais, de retour à Montpellier, maître Barthélemi avait

(1) Bibl. nat., ms. fr. 10430, nos 824 et 860; L. de Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, Preuves, t. III, no 5316. Autres quittances de gages et de gratifications dans le carton 24 des pièces de la Collection Joursanvault acquises par la Bibliothèque de Blois.

(2) Arch. nat., X1 6, fol. 129.

(3) *Ibid.*, fol. 319 v°.

constaté que le plus grand de ces coffres avait été ouvert, ce qu'il fit remarquer, avant d'y toucher, par des officiers du roi de Majorque et de l'évêque de Maguelonne; on avait distrait de ce coffre, en son absence, des sommes considérables, dont le détail est donné (411 florins du poids de Florence, etc.). Pour sa défense, maître Étienne se proclamait au-dessus de tout soupçon, car il était riche et l'avait toujours été. Professeur de médecine à Montpellier depuis longtemps, il avait ainsi gagné beaucoup d'argent : « consuevit lucrare maximas pecuniarum quantitates ». L'official de Maguelonne, juge ordinaire, l'avait d'ailleurs absous, après enquête, sur ce chef d'accusation, ce que maître Barthélemi ne niait point. Sur le rapport de ses commissaires délégués, le Parlement, adoptant leurs motifs, débouta Barthélemi, qui fut condamné aux dépens.

Cette affaire, obscure pour nous, en raison de l'insuffisance des documents qui nous sont parvenus, eut un dernier écho au Châtelet, le 11 février 1334, lorsque maître Étienne du Fresne, « phisicien de tres excellente, haute dame, noble et puissante Madame la Reyne de France », et Pierre Paumier, « espicier et borgois de Paris », acceptèrent la garantie du comte de Blois pour le paiement de la somme de 704 l., 15 s., 8 d. t., à laquelle « honorable home et discret mestre Barthelemi de Bruges, mestre ès Facultez des ars et de medecine, phisicien de tres haut home . . . Monseigneur le Comte », avait été condamné par le Parlement envers ledit Étienne[1].

La faveur de Barthélemi auprès du comte de Blois ne reçut, du reste, aucune atteinte de cette procédure où sa partie adverse avait disposé d'influences évidemment supérieures. Le 21 juin 1342, Gui de Châtillon déclare que, ayant donné 300 l. t. à son « tres cher et amé phisicien maistre Barthelemi, dit de Bruges, maistre ès Facultez des arts et de medecine, lequel l'a tres bien servi en sa grande maladie, qui le prinst en caresme l'an XLI », il assigne la moitié de cette somme sur la recette de Blois[2].

Gui de Blois, qui avait été le mécène de Watriquet de Couvin[3] et de bien d'autres, en même temps que de Barthélemi de Bruges,

[1] Arch. nat., KK 894 (*Cartulaire du comté de Blois*), fol. 70 v°.

[2] Bibl. nat., fr. 10430, n° 1379; *Catalogue analytique des archives de Joursanvault*, t. I, p. 73; cf. L. de Laborde, *op. cit.*, n° 5336.

[3] *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 394.

mourut peu après. Barthélemi resta attaché à la maison de son successeur[1]. En 1354, il touchait encore ses rentes assignées à Blois[2].

Il y a lieu de croire que, à la fin de sa vie, l'exercice de la profession médicale l'avait enrichi, lui aussi, car, à partir de 1349, on le voit faire d'abondantes donations : d'abord à divers collèges de l'Université de Paris, non seulement, comme il était naturel, à sa Sorbonne maternelle, mais aux écoliers de Bourgogne[3] et à ceux de Saint-Nicolas du Louvre[4]; aussi à divers établissements de Paris, ou religieux (Sainte-Geneviève, Saint-Victor, les Mathurins)[5] ou charitables (les Quinze-Vingts)[6].

Barthélemi de Bruges était mort lorsque, le 20 mai 1356, ses procureurs, l'abbé de Notre-Dame de Bourgogne et Guillaume d'Avesnes, maître ès arts et en médecine, baillèrent en son nom à la maison de Sorbonne 680 florins à l'écu[7].

SES ÉCRITS.

Nous avons eu l'occasion, à propos de sa biographie, de signaler quelques-uns des écrits de Barthélemi de Bruges. Nous ne reviendrons ici ni sur son introduction à la *Poétique* d'Aristote, ni sur ses commentaires de la *Physique* et du *De inundatione Nili*. Mais il reste à donner quelques détails sur ceux de ses premiers travaux qui concernent l'*Économique*.

(1) En septembre 1343, il reçoit diverses sommes à titre de gages arriérés et de gratifications (Bibl. nat., ms. fr. 10430, n° 1389; *Cat. Joursanvault*, t. I, p. 147; L. de Laborde, *op. cit.*, n° 5338).

(2) *Cat. Joursanvault*, t. II, p. 237.

(3) Ch. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, n° 633. Cf. *Obituaires de la province de Sens*, Paris, 1902, p. 759. La pièce est du 5 janvier 1351 (Arch. nat., M 107, n° 7).

(4) Sauval, *Histoire de Paris*, t. III, p. 119.

(5) Index des *Obituaires de la province de Sens*, au mot «Bartholomæus de Brugis». Il donne notamment aux Mathurins, dès 1349, une somme de 20 florins à l'écu «ad edificationem ecclesie nostre» (p. 688). Un des deux mss. des *Questions sur l'Économique* qui sont conservés à Paris (Bibl. nat., lat. 14074) vient de Saint-Victor.

(6) *Ibid.*, p. 877. Barthélemi est ici, parfois, appelé «de Bourges», par erreur.

(7) A. Molinier, *Les Obituaires français du moyen âge* (Paris, 1890), p. 294. Cf. *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 741.

Le nom de Barthélemi de Bruges ne figure pas parmi ceux des bienfaiteurs de la bibliothèque de la Sorbonne, que L. Delisle a relevés au t. II du *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*. On ne sait par qui le ms. lat. 16089 de la Bibliothèque nationale, venant de l'ancienne Sorbonne et qui contient les premiers essais de Barthélemi, fut légué à la maison.

Pendant son séjour à la Sorbonne, il a traité par deux fois, nous l'avons vu, des *Economica*. Le commentaire proprement dit (*primum volumen*) est conservé, non seulement à Saint-Marc de Venise, mais à l'Ambrosienne de Milan (d'après Montfaucon, t. II, c. 509) et à l'Amplonienne d'Erfurt, Q° 188, fol. 57-67. Les *Questiones* (ou *secundum volumen*) se trouvent, non seulement dans le ms. lat. 16089 de la Bibliothèque nationale, mais dans le ms. lat. 14704 (fol. 61 et suiv.) et, sans nom d'auteur, à la suite du *primum volumen*, comme à Erfurt, dans le ms. de Saint-Marc.

Il est à noter que Barthélemi avait sous les yeux, en composant ces deux écrits, la traduction, alors récente, des *Economiques* par Durand d'Auvergne[1], celle qui offre des parties dont le texte grec ne s'est pas retrouvé de nos jours et qui fut plus tard mise en français par Nicolas Oresme. Mais comment s'était-il procuré cette nouvelle et précieuse version en deux livres? C'est assurément son patron, Annibal de Ceccano, d'Anagni, qui la lui avait procurée. Elle se trouve, en effet, dans le ms. lat. 16089, celui-là même qui contient le *secundum volumen* de Barthélemi, avec l'explicit suivant :

Explicit Yconomica Aristotelis translata de greco in latinum per unum archiepiscopum et unum episcopum de Grecia et magistrum Durandum de Alvernia, latinum procuratorem Universitatis tunc temporis in curia Romana. Actum Anagnie, in mense Augusti, pontificatus domini Bonifacii VIII anno primo [1295].

Les exposés de Barthélemi sur l'*Economique* ont été considérés comme classiques. Il existe à la Bibliothèque de Cambrai deux exemplaires, du XIVe siècle, d'une vaste et curieuse chrestomathie de philosophie profane, *Messiloquium philosophie, sive manipulus moralis philosophie*, recueil de pensées et de maximes tirées d'œuvres de philosophes anciens et de leurs commentateurs[2]. Barthélemi de Bruges y est cité parmi les principaux interprètes d'Aristote avec Eustratios [de Nicée], Thomas d'Aquin, Buridan, Gautier Burley, et comme la principale autorité pour l'*Economique*.

On l'admire moins aujourd'hui. B. Hauréau, qui avait lu une

[1] *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 58.

[2] Cambrai, n°s 371 et 963. D'autres exemplaires à Valenciennes, n° 400 (sous le nom de Jean de Fayt, moine de Saint-Amand, avec la date de 1346) et à Bruges (n° 508). Le compilateur dit à la fin : « Summam... Bartholomei de Brugis super *Yconomicam* sum secutus. »

partie des travaux de Barthélemi de Bruges sur l'*Économique*, les a appréciés en ces termes : « L'*Économique* d'Aristote ne réclame pas tant d'explications. Aussi trouvons-nous ici beaucoup de choses superflues... On voulait d'abord paraître douter de tout pour se procurer la satisfaction de démontrer ensuite en cinq, six, dix points, ce qu'il convient de rejeter et d'accepter. Personne n'a plus fidèlement observé cette méthode commune que Barthélemi de Bruges. Sur tout ce que dit Aristote, il se demande s'il comprend bien, si l'on ne pourrait pas autrement comprendre, se donnant sincèrement beaucoup de raisons pour ne pas admettre ce qui dès l'abord lui a semblé vrai et se prouvant enfin que c'est pourtant là ce qu'il faut croire. » Bref, beaucoup de parchemin perdu. Cette conclusion n'est pas contestable. Nous avons parcouru, quant à nous, les *duo volumina* sans y trouver rien qui ait trait au milieu où vivait l'auteur[1].

Outre ce que nous avons déjà signalé, le ms. lat. 16089[2] contient le résumé d'un grand nombre de « Questions » et de « Déterminations » sur des sujets très divers de métaphysique et surtout de physique. Les auteurs nommés sont des gens du Nord, presque compatriotes du flamand Barthélemi de Bruges, et ses contemporains : Henri de Bruxelles; J. Vate[3], qui fut en 1290 recteur de l'Université de Paris, probablement apparenté à Henri Bate[4] de Malines; Henri l'Allemand; un certain maître « Vericus » (Guerri), qui n'a pu être identifié jusqu'ici[5]. Mais beaucoup de ces textes sont anonymes. On

[1] On lit dans le ms. lat. 14704, fol. 46 v°, à propos du chap. II du l. II de l'*Économique*, une anecdote : «Audivi de quodam prope terram nostram qui, instigatus ad furtum a matre, cum duceretur ad patibulum, dixit matri quod vellet eam osculari, et, cum tangeret eam, amordebat sibi nasum, dicens : « Vos fecistis me suspendi; teneatis sallarium vestrum ». Mais cette anecdote traîne partout. Cf. P. Meyer dans *Romania*, 1885, p. 581; et Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge d'après des moralistes du temps* (Paris, 1926), p. 211.

[2] Voir la notice de ce ms. par B. Hauréau au t. XXXV des *Notices et extraits des manuscrits*.

[3] Sur ce J. Vate, voir A. Birkenmajer, dans *La Pologne au Congrès international de Bruxelles* (Cracovie, 1923).

[4] *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 68.

[5] La *Determinatio* de maître *Vericus* se compose, dans le ms. 16089 (fol. 75 v°-76 v°), d'une trentaine de questions dont l'argumentation est énergiquement condensée. En voici la liste, à titre de spécimen :

Utrum separatis a materia sit genus et differentia.
U. dimensiones indeterminate necessario precedant formam substantialem.
U. in generato et corrupto sit eadem cicatrix vel eadem quantitas.
U. de novo posset generari aliqua species que nunquam fuit vel apparuit.
U. mixtum vel animatum possit nutriri in simplici elemento.
U. in simplici elemento animatum possit vivere.
U. sit aliquod Mare Rubrum.
U. sit aliquod Mare Mortuum.
U. et qua de causa Nilus inundet.
U. in piscibus dominetur aqua.

peut se demander si Barthélemi de Bruges n'est pas responsable d'une partie de ces opuscules, conservés seulement dans un recueil qui fut certainement formé par un de ses familiers et manié par des gens qui le connaissaient très bien. Il est vrai que la plus grande partie de ce recueil, incomparable pour faire connaître l'état d'esprit des clercs d'Université aux frontières du XIIIe et du XIVe siècle, n'est guère sérieuse; quantité de problèmes, surtout «vénériens», qui y sont traités, ont l'air de farces d'écoliers, tandis que, dans les écrits dont il est l'auteur certain, maître Barthélemi ne sourit jamais.

Il est du moins hors de doute que Barthélemi de Bruges a composé, pendant son séjour à la Faculté des arts, d'autres travaux que ses commentaires sur Aristote.

Le ms. 510 de Bruges contient plusieurs «questions disputées» dont l'auteur est désigné. Deux d'entre elles portent le nom de Barthélemi [1], savoir :

Utrum genus possit salvari in una specie.

Queritur super sign[ific]atum generis : Utrum genus significet unam naturam vel plures.

A la fin du ms. 1444 de l'Université de Leipzig [2] (fol. 154-157) est une «questio determinata a magistro Bartholomeo de Brugis de sensu agente», qui commence par : «Layci loquuntur de omnibus. Hoc fuit sophisma alias propositum, cujus probatio et improbatio satis patuit. Circa quod ad presens...»

Telle est l'œuvre écrite de Barthélemi de Bruges comme maître ès arts; celle qu'il a laissée comme médecin est peut-être, matériellement, aussi importante.

U. locus inferior sit sanior ad habitandum.
U. vivens in uno loco possit vivere in quolibet.
U. montes crescant.
U. in terra harenosa crescat herba.
U. in Libia generentur monstra.
U. vites in terra lapidosa proferant meliora vina.
U. vinum Autissiodorense ledat caput.
U. ad Natale fieri possent rose per artem.
U. pisces possent generari ex coitu.
U. unus piscis comedat alium.
U. pisces respirent.
U. pisces vivant in aere.
U. pullus avium formetur undecima die.
U. pullus formetur ex albumine vel ex vitello.
U. mulieres septentrionales plus laborent in partu quam meridionales.
U. membra interiora prius formentur quam exteriora.
U. ad generationem mulier emittat sperma.
U. mulier possit celare secreta.
U. sit malum hominem esse zelotipum de sua uxore.
Explicit *Determinatio magistri Verici.*

[1] Entre ces deux questions en est intercalée une autre de maître Jean de Gœttingue (1304).

[2] La question de Barthélemi est précédée, dans le ms., d'une «Questio de dimensionibus decertata a reverendo magistro Johanne Aurifabri, in artibus licenciato», et d'une question anonyme : «Utrum intellectiones quibus diversi homines intelligunt... sint diverse intellectiones... numero, vel una intellectio.»

Foppens[1], d'après Symphorien Champier, se contente de lui attribuer, sans plus, trois opuscules : *In Aphorismos Hippocratis liber unus; — In librum Prognosticon liber unus; — De regimine acutorum morborum liber unus.* En somme, trois commentaires d'Hippocrate, car le *Prognosticon* et le *De regimine acutorum* sont du même auteur que les *Aphorismes.* — Ainsi Barthélemi aurait procédé en médecine comme ès arts, commentant ici Aristote, là Hippocrate.

Amplonius Ratinek de Berka, qui dressa en 1412 le catalogue de sa magnifique bibliothèque, possédait les deux premiers des ouvrages indiqués par S. Champier; ils sont encore maintenant à l'Amplonienne d'Erfurt, dans le ms. Q° 175 : *Magistri Bartholomei commentarius in Aphorismos Hippocratis. — Ejusdem commentarius in Prognostica Hippocratis*[2]. Le troisième commentaire hippocratique de Barthélemi, sur le *De regimine acutorum,* n'a été identifié, jusqu'à présent, avec aucun des ouvrages de la première moitié du XIVe siècle qui nous sont parvenus sur ce sujet.

Par contre, le ms. Q° 175 de l'Amplonienne, de 96 feuillets, que W. Schum a certainement eu tort d'attribuer au XIIIe siècle, et qui se présente comme un recueil d'œuvres de Barthélemi de Bruges, contient plusieurs autres opuscules médicaux attribués à notre régent : *Magistri Bartholomei commentarii in Isagogas Johannitii. Ejusdem commentarius in Philareti librum De pulsibus. Ejusdem commentarius in Theophili librum De urina. Ejusdem commentarius in Artem Galeni.*

Rien n'autorise à douter de ces attributions, qui sont d'ailleurs confirmées par d'autres manuscrits de l'Amplonienne. Dans le ms. Q° 178 (fol. 1-6), les *Isagogues* de Johannicius sont munies de notes empruntées aux commentaires de Barthélemi de Bruges et de Jean de Saint-Amand[3] sur ce livre; et il en est de même (fol. 6-46) du *Tegni* de Galien. Dans un autre manuscrit perdu, les gloses de Barthélemi sur Johannicius étaient qualifiées d'« autentice »[4]. Le ms. Q° 294, de provenance parisienne comme plusieurs autres de la col-

[1] *Bibliotheca belgica*, 1739, t. I, p. 125.

[2] Un autre exemplaire du commentaire sur les *Aphorismes* est à l'Amplonienne sous la cote Q° 178 (fol. 57-84). Pour le commentaire sur le *Prognosticon*, voir W. Schum, *Beschreibendes Verzeichniss der amplonianischen Handschriftensammlung zu Erfurt* (Berlin, 1887), p. 829. Cf. *Journal des Savants*, 1896, p. 56.

[3] Sur ce personnage, cf. *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 427, et, dans le présent volume, p. 246, n. 2.

[4] W. Schum, *op. cit.*, p. 829, n° 75.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lection Amplonienne[1], offre des gloses sur le *Tegni*, « quas ad lectionem Bartholomei, summi theorici in arte physica, magister Petrus Hispanus composuit »[2].

Ce n'est pas tout : le ms. Q° 175 n'est pas le recueil complet des œuvres médicales de Barthélemi. Il existe un commentaire *Super primum canonem Avicenne*, qui lui est attribué par les rubriques, à Cracovie (n° 781) et à l'Université de Leipzig. Enfin un polygraphe si abondant ne pouvait manquer d'écrire sur l'événement capital de son temps, la grande épidémie de peste de 1348-1350. Le *Tractatus de epidymia* qui commence par : « Si epydimia veniat in partibus vestris », et qui finit par : « . . . totum remedium epydimie per magistrum Bartholomeum de Brugis », conservé dans le ms. Q° 194 (fol. 68 v°) d'Erfurt, tel qu'il a été publié par K. Sudhoff dans l'*Archiv für Geschichte der Medizin*, t. V (1912), p. 39-41, brève énumération de quelques prescriptions assez banales, n'est peut-être qu'un fragment d'un traité plus étendu.

Remarquons en terminant que la réputation des écrits médicaux de Barthélemi n'a pas dépassé le XIVe siècle; tous les manuscrits de ses écrits sont de ce temps-là. Il n'est pas non plus sans intérêt de constater qu'ils sont maintenant, pour la plupart, conservés à l'étranger.

C. L.

GILLES LI MUISIS,

ABBÉ DE SAINT-MARTIN DE TOURNAI,

CHRONIQUEUR ET MORALISTE.

SA VIE.

Chroniqueur scrupuleux, versificateur abondant plutôt que vrai poète, administrateur avisé, Gilles li Muisis est Tournaisien avant

(1) Il contient des notes sur des événements arrivés à Paris en 1296 : « Fluvius Sequana destruxit pontes et undique fluxit, atque molendina nondum caruere ruina. »

(2) Jean de Saint-Amand était sorboniste comme Barthélemi. Mais le Pierre d'Espagne dont il s'agit ici — qui n'est pas, bien entendu, le Pierre d'Espagne des *Summulae* classiques — ne figure pas dans les listes de la Sorbonne, ni ailleurs.

tout : c'est à Tournai, dans cette sorte d'enclave de langue et de sentiment français, bien que fort particulariste, entre le pays flamand et le Hainaut, que, malgré quelques courtes absences, il a vécu, agi et longuement écrit[1].

Son nom apparaît dans ses œuvres et dans les documents contemporains sous des formes diverses, dont les unes correspondent au cas sujet et les autres au cas régime : Gilles, Gillon ou Gillion; li ou le; Muisis, Muisit (Muysit), Musit, Musi. Les auteurs modernes ont montré à peu près la même variété[2]. Les formes les plus fréquentes paraissent être : li Muisis, le ou li Muisit[3]. Lui-même dans un de ses poèmes se nomme ainsi :

> Jou, Gilles, abbés ad present,
> Dit li Muisis[4].

Les Li Muisis de Tournai ont été l'objet d'intéressantes recherches généalogiques[5]. Il suffit d'en retenir ce qui peut servir à la biographie de l'abbé Gilles. Sa famille est connue depuis la première moitié du XIIIe siècle. On a voulu conclure qu'elle était noble[6] du fait qu'un cousin de l'abbé, Jacques li Muisis, dont il sera question plus loin[7], clerc, marié, docteur en lois, avocat au Parlement, devint conseiller en la Grand'Chambre du Parlement depuis mai 1345

[1] On trouvera dans l'édition de la *Chronique* de Gilles li Muisis donnée par H. Lemaître, 1906, p. II, n. 1, la bibliographie des principales notices qui ont été écrites sur la vie de cet auteur. La plus récente, est précisément celle de H. Lemaître, dans l'introduction de son édition. On peut signaler aussi D. Duquesne, *De viris illustribus mon. S. Martini Tornacensis*, édité par dom Berlière, *Studien und Mittheil. aus den Benedictinerorden*, t. XII (1891), p. 96, et, d'autre part, deux notices manuscrites, Bibl. nat., franç. 12682, fol. 225 et 283. A citer encore les pages agréables de Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge d'après des moralistes* (1925), p. 321-373.

[2] De Smet, *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 96 : Gilles li Muisis; — Kervyn de Lettenhove, *Poésies de Gilles li Muisis;* — A. Scheler, *Étude lexicologique sur les poèmes de Gilles li Muisis;* — Du Chastel de la Howarderie, *Notes pour servir à l'histoire de la famille li Muisis ou le Muisi...;* — Ph. Wagner, *Gillon le Muisi;* — *Chronique* et *Annales* de Gilles le Muisit, éd. Lemaître; — Dom Berlière, *Notes sur Gilles li Muisis, Revue bénédict.*, t. X (1893); — *Biographie nationale belge*, art. de H. Pirenne sur Gilles le Muisi, t. XI, p. 798.

[3] Muisis ou, au cas régime, Muisit est le participe passé du verbe *muisir* (moisir).

[4] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 10; — *Poésies*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. II, p. 296.

[5] Du Chastel de la Howarderie, *Notes pour servir à l'histoire de la famille li Muisis ou le Muisi*, Tournai, 1891, p. 7, 8 et suiv.; — dom Berlière, *Revue bénédict.*, t. X (1893), p. 257; — Ph. Wagner, *Gillon le Muisi*, p. 7-12.

[6] H. Pirenne, *Biogr. nat. belge*, t. XI, p. 798. A. Dinaux, *Trouvères de la Flandre et du Tournaisis*, t. II, p. 205, exagère quand il dit : «Un homme recommandable qui, sorti d'un village ou d'une famille obscure, sut par son seul mérite se faire une position et un nom.» Il ajoute sans plus de raison que sa famille s'éleva par la protection de son parent l'abbé.

[7] Voir plus loin, p. 278.

et fut qualifié chevalier[1], ce qui n'était que personnel en raison de son office. Il est probable aussi que, vers ce temps, des Li Muisis eurent l'occassion d'acquérir des terres nobles. Mais en réalité, à la fin du XIIIe siècle et dans la première moitié du XIVe siècle, c'étaient de bons bourgeois de Tournai, où ils exercèrent souvent des charges locales. Ils continuaient à vivre de leur travail : on trouve parmi eux des marchands de drap au détail, des marchands viniers, des cordonniers, couturiers, passementiers, boulangers, teinturiers, chirurgiens et barbiers, des propriétaires de l'*Hostellerie de la Couronne* sur le Grand Marché[2]. Ils étaient donc de cette condition moyenne que se plaisait à vanter Gilles li Muisis :

Li plus seurs estas assés, c'est li moyens[3].

Il est vrai que les « gens du moyen » étaient facilement exploités :

Pour rikes et pour povres li moyen souvent paient.

Il dit d'ailleurs que, dans sa jeunesse, bien qu'ayant tout ce qui lui était nécessaire, il n'avait pas beaucoup d'argent, ce qui semble indiquer que sa famille n'avait encore qu'une moyenne aisance :

Toudis euc moult petit d'argent,
Mes de toutes necessités
Fui ge tous jours bien acquités
En tous mes fais et en tous lieus[4].

De son père, Jean li Muisis, et de sa mère, Marguerite, nous ne savons guère que les noms et la date de leur mort. Gilles li Muisis eut cinq sœurs et un frère, lequel fut prêtre et chapelain de Notre-Dame de Tournai[5].

D'après A. Dinaux, Gilles li Muisis serait né à Rongy, près de Saint-Amand, où sa famille possédait des biens[6]. Aucun fait précis

(1) C'est Gilles li Muisis lui-même qui le qualifie *miles consiliarius domini regis Franciae et dominus in suo Parlamento*. Il devait être très fier de cette parenté : quelques lignes plus loin, il répète *Jacobus li Muisis miles* (*Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 422-423).

(2) Du Chastel de la Howarderie, *op. cit.*, passim.

(3) *Poésies de Gilles li Muisis*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. II, p. 2.

(4) *Poésies*, t. I, p. 16.

(5) Du Chastel de la Howarderie, *op. cit.*, p. 7, 8; — *Chronique*, éd. Lemaître, p. III, n. 2, 3, 4; — Ph. Wagner, *Gillon le Muisi*, 7-8.

(6) A. Dinaux, *Trouvères de la Flandre et du Tournaisis*, t. II, p. 205. — H. Pirenne, *Biogr. nat. belge*, t. XI, p. 798, fait remarquer que les biens des parents directs de Gilles li Muisis étaient à Tournai.

ne vient confirmer cette conjecture, et tout permet de croire, conformément à l'opinion commune, qu'il naquit à Tournai[1].

Il est assez difficile de fixer la date de sa naissance. L'indication la plus précise est celle qu'il paraît nous donner dans l'*Estat dou monastere Saint Martin et des boines coustumes comment on s'y soloit et doit maintenir* : «En l'an de grasce mil ccc et chincquante, dit-il, à l'entrée dou mois de may, auquel terme jou avoye de eage soissante dix et wit ans et trois moys complis[2] », ce qui donne pour sa naissance les derniers jours de janvier ou les premiers de février 1272[3]. Mais d'un passage des *Rimes sur la vie de reverendissimes seigneurs Andrieu de Florence et Jehan des Prés, jadis evesques de Tournay*[4], et du prologue du *Tractatus tertius*[5], la principale œuvre historique de Gilles li Muisis, on doit déduire qu'il naquit en 1271; c'est la date donnée par H. Pirenne et dom Berlière[6]; il est vrai que ces deux textes ne précisent pas le mois. Au reste, bien qu'il invoque souvent son âge, Gilles li Muisis montre beaucoup de flottement dans sa chronologie personnelle. A l'évêque de Tournai, qui lui demandait à quel âge il avait pris l'habit et depuis combien de temps il était moine, il répond :

Dis et wit, sire, ou environ,
Si comme adont me disoit on.
— Moine quans ans avés estet?
— Sire, que d'ivier que d'estet,
Sissante, sire, tout de vray,
A le Toussains complis arai[7].

Et ailleurs il avoue ingénument son incertitude :

A men eage puis pensai,
Si m'avisai et pourpensai
Comment je poroie savoir
Quans ans poroie bien avoir[8].

[1] Ph. Wagner, *Gillon le Muisi*, p. 8; — *Chronique*, éd. Lemaître, p. II, n. 3.

[2] *Poésies*, t. I, p. 125.

[3] Cette date est donnée notamment par O. Lorenz, *Deutschlands Geschichtsquellen*, (1886), t. II, p. 25; — Ph. Wagner, *Gillon le Muisi*, p. 7; — H. Lemaître dans l'éd. de la *Chronique*, p. II.

[4] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 1; — *Poésies*, t. II, p. 297.

[5] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 136.

[6] H. Pirenne, *Biogr. nat. belge*, t. XI, p. 798; — Dom Berlière, *Monast. Belgicum*, t. I, p. 283.

[7] *Poésies*, t. II, p. 297.

[8] *Ibid.*, t. I, p. 8.

Si la date de 1272, déduite du passage cité de l'*Estat dou monastere Saint-Martin,* semble la plus précise, celle de 1271 s'accorde mieux avec la succession des faits de la vie de Gilles li Muisis.

C'est par lui-même que nous avons quelques détails sur son enfance et sa première éducation. On ne peut mieux faire que de le citer :

Adont me revuint en memore
Que, quant je fuy mis à l'escolle,
Wit ans ou environ avoye...
Or fui à l'escolle dix ans,
Aprendans, cantans et lisans.
La me fist on par accort mettre
Pour estre doctrinés en lettres,
Dont apris au mieuls que je peuc[1]...

Le 2 novembre 1289, Gilles li Muisis faisait profession comme moine à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai. Or, ici se pose une double question délicate à résoudre : Gilles li Muisis a-t-il étudié à l'Université de Paris? H. Pirenne ne le croit pas[2]; Kervyn de Lettenhove, Wagner, M. H. Lemaître l'affirment. Et s'il y a étudié, à quel moment se place son séjour à Paris? Est-ce avant d'entrer à l'abbaye, entre 14 et 18 ans? Ou bien après sa profession et ses sept années de custode, après 1296? Kervyn de Lettenhove et Wagner[3] se sont prononcés pour la première hypothèse, M. H. Lemaître, dans son introduction à la *Chronique*[4], s'est efforcé de démontrer la seconde.

Tout d'abord, pour M. H. Lemaître, on ne peut plus douter que Gilles li Muisis ait étudié à l'Université de Paris. L'éditeur de la *Chronique* invoque en effet une mention du *Chartularium Universitatis Parisiensis*[5] : « Dans une liste d'étudiants pauvres de la Faculté des arts, dit-il, qui fréquentaient les écoles entre 1286 et 1350, on lit : *Magister Egidius Moysi, alias dictus Pluma, presbyter Tornacensis.* Il est hors de doute, ajoute-t-il, que ce passage s'applique à Gilles li Muisit. » Il est bien vrai, en effet, qu'en ce temps parmi les membres de la famille Li Muisis dont les noms ont été relevés par les érudits, on ne trouve aucun autre Gilles que le futur abbé de Saint-Martin[6]. Mais

[1] *Poésies*, t. I, p. 8.
[2] *Biogr. nat. belge*, t. XI, p. 798.
[3] Kervyn de Lettenhove, *Poésies*, t. I, p. IV; — Ph. Wagner, *Gillon le Muisi*, p. 11
[4] *Chronique*, éd. Lemaître, p. VI.
[5] *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, p. 643.
[6] Du Chastel de la Howarderie, *Notes pour servir à l'histoire de la famille li Muisis*, passim; — Ph. Wagner, *Gillon le Muisi*, p. 7-12.

ce n'est pas là une véritable preuve. Il n'est pas nécessaire d'autre part d'insister sur la témérité qu'il y a à identifier Moysi et Muisis. En réalité, le document invoqué est le rôle des membres de la Faculté des arts postulant un bénéfice, remis à Avignon le 22 mai 1349[1]. Le nom d'*Egidius Moysi* figure parmi les maîtres de la Nation picarde, dans la catégorie de ceux qui sont dits *nichil actu habentes*. Mais, en 1349, Gilles li Muisis avait au moins 77 ans; depuis dix-sept ans il était abbé d'une grande abbaye. On ne voit pas qu'il ait conservé quelque lien avec la Faculté des arts de l'Université de Paris, qu'il avait dû quitter depuis plus de cinquante ans, tandis que les solliciteurs du rôle, dont on peut reconstituer la carrière universitaire, sont tous des hommes du milieu du XIVe siècle. Bien plus, on retrouve dans les suppliques de Clément VI la trace de ce Gilles Moyse dit *Pluma*, qui était bien prêtre du diocèse de Tournai, mais n'avait aucun rapport avec l'abbaye de Saint-Martin; il sollicitait un bénéfice dans le diocèse de Tournai à la collation de l'abbé du monastère de Mont-Saint-Éloi de Noyon[2]. On ne peut donc rien tirer du texte invoqué par M. H. Lemaître en ce qui concerne notre Gilles li Muisis[3].

Mais il y a d'autres arguments qui permettraient de soutenir que Gilles li Muisis vint étudier à Paris. C'est encore lui, dans ses poésies, qui nous les fournit. Il aime à parler des écoles, des sciences qu'on y enseigne, des étudiants, de leur vie. Il a gardé un bon souvenir de son séjour parmi eux, et tout ce qu'il en dit ne saurait s'appliquer aux études élémentaires que l'on pouvait faire alors à Tournai, ni même à ce qu'il aurait entrevu dans un court séjour à Paris :

En men enfanche vic des escolliers assés[4]...

Remplies de boins clers les estudes soloient (*sic*),
Gens de pluseurs estas leurs enfans y mettoient[5]...

Les estudes partout estoient frequentées,
De grand plentet de clers en divers lieus antées[6].

[1] *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, n° 1165.

[2] Dom Berlière, *Analecta Vaticano-Belgica*, t. I, n° 1657.

[3] Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge d'après des moralistes* (1925), p. 321, n. 1, a cependant accepté ce texte sur la foi de M. H. Lemaître.

[4] *Poésies*, t. I, p. 106.

[5] *Ibid.*, t. I, p. 107.

[6] *Ibid.*, t. I, p. 262

Il précise ailleurs davantage, et c'est bien de Paris qu'il parle :

De chou que j'ay veu n'est raison que me taise ;
De Tournay seulement j'en vic siscante seise
Escoliers à Paris[1]...

Je vic en men enfanche festyer de chistolles
Les clers parisyens revenant des escolles
Et que privéement on faisoit des karolles[2].

Les détails qu'il donne semblent pris sur le vif :

S'estoit che bielle cose de plenté d'escoliers :
Il manoient ensanle par loges, par soliers,
Enfans de riches hommes et enfans de toiliers.
On leur portoit leurs coses par chevaus, par colliers[3]...

Clerc vienent as estudes de toutes nations
Et en yvier s'asanlent par pluseurs legions
On leur list et ils oent pour leur instructions.
En estet s'en retraient moult en leurs regions[4].

Jusque dans sa vieillesse, il a gardé une admiration fidèle pour cette vie de travail intellectuel :

Estude maintenir, il n'est si boine vie[5]...

Il n'est si grans noblaiches que vir ces assanlées
Partout en ces escolles, quand elles sont parées
De docteurs et boins clers de diverses contrées;
La sont toutes sciences, quand poins est, disputées[6]..

Il parle des diverses facultés, théologie, décret, médecine, arts, mais sans préciser jusqu'où il a été dans ses études. Des décrétistes, il ne dit qu'un mot; de même des physiciens[7], bien qu'il soit fort sévère pour les médecins qui exercent leur profession et pour les apothicaires[8]. Il célèbre la théologie « souveraine de tout[9] ». A plusieurs reprises il parle des artiens dont il vante le désintéressement :

Or sont clerc artyen qui par estudes lisent.
En lis, pour pourfiter, pour Dieu, moult pau si gisent.
Sciences lucratives moult petit, voir, ils prisent[10]

(1) *Poésies*, t. I, p. 264.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 240.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 263.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 264.
(5) *Ibid.*, t. I, p. 263.
(6) *Poésies*, t. I, p. 264.
(7) *Ibid.*, t. I, p. 264.
(8) *Ibid.*, t. I, p. 112; t. II, p. 61-62.
(9) *Ibid.*, t. I, p. 113, 263 et 264.
(10) *Ibid.*, t. I, p. 113 et 264.

En réalité, il n'a pas dû dépasser la Faculté des arts. Son grand respect pour la théologie reste vague; dans ses écrits, il n'y a pas trace d'une culture théologique approfondie. Il a écrit une chronique latine, des traités latins sur son abbaye, des poésies latines : son latin n'a rien de scolastique. Les auteurs ou les œuvres qu'il connaît et admire, c'est Vincent de Beauvais comme historien, c'est aussi en français le *Roman de la Rose*, le «Renclus de Moiliens» et quelques autres poètes et moralistes. On ne voit pas d'ailleurs qu'il ait jamais reçu ou pris le titre de maître. Ses études à Paris se limitèrent donc à la Faculté des arts et durent être de courte durée.

Resterait à déterminer à quel moment de sa jeunesse Gilles li Muisis fit ces courtes études. Pour M. H. Lemaître, ce fut de la fin de 1297 au milieu de 1301[1]. Il aurait donc étudié à l'Université de Paris entre 26 et 29 ans, après son temps de noviciat et de custode à Saint-Martin. M. Lemaître invoque le titre de *presbyter Tornacensis* que lui donnerait le rôle universitaire de 1349; mais on vient de voir que le texte signalé dans ce rôle s'applique à un autre personnage. L'éditeur de la *Chronique* présente de plus trois arguments[2] : Gilles li Muisis devait être absent de Tournai en 1298, puisque dans sa *Chronique* il ne parle pas de trêves signées au monastère même de Saint-Martin le 28 janvier de cette même année; — en second lieu, l'itinéraire de son retour de Rome en 1300 s'arrête à Paris; — enfin il était rentré à Tournai en 1302. On ne peut trouver dans ces arguments aucune confirmation véritable des dates proposées.

Au contraire Kervyn de Lettenhove[3] et Wagner[4] placent le séjour à Paris avant l'entrée de Gilles li Muisis à Saint-Martin, entre 14 et 18 ans, soit entre 1285 et 1289. Kervyn invoque ce que dit Gilles de la croisade d'Aragon et du retour de l'armée de Philippe III. Il en parle, en effet, à trois reprises dans ses poésies, comme d'un événement qui l'aurait d'autant plus frappé qu'il était alors à Paris[5]. «Si fais estoit li temps quand on vint d'Arragone», dit-il, dans un passage où précisément il décrit longuement

[1] *Chronique*, éd. Lemaître, p. VII.
[2] *Ibid.*, p. VII, n. 3.
[3] *Poésies*, t. I, p. IV.
[4] *Gillon le Muisi*, p. 12.
[5] *Poésies*, t. I, p. 262 et 289; t. II, p. 17.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les études universitaires. Mais le texte le plus caractéristique est le suivant :

> Par le commant dou pape, sour Pieron d'Arragone
> Philippes, roys de France, mena mainte personne.
> Pau conquist, si moru, si k'aventure donne;
>
> De che temps me souvient, je vic le revenue.

On a vainement opposé qu'il devait s'agir du retour à Tournai du contingent envoyé par la ville à l'armée royale[1]. Cette « revenue » se place logiquement à Paris vers la fin de 1285. A cette preuve, Wagner ajoute une autre indication[2] : si Gilles li Muisis signale que dans sa jeunesse « toudis euc moult petit d'argent », ce ne put être tandis qu'il vivait à Tournai dans sa famille sans souci matériel, mais pendant son séjour à Paris : or, ce détail est rapporté par lui-même à sa jeunesse, avant son entrée à Saint-Martin[3]. On peut ajouter, ce qui est particulièrement probant, que Gilles li Muisis place ses souvenirs d'étudiant « en me enfanche », comme on l'a vu en deux citations faites plus haut[4]. Il faut rappeler surtout ces vers :

> En men enfanche vic des escolliers assés...
> Je vic en men enfanche festyer de chistolles
> Les clers parisyens[5]...

Or, il appelle ses « enfanches » la partie de sa vie qui s'écoula avant son entrée à Saint-Martin[6]. Peut-être fut-il bientôt rappelé à Tournai par la santé de ses parents qui, tous deux, moururent pendant son année de noviciat[7] (1288-1289). Pour toutes ces raisons, on doit donc penser que c'est avant sa profession à l'abbaye que Gilles li Muisis put passer quelque temps à la Faculté des arts de l'Université de Paris.

Gilles li Muisis dut être un étudiant sage et laborieux. Il était de ceux dont il dit :

> Bien se sevent warder de compagnie folle[8].

(1) *Chronique*, éd. Lemaître, p. VII, n. 1.
(2) Ph. Wagner, *Gillon le Muisi*, p. 12.
(3) *Poésies*, t. I, p. 16.
(4) Voir p. 255, 256.
(5) *Poésies*, t. I, p. 106, 240.
(6) *Ibid.*, t. I, p. 16.
(7) Il semble en effet que ses parents, avant de disparaître, l'aient pressé d'entrer en religion

> Puis fui de mes parens esleus
> Pour entrer en religion.

Poésies, t. I, p. 16.
(8) *Poésies*, t. I, p. 108.

C'est que déjà il était attiré par la vie religieuse :

Mes jovenes volentiers antai
L'eglise, voir, et boine gent[1].

Ses parents et ses amis l'y poussaient :

Puis eurent grand devotion
De my metre en religion,
Peres, meres, tout mi amy,
Et che fu chou qui pleut à my.
Moult bien estoit m'entencions
De lonc temps et affections...
Et la entrai moult volentiers[2].

Il semble bien qu'il faille modifier la date donnée d'ordinaire pour son entrée à l'abbaye[3]. On n'a pas tenu compte des textes où il fait allusion à son noviciat; on s'est contenté de la date qu'il donne lui-même pour sa profession, le jour des Morts, 2 novembre 1289.

Voici les deux textes essentiels. Dans le *Tractatus secundus*, Gilles li Muisis dit : *Anno primo probationis sue, per dimidium annum, vel circiter, a die qua vestitus fuit in nocte Ascensionis Domini, mortua est mater ejus et erat novicius, receptusque et vestitus fuit cum duobus sociis in die Animarum anno Domini* M.CC.LXXXIX[4]. On a compris comme s'il y avait une virgule après le premier *vestitus fuit* et que les mots *in nocte Ascensionis Domini* s'appliquaient à la mort de sa mère. Or, cette date ne peut s'appliquer qu'à sa prise d'habit comme novice. Outre que cette mention si précise, pour la mort de sa mère, serait anormale, on doit remarquer quelques lignes plus loin qu'il y avait bien d'ordinaire à l'office nocturne de l'Ascension une cérémonie de prise d'habit : *habitum regularem reassumpsit in nocte Ascensionis*[5]. L'autre texte est donné par l'*Estat dou monastere Saint-Martin* : « Si considerai que je fuis rechius et vestis d'abit de religion le jour des Ames l'an de grasce mil .CC. quatre vins et noef, et est assavoir que a celli jour... estoit li nombres des signeurs en l'abbeye Saint-Martin de Tournay... LXI moine profiés et nous troi qui fumes viestit à yceli jour qui eusmes no an de probation[6]. » Ainsi, le 2 novembre 1289, Gilles

[1] *Poésies*, t. I, p. 16.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 8, 16.
[3] Ph. Wagner, *Gillon le Muisi*, p. 17; — *Chronique*, éd. Lemaître, p. v.
[4] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 134.
[5] *Ibid.*, t. II, p. 134.
[6] *Poésies*, t. I, p. 126.

li Muisis avait fait et au delà son année de probation, soit de noviciat, et il était reçu et vêtu comme moine profès. On doit donc conclure que c'est à l'office nocturne de l'Ascension 1288 qu'il était entré au monastère.

Sa profession fut conforme à la règle. Gilles li Muisis fit une confession générale à l'abbé Jean Carpentier, qui gouvernait l'abbaye depuis sept années. Bien que son enfance ait dû être plutôt sage, il se disait, suivant la coutume, coupable de nombreux et grands péchés :

> De mes enfances si mauvaises...
> Et ausi de tous mes pekiés
> Dont me trouvai moult entekiés...
> Au mieuls que peuc m'en confessai.
> En devote contrition
> S'en euc men absolution
> Dou boin abbé qui me rechiut,
> Dont se tieunt dyables à dechiut[1].

Deux autres novices firent, comme il le dit, profession le même jour, Jacques du Puy et Thierri Payen[2].

L'abbaye bénédictine de Saint-Martin s'élevait, sur la rive gauche de l'Escaut, au S.-E. de la ville. L'hôtel de ville occupe aujourd'hui un de ses bâtiments et le parc remplace les jardins du monastère. Le site était alors dégagé, aéré. Gilles li Muisis en vante le bon air et rappelle que l'évêque Jean des Prés venait volontiers à Saint-Martin pour « en no boin air deliter »[3]. Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, l'abbaye était encore en grande prospérité « de religion, de spiritualitet, de biens temporeus, de tenir hospitalitet, de faire aumoines plus que nuls visins monastères » après celui d'Afflighem[4]. Elle comptait, en novembre 1289, soixante-quatre moines, y compris les trois nouveaux profès, cinq frères convers et *familia multa nimis*[5]. Sous l'abbé était un prieur, deux sous-prieurs, un prévôt, huit autres officiers, deux maîtres « des enfans en l'escolle » et un maître des

[1] *Poésies*, t. I, p. 17.
[2] *Poésies*, t. I, p. 26; — *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 116, 132, 134.
[3] *Poésies*, t. II, p. 296.
[4] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 116, 130; — *Poésies*, t. I, p. 126-128.
[5] On a remarqué que, dans la liste des moines en 1289 donnée par Gilles li Muisis, il n'y a que des noms de forme française, cf. d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, dans *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, 5e série, t. III, p. 36.

enfants de chœur. Saint-Martin possédait d'autre part un important prieuré au N. de Compiègne, à Saint-Amand-de-Thourotte[1], avec un prieur, sept moines et un convers, ainsi que la maison de Merbes[2], avec un moine et un convers, et la maison de Chantru[3]. Gilles li Muisis donne d'abondants détails sur le monastère, son organisation, ses coutumes, ses vicissitudes à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, qui ne doivent trouver place ici qu'autant qu'on peut y discerner le rôle personnel de Gilles li Muisis lui-même[4].

Dès sa première année de séjour à Saint-Martin, de douloureux événements vinrent troubler sa retraite. Son père, Jean, dut mourir très peu de temps après le 7 mai 1288, peut-être le 28 mai, puisque c'est à ce jour qu'il figure au nécrologe de l'abbaye[5]. Six mois après ou environ, ce fut au tour de sa mère, Marguerite. Il eut quelque difficulté pour recueillir l'héritage maternel[6]. Après sa profession, si l'on en croit la disposition générale de son récit, il fut autorisé par l'abbé à se présenter devant les échevins de Tournai, ce qui indique que cet héritage était dans la ville même ou sa banlieue. Mais ceux-ci déclarèrent que la coutume de la cité ne leur permettait pas de délivrer un héritage à une personne revêtue de l'habit monastique. Autorisé par surcroît à reprendre l'habit séculier, il put obtenir des échevins le jugement qui l'envoyait en possession. L'affaire fut assez longue à régler : pendant vingt-neuf semaines, Gilles li Muisis demeura, toujours en habit séculier, chez son frère Ernoul, chapelain de Notre-Dame de Tournai. Le règlement de ses intérêts l'obligea à faire de grosses dépenses. Il revenait souvent voir ses frères en religion à l'abbaye de Saint-Martin. Enfin, il put rentrer au monastère et reprendre l'habit monastique à l'Ascension de 1290. A l'étonnement de bien des gens pratiques, il préféra le service de Dieu à la vie dans le siècle. Cette surprise des gens pratiques a fait penser que les biens que lui avaient laissés ses parents étaient assez importants pour lui assurer une existence confortable. Du moins, sur son patrimoine, fut prise

[1] Saint-Amand-de-Thourotte, Oise, cant. de Ribécourt. Sur ce prieuré et les domaines de la région de Compiègne et de Laon, voir Gordière, *Le prieuré de Saint-Amand*, p. 11.

[2] Merbes-le-Château, Hainaut, arr. de Thuin.

[3] Sans doute Chantru, comm. de Grandlup, Aisne.

[4] Voir une bibliographie abondante sur l'abbaye de Saint-Martin et des notices sur les abbés dans dom Berlière, *Monasticon Belgicum*, t. I, p. 270, 282.

[5] Dom Berlière, *Notes sur Gilles li Muisis*, dans *Revue bénédictine*, t. X, p. 257; — du même, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I, p. 185.

[6] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 134.

la redevance annuelle qui permettait au monastère d'avoir des figues en carême.

Rentré au cloître, il fut instruit et formé par le sous-prieur Gilles de Braffe :

Con le m'aprist li souspriens
Dans Gilles de Braffe nommés,
Monnes devos et renommés.
Il m'aprist et me doctrina
Et d'ordene me medicina[1].

Cette formation toute monastique fut-elle exclusive?

Dans ses poésies, œuvres de sa vieillesse et du temps de sa cécité, Gilles li Muisis parle d'un certain nombre de poètes. Mais Guillaume de Machaut, Philippe de Vitri, Colart Aubert et Jean de le Mote étaient plus jeunes que lui[2]. Seuls, *Li Romans de Carité*, le *Miserere* du « Renclus de Moiliens » et le *Roman de la Rose*, achevé par Jean de Meun vers le temps de la naissance de Gilles, ont pu exercer quelque influence sur son jeune esprit. Il n'en est pas de même de ce qu'il dit de Vincent de Beauvais[3]. Les détails qu'il donne sont précieux : il signale que le *Speculum historiale* était dans la bibliothèque de l'abbaye. Il raconte que le frère Vincent lui-même vint faire des recherches et travailler à Saint-Martin. Il a entendu dire par les moines les plus âgés que Vincent de Beauvais avait reconnu que dans aucun monastère, de quelque Ordre que ce fût, il n'avait trouvé autant de bons livres, autant d'œuvres originales de morale et d'histoire. Et la Bibliothèque royale de Bruxelles possède encore les manuscrits du *Speculum historiale* et du *Speculum naturale* que Gilles li Muisis a pu étudier[4]. Un autre souvenir se rapporte à ce temps, *dum eram monachus juvenis :* il fréquenta beaucoup alors maître Jean de Harlebeke[5]. C'était un moine flamand qui étudiait sans cesse et était devenu un astrologue fort adroit, réputé pour son expérience, mais aussi très prudent et très réservé. Gilles li Muisis reconnaît que les prédictions de Harlebeke se sont réalisées, non pas parce qu'il croit aux élucubra-

[1] *Poesies*, t. I, p. 17.

[2] Sur ce que dit Gilles li Muisis de ces poètes, voir plus loin, p. 281.

[3] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 1-3.

[4] Bibl. royale de Bruxelles, II, 1396 et 18465.

[5] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 212. — *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 306 : « Quando fui juvenis monachus, multum eram sibi familiaris et privatus, et saepe dixit mihi in secreto aliqua quae postmodum videbam evenire. »

tions de ce genre de savants, mais parce qu'il en fut ainsi, car il ne veut rien croire contre la foi catholique.

On ne sait quand Gilles li Muisis fut ordonné prêtre. Il nous dit seulement : « Je fui en custode lonc temps », et il précise « priés de sept ans[1] », ce qui veut dire qu'il était attaché au service de l'église comme sous-sacristain. S'il entra si jeune et si volontiers au cloître, doit-on croire qu'il y mena une existence tout à fait ascétique? Ce serait sans doute une erreur. De bonne constitution, puisqu'il dépassa quatre-vingts ans, il aimait la vie de ce monde. Il était l'ennemi de tout excès; mais il appréciait fort les bons repas, le bon vin, les compagnies de belle humeur :

Je soloie vir liement
Toutes humaines creatures,
Hommes, femmes et leurs figures...
Comment k'on ait devotion,
S'en euc souvent temptation...
Amer soloie les honneurs
Et des loenges les donneurs.
De chou me venoit vaine glore...
Volentiers rikeces veoie,
Chevaus, joyaus que jou aimoie,
Edifices, villes, pays[2].

Les compagnons qui venaient le voir pendant sa cécité lui rappelaient qu'il fut un bon vivant, qu'il prit part aux réjouissances de la cité :

Vos fustes cancelier dou prince de le Gale...
Vos fustes de ses gens, se vos fist chevalier;
Avoekies li buviés dou milleur dou chelier[3].

Et l'abbé reconnaît qu'il a « quis grans delisces en mangier et en boire », et qu'il a servi loyalement le « prince de le Gale »[4].

Qu'était ce « prince de le Gale » dont Gilles li Muisis fut chancelier? Pour A. Scheler, Gale vient de *galer* « dépenser pour s'amuser »[5]. Ne

[1] *Poésies*, t. I, p. 17. Il faut remarquer l'expression « en custode ». H. Pirenne semble croire qu'il était coutre, *custos*, et chargé de diriger le service de l'église (*Biogr. nat. belge*, t. XI, p. 799). Or, dans la liste des emplois de l'abbaye, on ne trouve pas mention du *custos*; on peut donc seulement penser qu'étant « en custode », il était au service de l'église, à la sacristie.

[2] *Poésies*, t. I, p. 94-95.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 261.

[4] *Ibid.*, t. II, p. 266.

[5] A. Scheler, *Étude lexicologique*, p. 73.

serait-ce pas plutôt une allusion aux grandes fêtes de la Table ronde que célébraient de loin en loin avec éclat les bourgeois de Tournai[1]? Elles donnaient lieu à un grand concours de peuples des villes voisines et à des joutes fameuses. A celles de 1331, on trouve réprésentés les trente et un rois de la Table ronde par des Tournaisiens, parmi lesquels figurent Pierre et Jean li Muisis : le premier roi, Jacques de Corbry, est le roi Galehot, Galot. En 1331, Gilles li Muisis, qui cherchait avec grand'peine à faire bénir son élection comme abbé de Saint-Martin, ne pouvait se mêler de telles réjouissances. Mais il a mentionné lui-même dans sa *Chronique* les fêtes de la Table ronde de 1282 et 1290[2]. En 1282, il n'avait guère que onze ans; mais, en 1290, il était jeune moine et c'est cette même année que, pour ses affaires personnelles, il quitta Saint-Martin pendant vingt-neuf semaines et porta l'habit séculier. Peut-être ainsi fut-il le chancelier du « prince de le Gale », c'est-à-dire du roi Galehot de la Table ronde de 1290, ou d'une autre fête du même genre.

Gilles li Muisis dit lui-même qu'il aimait à voir « edifices, villes, pays ». Il se déplaça en effet assez souvent. N'a-t-il pas dit avec sincérité :

Li beautés de cel munde, c'est li diversités?

Sa plus lointaine expédition fut d'aller à Rome en 1300 pour le jubilé institué par Boniface VIII, que l'on appelait « le grand pardon »[3]. Il accompagnait le prieur de l'abbaye, Gilles de Warnave[4]; deux moines d'âge mûr, qui étaient déjà au couvent en 1289, leur furent adjoints, Guillaume Castaigne et Nicolas de Cambrai. Gilles li Muisis se plaît à affirmer qu'il prit part au jubilé :

Bien le puis tiesmoignier, car la peregrinay[5].

Il fut émerveillé de la multitude de peuple chrétien qui vint à Rome. Il resta quinze jours au « bourc devant Saint-Pierre ». Plusieurs clercs et laïcs de Tournai se trouvaient également dans la

(1) E. Gachet, *Les XXXI rois de Tournay*, dans *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, t. III, p. 117.
(2) *Chronique*, éd. Lemaitre, p. 32, 38.
(3) Sur ce voyage, voir *Poésies*, t. I, p. 136, 304. — *Chronique*, éd. Lemaître, p. 56.
(4) Gilles de Warnave emportait une lettre de résignation de l'abbé Jean Carpentier en sa faveur (dom Berlière, *Monast. Belgicum*, t. I, p. 282).
(5) *Poésies*, t. I, p. 304.

Ville éternelle. Il fit tout ce qui était nécessaire pour obtenir les indulgences promises : « Mes peckiés la bien medicinay. » Cependant, les Ordres Mendiants, hostiles à Boniface VIII, faisaient courir le bruit que ces indulgences n'étaient pas valables. Gilles li Muisis s'adressa à un évêque, maître en théologie, pénitencier du pape. La question était grave; les pénitenciers allèrent trouver Boniface VIII à Anagni. Il ne semble donc pas que les pèlerins de Saint-Martin de Tournai aient vu le pape lui-même. Le pontife répondit : « A tous ceux qui viennent ayant fait pénitence et s'étant confessés, nous avons concédé et concédons *indulgentias et pleniorem et plenissimam remissionem et quantum claves possunt*[1]. » Gilles li Muisis put donc revenir en pleine sécurité de conscience. Il nous a donné son itinéraire de retour[2]. Le trajet en Italie était peu sûr :

> Passer par les Tosquoins et par le Rommenie,
> Attendre convenoit c'on eust grant compaignie[3].

Mais on était sauvé et bien traité, quand on arrivait en Provence, où les routes étaient sûres :

> Trop bien est pourpenset dou pays de Prouvenche.
> Tous biens est la, li pains, vins, cars, toute boine semenche (*sic*)[4].

Son itinéraire s'arrête à Paris où il dut faire quelque séjour.

Sur la vie même de Gilles li Muisis dans le monastère jusqu'en 1331, date à laquelle il fut élu abbé, nous avons peu de détails. Dans un acte du 24 octobre 1315, il paraît comme grenetier de l'abbaye[5]; il l'était encore le 4 septembre 1326[6]. On ne sait pas exactement en quelle année il devint prieur : on a proposé 1326, 1327, 1329[7]. Il dit seulement de lui-même, à propos des démarches qu'il fut chargé de faire à Paris entre janvier 1330 et avril 1331 : *priorem satis de novo institutum*[8]. Il devenait ainsi le premier personnage du couvent après l'abbé et le remplaçait quand il était empêché. Il jouissait d'une certaine liberté et avait même des vacances : « Coustume estoit, dit-il,

(1) *Chronique*, éd. Lemaître, p. 57.
(2) *Rentale abbatiae S. Martini Tornacensis*, Arch. de l'État, Mons, 89.
(3) *Poésies*, t. I, p. 336.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 337.
(5) *Chronique*, éd. Lemaître, p. VIII, d'après le cartulaire de Sirault, fol. 17 v°.
(6) Dom Berlière, *Revue bénédictine*, t. X, p. 260.
(7) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 98; — *Chronique*, éd. Lemaître, p. VIII.
(8) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 122.

IMPRIMERIE NATIONALE

dou prieus, si li plaisoit, qu'il avoit se quinsaine pour chevaucher ou aler en riviere et esbannyer la il li plaisoit, et on li livroit chevaus et son despens... Et estoit coustume de recreation dou couvent que, entre Noel et Quaresme, li prieus premiers... prendoient des signeurs chiaus qui leur plaisoit et par le congiet dant abbé il aloient à Warnave ou as autres cours et li quisiniers et li vinetiers les pourveoient, et aussi ou Quaresme et ès Avens aloient par congiet... un jour, et au viespre revenoient[1]. » On allait de même à la campagne les jours de l'Exaltation et de l'Invention de la Croix, et aussi pour la Sainte Marguerite et le jour de la dédicace de l'église. Le prieur faisait le service de chœur après l'abbé. Comme l'abbé, il allait « scrutiner les lis ou dormoir et ou moustier, et oster superfluités et toutes coses desordenées[2] ». Gilles li Muisis admirait beaucoup les bonnes coutumes du monastère[3] au temps où elles étaient bien observées. D'autre part, il dut se déplacer à plusieurs reprises pour les affaires du couvent à Douai, à Lille, à Reims, à Paris[4].

Gilles li Muisis, qui était un esprit ordonné et prudent, s'intéressa particulièrement à l'administration de l'abbaye et à sa gestion financière. Il signale la « boine gouvernance » des abbés Raoul, Gilles de Cielle, Simon Baras et la tenue de leurs comptes « que il laissierent bien registret »[5]. Lorsque, pour remédier à la déplorable gestion de l'abbé Jean Carpentier, on dut faire le partage des revenus entre l'abbé et les moines, il ne néglige pas de dire qu'il fut présent à la reddition des comptes « au kief de l'année »[6]. Il annonçait ainsi un esprit pratique et des dispositions particulières pour être un bon propriétaire et un bon comptable[7].

Il était d'ailleurs grand besoin d'un tel homme dans l'abbaye. Pendant tout le premier tiers du XIVe siècle, sous les abbés Jean Carpentier, Gilles de Warnave, Thierri du Parc, le monastère tomba dans une profonde décadence matérielle. Gilles li Muisis s'en est longuement et amèrement plaint dans plusieurs de ses écrits[8]. Voici, sans entrer

(1) *Poésies*, t. I, p. 132.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 132.

(3) Il les a exposées en détail dans le *Tractatus secundus*, voir plus loin p. 288.

(4) Dom Berlière, *Revue bénédictine*, t. X, p. 260; — *Corpus chron. Flandriae*, t. II, p. 122.

(5) *Poésies*, t. I, p. 129.

(6) *Poesies*, t. I, p. 134-140.

(7) Dom Berlière, *Monast. Belgicum*, t. I, p. 283, cite des actes de 1308, 1315, 1326, où paraît Gilles li Muisis.

(8) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 116, 117, 120, 124, 133; — *Poésies*, t. I, p. 133-139.

dans les détails, comment il résume les causes de cette décadence : « Par les guerres qui ont esté longhes, par les mutations des monnoies, par les disimes et par oppressions de prelas et de princes, par les edifisses qui ont esté ars et puis reedifyet et puis ars aucun deux fois, aucun trois fois, et moult d'autres oppressions que lonc seroit à raconter... [1]. » Et plus loin, il précise et complète : « Les frais oribles qu'on fist es dites coses et autres, comment on fist vendages à vie de possessions, de rentes, de grains et de rechoites, comment on donoit dons et saisissoit or pour disimes, or pour debtes, je suy certains que nuls ne le kerroit, se il ne l'avoit veut ou sceut [2]. » Il aurait pu ajouter encore les disparitions d'objets du culte et de mobilier [3], surtout les tristes compétitions pour la dignité abbatiale. Les évêques de Tournai et les rois de France durent intervenir à plusieurs reprises [4]. Les créanciers de l'abbaye s'irritaient et se coalisaient. Cependant, avant 1330, nous ne saisissons qu'une fois d'une façon directe l'action précise de Gilles li Muisis [5]. Sous le gouvernement de Gilles de Warnave, cet abbé, d'accord avec presque tout le couvent et ses conseillers temporels comme avec l'évêque de Tournai, voulut vendre 300 l. t. de rente à perpétuité au doyen et au chapitre de Notre-Dame. Seul, Gilles li Muisis fit opposition. L'affaire fut soumise à une assemblée générale du couvent; Gilles li Muisis se prononça avec force contre une telle vente qu'il considérait comme désastreuse, illégale et immorale. Son unique opposition suspendait l'affaire. On envoya à Reims, à Cambrai, à Arras, à Paris et ailleurs consulter les juristes compétents qui déclarèrent que, en effet, l'opposition d'un seul moine rendait la vente impossible. En vain le successeur de Gilles de Warnave, Thierri du Parc, soumit la question à la Cour romaine; l'affaire n'eut aucune suite.

Dans les circonstances angoissantes où se trouvait l'abbaye, Gilles

(1) *Poésies*, t. I, p. 138; — *Chronique*, éd. Lemaître, p. 71, 75, 129.

(2) *Poésies*, t. I, p. 140.

(3) On lit dans le *Mémorial*, éd. Gachard (*Bull. de la Comm. royale d'histoire*, t. I, p. 107), à la date de 1328, à propos des conflits que provoquèrent les élections des abbes : « Plusieurs du couvent, constraint de necessités de vivres, prirent pluseurs calisces, crois, philateres, cappes, encensiers, poteurs d'argent, gourdines, livres et autres juviaux d'eglize, si que riens ne demora ou ils puiscent mettre mains. » Ces détails ne peuvent s'appliquer qu'à des faits antérieurs à 1331, date à laquelle Gilles li Muisis devint abbé. Le *Mémorial* parait dater du temps de l'abbé Jacques Muevin, successeur de Gilles li Muisis; voir plus loin, p. 272.

(4) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 120, 122, 133, 134.

(5) *Ibid.*, t. II, p. 135.

li Muisis apparut bientôt comme l'homme nécessaire. Thierri du Parc, qui avait dû disputer sa dignité abbatiale à Gilles de Warnave et faire un long séjour à Avignon, rentra à Tournai en 1326[1]. Il ne rapportait que des dettes : 4.500 florins à la Chambre pontificale et aux cardinaux pour son commun service et ses menus services[2], 7.500 florins aux banquiers lombards d'Avignon[3], plus 500 florins à Jourdain le Lombard et encore 160 florins à un lombard d'Ath.

Besogneux et peu délicat, il avait par surcroît contracté des dettes en Hainaut pour donner de l'argent à deux de ses parents[4]. Il ne put rien payer. En vain il en appela à la Cour romaine pour sa dette à la Chambre apostolique; les délais d'appel passèrent sans qu'il se fût acquitté. Une sentence d'excommunication fut portée contre lui et contre le monastère à la demande des créanciers lombards et une autre pour la Chambre apostolique et les cardinaux[5].

Ce n'étaient pas là les seules complications dans lesquelles se débattait l'abbaye, dont la détresse était si grande qu'on y avait à peine de quoi manger. Le roi de France étant intervenu pour rétablir l'ordre et ayant imposé sous son contrôle une répartition des revenus qui prélevait tout d'abord l'entretien du couvent *pro victu suo stricto et tenui* et ne laissait aux créanciers les plus riches qu'un reliquat fort problématique, les acquéreurs de rentes à vie et les créanciers les moins favorisés protestèrent contre les mesures prises à leur détriment et s'unirent pour introduire une instance devant le Parlement de Paris[6]. Ce fut Gilles li Muisis qui fut envoyé pour soutenir les intérêts de Saint-Martin.

[1] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 119 le jour de la Saint-Laurent.

[2] Sur les services en cour de Rome, voir la notice et la bibliographie de dom Berlière, *Inventaire analytique des Libri obligationum*, p. VII et n. 6. Le chiffre exact pour Thierri du Parc paraît être 4.434 florins, 10 s., 7 d. tournois.

[3] La dette primitive était de 3.300 florins; mais avec les frais, les délais, les intérêts, elle monta à 7.500 (*Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 127).

[4] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 22.

[5] Dans le mémorial cité plus haut, *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. I, p. 117, on trouve ces détails à l'année 1326 : « Et à la Saint-Laurent apris en celi an, revint de court de Rome li abbés Theris dou Parc et amena avec lui I lombart auquel il avoit convenenciet qu'il aroit cescun an CC l. p. de rente. Et apriès vinrent autre lombart par devant lesquels ledit abbés fist obligier le simple couvent par pluseurs fies dusques à le somme de VII^m florences et plus à payer dedens le terme de I an sous les paines des plus horribles sentenses que on puist ne dire ne escrire. Et avoec che s'estoit obligiés li dis abbés enviers les cambrelens dou pape et des cardenaus pour le service en la somme de IIII^m et V^c florences et à dan Gillion de Warnave, jadis abbes, sen predecesseur, une pension de CC livres de petit tournois cescun an, tant com il viveroit. »

[6] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 121

Il était arrivé à obtenir un accord et à conclure une sorte de concordat[1], quand on lui annonça que l'abbé de Saint-Martin était gravement malade. Le prieur rentra aussitôt à Tournai. Thierri du Parc mourut en effet le 18 avril 1331 et, par suite de l'excommunication, fut enterré dans le jardin.

Gilles li Muisis, le 30 avril, fut élu abbé de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai à l'unanimité, comme par l'inspiration du Saint-Esprit, et acclamé au chant du *Te Deum laudamus*[2]. Mais après tant de contestations pour le choix de ses prédécesseurs, et aussi en raison des sentences prononcées, la confirmation de cette élection était chose si délicate que ce ne fut qu'à la Trinité que l'élu se décida à demander ses bulles. L'évêque de Tournai avait son candidat, un moine, son familier, Pierre de Viviers; il envoya aussitôt à Avignon pour le faire agréer par le pape Jean XXII. Après un rapide examen de l'affaire, le pape cassa l'élection de Gilles li Muisis[3]. Celui-ci raconte que dans cette circonstance critique il était « residens et tout cois demourans en no abbeye à Saint-Martin, tristes et abaubis, à pau de conseil et à peu ayuble fors de Dieu me createur »[4]. Il exagère sans doute : car sa cause fut fort bien conduite à la Cour pontificale par un moine de Saint-Martin, Lambert, prieur de Saint-Amand-de-Thourotte[5], qui séjournait alors à Avignon et qui lui procura l'appui du roi de France, de passage dans la ville, et du promoteur des affaires royales en cour de Rome, enfin le concours d'un excellent avocat consistorial, maître Oudrart, plus connu comme jurisconsulte sous le nom d'Oldrado da Ponte[6]. L'affaire fut examinée en consistoire. Des cardinaux rappelèrent l'excommunication de Saint-Martin; d'autres présentèrent de

[1] Cet accord est encore conclu au nom de l'abbé Thierri du Parc; il est daté en effet du 13 mars 1331, et transcrit dans le *Tractatus primus* de Gilles li Muisis, voir plus loin, p. 287. Mais il n'a pas été donné par de Smet au tome II du *Corpus chron. Flandriae.* Il est fort intéressant pour l'histoire de l'abbaye.

[2] *Corpus chronic. Flandriae,* t. II, p. 123.

[3] *Ibid.,* t. II, p. 124.

[4] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 12; — *Poésies,* t. I, p. 125.

[5] Sur Lambert de Warnbeque, voir p. 273, n. 4.

[6] *Corpus chronic. Flandriae,* t. II, p. 124. Oldrado da Ponte professa à Bologne, à Pavie et à Rome; on le nommait *pater legum.* Devenu avocat consistorial, il passa la fin de sa vie à Avignon. Très en faveur auprès de Jean XXII, il fut accusé de prévarication et vivement blâmé par le pape lui-même en consistoire; il serait mort de chagrin le 2 avril 1335. Cf. Panziroli, *De claris legum interpretibus,* p. 138; — Savigny, *Gesch. des röm. Rechts im Mittelalter,* t. V, p. 55; — Schulte, *Gesch. des canon. Rechts,* t. II, p. 232.

nouveaux candidats. Maître Oudrart fit ressortir la désolation du monastère et la nécessité d'une solution. Une information fut confiée à deux cardinaux qui obtinrent l'acquiescement des créanciers d'Avignon au choix de l'abbaye. Au consistoire suivant, Jean XXII proclama Gilles li Muisis abbé de Saint-Martin, à condition qu'il se ferait absoudre des sentences prononcées, et ordonna d'établir ses bulles.

Ce n'était pas fini. La confirmation d'une élection coûtait cher[1] et, d'autre part, la levée de l'excommunication était subordonnée au paiement des dettes dont rien n'avait pu encore être acquitté. Le nouvel abbé hésita; il réunit ses parents, leur dit ses regrets d'avoir accepté une dignité si onéreuse; sans eux, il ne pouvait faire face à ses obligations; ils le consolèrent et lui promirent leur concours[2]. De plus, l'accord préparé à Paris, avant la mort de l'abbé Thierri, avec les possesseurs de rentes à vie et les créanciers de l'abbaye était devenu définitif[3], ce qui était un souci de moins. Alors Gilles li Muisis, n'ayant qu'un seul serviteur pour l'accompagner, se mit en campagne pour préparer sa bénédiction. Mais l'évêque de Tournai ne voulait pas le bénir avant qu'il eût acquitté toutes les dettes. A la Cour romaine, c'était aussi la condition nécessaire pour obtenir les bulles. Maître Oudrart réussit à faire ordonner par le pape une enquête sur place pour préciser la situation misérable du monastère. Les représentants de l'abbé à Avignon, le moine Lambert et son neveu Goswin, tout en protestant que l'abbaye n'avait pas les ressources nécessaires pour s'acquitter, durent reconnaître tout au moins les dettes réclamées et notamment les deux services communs dus par le précédent abbé et le nouveau qui s'élevaient à 9.500 florins[4]. Gilles li Muisis ne paraît pas avoir été satisfait des engagements pris alors en son nom. Cependant, ce n'est que sous cette condition que les bulles purent être expédiées. L'abbé élu s'en alla alors à Lille afin de se procurer la présence de deux abbés pour la bénédiction, ce qui lui fit faire de grands frais. Au dernier moment, l'évêque de Tournai déclara qu'il manquait une

(1) Pour ses *servitia* et ceux de ses familiers, Gilles li Muisis devait payer exactement 4.508 florins, 3 s., 3 d. tournois.

(2) Bibl. nat., ms. fr. n. acq. 1789, fol. 4 v°; — *Corpus chronic. Flandriae*, t. I, p. 125, 130.

(3) La confirmation royale est du 13 avril 1332 (n. st.). Pas plus que l'accord lui-même, elle n'a été publiée par De Smet dans le *Corpus chronic. Flandriae*.

(4) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 126, 127; — dom Berlière, *Invent. analyt. des Libri obligationum*, n° 86.

bulle. Il fallut l'envoyer chercher à Avignon; li Muisis vint attendre le document à Paris, où il comptait se faire bénir par l'évêque. Mais le porteur fut dévalisé en route, et il fallut le renvoyer à Avignon pour se procurer un autre exemplaire [1]. On était au mois d'octobre 1332, quand arriva à Tournai cette seconde bulle. L'évêque, Guillaume de Ventadour, malade, se déroba encore [2]. Enfin Gilles li Muisis trouva un ermite de Saint-Augustin qui se disait *episcopus Recreensis*(?); il put être béni le 25 octobre au monastère d'Eeckhout à Bruges. Quels travaux, dit-il, quelles tribulations, quelles souffrances et quelles dépenses en un an et demi [3] !

Quel monastère aussi Gilles li Muisis allait avoir à diriger ou plutôt à restaurer! L'enquête sur place ordonnée par le pape fut faite par Arnoul Régis, archidiacre de Cambrai, et Bertrand de Galard, archidiacre de Gand, qui vinrent à Tournai, où ils consultèrent non seulement les moines, mais le chapitre de Notre-Dame, les religieux mendiants, le conseil de la ville, ceux qui tenaient à vie des possessions du monastère, etc [4]. Gilles li Muisis, dans un document établi par lui à la suggestion de l'évêque de Tournai Jean des Prés, nous a laissé un résumé de cette enquête [5]. On en trouve un autre exemplaire dans le *Tractatus primus* du manuscrit de Courtrai. On y constate que Saint-Martin avait des possessions dans les évêchés de Tournai, de Cambrai, de Noyon, de Laon, qu'il avait encore le prieuré de Saint-Amand-de-Thourotte et la maison de Chantru. Mais des revenus de ces possessions il ne restait pour l'entretien du monastère que 1304 l., 75 s., 9 d. tournois, sur quoi il fallait payer les décimes, des rentes, le lumi-

[1] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 124 et 130.

[2] Il ne semble pas que l'évêque fût mal disposé à l'égard du nouvel abbé. En tout cas, en relatant la mort du prélat, Gilles li Muisis en fait un grand éloge (*Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 268.)

[3] *Corpus chronic Flandriae*, t. II, p. 128.

[4] Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 1789, f. 12; — *Poésies*, t. I, p. 126; — *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 126; — dom Berlière, *Inv. analyt. des Libri obligationum*, n° 89. On trouvera dans cet ouvrage l'analyse d'une supplique adressée par l'abbé Gilles au pape et le rapport des deux archidiacres sur cette supplique, p. XIV, n. 3 et n° 89. Voir aussi Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden über die Camera collegii cardinalium für die Zeit 1295-1437*, p. 58-61.

[5] C'est le ms. franç. nouv. acq. 1789 de la Bibliothèque nationale, 104 feuillets, plus deux feuillets de garde, A et B. Arthur Dinaux, qui le possédait avant qu'il entrât à la Bibliothèque nationale, raconte, au verso du feuillet A, que ce ms. passa de Saint-Martin « entre les mains d'un de ses moines, M. Huré, qui devint curé de Saint-Amand où il mourut. Je l'ai acquis à sa vente après décès, en février 1823 ». Le titre est (fol. B) : *Liber compilatus per dictum Aegidium abbatem XVII de statu suo et monasterii.* Voir encore Dinaux, *Trouvères de la Flandre et de l'Artois*, p. 214. Pour le contenu du manuscrit, voir p. 323.

naire et les frais de l'église, l'entretien des édifices, les indemnités et salaires des conseillers, du gardien, des serviteurs. Le nombre des moines était tombé de 64 à 21; il n'y avait plus de frères convers[1]. Finalement, il ne restait pour l'abbé, le prieur et les moines, pour les visitations, les procurations et autres besognes que 462 l., 16 s., 7 d. tournois. En regard, le passif, comme on vient de le voir, était énorme : dettes diverses, sans compter ce qui était dû en Cour de Rome et en Hainaut, 17.146 l., 5 s., 2 d. tournois[2]; — dettes de l'abbé Thierri aux Lombards d'Avignon, 7.500 florins, plus 500 florins à Jourdain le Lombard, et d'autres moindres encore; — dettes de l'abbé Thierri et du nouvel abbé pour leurs services, soit exactement 9.502 florins, 13 s., 6 d. t.[3]. L'état du mobilier était plus que misérable : « En verité, je ne trouvay chevaus ne harnas, kieutes, ne linchius, ne couvretoires, nappes, tavelles, ne hanas, ne meule nule dont homs vivant euist donnet xxx l. tournois. Et si estoient grant partie des cappes, des livres et des coses de la maison mises en wages, que il a convenut rakater et grant partie des calisses et joyaus dou moustier d'argent vendues et aliené. » Et il y avait encore à solder les frais de l'élection : « Si me convint pour la besogne de l'election commenchier poursuire querre argent à meskief, car je ne peoie mettre mains as biens de l'eglise, fors seulement à chou que je devoie avoir pour mes vivres et mes estas maintenir, II^c livres[4]. » Et il rappelle l'aide qu'il reçut de ses parents et amis.

Avec son esprit pratique, Gilles li Muisis arriva à sortir de cette situation qui semblait inextricable. Il trouva moyen de rembourser les 1.155 florins qu'il avait empruntés à ses parents et amis[5]. Non sans

[1] Sur le nombre des moines, voir dom Berlière, *Le nombre des moines dans les anciens monastères bénédictins*, *Revue bénédictine*, t. XLI (1929). On trouve 18 moines en 1093, 70 en 1105, 61 en 1289, 21 plus l'abbé et le prieur lors de l'enquête. L'*Estat dou monastere Saint-Martin* (*Poésies*, t. I, p. 134) dit qu'il n'y a que XXIIII personnes et pas de convers; le compte établi par Gilles li Muisis, Bibl. nat., ms. franc. nouv. acq. 1789, fol. 13, donne l'abbé, le prieur et XXI moines. On peut du reste se rendre compte de la rapidité de l'abandon du monastère : en 1330, 33 moines, en 1332, d'abord 25, puis 23, puis 21.

[2] L'abbé et les moines, dans leur requête en Cour de Rome, disaient en gros 20.000 l. t.

[3] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 12-14. Ce chiffre dépasse le total des services pris en détail, qui est de 8.942 florins.

[4] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 14 et v°; — *Poésies*, t. I, p. 140. Avec ces 200 l., l'abbé devait subvenir à sa bouche, son vêtement et son serviteur (dom Berlière, *Revue bénédictine*, t. X, p. 260).

[5] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 14 v°; — A. Dinaux, *Trouvères de la Flandre et du Tournaisis*, p. 210; — *Poésies*, t. I, p. 140.

longs délais ni sans peine « pour issir de si vilaine dette et perilleuse », il finit par régler la question des dettes aux Lombards d'Avignon. L'affaire, en effet, fut en discussion jusqu'en 1336[1]. Comme il ne pouvait trouver une solution pour s'acquitter, une nouvelle sentence d'excommunication fut même suspendue sur l'abbaye. Enfin, grâce à ses agents en Cour de Rome et à un Italien, maître Philippe de Tingniano, un concordat fut conclu avec les banquiers, qui réduisirent leurs créances de 7.500 florins à 2.300. Gilles li Muisis a fait établir un état très soigné des aliénations à vie et des recettes qui servirent à éteindre les autres dettes. Des délais avaient été prévus par un premier accord avec les créanciers jusqu'à la Saint-Jean 1345; il fallut renouveler trois fois cet accord. Il y a ainsi une série de dix-huit comptes jusqu'à 1349. Le total des dettes payées à la Saint-Jean de cette année s'élève à 16.596 florins[2].

Son administration, d'autre part, était attentive et minutieuse. En même temps qu'il s'efforçait de payer les dettes, même au prix de nouvelles aliénations viagères, il cherchait à remettre partout l'ordre et l'économie[3]. Ce fut une restauration complète dont il est superflu de donner ici le détail. Son activité se manifeste par ses déplacements : il séjourne plusieurs mois au prieuré de Saint-Amand-de-Thourotte[4]; on le voit au chapitre général des Bénédictins à Saint-Quentin en 1334, à Paris, à Boulogne[5]. Les temps d'ailleurs furent difficiles. A partir de 1338, les hostilités entre le roi de France et le roi d'Angleterre se développèrent souvent dans le voisinage de Tournai. Des hommes d'armes séjournèrent à l'abbaye et sur ses domaines. En 1340, Tournai fut assiégé. Gilles li Muisis énumère avec mélancolie, *proh dolor!* les fermes, maisons et moulins de Saint-Martin qui furent

[1] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 23; — *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 129.

[2] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 42 v°.

[3] D'ailleurs il n'oubliait pas les siens : le compte de 1341 1342 mentionne des dons faits à « mes proismes et lor enfans ». Il célébrait aussi son jubilé par un repas qui coûta LIX s. 3 d. (dom Berlière, *Revue bénédictine*, t. X, p. 260, 261).

[4] Ce prieuré avait alors pour prieur le moine Lambert de Warnbeque, qui résidait à Avignon comme procureur de l'abbé de Saint-Martin et semble avoir disposé à son gré de son prieuré, puisqu'il le céda au cardinal Hugues du titre de Saint-Laurent; il mourut en 1362. C'est sans doute à cause de l'absence prolongée du prieur et de son esprit d'indépendance que l'abbé alla séjourner quelques mois à Saint-Amand (Gordière, *Le prieuré de Saint-Amand*, p. 65).

[5] Dom Berlière, *Revue bénédictine*, t. X, p. 260, 261.

IMPRIMERIE NATIONALE

brûlés et entièrement détruits; ces fermes venaient d'être reconstruites et remises en état, c'était son œuvre[1]. Mais il semble bien qu'il ne se décourageait pas.

Une épreuve plus rude encore pour lui-même l'attendait. Sa santé était solide, puisqu'il dépassa quatre-vingts ans. Cependant deux fois il fut malade, d'après les comptes de 1335-1336 et ceux de 1343-1344[2]; enfin, à partir de 1346, sa vue déclina d'une façon inquiétante. Il dit bien que pendant dix-huit ans, de 1331 à 1349, il n'avait rien fait pour rétablir la situation financière de l'abbaye que par la délibération et l'accord du couvent, du garde royal et des conseillers ordonnés[3]; mais c'était bien lui qui menait toutes les affaires de la maison depuis 1332; or, il dut cesser tout travail personnel d'écriture : « Et pour chou, dit-il, que jou Gilles devant dis estoie empechiés de me veue et en grant eage, et ne pooie mais lire, ne escripre, ne cognoistre monnoies, si comme jou avoie fait du temps passet, au compte qui fu fais l'an XLVI, je requis au couvent et as IV persones que li possessant avoient ordenet de estre à no conseil et à nos comptes[4]. » Il était ainsi obligé de remettre à ses collaborateurs ordinaires le travail même de l'établissement des comptes. En 1348, le mal avait beaucoup empiré : la veille et le jour de l'Assomption, Gilles li Muisis dit encore sa messe, mais constata qu'il ne voyait plus rien distinctement et qu'il devait s'abstenir désormais de célébrer le service divin[5]. Il était aveugle; la cataracte avait définitivement étendu son voile sur ses deux yeux. Il ressentit tout d'abord ce qu'il y a de cruel à être privé de la vue du monde. Il était « ainsi que prisenier »[6]. Il avait perdu « le solas de vir et de lire »[7]. Il n'avait « matere de rire »[8],

[1] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 129-130. Gilles li Muisis donne ailleurs le nombre de 22 domaines qui furent ravagés (*Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 116. Voir encore *Poésies*, t. I, p. 136).

[2] Dom Berlière, *Revue bénédictine*, t. X, p. 261. Gilles li Muisis dit bien dans la *Chronique*, éd. Lemaître, p. 306, qu'il fut *quamplurimum impeditus*. Mais d'autre part il ne cesse de se louer de sa santé, de sa belle humeur, de sa résistance.

[3] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 16. Le garde royal avait été institué en 1329, quand le roi était intervenu pour imposer un régime financier à l'abbaye, et les conseillers ordonnés représentant les créanciers et les possesseurs à vie de biens de l'abbaye durent être créés par l'accord intervenu en 1331; voir plus haut, p. 269.

[4] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 16. Voici quels étaient ces quatre : le garde royal, Jean Poullain, Jacques Muevin, prieur, Gossuin Bochès ou Boschet, prévôt, et Jean Galot, receveur.

[5] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 306.

[6] *Poésies*, t. II, p. 231.

[7] *Ibid.*, t. II, p. 10.

[8] *Ibid.*, t. I, p. 86.

car il aimait la vie pour tout ce qu'il voyait autour de lui :

> Aveules a perdut tous les deduis dou monde...
>
> S'il n'est bien patiens, il est en aventure,
> Chou qu'il ot et ne voit li fait souvent pointure.
> Chescuns en tout veir et chescune met cure,
> Dont est moult dur de pierdre chou que donne nature [1].

Mais sa piété lui donna la résignation :

> Douls Dieus, en chel estat ai priès trois ans estet.
> Or m'avés patience, sens et santet prestet,
> Et d'autres maladies moult petit molestet.
> S'en loe, s'en gratie vo poisçant majestet [2].

Et en effet, avec son âme simple et son esprit positif, il en prit son parti ; il fit comme Job et loua le Seigneur qui le châtiait ainsi [3]. Dieu lui ayant donné la patience, il conserva sa gaité, *toto illo tempore hylaris eram et semper gaudens.* Dans une de ses poésies postérieures à la guérison et sans doute la meilleure de son œuvre poétique, *Ch'est li complainte des compagnons* [4], en leur nom maître Campion [5] rappelle le bon accueil que leur faisait l'aveugle :

> Pour chou le venoit vir souvent li compagnie,
> Et en dis et en fais il faisoit ciere lie,
> Se donnoit de tel vin qu'il avoit cler sans lie [6].

Et l'abbé reconnaît lui-même qu'on se donnait alors du bon temps :

> Or sachent tous et toutes, quant aveules j'estoye,
> Dou fort vin sans temprer à men plaisir buvoie.
> D'aus, d'ougnons et d'airun, de riens ne me wardoye,
> Car pour homme perdut, sachiés, je me tenoie [7].

Ainsi, dit-il, « passay le temps assés legierement [8] ». Mais, afin

[1] *Poésies*, t. II, p. 234.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 234.
[3] *Ibid.*, t. I, p. 15.
[4] *Ibid.*, t. II, p. 259.
[5] Sur ce maître Campion, voir l'introduction aux *Poésies* de Gilles li Muisis, t. I, p. XXXI.
[6] *Poésies*, t. II, p. 259.
[7] *Ibid.*, t. II, p. 263.
[8] *Ibid.*, t. II, p. 263.

d'éviter les dangers de l'oisiveté, il travaillait aussi et beaucoup. C'est alors qu'il se mit à dicter avec une grande facilité et une singulière abondance des vers latins et français, surtout sur des sujets moraux, dont l'édition remplit plus de deux volumes, des récits ou mémoires de ce qu'il avait vu ou du moins appris de témoins vraiment dignes de foi, des compilations sur l'administration et les coutumes de Saint-Martin de Tournai, des comptes justificatifs de sa gestion[1]. A peu près toute son œuvre date de ces trois années de cécité.

Cependant, chose extraordinaire pour ce temps, il devait guérir. Un médecin allemand, ou plutôt un praticien ambulant, une sorte de rebouteur, comme il y en avait tant alors, Jean de Mayence, passa par Tournai et offrit à Gilles li Muisis de l'opérer[2]. Les parents et les amis de l'abbé lui déconseillaient de se confier à cet inconnu. Il passa outre et en ses yeux fit « faire le boin ouvrage »[3]. Bien lui en prit : à l'aide d'une aiguille d'argent, avec une grande dextérité, Jean de Mayence opéra un œil le dimanche 18 septembre 1351 et l'autre le jeudi suivant 22 septembre[4]. Ce fut très vite fait, sans douleur vive. « J'ai recouvré la vue et j'ai vu, dit Gilles li Muisis, non pas comme un jeune homme, mais selon les possibilités de mon âge, car j'approchais de quatre-vingts ans, et je revoyais le ciel, le soleil, la lune, les étoiles, je reconnaissais à peu près les gens, et en tout je pouvais pourvoir à ce qui m'était nécessaire, sauf que je ne pouvais plus ni lire ni écrire[5] ».

Il eût été imprudent de reprendre sa vie comme par le passé et comme il l'avait menée pendant sa cécité. Les compagnons, qui avaient été si bien reçus quand il était aveugle, espéraient bien qu'il continuerait à les faire participer à sa joyeuse vie et à sa bonne chère. Mais Gilles li Muisis voulut témoigner à Dieu sa reconnaissance en montrant désormais plus de dévotion, plus de sobriété, en général plus de réserve. Sa vie redevint strictement monastique. Toujours pratique, il estimait aussi qu'un régime plus sévère était nécessaire

[1] Voir la seconde partie de la notice.

[2] *Poésies*, t. II, p. 230; — *Chronique*, éd. Lemaître, p. 306. La médecine grecque et la médecine arabe, qui avaient poussé très loin l'étude de l'ophtalmologie, connaissaient et pratiquaient l'opération de la cataracte suivant diverses méthodes. Au moyen âge, on ne trouve qu'un banal empirisme. Les opérations des yeux étaient faites d'ordinaire par des praticiens ambulants, sans aucune maîtrise ni diplôme, qui abaissaient plus ou moins adroitement la cataracte (comm. de M. le professeur de Lapersonne).

[3] *Poésies*, t. II, p. 256.

[4] *Poésies*, t. II, p. 256: « Tout droit en la semaine de la Pourciession. »

[5] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 307.

pour conserver la vision relative qu'il avait recouvrée; il le dit non sans grâce :

Il me convient warder dou vent et de l'orage,
D'airuns et de fors vins dont j'avoie l'usage,
Et pour chou que je voic contrefaire le sage,
Mes coustumes cangier et muer me corage.

J'ay les deus ioex moult tenres, se me nuyroit lumiere,
Ayl, vins tasters, (et) veillers, feves, feus et fumiere
Se m'en convient warder ou revenir ariere....

Pour chou voel faire fin, car j'en ai dit assés.
Chius temps, benis soit Dieus! est alés et passés[1].

Au reste, cette vie nouvelle ne devait pas être longue. Malgré son grand âge, Gilles li Muisis put s'occuper de nouveau des affaires de l'abbaye. Il eut la joie de pouvoir célébrer la messe[2]. Il eut encore d'autres satisfactions en cette même année 1351. Une grande discorde, *grandis dissensio*, troublait le chapitre de Notre-Dame de Tournai[3]. C'était une véritable guerre intestine, que le roi de France avait vainement tenté d'apaiser. On en était venu dans le chapitre aux injures et aux coups. L'abbé de Saint-Martin intervint activement pour apaiser les esprits; il parut à plusieurs reprises au chapitre, et, grâce à son expérience et à son grand bon sens, il contribua heureusement à rétablir la paix. Si pacifique qu'il fût cependant, Gilles li Muisis ne pouvait pas toujours éviter les conflits auxquels son monastère était mêlé. Il fut en querelle avec l'abbé de Saint-Amand, Jean de Vassoigne. Il s'agissait d'une question de préséance : lequel des deux abbés avait droit d'occuper le premier siège à droite de l'évêque dans les assemblées et synodes du diocèse. Il y eut appel à la justice du roi : le litige fut confié au bailli de Vermandois. Mais l'évêque de Tournai, Philippe d'Arbois, put apaiser le conflit, par un compromis très simple, le 26 mai 1352 : il fut convenu que les abbés chacun à leur tour occuperaient le siège contesté et que, si l'un des deux était absent, ce serait l'abbé présent qui prendrait place immédiatement à la droite de l'évêque[4].

Mais d'autre part, Gilles li Muisis eut une surprise désagréable.

[1] *Poesies*, t. II, p. 265, 268.
[2] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 460.
[3] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 283-287, 307.
[4] *Gallia christiana*, t. III (*Ecclesia Tornacensis*), Instr. XIV, 52. Il devait être payé à la justice du roi une indemnité de 60 s. à la charge par moitié des deux parties.

Ni lui ni l'abbaye n'étaient encore en règle pour le paiement des dettes contractées envers la Chambre apostolique, c'est-à-dire pour l'acquittement des services communs dus par lui et aussi par son prédécesseur Thierri du Parc. Les sentences qui frappaient de tels débiteurs et sous le coup desquelles se trouvaient les deux abbés, le mort et le vivant, n'avaient pas été levées. « Je l'ignorais, dit-il; rien ne nous avait été notifié et nous attendions toujours à ce sujet une décision pontificale[1]. » Il dit encore dans son compte de 1349 que, par suite de l'information ou enquête des deux archidiacres et de la « mutation des Sains Peres » à la mort de Jean XXII, rien n'a été fait ni payé, « ainsçois a tout cessé et cesse encore »[2]. Quand l'abbé recouvra la vue, il commença à verser des acomptes : on trouve, en effet, en octobre 1351, une quittance d'un versement d'Arnaud (Ernoul?) li Muisis, procureur de l'abbé[3]. A cette date, la dette personnelle de Gilles li Muisis était encore de 4.000 florins pour son propre service et de 576 florins, 7 s., 8 d. tournois pour ses « familiers ». C'est un autre de ses parents, son cousin Jacques li Muisis, qui dut régler l'affaire à Avignon. Ce Jacques li Muisis était un personnage important, chevalier, conseiller au Parlement[4]. Il était venu à Avignon chargé d'une mission par le Parlement. En consistoire tenu par le pape, il parla des affaires de son cousin, l'abbé de Saint-Martin. Il obtint des délais pour le paiement des dettes qui restaient à solder, l'abrogation de toutes les sentences qui avaient frappé l'abbaye, l'approbation de tout ce qu'avait fait Gilles li Muisis, enfin l'autorisation de transférer les restes des abbés Gilles de Warnave et Thierri du Parc dans le cimetière de l'abbaye[5]. Gilles li Muisis resta fort effrayé de la suspense

(1) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 423.

(2) Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. 16.

(3) Dom Berlière, *Invent. analyt. des Libri obligationum*, n° 206. On ne trouve cependant pas d'Arnaud li Muisis, voir Du Chastel de la Howarderie, *Notes pour servir à l'histoire de la famille li Muisis*, passim; mais on trouve *Arnulphus* (Ernoul), cf. dom Berlière, *Revue benédictine*, t. X, p. 258, 260.

(4) Sur ce personnage, voir la *Chronique*, éd. Lemaître, p. XVII. Dans les suppliques de Clément VI (dom Berlière, *Analecta Vaticano-Belg.*, t. I, n° 311), on trouve mention d'un *Jacobus li Musis de Tornaco, legum doctor*, marié le 23 février 1343; voir encore Du Chastel de la Howarderie, *op. cit.*, p. 11. Jacques li Muisis s'était déjà occupé des affaires de son cousin l'abbé, à Gand et près du roi, à Saint-Germain en Laye (*Rentale abbatiae S. Martini*, Arch. de l'État à Mons, cartulaire n° 89, fol. 8). Il était avocat au Parlement en novembre 1340, puis figura, sur le rôle des conseillers institués le 11 mars 1345, à la Grand Chambre. Il mourut entre le 31 août 1357 et le 10 janvier 1358 (Maugis, *Hist. du Parlement de Paris*, t. III, p. 5).

(5) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 422.

dont il avait été frappé si longtemps sans qu'il s'en rendît compte, comme de l'excommunication qui avait atteint en même temps le monastère, et il semble rejeter la faute de cette négligence sur son procureur Lambert et son avocat maître Oudrard. En tout cas, son cousin Jacques li Muisis est heureusement intervenu et n'a demandé aucune rémunération pour un tel service. Ces affaires réglées, Gilles li Muisis fit solennellement enterrer ses deux prédécesseurs devant l'autel où se dit la messe basse[1].

Gilles li Muisis pouvait mourir en paix; il avait tout réglé, sinon tout payé. On ne s'accorde pas sur la date de sa mort : 1351, 1352, 1353. Bréquigny[2], A. Dinaux[3], H. Lemaître[4], celui-ci d'après dom Berlière[5], tiennent pour 1352; De Smet[6], Wagner[7] pour 1353. Le *Gallia Christiana*[8] signale que le successeur de Gilles li Muisis fut béni à Avignon le 11 mai 1353, ce qui implique la date de 1352 pour la mort du prédécesseur. Mais, dans le *Mémorial* de l'abbaye de Saint-Martin, qui paraît bien être du temps de l'abbé Muevin, successeur de Gilles li Muisis, on trouve cette mention : « L'an de grasce MCCC et LIII, le jour de la dedicase de l'eglise Saint-Martin de Tournay, en mi octobre, trespassa l'abbé Gilles li Muisis qui fu abbé XVIIe par l'espace de XXII ans et plus. . .[9] ». Ce renseignement semble bien précis. On peut encore apporter d'autres arguments en faveur de 1353. La seconde partie de la *Chronique* de Gilles li Muisis donne des notes chronologiques au delà de la date assignée en 1352 pour la mort de l'abbé : une éclipse le 27 octobre 1352, un duel à Paris le 14 décembre, les intempéries de janvier et de février 1353, la mort de Clément VI le 6 décembre 1352, une mission donnée par Innocent VI à deux cardinaux en mars 1353[10]. Il est vrai que pour résoudre la difficulté, M. H. Lemaître a supposé que les dernières notes de la *Chronique* n'étaient pas de Gilles li Muisis et

[1] La dette des services communs et menus services ne fut vraiment éteinte que sous l'abbé Jacques Muevin en 1365 et 1369 (dom Berlière, *Invent. analyt. des Libri obligationum*, p. XV).

[2] Bréquigny, *Notices et extraits des mss.*, t. II, p. 214.

[3] Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq. 1789, fol. A.

[4] *Chronique*, éd. Lemaître, p. XI.

[5] Dom Berlière, *Revue bénédictine*, t. X, p. 261; *Monast. Belgicum*, t. I, p. 283. Dom Berlière, en raison des textes cités plus loin, s'est rallié à la date de 1353.

[6] De Smet, *Corpus chron. Flandriae*, t. II, p. 101.

[7] Ph. Wagner, *Gillon le Muisi*, p. 36.

[8] *Gallia christiana*, t. III, p. 279.

[9] *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, t. I, notice de Gachard, p. 118.

[10] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 309-311.

avaient été ajoutées après sa mort; il a invoqué une sorte de conclusion donnée par le chroniqueur avant ces dernières notes [1]. Les hypothèses pour maintenir la date de 1352 sont bien inutiles et des documents précis la rendent inacceptable. Il n'y a aucun doute sur la date de jour du décès de l'abbé de Saint-Martin, le *Mémorial* et le *Nécrologe de Saint-Martin* s'accordant pour la fixer au 15 octobre [2]. Or, on trouve au 20 octobre 1352 une quittance donnée à Gilles li Muisis, une autre du 21 octobre pour des acomptes sur les dettes qu'il avait à la Chambre apostolique [3]. Le 31 octobre 1352, l'abbé de Saint-Martin faisait faire sa visite à la cour pontificale pour les deux ans écoulés par son procureur Aubert de Guignicourt [4]. La quittance du 20 octobre 1352 concerne des acomptes payés à Avignon par noble Jacques li Muisis lui-même. Or, dans sa seconde chronique, Gilles li Muisis parle de la mission de son cousin à Avignon comme si elle avait déjà abouti à d'heureux résultats et était terminée, ce qui serait impossible si l'abbé était mort dès le 15 octobre 1352 [5]. Au reste, vérification faite par dom Berlière, ce n'est que le 30 avril 1354 et non 1353 que Jacques Muevin fut béni comme abbé de Saint-Martin [6], et le 9 mai 1354 qu'il reconnut les dettes de ses prédécesseurs pour leurs services communs et s'engagea pour son propre compte [7]. La date de la mort de Gilles li Muisis doit donc être fixée au 15 octobre 1353.

Le service funèbre fut célébré avec une grande pompe [8] : il était présidé par l'évêque de Tournai, Philippe d'Arbois; on y vit les abbés de Saint-Ghislain, de Hasnon, de Vicogne, de Marchiennes, de Cisoing, de Château-l'Abbaye, de Loos. Le corps fut déposé dans le chœur de l'église, à droite du maître-autel [9].

(1) *Chronique*, éd. Lemaître, p. XXII, n. 6.

(2) *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, t. I, p. 112; — dom Berlière, *Documents inédits pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, t. I, p. 224.

(3) Dom Berlière, *Invent. analyt. des Libri obligationum*, n°s 250, 251.

(4) *Ibid.*, n° 252.

(5) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 422.

(6) Arch. du Vatican, Reg. d'Avignon, 126, fol. 50 (communication de Dom Berlière).

(7) Dom Berlière, *Invent. analyt. des Libri obligationum*, n° 303.

(8) *Bull. de la Comm. royale d'histoire*, t. I, p. 212. Dans son édition de la *Chronique*, p. XI, n. 3, M. H. Lemaitre signale que le ms. latin 12682 de la Bibl. nationale, fol. 225 v°, fournit quelques renseignements sur les funérailles; en réalité, il n'y a aucun détail nouveau.

(9) Gilles li Muisis en mourant avait donné au monastère, *ad usum pitancie*, une rente annuelle et perpétuelle assignée sur la grange de Templeuve (dom Berlière, *Documents inédits pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, t. I, p. 224).

SES ÉCRITS.

Il y a un rapport étroit entre la vie, surtout pratique, d'administrateur expérimenté, puis d'infirme résigné et laborieux, de Gilles li Muisis et ses œuvres.

Certes, il a célébré l'instruction, les sciences de son temps, tout ce qu'on apprend aux écoles :

> Thresors n'est nuls si boins que thresors de savoir...
> S'on ne sçavoit sciences, on vivroit comme biestes[1].

Mais il admirait plus les hautes spéculations qu'il ne les pratiquait. Il se rend d'ailleurs justice : « Dans mon enfance, dans ma jeunesse, dans mon âge mûr, dit-il, j'ai travaillé comme je le devais dans la vigne du Seigneur, mais j'ai beaucoup plus consacré ma vie aux affaires temporelles et passagères qu'à l'étude des Saintes Écritures et à l'acquisition des pierres précieuses de la science[2]. » Il n'apparaît nulle part comme un vrai théologien ni comme un canoniste. Comme historien même, il ne cite que Vincent de Beauvais[3] et un poème historique : *Le Dit du roi de Sicile*, d'Adam de la Halle[4].

Ses préférences allaient évidemment à la poésie didactique et morale. Il en connaît et apprécie quelques grandes œuvres. C'est tout d'abord le *Roman de la Rose*, qu'il cite à plusieurs reprises avec grand éloge :

> J'ay pau trouvet plus bielle chose
> Que c'est dou Romanc de la Rose;
> Benit soient qui le trouverent[5].

Plus grande encore est son admiration pour *Li Romans de Carité* et le *Miserere* du « Renclus de Moiliens »[6], qui datent de la fin du XIIe siècle et du début du XIIIe. Il considère l'auteur comme un

(1) *Poesies*, t. I, p. 254, 258.
(2) *Corpus chron. Flandriae*, t. II, p. 137.
(3) Voir plus haut, p. 262.
(4) *Chronique*, éd. Lemaître, p. XIX, 8, 3.
(5) *Poésies*, t. I, p. 86.
(6) Sur le « Renclus de Moiliens », voir Van Hamel, *Li Romans de Carité et le Miserere*, 1885.

IMPRIMERIE NATIONALE

excellent moraliste, un grand maître qui a très bien parlé des divers états du monde :

Que moult volentiers, se pooie,
Les liroie trestous les jours
En chou seroit biaus li sejours . . .
On y prent maint boin exemplaire . . .
Onques ne fut faite tel oevre . . .
Au savoir che seroit grant rente
Pour trestous les jours ruminer
Et sen coer bien illuminer[1].

Gilles li Muisis avait aussi une très grande estime pour un frère mineur, Jean Bochet. Il parle de ses sermons comme s'il les avait entendus :

Par siermons, par collations
Gens instruisoit com fors lions,
Nullui n'espargnoit em praichant[2].

Bochet fut aussi un poëte remarquable :

Estoit il ausi boins trouveres
De biaus dis et de bielles choses
Qu'il avoit en son coer encloses[3].

Il avait fait encore un « biel traitiet » intitulé *Tiaudelet*. Mais ce traité était peu répandu. Jacques Cent-Mars[4], nous dit Gilles li Muisis, en a un exemplaire dont il est à souhaiter qu'il soit pris copie. Et, en effet, il a été retrouvé récemment un *Tiaudelet*, traduction glosée en vers du *Theodolus*[5]. Il ne mériterait guère les louanges de Gilles li Muisis; il est vrai que frère Bochet était peut-être d'une famille alliée à la sienne[6].

[1] *Poésies*, t. I, p. 87, 91, 355, 356; t. II, p. 9, 114. Van Hamel, *op. cit.*, p. CC, estime impossible de déterminer ce que Gilles li Muisis a emprunté au « Renclus de Moiliens ».

[2] *Poésies*, t. I, p. 87.

[3] *Ibid.*, t. I, p. 88.

[4] Sur ce Jacques Cent-Mars, voir *Poésies*, t. I, p. XIII, d'après le ms. de la Bibl. nat., franç. nouv. acq. 1789.

[5] M. Amos Parducci a publié dans la *Romania*, t. XLIV (1915-1917), p. 35-37, un article sur le *Tiaudelet, traduction en vers du Theodolus;* il en donne quelques fragments d'après le ms. franç. 12478 de la Bibliothèque nationale. L'attribution au Jean Bochet de Gilles li Muisis est simplement probable.

[6] Une des sœurs de Gilles li Muisis, Jeanne, avait épousé un Jean Bocet ou Bocé (Du Chastel de La Howarderie, *Notes pour servir à l'histoire de la famille Li Muisis*, p. 8).

Gilles li Muisis cite encore, mais sans donner de détails, le bon Machaut et Philippe de Vitri, Jean de le Mote[1], « qui bien le lettre et le note troeve », et Colin Aubert qui, « s'il n'est letrés, s'est boins fasieres ». Il en pourrait, dit-il, citer d'autres encore. Il fait aussi allusion au roman de *Perceval le Gallois*[2]. Dans cette énumération, il y a un trait à retenir : Gilles li Muisis parle bien de Jean de le Mote, de Guillaume de Machaut, de Philippe de Vitri, comme s'il les connaissait ou du moins comme s'il connaissait leurs œuvres. Or, Jean de le Mote était tout au plus son contemporain. Quant aux deux autres, ils étaient sensiblement plus jeunes que lui. Guillaume de Machaut avait près de trente ans de moins; ses premières œuvres ne doivent pas être antérieures à 1340[3]; mais il avait des bénéfices à Houdain, à Arras, à Saint-Quentin, à Reims où il résida quelque temps[4]; bien plus il dut accompagner le roi Jean de Bohême au camp français devant Tournai en 1340[5]. Pour Philippe de Vitri, les rapports personnels sont également possibles. En tout cas, ces mentions semblent bien indiquer que Gilles li Muisis, si occupé qu'il fût par l'administration de l'abbaye, entretenait cependant jusque dans sa vieillesse des relations littéraires et se tenait au courant du mouvement poétique dans la France du Nord.

Sa culture était ainsi avant tout poétique et morale. C'était la distraction d'un esprit franc, honnête, sans goût pour la scolastique. Mais ce n'est pas à dire qu'il ne connût pas ce que tout bon prêtre instruit devait connaître. Il cite assez souvent la Bible, notamment les *Psaumes*, l'*Exode*, *Ézéchiel*, les *Évangiles* selon saint Matthieu et selon saint Jean, la première *Épître* de saint Pierre, les *Épîtres* de saint Paul à Timothée et aux Corinthiens, et d'autre part saint Augustin, les *Homélies* de Grégoire le Grand, Bède le Vénérable, sainte Hildegarde. Il ne donne le nom que d'un seul auteur profane, Sénèque le Sage. Ses citations sont simples, discrètes, sans long commentaire. Sa prolixité ne procède pas des traditions de l'École, ni

[1] Sur Jean de le Mote, qui, en 1340, composa le *Parfait du Paon* et aussi *Li regret Guillaume, conte de Hainaut* (éd. A. Scheler, 1882), voir Paul Meyer, *Alexandre le Grand dans la littérature française du moyen âge*, t. II, p. 270, et surtout A. Thomas, *Jean de le Mote, trouvère, Hist. littéraire*, t. XXXVI, p. 66-86.

[2] *Poésies*, t. II, p. 46.

[3] Chichmaref, *Guillaume de Machaut, Poésies lyriques*, 1909, t. I, p. XL et XLI.

[4] A. Thomas, *Extraits des Archives du Vatican pour servir à l'histoire littéraire* dans *Romania*, t. X (1881), p. 325-332.

[5] Chichmaref, *op. cit.*, t. I, p. XXXIX.

de la fréquentation des glossateurs de toute sorte. Il n'a pas été contaminé par le pédantisme universitaire. C'était, on va le voir, la faconde d'un vieillard inoccupé qui regrette et embellit le passé.

Et, en effet, la plupart de ses œuvres ont ce trait commun qu'elles appartiennent à la dernière période de sa longue existence, surtout au temps de sa cécité. C'est la forme que prit son activité alors qu'il ne pouvait plus ni lire, ni écrire, ni célébrer les offices, ni veiller aux affaires de l'abbaye, de 1347 à 1351. On ne constate chez lui ni évolution, ni progression d'un talent littéraire, si mince fût-il, dans une série d'œuvres successives. Aussi n'est-il pas étonnant de trouver ses œuvres réunies, telles qu'elles furent composées, dans un très petit nombre de manuscrits, trois surtout qui ont le caractère d'originaux du milieu du XIVe siècle, exécutés à Tournai et restés à l'abbaye de Saint-Martin jusqu'à la Révolution. Les voici :

1° Manuscrit de la Bibliothèque de Courtrai, n° 52 du fonds Goethals, in-folio, 173 feuillets de parchemin à deux colonnes, orné de miniatures, reliure du XIVe siècle. Il contient trois traités, *Tres tractatus :* le premier se rapporte à l'abbaye au temps de Gilles li Muisis, — le second aux coutumes du monastère, — le troisième forme la première chronique de Gilles li Muisis et est suivi de comptes de Saint-Martin, de 1331 à 1347. Ce manuscrit qui avait disparu pendant la dernière guerre a été retrouvé à Courtrai[1].

2° Manuscrit de la Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 13076, de 60 feuillets de parchemin, orné de miniatures, reliure du XIVe siècle. Il contient des poésies latines, des méditations, des pensées pieuses et morales, surtout des récits et des notes historiques formant la seconde chronique de Gilles li Muisis[2].

3° Manuscrit de l'ancienne collection Ashburnham, n° 20, in-folio, de 267 feuillets, vélin, orné de miniatures, reliure ancienne en bois.

(1) Voir une description détaillée de ce ms. dans l'édition Lemaître de la *Chronique*, p. XXV, et antérieurement une note de Gachard, *Bulletin de la Comm. royale d'histoire*, t. III, p. 306. Une copie complète du même ms., exécutée au XVIIIe siècle pour Mgr de Nélis, évêque d'Anvers, est conservée à la Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 16604. Des copies plus ou moins fragmentaires se trouvent dans les mss de la Bibliothèque nationale, latin 11731 et 6721, ainsi que dans le ms. 1807 de Carpentras (fonds Peiresc).

(2) Voir une description détaillée de ce manuscrit par Warnkönig, *Bulletin de la Comm. royale d'histoire*, t. I, p. 51, et dans l'édition Lemaître de la *Chronique*, p. XXIX. Il a éte signalé trois copies de ce ms. : Bibl. nat., latin 11731; — Bibl. royale de Bruxelles, n° 16597; — Bibl. de Courtrai, fonds Goethals, n° 53.

Ce manuscrit provenait de la vente Barrois (n° 236); après diverses vicissitudes, il fait partie aujourd'hui d'une collection privée en Angleterre[1]. Il paraît être resté à Saint-Martin jusqu'à la Révolution. Il contient la majeure partie de l'œuvre poétique de Gilles li Muisis[2] et a été entièrement publié avant la vente de la collection Ashburnham[3].

C'est donc dans des conditions particulièrement favorables pour la conservation du texte, que les œuvres de Gilles li Muisis nous sont parvenues, puisque c'est d'après les premiers manuscrits exécutés à Tournai que nous pouvons les étudier. Comme elles ne s'espacent pas dans le temps, malgré la longévité de l'auteur, il convient de les grouper d'après leur objet même :

Œuvres historiques.
Poésies morales.

On peut y joindre une troisième catégorie composée des recueils constitués par Gilles li Muisis sur son administration comme abbé de Saint-Martin.

Œuvres historiques.

Œuvres en prose.

I. — La plus importante est intitulée par Gilles li Muisis lui-même : *Tres tractatus.*

Voici comment il définit ces traités :

Primum de his que temporibus nostris ante promotionem nostram et post evenerunt.

[1] A. Dinaux, *Trouvères de la Flandre et du Tournaisis*, p. 125, donne quelques détails sur le sort de ce manuscrit dans la première moitié du XIXe siècle : il figura en juillet 1835 dans la vente en Angleterre du libraire Evans; acheté fort cher par le libraire Thorpe (il avait été vendu 15 fr. 05 à Bruxelles en 1801), il entra dans la bibliothèque de Richard Heber. Il était en 1837 entre les mains du libraire Crozet, à Paris. Après avoir passé dans les collections Barrois et Ashburnham, il fut de nouveau vendu à Londres, chez Sotheby, pour 16.500 francs à M. Charles Fairfax Murray et passa peu après entre les mains de M. C. V. Dyson Perrins de Davenham, Malvern, qui le possède encore aujourd'hui (Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge d'après les moralistes*, p. 322, n. 4).

[2] Voir une note de Gachard, *Bulletin de la Comm. royale d'histoire*, t. II, p. 203, qui signale sur un des plats de la couverture «une inscription dans un encadrement qui est attaché par des clous : «Ch'est li complainte l'abbé Gillion li Muisit et chou qu'il fist de son estas au tempores qu'il fut aveules». Il y en a une copie du XVIIIe siècle au British Museum, Additional ms. 16636.

[3] *Poésies de Gilles li Muisis*, éd. Kervyn de Lettenhove, 2 vol. in-8°, Louvain, 1882.

— *Secundum tractatum de consuetudinibus quas invenimus et vidimus et que debent teneri.*

— *Tertium tractatum de guerris et multis incidentibus de quibus recolimus*[1].

De ces trois traités, le plus important, du point de vue général, c'est le troisième, qui forme vraiment ce que l'on appelle la *Chronique* de Gilles li Muisis. Mais il est cependant nécessaire de rendre compte des deux premiers, qui sont la source la plus abondante pour la biographie de l'auteur et pour l'histoire de l'abbaye de Saint-Martin.

L'ensemble des trois traités est précédé de deux préambules[2]. Dans le premier, Gilles li Muisis indique tout d'abord qu'il a un but moral : il voudrait combattre les vices du siècle et rétablir la discipline dans les mœurs. Il veut aussi éviter les dangers de l'oisiveté. Il marque d'une façon précise l'objet de chacun des traités; il annonce qu'il y a ajouté les comptes de l'abbaye dont les originaux en français sont conservés dans la maison. Dans le second préambule, il signale consciencieusement qu'il a utilisé les notes de Jacques Muevin, son chapelain, devenu ensuite prieur claustral. Il fait appel au secours de la Trinité, à la clémence de Dieu. Il demande également l'aide de la Vierge, pour laquelle il a une dévotion très vive.

La première de ces préfaces indique qu'il a composé ces trois traités pour éviter les dangers de l'oisiveté. C'est donc qu'ils ont été rédigés après qu'il eut constaté que sa vue était trop affaiblie pour lui permettre de se donner tout entier aux affaires de l'abbaye, et cette constatation, il la place lui-même en 1346[3]. Mais il précise davantage dans le préambule du troisième traité[4] : il déclare que c'est en 1347, quand il eut atteint l'âge de 77 ans, qu'il était moine depuis 58 ans et abbé depuis 16, à l'heure de la vieillesse, qu'il s'est mis à écrire ou plutôt à dicter. Si l'on remarque, d'autre part, que le dernier fait relaté est du 2 février 1349, on peut conclure que les trois traités ont été composés entre 1347 et la première partie de 1349.

Le *Tractatus primus* est encore en partie inédit. De Smet, dans le *Corpus chronicorum Flandriae*[5], n'en a publié que deux fragments. Le

(1) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 114. — (2) *Ibid.*, t. II, p. 111, 113. — (3) Bibl. nat., ms. franç. nouv. acq., 1789. — (4) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 136. — (5) *Ibid.*, t. II, p. 115, 123.

premier chapitre donne de nombreux détails fort précis et intéressants sur l'abbaye de Saint-Martin, ses vicissitudes, son appauvrissement, l'administration désastreuse de l'abbé Jean Carpentier, les mésaventures des abbés Gilles de Warnave et Thierri du Parc. A propos de la déplorable gestion financière de ce dernier, Gilles li Muisis cite les lettres de Philippe VI, du 12 janvier 1339, imposant à Saint-Martin la tutelle rigoureuse d'un gardien royal et une répartition des revenus qui permette aux moines de vivre. Mais comme ce nouveau régime lésait leurs intérêts, les acquéreurs de bien à vie ou *possessores* et les créanciers de l'abbaye s'unirent et se plaignirent au Parlement de Paris; on a vu plus haut que ce fut Gilles li Muisis qui fut chargé d'aller à Paris défendre les intérêts du monastère[1]. Il ne donne guère de détails sur ses négociations; mais il insère dans le *Tractatus primus* le concordat qu'il réussit à conclure le 13 avril 1331. Cette longue pièce est digne d'attention[2], parce qu'elle permet de se rendre compte avec une grande précision du régime temporel d'une abbaye mise sous la garde du roi. Avant que le concordat eût pu être ratifié par le roi de France, l'abbé Thierri mourait, le 18 avril 1331.

Gilles li Muisis raconte ensuite avec une certaine complaisance son élection, ses hésitations à accepter, les difficultés de toute sorte qu'il rencontra, l'annulation, puis la confirmation de son élection par le pape Jean XXII, les obstacles qui retardèrent de plus d'un an sa bénédiction, l'impossibilité où il se trouva de payer les dettes de son prédécesseur et les frais de sa propre confirmation, les négociations qu'il poursuivit à cet effet à Avignon. Ici encore De Smet a négligé de reproduire les documents que Gilles li Muisis a consignés avec soin dans son récit : lettre des camériers de la Cour pontificale chargeant les archidiacres de Cambrai et de Gand de faire enquête sur l'état de l'abbaye, supplique adressée par l'abbé et les moines au pape, lettre des archidiacres rendant compte de leur mission, rapport d'enquête et résumé de ce rapport adressé à Avignon. Après quoi Gilles li Muisis reprend le récit de ses tribulations et de ses démêlés avec les créanciers. Le récit est simple et sincère, bien que certains détails paraissent volontairement assez imprécis. Il y ménage ses prédécesseurs dont la mauvaise administration lui causa tant d'ennuis.

[1] Voir plus haut, p. 268. — [2] Elle n'a pas été donnée dans le *Corpus chronic. Flandriae*, t. II.

S'il se plaint en deux lignes des épreuves qu'il subit, il s'empresse d'ajouter discrètement : *Et hoc ad presens de suis infortuniis sufficiat*[1].

Du *Tractatus secundus,* il n'a été également publié par De Smet qu'un fragment[2]. Il eût mérité d'être donné en entier. C'est un véritable traité des coutumes et usages du monastère. Tous les détails de la vie monastique y sont notés avec une grande précision et présentent un curieux tableau de l'existence quotidienne des moines.

Après un prologue assez banal sur la vertu des coutumes anciennes et sur la dureté des temps, Gilles li Muisis passe en revue la tenue au réfectoire, l'infirmerie, l'église et le cloître, le chapitre, le vestiaire, les sorties en ville et à la campagne. Une faible partie seulement de ce tableau a été transcrite en français dans le court traité *Ch'est l'estat dou monastere Saint Martin,* dont il sera question plus loin. Après cet exposé général des coutumes du monastère, Gilles li Muisis précise la situation depuis l'abbé Carpentier[3], donne la liste nominale des moines en 1289, montre l'énergie avec laquelle, simple moine, il s'opposa à l'aliénation par l'abbé Gilles de Warnave de 300 l. t. de rente; puis il rend compte d'une enquête sur l'état de l'abbaye faite par l'évêque de Tournai, du régime imposé à l'abbé par ce prélat, du trouble, des abus et des pertes qui résultèrent des conflits entre l'abbé Jean Carpentier et une partie des moines; il rappelle d'autre part les difficultés qu'il éprouva peu après sa profession pour recueillir l'héritage de sa mère. Sous une apparente humilité, on perçoit un certain besoin de se justifier avec avantage et de se faire valoir.

Le *Tractatus tertius* mérite d'être examiné de plus près, car c'est la principale œuvre historique de Gilles li Muisis. Ce traité est divisé en huit parties. On ne saurait s'arrêter longtemps à la première : ce n'est qu'un très sec abrégé chronologique depuis Adam jusqu'à l'année 1294[4], qui semble avoir été fait à l'aide du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais. On doit signaler cependant, à l'année 150, cette remarque : *Plutarchus philosophus fecit unum librum, quem dedit imperatori Trajano, et per doctrinam in libro contentam imperator effectus est christianus, mitis et gratiosus*[5]. C'est une allusion assez inattendue, au milieu de ces très brèves notes chronologiques, au traité *De insti-*

(1) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 128. — (2) *Ibid.*, t. II, p. 130. — (3) C'est ici que commence le fragment donné par De Smet. — (4) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 137. — (5) *Ibid.*, t. II, p. 140.

tutione Trajani, attribué au moyen âge à Plutarque, malheureusement perdu et connu surtout par les emprunts qu'y fit Jean de Salisbury dans le *Policraticus*[1].

La seconde partie du *Tractatus tertius* commence par un éloge de Vincent de Beauvais, qui, comme on l'a vu, était venu à Saint-Martin de Tournai et dont le *Speculum historiale* et le *Speculum naturale* figuraient dans la bibliothèque de l'abbaye[2]. C'est alors seulement que commence la véritable chronique. Après deux anecdotes, l'une sur saint Louis, l'autre sur les filles de Raimond Bérenger, comte de Provence, Gilles li Muisis donne tout un développement sur Manfred et Conradin et sur la conquête du royaume de Sicile par Charles d'Anjou. Il en emprunte l'essentiel au poème d'Adam de la Halle, *Le dit du roi de Sicile*, aussi aux souvenirs d'une visite de Charles d'Anjou à Saint-Martin et à ceux d'un sien oncle, Baudouin li Muisis, qui était dans la compagnie de Robert de Flandre, gendre de Charles d'Anjou, à la conquête de Naples[3].

Cette sorte de hors-d'œuvre permet de définir déjà le caractère de la chronique proprement dite. On a remarqué justement qu'il s'agit moins d'une chronique au sens étroit du mot que de mémoires où Gilles rapporte, le plus souvent année par année, mais non sans retours au début sur le passé, ce qu'il a vu lui-même, ce qui lui a été raconté par des témoins ou par des personnes selon lui dignes de foi, les rumeurs enfin qui sont parvenues jusqu'à lui, dont il marque avec soin le caractère incertain. C'est donc une œuvre très personnelle.

Il est vrai qu'il eut un collaborateur, dont il est assez difficile de préciser le rôle. Dans sa seconde préface aux *Tres tractatus*, il donne des indications intéressantes sur sa méthode de travail : *Quod vidimus et audivimus et de illis que in diversis locis manu propria registravimus, aliqua etiam per dominum Jacobum Muevin, capellanum nostrum, postmodum priorem, sunt registrata, ad memoriam revocantes, proposuimus et curavimus in unum recolligere et unum librum conficere, prout melius potuerimus*[4]. Il apparaît bien ainsi qu'au fur et à mesure des événements

[1] Jean de Salisbury, *Policraticus*, éd. Webb, 559ᵃ (note au prologue du livre V).
[2] Sanderus, *Bibl. Belgica manuscripta*, t. I, p. 104; — *Chronique*, éd. Lemaître, p. 1, n. 2.
[3] *Chronique*, ed. Lemaître, p. 8, 10.
[4] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 113 462. Voir *Chronique*, éd. Lemaître, p. xx.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'il connaissait ou dont il était informé, Gilles li Muisis prenait des notes; on en trouve par exemple dans son recueil administratif intitulé : *Rentale abbatiae Sancti Martini Tornacensis,* conservé aux Archives de l'État à Mons[1]. Son chapelain Jacques Muevin, à son exemple, a pris des notes, *aliqua etiam,* qu'il lui a communiquées.

Mais ici se pose une question qu'on ne peut écarter : quel rapport ces quelques notes, que le chapelain a fournies à l'abbé, ont-elles avec la brève chronique de 1296 à 1340, que De Smet a publiée sans hésitation comme l'œuvre propre de Jacques Muevin, *Chronicon Jacobi Muevin*[2]? L'attribution de cette chronique à Muevin n'a été faite qu'au XVIIIe siècle[3] : le seul manuscrit connu donne le texte sans nom d'auteur. Ces annales, qui d'ailleurs ne sont pas sans intérêt, commencent en 1296; or, Jacques Muevin fut abbé de Saint-Martin de 1353 à 1367 et mourut en juillet 1367; il venait donc à peine de naîtré à la date initiale de la chronique mise sous son nom. On remarque, d'autre part, toujours dans cette même chronique, l'abondance des renseignements sur Tournai, et ce n'est pas sur ces faits que Muevin a pu passer des notes à Gilles li Muisis, qui en était aussi bien informé que lui. Il ne paraît donc pas possible de retrouver dans la *Chronique* dite de Muevin les notes qui auraient servi à Gilles li Muisis. Une autre hypothèse paraît plus vraisemblable. Cette brève chronique apparaît à la fin d'un manuscrit qui contient en outre un mémorial s'étendant jusqu'en 1366[4]. Il est donc possible qu'elle ait été rédigée, non sous l'abbatiat de Gilles li Muisis, mais sous celui de son successeur Jacques Muevin. On constate notamment que, comme la chronique de Gilles, elle ne devient régulièrement annuelle qu'à partir de 1325[5]. Nous serions donc en présence d'une chronique postérieure à l'œuvre de Gilles li Muisis, plus sèche, beaucoup moins personnelle, ayant largement utilisé le travail du précédent abbé, tout en y ajoutant quelques renseignementspropres, écrite sans doute entre 1353 et 1366, mais restée interrompue à l'année 1340. En tout cas les parties communes ne représenteraient

(1) Arch. de l'État à Mons, cartul. 89; — dom Berlière, *Revue bénédictine,* t. X, p. 257.

(2) *Corpus chronic. Flandriae,* t. II, p. 455.

(3) *Chronique,* éd. Lemaitre, p. XXI.

(4) Archives de l'État à Mons, cartulaire n° 89 *bis* (*Bull. de la Comm. royale d'histoire,* t. I, p. 118, notice de Gachard).

(5) Voici comment se présente la suite des années : 1296, 1297, 1300, 1308, 1312, 1314, 1315-1317, 1319, 1321-1323, 1325.

pas les notes fournies par Jacques Muevin à Gilles li Muisis, mais les emprunts faits par lui à son prédécesseur. Peut-être Muevin, ou un autre, a-t-il tenté de reprendre, sous une forme plus brève et plus impersonnelle, ce que Gilles li Muisis avait fait avec simplicité et candeur.

Après le récit de la conquête de Naples, Gilles li Muisis, sauf quelques rares mentions moins particulières, depuis la fin de la troisième partie jusque vers la fin de la cinquième, ne s'occupe guère que des affaires de Tournai et de sa banlieue, surtout de l'église de Tournai. La suite fait la part principale à la lutte de Philippe le Bel et de Louis X contre les Flamands, puis à la première période de la guerre de Cent Ans. Jusqu'en 1314, les faits sont présentés dans un véritable désordre chronologique[1]. Il y a encore quelques interversions et quelques lacunes pour les dix années suivantes. Mais, depuis 1325 jusqu'à 1349, Gilles li Muisis donne désormais la suite régulière et complète des années. On remarquera la brièveté des années 1343-1345, et au contraire l'ampleur du développement pour 1340, 1346, 1347. Il convient de signaler surtout l'abondance et l'intérêt des récits de la bataille de Crécy, du siège et de la reddition de Calais, de la révolte de Gand et d'Ypres en 1348.

Gilles li Muisis a inséré dans ses mémoires quelques hors-d'œuvre. Tels sont : la généalogie et l'origine des comtes et comtesses de Flandre et de Hainaut depuis le comte Thierri jusqu'à 1347; — les prédictions de Jean de Harlebeke; — la généalogie du comte Louis de Flandre[2]. On trouve également le texte ou la traduction de quelques documents[3] : la décrétale de Boniface VIII instituant les indulgences pour le jubilé de 1300; — la bulle de Benoit XII sur la vision béatifique du 29 janvier 1336; — la traduction latine, *proprius quam potui*, de l'instrument de la trêve d'Esplechin du 4 septembre 1340; — la traduction latine de l'instrument de la trêve de Malestroit du 19 janvier 1343[4]. Enfin il faut signaler l'insertion dans la *Chronique*

[1] Les plus anciens remontent à 1213 et 1219.

[2] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 177, 289, 291, 292. On doit remarquer encore que Gilles li Muisis aime à signaler les concordances chronologiques. D'ailleurs, dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Martin, on trouve plusieurs traités de chronologie liturgique, cf. Sanderus, *Bibl. belgica manuscripta*, t. I, p. 91.

[3] Pour ces textes, voir, dans l'édition Lemaître de la *Chronique*, les renvois des pages 56, n. 1, 107, n. 2, 134, n. 1, 139, n. 1.

[4] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 187, 214, 228, 234.

d'un poème de 566 vers[1] composé par un familier de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, sur la bataille de Crécy, plein, selon la mode du temps, d'allégories qui en réduisent beaucoup l'intérêt historique.

Gilles li Muisis annonce lui-même la fin de ses mémoires : *Omnia superius scripta et ordinata, prout melius potui, ordinavi.* Il ajoute encore une note pour dire que le jour de la Purification, 2 février 1349 (n. st.), toute la Flandre était soumise à l'autorité du comte Louis de Nevers. Sa dernière phrase reconnaît que, pour les événements ultérieurs, la vérité ne peut être bien déterminée : *De futuris tamen contingentibus non est veritas terminanda. Et sic pono finem*[2].

Le *Tertius tractatus* a été publié avec une partie des deux traités précédents par le chanoine De Smet dans le *Corpus chronicorum Flandriae* au tome II[3]. L'avertissement de l'éditeur qui précède les *Tres tractatus* est fort superficiel; le texte est défectueux et l'annotation rare. Le *Tertius tractatus* a été édité deux fois séparément, la première, en 1824, par M. Goethals, à Courtrai, sous le titre : *Chronicon Aegidii li Muisis, abbatis sancti Martini Tornacensis...*, moins la première partie de ce troisième traité; — la seconde fois par M. H. Lemaître, pour la Société de l'Histoire de France, en 1905, sous le titre : *Chronique et Annales de Gilles le Muisit, abbé de Saint-Martin de Tournai* (1272-1352), avec une introduction. Cette édition ne commence qu'au folio 46 du manuscrit de Courtrai, laissant de côté le prologue et la chronique brève qui forme la *pars prima;* elle ne donne pas non plus les documents signalés plus haut, ni le poème sur la bataille de Crécy. Le texte est supérieur à celui de De Smet et l'annotation fort utile, si l'introduction est à reviser.

II. — La seconde chronique de Gilles li Muisis nous est parvenue dans le manuscrit original n° 13076 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, dont il a été question plus haut.

L'auteur a marqué ses intentions, quand il a repris ses mémoires et mis ses notes en ordre[4]. Au commencement de novembre 1349, il a eu 78 ans; il était moine depuis 60 ans, abbé depuis 18 ans. Or,

[1] *Corp. chron. Flandr.*, t. II, p. 246. Voir Buchon, *Coll. chron. nat. franç.*, Froissart, p. 279.

[2] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 219.

[3] *Collection des chroniques belges inédites*, in-4°, t. II, p. 126-193.

[4] *Corpus chron. Flandriae*, t. II, p. 305.

depuis 1349, il s'est passé de graves événements, par exemple les mesures de rigueur contre les Juifs, les ravages de la peste. Il se souvient alors d'un savant clerc, déjà cité dans sa première chronique, boiteux, infirme, très expert en astronomie, très pieux aussi, portant cilice, parfait catholique, Jean de Harlebeke[1]. En 1298, Gilles li Muisis, se trouvant plus gai que d'ordinaire, lui avait demandé quels pronostics lui inspirait la guerre entre le roi de France et le comte de Flandre. Jean de Harlebeke, sous réserve de la discrétion la plus complète, lui prédit ce qui arriverait jusqu'en 1349, mais ne voulut rien lui dire au delà. Or, l'abbé de Saint-Martin a dépassé ce terme : il a donc résolu de noter ce qui est arrivé depuis 1349.

Après un poème sur le pape Clément VI et quelques autres sujets, Gilles li Muisis dit encore que ses amis et autres gens dignes de foi l'ont engagé à poursuivre ses mémoires. Comme alors il avait perdu la vue et ne pouvait voir les choses par lui-même, il a recueilli les témoignages de ceux qui voyaient[2]. Il définit ces témoins : ceux qu'on est bien obligé de croire, parce qu'ils ont été au loin et que personne ne les contredit, — les gens très âgés, ayant plus de 80 ans, qu'il est respectable de croire, — les grands personnages qu'on n'ose contredire. Il rappelle que, lui aussi, a déjà 78 ans et qu'il a été jusqu'à Rome; il mérite donc d'être cru. Et, sans lien apparent avec ce qu'il vient de dire, il fait intervenir un fameux astronome et astrologue, Jean de Murs[3], dont les prophéties circulèrent dans les écoles. Il en garde une copie et en donne quelques extraits. Ces prophéties et les coïncidences que marque vaguement Gilles li Muisis sont d'ailleurs sans intérêt.

Après ces développements préliminaires, Gilles li Muisis précise le point où il en est resté dans ses précédents mémoires, c'est-à-dire à la prise de possession de la Flandre par le comte Louis[4]. La nouvelle chronique s'étend de Pâques 1349 jusqu'à mars 1353. Le début est occupé par deux récits, l'un assez bref sur les persécutions dont les Juifs furent victimes surtout en Brabant et à Cologne[5], le second sur l'apparition et le séjour des Flagellants à Tournai et dans la

(1) *Corpus chron. Flandriae*, t. II, p. 306.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 337.

(3) Jean de Murs, docteur et chanoine à Paris, connu par ses travaux de mathématique, d'astrologie et de musique; voir la notice de P. Duhem, *Le système du monde*, t. IV, p. 30, et en particulier ce qu'il dit de l'épître de Jean de Murs à Clément VI, p. 35.

(4) *Corpus chron. Flandriae*, t. II, p. 340.

(5) *Chronique*, éd. Lemaître, p. 223.

région voisine[1]. Les détails donnés sur cette secte, ses pratiques, les désordres qu'elle provoqua, comme sur le réveil de dévotion qui en résulta pour l'ensemble des fidèles, sont fort curieux et particulièrement authentiques. L'opinion de Gilles li Muisis est plutôt réservée à l'égard des Flagellants. Il reconnaît que leur venue a eu d'heureux effets, que pour la plupart des gens ce fut l'occasion d'un profond amendement moral et religieux, que les modes déshonnêtes, les mœurs relâchées disparurent, qu'il se manifesta une grande ardeur de pénitence[2]. « Mais, dit-il, j'en laisse le jugement à Dieu tout-puissant et à Sainte Mère l'Église. » Un troisième récit, consacré à la peste, à son développement à Tournai et aux efforts faits pour y arrêter le fléau forme une importante contribution à l'histoire de cette terrible épidémie[3]. A partir de 1350, Gilles li Muisis reprend la forme proprement annalistique, non sans quelques répétitions que son grand âge ou la distraction du copiste de ses notes suffisent à expliquer. L'attention de l'auteur est de plus en plus retenue par tout ce qui touche la vie matérielle, la température, les phénomènes météorologiques, l'état des cultures, la qualité du vin, le prix des denrées, les variations des monnaies. Vers la fin, les plus longs développements ont pour objet les conflits tumultueux qui s'élevèrent alors entre le chapitre de la cathédrale et le conseil de la ville, les dissensions et les désordres qui en résultèrent dans le chapitre même[4]. Après un paragraphe sur le retour à la forte monnaie en février 1352 et sur une initiative malheureuse de l'évêque de Cambrai pour remédier à la mauvaise récolte[5], Gilles li Muisis annonce qu'il termine sa chronique[6], non sans s'être encore lamenté sur les malheurs qui ont assailli le monde depuis son origine, la corruption des mœurs, la cherté des denrées et des marchandises; il prédit de nouvelles guerres[7]. Cependant il ne veut pas se taire avant d'avoir parlé de sa propre infortune, de sa cécité, de ses travaux, de sa

[1] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 227. Le ms. 13706 de la Bibl. royale de Bruxelles donne au folio 16 v° une miniature curieuse qui représente une procession de Flagellants. Elle a été reproduite dans le *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, t. II, p. 105, dans le *Corpus chron. Flandriae*, t. II, p. 348, et par Frédéricq, *De Secten der Geeselaars en den Dansers*, 1877. En général, cf. P. Frédéricq, *Corpus documentorum inquisitionis hereticae pravitatis Neerlandicae*, t. I, p. 190-198; t. II, p. 96-142, 303; t. III, p. 13, 15, 18, 20, 39. V. ci-dessous, p. 390.

[2] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 245.

[3] *Ibid.*, p. 245.

[4] *Ibid.*, p. 283.

[5] *Ibid.*, p. 302.

[6] *Ibid.*, p. 305.

[7] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 418

résignation, de sa guérison, et aussi sans remercier Dieu de lui avoir rendu la lumière[1]. Il ne veut pas non plus passer sous silence les difficultés qu'il éprouva pour le paiement de ses dettes et de celles de son prédécesseur à la Chambre apostolique[2]. Mais, ayant retrouvé la vue, il lui faut de nouveau s'occuper des affaires de l'abbaye.

On pourrait donc croire que sa vraie conclusion c'est le poème latin qui suit et où il résume toute son œuvre morale[3]. Or, voici que la tentation de l'habitude est la plus forte : sa vie se prolongeant, il ajoute encore quelques fragments annalistiques[4]. On a déjà repoussé l'hypothèse fragile qu'ils ont été ajoutés après sa mort, puisqu'il ne s'est éteint que le 15 octobre 1353. On pourrait peut-être supposer que ces notes ont été mal placées et qu'elles devaient être insérées avant le paragraphe *Quoniam multa ordinavi* et le poème final. Elles sont plutôt une dernière reprise de la *Chronique,* que Gilles li Muisis ne pouvait se décider à abandonner.

Cette seconde chronique a été publiée par De Smet en 1841 dans le tome II du *Corpus chronicorum Flandriae,* p. 305 à 436, d'après le manuscrit de Bruxelles, et par M. H. Lemaître à la suite de l'édition de la première chronique, p. 221-311, sous le titre d'*Annales.*

III. — *Ch'est l'estat dou monastere Saint Martin et des boines coustumes comment on s'y soloit et doit maintenir.* — C'est un court morceau en français sur l'organisation du monastère de Saint-Martin de Tournai. Bien qu'en prose, il figure parmi les œuvres poétiques de Gilles li Muisis dans le manuscrit Ashburnham, comme introduction aux poèmes sur les moines, les nonnains et les béguines. Il est précédé des mots : « Uns prologhe fais sur les coses qui s'ensuivent. » Il a été publié avec les autres textes de ce même manuscrit.

Ce document, bien qu'il soit en rapport étroit avec le *Primus* et le *Secundus Tractatus,* est fort digne d'intérêt pour les détails particuliers qu'il donne sur la vie du monastère à partir de 1289, sur l'administration des abbés depuis l'abbé Armand, sur les conflits des abbés Jean Carpentier, Gilles de Warnave et Thierri du Parc. L'exposé est

[1] *Chronique,* éd. Lemaître, p. 305.
[2] *Corpus chronic. Flandriae,* t. II, p. 422.
[3] *Ibid.,* t. II, p. 423.
[4] *Chronique,* éd. Lemaître, p. 308-311. Voir l'introduction de cette édition, p. XXII, et plus haut, p. 279.

assez vivant, d'un tour plus personnel que les développements correspondants dans les *Tractatus*.

Œuvres en vers.

Plusieurs poèmes latins ou français de Gilles li Muisis ont un caractère historique. La forme en est, sauf pour l'un d'entre eux, le plus souvent médiocre et la valeur documentaire assez faible.

I. — *Poème latin sur les papes Benoit XII et Clément VI et les princes du temps.* — Ce poème a été placé par Gilles li Muisis au début de sa seconde chronique[1]. Il compte 987 vers octosyllabiques rimant deux à deux. Il est ainsi divisé : *De domino papa Clemente sexto.* — *De domino papa Benedicto.* — *De Cisterciensibus.* — *De monachis nigris.* — *De Mendicantibus.* — *De visitationibus prelatorum.* — *De promotione magistri Petri Rogeri ad statum cardinalitatis.* — *De quaestione Johannis papae XXII.* — *De mortali sancti patris domini pape Benedicti.* — *Nomina regum Franciae, Angliae, et etiam principum Flandriae, Hannoniae, et Brabantiae anno praedicto* [1349] *viventium.* — *Praefatio super illis quae sequuntur.*

On y peut noter le bref résumé de la carrière universitaire de Pierre Roger, ses rapports avec le roi et la reine de France, quelques détails sur la vie monastique, sur les princes du temps. Mais la banalité du style est si grande, le parti pris d'éloge si constant que rien ne ressort vraiment.

Ce poème n'a été édité que dans la seconde chronique de Gilles li Muisis, par De Smet, au second volume du *Corpus chronicorum Flandriae*, p. 307-327.

II. — *Li estas des papes.* — Ce poème figure parmi les poésies de Gilles li Muisis dans le manuscrit Ashburnham[2]. Au début, l'auteur explique en prose son intention : « *Ch'est des papes...* Volentés me prist de registrer briefment aucune cose des papes no Sains Peres qui ont esté de mon temps, et commenchai dou pape Celestin qui fu sainte personne, car des autres devant ne saroie jou parler, pour

[1] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 307-337. — [2] *Poésies*, t. I, p. 299-342.

chou que jou estoie un jovenechiaus et pensoie pau à tels coses. » En 1294, à l'avènement de Célestin V, Gilles li Muisis n'avait encore, en effet, que 22 ans. Il ajoute qu'il a eu « les papes figurés et les lettres de pronostications et senefiances de figures[1] ». Mais ceshoroscopes étaient si obscurs qu'on n'a pu les lui expliquer, et d'ailleurs il a perdu le document.

Li estas des papes compte 293 quatrains monorimes de vers de douze syllabes, soit en tout 1170 vers, deux vers manquant dans le manuscrit. Après un prologue, Gilles li Muisis consacre successivement un développement à chacun des papes, Célestin V, Boniface VIII, Benoit XI, Clément V, Jean XXII, Benoit XII, Clément VI. Les plus longs sont ceux qui concernent Clément V et Clément VI, grâce aux digressions auxquelles se livre l'auteur. Dans son prologue, il reconnaît que la matière est délicate, qu'il faut prudence et discrétion :

> Peser chou k'on dist d'iaus et tres bien rewarder...
>
> Parler de ses signeurs, c'est une grans sotie,
> S'on ne s'avise bien quel cose d'iaus on die[2].

Et, en effet, ses précautions sont grandes. De Célestin V, il ne peut guère parler, il était trop jeune encore. Il se contente de vanter sa dévotion :

> Riens ne savoit dou siecle, toudis voloit orer,
> A consistores volt toudis pau demorer,
> Mieus amoit sen boin Dieu pryer et exorer[3].

Il est plus précis pour Boniface VIII, car il a été au jubilé de 1300 à Rome et, s'il n'a pas vu le pontife, il en a beaucoup entendu parler. Il ne cache pas que ce pape a poussé son prédécesseur à résigner. Ce Boniface était « sage hom et hardis »; Gilles li Muisis rappelle la prédiction qui fut faite de lui :

> Et si comme lions vivans il regneroit,
> En apriès à le fin comme kiens il morroit[4].

[1] *Poésies*, t. I, p. 299.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 299.
[3] *Poésies*, t. I, p. 301.
[4] *Ibid.*, t. I, p. 304.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il fait allusion au caractère emporté et aux prétentions de Boniface : «cœurs irés n'est senés», dit-il; ce pontife déclarait «avoir trestoutes signouries». Mais la réserve de Gilles li Muisis est extrême au sujet du conflit de Boniface VIII et de Philippe le Bel :

Adont de plus en plus on les veoit monter.
Le roy volloit li pappes par se forche donbter,
Or voisent devant Dieu de leur debas conter.

Un jour droit à la Raigne fist pappes consistore.
Franchois y comparurent, si com j'ay de memore,
Com y fist, qui le set s'en raconte l'istore....

Li pappes escapa, tout à piet vint à Romme.
La fina, la moru....................
El ore n'en diray, cest chou k'en sai li somme [1].

Pour le dominicain Benoit XI, il se tait; il ne se mêlait point alors de «faire registres»; il laisse aux Jacobins le soin de parler de leur pape.

Avec Clément V, autres questions épineuses. Il montre un esprit plutôt critique à l'égard des cardinaux à propos de l'élection :

De nullui dou colege ne se peut accors faire,
Car envie regnoit, qui menoit leur afaire [2].

Il n'ose dire tout ce qu'il pense de la vie errante du pape entre Lyon, Bordeaux, Poitiers, Avignon, encore moins de l'affaire des Templiers :

Moult de gens de che fait se sont esmervilliet.

Quan k'on met sur le kar, tout revient à traitoire,
Chou que fait cours de Romme, nous le devons tout croire :
Enquerre se c'est faus, ou se s'est cose voire,
A nous n'apiertent riens; fols est qui se despoire [3].

Et Gilles li Muisis s'en tire en s'étendant longuement sur Henri de Luxembourg, qu'il admire comme le meilleur chevalier de son temps, sur sa désignation pour l'Empire, son expédition en Italie, son couronnement à Rome. Fut-il empoisonné? A tous ceux qui le surent, «en lais le jugement».

[1] *Poésies*, t. I, p. 305-306. — [2] *Poésies*, t. I, p. 307. — [3] *Poésies*, t. I, p. 309.

De Jean XXII, qui l'a fait abbé, il ne peut dire que du bien. C'était un savant homme. Lui aussi se trouva aux prises avec des affaires bien délicates. Tel, par exemple, son conflit avec Louis de Bavière :

Pour chou que riens n'en say, fors que par oïr dire...
Je pri chau qui le sevent, qu'il le facent escrire...
Ainsi le mal talent de nullui je n'aray[1].

Et puis c'est une « moult fort question » que celle de la vision béatifique; mais il passe et s'empresse de dire que le pape finit sa vie « moult biel ». Pour Benoit XII, il ne peut qu'en faire également l'éloge : il avait défendu l'Église contre les exigences financières des rois. Sa fin fut particulièrement édifiante.

Clément VI est encore vivant : le poème a été écrit au plus tard au début de 1351, et ce pape n'est mort qu'en 1353. Gilles li Muisis le considère comme un grand pape; il en a déjà fait un vif éloge, dans le poème précédemment analysé, pour la partie de la vie de Clément VI qui s'écoula avant son élection. Comme il ne peut faire l'histoire de ce pontificat encore inachevé, il s'en tire par des considérations générales sur le pouvoir et les devoirs des papes, sur les cardinaux, sur l'installation de la Cour de Rome à Avignon.

Pour Gilles li Muisis, le Saint Père est au-dessus de toute critique; à Dieu seul appartient de juger ses actes :

Honnerer et cremir doivent tout le Saint Pere ..
De toute Sainte Eglise donne les signories,
Benefice vacant sont tout en ses baillies...
Dou pooir dou Saint Pere ne doit nuls disputer,
On le poroit moult tost pour bougre reputer...
Si mes sires fait bien ou mal, à my que monte ?
A Dieu, non pas à mi, doit il rendre se conte[2].

Il fait, il est vrai, une restriction :

Pappes puet tout, c'est voirs, mais que raisons l'accorde[3].

D'autre part, il n'est qu'un seul homme, et « seus ne poet gouver-

[1] *Poésies*, t. I, p. 319. — [2] *Poésies*, t. I, p. 332, 341. — [3] *Poésies*, t. I, p. 336.

ner ». L'abbé de Saint-Martin a bien envie de faire la leçon aux cardinaux. Il le fait en sourdine, si l'on peut dire:

> Au pappe doit iestre li cardinal tout frere...
> Li boin crestyen tienent cescun d'iaus tous pour pere.
> Pour trestout renderont raison, c'est cose clere [1].

Les cardinaux veulent avoir état, argent, honneurs; s'ils en usent mal,

> Au vray juge vray conte convendra qu'il en rendent [2].

Au demeurant, il déclare qu'il ne veut accuser personne.

Mais ce qui paraît surtout le rendre perplexe, c'est le séjour de la Papauté à Avignon et l'abandon de Rome. On peut se rendre compte, par ce qu'il dit, du trouble que cet événement considérable provoqua dans la société ecclésiastique. Gilles li Muisis est déjà choqué, au temps de Clément V, du nombre des cardinaux gascons et provençaux qui ont pris la place des cardinaux romains. Déjà il insinue une des raisons qui font apprécier par la Cour romaine le séjour d'Avignon et du Comtat:

> La pour avoir boin vin cultivent li vingnon [3].

Avec Jean XXII, la cour fait désormais sa « demourance » sur les bords du Rhône, parce qu'on y trouve toujours « toutes pourveances », que des marchands de tous produits y viennent; les gens de cour s'y multiplient. Le pape s'y installe et s'y fortifie :

> La fist fonder pallais et habitations...
> De murer tout entour fu se devotions.
> On en seut bien parler par toutes regions [4].

Sous le pontificat de Clément VI, c'est bien l'abandon définitif de Rome, et Gilles li Muisis laisse entendre ses regrets :

> Romme, noble cytés, k'iestes vous devenue?
> Anchienement estiés dou monde chiés tenue...
> Or iestes et serés d'avoir les pappes nue...
> Romme sour tous avoit le plus grant dignitet [5].

[1] *Poésies*, t. I, p. 339. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 340. — [3] *Ibid.*, t. I, p. 316. — [4] *Ibid.*, t. I, p. 318. — [5] *Ibid.*, t. I, p. 334.

Beaucoup regrettent la ville de saint Pierre :

> Sains Pieres et sains Pols la sont et maint preud'homme
> Gisant, à Dieu plaisant plus k'à nous saine pomme.

Mais il est devenu périlleux d'aller jusqu'à Rome; Gilles l'a éprouvé lui-même. Et puis Avignon a d'autres avantages, qui sont présentés de nouveau avec quelque ironie :

> Avignons equipolle, che voit on vraiement,
> A Romme. Mès les gens trestout certainement
> Sont tout en Avignon plus amiaulement...
>
> Li cours est bien assise, pour voir, en Avignon...
> Et en che pays la sont trouvet boin vignon.

Mais l'abbé ajoute :

> Transmontains bien savoient courtisyens escorchier.
> Or ont li Prouvenchiel apris le renforchier,
> Mais qu'ils fuissent trestout sorchieres et sorchier,
> Se sevent bien tenir vivre, argent, or chier[1].

Li Muisis n'oubliait pas non plus qu'il avait été écorché au jubilé de 1300 à Rome et que depuis il avait eu à se débattre en Avignon avec des créanciers exigeants. Mais il est avant tout respectueux du Saint-Siège:

> Li pappes peut sen siege là li plaist maintenir...
> Au Saint Pere present le jugement lairay...
> Et de le court de Romme pour me pais me tairay[2].

Ce poème méritait une analyse. Il apporte peu de faits nouveaux; mais, par ses réserves même et par ses sous-entendus, c'est un témoignage utile de l'opinion dans cette première moitié du XIVe siècle.

III. — *De mortalitate que viguit in anno M.CCC.XLIX in toto regno Francie et venit usque ad Tornacum.* — Ce poème latin, de 542 vers de huit syllabes rimant deux à deux, a été donné par Gilles li Muisis dans sa seconde chronique. Il a été publié par De Smet dans le

[1] *Poésies*, t. I, p. 335, 337. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 337.

tome II du *Corpus chronicorum Flandriae*, p. 361-378. La description de l'épidémie et de ses ravages à Tournai est assez banale. Gilles li Muisis éprouve quelque appréhension à décrire le mal, tant il le trouve incroyable. A Tournai, la peste se manifesta gravement au début d'août 1349; elle frappa tout le monde. Les cloches sonnaient jour et nuit. Tout en faisant un tableau impressionnant de l'aspect de la cité, l'auteur déclare que pour ceux qui mouraient, la mort était un bien: «Mourir ainsi, c'est un grand bien, un don de Dieu; bénis soient Dieu et Jésus-Christ[1].» On ne voyait partout que cierges allumés et vêtements de deuil. Malgré ce qu'il venait de dire du don de Dieu, au 293e vers, Gilles ne veut pas poursuivre sa description : «Je ne veux pas en dire davantage, car il vaut mieux se taire que de donner d'autres détails[2].» Cependant, et ce serait la partie la plus intéressante du poème, si la *Chronique* ne disait pas les mêmes choses d'une façon plus précise, il donne encore un résumé des ordonnances faites par les consaux de Tournai pour enrayer le fléau[3], interdire tout ce qui pourrait jeter la panique dans la ville, assurer l'ensevelissement des morts. Il insiste aussi sur la violente opposition qui se manifesta contre la création de nouveaux cimetières hors des murs.

Gilles li Muisis a ajouté dans sa chronique deux oraisons à saint Sébastien, dont l'intercession passait pour particulièrement efficace.

IV. — *Rimes sur la vie de reverendissimes seigneurs Andrieu de Florence et Jehan des Prés, jadis evesques de Tournay.* — Ce poème compte 580 vers octosyllabiques rimant deux à deux. Il est transcrit, aux folios 1-11, en tête du manuscrit 1789 des nouvelles acquisitions du fonds français de la Bibliothèque nationale; il ne figure pas dans le manuscrit Ashburnham des poésies de Gilles li Muisis[4]. Les deux évêques de Tournai dont il parle sont André Ghini Malpigli de Florence, évêque d'Arras, puis de Tournai de 1335 à 1342[5], qui joua un grand rôle à la cour de France et devint cardinal, et Jean

(1) *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 367.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 370.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 371. Voir d'autre part dans la *Chronique*, éd. Lemaitre, p. 255, le texte plus précis sur ces ordonnances.

(4) *Poésies*, t. I, p. xxxiii; t. II, p. 281.

(5) Sur cet évêque, voir *Gallia christiana*, t. III, p. 226, et une note d'A. Dinaux, *Trouvères de la Flandre et du Tournaisis*, p. 218.

des Prés, de Beauvoir près d'Arras, évêque de Tournai en 1343, mort en juin 1349[1]. En tête on lit : *Semper diligit qui amicus est.* Le premier vers est la traduction de ce texte :

Tous temps aime qui est amis.

Gilles li Muisis n'a fait qu'un éloge très bref d'André de Florence, bien que celui-ci ait joué un rôle beaucoup plus important que son successeur. Presque tout le poème est réservé à Jean des Prés. Il ne donne que très peu de détails sur la vie de cet évêque avant sa venue à Tournai. Mais l'abbé de Saint-Martin célèbre amplement le zèle du prélat pour le service divin, les processions et les beaux offices qu'il organisait dans la cathédrale, surtout ses prédications sur les vices du siècle; il énumère ses fondations pieuses, et vante son rôle pendant l'épidémie et sa bonne administration du temporel. « Prelas fu biaus, haus et fourmés[2]. » Puis vient le récit ému de la mort de Jean des Prés, suivi de quelques souvenirs pleins de regrets sur ses relations avec l'abbaye de Saint-Martin :

Et pour chou s'i tenoit souvent,
Car my amoit et le couvent.
No compaignie lui plaisoit...
Que li hantise fait l'amour[3].

Le poème s'achève par un dialogue fort vivement tourné entre l'évêque et l'abbé; il sera cité plus loin[4].

On trouve encore à la fin de la seconde chronique un poème composé de notices latines et françaises sur chacun des abbés de Tournai, d'Odon à Gilles li Muisis. Ce poème de peu d'intérêt a été publié par De Smet comme faisant suite à la seconde chronique, mais sans attribution expresse à Gilles li Muisis[5]. Kervyn, qui n'a donné que la partie française[6], ne doute pas que l'abbé de Saint-Martin en soit l'auteur. Mais la dernière notice latine et française, qui est celle de

[1] *Gallia christiana*, t. III, p. 227; — Dinaux, *Trouvères de l'Artois et du Tournaisis*, p. 218.

[2] On retrouve le même trait dans l'épitaphe de cet évêque (*Gallia christiana*, t. III, p. 227).

[3] *Poésies*, t. II, p. 296.

[4] P. 322.

[5] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 437.

[6] *Poésies*, t. II, p. 299.

Gilles li Muisis, semble bien présenter son abbatiat comme terminé. Gilles n'a pas dû d'ailleurs s'exprimer sur lui-même comme le fait cette notice. De plus on lit en tête de ce dernier éloge : *Aegidius li Muisis, abbas decimus septimus, praefuit annis* XXIII[1]. Il n'aurait pu écrire cette mention qu'entre le 30 avril et le 15 octobre 1353, ce qui est bien tardif, et l'expression paraît indiquer qu'il n'est plus de ce monde. On ne saurait donc avec quelque certitude le considérer comme l'auteur de ce poème sur les abbés de Saint-Martin.

Que faut-il penser de Gilles li Muisis historien?

Certes, on ne saurait le mettre au premier rang des chroniqueurs du XIVe siècle, ni le comparer notamment à Jean le Bel, à Froissart, à l'auteur de la *Chronique de Jean le Bon et de Charles V.* C'est un témoin secondaire de son temps. Mais il a des qualités assez rares qui donnent du prix à son témoignage et lui assurent une certaine originalité.

Gilles li Muisis s'est toujours informé avec zèle et conscience. L'abondante bibliothèque de l'abbaye était peu riche en ouvrages historiques; au reste, il se faisait scrupule de parler des temps anciens, de tout ce qui avait précédé sa jeunesse. En bon administrateur, il connaissait fort bien le chartrier du monastère et même les archives de la ville de Tournai. Il avait passablement voyagé pour son temps: il avait parcouru le nord du royaume, séjourné près de Compiègne, à Paris, été en pèlerinage à Rome, d'où il était revenu par la Provence et par Avignon. Sa famille tenait une place importante à Tournai, avait des relations étendues; un sien cousin siégeait au Parlement, avait rempli des missions lointaines en Aragon, à la cour d'Avignon. A Tournai même, il vit les nombreux personnages qui visitèrent Saint-Martin ou séjournèrent dans la ville[2]: les rois Philippe le Bel et Louis X, la reine Jeanne de Navarre, Charles d'Anjou, roi de Sicile, Charles de Valois, le roi de Navarre, les comtes de Flandre, le duc de Bourgogne, les comtesses d'Artois, de Valois, de Bretagne, Enguerran de Marigny avec son train royal, Gaston II, comte de Foix, le connétable de Brienne, Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, trois

[1] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 447.

[2] Sur l'importance politique de l'abbaye de Saint-Martin au début du XIVe siècle, voir Funck-Brentano, *Mémoire sur la bataille de Courtrai*, *Acad. des Inscr. et B.-Lettres*, *Mém. des savants étrangers*, 1re série, t. X, 1, p. 42.

cardinaux légats du Saint-Siège, de nombreux prélats. Il aimait à interroger, surtout les anciens et ceux qui venaient de loin. Au début de sa seconde chronique, il s'efforce, non sans quelque naïveté, de définir la valeur des témoignages et de déterminer les catégories de personnes dont les dires sont dignes de confiance.

C'est qu'il est infiniment scrupuleux et circonspect, et c'est là son trait le plus original. Nul chroniqueur au moyen âge ne le fut à pareil degré; et ce scrupule semble s'être accentué chez lui avec les années. Presque à chaque page, on retrouve cette touchante préoccupation de vérité, de sincérité, de prudence dans ses affirmations. Il tient à marquer nettement ce qu'il sait de première main, par lui-même: *Predicta omnia scivi, vidi et audivi*[1]. Sa cécité développait encore sa finesse de jugement et sa réserve, puisqu'il ne pouvait plus utiliser le contrôle de ses yeux. Quelques exemples suffiront: pour la bataille de Crécy, il donne, mais non sans précaution, *ut dicitur,* le nombre total des pertes françaises; pour les Anglais, il n'a pas de renseignements précis et il dit: *De numero autem Anglicorum qui, quales et quanti ceciderunt, non inveni qui michi sciret dicere veritatem, et ideo de eis sileo*[2]. A propos des persécutions des Juifs, c'est avec une entière sincérité qu'il a établi son récit, avec l'espoir que ses informateurs ont été véridiques. Si dans l'avenir on constate le contraire, il faudra penser que *audita refero et non visa.* Et plus loin il déclare: « Si je voulais dire et enregistrer ce que l'on colportait en ce temps, peut-être dans l'avenir ne le croirait-on pas, parce que, bien que l'on dise qu'il y a toujours un peu de vrai dans la commune renommée, tant et de telles choses étaient répandues, que c'était comme incroyable. *Idcirco ego nolens miscere vera falsis, quod scire potui veritatis feci registrare, relinquens aliis qui sciverunt scribere et viderunt suam voluntatem.* Gilles li Muisis n'a jamais mieux exprimé sa conscience d'historien que dans ce passage: *Populus universis facile credit et facilius audita refert et publicat. Unde modo falsa, modo vera dicunt, et ego non approbo dicta talium, nec fidem adhibeo, et maxime si talia registrarem, de quibus certitudinem non haberem, totum opus meum esset reprobandum et in aliis michi non crederetur*[3].

Avec de tels scrupules, il ne saurait manquer d'être aussi impartial

[1] *Chronique,* éd. Lemaître, p. 43. — [2] *Ibid.,* p. 163, 278. — [3] *Ibid.,* p. 294.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que peut l'être un homme de son temps au milieu des grands conflits qui troublent toute la région, que peut l'être aussi un vieillard qui embellit le souvenir du passé et juge très sévèrement le présent. Il est impartial encore par prudence, ne voulant point dans des circonstances difficiles se compromettre aveuglément dans un parti. Il est enfin réservé par fidélité à ses devoirs envers le roi de France, son souverain, envers le pape, dont il est le fils très soumis. Il le montre bien, lorsqu'il s'agit du conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII, de l'affaire des Templiers, de la vision béatifique. Ce n'est qu'avec une extrême discrétion qu'il laisse entrevoir ses impressions personnelles et son jugement moins favorable.

Gilles li Muisis d'ailleurs ne peut être si consciencieux et prudent que parce qu'il est foncièrement un esprit pondéré, bien équilibré. Aussi est-il très sévère pour tous les désordres, quels qu'ils soient. Il n'est rien moins que belliqueux; il ne s'intéresse guère aux beaux faits d'armes. Il déplore les maux de la guerre : « Chius qui guerre commenche doit bien iestre haïs. » L'année 1346, la plus active de la guerre entre les rois de France et d'Angleterre, est pour lui la pire des années : *Fuitque in illo anno mundus undique in tanto maligno positus et tanta mala evenerunt, quod vix aliquis sciebat ubi ire et se et sua valeret salvare aut tueri, tot erant ubique dissensiones sive guerre*[1]. Il note avec un soin mélancolique les efforts pour la paix, l'inefficacité des trêves, les menaces de reprise des hostilités. Il est surtout sévère pour les troubles qui agitent très souvent les villes de la région flamande et Tournai même, pour tous ceux qui excitent le peuple. Bourgeois, abbé d'un monastère qui souffrait de la rigueur des temps, il n'a pas la moindre tendance ni la moindre indulgence démocratiques : tisserands, foulons, pauvres gens, tout le commun, il les redoute; il ne s'émeut en aucune façon des exécutions faites fréquemment pour réprimer les agitations et les conspirations locales. Il confond volontiers ouvriers, pauvres et ribauds : *communitas et ribalditas*, dit-il à l'année 1307 pour Tournai, *mutuo se ad malum provocantes*[2]. Il parle avec mépris de Jean Breidel, ce *carnifex*, qui souleva les gens de Bruges[3]. C'est avec une singulière froideur qu'il s'exprime sur Jacques d'Artevelde de Gand « qui était du parti des tisserands ». « Il régna sept ans, et fut maître de Gand et de

[1] *Chronique*, éd. Lemaitre, p. 149. — [2] *Ibid.*, p. 41. — [3] *Ibid.*, p. 63-64. Sur Jean Breidel, voir Funck-Brentano, *Philippe le Bel et la Flandre*, p. 383, 388, 393.

toute la Flandre; tous obéissaient à son pouvoir et à sa volonté et rien ne se faisait que par lui dans le pays; il était toujours entouré de 25 à 30 hommes d'armes redoutables et prêts au combat. Beaucoup de maux survinrent par lui et à cause de lui[1]. » Gilles et ses moines n'étaient pas braves devant le commun : un jour que la foule s'était introduite dans le monastère pour y chercher des gens du Hainaut en armes, qu'elle n'y trouva point, l'abbé et les moines se cachèrent, en grand doute et en grande terreur, et cependant le chroniqueur avoue naïvement : « Béni soit Dieu ! il n'y eut ni dommage, ni victime[2]. » Pour lui, les Flamands sont les gens les plus turbulents et les plus inquiétants; il en fait le portrait en une page vraiment curieuse[3] : « Ce peuple flamand, tout le commun du pays, composé de méchants et de pervers, que les bons ont été obligés de suivre en leurs perversités, pour ne pas perdre la vie et leurs biens..., peuple prompt à la révolte, gens sans cervelle, voulant tantôt une chose, tantôt une autre, ne sachant jamais s'en tenir à ses propres desseins, toujours prêt à se coaliser pour le mal et la guerre, n'obéissant qu'à ceux qu'il choisit lui-même et qui ne disent que ce qui lui plaît, selon le caprice de sa volonté..., gens toujours prêts à ravager les pays d'alentour, dévastant et détruisant les églises, les monastères, les lieux sacrés, violant les femmes et les vierges, pillant les personnes ecclésiastiques, enlevant et prenant pour eux les biens d'église... » Une telle description fait peut-être mieux connaître celui qui l'a écrite que ceux dont il parle.

Ce chroniqueur, consciencieux et ami de l'ordre, fut aussi, et ce trait le complète, un homme très pratique et un bon vivant. Il se soucie de tout ce qui rend la vie facile et confortable. Il est très préoccupé du temps qu'il fait pour la culture, des récoltes, surtout de celle du vin, du prix des denrées, du cours des monnaies. Il en parle comme un homme qui s'y connaît. En 1340, par exemple, il se plaint de la pénurie de foin et d'avoine; il y a assez de blé, mais le vin est cher[4]. La viande, le poisson, les œufs, le beurre sont rares; et cependant les pêcheurs disent qu'il y a dans l'Escaut plus de poisson que de coutume; mais le siège de Tournai rend la vie très difficile. Encore

[1] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 145-148.
[2] *Ibid.*, p. 177.
[3] *Ibid.*, p. 213.
[4] *Ibid.*, p. 132.

en 1351, Gilles li Muisis insiste sur la sécheresse de l'été, le manque de foin, d'avoine, de pois, de fruits[1]; il y avait du blé et grande abondance de vin. Il est vrai que l'automne fut très propice pour les semailles et les vendanges. Ses chroniques ont de nombreuses notes de ce genre.

Par un curieux contraste, cet homme si pratique s'intéresse vivement aux prédictions et aux histoires de miracles. On a vu ce qu'il dit de Jean de Murs et de Jean de Harlebeke. Sa curiosité reste d'ailleurs prudente. Mais, d'autre part, il ne prend pas parti contre l'astrologie. S'il reconnaît qu'il y a de mauvais astrologues dont les prédictions ne se réalisent pas, il ajoute: *Sed propter hoc non debet vituperari scientia nec falsa reputari*[2]. D'ailleurs les « modernes astrologues » sont fidèles à la foi catholique. Les miracles le trouvent toujours intéressé, mais toujours circonspect. En 1348, de nombreux fidèles affirmèrent avoir vu dans la cathédrale une statue de la Vierge verser des larmes. Gilles li Muisis dit qu'à cet égard les avis étaient partagés. Mais, ajoute-t-il, il est pieux de croire qu'au ciel et sur la terre la Vierge Marie a le pouvoir d'exercer les vertus de sa grâce. C'est qu'il a une foi simple et absolue. Il professe une dévotion et une admiration particulières pour la Vierge. Il redoute avec un véritable effroi les pièges que le Diable dans le siècle ne cesse de tendre aux hommes. Il pense assidûment à la mort; car il craint infiniment l'Enfer et ses peines. Il tient à tout faire pour aller en Paradis.

De préoccupations littéraires, ses chroniques n'en marquent aucune. Il dit ce qu'il veut dire, simplement, en un latin plein de gallicismes et d'incorrections, mais clair, sans jargon scolastique. S'il y a cependant parfois quelque obscurité, elle vient du rajustement maladroit des notes prises, plus encore de ce que la perte de la vue l'a obligé à dicter sans pouvoir se relire lui-même, et c'est le scribe qui en est responsable. De là aussi l'absence de tout art de composition : les notes se succèdent dans un ordre chronologique plus ou moins régulier, avec des lacunes, des répétitions, des interversions. Cependant quelques récits sont présentés avec une certaine vivacité, quelque couleur, un ton bon enfant, brièvement d'ailleurs et sans aucune prétention.

[1] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 308. — [2] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 339.

Œuvres morales.

Les poésies morales de Gilles li Muisis datent pour la plupart du temps de sa cécité. Elles remplissent presque tout le manuscrit Ashburnham.

On a vu plus haut[1] comment l'abbé de Saint-Martin devint aveugle et sut organiser sa vie. Dieu lui avait donné patience, sens et santé. Il se disait que pour ses péchés il avait mérité cette disgrâce. Il recevait ses amis avec bonne humeur et buvait avec eux du bon vin. Surtout il se consolait en composant des poèmes moraux sur lui-même ou sur les états du monde, c'est-à-dire sur la société de son temps. Le premier poème du manuscrit Ashburnham est précédé des lignes suivantes : « Ch'est li lamentations l'abbé Gillion le Musit, ou tempore que Nostre Sires li avoit envoyet empaichement de sa vewe et que il avoit le lumiere des yoels couverte, si que vir les gens ne pooit, ne lire ne escrire, et ne veoit fors clartés et lumieres et grossement[2]. » Cette infirmité dura environ trois années.

La première poésie est datée de Pâques de l'an 1350. Il décrit ainsi son travail :

> J'ay, quant je ne veoye, penet et traveillet
> A faire des registres : s'ay mainte nuit veillet.
> Moult de gens de mes fais s'en sont esmierveilliet,
> Mais je m'ensonnyoye pour avoir patience
> Et nul jour n'espargnoye, ne fieste ni dimence,
> De penser as estas[3].

Et en effet il a beaucoup travaillé, et ce qu'il a ainsi registré, ou plutôt fait registrer, rien que pour les poésies morales, remplit près de deux volumes de l'édition Kervyn de Lettenhove (394 et 279 pages).

Voici la suite de ses poèmes, non d'après la table assez obscure qui

[1] Voir p. 274-276. — [2] *Poésies*, t. I, p. 1. — [3] *Ibid.*, t. II, p. 267.

les précède[1], mais d'après leur titre; c'est sans doute l'ordre chronologique de leur composition[2] :

Tome I. — Ch'est li lamentations l'abbé Gillion le Muisit...
Une orison devote à la Virgene Marie de lonc temps faite.
Orisons faictes en l'an M.CCC.XLIX pour le maladie, dont li mortoilles fu en yceli an qu'on appieloit Epidemie.
Che sont les meditations l'abbé Gillion le Musit, chou qu'il a penset, ordenet et fait escrire, et commencha a le Pasque l'an mil trois cens et chincquante...
Li estas dou monastere Saint Martin :
Prologes et narrations pour les coses qui ensievront.
Ch'est de l'estat dou monastere Saint Martin et des boines coustumes comment on s'y soloit et doit maintenir (*en prose*).
Li maintiens des monnes.
Ch'est des maintiens des nonnains.
Ch'est des maintiens des Beghines.
Ch'est des Ordenes qui sont mie rentees qu'on appelle Mendians, Augustins, Jacobins, Freres Meneurs et tous les autres Ordenes mendians.
C'est en general de tous estas.
C'est des estas des princes et des nobles.
Ch'est des papes.
C'est des estas de tous prelas, exceptés no Saint Pere le pappe, les cardinauls et le Court de Romme.
C'est des doyens et des canonnes es cathedraus, eglises et collegiaus.
C'est des curés et des capelains.
Ch'est encoires des prelas.
Ch'est encoires des canonnes.
Ch'est encoires des curés et des capelains.

Tome II. — Des estas de tous gens seculers.
C'est des estas de toutes gens seculers en general.
C'est des maintiens des gentieuls gens.
Ch'est des marcheans.
De pluseurs visces en general.
C'est des seculers.

(1) *Poésies*, t. I, p. XXXV : « Chi est li taule et li inventores des coses contenues en ceste present livre... »

(2) Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge d'après des moralistes*, p. 323, estime que cet ordre, qui est celui du ms. Ashburnham, est l'ordre chronologique. Cependant les deux oraisons qui suivent les *Lamentations* paraissent bien un peu antérieures.

Tome II. — Ch'est des roys, des princes, des chevaliers, des esquiers et des gens mariés.
Ch'est des princes.
Ch'est des chevaliers et esquyers.
Ch'est des gens mariés.
Ch'est de cheaus qui gouviernent.
Ch'est des beneficyés en Sainte Eglise.
Ch'est des curés et des capelains.
Ch'est des religieus rentés.
Ch'est des Ordenes mendians.
Ch'est des seculers.
Ch'est li complainte des dames et des demisielles et des femmes pour leurs habis et leurs maintiens dou temps present...
Ch'est des maintiens des hommes...
Ch'est li loenge et li regrasciement l'abbé Gillion le Muysit a Dieu, a le Virgene Marie, a saint Martin, a tous sains et toutes saintes de chou que li veue li est recouvree...
Chou qui ensieut est des gens de Sainte Eglise et de leurs estas en general.
Chou qui s'ensieut est des seculers et de leur estas en general.
Ch'est dou siecle qui keurt a present.
Ch'est del cure l'abbé Gillion le Muysit.
Ch'est li complainte des compagnons.

Les titres de ces poèmes marquent déjà clairement les idées qui les ont inspirés. L'honnête, vertueux et cordial abbé de Saint-Martin a été assez mêlé au siècle et assez longtemps pour en observer les ridicules, les vices, les mauvaises mœurs, les modes scandaleuses, le relâchement des pratiques religieuses qui devaient choquer sa candeur monastique et sa piété. Dans ses méditations d'aveugle, il a analysé en détail toute cette décadence aux divers degrés de l'échelle sociale, depuis les rois jusqu'aux valets et « meskines ». En regard, il s'est longuement remémoré ce qu'il avait vu dans sa jeunesse, que dans sa vieillesse il se plaisait à se représenter comme une sorte d'âge d'or. Il le dit de façon touchante :

Parler vorrai de chou que je vic en jonece,
Car quant m'en souvient au coer m'en vient grand leece,
Se m'oste de courous et de toute tristrece,
Et plus legierement en porte me viellece [1].

[1] *Poésies*, t. II, p. 9.

De là une peinture très flatteuse du passé et une critique constante du présent. Il ne tarit pas sur les dangers et les vices de ce siècle qui est comme l'empire du Démon. Aussi fait-il la leçon à tous ou presque tous; il les met en garde contre la luxure, l'orgueil, la coquetterie, la recherche du plaisir, l'oubli des devoirs religieux. A tous il rappelle la mort souvent soudaine et brutale, la menace des peines éternelles, le courroux de Dieu à l'égard des pécheurs endurcis.

Malgré les répétitions et la monotonie de la forme métrique, on trouve dans le tableau de la société des détails curieux, une verve familière et satirique qui mérite qu'on en présente des exemples[1].

Moine lui-même, Gilles li Muisis ne ménage pas les moines de son temps. Autrefois leurs œuvres « soloient estre simples, apres et dures »; « de pain, d'ierbes vivoient, se viestoient de haire »; ils n'avaient « ne maille ne denier ». Que tout est changé maintenant!

> De mangier et de boire, c'est des monnes li vie...
> Dormir voellent toudis et laissier le couvent.
> On les deveroit bien faire vivre dou vent,
> Ensi que l'esturgon qu'en ces markiés on vent...
> Temptations te vient de convoitier deniers,
> Coffres plains de florins, plains de grains les greniers;
> Pour aler en infier, c'est li chemins pleniers...
> Or quert on des fors vins, des mais delicieus,
> Et que plus sont coustant, plentiveus, pretieus,
> Tant plaist mieus as abbés, as convens, as prieus...
> Mais li noirs est en brun aujourd'uy transmués.
> Quand on flaire le noir, on li dist : « Vous pués!
> Ostés nous ces viestures, envoyés les rués.
> Draps couloures volons et dras lignes bués[2]. »

Gilles li Muisis est mieux disposé pour les Ordres mendiants parce qu'ils ont des écoles prospères et qu'ils prêchent contre le siècle. Il les défend contre leurs envieux :

> En toutes leurs maisons ont partout leurs escolles,
> Souvent par studyer dures tiestes font molles...
> Il ne sevent fouir, hauver, batre, vaner,
> Ne faire nul mestier, draper, taindre, laver,

[1] Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge d'après des moralistes*, p. 26-73, a donné un résumé rapide et vivant des poésies morales de Gilles li Muisis. — [2] *Poésies*, t. I, p. 148, 150, 151, 152.

Ne vignes cultiver, ne tieres ahaner.
Mais on leur dist que sevent trop bien les gens taner.

Demander sevent bien et iaus humilyer,
Car il n'ont de quoi vivre, si leur convient pryer...

Leurs maistiers est praichiers, oïr confiessions,
Canter et dire messes, avoir devotions,
Durs coers amollyer par predications...

Toutes boines parolles ont en leur coer encloses
Et, quant dire les voellent, oudeur ont comme roses[1].

Le clergé séculier n'est pas mieux partagé que les moines noirs:

On pourvoit à present les gens de benefisces.
Queles gens? Les boins clers? Non pas, dont c'est grans visces.
Qui dont? Les gentieus gens qui vont cachier à bisses
Si laiscent les moustiers et querent leurs delisces[2].

Curés et chapelains ont de mauvaises mœurs :

Offisses des curés est de donner baptesmes,
De marier ensanle les hommes et les femmes,
Oyr confiessions et de curer les ames...

Or voellent pour varlès aucun avoir meskines
Pour faire leur besoignes, mettre couver leurs glines.
S'en murmur' on et dist que che sont conqubines.
Simple gent n'ont que faire de si faites doctrines[3].

Sur les laïcs, Gilles li Muisis n'est pas moins abondant. Il ne rêve aucun changement dans l'ordre social. Les mêmes devoirs d'honneur, de courtoisie, de simple honnêteté s'imposent à tous :

A voir dire, trestout faisons un seul linage.

C'est la vilenie qui fait le vilain :

Je tieng cheli vilain qui fait le vilenie.

Pour voir, nuls n'est vilains, si de coer ne li vient[4].

[1] *Poésies*, t. I, p. 257, 279, 280.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 107.
[3] *Poésies*, t. II, p. 143.
[4] *Ibid.*, t. I, p. 123; t. II, p. 54, 95, 131, 153.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mais maintenant les nobles donnent le mauvais exemple :

Aujourdhuy des gentieuls pluseurs vilain devienent,

Fier estoient signeur comme lion et ourses,
Pour justiche warder : or met on tout en bourses. . .

Courtois adont estoient, or sont tous beubenchiers [1].

Au reste l'abbé de Saint-Martin veut que chacun se tienne à sa place et reste dans sa condition. Gens du peuple, valets, ouvriers, meschines, veulent imiter les seigneurs; ils sont volontiers outrecuidants, paresseux, gloutons :

Par fiestes, par dimenches doivent aisier leurs biestes;
Or les laissent, se vont esbanyer as fiestes.
S'on leur blasme, tantost en mainent grans tempiestes. . .

Au jour d'ui tout varlet, bierkier et kieruier
Se voellent maintenir tout ensi k'esquyer...
On soloit commander, mais or convient pryer.

Meskines voellent iestre de leur dames mestresses.
Precheuses sont pluseurs et grandes vanteresses,
En tout cas à leurs dames toudis responderesses. . .

Meskines sont les dames, li varlet sont li sires. . .

De precheuse maisnie n'ara nuls boin ouvrage;
Precheuse gent tous temps ou lieu voellent ombrage,
Le caut et le froit doubtent, se querent l'avantage. . .

Chil ouvrier par journées ne font fors longarder;
Par froit font pau d'ouvrage, par caut vont cuffarder. . .

Et quant on wagne bien, tout ouvrier sont grant mestre,
Petit voellent ouvrer, mais bien se voellent paistre.
Se font des assanlées et des dissences naistre [2].

Grandes sont en général la gloutonnerie et l'ivrognerie :

Car on n'est onkes aise, se pance n'est emplie. . .
Canter et fiestyer, carolles, treskeries. . .

Trestout voellent mener fiestes, solas et joie,
Mander vins et viandes et despendre monnoie.

On despent en un jour trestoute se semaine. . .

Mais dame Gloutenie se fait ore maistresse.
Gens fait entavrener sans aler à le messe. . .

[1] *Poésies*, t. II, p. 20, 71. — [2] *Ibid.*, t. II, p. 58, 83, 84.

S'il sont en le tavierne, tost se voellent combattre,
S'il sont à lor maison, lor femmes voellent battre.
Tous jours boire vorroient, riens ne voellent ouvrer...
Et qui plus en poet boire, c'est grans chevalerie...
Ki viveroit autant que fist Matussalé,
S'antast tous jours taviernes et mangast pain salé[1].

Mais ce sont les femmes, leurs défauts, leur coquetterie, leur légèreté qui excitent le plus et le mieux la verve de Gilles li Muisis. Un peu partout dans ses poésies, on trouve des traits satiriques à leur endroit. Un de ses plus pittoresques poèmes, c'est *Li complainte des dames et des demisielles*[2], très vif dialogue entre les femmes et l'abbé. Pour lui, « tous li mauls, tout li biens nous sont venus par femmes[3] ». Le bien, il le trouve surtout dans le passé :

Jadis les veoit on moult petit encorner
De leur cheviaus sans plus, si que nuls suborner
Ne les pooit nul mal en l'oraille corner...
D'abis larges et lons trestoutes se viestoient...
Et s'on les requeiroit, tost disoient : « Nos sommes
Filles des boines gens; cure n'avons des hommes,
Nos ameriens trop mieuls des poires et des pommes...
Par desous les mamelles haut et biel se chindoient.
On ne pourtast pour riens cheviaux d'estragnes femmes
Ne de mortes aussi, che fust trop grant diffames[4].

Ce que condamne surtout l'abbé, ce sont les modes nouvelles qu'il juge insensées et indécentes :

Che sanlent trestout chierf, quant elles vont par rues...
Se me dist on comment les aucunes se fardent,
Se mettent dou rouget, si sanle k'elles argent...
Mais aujourduy met on toute la matinée
Anchois k'à sen plaisir femme soit acesmée...
Les rikes et qui poeent contrefont les roynes,
Leurs adours, leur hatriaus montrent et leurs poitrines...
Mieuls leur vauroit assés couvrir leur nudités[5].

[1] *Poésies*, t. II, p. 87, 88, 89, 92.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 170.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 23.
[4] *Poésies*, t. II, p. 25, 27, 28, 29.
[5] *Ibid.*, t. II, p. 33, 34, 66.

A quoi les femmes répondent vertement :

Dans abbé, à vos dis sanlez uns drois hiermites . . .

Vous dites que nous sommes trop cointes, trop cornues,
Se sommes trop hardies et trop estroit viestues . . .

Nous siervirons le siecle, car il le nos demande.
Nos coers, nos volentés avoec chou le commande . . .

Souviegne vous, biaus sires, de vo temps de jadis . . .
Vous fustes reveleus, or iestes affadis.
Pour chou sour nous parler vous iestes enhardis.
Pensés, car il est temps, d'aler en paradis [1].

Les femmes reprochent à l'abbé de vouloir les faire taire :

Dans abbé, vous volez moult grant miervelle faire,
Car vous volez les femmes en vo temps faire taire.
K'onkes sains le fesist, monstrés ent l'exemplaire . . .

Comment! hommes parront et femmes se tairoyent!
Les pluseurs à morir plustost s'assenteroyent . . .

Qui tencheroit les hommes? Qui tencheroit visines?
Qui tencheroit varlès? Qui tencheroit meskines [2]?

Et l'abbé riposte qu'il n'a jamais pensé à tel miracle :

Car nuls ne le poet faire fors que Dieu seulement . . .

Legierement parolent et legierement pleurent . . .

Trestout pour avoir pais leur convient otryer [3].

L'abbé n'est pas tendre pour les écarts de conduite des femmes, et il le dit crûment :

Fame ne poet avoir plus biel non que pucielle.

E! tres douches pucielles, wardés vos pucelages,
Et, se vous le perdés, che soit par mariages . . .

Comment warderont bien femmes souvent requises
Puchelages, castés, k'on piert par maintes guises?
Fort est dou recouvrer, se d'amour sont esprises . . .

Trestout chou que je di, ch'est pour ches soterielles
Qui compagnent chels hommes et croient mackerielles
Qui font faire souvent nourrices de pucielles [4].

(1) *Poésies*, t. II, p. 175.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 177.
(3) *Poésies*, t. II, p. 178, 179.
(4) *Ibid.*, t. II, p. 33, 109, 192.

Les femmes reconnaissent qu'elles ne peuvent se passer des hommes : « Ch'est voirs, nous amons hommes, che nos donne nature[1]. » Surtout elles opposent à l'abbé la conduite légère des nonnes et béguines :

Parlés de vos nonnains, de vos religieuses,
Rewardés s'elles sont mains de nous curieuses,
Vous savés par oïr s'elles sont amoureuses[2].

L'abbé le reconnaît ailleurs :

Rewardés ces nonnains, comment resamblent fées...

Tel amant font samblant de tenir leur convent,
S'envoient messagiers et menut et souvent.
Tost sont nonnains levées, s'elles sont en couvent,
Car leurs coers leur volette comme cochés dou vent.

A ches messagiers prendent lettres ou tavelettes;
Là dedens sont escriptes paroles d'amourettes.
Hé! tres doulces nonnains, vous toutes qui chou faites,
Wardés que ne perdés del honneur vos florettes!...

Or doit en tous couvens avoir une prieuse,
C'est celle qui doit yestre li plus religieuse.
S'avient bien que sur toutes c'est li plus amoureuse...

Tout ensi que les jovenes, volroit bien reveler...
Trop bien diroit ses heures avoec un bacheler,
Un jolit clerc qui bien le saroit escholer[3].

Comme le dit ingénument Gilles li Muisis :

Ch'est voirs, li cuer de femmes sont legier comme plume
Et li tisons assés legierement alume[4].

D'ailleurs il reconnaît qu'il y a bien des honnêtes femmes. Et puis il convient que lui, aveugle, il parle d'après ce qu'on lui dit et non d'après ce qu'il voit :

Se n'en puis el savoir que chou dont on m'avoie...
C'est tout par oïr dire quanque je vois disant[5].

[1] *Poésies*, t. II, p. 180, 186.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 182.
[3] *Ibid.*, t. I, p. 216, 227, 240.
[4] *Poésies*, t. I, p. 225.
[5] *Ibid.*, t. II, p. 30, 34.

Les femmes se laissent à moitié persuader. Mais comment échapper au siècle, à la vie? C'est aux hommes, disent-elles adroitement, qu'il faut s'adresser; car « obeir no convient as hommes ». Et l'abbé termine par un long éloge de la Vierge Marie. Toute sa philosophie se résume en ces mots :

Par Evain vieunt tous mauls à l'umaine lingnie.
Tout bien, toutes vertus vienrent avoec Marie [1].

La dernière partie du recueil de Gilles li Muisis est postérieure à sa guérison. Il y exprime sa reconnaissance pour les puissances divines et y donne un supplément à ce qu'il a déjà longuement développé sur les états du siècle. Et il conclut par cette complainte des compagnons dont il a été parlé plus haut et qui est bien, avec la complainte des dames, le meilleur morceau de son œuvre poétique. Voici l'explicit :

Dieus doint grasce tous cheaus qui cest livre liront,
Qui des ensengnemens les milleurs esliront,
Tout chou que pris aront as autres gens diront
Et, quant je serai mors, qui pour mi prieront [2].

Une autre poésie morale est encore à signaler. Elle a été placée par Gilles li Muisis lui-même à la fin de sa seconde chronique [3]; elle compte 384 vers. L'auteur y passe en revue ce qu'il a fait et écrit depuis trois ans; il rappelle les malheurs qui ont troublé le monde, le massacre des Juifs, les excès des Flagellants; il donne des conseils au clergé, aux séculiers; il redit les vices du siècle et demande pour les chrétiens et pour lui la grâce du Seigneur. Il n'y dit rien qu'il n'ait déjà dit.

L'œuvre morale de Gilles li Muisis a été très diversement jugée. Pour Kervyn de Lettenhove [4], elle est élevée dans ses préceptes, vive et ingénieuse dans la satire des vices contemporains. « On ne peut contester à ce vieillard une imagination féconde et, si parfois certaines répétitions engendrent la monotonie, il faut remarquer que la forme ne manque ni de vivacité ni d'élégance ». Ch.-V. Langlois [5]

[1] *Poésies*, t. II, p. 24.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 279.
[3] *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, p. 433.
[4] *Poésies*, t. I, p. XXVIII.
[5] *La vie en France au moyen âge d'après des moralistes*, p. 324-325.

est beaucoup plus sévère : il le dit bien « bon vivant », « bon bourgeois » ; « le bonhomme n'était pas bête ». « Mais il a pris le parti de parler pour ne pas dire grand'chose. » C'est « un écrivain détestable qui perd continuellement le fil de ses idées, intarissable en lieux communs, plat et radoteur... *Laudator temporis acti* jusqu'au comble du ridicule... Il est positivement écœurant de le lire d'un bout à l'autre ».

Certes, si on se bornait aux extraits qui viennent d'être donnés, comme dit de son côté Ch.-V. Langlois pour ses citations, on pourrait se faire quelque illusion sur les poésies morales de Gilles li Muisis. C'est bien l'œuvre d'un aveugle qui occupe le mieux qu'il peut ses loisirs forcés, qui ne compte pas avec le temps, qui de plus n'a pas le moyen matériel de réviser et de concentrer ce qui lui est venu à l'esprit pendant son trop long repos. Au reste, comme dans ses œuvres historiques, le souci de la composition semble lui être resté bien étranger. Doué d'une facilité excessive, il n'était sans doute pas capable d'exercer sur lui-même le contrôle nécessaire. On ne peut nier qu'il se répète à satiété et sans vergogne. La forme qu'il a le plus souvent employée, le quatrain de vers de douze syllabes sur la même rime, lui imposait des difficultés dont il semble s'être joué, mais dont il ne se tirait cependant qu'avec d'innombrables chevilles, du délayage et un manque trop fréquent de justesse et de précision dans l'expression. Cependant il avait un esprit alerte, une imagination plutôt terre à terre, parfois un peu vulgaire, mais pittoresque, qui lui faisait trouver des images ingénieuses, des comparaisons familières et suggestives. Il avait aussi un don particulier pour semer ses trop longs développements de formules heureuses, pour utiliser et mettre en forme les dictons populaires, les proverbes. Kervyn de Lettenhove, à la fin du second volume des *Poésies*, a donné un choix de maximes et de proverbes que l'on pourrait encore beaucoup augmenter.

La langue des poésies morales a attiré l'attention des philologues et des lexicographes. C'est le dialecte picard tel qu'il se parlait à Tournai, influencé par le voisinage du wallon, le « walesc ». A. d'Herbomez a fait une étude philologique des chartes françaises

du Tournaisis au XIIIe siècle[1]. C'est le langage que Gilles li Muisis a appris dans son enfance et pratiqué pendant sa longue existence. M. d'Herbomez a déterminé que, au Nord, la variété tournaisienne du dialecte picard s'étendait au moyen âge jusqu'à la ligne de démarcation des langues française et flamande; à l'Est et à l'Ouest, jusqu'aux points intermédiaires entre Tournai d'une part, Valenciennes, Douai, Lille d'autre part. Et voici comment il définit le parler de cet îlot : « Le langage usité dans ces villes (Valenciennes, Douai, Lille) au XIIIe siècle différait de celui que reproduisent les chartes de Tournai d'une façon assez sensible pour ne pouvoir être confondu avec lui. Le dialecte tournaisien a tous les caractères principaux du picard et se classe nettement à côté des dialectes de l'Artois, du Ponthieu, du Vermandois. Il se distingue de chacun d'eux par des caractères particuliers. » D'ailleurs, aucune influence extérieure ne paraît avoir sensiblement altéré chez Gilles li Muisis la pureté de ce dialecte. Ses séjours au loin ne durent pas être assez longs pour modifier la langue qu'il parlait encore à soixante-dix-huit ans.

Le lexique de Gilles li Muisis est d'un plus vif intérêt. Il présente une richesse que ne peuvent offrir les documents de la même époque dans la même région. Un nombre considérable de mots ne figurent pas, au moins sous cette forme, dans les dictionnaires les plus complets de l'ancien français. Beaucoup sont d'origine locale et populaire. Il doit même s'en trouver que l'abbé de Saint-Martin a créés ou déformés lui-même pour les besoins de la mesure et de la rime. Kervyn de Lettenhove a joint à son édition des *Poésies* un glossaire[2]; comme en convient l'éditeur lui-même, ce glossaire est incomplet et imparfait. La question a été reprise en 1884 par Auguste Scheler, qui a publié alors une *Étude lexicologique* sur les poèmes de Gilles li Muisis. Cette étude, malgré des interprétations contestables et beaucoup de lacunes, marque toutefois un progrès sur le glossaire de Kervyn de Lettenhove; sans avoir pu se reporter au ms. Ashburnham, Scheler s'est préoccupé d'améliorer le texte publié. Mais, pour établir le lexique de Gilles li Muisis, une collation définitive de ce manuscrit reste nécessaire.

(1) D'Herbomez, *Étude sur le dialecte du Tournaisis au XIIIe siècle*, Tournai, 1881. — (2) *Poésies*, t. II.

Recueils administratifs.

Parmi les documents administratifs ou financiers de cette époque concernant l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, deux manuscrits au moins sont l'œuvre de Gilles li Muisis, qui lui-même en a recueilli et disposé les divers éléments et qui y a même ajouté des notes personnelles.

I. — *Rentale abbatiae Sancti Martini Tornacensis*, manuscrit in-folio de 66 feuillets, transféré récemment de la Bibliothèque royale de Bruxelles aux Archives d'État à Mons, où il est classé sous le n° 89 des cartulaires. Ce manuscrit est composé de pièces fort diverses, réunies par les soins de Gilles li Muisis lui-même. Il n'a jamais été publié, mais a fait l'objet d'une étude brève de dom Berlière[1]. En voici la table d'après cet érudit :

« Versus de abbatibus Sancti Martini » (*publié dans les « Monumenta Germaniae, SS. »*, t. XIV, p. 357).

« Notum sit omnibus presentibus et futuris quod per sequentia... » *c'est le début du « Tractatus primus »*[2].

Acte relatif à l'administration du monastère sous l'abbé Thierri (22 mars 1330).

Documents relatifs à l'administration des biens (1331-1332).

Lettres des rois de France relatives à l'abbaye (1309-1329) et de Guillaume, comte de Hainaut (21 septembre 1331).

« C'est li estas de l'eglise Saint-Martin livrés as commissaires de Court de Rome » (Saint-Jean-Baptiste 1332).

« Ce sont li frait fait puis la mort de l'abbet Theri pour le election qui fu faite et pour les poursuites qu'il convinst faire le prieus Gillions le Muisit qui fu esleus. »

« Ce sont les dispens de l'abbet Gillion le Muisit depuis qu'il fu esleus abbé, registré par année ensi qu'il ensuit » (Saint-Jean-Baptiste 1331-1353).

Comptes de l'abbé pour le prieuré de Saint-Amand près Compiègne (1331 et suiv.), recettes de Hainaut.

Visite du cardinal des SS. Marcellin et Pierre (25 juin-25 août 1329).

Liste des comtés du royaume de France.

Prière.

« Remedes cuntre la fievre quarte, la goutte, les fievres. »

Valeur des monnaies de 1306 à 1330.

Comptes de bois (1312 et suiv.).

[1] *Revue bénédictine*, t. X, p. 261. — [2] Voir plus haut, p. 286.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Notes relatives à diverses vêtures faites à l'abbaye.

Inscriptions, vers.

Notabilia accidentia (1323-1334).

Bulle de Benoit XII sur la révocation des dîmes.

Jubilé de l'an 1300. « C'est li voie pour revenir de Romme. » Formalités à remplir pour la bénédiction d'un abbé et pour son élection.

Bulle sur la vision béatifique.

Comptes de 1325 à 1329.

« C'est li estas dou monastere Saint-Martin de Tournay renouvelés par l'abbet dan Gille le Muisit l'an M. CCC et... (?). »

Il y a lieu de signaler surtout dans cet ensemble plusieurs notes qui ont servi à Gilles li Muisis pour sa chronique.

II. — *Rimes sur la vie de reverendissimes seigneurs Andrieu de Florence et Jehan des Prés, jadis evesques de Tournay, par l'abbé Gilles li Muisi*[1].

Item. Liber compilatus per dictum Aegidium abbatem XVII *de statu suo et monasterii*[2]. — C'est le ms. 1789 des nouvelles acquisitions françaises de la Bibliothèque nationale.

Le poème sur les évêques Andrieu de Florence et Jean des Prés a déjà été analysé parmi les œuvres historiques en vers. Il se termine par un récit qui explique l'origine du manuscrit et qui mérite d'être cité[3].

Avint anschois qu'il trespassast...
Il et jou estiemes ensamble...
La pluiseurs demandes me fist
Et en grans pensées me mist.
Premiers dist : « Nous volons savoir
Quans ans vous poés bien avoir. »
Tantost ung petit pourpensai,
Se lui respondy sans delay :
« Sire, bien .IIII^xx^., .II. mains »,
Et adont me prist par les mains :
« Or quand cest abbit vous presistes,
Et que premiers le viestesistes,
Se memore des ans avés,
Dites le voir se le savés. —
Dis et wit, sire, ou environ
Si com adont me disoit on. —
Moines quans ans avez estet? —
Sire, que d'ivier que d'estet,
Sissante, sire, tout de vray
A le Toussains complis arai. —
Or dictes, et abbes combien? —
Sire, en non Dieu, or voi ge bien
Que vous volés trestout savoir,
Et men eage tout avoir :
Dis et wit ans y a et plus.
Et si n'en ay, ne suy repus. »
Lors rist et prist a fiestyer
Mes ans et me vie prisier.
Adonc me dist : « Or vos prions
Pour vo honneur et enjoingnons
Que le gouvierne de vo temps
De trestous ces dis et wit ans

[1] Ce poème a été publié par Kervyn de Lettenhove, *Poésies de Gilles li Muisis*, t. II, p. 281.

[2] Ces titres sont d'une écriture du XVIe siècle.

[3] Voir ci-dessus, p. 302.

Uns registres vrais en soit fais
Et des comptes uns boins estrais,
Combien il vous est reskeut,
Combien ossi on a vendut,
Combien d'argent on a eut
Des vendages et recheut,
Et ne soient pas oublyés
Les debtes que on a payés
Et de le maison li deskierque.
Que chou fait soit, je le vos kierque
Et de trestout bien vraie somme. »
Ciertes onques puis ferme somme
Ne dormy, ains ai moult villiet,
Et moult penet et travilliet
De accomplir se volentet.
Car je l'en vi entalentet.
Et tout ensi qu'il demanda,
Et tout chou qu'il me commanda
L'ai registret et fait escrire
Chi apriès, et le poront lire
Tout cil qui savoir le volront
Et de l'estat demanderont[1].

Il résulte de ce texte et du fait qu'il figure en tête du volume que c'est précisément ce manuscrit, ou du moins l'original dont celui-ci serait la copie, que Gilles li Muisis a établi à la demande de l'évêque Jean des Prés. Du reste l'abbé de Saint-Martin le précise bien lui-même, car, à la suite du poème, on lit : « C'est li cause pour lequel sunt registrées les coses qui ensuivent après le premier prologhe. » Le ms. 1789 est un petit in-8° de 104 feuillets. En tête, sur une feuille de garde cotée A, au verso, on lit une notice sur Gilles li Muisis d'une petite écriture moderne. L'auteur de cette notice l'a d'ailleurs signée; c'est Arthur Dinaux : il nous apprend l'origine du manuscrit acheté, comme on l'a vu plus haut[2], en 1823 au décès d'un ancien moine de Saint-Martin.

Le « livre » commence par un préambule où Gilles li Muisis rappelle les conditions difficiles dans lesquelles il fut fait abbé. Pour convaincre Jean XXII, l'avocat de l'abbé élu fit valoir la « povreté et desolation » du monastère. La Chambre apostolique ordonna une enquête, qui fut confiée à un archidiacre de Cambrai et à un archidiacre de Gand. Gilles li Muisis raconte comment l'enquête fut faite. Après une visite détaillée, les enquêteurs firent un rapport; de ce rapport, il a été fait une « abreviation en la main » que donne l'abbé de Saint-Martin. C'est ainsi que furent établis revenus et charges de l'abbaye au moment de l'enquête. L'abbé y ajoute l'énumération des dettes et la description de l'état de dénûment de la maison. Survinrent par la suite les désastres de la guerre, surtout en 1340. Alors commencent les dix-huit comptes, le dernier de 1349, jus-

[1] Bibl. nat., ms. franç., nouv. acq. 1789, fol. 1; *Poésies*, t. II, p. 287. — [2] Voir plus haut, p. 271.

tifiant tout ce qui a été fait pour l'acquittement des dettes qui accablaient Saint-Martin. La seconde partie du livre donne l'état général des possessions, des redevances et recettes de l'abbaye, de ses obligations de toute sorte.

III. — On trouve encore d'autres comptes dans le manuscrit de Courtrai[1]. C'est un travail propre de Gilles li Muisis. A l'exemple de ses prédécesseurs, dit-il, il a fait transcrire sur un registre tous les comptes établis de son temps *ad memoriam futurorum;* l'original, en français, est déposé dans l'église. Mais il a jugé bon d'en faire un abrégé en latin. Il n'explique pas pourquoi il a fait ce travail. Il estimait sans doute que c'était un moyen plus sûr de faire connaître sa bonne gestion dans l'avenir. Les comptes, rendus à la Saint-Jean, s'étendent de 1331 à 1347. On y peut recueillir un certain nombre de renseignements intéressants pour l'histoire de l'abbaye de Saint-Martin pendant cette période. On y voit qu'en 1333, il y avait dix-sept moines à l'abbaye et cinq au prieuré de Saint-Amand de Thourotte. Le concordat de 1331 avec les possesseurs de biens à vie et de rente, qui n'avait été fait que pour quatre ans, fut renouvelé plusieurs fois et même pour six ans en 1345. Gilles li Muisis fait bien remarquer que, pendant tout ce temps, il n'y eut aucune augmentation des 200 livres par an qui lui avaient été attribuées en 1331 *pro familia sua et pro statu suo sustinendo,* sauf quelques indemnités pour la dépréciation de la monnaie, et cependant il avait plus de charges que ses prédécesseurs. Comme dans le document précédent, il marque, à la Saint-Jean 1346, le moment où il ne put plus s'occuper personnellement des comptes, à cause de la baisse de sa vue; il passe la main au gardien royal, au prieur, au prévôt et au receveur qui s'occuperont des comptes à sa place; il leur donnera cependant son conseil et son aide, quand ce sera nécessaire.

A. C.

[1] Fonds Goethals 52, fol. 144-172.

ÉCRITS CONTEMPORAINS SUR LA PESTE DE 1348 À 1350.

La grande épidémie[1] de peste à bubons, ou peste d'Orient, — si telle est bien l'effroyable maladie dont il sera question[2], — qui a ravagé toute la région française du Languedoc à la Flandre, de la Bretagne à l'Alsace, au milieu du XIVe siècle, et qu'on a désignée le plus souvent alors par les simples mots d'épidémie et de mortalité, ou encore mal des aines, mal des boces, *pestis inguinaria*, plus tard *pestis atra*, peste noire, a provoqué, dans le temps où elle sévit, divers écrits de circonstance, consultations médicales, traités ou fragments de traités, textes liturgiques et prières, notes diverses, que l'*Histoire littéraire de la France* ne saurait négliger.

L'épidémie fut transmise d'Italie en France[3], soit par les ports de Provence et de Languedoc que fréquentaient les Génois et les marchands venus du Levant, soit par les passages des Alpes, et se répandit dans la basse vallée du Rhône dès la fin de 1347[4]. A Avignon, où elle fut très meurtrière, elle commença au moins dès janvier 1348[5], sinon dès Noël 1347[6]. Durant les premiers mois de 1348, elle se propagea

[1] Sticker, *Die Pest*, t. I, 5e période (1908-1910), appelle cette épidémie *Pestpanepidemie*.

[2] Anglada, *Étude sur les maladies éteintes* (1869), p. 411, a contesté que l'épidémie de 1348 fût la peste d'Orient; il y voyait une grande maladie populaire de forme spéciale. Son interprétation n'a pas été admise.

[3] Sur la venue et la marche de la peste, voir les curieux détails donnés par Gilles li Muisis, *Chronique*, éd. Lemaître, p. 195-197, et par le *Breve chronicon Flandriae* (De Smet, *Corpus chronic. Flandriae*, t. III, p. 14). Tous les détails connus ont été réunis par Sticker, *op. cit.*, t. I, 5e période.

Un point reste obscur : la lettre de maître Jaime d'Agramont, adressée dès le 24 avril 1348 au conseil de la cité de Lérida, dit que la pestilence est déjà passée en Gascogne et de là en France. Il est probable que la Catalogne avait été contaminée dès la fin de 1347 par les équipages des navires venant des Baléares, de Sicile, de Sardaigne, surtout de Gênes. Il y aurait eu ainsi une autre voie d'introduction par les Pyrénées; cf. K. Sudhoff, *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVII (1925), p. 102 et 120.

[4] Une chronique de Marseille dit « circa festum Omnium Sanctorum M.CCC.XLVII » (Labbe, *Bibl. nova mss.*, t. I, p. 343).

[5] *Breve chron. Flandriae* (De Smet, *Corpus chronic. Flandriae*, t. III, p. 14); Albanès, *Gallia christ. novissima*, t. VII, p. 1302. Voir Sticker, *op. cit.*, t. I, 5e période, p. 57. Le travail de Duhamel, *Les grandes épidémies à Avignon et dans le Comtat Venaissin*, dans *Annuaire du Vaucluse*, 1885, p. 14, n'apporte rien de précis.

[6] Henri de Thionville (Boehmer, *Fontes rerum Germanicarum*, t. IV, p. 68).

dans le Midi, à Montpellier, à Béziers, à Narbonne, à Carcassonne, à Toulouse, à travers tout le Languedoc[1] et, par les cols des Pyrénées, aussi d'Espagne en Gascogne[2]. De la vallée du Rhône, elle gagna la Bourgogne et l'Est du royaume. La vallée moyenne de la Loire fut peut-être moins atteinte[3]; mais la Bretagne, la Normandie, Paris, les Flandres et, du côté de l'Empire, la vallée de la Meuse, la Lorraine, l'Alsace souffrirent beaucoup. Le fléau fit des victimes dans le Nord et l'Est jusqu'en 1351.

Les ravages de la peste ont été décrits en traits inoubliables par les chroniqueurs du milieu et de la fin du XIVe siècle : l'abbé de Saint-Martin de Tournai, Gilles li Muisis[4], le *Breve chronicon Flandriae*[5], le continuateur de Guillaume de Nangis[6], les *Grandes Chroniques de Saint-Denis*[7], Jean le Bel[8], Froissart[9]; par les littérateurs comme Pétrarque[10], qui, alors en Italie, correspondait avec ses amis d'au-delà des Alpes, et comme Guillaume de Machaut dans le *Jugement du roi de Navarre*[11]; par les médecins qui ont écrit en France, à Montpellier, à Avignon, dans la seconde moitié du XIVe siècle, comme Gui de Chauliac[12], Jean Jacme[13], Jean de Tournemire[14], Raymond Chalmel

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 608-609 (note d'Aug. Molinier); Sticker, *op. cit.*, t. I, p. 59.

[2] Jaime d'Agramont, cf. K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVII (1925), p. 120.

[3] *Annales de Saint-Aubin d'Angers*, d'après une note marginale fort intéressante : «Et in provincia Turonensi mitius se habuit quam alibi communiter», éd. Halphen, p. 40. La mortalité avait commencé à Angers le 30 novembre 1348; voir Denifle, *La guerre de Cent Ans et la désolation des églises de France*, t. II, p. 59.

[4] *Chronique*, édition Lemaître, p. 195, 254.

[5] De Smet, *Corpus chronic. Flandriae*, III, p. 14 (extrait d'une lettre écrite d'Avignon, voir plus loin, p. 387).

[6] *Chronique* de Guillaume de Nangis, éd. Géraud, t. II, p. 210.

[7] *Grandes Chroniques de Saint-Denis*, éd. P. Paris, t. V, p. 485.

[8] Jean le Bel, *Chronique*, éd. J. Viard, t. I, p. 222.

[9] Froissart, *Chroniques*, éd. S. Luce, t. IV, p. 330.

[10] Pétrarque, *Epist. de rebus famil.*, VIII, 6, éd. Fracassetti, t. I, p. 440.

[11] Éd. Hoepffner, t. I, p. 148, v. 309-458. Cf. E. Wickersheimer, *Les accusations d'empoisonnement contre les Juifs*, 1927, p. 3.

[12] Guy de Chauliac, *La Grande chirurgie*, éd. Nicaise, p. 167; Neuburger, *Geschichte der Medizin*, t. II, p. 495.

[13] Pansier, *Les maîtres de la Faculté de médecine de Montpellier au moyen âge*, dans *Janus*, t. X, p. 600; du même, *Les médecins des papes d'Avignon*, dans *Janus*, t. XIV, p. 421; Barbot, *Le traité de la peste de Jean Jaime*, 1923; K. Sudhoff, *Pestschriften*, *l. l.*, p. 16; du même, *Die ersten gedruckten Pestschriften*, p. 33, 145; E. Wickersheimer, *Jehan Jacme*, dans *Arch. della Storia delle scienze*, t. VI (1925), p. 165; D. Waley Singer, *Proceedings of the Royal Society of medicine, Section of the history of medicine*, t. IX (1916), p. 179.

[14] K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. V, p. 47; Pansier, *Les médecins des papes d'Avignon*, dans *Janus*, t. X, p. 27, et t. XIV, p. 431.

de Viviers[1]. Mais il ne s'agit pas de faire ici l'histoire de la grande mortalité, qui du reste a donné lieu à une abondante littérature spéciale[2]. Il ne sera traité que des écrits concernant la peste et contemporains de l'épidémie, c'est-à-dire écrits entre 1348 et 1351[3] dans les limites de la France d'aujourd'hui.

I. Consultations et traités médicaux.

A. *Tractatus de epydemia editus a magistro Petro de Amousis.* — C'est le premier des traités de ce genre écrits dans la région française à l'occasion de la peste de 1348-1350, ou du moins le premier qui soit parvenu à notre connaissance. Il est encore inédit; à tort Ém. Rébouis ne lui a reconnu aucun intérêt[4], et quant à K. Sudhoff, dans ses *Pestschriften*[5], il a seulement exprimé son vif regret de ne pouvoir l'étudier.

Inc. : *Cunctis presentem cedulam videre volentibus...*

Expl. : ...*nec habeo tempus quoad presens plura dicendi vel scribendi.*

(1) *De peste*, l. III, éd. Dalechamps, Lyon, 1553 (très infidèle); Astruc, *Mém. sur la Faculté de médecine de Montpellier*, p. 193; Philippe, *Hist. de la peste noire*, p. 187; Hoeniger, *Der Schwarze Tod in Deutschland*, p. 158; K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVII (1925), p. 35, 258; Pansier, *Les maîtres de la Faculté de médecine de Montpellier au moyen âge*, *l. l.*, p. 7; du même, *Les médecins des papes d'Avignon*, *l. l.*, p. 428.

(2) En 1843, Haeser, dans sa *Bibliographia epidemica*, ne citait pour la peste de 1348-1351 que deux ouvrages, celui de Hecker, et une traduction anglaise. Voici à partir de Hecker les ouvrages principaux :

Hecker-Hirsch, *Die grossen Volkskrankheiten des Mittelalters*, 1re éd. (Hecker), 1832; 2e éd. (Hirsch), 1865.

Dr J. Michon, *Documents inédits sur la grande peste de 1348*, 1860.

Anglada, *Essai sur les maladies éteintes*, 1869.

Ém. Rébouis, *Étude historique et critique sur la peste*, 1888.

Hoeniger, *Der Schwarze Tod in Deutschland*, 1882.

Gasquet, *The great pestilence*, 2e édition, 1908.

G. Sticker, *Die Peste*, 2 vol., 1910.

Mohl, *Der Schwarze Tod*, 1924.

(3) Les principaux textes ont été réunis ou analysés par K. Sudhoff, *Pestschriften aus den ersten 150 Jahren nach der Epidemie des Schwarzen Todes 1348*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. II à XVII (1909-1925), et par Mrs. Dorothea Waley Singer dans les *Proceedings of the Royal Society of medicine, Section of the history of medicine*, t. IX (1916), p. 159. Voir d'autre part Pansier, *Catal. des mss médicaux des bibliothèques de France*, 1re et 3e parties, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. II (1909). M. E. Wickersheimer a bien voulu faire bénéficier la présente notice de sa grande compétence pour l'histoire de la médecine et des médecins du moyen âge.

(4) Ém. Rébouis, *Étude historique et critique sur la peste*, p. 47, dit, en effet, que l'auteur n'a rien ajouté aux traités précédemment cités dans cette étude, qu'il n'a fait que rappeler : or, il leur est antérieur.

(5) *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVII (1925), p. 76.

Datum anno Domini M.CCC.XLVIII, *in crastino Assumpcionis Virginis gloriose.*

Ce traité nous est seulement parvenu dans le ms. latin 11227 de la Bibliothèque nationale, fol. 212-214 v°, manuscrit qui paraît bien être du milieu du XIVe siècle[1]. L'œuvre de Pierre de Damouzy fait suite à la consultation de la Faculté de médecine de Paris, d'octobre 1348, qui sera étudiée plus loin[2], et à un traité daté d'octobre 1349, également sur la peste, d'un praticien de Montpellier[3], et précède une *Nota de causis epidemie* qui termine le volume[4]. C'est donc un morceau d'un recueil sur la peste constitué peu après l'épidémie, à la suite du *Lilium medicine* de Bernard de Gordon, qui occupe le commencement et la majeure partie du manuscrit.

Sur l'auteur, Pierre de Damouzy, nous avons des renseignements précis. Il parle d'Avignon comme d'une ville éloignée; il est au courant de ce qui se passe à Paris. Enfin il donne cette indication plus personnelle : *Ista pestilencia invalescit, ad nostra loca propinqua se extendit, ut patet in multis locis, unde Remis et in locis vicinis*[5]... Il est donc de la région rémoise. Et, en effet, on trouve, de 1324 à 1329, un maître régent de la Faculté de médecine de l'Université de Paris appelé *magister Damousiers, Petrus de Damosiaco*[6]. Il était originaire de Damouzy, à 4 kilomètres de Charleville[7]. C'est à Reims qu'il habitait et pratiquait. Le 13 juillet 1340, il reçut une demi-prébende au chapitre de la cathédrale, puis une prébende entière en 1343. Aussi, dans cette cathédrale, fonda-t-il une chapelle dédiée à sainte Marguerite. Il mourut le 24 décembre 1361 et fut enterré dans la nef vers le portail sous une dalle de marbre. Son testament, qui a été conservé, est plein de détails intéressants : on constate que, s'il avait des parents pauvres, il avait dû faire une certaine fortune comme médecin, car ses legs sont nombreux; il avait un prêtre attaché à son service; il possédait une grande maison à Damouzy, un cheval, un calice d'or, des pots et des vases d'argent, des florins soigneuse-

[1] Il y a quelques notes marginales qui signalent seulement l'objet du développement.

[2] Voir p. 336.

[3] Voir p. 359.

[4] Voir p. 364.

[5] Fol. 213.

[6] *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, p. 282, 290, 322.

[7] K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVII, p. 76, avait proposé Les Amou dans les Landes, arr. de Saint-Sever ou Les Amognes, *pagus Amoniensis*, en Nivernais, mais avec beaucoup d'hésitation.

ment cachés dans sa maison. Enfin son testament porte cette mention : « A Jean Fromont un livre de médecine, *quem ipse testator compilavit* »[1]. Était-ce le traité sur l'épidémie ou quelque compilation plus générale?

Ce qu'il y a de particulièrement intéressant dans son traité, c'est qu'il n'a pas été écrit pendant l'épidémie, mais avant qu'elle se fût répandue dans la région où l'auteur résidait. Il est préventif, et il permet de se rendre compte de l'appréhension bien naturelle de ceux qui voyaient le fléau se rapprocher d'eux sans cesse. Le temps d'anxiété est bien marqué par Pierre de Damouzy : *Cum autem pestilencia jam regnet et regnaverit in terris satis prope nos, timendum est ne aliquod vestigium transeat per aliquam partem climatis nostri*[2]. Déjà dans presque tout le voisinage a soufflé le vent du Midi, *auster et subsolaris*. Plus loin, Damouzy répète que la pestilence gagne du terrain et se rapproche : déjà se manifestent les maladies qui annoncent la peste : *unde Remis et in locis vicinis jam apparuerunt variole et morbilli . . . , que sunt homogenee pestilencialibus febribus*[3]. La peur est partout : *timentes de corrupcione propter vicinitatem sicut illi de Parisius, et nos et multi alii*. Et à chaque instant il est question de cette peur. C'est sans doute à cause de ce rapprochement constant de l'épidémie et de cette anxiété que l'auteur se hâte d'écrire et de terminer son traité. A propos de la contagion à laquelle sont exposés prêtres et médecins, il y aurait, dit-il, beaucoup à prendre chez les auteurs, mais ce serait trop long : *que longitudini parcens non scribo*. A la fin, il marque bien sa précipitation : *nec habeo tempus quoad presens plura dicendi vel scribendi* .

Le fait que l'épidémie est menaçante, mais non encore déclarée, a une conséquence forcée : ce n'est pas sur ses expériences personnelles que s'appuie Damouzy en ce qui touche la peste; il parle bien des remèdes qu'il a l'habitude d'appliquer, mais pour d'autres maladies. Il a les illusions d'un médecin qui n'a pas vu encore pareille mortalité; il signale un remède donné par Razès et ajoute naïvement : *et nullus moritur ex pestilencia isto utens;* il signale une sorte de pilule qu'il a souvent ordonnée et il la croit infaillible : *et teneo firmiter quod*

[1] Arch. de la Marne, G 426; cf. *Invent. des arch. départ. de la Marne*, par G. Robert, fonds déposés à Reims, G, t. II, p. 189; Bibl. de Reims, ms. 1773, fol. 295, 361, 394 (*Nomina archiepiscoporum, dignitatum et canonicorum...*, par J. H. Wegen); Varin, *Arch. admin. de la ville de Reims*, t. II, p. 1032, 1043; t. III, p. 65; *Arch. législ.*, 2ᵉ partie, t. I, p. 301.

[2] Fol. 212 vº.

[3] Fol. 213.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cum bono regimine illud sufficeret pro remedio epidemie vel pro resistendo. Aussi, à défaut d'expérience personnelle, c'est avant tout aux auteurs qui règnent dans les écoles qu'il s'adresse.

Le *Tractatus de epidemia* est, en effet, rempli de citations; c'est parfois une sorte de centon. Il arrive que ces citations soient assez adroitement choisies et rajustées. Souvent aussi, elles sont insignifiantes, peu probantes, ou inexactes; il en est qu'on ne retrouve point dans les ouvrages cités, ce qui fait que l'on peut se demander s'il n'y en pas un certain nombre qui ne viennent pas directement des auteurs, mais ont été empruntées à des recueils d'extraits. Pour l'antiquité, on trouve les *Aphorismes* d'Hippocrate, Paul d'Égine (?)[1], Ptolémée, Papias; pour le XIVe siècle, le *Lilium medicine* de Bernard de Gordon. Mais quatre auteurs ont toutes les préférences de Damouzy: Aristote, Galien, Ali-Abbas, Avicenne. D'Aristote, il cite les *Problèmes,* le *De generatione et corruptione*, le *De morte et vita*, le *Traité des météores*, le *De anima*, les *Éthiques;* de Galien, l'*Ars medica parva*, le *De diebus criticis* ou *decretoriis*, le *De febrium differentiis*, le *De morbo*[2], le *De complexionibus* (?)[3], le *De crisibus*[4], le *De ingenio sanitatis seu methodus medendi*. Pour Avicenne enfin, c'est le *Canon* dans ses diverses parties, qui semble avoir été le livre par excellence de Damouzy et qui est mis sans cesse à contribution. Damouzy connaît donc très bien les maîtres de la médecine au moyen âge; nul ne leur a attribué une plus grande confiance et n'a marqué aussi sincèrement ce qu'il leur doit.

C'est moins de deux mois après la mort de Gentile da Foligno, auteur des célèbres *Consilia contra pestilentiam*[5], et, d'autre part, près de deux mois avant la consultation officielle de la Faculté de médecine de Paris[6], que Damouzy a jugé opportun et urgent d'écrire ce qu'il savait sur la peste. Cette constatation a un grand intérêt pour l'histoire de la littérature médicale contemporaine de la peste, et il est nécessaire d'analyser d'une façon précise ce *Tractatus de epydimia.*

(1) Damouzy signale particulièrement un remède que Razès tenait *de quodam antiquo qui vocabatur Paulus;* dans le passage de Razès cité, *Tractatus ad Almansorem*, IV, c. XXV, on ne trouve cependant pas le nom de Paulus. Il ne peut guère s'agir que de Paul d'Égine.

(2) Cité *secundum capitulationem Parisiensem*, voir plus loin p. 348.

(3) Le texte de Damouzy porte *II de corrupcionibus*, cap II.

(4) Le texte porte *de crisi et paroxismo.*

(5) Pour Gentile da Foligno, voir p. 347.

(6) Voir plus loin, p. 336.

Le *Tractatus* est divisé en trois parties, que l'auteur appelle *cedule :* 1° *Cause et signa epydimie;* — 2° *Regimen et preservacio in generali;* — 3° *Regimen et preservacio in particulari.* C'était là du reste un cadre usuel appliqué à l'étude des maladies et ce plan a été suivi le plus souvent. Cependant, lorsque Damouzy arrive à la troisième partie, il éprouve le besoin de faire un retour sur les deux premières, parce que la menace du fléau grandit chaque jour. Il craint que les considérations générales ne soient insuffisantes pour fonder les particulières; il reprend certains points avant d'exposer le régime spécial qu'il recommande. Après quoi il revient à sa matière principale. Si le style est souvent incorrect, compliqué, obscur, la suite des idées est assez logique et régulière. Il y a moins d'enfantillages et d'absurdités que dans beaucoup d'ouvrages du même genre. D'ailleurs la seule transcription qui nous est parvenue renferme beaucoup de fautes dues probablement au copiste.

Le début est modeste : l'auteur soumet son traité à ses lecteurs pour le corriger, *scribitur corrigendum.* Le corps humain est corrompu par la corruption de tout ce dont la nature l'oblige à user. C'est surtout le cas de l'air, qui touche tout ce que nous absorbons, *infectiones generat mortales;* il reçoit les *fumositates corruptas* de la terre et de l'eau et cause plus de maladies que la mauvaise nourriture[1]. Au reste il ne s'agit pas de l'air simple, nu, en lui-même, mais de l'air qui nous entoure, mélange d'air pur, de vapeurs humides, de fumées, de nuages, de brouillard, comme est par rapport à l'eau pure l'eau des lacs ou celle de la mer. La corruption dont il s'agit n'est pas la destruction, *progressio de esse ad non esse,* qui est le contraire de la génération, c'est une sorte de putréfaction, qui est dans la chaleur humide. Il y a, d'après Avicenne[2], que l'auteur suit de très près, quatre causes de corruption de l'air, auxquelles il est inutile de s'arrêter, sauf la quatrième. C'est la *causa remota,* celle qui remonte aux figures célestes. On ne peut empêcher le ciel d'avoir une action. Ptolémée n'a-t-il pas dit dans son *Centilogium*[3] : *Quod sapiens nullum potest prohibere de eo quod futurum est ex influencia celi?* Mais

(1) La même idée est exprimée dans le *Compendium* étudié plus loin et, d'une façon plus précise, dans un traité en français, qui est une adaptation de la consultation de la Faculté de médecine de Paris; voir plus loin. p. 352.

(2) *Canon* IV, fen 1, tract. IV, c. 1.

(3) *Centilogium,* aphor. 5. Ptolémée paraît bien dire ici le contraire.

Hali (Ali-Abbas) a émis cette réserve remarquable *quod judicia astrologie sunt inter necessarium et possibile*[1]. Et Damouzy fait de nouveau intervenir Ptolémée pour lui attribuer une opinion contraire à celle qu'il vient de lui prêter[2] : le rôle des étoiles est pareil à celui du semeur qui prépare le sol pour les semailles, mais *sapiens dominatur astris.* Damouzy n'insiste pas davantage sur l'influence des astres; mais il est disposé à y voir l'explication du fait que la mortalité frappe les uns et épargne les autres.

Voici enfin qu'apparaît la peste. Elle est chaque jour plus redoutée. L'astrologie en marque les signes précurseurs; ces signes du reste n'ont rien de proprement astrologique. C'est d'abord le vent chaud du Midi qui débilite les corps en apportant l'humidité et les hautes températures; puis ce sont les brumes fétides, les pluies menaçantes et qui ne tombent pas, les maladies de printemps, qui cette année ont une mauvaise issue, alors que cette saison est la plus saine de l'année. Les signes qui apparaissent chez les malades trompent parfois les médecins, comme cet état meilleur qui souvent précède la mort. D'autres signes sont encore donnés par le *Lilium medicine* de Bernard de Gordon; d'autres ne se sont pas encore manifestés. Il est inutile d'y insister.

Les règles générales de préservation et de traitement forment la seconde partie : saignée, purgation, réduction de la nourriture, manière de vivre. Quand l'air est infecté, Avicenne interdit l'activité extérieure, *exercitium.* Razès recommande de rester à la maison, portes et fenêtres fermées[3]. Mais, dit Aristote, comme une ville l'est par le vent, comme la mer, le corps est préservé par l'exercice, tandis que l'eau stagnante se corrompt. Il faut donc prendre un exercice modéré, avant midi, soit à la maison, soit dans une atmosphère dégagée, une large vallée, point trop élevée, par une température tiède, tant que le mouvement du corps est agréable, sans douleur, avec toute sorte de précautions. La saignée est très utile; la saignée du printemps est efficace contre les maladies; qui a l'habitude de se faire saigner alors, qu'il se fasse saigner deux fois, trois fois même,

(1) C'est dans le commentaire du *Centilogium* par Ali-Abbas. Dans le *Compendium* de la Faculté de médecine de Paris cette réserve est attribuée à Ptolémée et non à son commentateur (Rébouis, *Étude historique et critique sur la peste*, p. 88).

(2) *Centilogium*, aphor. 8.

(3) Razès, *Tract. ad Almansorem*, IV, c. xxv.

si l'habitude est de deux fois; qui a cessé de le faire à cause de son âge, qu'il se fasse saigner cependant. Si l'on a l'habitude de prendre médecine, il ne faut rien faire cette année avant de consulter son médecin ordinaire. Ne plus prendre de bain, cesser les *actus venerei*. Que la nourriture soit légère et de digestion facile, préparée à sec avec du vinaigre. Éviter les fruits. Mettre des désinfectants aromatiques dans les chambres, y faire des fumigations en y brûlant de l'encens, de l'aloès ou de la myrrhe, ou encore user de noix et de camphre. Razès recommande un traitement qui garantit sûrement de la mort[1]. Galien est pour le bol arménien pris avec du vinaigre dans de l'eau[2]. Suivent quelques considérations sur les dangers que courent les prêtres et les médecins auprès des malades en respirant le même air. Plus exposés encore que le médecin, qui ne fait que passer, sont ceux qui séjournent auprès des pestiférés.

La troisième partie est la plus longue : elle revient tout d'abord sur les considérations générales pour mieux préciser les dispositions particulières; elle a dû être rédigée un peu après les deux précédentes, car le danger a grandi[3]. On redoute beaucoup un automne trop chaud. Damouzy distingue les gens qui souffrent des maladies ordinaires dans les lieux non infectés, ceux-là relèvent de la médecine courante; les gens sains dans les pays non contaminés, mais qui redoutent la venue prochaine du fléau; enfin, dans les pays infectés, les gens restés sains et les pestiférés. Il faut distinguer également en temps d'épidémie le régime à appliquer aux gens sains d'une part et d'autre part celui qui convient aux malades. Enfin on doit considérer ce qui se passe après l'épidémie dans les pays où elle a sévi et les accidents malins qui peuvent encore s'y produire. Damouzy ajoute qu'il faut tenir compte des fièvres putrides, endémiques dans la région, qui se manifestent par de hautes températures internes, des

[1] Razès, *op. cit.*, IV, c. XXV. Le passage de dom Marlot cité plus bas montre que le traitement de Razès recommandé par Damouzy fut, en effet, appliqué à Reims.

[2] Le bol d'Arménie ou bol oriental était une argile ocreuse rouge, grasse au toucher, tonique et astringente; sa couleur venait de l'oxyde de fer. C'était un des médicaments préférés de Galien (éd. Kühn, t. XII, p. 191), et il avait conservé un grand prestige au XIVe siècle.

[3] C'était le cas à Reims, et non sans raison. Voici ce que dit dom Marlot, *Hist. de Reims*, t. IV, p. 63 : « La chronique des PP. Carmes de Reims. . . dit que pour préservatif on se servait de certaines pillules faites de safran, de mirrhe et d'aloès. Nos manuscrits portent que grand nombre de peuple périrent en Champagne par la violence de ceste funeste maladie et que plusieurs se vouèrent à s. Nicaise et obtinrent guérison par ses mérites. »

douleurs intestinales, la fétidité de la sueur et de l'haleine ou des pustules, et qui ont souvent une issue mortelle.

Ceci dit, l'auteur revient au principal objet de son traité. Pour les gens sains qui ne sont pas encore dans un foyer d'infection, il recommande de nouveau l'activité, *exercitium*. Ceux qui en ont l'habitude, s'ils y renoncent, deviennent étiques : la digestion et la nutrition ne se font plus bien. Il faut éviter la société des malades et de ceux qui arrivent des lieux contaminés, lesquels peuvent apporter des germes d'infection sans être malades eux-mêmes. Damouzy rappelle à ce sujet l'histoire classique de la fille vénéneuse[1] qui infectait ceux avec qui elle avait commerce, sans souffrir elle-même de l'infection, et il ajoute qu'il en est ainsi des gens qui ont mangé de l'ail et qui ne sentent plus eux-mêmes l'odeur dont ils infectent les autres. Ce qu'il faut, c'est fréquenter des amis sains, suivant un bon régime, joyeux, de gai propos, cependant avec modération. Il faut aussi habiter une chambre chaude et sèche, arrosée d'eau de rose et de vinaigre, ne pas rester au soleil ni sans manger. Trois sortes de tempéraments sont surtout menacés : ceux qui sont pleins d'humeurs mauvaises, ceux dont la maigreur est facilement pénétrable, enfin les débiles. Et Damouzy expose le traitement qui leur convient en insistant surtout sur l'aloès socotrin dont il décrit la nature, l'aspect et l'usage. Pour combattre la débilité du corps, il faut proscrire les bains, les étuves, le travail excessif des muscles, le séjour au soleil, rechercher l'air frais. On doit se laver les pieds et les mains avec de l'eau de rose et autres produits rafraîchissants, se bien nourrir, éviter la soif, sans cependant se mettre à boire dès le matin et arriver ainsi le soir à la *crapulam serotinam;* il vaut mieux se rafraîchir par l'air frais que par la boisson et, si l'estomac est trop sec, prendre du vin bien trempé d'eau. Certains proscrivent le jeûne; Avicenne, il est vrai, recommande de beaucoup diminuer la nourriture; mais celui qui par dévotion tient à jeûner, doit se tenir en un lieu frais et ne rien faire.

Tout ceci est pour ceux qui craignent l'épidémie prochaine. Mais si l'air est infecté par la peste, alors plus d'exercice; on doit s'enfermer

[1] Sur cette anecdote, voir W. Hertz, *Gesammelte Abhandlungen*, p. 156; *Histoire littéraire*, t. XXX, p. 579; Ch. V. Langlois, *La vie en France au moyen âge*, t. III, p. 90, 304, et Lynn Thorndike, *A history of magic and experimental science*, t. II, p. 277.

dans sa chambre, toute issue fermée, au chaud et au sec, avec des désinfectants, des aspersions de vinaigre et d'eau de rose; si le temps se refroidit, faire du feu et des fumigations. Si l'on doit sortir, tenir dans sa main du camphre et une pomme d'ambre. Il vaut mieux d'ailleurs ne pas trop user du camphre, qui, d'après l'École de Salerne[1], empêche de dormir, entraîne *congelationem seminis et accelerat caniciem.* On ne doit pas prendre d'eau superficielle qui est corrompue par l'air, mais seulement de l'eau distillée dans un alambic d'or, d'argent ou de verre.

Comme l'épidémie n'a pas encore atteint la région où il écrit, Damouzy insiste beaucoup moins sur le traitement à appliquer aux pestiférés. Certains veulent les forcer à manger; on ne peut donner de nourriture qu'en petite quantité, sèche et vinaigrée. Mêmes prescriptions que plus haut pour la maison, qui doit être rafraîchie et désinfectée de la même façon et avec les mêmes procédés, arrosage, fumigations, etc. Tous les aromates, épices et produits pharmaceutiques alors utilisés sont énumérés. Enfin l'auteur termine par quelques mots sur les mesures à prendre après l'épidémie. Les maladies courantes seront traitées comme d'ordinaire. Il faut vivre sobrement, s'abstenir de tout ce qui a été produit et nourri là où a régné l'épidémie. Au reste, puisque le fléau ne sévit pas encore, cela n'est pas le plus pressé.

Certes ce traité n'apporte aucune nouveauté médicale. Il a cependant son mérite et, on peut dire, son originalité. D'abord, comme il a déjà été remarqué, il est, à notre connaissance, le premier rédigé en France pendant la peste; surtout il a été écrit un peu avant que la mortalité eût atteint le pays où vivait et exerçait l'auteur. Ce qui est peut-être plus notable encore, c'est qu'il fait à peine allusion aux causes astronomiques qui ont troublé l'esprit de la plupart des médecins d'alors. Les causes qu'il développe sont météorologiques, atmosphériques; rien de légendaire, de fabuleux, de tout à fait puéril. L'auteur est un esprit d'une large culture médicale, capable d'analyses assez délicates, surtout pratique : il a fait exactement ce qui convenait, un traité de prophylaxie. On verra plus loin si ce traité a eu quelque influence.

[1] *Flos medicinae scholae Salerni* (*Collectio Salernitana*, t. V, p. 25).

B. *Compendium de epidimia per collegium Facultatis medicorum Parisius ordinatum*[1]. — C'est le texte médical de beaucoup le plus important par son autorité, sa clarté et sa diffusion, comme l'a constaté K. Sudhoff[2].

Le *Compendium de epidimia* a été conservé dans de nombreux manuscrits de France et de l'étranger, surtout d'Allemagne. Le texte original en latin, soit entier, soit par fragments isolés, soit avec addition de compléments personnels d'auteurs de traités sur la peste, figure dans trois manuscrits de la Bibliothèque nationale, dont deux du XIVe siècle et un du XVIIe; dans des manuscrits d'Angers, de Lille et de Metz du XVe siècle[3]. On le trouve encore à Bâle (commencement du XVe siècle), à Breslau (Bibl. de l'Université, commencement du XVe siècle), à Cracovie (Bibl. Jagell., commencement du XVe siècle), à Danzig (commencement du XVe siècle), à Erfurt (3 manuscrits, dont deux du XIVe siècle et un du XVe siècle), à Halberstadt (Domgymn. Bibl., XIVe siècle), à Heilbronn (XVIIe siècle), à Leipzig (XVe siècle), à Londres (Brit. Mus. Harl., XVe siècle), à Lübeck (commencement du XVe siècle), à Munich (2 manuscrits, dont l'un à la Staatsbibl., du XIVe siècle, l'autre à l'Univ. Bibl., du XVe siècle), à Utrecht (commencement du XVe siècle), à Vienne (XVe siècle), à Wolfenbüttel (XIVe siècle), à Wurzbourg (XIVe siècle), dans un manuscrit appartenant au libraire Jacques Rosenthal[4]. Et on doit penser que cette liste de vingt-cinq manuscrits n'est pas complète[5].

Un petit nombre de ces manuscrits, six ou sept, peuvent être sûrement attribués au XIVe siècle. Pour le ms. Amplon. 4° 193 d'Erfurt, K. Sudhoff donne la date approximative de 1362[6]; mais cette

[1] Les textes du *Compendium* seront cités d'après l'éd. d'Ém. Rébouis, *Étude historique et critique sur la peste*, p. 70, avec cette seule indication : Rébouis... Cette édition reproduit le ms. latin 11227 de la Bibliothèque nationale.

[2] « Ist eines der allerwichtigsten, wenn nicht das allerwichtigste literarische Dokument zum Schwarzen Tod », *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVII (1925), p. 65. G. Sticker, *Die Peste*, ne paraît pas avoir apprécié justement la valeur de ce document. Neuburger en a donné un bref résumé, *Gesch. der Medizin*, t. II, p. 224.

[3] Bibl. nat., latin 7082, 11227, 7026; Angers, 324; Lille, 863; Metz, 277.

[4] Ce ms. a été collationné par M. E. Wickersheimer.

[5] Pour les mss. de Lille, Metz, Breslau, Danzig, Erfurt, Munich, Londres, Halberstadt, Heilbronn, Vienne, Wolfenbüttel, Wurzbourg, voir K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. VI, p. 358; t. XI (1919), p. 165; t. XVII (1925), p. 66-67 et 257. Voir encore ce que dit Sudhoff d'un ms. en papier de petit format, de la seconde moitié du XVe siècle, contenant (fol. 124-132) un traité d'un médecin de Lucerne, Jean Hartmann, *ibid.*, t. XVI (1925), p. 46.

[6] *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVII (1925), p. 66.

date paraît fort contestable. Également d'après K. Sudhoff, le ms. Amplon. 4° 217 d'Erfurt serait du milieu du XIVe siècle[1]; mais le texte en est visiblement défectueux. Le manuscrit du XIVe siècle qui semble présenter le plus de garantie est le ms. latin 11227 de la Bibliothèque nationale. Il est écrit avec soin, d'une même écriture, semble-t-il, pour les divers traités sur la peste[2]. Des rubriques en marquent les divisions. Du fol. 1 au fol. 203, il contient le *Lilium medicine*, le grand ouvrage de Bernard de Gordon, avec cet explicit : *Explicit Lilium medicine editum in Montepessulano a magistro Bernardo de Gordonio, Deo gratias*. Il est suivi du *Compendium* de Paris, du fol. 204 au fol. 209[3], puis d'un court traité sur la peste *a practico quodam Montepessulano*, examiné plus loin; du traité sur la peste de Pierre de Damouzy, déjà analysé[4], fol. 212; enfin d'une courte note sur les causes de l'épidémie, *Nota de causis epidemie*, fol. 215. Au bas du verso de ce folio on lit : « Renati Vallini Nannetensis, *καὶ τῶν φίλων* ». Ce manuscrit, non daté, paraît être du milieu du XIVe siècle.

A travers tant de copies, le texte même de la consultation parisienne a subi des déformations. M. E. Wickersheimer a collationné avec grand soin les manuscrits d'Erfurt, de Leipzig, de Lübeck, de Breslau, de Munich, de Wurzbourg, de Metz. Malgré la variété des leçons, des fautes de copie, quelques lacunes et quelques additions de détail, on n'y trouve pas de variantes importantes modifiant réellement le sens. En rapprochant ces collations du ms. lat. 11227 de la Bibliothèque nationale, on arrive à la même conclusion. Il n'y a de changements notables que dans les ouvrages d'auteurs médicaux où sont insérés des fragments ou l'ensemble du *Compendium*; mais il s'agit là d'œuvres ayant pour le reste un caractère personnel.

Le titre ordinaire et véritable est ainsi formulé : *Compendium de epidemia per collegium Facultatis medicorum Parisius ordinatum*.

On trouve encore :

Compendium de epidemia compilatum Parisius per magistros Facultatis medicorum ad instanciam et mandatum illustrissimi principis ac domini Philippi Francorum regis anno Domini M.CCC.XLV (Brit. Mus. Harl., 3059, fol. 66; Metz, 277).

[1] *Pestschriften*, dans *Archiv...*, p. 67.

[2] Sur le verso du second folio de garde, on lit : « Acquisition de 749. »

[3] Il y a quelques notes marginales, de dates diverses, mais sans intérêt.

[4] Voir ci-dessus, p. 327.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Tractatus de epydimia Parisiensis (Erfurt, Amplon., 4° 193, fol. 86).

Tractatus de pestilencia, et causis et remediis, editus Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo (Halberstadt, Domgymn. Bibl., 22, fol. 108; — Munich, Univ. Bibl., 5, fol. 128; — Wurzbourg, M. p. m. f. 6, fol. 61).

Declaratio collegii Facultatis Parisiensium de pestilentia ab anno 1345 grassante (Munich, lat. 8151, fol. 106).

Il est superflu de signaler d'autres variantes de détail.

L'*incipit* présente aussi des leçons différentes. Le plus fréquent est : *Visis effectibus quorum causa latet et* (ou *eciam*) *ingeniosissimos intellectus...* On trouve aussi cette forme allongée : *Quia teste* (ou *testante*) *Aristotele primo Metaphysice ex admirari inceperunt homines primitus philosophari et visis effectibus quorum causa latet...* (Munich, Staatsbibl., lat. 8151, fol. 106; — *ibid.*, Univ. Bibl., 5, fol. 108; — Metz, 277, fol. 4); ou encore d'une façon incorrecte : *Visis effectibus quorum causa latet et ingemiscens intellectus...* (Erfurt, Amplon., 4° 217, fol. 1).

L'*explicit* a également quelques formes différentes. La plus correcte semble celle-ci :... *Qui est Dominus benedictus de thesauris sue largitatis cuncta felicitans. Explicit Compendium de epidemia, Parisius compilatum anno M.CCC.XLVIII mense octobris* (Paris, Bibl. nat., latin 11227, fol. 204. — Erfurt, Amplon., 4° 217, fol. 9; — Lübeck, cod. med. 10, fol. 187). Sans s'arrêter à des formes évidemment abrégées données par certains manuscrits, on doit encore signaler l'*explicit* suivant : ...*Explicit tractatus de epydimia, sive Compendium per magistros de collegio Facultatis medicorum Parisiensis ordinatum*[1] *A. D. M.CCC.XLIX, 6° die octobris.* Et au-dessous : *Anno millesimo, quater X, C ter atque noveno* (Erfurt, Amplon., 4° 194, fol. 67). Il n'y a pas lieu de tenir compte des *explicit* des manuscrits incomplets.

Les textes cités soulèvent la question de date. Quelques manuscrits, signalés plus haut, donnent la date de 1345; c'est une erreur évidente due à la confusion avec la date de la conjonction d'astres présentée comme la cause de l'épidémie au début du *Compendium*. Ce qui est plus digne d'attention, c'est, comme on vient de le voir, qu'un des manuscrits d'Erfurt (Amplon., 4° 194) donne avec insistance la

[1] La suite est d'une écriture différente de celle du *Compendium*, mais également ancienne, voir Hoeniger, *Der Schwarze Tod in Deutschland*, p. 152.

date de 1349[1]. Mais on trouve la date d'octobre 1348 dans les mss. latins 11227 et 7026 de la Bibliothèque nationale, dans le ms. 217 d'Erfurt et le n° 10 des manuscrits médicaux de Lübeck, enfin dans le manuscrit Jacques Rosenthal. Or, le ms. latin de Paris 11227, on l'a vu, est sans doute celui qui présente le texte le plus digne de foi. D'autre part la date de 1348 paraît bien s'imposer. Il n'est pas vraisemblable que le roi de France et la Faculté de Paris aient attendu l'automne 1349 pour s'occuper de l'épidémie et que ces interventions ne se soient produites qu'au milieu de la période de mortalité. Depuis longtemps, sans doute dès 1345, des nouvelles troublantes étaient venues d'Orient, puis d'Italie, depuis la fin de 1347 de Provence, au début de 1348 d'Avignon et de tout le Midi[2]. Au commencement d'août, à Paris, on était dans l'anxiété parce que le fléau approchait chaque jour[3], et c'est dès la fin d'août que durent être atteintes quelques localités de la région parisienne[4]. Divers passages de la consultation semblent d'ailleurs confirmer la date de 1348. Il est dit, par exemple, à propos de la planète Mars : *Quia Mars planeta malivolus... a sexta die octobris anni* XLVII *usque in finem maii anni presentis fuit in Leone una cum capite Leonis*[5]. Si la consultation est de 1349, cette position de Mars aurait duré un an et huit mois, ce qui est impossible, comme l'a constaté Hoeniger[6]. D'autre part les saisons énumérées dans l'ordre indiqué, hiver, printemps, automne, montrent qu'il s'est bien écoulé une seule année de l'entrée de Mars dans le Lion (6 octobre 1347) à la date du *Compendium*, qui est du mois d'octobre. Un peu plus loin,

(1) Ce ms. sur parchemin, d'une belle écriture, est attribué par K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. V, p. 36, au milieu du XIVe siècle. Mais comme il contient d'autre part le traité de Jean Jacme et celui de Jean de Tournemire, il ne peut être antérieur à 1373.

(2) Pour les dates, voir p. 325 et 326.

(3) Bibl. nat., latin 11227, fol. 213.

(4) D'après le continuateur de Guillaume de Nangis, éd. Géraud, t. II, p. 211, l'épidémie commença presque aussitôt après l'apparition d'une comète au mois d'août. K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVII (1925), p. 121, dit que la mortalité commença à Paris dès le mois de juin, mais sans citer de texte; même date dans Sticker, *Die Peste*, t. I, 5e période, p. 60.

(5) Les manuscrits de Munich, lat. 8151, et de Metz, 277, donnent même *anni* XLVIII, au lieu de *anni presentis*. Mais ces mêmes manuscrits portent un peu plus loin : *hyemis jam preteriti, scilicet anni Domini* M.CCC.XLVIII. Cette contradiction apparente vient-elle d'une simple erreur dans les additions au texte primitif, ou du style de Noël pour le commencement de l'année qui faisait placer l'hiver au début de 1348, ou encore du fait que l'épidémie ne commença vraiment en Allemagne qu'en 1349 ?

(6) Hoeniger, *Der Schwarze Tod in Deutschland*, p. 152. Voir à ce sujet ce que dit la *Questio medica* d'un auteur du Sud-Est de l'Allemagne, contemporain de l'épidémie, qui ne manquait pas d'esprit critique (K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XI, p. 45).

il est question de ce que sera la pestilence, si l'hiver qui doit venir est pluvieux et peu froid : *fore venturam... circa hyemis finem vel in tempore veris*. Au contraire, si l'hiver est froid et sec : *forte posset hujusmodi pestilencia retardari; quia vero diximus futuram pestilenciam fore valde periculosam, nolumus intelligere quod sit adeo periculosa sicut fuit in partibus Meridionalibus et Orientalibus*[1]. De là cette conclusion : *Nimirum igitur in epidimiam evenire futuris temporibus timeamus*[2]. Il est d'ailleurs à remarquer que les médecins de Paris ne donnent guère de détails sur la maladie et ne parlent pas avec précision des ravages déjà causés par elle dans la région parisienne. On en est donc encore pour Paris à la menace tout à fait imminente du fléau ou du moins à ses premières manifestations. Par suite la date d'octobre 1348 s'impose pour la composition du *Compendium*.

Ce *Compendium* est un document officiel de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, le premier de ce genre qui nous soit parvenu. La Faculté avait déjà une forte organisation. Les maîtres ne donnaient leur enseignement que pendant deux années consécutives. C'est tous les deux ans que les bacheliers qui avaient accompli leurs sept années d'études et lu quatre cours étaient examinés par les régents; ceux qui avaient été jugés dignes de la licence pratique et de la licence théorique étaient présentés au Chancelier pour être promus licenciés; ils devenaient alors maîtres en médecine. Le long conflit qui s'éleva de 1330 à 1332 entre la Faculté et le Chancelier[3], qui avait accordé la licence à deux bacheliers que la Faculté n'avait pas présentés et dont l'un était fort recommandé par le roi de Portugal, montre sur le vif toute la puissance qu'avaient déjà l'intérêt corporatif et la solidarité médicale. Les maîtres se lièrent entre eux par serment; ils se cotisèrent avec les bacheliers pour soutenir la lutte. Il n'est donc pas étonnant de voir, en 1348, la Faculté répondre en corps à l'appel du roi de France Philippe VI. Nous connaissons la composition de la Faculté à cette époque par le rôle de mai 1349, qui fut présenté au pape Clément VI pour obtenir des bénéfices[4] : le rôle porte les noms de quarante-neuf maîtres en médecine, dont cinq

[1] Rébouis, p. 86.

[2] Rébouis, p. 90.

[3] *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, nos 918-943. Notons encore l'action de la Faculté contre ceux ou celles qui exercent la médecine sans avoir la maîtrise ou l'autorisation, *ibid.*, nos 811-817.

[4] *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, p. 629.

seulement ne sont pas désignés comme étant déjà maîtres ès arts; on comptait parmi eux un certain nombre d'étrangers originaires du Hainaut, de Bruxelles, d'Utrecht, de Padoue, de Crémone, de Modène, de Milan, de Verceil. On connaît encore en ce temps quelques maîtres qui ne figurent pas sur cette liste. Le doyen était déjà en 1347 Gérard de Saint-Dizier, et le plus connu de ces maîtres était Pierre Gas de Saint-Flour[1], qui a écrit plusieurs ouvrages. Tels furent, sans que l'on puisse préciser davantage, les auteurs de la célèbre consultation.

Enfin, il importe de relever le fait que la Faculté de Médecine n'a pas pris l'initiative de la consultation. Comme les savants, astrologues et médecins, ne sont pas d'accord, c'est sur l'invitation, *mandatum,* du roi de France Philippe VI qu'elle se prononce[2]. Dans la description des remèdes, elle n'oublie pas du reste de signaler ceux qui conviennent au roi et à la reine; parmi les antidotes on trouve : *Descriptio pomi ambre, pro rege et pro regina fiat de ambra sola, pura et optima*[3]; pour le commun l'ambre pur est trop cher.

La consultation parisienne est divisée en deux parties.

La première comprend trois chapitres sur les causes de l'épidémie : le premier sur la cause lointaine, *superior et celestis;* — le second sur la cause prochaine, *inferior et terrestris;* — le troisième sur les pronostics et les symptômes.

La seconde partie est plus longue et plus intéressante; en voici les divisions annoncées par le texte même :

Secunde summe erunt duo tractatus : ... Primus erit de remediis preservativis per dietam... — Secundus de remediis curativis et preservativis per medicinalia.

Tractatus primi erunt quatuor capitula : Capitulum primum ... de electione aeris et ipsius rectificatione. — Capitulum secundum ... de exercitio et balneo. — Tertium ... de cibis et potibus. — Quartum ... dr sompno et vigilia, inanitione et repletione, et accidentibus anime.

Tractatus secundi erunt tria capitula : Capitulum primum ... de remediis universalibus. — Capitulum ... secundum de remediis particularibus et appropriatis. — Capitulum tertium et ultimum quod est de antidotis.

(1) Petrus Gas de Sancto Floro, auteur d'un *Colliget florum medicine*, dans *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, p. 631; Neuburger, *Gesch. der Medizin*, t. II, p. 502; Pagel, *Neue literarische Beiträge zur mittelalterlichen Medicin*, p. 101-120.

(2) Rébouis, p. 72.

(3) Rébouis, p. 136.

Ce plan est clair et a été suivi régulièrement, sans digressions ni désordre, mérite bien rare en ce temps.

Dans le préambule, les médecins de Paris s'expriment avec simplicité et réserve : ils doivent exposer *causas epidemie universales et remotas, particulares et propinquas*[1], *nec non et saluberiora remedia, quantum ipsius rei natura humano intellectui se subicit.* Ils ne peuvent élucider toutes les questions autant qu'ils le voudraient, reconnaissant comme Pline (*Hist. nat.*, II, 93) qu'il y a des causes certaines et des causes fortuites aux phénomènes de la Nature. Du moins ils ouvrent la voie à tout chercheur attentif *ad deficiencium supplementum.*

Cette réserve n'empêche pas les médecins parisiens, comme presque tous les auteurs médicaux de ce temps, de donner la première place aux causes astronomiques universelles et cachées[2], à la « racine supérieure » : elles ont troublé le monde par la conjonction, dans le 14ᵉ degré du Verseau, de trois planètes supérieures le 20 mars 1345, puis par l'entrée de Mars, *planeta malivolus,* dans le signe du Lion le 6 octobre 1347 et sa rencontre avec la tête du Dragon. C'étaient là des circonstances fatales. Comme le dira quinze ans plus tard Gui de Chauliac, cependant un esprit supérieur, « les plus grandes conjonctions signifient choses merveilleuses, fortes et terribles, comme changement de regne, advenement de prophetes et grandes mortalitez[3] ». De ces phénomènes célestes, d'après l'autorité du Pseudo-Aristote dans le *Liber de causis proprietatum elementorum,* est venue la corruption de l'air, *corruptio pernecabilis.* De là tout un développement sur la redoutable influence de Jupiter, surtout de Mars, cause de chaleur et d'humidité, phénomènes dangereux pour la santé[4].

Mais les docteurs ont hâte d'arriver à la cause prochaine. Les mala-

[1] La même répartition et la même dénomination des causes se trouvent dans le *Consilium contra pestilentiam* de Gentile da Foligno, d'après Avicenne, *Can.* VI, fen 1, tract. III, c. 1.

[2] Il semble que Pétrarque ne soit pas tendre pour des spéculations de ce genre, quand il dit : *Ipsa quidem pestis odiosior nugis et fabulis quorumdam hominum, qui professi omnia, nihil sciant* (*Epist. de rebus familiaribus*, VIII, 6, éd. Fracassetti, t. I, p. 441).

[3] Guy de Chauliac, *La Grande chirurgie*, éd. Nicaise, p. 171. R. Chalmel de Viviers, *De peste*, p. 21, insiste sur la formation astrologique nécessaire au médecin.

[4] Il est curieux de comparer ces affirmations à la critique des opinions courantes dans un écrit contemporain, intitulé *Questio medica*, signalé plus haut et dû à un auteur du Sud-Est de l'Allemagne, lequel conclut avec précaution : ... *qualibus certe versionibus virtutes astrorum nequaquam volutantur, propter hoc et similia, non apparet mihi hanc mortalitatem immediate fore ab astris...* (K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XI, p. 47).

dies pestilentielles sont engendrées par la corruption de l'air : *Credimus presentem epidimiam sive pestem ab aere corrupto in sui substantia et non solum in qualitatibus alterato immediate provenire*[1]. L'air, pur et clair de sa nature, se corrompt par le mélange des mauvaises vapeurs, *vapores corrupti* : ces vapeurs, d'après Albert le Grand, se répandent sur la terre au moment des conjonctions des astres, sous l'action des vents du Midi[2], pénètrent au cœur, altèrent le souffle vital, pourrissent par l'humidité tout ce qu'elles atteignent et déterminent la fièvre qui atteint le principe même de la vie. Telle est la cause prochaine de la peste actuelle. À cela s'ajoutent la pestilence des marais, la décomposition des cadavres non ensevelis ni brûlés, les putréfactions souterraines qui déterminent des tremblements de terre[3]. Il faut tenir compte enfin des changements de saisons, de l'altération de leur ordre naturel, hivers trop doux et humides, étés trop frais ou trop secs, automnes pluvieux. Il y a comme un climat d'épidémie. Si les saisons redeviennent normales, si l'hiver prochain est froid, la mortalité ne pourra se propager. L'épidémie a été plus mauvaise à l'Est et au Sud. Et la consultation donne un tableau précis et pittoresque des cataclysmes météorologiques qui se sont développés surtout au Midi. Il se pourrait aussi, d'après le dire d'Hippocrate, que d'autres maladies se répandent dans ce milieu favorable. Mais il faut remarquer d'autre part que tous les corps ne présentent pas la même réceptivité au mal. La corruption de l'air n'atteint pas également tout le monde. Les corps chauds et humides sont prédisposés : atteints, ils ne guérissent pas; de même ceux qui sont remplis de mauvaises humeurs, qui ont un mauvais régime, qui abusent de l'amour ou des bains, les faibles et les peureux, les obèses. Ceux-là doivent se garder avec grand soin. Au reste les médecins veulent concilier la foi et la science : il faut, disent-ils, s'adresser à la volonté divine, mais *consilium tamen medici non deserendo*. C'est Dieu qui a créé la médecine, donné le pouvoir de guérir, *certam curandi doctrinam timentibus explicavit*[4]. Cette première partie marque bien le ton de la consultation, mélange de

[1] Rébouis, p. 80.

[2] Cette action des vents du Midi, *a ventis maxime australibus*, est signalée d'autre part par Gentile da Foligno, *Consilium contra pestilentiam*, p. 2. On l'a vue également plus haut dans le traité de Damouzy p. 329.

[3] A propos des lieux marécageux et pestilentiels, Chalmel de Viviers, *De peste*, p. 20-21, parle des boues et ordures *que viis publicis aggeruntur in Avenione et Lutetia*.

[4] Rébouis, p. 92.

préjugés, d'interprétations fantaisistes et d'observations ingénieuses et utiles, présentées avec discrétion et piété[1].

Le premier traité de la seconde partie s'occupe des remèdes préservatifs, c'est-à-dire des mesures d'hygiène et de prophylaxie. On y trouve toute une série de conseils, souvent remarquables pour l'époque, mélangés d'erreurs puériles : choix d'une habitation isolée, aérée, point humide, loin des marécages et des ordures, avec des fenêtres exposées au vent du Nord, vitrées ou garnies de toile imprégnée de cire, une chambre où l'on puisse faire du feu avec des bois odoriférants et procéder en hiver à des fumigations aromatiques, pas trop chaudes, d'aloès, d'ambre, de musc ou de diverses plantes moins coûteuses; on peut encore jeter des figues fraîches dans le feu. L'été, on doit rafraîchir la chambre, l'arroser d'eau de rose, de vinaigre, y déposer des branches, des feuilles ou des fleurs froides[2]. Il ne faut pas, en temps d'épidémie, se mettre à faire des sports ni trop marcher, afin de ne pas aspirer trop d'air; un peu d'exercice dans l'appartement suffit. D'autre part, ne pas prendre des bains trop chauds et en user plus rarement que d'habitude, à moins d'avoir le corps « replet » pour en expulser les humeurs.

Il faut éviter les excès de nourriture et de boisson, mais absorber des aliments subtils et légers, faciles à digérer en même temps que nourrissants, *boni sanguinis generativi,* comme du pain de bon froment, bien cuit. On recommande les agneaux d'un an, le veau, les lapins, les volailles et autres oiseaux, de préférence rôtis, assaisonnés d'épices aromatiques, avec des sauces finement épicées. En été, se servir moins d'épices, user de sauces plus légères avec du vinaigre, du verjus ou des gelées. Éviter les viandes trop lourdes, bœuf, porc, cerf, oiseaux aquatiques et aussi poissons des eaux stagnantes ou carnivores. Potages de bon jus de viande, avec des épices; de temps en temps des pois et des lentilles. Pas trop de légumes, qui rendent le sang *aquosum et putridini preparatum.* Éviter les fruits, à moins qu'ils ne soient acidulés et aigrelets. On ne doit prendre un repas qu'après avoir complètement digéré le précédent. Pour la boisson : en temps d'épidémie, il faut éviter la soif, boire du vin léger et clair, coupé d'eau; ceux qui travaillent le matin, ou vont voir des pestiférés, doivent

[1] Sur les mérites du *Compendium,* voir Anglada, *Étude sur les maladies éteintes,* p. 438.

[2] Sur les feuilles froides, voir Avicenne, *Can.* IV, fen 1, traité III, c. 3.

prendre du vin odoriférant, du pain grillé avec du vinaigre ou un électuaire approprié. L'eau à boire doit être courante sur des cailloux, bien pure; si on n'a qu'une eau suspecte, la faire bouillir ou la distiller.

Le sommeil est nécessaire la nuit; il faut s'en garder le jour, à moins qu'on n'ait l'habitude de la sieste. Les gens gros ou affamés doivent éviter le superflu; ils doivent avoir le ventre libre, grâce à certaines substances. Il faut être sage, *actus quoque venerei non sunt tempore epidemiali exercendi* [1], sauf pour ceux qui ont une forte complexion, et encore rarement. Enfin les « accidents de l'âme » sont souvent à l'origine des crises physiques : on doit se garder de la colère, du chagrin, des soucis, être confiant, se réconcilier avec Dieu, vivre *in gaudio vero et leticia* [2].

La dernière partie traite des remèdes. D'abord les remèdes généraux : les gens qui ont le corps sec et sain se contenteront d'un régime approprié; ceux qui ont le corps plein d'humeurs doivent se purger sans retard et, s'ils ont quelque mouvement de sang, doivent être saignés. Si l'on a l'habitude de se faire saigner une fois l'an, il faut le faire deux fois. Les travailleurs se feront saigner à la veine médiane. En général, il faut se bien disposer au traitement médical par des sirops, vinaigres, apéritifs avec sucre et miel, des cordiaux. Enfin il convient, si des apostèmes pernicieux se manifestent, de pratiquer une saignée sur les bras et de réconforter le cœur par des lavages (*epithematibus*) extérieurs et des médicaments à l'usage interne, notamment des sirops.

Quant aux remèdes spécifiques, les uns sont des aliments, les autres des médicaments. Des recettes précises et nombreuses sont données pour la première catégorie surtout : vinaigre, aulx, lait aigre (déjà recommandé par Avicenne), oseille; dans la seconde catégorie rentrent la terre ou bol d'Arménie [3], la terre sigillée [4], l'agaric, l'émeraude, la grande thériaque, l'électuaire dyanthos [5], les pilules d'aloès, de myrrhe, de safran, les aromates. Les vêtements seront conservés dans les aromates. Ceux qui voyagent par mauvais temps,

(1) Rébouis, p. 114.

(2) *Gaudeamus et delectemus in melodiis, cantilenis, historiis et similibus delectationibus*, dit Gentile da Foligno, *Consilium contra epidemiam.*

(3) Voir plus haut, p. 333, n. 2.

(4) Guy de Chauliac, *Grande chirurgie*, éd. Nicaise, p. 657 : « Terre scellée est congnue froide, seiche et consolidatrice. »

(5) Composé de plusieurs substances, surtou de fleur de romarin (*ἄνθος*).

IMPRIMERIE NATIONALE.

nubilosum et fetidum, devront couvrir les orifices par lesquels l'air peut entrer dans le corps et porter des pommes aromatiques, sans lesquelles on ne doit pas approcher les malades. Le dernier chapitre, très détaillé, est consacré aux antidotes : c'est une série de formules pour les médicaments qui doivent être pris sous forme de pilules, de trochisques, de pommes et d'électuaires, une véritable pharmacopée, très minutieuse.

La consultation se termine par ces mots :

Cetera vero, que circa curam actualis morbi contingere possunt, industrie reliquimus particulariter operantium medicorum, finem huic operi imponentes, cujus compilationem felicitare dignetur ille qui est Deus benedictus de thesauris sue largitatis cuncta felicitans [1].

Les médecins parisiens ont fondé leur consultation sur certaines autorités. On remarque tout d'abord qu'ils mettent sur le même plan les savants médecins et astrologues, *sapientes astrologos et medicos.* Ils définissent ainsi leurs sources : *clarissimorum philosophorum antiquorum dictis ac etiam modernorum sapientum, tam astronomorum quam medicorum* [2]. A vrai dire, ils ne multiplient pas les autorités et les citations, comme le faisaient les théologiens ou encore comme venait de le faire Pierre de Damouzy. Au début, on trouve : *secundum philosophum apparet,* c'est Aristote; il est même cité avec une référence dans un des manuscrits signalés plus haut : *teste Aristotele, primo Metaphysice* [3]. Les auteurs invoqués par leur nom sont le Pseudo-Aristote dans le *De causis proprietatum elementorum* [4], Hippocrate, Galien, Ptolémée, Pline dans son *Histoire naturelle,* les médecins arabes et persans, Jean Mesué, Ali-Abbas ou Ali-ben-Rodhoan, Avicenne [5], enfin Albert le Grand dans le *De causis proprietatum elementorum* et le *Liber meteorum* [6].

Mais malgré le petit nombre des auteurs cités expressément, il est évident que le *Compendium* doit beaucoup aux autorités alors recon-

(1) Rébouis, p. 144.

(2) Rébouis, p. 70 et 72.

(3) Voir plus haut, p. 338.

(4) Ce titre confond les titres de deux ouvrages : le *De proprietatibus elementorum,* et le *De causis,* tous deux attribués à Aristote au moyen âge, mais qui ne sont pas authentiques. Il s'agit ici du premier (Fabricius-Harles, *Bibl. Graeca,* t. III, p. 280 et 282; Jourdain, *Recherches sur les traductions d'Aristote,* p. 182-183).

(5) Sur ces médecins, voir Leclerc, *Hist. de la médecine arabe,* t. I, p. 105, 351, 466 et 505; Neuburger, *Gesch. der Medizin,* II, Die Medizin bei den Araben, p. 142; Arabismus und Scholastik, p. 338.

(6) C'est le commentaire d'Albert le Grand sur ces traités (*Opera,* éd. de Lyon, t. II, n° 4, t. V, n° 13).

nues de la science médicale. Certes, dans un certain nombre d'écrits du XIVe et du XVe siècle, on trouve signalés des expériences et des traitements personnels de maîtres en médecine qui ont été de véritables et parfois d'ingénieux praticiens[1]. Mais la plupart des traités médicaux, *tractatus, regimina pestis* ou *de epidemia,* ne sont, pour la majeure partie, qu'un tissu plus ou moins complexe d'emprunts et de références aux maîtres de l'Antiquité, Hippocrate et Galien, surtout aux grands médecins arabes, Avicenne, Razès, Jean Mesué, Avenzoar, Averroès, lesquels d'ailleurs s'inspirent le plus souvent les uns des autres, *unus sequendo alium,* ou encore à Arnaud de Villeneuve.

Dans le cas présent, une étude resterait à faire — qui ne peut prendre place ici — pour déterminer ce que le *Compendium* doit surtout à Galien[2], à Avicenne[3], à Razès, à Mesué, à un des Ali notamment, ou encore aux recettes d'école inspirées de ces maîtres. Les Arabes en particulier, bien qu'influencés par Galien, étaient la principale autorité pour la peste, et s'ils ont été peu cités dans le texte de la consultation des maîtres de Paris, soucieuse sans doute de ne pas surcharger de citations un exposé qualifié d'abrégé, on n'en constate pas moins, à l'examen attentif, qu'ils en ont été la source essentielle.

On peut faire à cet égard une instructive comparaison entre le *Compendium* et la première partie du *Consilium contra pestilentiam* de Gentile da Foligno[4]. Gentile fut un médecin très réputé en Italie dans la première partie du XIVe siècle; il enseigna avec éclat à Padoue et surtout à Pérouse, où il mourut en 1348, au mois de juin, victime de la peste, *ex nimia infirmorum requisitione.* Son *Consilium* est ainsi antérieur au *Compendium,* peut-être même à la grande épidémie qui se développa en Italie en 1347. Il y a d'évidentes ressemblances entre les deux traités : malgré un esprit plus personnel, plus critique chez Gentile, ce sont les mêmes idées, le même rôle attribué aux astrologues et aux conjonctions d'astres, la même division en *cause universales et remote, particulares et propinque.* La répartition des matières

[1] Il est rare de trouver des conseils comme celui de Gentile da Foligno : il recommande des pilules *habite ex experientia et non auctoritate auctorum.*

[2] Par exemple, Galien, Περὶ διαφορᾶς πυρετῶν (*Opera,* éd. Kühn, t. VII, p. 289).

[3] Avicenne, *Canon* IV, fen 1, traité III, éd. de 1609, t. II, p. 67; *Libellus de removendis nocumentis quae accidunt in regimine sanitatis,* même éd., t. II, p. 343. Sur Avicenne médecin, Neuburger, *Gesch. der Medizin,* t. II, p. 179.

[4] Sur Gentile da Foligno et ses *Consilia,* voir K. Sudhoff, *Pestschriften,* dans *Archiv für Gesch. der Medizin,* t. V, p. 229, et surtout *Gentile da Foligno,* dans *Münch. Mediz. Wochenschrift,* 1911, p. 1827.

est, sauf pour la dernière partie du *Consilium*, analogue. Or, on constate qu'Avicenne a été en une large mesure, pour le médecin italien[1] et le *Compendium*, une source commune. Gentile est tout imbu des médecins arabes qu'il cite à tout propos, et le *Compendium* lui-même l'est beaucoup plus qu'il ne le laisse entendre. On ne saurait par suite préciser davantage l'influence que le *Consilium* a pu avoir sur les auteurs du *Compendium*.

Plus délicate encore est la comparaison entre le *Compendium* et le *Tractatus* de Pierre de Damouzy analysé plus haut. Cet auteur écrit près de deux mois avant la rédaction du *Compendium;* il a été régent à la Faculté de Paris; il résidait non loin de Paris et savait ce qui s'y passait. Son traité est plein d'emprunts aux maîtres de l'enseignement médical, à Galien d'après l'édition en usage à Paris[2], à Avicenne surtout. On retrouve aisément les sources communes, ce qui ne prouve rien quant au rapport des deux textes entre eux. La division générale des matières est analogue; mais elle était imposée par la logique du sujet. Bien des remarques et des conseils sont semblables, ce que peut expliquer une formation commune. Mais Damouzy n'a ni le même intérêt ni la même foi pour les spéculations astrologiques. Il a peut-être l'esprit plus critique, l'observation plus déliée, par exemple en ce qui touche l'analyse de l'air, l'activité physique, *exercitium*. Il marque mieux la distinction entre ce que doivent faire les gens sains qui redoutent l'épidémie et les vrais malades dont s'occupe plus longuement le *Compendium*. Le *Tractatus* donne plus de conseils d'hygiène et moins de traitements et de médicaments; il est moins technique. De telle sorte qu'on ne peut non plus reconnaître à première vue un lien précis entre le *Tractatus* et le *Compendium*.

La consultation parisienne, dans son texte latin, n'a été éditée en tout ou en partie qu'au XIXe siècle :

1° Hecker, *Wissenschaftliche Annalen der gesamten Heilkunde*, n° 29, Berlin, 1834, p. 219, d'après les mss. latins 7026 et 7082 de la Bibliothèque nationale.

[1] «Il famoso Gentile exponendo li detti d'Avicenna» . . ., dit le médecin siennois Mariano di ser Jacobo (K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVI [1925], p. 141).

[2] D'après le traité de Damouzy, il y aurait eu à la Faculté de Paris une adaptation de certaines œuvres de Galien : *tercio de morbo, capitulo v in fine, secundum capitulacionem Parisiensem* (Bibl. nat., lat. 11227, fol. 213 v°).

2° Dr J. Michon, *Documents inédits sur la peste de 1348*, Paris, 1860, p. 49, d'après le ms. latin 7026 de la Bibliothèque nationale, qui présente une assez forte lacune [1].

3° R. Hoeniger, *Der Schwarze Tod*, 1882, p. 152, introduction et *Summa prima*, d'après les mss. d'Erfurt, Amplon., n°s 193 et 194.

4° Ém. Rébouis, *Étude historique et critique sur la peste*, Paris, 1888, p. 70, d'après le ms. latin 11227 de la Bibliothèque nationale.

Une question assez complexe est celle des traductions françaises du *Compendium*. Il dut être presque aussitôt traduit pour répondre à son objet pratique. Les versions françaises n'ont pas retenu l'attention des éditeurs du texte latin. Sudhoff n'en fait qu'une très brève mention. Ém. Rébouis eût accru l'intérêt de son édition en donnant, à la place de sa traduction personnelle, la traduction du XIVe siècle. L'étude des traductions probablement contemporaines n'est cependant pas à négliger.

Charles V, curieux de toute science, d'ailleurs de santé précaire, avait dans sa bibliothèque une véritable collection de manuscrits médicaux. Parmi eux était un traité intitulé : *Le Traitié de l'espidemie*, en prose; c'était « un caier couvert de cuir sans ais ». L'inventaire de Gilles Malet qui le mentionne a été dressé en 1373; ce traité était donc antérieur à cette date. A l'époque de l'inventaire s'était produite une nouvelle épidémie de peste, et Gilles Malet a inscrit cette note : « Le Roy l'a prins pour la mortalité. » L. Delisle identifie avec raison ce document avec la consultation parisienne. C'est là une preuve entre bien d'autres que cette rédaction en français avait conservé toute son autorité, puisque le roi Charles V avait eu la curiosité de la voir.

Le manuscrit de Charles V a-t-il disparu? Il est resté un beau manuscrit qui donne le texte le plus ancien et le plus soigné de la consultation en français, le n° 12323 du fonds français de la Bibliothèque nationale. Il forme un recueil composé d'un premier traité de médecine et de chirurgie (fol. 8), où il est question d'appareils et de recettes dus à Jean Pitart, à Jean de Chalon, à Jean d'Aunoy, du *Livre de clergie en romans qui est appellé l'Image du monde*, de Gautier de Metz (fol. 28), du traité intitulé *Regime du corps* d'Aldebrandin

[1] Cet éditeur, p. 8, ne paraît pas avoir connu l'édition de Hecker.

de Sienne[1]. C'est au fol. 135 v° du manuscrit qu'a été transcrit le *Compendium* en français.

Ce manuscrit de 144 feuillets est très richement décoré : dans les grandes initiales sont des miniatures à fond d'or fort curieuses. Des ornements délicats encadrent les pages au commencement de chaque traité et à chaque division; un grand nombre de lettres sont finement ornées; l'écriture est du milieu du XIVe siècle. Il n'y a au reste aucune indication de provenance; mais ce recueil était certainement destiné à un important personnage, digne d'un tel luxe, qu'on ne trouve pas d'ordinaire dans les manuscrits provenant de maîtres en médecine ou de praticiens[2]. On peut se demander si le manuscrit, qui aurait été écrit et décoré pour le roi Jean, n'est pas celui que possédait et consultait Charles V.

Voici le titre du *Compendium* en français :

Cy commence le traictié que les maistres de medicine et les astronomiens de Paris firent de la pestilence, que fisique appelle epydimie, en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur M.CCC.XLVIII, au mandement de tres noble et tres puissant prince le roi de France, pour cause de la tres grant et tres merveilleuse epydimie qui lors couroit en son royaume.

Le début donnera une idée suffisante de la traduction. Elle est précédée d'une lettre richement ornée dans laquelle est peinte une miniature à fond d'or représentant le roi assis, couronne en tête, et devant lui trois personnages en robes longues qui sont évidemment des maîtres en médecine.

« Veu et considerés les effecs merveilleus, desquels la cause est tapie et n'est pas bien apparissant et desquels pensée humaine est menée en grant admiration, et pour ce que toutes choses appelent bien et desirent à savoir et especiaument les causes des effecs merveilleus, pluseurs sages astronomiens et medicins se sunt efforcié d'enquerre les causes de l'epydimie qui a couru de l'an de grace M.CCC.XLV jusques à l'an M.CCC.XL et IX et duroit encore en ycel an, et pour ce que pluseurs doubtes sunt demourées, qui ne sunt mie toutes aouvertes par les sages qui en ont traictié, au mandement de tres excellent prince et poissant nostre sire le roi de France, nous, les maistres de la Faculté de medicine de Paris, qui sommes desirans de faire le profit du bien commun, et qui ensuions et voulons ensuir les dis des anciens et tres sages philosophes et medicins, et aussi par le conseil des sages qui orendroit sont, tant astronomiens

[1] Sur l'auteur et sur l'œuvre, voir l'édition du *Regime du corps*, de L. Landouzy et R. Pépin, Paris, 1911.

[2] Voir *Romania*, t. XXXVIII (1909), p. 471-472, et *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 317-321.

comme medicins, à l'ayde et administration de Dieu, avons en propos de mettre en brief traictié les causes de ceste epydimie, tant universeles comme particulieres, et tant les lointaignes et remotes comme les prochaines, et ensement de mettre les remedes les plus salubres et profitables qui puissent estre mis selonc entendement humain. »

Les divisions sont exactement les mêmes que celles du *Compendium*. Le titre du chapitre Ier de la seconde partie est simplifié : *De election de bon air* pour *De electione aeris et de ejus rectificatione.* Dans le titre du chapitre IV du premier traité de la seconde partie, *et accidentibus anime,* n'a pas été traduit. Enfin le dernier chapitre, *Quod est de antidotis,* est devenu *Des receptes contre l'epydimie.*

En voici les dernières lignes :

« Et ce vous souffise des medicines. Toutes autres choses qui pevent avenir en ceste maladie, nous mettons en la discretion des medicins ouvrans particulierement. Et si menons à fin nostre oevre et nostre compilation, laquelle voeille beneir et feliciter le vray Dieu beneoit, de qui tresors de toute santé, de toute largesce de biens descendent. *Amen.* »

On remarquera que l'*explicit* du *Compendium* avec la date d'octobre 1348 a disparu. Le texte qui vient d'être cité soulève par suite une question de date. On trouve de part et d'autre :

Compendium :	*Traduction française :*
. . . *Circa causas epidimie ab anno Domini* M.CCC.XLV *currentis* . . .	. . . l'epydemie qui a *couru* de l'an de grace mil CCC.XLV *jusques à l'an* M.CCC *et* XLIX*, et duroit encore en ycel an.*

Convient-il de revenir sur la date donnée plus haut au *Compendium*, soit octobre 1348, et de préférer celle de 1349 que présente aussi un des mss. d'Erfurt, Amplon. 4° 194, fol. 67? On doit interpréter autrement la date de la traduction française étudiée ici. En effet, le titre du ms. français 12323 porte : « Cy commence le traictié que les maistres de la Faculté de medicine . . . firent de la pestilence . . . en l'an . . . M.CCC.XLVIII. » Il apparaît bien ainsi que c'est le traducteur qui a ajouté au texte latin ce complément qui précisait la date à laquelle il traduisait : « jusques à l'an M.CCC.XLIX et duroit encore en ycel an ». On en peut donc conclure avec vraisemblance que cette traduction a été faite vers la fin de 1349 ou le début de 1350.

Cette traduction est copiée avec beaucoup de soin et la langue en est correcte et élégante. Elle ne suit pas servilement le latin : tantôt elle l'abrège, tantôt elle en éclaircit le sens. Si l'on rapproche des mérites de clarté, de sobriété et de précision de la rédaction latine ceux de la rédaction française, on peut penser que les deux textes sont sans doute sortis du même milieu.

A-t-il été fait d'autres traductions françaises littérales du *Compendium?* Il n'en a point été trouvé[1], ni même d'autre manuscrit de la traduction qui vient d'être étudiée. Les médecins qui écrivaient et enseignaient en latin n'en avaient point besoin, et les laïcs s'en fiaient avant tout aux praticiens qui les soignaient.

Mais, à côté de la traduction complète, on ne peut manquer de signaler une traduction fort abrégée, et par parties originale, du *Compendium.* Elle est sans doute de 1349 et ne peut être confondue avec la traduction qui vient d'être étudiée. Elle est conservée dans le ms. français 2001 de la Bibliothèque nationale, lequel est du milieu du XIVe siècle. Ce manuscrit est un recueil contenant après le voyage de Hayton, la *Chirurgie des chevaux* (fol. 1 v°), le *Tresor de chirurgie* (fol. 25), le *Traité de physique,* c'est-à-dire de médecine, d'Aldebrandin de Sienne (fol. 61), enfin les documents sur l'épidémie, qui seront étudiés ici. C'est au fol. 97 que commence, à deux colonnes, la traduction abrégée du *Compendium.* Il n'y a pas de titre, et le texte débute ainsi :

« Les sages dient que la mortalité qui a present court est causée par la mauvese conjunction qui fu l'an de grace M.CCC.XLV, et ainsi les temps de l'année passé ne furent pas bien ordenés seloncqui doivent estre. Car quant les .IIII. temps ne queurent selon ce qui doivent, l'air se corronpt et adonc se engendrent pestilences et passions morteles, si comme dient les anciens mestres et principaument Ypocras, et par experience nous avons veu que les .IIII. temps de l'annee passée[2] ne se sont pas rendus temporelement selon ce qui deussent. . . »

On doit remarquer que ce début résume avec une singulière brièveté l'introduction et les deux premiers chapitres du *Compendium.*

[1] On a parfois signalé, à tort, comme traduction française du *Compendium* un court opuscule assez répandu intitulé : « Collation faicte à Paris entre les maistres en medicyne et aultres grantz clercs appropriés contre l'epidymie. . . » Voir plus loin, p. 371.

[2] Comme pour le *Compendium,* l'année passée doit être comprise comme l'année écou-

La raison en est donnée dans les dernières lignes de cette traduction : « Je l'ai fet, dit l'auteur, pour ce qu'il soit plus brief et que les lais le puissent mieux entendre. » Il est donc naturel que les considérations générales, et surtout les données astrologiques du début, aient été réduites à l'extrême, puisqu'il s'agit d'un travail de vulgarisation et de pratique.

La traduction abrégée parle plus longuement de la corruption de l'air; elle ajoute une comparaison qui lui est propre : « Laquelle corruption nuit plus a cors humain que mauvese viande, pour tant que mauvese viande, se confiant en l'estomac et les membres, puet estre corrigée en tout ou en partie. » L'effet de l'air corrompu est fatal : « L'air mauvès si passe tantost au poumon ou au cuer; car, vueilliés ou non, nous attraions l'air en respirant, ou la vie nous faudroit. » La traduction abrégée se rapproche d'une façon beaucoup plus précise du texte latin à partir du chapitre 1er de la seconde partie. D'ailleurs, l'auteur a tenu à marquer à la fin qu'il n'avait pas voulu suivre les divisions multiples du *Compendium :* le régime qu'il expose « n'est pas partiz par sommes, par chapitres et par traitiez », ce qui est une allusion évidente à la division du *Compendium.* Il a ramené les prescriptions de la consultation parisienne à trois points : « Pourquoi il convient ceuls qui de ceste presente epydimie se vouldroient garder, en leur gouvernement, considerer principalement trois choses. »

Le premier point traite de la maison et de la chambre. Il faut choisir « maisons basses, non mie moistes, et loingtaines de mauveses iaues, de charoignes et de cimetieres, de courtis plains de poreaux et de choux et d'autres herbes lesquelles sont corrompables et autres ordures et corrupcions ». Ainsi apparaît clairement la préoccupation de substituer aux règles générales du *Compendium* des indications ou des termes plus pratiques. Le sens pratique se manifeste surtout par le souci constant d'indiquer, à la suite des remèdes coûteux, que les riches peuvent seuls se procurer, des remèdes ou des recettes plus simples et moins dispendieux pour les pauvres. C'était là une considération restée étrangère aux premiers rédacteurs[1]. Au reste, le meilleur

lée depuis la date astrologique du 6 octobre 1347 jusqu'au début d'octobre 1348.

[1] Il est question aussi des *pauperes* et de ce qui leur convient dans le *Consilium contra pestilentiam* de Gentile da Foligno, p. 6.

moyen de se garantir, ce n'est pas de rester chez soi, c'est encore de fuir les lieux où se manifeste l'épidémie[1].

Ce que le *Compendium* appelle *exercitium,* c'est pour le traducteur « l'esbatement des champs ». « Qui ne l'a trop acoustumé, on le doit eschevier, et qui l'a acoustumé, si en use mains que autre fois et que ce soit devant mengier. . . Se l'air est gros et mauvès, si soit li esbatemens parmi la meson. » Pour le bain, même doctrine, mais avec un peu plus de précision : « Et se il est necessité de baigner, comme fames acouchées ou autres personnes qui en ont necessité pour leur cors, que l'iaue ne soit moult chaude et qu'ils demeurent pou au baing. » Et ici l'auteur parle avec beaucoup de pudeur d'un autre ébattement : « De l'esbatement de nuit, si comme ceus qui sont mariez, se doit l'en garder[2], car ceus qui en tel esbatement continuent de legier encheent en ceste maladie. » Pour la nourriture, ce sont les prescriptions du *Compendium* sous une forme plus commune : « Doit on sobrement vivre et peu mangier et boire. » Le pain doit être de bonne qualité, de blé poussé en terrain « qui ne soit fangeus ni boeus ». Mêmes recommandations en faveur des viandes légères, des poissons d'eau douce et de mer, pour le vinaigre, les limons, l'oseille. Au lieu de fines épices, sans doute pour les pauvres, on peut aussi bien user de la moutarde faite de vinaigre. L'auteur de la traduction a une hostilité personnelle contre certains légumes que n'avait pas précisés la consultation parisienne : des poireaux, des oignons, il faut « s'en garder, se n'est par voie de medecine » ; de même pour les navets, qui « engendrent sanc et fleumatique et grans ventositez ». Et cependant il faut songer aux pauvres gens : « Toute purée n'est pas bonne au temps qui a present court; mais les povres gens ne se puent pas de tout garder. » Un sage conseil est ajouté au texte latin : ne pas manger le matin « atant qu'on n'ait eu le benefice du ventre ». Et encore ce conseil nouveau : il est contraire à la bonne digestion de « demourer moult a table et parler a table. Le parler requeist ventosité[3] ». A la recommandation

[1] Cette recommandation de fuir, que l'on trouve dans d'autres documents cités plus loin, mais qui n'est pas exprimée dans le *Compendium,* figure sous une forme très nette dans le *Consilium contra pestilentiam* de Gentile da Foligno, p. 4 : *Cito longe fugere et tarde reverti.*

[2] Aussi Gentile da Foligno, dans son *Consilium contra pestilentiam,* dit-il qu'en temps d'épidémie on ne se doit point marier.

[3] Gentile da Foligno, *Consilium contra pestilentiam*, p. 9, conseille également de ne pas trop parler, non pas à la fin des repas, mais dans les assemblées politiques : *evitande sunt conversationes politice..., ne fiat confusio et permixtio de infectis ad non infectos.*

de bien dormir la nuit, le praticien traducteur ajoute : « tenir la teste moult hauste », avoir « draps bons et bien fleurans », de préférence des draps d'écarlate[1] qui « sont moult profitables »; en tout cas ne pas veiller à l'excès, car trop veiller sèche le corps.

Le troisième point complète les conseils d'hygiène et traite des purgations, des saignées, toujours en ajoutant des compléments pratiques au texte latin : ainsi deux ou trois fois par semaine, il faut rester le soir sans souper « bien tard » pour prendre une pilule dont la recette est donnée. Les remèdes sont énumérés; le traducteur y joint des indications précises sur les soins à prendre en cas d'attaque soudaine et selon la place des apostèmes, etc.

Les dernières lignes, comme on l'a déjà signalé, précisent le caractère propre de cette traduction abrégée et complétée à la fois :

> Et je pri a tous ceulz et a toutes celles qui ce liront et qui l'orront que me vueillent pardonner ce que ce *regimen* est ordenez si rudement, et qu'il n'est partiz par sommes, par chapitre ne par traitiez. Mes je l'ai fet pour ce que il soit plus brief et que les lais le puissent mieux entendre. Mes je conseille, si comme dessus est dit, sur toutes choses que nous serons contemps a Nostre Seigneur, lequel est tout puisant, que nous vueille garder de ceste pestilence et nous maitre a bonne fin quant il li plaira. *Amen.*

Nous n'avons aucun renseignement sur le nom et la qualité de celui qui a rédigé ce curieux document. C'était évidemment un maître en médecine, mais qui avait une forte pratique médicale, qui s'intéressait, comme on dirait aujourd'hui, aux besoins et aux possibilités de la clientèle et avait le souci constant des pauvres gens. Ainsi nous possédons, d'une part, la traduction fidèle et on pourrait dire savante du *Compendium,* et, d'autre part, une adaptation pratique à l'usage du public.

Il n'est pas possible non plus de passer sous silence une autre traduction, celle-là en vers, bien qu'elle soit postérieure de trois quarts de siècle. M. Georges Guigue a retrouvé dans un manuscrit du Palais Saint-Pierre à Lyon et a publié un poème sur la peste de 1348[2], daté d'avril 1425. L'auteur s'est désigné lui-même par allusions : il

[1] Sur cette question voir les indications données dans *Mitteilungen zur Geschichte der Medizin*, t. II (1903), p. 118, t. XVI (1917), p. 408, et t. XVII (1918), p. 165.

[2] N° 26 (Delandine 52); voir le *Catal. général des manuscrits, Départements*, t. XXXI, Lyon, p. 9.

s'appelait Olivier de la Haye. On ne sait de lui que le peu qu'il en dit dans son poème, c'est-à-dire à peu près rien. Les deux premiers chapitres[1] sont remplis de généralités sur l'état du monde et l'apparition de l'épidémie, où l'auteur montre qu'il connaît le poème latin de Simon de Couvin dont il sera bientôt question. Puis Olivier de la Haye annonce ainsi sa traduction :

De quoy vindrent en mainte terre
Epidemie et fiere guerre
Et maint autre dangier grevant
Le royaulme nommé devant.
Pourquoy ledit excellent roy,
Considerant forment en soy,
Comme prince trez crestien,
Le salut commun et le bien,
Fist compiler, pour le voir dire,
Examiner et puiz escrire
Une certaine et vraie doctrine
Cueillie ou champ de medicine,
Pour savoir les causes à droit
De la boce qui lors regnoit,
Et aussi pour y obvier
A si grant mal mortel et fier,
Laquelle quiers soigneusement
De latin en commun françoiz...
Pour le corporel sauvement
De nobles gens principalment.

La traduction proprement dite commence ainsi :

Veuz effects bien et merveilleuz,
Moult estranges et perilleuz,
Desquelz les causes et raisons
Sont celées toutes saisons
A maint soutil entendement,
Courage humain certainement
Pensant de sa perfection
Se boute en admiration.

Et le poète revient encore sur la délibération des médecins de Paris :

Auquel traictié fonder et faire,
Pour les matieres mieulx retraire
Et proceder plus seurement,
S'assemblerent uniement
Tous les bons maistres de phisique
Residens adonc en publique
A Paris la noble cité
Pour la commune utilité,
Dont la doctrine trez dorée
Si doit estre plus honnourée.

La traduction est loin d'être littérale : tantôt elle suit de près le texte et tantôt s'en éloigne. Mais c'est le même ordre général, ce sont les mêmes prescriptions. On trouve cependant quelques digressions, par exemple celle du chapitre IV : *Une digression servant moult à la matiere extraicte du livre intitulé Du convy des Dieux.* C'est un résumé

[1] On trouvera la table des chapitres d'après le ms. de Lyon dans Rébouis, p. 44.

familier de la première partie du poème sur la peste de Simon de Couvin. Le style est plat et banal, mais clair et coulant. Le traducteur veut s'en justifier :

Et les termes de medicine
De diverse sorte et racine
Sont trop merveilleux et divers
A faire rime et joliz vers.

Qu'on le corrige, s'il y a lieu, et d'abord les maîtres de la très noble Faculté. Quoi qu'il en dise, il y a quelques vers assez gracieux.

A la fin de l'avant-dernier chapitre, Olivier de la Haye s'excuse de n'avoir parlé que de peste et de « boces » et non des autres maladies. Du moins est-il arrivé au port :

J'ai tant nagié et telement
Que ma nef par temps esgarée,
Par force de vent et marée,
Est arrivée droite voie
A port de salut et de joie.

Il a fait « un jardinet » en « petiz vers fleurissant ». Aux objections qu'on peut lui faire,

Je respons en ceste maniere,
Que j'ai vu petit levrier
Courre plus tost que grant coursier.

C'est une bonne fortune pour le *Compendium* que d'avoir conservé au xve siècle assez de crédit pour être mis ainsi en vers. Mais ce n'est là qu'un fait, et il y en a bien d'autres. La consultation parisienne eut une grande autorité et fut très répandue dans les temps d'épidémie de peste pendant toute la seconde moitié du xive siècle et au xve. Il ne semble pas cependant qu'elle ait eu une appréciable influence sur l'École de Montpellier[1]. Peut-être y avait-il déjà rivalité entre les deux Facultés de médecine. Gui de Chauliac, qui écrit cependant en 1363, ne tient guère compte du *Compendium* en traitant, sommairement d'ailleurs, de la cause, de la préservation et de « la curative » de l'épidémie. Il dit seulement : « Durant icelle je colligeay et comperay un tel electuaire theriacal des propos de maistre Arnaud de Villeneufve et

[1] Voir les documents montpelliérains donnés ou indiqués par K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVI, p. 12. Il y avait d'ailleurs une doctrine de Montpellier : *Regimen secundum concordantiam medicine Montepessulani* (*ibid.*, t. XVI, p. 54); *circa concordantiam medicorum Montispessulani* (*ibid.*, t. XVII, p. 12).

des maistres tant de Montpellier que de Paris[1]. » Sans doute dans Jean Jacobi et dans Chalmel de Viviers[2] peut-on constater un usage plus probable de la consultation parisienne. Il reste cependant un doute : certes on reconnaît bien chez eux un certain ordre dans l'exposition des règles de prophylaxie et d'hygiène, des remèdes et des formules qui figurent dans le *Compendium;* mais ces procédés et ces traits communs peuvent provenir, dans bien des cas, de sources communes ou avoir fait partie de la doctrine ou de la pratique générale, empruntée aux Arabes, des écoles médicales de ce temps.

Beaucoup plus sûrement, on peut trouver dans la plupart des pays voisins de la France des preuves évidentes de la diffusion de la consultation des maîtres de Paris. C'est le cas de l'Espagne, de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne. L'influence du *Compendium* apparaît par exemple dans le traité de maître Blasius de Barcelone[3] (vers 1400) qui avait étudié à Toulouse; dans le *Consilium illatum contra pestilentiam* du médecin florentin Nicolas de Burgo de 1382 et dans le *Consilium* de Jean de Northo, sicilien, écrit à Bologne en 1398[4]; encore au xve siècle, dans le *Compendium circa preservationem metuende pestis,* écrit en 1448 à Monopoli (Pouille) par le médecin Saladin Ferro de Esculo[5]; enfin dans le *Regimen previsium a pestilentia* de Jean Hartmann de Lucerne, également du xve siècle[6]. On a vu plus haut combien de manuscrits sont encore conservés dans les bibliothèques d'Allemagne, à Breslau, à Danzig, à Erfurt, à Halberstadt, à Heilbronn, à Leipzig, à Lübeck, à Munich, à Wolfenbüttel, à Wurzbourg et dans les pays ayant fait partie de l'Empire, à Bâle, à Metz, à Utrecht, à Vienne. Souvent le texte du *Compendium* a été reproduit abrégé ou allongé, augmenté d'autorités nouvelles, sans que soit toujours rappelée son origine. Un exemple curieux est le *Tractatus de pestilencia* de maître Berchtold, du manuscrit d'Heilbronn[7] (M. 2202, 9) : il reproduit le texte de Paris ou le resserre ou l'intervertit, surtout il y ajoute d'assez

(1) Guy de Chauliac, *Grande chirurgie*, éd. Nicaise, p. 173.

(2) R. Chalmel de Viviers, *De peste*, p. 18, 20, 90, 92.

(3) K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv fur Gesch. der Medizin*, t. XVII (1925), p. 103; D. Waley Singer, *Proceeding of R. Society of Medicine* (Sect. of the History of Medicine), 1916, p. 189.

(4) K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. V, p. 354, 384.

(5) K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVI (1924), p. 169.

(6) K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVI, p. 46.

(7) K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVI, p. 78. Ce Berchtold était peut-être de Bâle, *ibid.*, t. XVII

longs développements tirés des médecins arabes, notamment d'Avicenne, de Mesué et de Razès. Il se réfère lui-même à la consultation parisienne[1]; mais il développe beaucoup plus la partie des remèdes et des antidotes. K. Sudhoff a fait erreur en attribuant au milieu du XVe siècle le traité de maître Berchtold : il se fonde sur la mention de l'année « XL7 » pour la conjonction de Mars et de Jupiter et le passage de Mars dans le signe du Lion, et il en déduit que l'auteur fait allusion aux événements de Lombardie du milieu du XVe siècle. Or, le texte de Berchtold n'est ici qu'une citation du chapitre Ier de la première partie du *Compendium*. De même, Sudhoff ajoute que ce Berchtold fut le médecin attitré d'un roi et d'une reine, sans s'apercevoir que le *pro rege et regina* qu'il cite est également copié sur le texte du *Compendium*[2]. Maître Berchtold, licencié ès arts de Paris, licencié en médecine de Bologne, a exercé en Italie. Il a connu le traité d'Alphonse de Cordoue qui écrivait en 1349, comme on le verra plus loin. Il a été contemporain d'une épidémie, puisqu'il dit à propos d'une sorte d'emplâtre : *Sepe probavi et est secretum meum;* il a une *medicina infallibilis contra pestilentiam*[3]. Il semble donc qu'il y ait lieu de l'attribuer à la seconde moitié du XIVe et au commencement du XVe siècle.

Quant aux extraits, résumés ou emprunts divers, K. Sudhoff en a signalé ou publié un nombre suffisamment probant : par exemple le court texte tantôt en allemand, tantôt en latin, dont le titre allemand est le plus souvent *Diz ist ein syn der regesten meistere von Parisijs vor die Sterbunge der Drüze* (Leipzig, Univ. Bibl., 93, fol. 112), si fréquent dans les manuscrits[4]. Et la faveur du *Compendium* a dû dépasser les limites de l'Empire, puisqu'on en trouve encore un manuscrit à Cracovie[5].

C. TRACTATUS DE EPIDEMIA COMPOSITUS A QUODAM PRACTICO DE MONTEPESSULANO ANNO M.CCC.XLIX. — Ce traité figure dans le ms. n° 11227

(1925) p. 259. Voir d'autre part Munich, Staatsbibl., ms. lat. 527, fol. 50, et Wickersheimer, *La médecine chez les Cisterciens de Maulbronn* (*Janus*, 1926, p. 82).

[1] Le passage est peu intelligible : *per totum* (?) *hoc Perusiensium* (*Parisiensium* ?) *scola totum edidi ad mandatum regis*, Sudhoff, *Archiv*, t. XVI, p. 80.

[2] Voir ci-dessus, p. 341.

[3] K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVI, p. 93, 94.

[4] K. Sudhoff, *Pestschriften*, *ibid.*, t. II, p. 379, 381; t. IV, p. 191; t. VI, p. 64.

[5] Il semble que l'on retrouve encore un écho lointain du *Compendium* dans le traité de la peste, qui forme le livre XXIV des œuvres d'Ambroise Paré, éd. Malgaigne, t. III, p. 349.

du fonds latin de la Bibliothèque nationale, fol. 209-211, à la suite du *Lilium Medicine* de Bernard de Gordon et de la consultation des médecins de la Faculté de Paris[1]. On le trouve encore dans le ms. latin 7026 (fol. 81).

Inc. : *Florenti Studio Parisiensi ac toti Universitati ejusdem, salutem. Cum enim quilibet suam gratiam...*
Expl. : *Explicit tractatus de epidemia editus anno Domini* M.CCC.XLIX, *die sancti Yvi.*

Le traité se trouve ainsi daté du 19 mai 1349. Il est plus court que la consultation de Paris. Il n'en a pas l'ordonnance régulière, la clarté, la précision, la réserve prudente, et lui est très inférieur.

L'auteur s'adresse à la Faculté et à toute l'Université de Paris. Il s'intitule simplement *quidam practicus de Montepessulano,* ce qui paraît bien indiquer qu'il ne faisait pas partie du corps enseignant, et s'exprime à la troisième personne. On ne saurait donc le considérer comme parlant au nom de la Faculté de Montpellier, et son traité n'est pas une consultation de cette Faculté. Pourquoi, étant de Montpellier, s'est-il adressé à la Faculté et à l'Université de Paris? Son intervention n'avait-elle pas été appréciée à Montpellier? On ne constate pas du reste qu'il ait connu la consultation de Paris et qu'il s'en soit manifestement inspiré. Ce qu'il peut y avoir de commun provient sans doute d'un enseignement également inspiré d'Hippocrate et de Galien.

Le praticien de Montpellier veut tout d'abord déterminer *quid sit epidemia et quare sic dicitur.* Il en donne une étymologie fantaisiste : epi, *quod est supra, et* dimos, *que est continens,* lequel est synonyme d'*aer corruptus;* de là le sens d'épidémie. *Est autem epidemia corruptio continentis, id est aeris, necans quasi subito creaturas.* Puis viennent de longues considérations astrologiques à propos de la conjonction en 1345 de Jupiter, de Saturne et de Mars. De ces circonstances astrologiques est résultée la douceur excessive et nuisible de l'hiver. L'épidémie s'est répandue par l'air, par le vent, par la conversation avec les malades. La maladie se manifeste avec toute sa force et tue subite-

[1] Il commence au milieu de la première colonne du fol. 209 et n'est séparé du *Compendium* que par un petit espace blanc.

ment, lorsque le souffle, *spiritus,* sort des yeux des malades et se transmet aux yeux de ceux qui les entourent. L'auteur rappelle à ce sujet les miroirs d'Euclide, sur lesquels il s'étend longuement. Il n'y a rien en tout cela que de naturel : la planète Mars attire ce qu'il y a de plus subtil dans les vapeurs; or, le principe de la vapeur humide est déjà un poison. La conjonction des planètes s'est faite dans le Verseau; de là des pluies extraordinaires qui se sont prolongées pendant trois ans et ont entraîné une grande putréfaction. Mais Saturne est moins nuisible de nature que Mars, et cependant on doit beaucoup le redouter dans les parties septentrionales, parce qu'il est froid et ne consume pas les végétaux qui restent visqueux sur le sol. Ainsi naît l'apostème venteux[1] et telle est la cause qui multiplie les apostèmes, *et tunc est homo epidemicus.* On peut juger par cette première partie du désordre et de l'absurdité des raisonnements du praticien de Montpellier.

Puis vient la description de la maladie : l'humidité et le venin, par la veine organique, pénètrent dans le cerveau, et de là dans les poumons dont les mouvements s'arrêtent et ne peuvent plus ventiler le cœur, lequel s'enfièvre et cette fièvre produit les apostèmes. Le cerveau vient bien à l'aide du cœur et aspire l'humidité venteuse et empoisonnée des poumons; mais il la renvoie par les oreilles, si bien que celles-ci se remplissent d'un grand bourdonnement et le malade meurt. Il arrive aussi que le cerveau élimine le souffle mortel par les yeux. Et le praticien développe son étrange théorie de la contagion par les yeux[2] : le souffle qui s'échappe des yeux est infecté, *continuo fit spiritus ille toxicus et querit habitaculum in aliqua natura in qua possit intrare et quiescere.* C'est une contagion immédiate, ce souffle étant plus subtil que l'air. De là une comparaison étendue et puérile entre cette contagion oculaire et le basilic, à laquelle s'ajoute l'histoire de tentative d'empoisonnement d'Alexandre, empruntée au Pseudo-Aristote dans le *Liber ad Alexandrum.* Ainsi il faut éviter le regard et l'haleine des pestiférés. Et l'auteur en revient à la conjonction des astres dans le Verseau, qui fait que les éléments les plus corrompus sont l'air et l'eau. Aussi tous ceux qui se nourrissent sont-ils infectés, sauf ceux qui ne sont ni gras ni maigres. Suit un singulier

[1] Sur l'apostème venteux, voir Guy de Chauliac, *Grande Chirurgie,* éd. Nicaise, p. 118.

[2] Sur la contagion par les yeux, cf. Anglada, *Étude sur les maladies éteintes,* p. 425.

IMPRIMERIE NATIONALE

tableau des phénomènes qui se produisent chez les pléthoriques, dans leur estomac, leur foie et leur poumon, avec la répétition de cette formule qui fait penser à Molière : *et non tardus ut est homo epidemicus.*

La dernière partie traite de la préservation de l'épidémie. Quiconque, médecin, prêtre ou ami, visite un malade, doit lui faire fermer les yeux et lui couvrir le visage d'un linge; il doit tenir une éponge imbibée de vinaigre, ou des feuilles de rue, ou de cumin, sous son nez. Deux épices, que n'aime pas le vulgaire, doivent surtout être prises pour éviter le mal, le poivre noir et le cumin; on doit en ajouter en poudre dans tous les aliments à dose médicinale et non par goût pour la nourriture. Cette poudre est en effet excellente pour l'estomac et le poumon. La rue est efficace, mais présente des inconvénients. On recommande aussi dans certains cas l'électuaire dit *diatritus piper*[1] et aussi des châtaignes prises le matin. Le praticien de Montpellier donne la recette de la poudre qu'il vient de vanter. Il ajoute encore quelques conseils : se boucher le nez pour éviter que l'air n'entre dans le poumon, ne pas se remplir de boisson, se priver de tout ce qui donne des frissons au corps, d'un coït trop fréquent, éviter la colère, la mélancolie; deux fois par semaine absorber six ou sept pilules d'aloès; ne pas manger de poisson ni de fruits, si ce n'est comme médicaments; ne pas respirer l'odeur fétide des aisselles des pestiférés, quand ils sortent leurs bras du lit. Et une dernière fois l'auteur revient sur les influences des astres, sur Saturne, Jupiter et surtout Mars, qui, décidément, par leurs conjonctions, jouent pour lui le grand rôle dans l'épidémie.

Le texte se termine par un *et cetera,* qui indique qu'il n'est pas tout à fait complet.

Le praticien de Montpellier cite saint Grégoire, Euclide, Ptolémée dans son *Centilogium,* Aristote dans le pseudo *Liber ad Alexandrum,* Avicenne, dont il paraît avoir bien connu les parties du *Canon* relatives à la peste.

Ce traité a été imprimé pour la première fois par Hecker, *Wissenschaftliche Annalen der gesamten Heilkunde,* n° 29, Berlin, 1834, p. 240, et par le Dr J. Michon dans ses *Documents inédits sur la peste de 1348,* d'après le ms. Bibl. nat. lat. 11227; le texte est assez fautif.

[1] Altération de *diatriton pipereon;* voir *Bulletin Du Cange,* t. V (1929-30), p. 124.

D. *Causa epydimie et preservatio ejusdem.* — Ce court traité se trouve dans quatre manuscrits : le plus ancien doit être le n° 2001 du fonds français de la Bibliothèque nationale, du milieu du XIVe siècle; puis viennent un manuscrit de la Bibliothèque de Bourges (n° 184, fol. 138) qui porte à l'*explicit* la date de 1360 (?)[1], un des manuscrits d'Erfurt du XIVe siècle (Amplon. 4°, 194, fol. 68), enfin un manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Königsberg (n° 198, fol. 100)[2]. L'auteur s'adresse directement à des auditeurs ou à des lecteurs; plusieurs phrases commencent par *Sciatis*, d'autres plus nombreuses encore par *Vitabis*. Il est l'œuvre d'un médecin qui dit *laudo* et *consulo*. Dans le ms. français 2001 ce traité succède à des documents contemporains de la grande épidémie, la version française abrégée du *Compendium* et la messe de la peste. D'autre part, on retrouve à peu près textuel le commencement de la *Causa epydimie* dans un autre traité, également très bref, du ms. latin 11227 de la Bibliothèque nationale, intitulé *Nota de causis epidemie*[3]. On y remarque une variante assez curieuse, à propos de la conjonction de Saturne et de Jupiter : on lit vers le commencement de la *Causa epydimie : Cujus coniunctionis Saturnus fuit dominus et ejus effectus durabit quantum Deo placuerit.* La *Nota de causis epidemie* dit à peu près la même chose, mais avec une précision de plus : *Effectus hujus coniunctionis durabit ab isto anno* M.CCC.XLV *usque ad annum* LXXX. Cette addition de dates paraît bien montrer que la *Nota de causis epydimie* est postérieure à la *Causa epydimie.*

Le traité des manuscrits de Paris, de Bourges et de Königsberg est divisé en deux parties : *Primo de epydimia. — Secundo de preservatione et corruptione aeris circumstantis.* On retrouve au début l'étymologie du mot « épidémie » telle que l'a donnée le praticien de Montpellier, suivie des mêmes considérations astrologiques sur la conjonction de Jupiter, de Saturne et de Mars, en insistant surtout sur la malveillance de ce dernier signe, *Mars malivolus;* c'est lui qui attire les vapeurs pestilentielles. Les corps remplis d'humeurs mauvaises, les tempéraments les plus faibles sont les plus atteints. Il faut user de purgations, de pilules d'aloès, de myrrhe, absorber du vinaigre, de l'eau de roses.

[1] Date douteuse : elle est placée en chiffres arabes au-dessous de *Explicit. Deo gratias.* Le ms. paraît du début du XVe siècle plutôt que du XIVe.

[2] K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. V, p. 42.

[3] Voir plus loin, p. 364.

La thériaque doit aussi jouer un grand rôle. La *Causa epydimie* résume la plupart des prescriptions et des remèdes du *Compendium*. La forme est brève, impérative : *Balnei sunt nocivi et actus venerei. Replectio superflua, abstinentia longa valde nocent. Portetis vobiscum... pomum ambre. Neque magnam sitim sustineatis. Et facitis vos flebotomari in vena et partes dextri bracchii.* Puis vient la longue série des choses à éviter : il faut éviter les raves, les poireaux, toutes les racines, si elles ne sont bien cuites et bien épicées. Éviter le fromage, les œufs durs et leur albumen, les coquillages de mer et d'eau douce, la cervoise et l'hydromel, le vinaigre, les gros vins blancs, etc. Le traité donne également quelques détails sur les manifestations de la maladie : *Hujus morbi signum hic est,* sur l'apparition des apostèmes, sur le régime à suivre aussitôt.

Expl. : ...*Santali, jubei* (sic), *galange, macropiperis, coriandri vel de omnibus istis, vel de parte. Explicit Parisius.*

Ce traité a donc été rédigé à Paris. Il paraît bien contemporain de la grande épidémie. Il eut sans doute le même objet que la seconde version française du *Compendium :* en abréger les développements, en résumer les prescriptions, avec une part d'expérience personnelle à l'usage direct de tous, mais cette fois en latin. On ne peut qu'être frappé de cette préoccupation de donner sous une forme brève des conseils pratiques, ce qui s'explique peut-être par le nombre insuffisant des médecins assez courageux pour affronter la contagion. Il est à remarquer cependant que, dans ce court traité, l'auteur renvoie à plusieurs reprises, pour les détails d'application, au médecin ordinaire des malades.

Ce traité paraît avoir eu quelque succès, puisqu'on en voit le texte reproduit dans plusieurs manuscrits. Il a été imprimé par K. Sudhoff [1].

D *bis*. *Nota de causis epidemie*. — Cette note remplit le folio 215 du ms. latin 11227 de la Bibliothèque nationale [2]. Elle est de la

(1) K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. V (1912), p. 41.

(2) Elle est annoncée au fol. précédent v°, à la fin du traité de Damouzy, par ces mots : *Incipit alia brevissima doctrina de epidymia, et ejus causis et preservatione ejusdem.*

même écriture que le reste du ms.; la transcription est évidemment de la même date que les documents qui la précèdent, *Compendium*, traités du praticien de Montpellier et de Damouzy. Elle termine exactement le manuscrit au bas du feuillet 215 v°.

Comme l'opuscule précédemment analysé, elle s'adresse à des auditeurs ou à des lecteurs : elle commence par ces mots : *Sciatis, carissimi...* Il est assez difficile de déterminer quels pouvaient être ces *carissimi*. Ce ne devait cependant pas être des confrères en médecine. La note s'adressait probablement à quelque collectivité ecclésiastique ou laïque. Voici le début : *Sciatis, carissimi, et notetur diligenter quod corporales cause ad superiora corpora sive celestia reducuntur...*

Ce début, correspondant à la première colonne du fol. 215, est en grande partie conforme à celui de la *Causa epydimie et preservatio ejusdem.* On vient de voir que la *Nota de causis epidemie* annonce une durée de trente-cinq années pour les effets de la conjonction de Saturne et de Jupiter à partir de 1345, mais avec des alternatives, *nunc intensius, nunc debilius,* et avec un espace de quatre années invariables, *IIII annos invariabiles et inopinabiles debebant esse.* Les années invariables sont sans doute les quatre années écoulées depuis la conjonction, sur lesquelles il ne pouvait y avoir d'hésitation, ce qui ferait croire que ce texte est de la fin de 1349 ou de 1350. Pour la partie astrologique, l'auteur, comme l'avait fait celui de la *Causa epydimie,* se réfère à Abraham, c'est-à-dire à Abraham Ibn-Ezra, astronome et astrologue fort goûté en ce temps, que Simon de Phares voudrait bien légèrement, il le reconnaît d'ailleurs, identifier avec le patriarche[1].

La *Nota de causis epidimie* n'ajoute rien de bien nouveau aux autres traités précédents pour la partie médicale. Elle recommande un certain nombre de remèdes. Il faut éviter les accidents de l'âme : *non terreatur de morte hominum.* On doit surtout signaler des précautions d'hygiène : tenir ses vêtements très propres, se laver souvent les mains et les pieds avec de l'eau infusée, changer trois fois de linge dans la semaine, ce qui montre une fois de plus que le moyen âge appréciait les soins de propreté et en savait l'efficacité pour la santé. On retrouve

[1] Simon de Phares, *Recueil des plus célèbres astrologues,* éd. Wickersheimer (1929), p. 36-37, 48, 228. Charles V avait plusieurs mss. des œuvres d'Abraham, qu'il fit traduire en français; cf. L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V,* t. II (1907), n°s 639-640, 645.

aussi la recommandation de continence, *de exercitio amoris dimittatur exercitium.* La note, astrologie à part, a plutôt un caractère pratique.

Expl. : ... *utatur tribus avellanis assatis vel tribus nucibus viridibus, si habeantur.*

E. *Compendium breve contra epydimiam.* — Ce traité inédit fait suite au *Compendium* de la Faculté de médecine de Paris dans le ms. 863 de la Bibliothèque de Lille, fol. 151. Il n'est pas daté. Le manuscrit lui-même est du xve siècle. Mais le rapprochement matériel avec la consultation parisienne et la première ligne : *Contra pestilenciam epydimialem que nunc grassatur in mundo,* permettent de penser que ce *Compendium breve* est également contemporain de la peste de 1348-1350. Une autre indication vient confirmer cette hypothèse : l'auteur dit qu'il a vu *valentem virum qui tempore epydimie curiam regis Francie frequentabat; hic de consilio medici regis recepit quotidie tres ficus...* Il est regrettable que le nom du roi et de son médecin n'aient pas été précisés.

Le *Compendium breve* se divise en trois parties :

1° *Causa unde est exorta* [*epydimia*]. 2° *Qualiter debeat preveniri, ne adveniat preservando seu cavendo.* 3° *Si adveniat, quale remedium debeat adhiberi.*

Le développement n'en présente aucune originalité.

La cause première est fournie par l'astrologie : les constellations sont la *causa primaria universalis;* rien n'arrive d'ailleurs que par la volonté de Dieu, *supernus artifex.* Le fait premier est la conjonction de Saturne et de Jupiter, comme le disent les *doctores auctores astronomie.* Et l'auteur cite Homère, *antiquissimus poetarum,* Ovide dans ses *Métamorphoses.* De la cause première vient l'infection de l'air et la suffocation qu'il produit, et de cette infection la fièvre, les « boces », les apostèmes, la variole. Le mal est contagieux; les jeunes sont plus exposés que les vieux, parce qu'ils ont un tempérament humide et chaud. Le régime à suivre ne diffère pas de ce qu'on a vu : éviter les viandes, les poissons, les fruits. Pas d'excès de travail d'aucune sorte; remèdes préventifs à absorber. Dans la dernière partie, l'auteur décrit la fièvre de la pestilence. Tout ce qui sort du corps est fétide.

La solution est rapide, mort ou guérison. Le traitement à appliquer diffère selon la partie du corps où apparaissent les apostèmes.

Expl. (fol. 152 v°) : *Est unus de quinque morbis contagiosis a quibus sibi quilibet debet quantum potuerit precavere. De epydimia sufficiant ista dicta. Deo gratias* [1].

F. On doit signaler encore d'autres textes. Bien qu'il fût espagnol, Alphonse de Cordoue a écrit à Montpellier[2]; il paraît donc difficile de le laisser de côté, d'autant plus qu'il fut contemporain de l'épidémie. Il fut maître ès arts et maître en médecine; K. Sudhoff a publié de lui un court traité intitulé : *Epistola et regimen Alphontii Cordubensis de pestilentia,* qui a été conservé dans deux mss., l'un de l'Université de Breslau (III, f. 29, fol. III), l'autre de Wolfenbüttel (Aug. 18, 18, 4°, fol. 154)[3]. Voici le commencement, qui précise le peu que nous savons de cet auteur : *Ego Alphontius Cordubensis, magister artium liberalium et artis medicine, perquesivi tam ingenti studio causam et statum pestilenciarum que ortum et initium habuerunt anno Domini M.CCC.XLVIII.* Comme il écrit à Montpellier, où la peste a commencé sans doute dans le premier trimestre de 1348, que, d'après lui, elle aurait duré un an et qu'elle a déjà cessé[4], on peut penser qu'il avait déjà rédigé son *Epistola et Regimen* dans la seconde moitié de 1349. Il pouvait dire par ailleurs, en faisant allusion à d'autres régions : *diffusa hodie per omnes regiones Christianorum.* La cause de l'épidémie, pour lui, c'est l'éclipse de lune, *immediate antecedens.* Pour beaucoup, la peste a eu pour cause de grands tremblements de terre. Puis viennent quelques précautions et remèdes à prendre : il faut s'abstenir de la nourriture et de la boisson qui ont pu être infectées, ne pas s'intoxiquer par des eaux qui ne sont pas courantes. En réalité, le développement de la maladie a une origine morale : *Experientia docuit quod ista pestilencia non vadit ex constellatione aliqua et per consequens nullam naturalem infectionem elementorum, sed vadit ex profundo malitie per artificium subtilissimum profunde iniquitatis*

[1] Le même ms. de Lille, n° 863, contient au fol. 132 un autre traité intitulé : *Incipit tractatus optimus contra epidimiam.* Mais, comme on y trouve cité Jean de Bourgogne, il est au moins postérieur à 1365.

[2] Alphonse de Cordoue n'est pas cité par Pansier, *Les maîtres de la Faculté de médecine de Montpellier,* dans *Janus,* t. IX et X.

[3] K. Sudhoff, *Pestschriften,* dans *Archiv für Gesch. der Medizin,* t. III, p. 223.

[4] *Sed illa pestis cessare debuit, sicut et cessavit, cito infra spatium unius anni, et alio modo*

invente[1], *quare consilium sapientum medicorum non proficit nec juvat illos detentos isto pessimo, crudeli et pernicioso morbo, unde hoc summum remedium est fugere pestem, quia pestis non sequitur fugientem.* C'est là un aveu mélancolique assez inattendu de la part d'un maître en médecine. Il est vrai qu'il ajoute au *summum remedium* de la fuite : *aut precavere ab omni rerum vitalium infectione in quantum possibile est.* Et il recommande comme antidote surtout la terre sigillée; il signale un certain nombre de plantes, rue, sauge, gentiane, aristoloche, etc. Il donne diverses formules de médicaments et de pilules avec des détails sur leur application[2]. Il termine ainsi : *Quod sufficienter, et sic est finis hujus, pro quo Deus sit benedictus in secula seculorum, etc. Scriptum in Montepessulano*[3].

On hésite beaucoup à ranger parmi les écrits contemporains de la grande mortalité un traité conservé dans le ms. 3174, fol. 69, de la Bibliothèque de l'Arsenal et ainsi intitulé : *Hoc est remedium contra aeris corruptionem vel epidemiam, per decanum medicorum Montepessulani compilatum.* Le manuscrit est du XVe siècle; rien ne permet de préciser le temps de la rédaction : Incip. : *Cum isti morbi pestilenciales que jam hactenus. . .* Au fol. 91 v°, succède une note en français : « Comment l'en se doit faire segner quant la boce vient », qui présente une vague analogie au début avec la collation française signalée plus loin. Cette note est suivie de formules pour les pilules « rasis » (de Razès ?), la poudre rouge pour l'épidémie et une poudre laxative. Enfin vient en rubrique : *Explicit. Salocin* (?). Quant au fond, le doyen de Montpellier n'apporte guère de faits ou de considérations nouvelles. Il appelle l'apostème de la peste *antrosa, id est de genere antrasis*, que l'on doit rapprocher de l'étymologie que donne Gui de Chauliac du mot « anthrax »[4]. Il insiste sur le fait que la fièvre du malade n'est pas en elle-même pestilentielle, *sed illorum accidens, in quo plurimi medicorum*

non fuit virtus sive vigor illius constellationis secundum quod fuit diffusa (*ibid.*, p. 224).

[1] C'est la même idee que l'on trouve dans Pétrarque, *Epist. famil.*, VIII, 6, éd. Fracassetti, t. I, p. 440.

[2] Maître Berchtold a fait à cet égard plusieurs emprunts à Alphonse de Cordoue.

[3] Tous les textes montpelliérains signalés par K. Sudhoff, *Pestschriften*, dans *Archiv für Gesch. der Medizin*, t. XVII (1925), sauf le praticien de Montpellier et Alphonse de Cordoue, sont postérieurs à la période étudiée ici. D'autre part, il a été signalé, à la fin de la notice de Barthélemy de Bruges (ci-dessus, p. 250), un très court fragment de cet auteur donnant quelques prescriptions contre la peste; ces quelques lignes, malgré ce que dit K. Sudhoff, *op. cit.*, t. V, p. 39, peuvent être contemporaines de la grande épidémie.

[4] *Grande Chirurgie*, éd. Nicaise, p. 100.

fuerunt decepti. De la racine inférieure vient la corruption de l'air et de l'eau; de la racine supérieure l'ébullition, la combustion et la putréfaction du sang. Une vapeur, *fumus horribilis, venenosus et pestiferus,* vient au cœur par les aisselles, les veines et les autres conduits. De là l'extrême difficulté, *sine magna solertia,* d'arrêter la maladie. Cependant l'auteur fait cinq recommandations : pratiquer une saignée modérée; prendre au coucher ou au lever du soleil du vin avec de l'eau de rose ou du bol arménien très finement pulvérisé; prendre au lever du soleil de la poudre d'aloès socotrin, de myrrhe et de safran oriental, avec un peu de vin; user de vinaigre naturel dans les assaisonnements, tout en évitant les épices trop fortes comme la moutarde; enfin quitter les lieux où se produisent les apostèmes de la peste. Il est regrettable de ne pouvoir attribuer aucune date précise à ce traité. Le nom même qui figure à l'explicit après plusieurs formules en français : *Salocin,* est-il celui d'un doyen de la Faculté ? On ne trouve rien qui permette de tirer parti de cette indication.

On peut encore indiquer dans le ms. français 1327 de la Bibliothèque nationale (fol. 123) et dans le ms. Lansdowne 380 (fol. 258) du British Museum un court fragment en français[1] intitulé : « Medecine contre l'epedimie, laquelle a esté envoyée par Nostre Saint Pere le Pape au Roy nostre Sire, qui est une maniere de breuvaige par deffault duquel pluseurs sont alez de vie a trespas, lesquels, se ils en eussent usé, feussent restaurés de la mort a vie ou ne leur feust point venue ladicte maladie, mais qu'ils en eussent usé et prins en temps deu. Laquelle medecine est telle. » Incip. : *Aussitost comme le patient sentira. . .* Expl. : . . . *Car ce a esté prouvé en pluseurs grans mortalitez. Explicit. Deo gratias.* Il s'agit de la grande thériaque détrempée avec jus d'herbe nommée sapience ou avec betoine. Pour l'auteur, l'épidémie « n'est aultre chose que mauvais venin », lequel est mortel. Suit la recette assez complexe d'un breuvage à prendre chaque matin pendant neuf jours. Le traitement terminé, on n'a plus rien à craindre de l'épidémie. Bien que le manuscrit soit du xve siècle, on peut se demander si la recette de médecine n'a pas été envoyée par Clément VI à Philippe VI ou à Jean le Bon; cependant on ne trouve

[1] K. Sudhoff, *Pestschriften,* dans *Archiv für Gesch. der Medizin,* t. IV, p. 395-396.

IMPRIMERIE NATIONALE.

rien de semblable dans la *Grande Chirurgie* de Gui de Chauliac, qui avait vécu à Avignon pendant la grande mortalité et était médecin du Pape.

A propos de ce texte, il convient de signaler un autre document dont le titre est simplement : *Regimen contra pestilentiam*[1], mais qui se termine par ces mots : *Hec Romanorum Summus Pontifex regi Francie de epidimia et pestilentia*[2]. . . *insinuavit et ipse suis vicinis promulgavit.* K. Sudhoff l'a transcrit d'un manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Kiel (Cod. Misc. Bord., 38, fol. 87); il le date d'environ 1400. Bien qu'il s'agisse également de conseils envoyés par le pape au roi de France, ce document est différent du précédent. Ce sont des prescriptions très précises : ne pas sortir tous les jours, ne pas visiter les malades, tenir sa maison bien propre, se laver les mains trois fois par jour avec de l'eau de rose, ne pas se baigner. L'auteur recommande la rue accompagnée de vinaigre et de vin; il donne son propre exemple. *Vites omnes fructus omnemque nimiam crapulam et actus Veneris.* Éviter la conversation des inconnus. Quel fut le pape qui envoya ces conseils assez vulgaires au roi de France et à quel roi de France? C'était sans doute en temps d'épidémie, mais on ne peut préciser que ce fut au temps de la grande mortalité ou lors d'une des épidémies suivantes.

On doit aussi très justement hésiter à attribuer soit à la région française, soit à la période qui fait l'objet de la présente notice deux documents d'origine d'ailleurs fort différente.

C'est d'abord un fragment publié par Muratori à la suite des *Istorie Pistolesi* au tome XI (p. 52) des *Scriptores rerum italicarum*[3]. Le début semble indiquer que ce fragment en italien reproduit la consultation des médecins de Paris :

Noi cioe lo collegio de' medici di Parigi, con maturo e disputato consiglio alla presente materia di mortalita e ruina di vita, con li testimoni de' nostri antichi savi in medicina, dichiarando la cagione di questa pestilenza piu apertamente che si potra, secondo le regole e le conclusioni della astrologia et della scienza naturale...

(1) K. Sudhoff, *Pestschriften*, t. IV, p. 395.

(2) La lecture proposée par K. Sudhoff, *ibid.*, ne signifie rien.

(3) Voici ce que Muratori a mis comme titre : « Questi due capitoli che seguono, se bene son fuori del luogo loro e non continuano la istoria, nondimeno per che trattano della medesima materia e cosi son trovati nell' unico libro scritto a penna, si sono ancora essi fatti stampare. »

Le D[r] J. Michon a déjà constaté que le court développement qui suit, souvent cité comme étant la consultation même des médecins parisiens, n'a que des rapports assez lointains avec le véritable *Compendium*[1]. Tout ce qui est dit, dans la première partie, sur l'action de la mer, les vapeurs, la pluie, d'une météorologie fantaisiste, surtout sur le trajet suivi par l'épidémie, depuis l'Orient jusqu'à la Sicile et à la Sardaigne, est propre au fragment italien. Dans la seconde partie, on trouve bien des ressemblances assez précises avec le *Compendium* pour les règles d'hygiène, le régime de nourriture et certains remèdes. Mais là encore, le fragment italien présente quelques différences ou quelques indications nouvelles, par exemple pour les fruits, pour l'huile d'olive qui est mortelle, etc. Il semble bien que ce document, qui fait suite aux *Istorie Pistolesi*, lesquelles s'arrêtent à 1348, est contemporain de la grande épidémie. Mais on doit se demander si celui qui l'a rédigé connaissait la consultation parisienne autrement que par simple ouï-dire.

C'est plutôt en raison de sa date, que l'on doit enfin écarter un court traité en français fréquemment reproduit dans les manuscrits médicaux du xv[e] siècle. On en peut signaler notamment quatre manuscrits à la Bibliothèque nationale : latin 138, fol. 106; français 1288, fol. 240; 2047, fol. 148; 3887, fol. 20[2]. Le titre pourrait, comme pour le fragment italien, donner lieu à confusion : *Collation faicte a Paris entre les maistres en medicyne et aultres grantz clercs appropriés contre l'epidymie et aultres diverses maladies et pestilences.* Incip. : « Premierement est assavoir que dedans ung jour naturel... » Le ms. français 2047 se termine ainsi : « Et se la boce est entre les oreilles, la saignie doit estre de la veine qui est dessoubz la langue, et se doit après tenir le malade liement et sans point de peur. *Collatio probata* ». Le texte que donne le manuscrit 614 de Metz est plus long. Il recommande certains remèdes pour le « rheume » et autres maladies, afin de prolonger la vie jusqu'à l'âge de vieillesse. Il se termine par cette addition de la même main : « Le signe de morir, quant on a la peste, est quant le patient craiche,

[1] Cependant Sticker, *Die Peste*, t. I, p. 60, paraît encore considérer le fragment italien comme la véritable consultation de la Faculté de Paris et en analyse le contenu, alors qu'il ne donne pas d'attention au texte du *Compendium* publié par Rébouis.

[2] Parmi les mss. français, on peut citer Lille, n° 624, fol. 261, et Metz, n° 419.

saigne par la bouche, pour ce que le venin est desja jusque au cueur, et meurt souventes foix le cinquieme jour. » Il n'y a pas de rapport entre cette *Collation faicte a Paris* et le *Compendium* de la Faculté de médecine de 1348. Elle se retrouve dans plusieurs manuscrits jointe ou mêlée à des documents du xve siècle, notamment à propos de l'épidémie de 1466-1467, et tout fait penser qu'elle est, en effet, du xve siècle. Il n'y a donc pas lieu d'y insister.

Il est évident que le présent travail ne saurait faire connaître tous les traités, fragments de traités, recueils de remèdes et de formules qui peuvent être rapportés au temps où sévit la grande mortalité. L'examen des manuscrits médicaux du xive et du xve siècle n'a pas encore été fait assez complètement, ni avec assez de soin et de compétence. La publication ou la description des *Pestschriften* par K. Sudhoff n'ont été pour la France que fragmentaires et plutôt superficielles. Son recueil est certes beaucoup plus complet pour les manuscrits conservés en Allemagne, en Autriche, en Suisse et même en Italie. On constate que dans ses dépouillements il a prêté une attention insuffisante au *Compendium* de Paris et à son utilisation postérieure. Les présentes recherches elles-mêmes n'ont encore qu'un caractère provisoire.

II. Documents poétiques.

A. *Libellus de judicio Solis in conviviis Saturni*, par Simon *de Covino* ou de Couvin. — La vie de cet auteur est fort mal connue[1]; il était originaire de Couvin, au diocèse de Liége, d'où l'épithète de *Leodiensis*, qui lui est donnée dans les rares textes où il est question de lui. Le seul document que l'on puisse citer, en dehors des mentions inscrites sur les deux manuscrits de son *Libellus*, est une courte notice du *Recueil des plus celebres astrologues et quelques hommes doctes* de Simon de Phares[2], fort tardive, puisqu'elle fut écrite entre 1494 et 1498 :

Maistre Symon *de Cavo*, docteur de Paris et grand astrologien, lequel predist de la grande mortalité qui fut en ce temps et, icelle venue, en composa ung beau traictié qu'il intitulla *De convivio Solis in domo Saturni*, qui est traictié moult singulier, et le fist à Montpelier. Cestui predist aussi les grans et horribles vens qui esmeurent

[1] On ne trouve rien qui le concerne dans les archives de la Belgique, *Biogr. nationale belge*, art. Simon de Couvin, par D.-D. Brouwers. — [2] Édit. Wickersheimer, p. 220.

les undes marines, en maniere que plusieurs ediffices en furent subversés, et predist aussi, comme autres ja avoient fait, ce qu'advint de la bataille d'entre le roy Philippe de France et Edoart, roy d'Engleterre, qui fut si horrible que la mer de Flandres en fut tainte du sang, par aucuns jours, de la multitude du peuple occiz, comme est dit dessus[1].

D'après ce texte, Simon de Couvin aurait séjourné à Montpellier; il aurait poursuivi ses études à l'Université de Paris, dont il devint docteur, nous ne savons dans quelle faculté. Il avait acquis une réputation comme astrologue. Simon de Phares lui attribue plusieurs prédictions qui se réalisèrent : outre la peste, il prédit ainsi de grandes tempêtes et le conflit entre Philippe VI et Édouard III, notamment une bataille navale qui ne peut être que celle de l'Écluse.

Mais le texte tardif de Simon de Phares paraît assez sujet à caution. D'après lui, Simon de Couvin aurait prédit la peste de 1348 et aurait écrit son poème à Montpellier. Or, Simon de Couvin, dans sa préface en prose, ne parle point de cette prédiction, dont il n'aurait pas manqué de se vanter, et si, au cours de ses développements astrologiques et mythologiques, l'épidémie est annoncée dans sa racine supérieure, pour prendre l'expression ordinaire des astrologues, ce n'est qu'une prédiction *a posteriori*, puisque son poème est daté de 1350. Simon de Couvin a-t-il, d'autre part, écrit son poème à Montpellier, et est-ce là qu'il aurait conçu sa piètre opinion des médecins? Dans sa préface en prose, il donne ce renseignement : *Sicut veraciter accidit in Montepessulano, ubi erat major copia medicorum quam alibi, et tamen evasit vix unus ex illis*[2]. Il est excessif de conclure de cette indication à un séjour à Montpellier[3], et le mot *veraciter* semble indiquer non un témoignage direct, mais un renseignement donné par un témoin véridique. A ce que dit Simon de Phares s'oppose très nettement l'*explicit* du ms. lat. 8369 de la Bibliothèque nationale qui précise que le *Libellus de judicio Solis* a été composé à Paris en 1350, et, comme on

[1] Ce texte a déjà été cité par Littré, *Opuscule relatif à la peste de 1348*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, 1840-1841, p. 201.

[2] Littré, *op. cit.*, p. 208. Au XIIIe siècle, César d'Heisterbach, *De miraculis*, VIII, XXV, disait en parlant de Montpellier : *Ubi fons est artis physice.*

[3] Le Dr Pansier paraît s'être contenté de cette indication pour comprendre Simon de Couvin parmi les médecins qui pratiquaient la médecine à Montpellier au XIVe siècle (*Les maîtres de la Faculté de médecine de Montpellier au moyen âge*, dans *Janus*, t. X, p. 9).

va le voir, ce texte ne saurait être révoqué en doute. Le séjour de Simon de Couvin à Montpellier, marqué par la composition de son poème, est donc plus que douteux. On sait au contraire qu'il séjourna à Paris, qu'il y fut *scolaris,* sans doute à la Faculté des arts, dont il devint maître[1].

Le *Libellus de judicio Solis in conviviis Saturni* nous est parvenu dans deux manuscrits du fonds latin de la Bibliothèque nationale, n°s 8369 et 8370. Le second n'est qu'une copie du premier, faite au XVe siècle. Mais le n° 8369 est particulièrement intéressant; il a conservé une ancienne reliure en bois recouverte d'un velours bleu foncé très usé[2], et au revers de cette reliure on lit : « Ce livre est. . . »; la suite a été effacée volontairement. Au-dessous est dessinée à la plume, avec une intention ironique à l'égard des maîtres en médecine, un buste surmonté d'un bonnet qui se termine par une tête d'oiseau, sans doute d'oie. Sur le verso du fol. B, on lit cette notice : *Cladis illius late crassantis, cujus causas perscrutatur hic poeta, meminit Joannes Boccacius ad principium libri thusco idiomate scripti, cui titulum fecit* Decameron. *Nam supputat illic annum Domini 1348. At hic Parisiis biennio post absolvit hunc libellum. Meminit item Guido Cauliacus, chirurgus magni nominis, capite quinto* De apostematibus, *ubi late digreditur, pestis illius miracula narrans.* Et au-dessous, de la même main : *Mellinus Sangelasius, regiae librariae custos.* D'autre part, on lit sous l'*explicit* cette mention : *De Camera compotorum Blesis,* d'une écriture plus récente que le texte du poème. Le manuscrit a figuré, en effet, dans la bibliothèque de Charles d'Orléans à Blois[3]. Il fut un des 1890 volumes transportés sur l'ordre de François Ier à Fontainebleau : ce fut Mellin de Saint-Gelais, conseiller du roi, abbé du Reclus, qui fut chargé du transport et qui les remit, le 12 juin 1534, à Mathieu Lavisse, garde de la Librairie du roi[4].

Ce manuscrit présente une écriture fort soignée, assez grande, datant évidemment du milieu du XIVe siècle, ce qui en fait tout le

[1] Voir l'*explicit* du poème, et, d'autre part, *Biogr. nationale belge, s. v.* Simon de Couvin. Paquot, *Mém. sur l'hist. littéraire des Pays-Bas,* dit que Simon de Couvin devint écolâtre de Saint-Lambert et recteur d'école à Liége; aucun texte ne donne un tel renseignement.

[2] La reliure primitive était en cuir rouge (Pierre Champion, *La librairie de Charles d'Orléans,* p. 102).

[3] Pierre Champion, *Vie de Charles d'Orleans,* p. 496; *La librairie de Charles d'Orléans,* p. 102, où ce manuscrit est décrit. C'était un des livres que Charles d'Orléans avait rapportés d'Angleterre. De Charles d'Orléans, il passa aux mains de Jean, comte d'Angoulême, *ibid.,* p. 123.

[4] L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits,* t. II, p. 178.

prix. On y remarque deux grandes lettres initiales très délicatement ornées : c'est un exemplaire de luxe. Le poème est précédé d'une longue préface qui en annonce les quatre parties[1]; elle explique les intentions de l'auteur et parfois les précise. En tête est la rubrique : *Incipit prologus magistri Symonis de Covino, de judicio Solis in conviviis Saturni*. Voici le commencement du texte : *Ne materia libelli videatur onerosa, ipsam declaro divisam per quatuor partes.*

La première partie, dit cette préface, décrit le grand banquet, *convivium,* offert par Saturne aux dieux dans sa demeure, interprétation poétique de la conjonction des planètes dans le Verseau, qui se produisit en 1345 pendant les mois de janvier, février et mars; la conjonction la plus remarquable fut celle de Jupiter et de Saturne, qui, au dire d'Aristote, signifie de grandes et merveilleuses révolutions. A leur rencontre, grand conflit entre Jupiter et Saturne, à propos du genre humain : Saturne, froid et sec, hostile au genre humain, Jupiter, chaud et humide, ami du genre humain. — Dans la seconde partie, le Soleil est constitué juge de la querelle, car il est prince et roi des planètes, comme le cœur est le régulateur de tous les organes du corps, toujours comme dit Aristote. Tous les corps célestes reçoivent leur lumière et leur force du Soleil. Pour les corps célestes, tous les jugements doivent venir de lui. Quand le Soleil entre dans le Verseau, il est exalté et couronné comme un roi sur son trône de majesté; à ce sujet, nouvelle citation d'Aristote et citation de Platon. Description du tribunal du Soleil. Devant ce tribunal, Saturne expose ses raisons pour la destruction du genre humain, que défend Jupiter; Mercure apparaît comme un promoteur en cour d'église; c'est le soldat du Soleil. De même que l'opinion commune est que Dieu imposa le fléau aux hommes pour leurs péchés, comme il le fit lors du déluge, le promoteur Mercure prouve, *instrumentis et cartis sive scriptis celestibus*, que les crimes du genre humain[2] sont plus grands qu'au temps du Déluge. Sur quoi Jupiter change d'avis : il reconnaît que ces grands pécheurs méritent d'être punis et fait sa paix avec Saturne, qui appa-

[1] Plusieurs passages de la préface et du poème ont été traduits par le Dr Philippe, dans son *Histoire de la peste noire*, p. 114 et 148.

[2] L'idée que la puissance divine est excédée des crimes des hommes, sans l'appareil mythologique de Simon de Couvin, se retrouve dans Pétrarque : *humanis paulatim lassata criminibus*, dans *Epist. de rebus famil.*, VIII, 6, éd. Fracassetti, t. I, p. 441.

raît ainsi comme son supérieur astrologique. — La troisième partie traite des jugements du Soleil. Après avoir réglé diverses affaires, le Soleil condamne le genre humain à une peste meurtrière. Tout cet exposé sur la puissance des astres est conforme aux écrits de Jean de Murs, de Simon ou Firmin de Belval, de Léon le Juif de Montpellier[1]; le poète n'ajoute de son cru que la versification. Saturne, Jupiter et Mars sont chargés d'exécuter les jugements solaires. Ici s'intercale la description de l'éclipse de lune qui précéda de deux jours la conjonction des astres; alors se fait la véritable conjonction de Saturne et de Jupiter. Enfin voici que se prépare le venin de la peste, et l'on voit apparaître Junon. Saturne provoque des nuées épaisses et une pluie qui suffoquent Junon, c'est-à-dire l'air inférieur qui est, en effet, corrompu et intoxiqué; de là la peste et la mortalité que l'auteur va décrire à la manière des poètes. — La quatrième partie est consacrée à la peste, mais encore dans un cadre mythologique. L'auteur fait intervenir les trois Parques, Clotho qui signifie la génération, Lachesis la trame de la vie humaine, Atropos la corruption et la mort. Lachesis cherche des remèdes pour garantir la vie humaine contre l'action d'Atropos. Les médecins lui ont donné les leurs, qui ne valurent pas grand'chose, *parum valuerunt*. Vaincue, elle dut s'enfuir; gens et médecins furent décimés, *gens sua cum medicis perempta cecidit;* à Montpellier, où il y avait plus de médecins qu'ailleurs, il en échappa à peine un. A vrai dire, l'auteur reconnaît qu'il y eut en cette épidémie quelques remèdes de médecins qui furent opérants, s'il y en eut beaucoup qui ne le furent pas. C'est ainsi que bien des gens purent résister et restèrent vivants. Il traite enfin des caractères communs de la maladie et des remèdes conformes à sa propre opinion, et il termine en décrivant, non plus à la manière poétique, mais en traits réalistes la peste telle qu'elle se manifesta en divers pays.

Le titre du poème lui-même est : *Incipit libellus de judicio Solis in con-*

[1] Sur Jean de Murs, docteur et chanoine de Paris, mathématicien et astrologue, cf. P. Duhem, *Système du monde, histoire des doctrines cosmologiques de Platon à Copernic*, t. IV, p. 30, et Déprez, *Une tentative de réforme du calendrier*, dans *Mél. d'archéologie et d'histoire de l'École de Rome*, t. XIX (1899), p. 137. Le texte de la préface de Simon de Couvin, donné par Littré, porte Simon *de Belvaco*. Mais une des gloses signalées plus loin appelle cet astrologue *Firminus de Belvaco*. On connaît en effet un Firmin de Belval auteur d'un traité *De mutatione aeris* contenu dans le ms. lat. 7482 de la Bibl. nat. et dont Charles V possédait un exemplaire aujourd'hui disparu (L. Delisle, *Recherches sur la Librairie de Charles V*, t. II, n° 679; P. Duhem, *Système du monde...*, t. IV, p. 41).

viviis Saturni, ce qui indique que l'objet de l'auteur est surtout astrologique. Il débute par un *prohemium* de 60 vers dont voici les deux premiers :

Postquam materias plures in mente revolvi,
Ista michi placuit spacioso scribere metro.

Le *Libellus* compte 1132 vers hexamètres. Les auteurs anciens utilisés sont : Aristote, Macrobe, Ptolémée et surtout Ovide. Le texte même, dans le ms. contemporain latin 8369, est accompagné de gloses ou notes interlinéaires de la même écriture, sauf pour trois notes très brèves. On y trouve quelques renvois aux auteurs cités, beaucoup d'explications astrologiques, des éclaircissements sur le sens et la suite des idées. Il semble que l'on peut les attribuer à l'auteur lui-même, comme l'indiquent ces mots : *De qua virtute loquitur actor... Sed de virtute tali non intelligit*, explication qui a bien un caractère personnel.

La préface a déjà indiqué la suite des idées. Il suffit de signaler les détails les plus curieux de la partie astrologique. L'auteur annonce qu'il va lire le *Speculum celeste :*

... Speculum celeste legamus.
Hic liber est magnus, hec pagina maxima celi...

La description des palais de Saturne et de l'entrée des dieux et des déesses est plaisante. Il y a trois grands palais avec cinq chambres, mais on y mange fort mal :

Sordida mappa fuit et sordida fercula mensis
Desuper apposita; coqus est super omnia vilis.

L'entrée de Vénus est une sorte de féerie : la déesse est accompagnée de chœurs de jeunes gens et de jeunes filles et d'un véritable orchestre. Sa robe est dorée, constellée de pierreries, sa chevelure étincelante dépasse toute description; elle est couronnée de violettes et de roses. Elle-même a *facies lasciva :*

Candida frons, occuli clari, rubor additus albo
Maxillas ejus et eburnea colla decorat.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mercure est un grand savant :

> Philosophus magnus, subtilis et ingeniosus.

Il est apte à tout :

> Nunc fit mercator, nunc scriptor, postea pictor,
> Nunc logicus, nunc fit medicus, nunc legibus instat.

Même abondance de description pour Mars et pour Jupiter. Saturne réclame l'anéantissement du genre humain. Naturellement, Vénus en éprouve le plus touchant chagrin; elle s'adresse à Jupiter :

> Dixerat, et subito sua brachia sacra Dyone
> Fraternis humeris suspendit et oscula junxit,
> Oscula multiplicat et fletibus ora rigavit,
> Exitium generis humani dulcis abhorret.

Le Soleil apparaît, *o pia lux mundi!* C'est lui qui va juger le conflit entre Saturne, qui veut détruire le genre humain, et Jupiter, qui ne veut pas. Ils comparaissent tous deux devant le tribunal du Soleil : Saturne est un affreux vieillard :

> Vir male compositus, rudis indigestaque moles,
> Rusticus, antiquus et curvus, inhers et agrestis.

Jupiter au contraire a une inexprimable beauté :

> Forma refert Paridem, manus Hectora, pectus Ulixem.

Le poète le représente comme un vrai pontife :

> Pontificum dux, ecclesie lux et fidei lex.

Il plaide avec éloquence pour le genre humain, qu'il faut laisser mourir de sa mort naturelle. Alors se lève Mercure; il fait faire silence et prononce un véritable réquisitoire contre le genre humain, dont il rappelle avec abondance, mais sans précision, toutes les fautes. Il a du reste des preuves écrites et il invoque le registre céleste où les crimes sont inscrits :

> Pagina celestis ipsorum crimina pandit.

L'accusation est si forte que Jupiter change brusquement d'avis et se prononce lui aussi pour le châtiment sans pitié du genre humain, toujours au grand chagrin de Vénus. Voilà ainsi Saturne et Jupiter réconciliés, si bien qu'ils boivent largement le vin de la réconciliation et s'enivrent. Le Soleil ayant condamné les hommes, il faut préparer l'exécution de ce jugement. De là descente aux Enfers, visite à Cerbère, dont la bave donne le poison. C'est Junon qui doit propager la peste sur toute la terre, dans un délai de quatre lustres, en même temps que doivent se répandre tous les malheurs jusqu'à la secte teutonique des Flagellants. Junon veut résister, fait en vain appel à son époux; Saturne la prend par le cou et la remplit entièrement, jusqu'au poumon et au ventre, de l'infection de la peste.

C'est alors seulement qu'apparaît vraiment la peste. En négligeant l'appareil mythologique, que Simon de Couvin conserve presque jusqu'au bout, on trouve enfin une description précise du fléau qui est bien d'un témoin oculaire; elle n'est pas sans vigueur : « Une douleur brûlante naît tantôt dans l'aine, tantôt sous les aisselles, ou se propage dans la région précordiale. Des fièvres mortelles s'emparent des parties vitales; le cœur et le poumon sont totalement infectés; les voies respiratoires ont horreur de ce virus; aussi les forces tombent subitement, et le malade ne peut supporter ce fléau que pendant peu de jours[1]. » Le mal se révèle par une extraordinaire pâleur : « Le visage pâlit, la rougeur de la face prend une teinte foncée; à peine est-il un seul être vivant sur lequel la pâleur n'ait pas marqué une empreinte. Il suffit de voir la figure des hommes et des femmes pour y lire la funeste écriture et le coup qui les menace; cette teinte pâle annonce le trépas qui s'approche et, avant le jour fatal, la mort paraît assise sur le visage. » Ainsi meurt la jeunesse, comme une fleur, du matin au soir:

Illic strata jacet hominum speciosa juventus,
Que perit, ante diem, quasi flos qui, natus in agro,
Mane virens floret et vespere totus arescit.

Ici interviennent les médecins, auxquels l'auteur ne ménage pas l'expression de son scepticisme. La Parque Lachesis, qui doit veiller sur le cours de la vie humaine, vient trouver les disciples d'Hippocrate, les

[1] Cette traduction et les suivantes sont empruntées à l'article de Littré cité plus haut, p. 373, n. 1.

maîtres de la médecine. Après s'être consultés, ils lui promettent, *absque pudore,* de lui donner des armes pour conjurer le mal; mais avant ils prennent la précaution de se faire payer leurs honoraires :

Sed prius arma decet magnis acquirere nummis.

Elle les paye largement. *Congaudent omnes,* et ils préparent leurs remèdes. Dans l'énumération de ces remèdes [1], il est aisé de reconnaître une dérision de ceux qui ont été prescrits par la consultation de médecins de Paris : ce sont en grande partie les mêmes indications, les mêmes recommandations de se tenir à la chambre, fenêtres closes. En vain Lachesis suit ces prescriptions et se tient enfermée. La peste continue ses ravages. Les remèdes n'y peuvent rien :

Innumerus populus cecidit laceratus in urbe,
Ante pedesque dee medici cecidere perempti :
Quid prosunt medico medicine totius artis? [2]

Le mal est le plus fort, *omnem exitium superabat opem.* Et l'on perçoit encore la critique des médecins de Paris : « Rien ne sert, ni la chaleur, ni le froid, ni la salubrité du pays, quelque grande qu'elle soit. Que ce soient des montagnes élevées ou des vallées profondes, une île de la mer, une vaste plaine, une terre hérissée de rochers, une forêt, une rive sablonneuse, un marais, la maladie se propage partout... On attend l'hiver, la froidure est sans effet contre elle; la chaleur de l'été, la douceur du printemps, le cours de la lune, la révolution de tel ou tel astre, rien n'en arrête les ravages... Aucun

(1) Terra sigillata, bolus, allia, lac et acetum...
Rumphea fit muscus, aloes, storax, calamen- [tum,
Jungitur ambra simul, mastix et camphora, [costus.

(2) On peut rapprocher ce que dit Simon de Couvin de quelques vers de Guillaume de Machaut dans le *Jugement du roy de Navarre* (*Œuvres,* éd. Hoepffner, t. I, p. 349, v. 341-346) :

Ne fusicien n'estoit ne mire
Qui bien sceust la cause dire
Dont ce venoit ne que c'estoit
Ne nuls remede n'i metoit,
Fors tant que c'estoit maladie
Qu'on appeloit epydimie.

Et plus nettement encore de ce que dit Gui de Chauliac, auteur de la *Grande Chirurgie,* éd. Nicaise, p. 171 : « Par quoy elle fut inutile et honteuse pour les medecins, d'autant qu'ils n'osoient visiter les malades de peur d'etre infectés, et quant ils les visitoyent, n'y faisoyent guiere et ne gaignoient rien, car tous les malades mouroient. » Chauliac avait été, à Avignon, témoin des ravages de la peste, et il a écrit sa *Grande Chirurgie* en 1363. Voir d'autre part dans R. Chalmel de Viviers, *De peste,* p. 38, le chapitre intitulé : *Qualia sunt in peste medicorum prejudicia.*

souffle n'est salutaire, de quelque côté de l'horizon qu'il vienne.» Seule la nature peut résister à la maladie : les forts n'ont pas tous été frappés; les faibles ont succombé, *quamvis adjuta manu medicorum.* Le populaire surtout a été atteint, *pauperrima turba;* les nobles, les chevaliers, les juges sont épargnés.

Il ne faut pas cependant repousser le secours de la médecine; mais il faut surtout se tourner vers Dieu, vers la médecine divine, avoir la contrition de ses péchés, mettre son espoir en Dieu, et par des prières apaiser sa colère. Au reste, pourquoi la puissance divine a-t-elle multiplié le nombre des humains et rempli les villes de leur foule pour les décimer ensuite? Elle se joue ainsi du genre humain, dont le tiers à peine a survécu. Et de nouveaux traits s'ajoutent pour décrire l'immense mortalité, traits parfois en contradiction avec ce qui précède. Ainsi la mort n'épargne personne :

Cum domino servus perit et cum paupere dives.

Le fléau va et vient, recommence et récidive. La contagion est extrême : «Un malade infecte tout le monde. Un léger contact, la seule respiration suffisent pour donner la maladie. Ceux qui s'efforcent d'administrer aux malades les secours ordinaires en sont les victimes. Il en arrive autant aux prêtres, médecins sacrés des âmes, qui sont saisis par la peste pendant l'administration des secours spirituels, et, souvent par le seul attouchement ou par le seul souffle des malades, ils périssent plus vite que les malades qu'ils sont venus secourir.» On n'ose plus venir voir les pestiférés :

Decedunt soli, nec adest qui visitet et, si
Visitat, inficitur.

On ne célèbre plus d'obsèques; on transporte les morts par charretées; on les entasse dans de grandes fosses à peine recouvertes de terre. Désormais, il y a des maisons vides par milliers; l'herbe pousse sous les portes. Le seigneur de la terre est appauvri : *solitus pervertitur ordo.* Mais si grand que fût le fléau, il n'a pas apaisé les passions humaines, l'avarice, la convoitise des richesses. Plus on est accablé, plus on se précipite dans l'océan des vices; le vulgaire s'agite et

résiste. Les malheurs augmentent. Mais l'auteur ne peut en écrire davantage :

> Scribere non potui. Labor explicit : annue, Christe,
> Amodo ne talem patiantur secula cladem.

Et voici, toujours de la même main, les derniers mots : *Explicit Libellus de judicio Solis in conviviis Saturni, compositus Parisius per magistrum Simonem de Covino, scolarem Leodiensis dyocesis. Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.*

Le *Libellus* n'a été l'objet que de l'édition donnée par Em. Littré et citée plus haut[1].

Ce poème est une œuvre singulière, qui n'est pas sans talent. L'auteur montre des connaissances littéraires assez étendues, une habileté de style et de versification incontestables. Ce n'est pas un savant, même pour le temps, mais bien plutôt un astrologue plus ou moins convaincu, dont l'imagination se donne libre carrière. A vrai dire, il se livre à un jeu de son esprit et fait étalage de ce qu'il a appris à la Faculté des arts et par la lecture des poètes anciens. Rien ne permet d'en faire un médecin de Montpellier ou de Paris; bien au contraire, il semble qu'un des objets de son poème est de faire une discrète satire de la médecine de son temps.

B. *Poésies françaises de Gilles li Muisis.* — Gilles li Muisis, abbé de Saint-Martin de Tournai, au moment où la peste se répandait dans le Nord du royaume et en Flandre, commençait à avoir le regard voilé par la cataracte. Dans la notice qui lui est consacrée[2], nous avons dit comment, pour occuper les loisirs que lui donnait la perte de la vue, il composa de nombreuses poésies. D'après lui la « mortalité » aurait fait son apparition à Tournai au début d'août 1349[3]; elle fut particulièrement violente vers Noël On ne saurait donc s'étonner de trouver dans le recueil de ses poésies des oraisons pour la peste[4]. En voici le titre général :

Orisons faictes en l'an M.CCC.XLIX *pour la maladie, dont li mortoilles fu en yceli an, qu'on appieloit Epidemie.*

[1] Voir p. 373, n. 1.
[2] Voir ci-dessus, p. 274.
[3] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 254.
[4] *Poésies*, éd. cit., t. I, p. 71.

Suivent cinq oraisons particulières :

Orisons à Dieu le Pere (20 vers).

Inc. : O vrais Diex, pere tout poissans,
Tout temps soit li fois accroissans...
Expl. : Et vo glore abandonnés.

Orisons à Dieu le Fil (40 vers).

Inc. : O Jhesu qui en crois pendistes
Et vo saint sanc y espandistes...
Expl. : Et vo ire apaiseroit.

Orisons au Saint Espir (40 vers).

Inc. : Peres, Fiuls et Sains Esperis,
Par le foyt me tiene averis...
Expl. : Autrement nient, comment que soit.

Orisons à le Virgene Marie (50 vers).

Inc. : O Marie, virgene et mere,
Esleute de Dieu le Pere...
Expl. : Qui doit durer et nient finir.

Orisons à tous les Sains (22 vers).

Inc. : A vous, toutes virtus celiestes,
Nous qui vivons si comme biestes...
Expl. : Et en bien faire maintenu. *Amen.*
Maria, mater gratie,
Mater misericordie,
Custodias nos hodie
A peste epidemie,
Angele, qui meus es custos pietate superna,
Me tibi commissum serva, deffende, guberna.

Orisons à saint Sebastyen (52 vers).

Inc. : O sire sains Sebastyens.
Qui aujourduy de crestyens...
Expl. : En voisent tout en Paradis. *Amen.*

Ces oraisons sont banales, sans aucun trait personnel. Gilles li Muisis s'afflige de la durée et de l'extension du fléau :

Si que cesse li pestilenche,
Qui de liu en liu recommenche[1].

L'oraison la moins insignifiante est celle à la Vierge. L'auteur la supplie d'intercéder « pour la mort chiesser de gens tuer ». On y trouve quelques vers d'une précision assez naïve :

Dame, che fu douce portée,
Car il issi porte frumée,
Virgene devant, virgene enfantans
Et virgene serés à tous tamps.

C. *Poésies latines de Gilles li Muisis.* — Gilles li Muisis a donné, dans sa seconde chronique, un poème latin de 542 vers de huit syllabes rimant deux à deux, intitulé :

De mortalitate que viguit in anno M.CCC.XLIX in toto regno Francie et venit usque in Tornacum.

Inc. : *Si non essent registrantes*
Et futuris ministrantes...
Expl. : *Si cessavit murmur multus*
Communie et tumultus.

Il a déjà été question brièvement de ce poème dans la notice sur Gilles li Muisis à propos des œuvres historiques en vers de l'abbé de Saint-Martin de Tournai (p. 301-302). On y chercherait vainement des détails précis sur la maladie elle-même; c'est que l'auteur, à peu près aveugle, n'a pu voir les choses par ses propres yeux. Après un début traînant sur le mérite de ceux qui « registrent » les faits passés, sur l'amour de l'étude, la lecture bienfaisante de l'Ancien Testament, des *documenta Christi,* des évangélistes et des docteurs, sur les devoirs des réguliers, Gilles li Muisis ne doute pas que le fléau soit né de la colère de Dieu :

O Deus, tu es iratus
Et flavisti tuos flatus.

(1) On rencontre la même idée, avec une image expressive, dans Rebdorf (Böhmer, *Fontes rerum Germanicarum*, t. IV, p. 560) : *Serpentino more gradiebatur.*

L'épidémie est venue d'Orient avec une incroyable violence : *hoc est incredibile.* Elle frappe tout le monde. Les cloches sonnent jour et nuit. On est pris subitement à toute heure; ceux que l'on a vus hier bien portants sont atteints le lendemain. Mais des mœurs déplorables se sont établies depuis quelque temps. Les obsèques sont célébrées avec une pompe excessive; les vêtements noirs de deuil sont luxueux ; on va aux enterrements *sicut itur ad nuptias.* Gilles li Muisis aime mieux se taire que d'insister sur ces abus. Et il s'empresse de résumer les ordonnances que durent faire les magistrats de Tournai[1], et dont il semble bien approuver la sagesse, pour rétablir la paix dans les esprits, éviter l'affolement et l'extension de l'épidémie : plus de son lugubre des cloches, plus de vêtements noirs, plus de réunions d'hommes et de femmes dans les maisons contaminées, plus de processions. Les inhumations doivent être immédiates, pareilles pour les riches et les pauvres. D'autre part, le clergé est fort éprouvé : il a de rudes obligations pour accomplir tous ses devoirs et peu de profit, *parum lucrabuntur.* Les magistrats ont décidé de créer hors de la ville deux cimetières nouveaux pour ensevelir rapidement les morts. Mais une vive résistance s'est manifestée; les habitants veulent conserver les cimetières des paroisses où sont enterrés tous les leurs. Il fallut céder et l'on fit de grandes fosses où les morts étaient entassés. C'est sur ce dernier fait que s'achève le poème.

Ce poème est suivi de deux prières à saint Sébastien, dont l'intercession passait pour être particulièrement efficace contre les maladies épidémiques[2]. On les trouve dans le *Corpus chronicorum Flandriae* édité par De Smet, t. II, p. 337 et 585 :

Inc. : *O sancte Sebastiane,*
Remedium hic appone...
Expl. : *Ut cesset atque finiat,*
Et Deitas hoc faciat.

[1] Un texte en prose de ces ordonnances a été donné par Gilles li Muisis dans sa seconde chronique, éd. Lemaître, p. 255. Mais il y a de très notables différences. Dans le texte en prose, le son des cloches n'est pas interdit, mais limité à ce qui se fait le dimanche pour les messes. Dans le texte en vers, il n'est pas question de l'obligation imposée à ceux qui ont une concubine de l'épouser ou de s'en séparer. Dans le texte en prose, les vêtements noirs sont autorisés pour les pères, frères, maris et enfants. Il semble que ce texte soit plus précis et plus exact que le texte en vers.

[2] Sur le culte de saint Sébastien pour préserver de la peste cf. Sticker, *Die Peste*, t. I, 2e partie, p. 402.

IMPRIMERIE NATIONALE

Il manque un vers (v. 572) dans le manuscrit.

P. 585. *Oratio facta ad sanctum Sebastianum pro mortalitate quae viguit anno* M.CCC.XLIX.

Inc. : *O sancte Sebastiane,*
Semper vespere et mane...

Expl. : *Et martyrum consortium*
Et Deum judicem pium. Amen.

Cette prière rappelle plusieurs miracles du saint. Les deux oraisons n'offrent aucun intérêt particulier.

III. Documents épistolaires.

L'épidémie dut nécessairement donner lieu à des échanges de correspondances pour annoncer l'approche ou la venue du fléau, les victimes qu'il faisait, pour rassurer les parents, amis ou confrères, donner des conseils et recommander des remèdes ou des préservatifs. Les documents de ce genre sont très rares.

Il ne convient pas de donner plus qu'une mention à la célèbre lettre où Pétrarque se lamente sur les ravages de la peste ; elle est datée de Parme [1] et Pétrarque dut rester en Italie pendant que le fléau sévissait à Avignon. Mais très précieuse est pour nous une lettre envoyée d'Avignon en pleine épidémie, qui nous a été conservée presque en entier dans le *Breve chronicon Flandriae* [2]; elle est ainsi datée : *Datum Avinione, ... XXVII die aprilis anno* M.CCC.XLVIII. Elle a donc été écrite exactement trois semaines après la mort de Laure [3]; on n'a guère jusqu'ici fait remarquer cette coïncidence. Le chroniqueur en précise ainsi l'auteur : *Ut vidi in transcripto litterarum cantoris et canonici sancti Donatiani contineri, qui eo tempore Curia Romana cum cardinali domino suo* [4] *consistebat, quas litteras sociis suis Brugis pro novis et trementibus transmiserat.* Il s'agit de Louis Heiligen ou *Sanctus* de Beeringen [5], un des plus chers amis de Pétrarque, *quod habui optimum in terris*, celui-là même qu'il appelle Socrate, à qui il dédia le

(1) *Epistolae de rebus famil.*, VIII, 6, éd. Fracassetti, t. I, p. 440.

(2) De Smet, *Corpus chronic. Flandriae*, t. III, p. 14.

(3) P. de Nolhac, *Pétrarque et l'humanisme*, 2e éd. (1919), t. II, p. 236.

(4) Le cardinal Jean Colonna.

(5) Louis Sanctus était né en terre d'Empire :

recueil de ses *Epistolae de rebus familiaribus*[1]. C'est donc un témoin de grande valeur qui donne des détails immédiats sur un des foyers les plus actifs de l'infection.

Le premier paragraphe de la lettre paraît avoir été condensé par le chroniqueur; le reste a été transcrit sans doute textuellement. Le chantre de Saint-Donatien décrit d'abord les origines de la mortalité : elle est venue de l'Inde; elle a été transmise d'Orient en Occident par des navires marchands, trois galères contaminées qui ont voulu aborder à Gênes, mais en ont été chassées et ont été de port en port pour trouver où débarquer, en Sicile, en Toscane, enfin à Marseille, d'où la contagion s'est répandue. Le pape Clément VI fut très ému : il ordonna de rechercher l'origine du mal et fit faire de nombreuses autopsies. Louis de Beeringen distingue trois maladies qui ne sont que des formes de la même infection : l'infection des poumons, les apostèmes, l'infection des intestins. Lui aussi fait une insinuation malveillante à l'égard des médecins : *nec medicus visitat infirmam, si tamen ei dantur quicquid infirmus in hac vita possideret*. La population fut décimée aussitôt[2] : le 27 avril 1348, il y avait déjà 7.000 maisons inhabitées dans les murs. De solides montagnards vinrent pour enterrer les morts moyennant un salaire, mais succombèrent également. Puis ce sont des détails sur les Flagellants, sur les malheureux qu'on trouva porteurs de poudre pour empoisonner les eaux et qui furent brûlés. Beeringen de Saint-Donatien est très ému : *Haec vobis scribo, karissimi, ut sciatis in quibus periculis nos nunc existimus*. Par crainte du mal, il y a des gens qui ne veulent manger que des produits datant de plus d'un an. Le mieux est de boire et de manger avec grande mesure, de se tenir à l'abri du froid, de ne commettre aucun excès, surtout d'avoir peu de rapports avec les autres hommes. D'après l'astrologie, la mortalité doit durer dix ans, dont quatre sont déjà écoulés. Elle gagnera le monde entier, mais arrivera plus tard dans les régions froides. Avec précaution, Beeringen dit que le pape

Beeringen est une petite ville de la Campine. Mais il était dignitaire de Saint-Donatien de Bruges et pourvu de bénéfices dans la Flandre de mouvance française; avant le 28 février 1330, il était attaché à Avignon au cardinal Jean Colonna et resta dans cette ville jusqu'à la fin de sa vie, soit pendant plus de trente années. Pétrarque avait vainement tenté de l'emmener en Italie. Sur ce personnage, voir dom Berlière, *Un ami de Pétrarque*, Rome, 1905.

[1] *Epist. seniles*, III, 1; *De vita solitaria*, II, sect. x. Voir P. de Nolhac, *Pétrarque et l'humanisme*, 2e éd., t. II, p. 285, n. 1.

[2] Du 25 janvier 1348 au 27 avril, il y aurait eu 62.000 cadavres.

est parti au château Stella[1], *ut dicitur,* ce qui paraît indiquer que Clément VI n'avait pas fait confidence de sa retraite. Mais la Curie avait tenu à rester. Il est vrai que tous les travaux furent suspendus : *vacationes indicte sunt usque festum Michaelis.* On ne pouvait d'ailleurs faire autrement : tous les auditeurs, avocats ou procureurs, s'en étaient allés ou étaient morts. Et Beeringen ajoute avec mélancolie : *in manibus Dei sum et me sibi commendo.* Son maître le cardinal suivra l'exemple du pape, toujours avec la formule *ut dicunt,* et il ira avec lui : il reste des châteaux vers le mont Ventoux où la mortalité n'a pas encore pénétré[2]. Malgré ses craintes, le chantre de Saint-Donatien survécut à l'épidémie. D'après une note inscrite par Pétrarque sur son Virgile, il apprit à Milan, au mois d'août 1361, que son ami Socrate, Louis de Beeringen, était mort à Avignon au mois de mai : *Amisi comitem et solatium vite mee*[3].

Il est infiniment regrettable que nous n'ayons pas d'autres documents de ce genre, et l'on ne peut s'empêcher de trouver que la lettre qui vient d'être analysée présente, avec moins d'élégance, un plus vif intérêt historique que celle de Pétrarque.

IV. Documents liturgiques.

Le fléau exalta la piété des fidèles. Il était représenté le plus souvent dans le clergé et dans le peuple, sinon parmi les médecins qui se croyaient savants, comme un châtiment de Dieu pour punir les vices du siècle. Il fallait donc apaiser la colère divine et c'est cette

[1] On a souvent dit que le pape ne voulut pas quitter Avignon, qu'il resta enfermé dans son palais. C'est ce que rapporte en effet Mathias de Neuburg : *Papa inclusus camera habenti ignes magnos continue nulli dabat accessum* (Böhmer, *Fontes rerum Germanicarum*, t. IV, p. 261). Mais le témoignage de Louis Sanctus paraît bien irréfutable, puisqu'il était sur place et qu'il précise que Clément VI est parti pour se rendre au château de Stella du côté de Valence; il est vrai qu'il fait cette réserve, *ut dicitur;* mais c'est sans doute par discrétion. D'ailleurs il dit ensuite que son maître, le cardinal Jean Colonna, suivra le pape. Le *castrum de Stella* est aujourd'hui Étoile-sur-Rhône, cant. de Valence, terre du comté de Valentinois, où se voient encore les ruines de deux châteaux. Si le renseignement est exact, Clement VI se serait réfugié loin d'Avignon. Alla-t-il jusqu'à Étoile? Sanctus dit *vadit;* mais ce qui ne peut être conteste, c'est qu'il s'éloigna d'Avignon.

[2] Louis de Beeringen et son cardinal quittèrent-ils Avignon pour le refuge du mont Ventoux? Le cardinal Jean Colonna mourut le 3 juillet 1348, alors que l'épidémie n'avait pas encore cessé.

[3] P. de Nolhac, *Pétrarque et l'humanisme,* 2e éd., t. II, p. 285.

pensée qui inspirait Gilles li Muisis dans ses oraisons poétiques. Le pape Clément VI, ému des ravages de la peste à Avignon et dans le Comtat Venaissin, isolé dans quelque château par ses médecins, institua un office spécial pour implorer la clémence de Dieu. On retrouve cet office dans le ms. français 2001 de la Bibliothèque nationale, du milieu du XIVe siècle, et dans deux manuscrits de Lille (n° 23, fol. 71 et 122), du XIVe et du XVe siècle[1]. En voici le titre :

Missa pro evitanda mortalitate, quam Dominus papa Clemens sextus fecit et constituit in collegio cum dominis cardinalibus, anno Domini millesimo CCC.XLVIII.

L'introït prie Dieu de dire à l'ange chargé de punir les pecheurs : *Cesset jam manus tua, et non desoletur terra et non perdas omnem animam viventem.* L'oraison supplie Dieu de ramener à lui son peuple, si bien que la dévotion des fidèles écarte le fléau de la colère divine. Une citation du IIe livre des Rois (XXIV, 15) rappelle la pestilence que Dieu envoya en Israël. Puis vient un passage de l'Évangile selon saint Luc (IV, 38) sur la guérison par Jésus du beau-père de Simon et les cures miraculeuses que fit ce même jour le fils de Dieu en Galilée. Des textes plus brefs sont prescrits pour l'offerte, l'oraison secrète, la communion. La messe se termine par une dernière oraison : *Exaudi nos, Deus salutaris noster,* qui invoque l'intercession de la Vierge.

Deux cent soixante jours d'indulgence étaient promis à ceux qui écouteraient cette messe; ceux-ci devaient porter à la main une chandelle allumée pendant les cinq jours suivants. Ainsi ils éviteront la mort soudaine. Cet office, d'ailleurs, avec quelques variantes et additions, est resté dans la liturgie et est encore célébré par l'Église en cas d'épidémie.

On peut croire que bien des prières appropriées aux circonstances furent alors rédigées et recommandées aux fidèles[2]. On peut signaler à titre d'exemple ce qui se fit dans l'église de Viviers sous l'épiscopat d'Aimar de la Voûte : « En ce temps le vénérable chapitre de Viviers,

[1] J. Viard, *La messe pour la peste,* dans *Bibliothèque de l'École des chartes,* t. LXI, 1900, p. 334. Cette messe est citée par la *Questio medica,* écrite dans le Sud-Est de l'Allemagne, qui, bien que copiée dans un manuscrit daté seulement de 1395, paraît s'appliquer à l'épidémie de 1348-1350 (K. Sudhoff, *Pestschriften,* dans *Archiv für Geschichte der Medizin,* t. XI, p. 45). Voir ci-dessus, p. 238.

[2] *Hist. de Languedoc,* t. IX, p. 609, note d'Auguste Molinier.

pour obtenir la miséricorde de Dieu, établit cette coutume pieuse et très dévote de chanter chaque jour au chœur, aussitôt après le *completorium*, une antienne avec oraison [1]. »

V. Notes brèves sur la Peste.

On trouve dans les manuscrits des œuvres théologiques de Richard de Saint-Victor deux notices isolées qu'on ne saurait passer sous silence [2].

La première est dans le ms. latin 2585 [3], fol. 197 v°. Inc. : « mil ccc.xlviii fu grant mortalité par tout le monde... » — Expl. : « Fu la mortalité si grande parmi Normandie que les Piquars se moquoient des Normans pour che. » Cette notice est très sommaire.

La seconde se trouve dans le ms. latin 2588 [4], fol. 179 v°. Inc. : « L'an de grace mil et ccc.xlviii, environ la Saint Jaque... » Expl. : « Et Jehan de Marigny estoit archevesque de Roen. » Elle est un peu plus longue que la précédente et marque avec précision l'apparition en Normandie de l'épidémie, qui s'était propagée par la Guyenne, la Bretagne, le Poitou et s'étendit en Picardie. Les deux tiers des habitants moururent; la contagion était extrême : on ne trouvait plus personne pour porter les morts en terre. « Et disoit on que le monde fenissoit. »

A. C.

DOCUMENTS SUR LES FLAGELLANTS.

La grande mortalité qui ravagea l'Occident de 1347 à 1350 eut pour effet immédiat une sorte d'explosion de mysticisme et de mortifications. La manifestation la plus répandue et la plus ardente fut

[1] *Gallia christiana*, t. XVI, p. 514. Voir encore une indication assez problématique dans O. de la Haye, *Poème sur la grande peste de 1348*, éd. Guigue, p. xvii.

[2] Ces notices ont été publiées par Ém. Rébouis, *Étude historique et critique sur la Peste*, p. 48-49, et par M. E. Wickersheimer, *Zeitgenossen über den schwarzen Tod*, Sonderabdruck aus *Archiv für Geschichte der Medizin*, t. III, 1909; elles avaient été seulement signalées par J. Michon, *Documents inédits sur la peste de 1348*, p. 11, n. 1.

[3] *Divisionum sive exceptionum libri XXV*.

[4] Traités divers de Richard de Saint-Victor, suivis de l'*Historia Hierosolymitana* de Baudri de Bourgueil.

celle des Flagellants[1]. Elle ne prit pas naissance en France même, mais en Allemagne, en Souabe et dans les pays du Rhin, et s'étendit tout d'abord du côté de l'Ouest dans la région des Pays-Bas, Brabant, Hainaut, Flandre du Nord, pays de Liége. D'après les dates connues, ce ne sont pas les ravages de la peste qui provoquèrent l'apparition des bandes de Flagellants, mais l'appréhension et l'approche du fléau; il s'agissait de le conjurer par des pratiques extraordinaires de piété et de macération.

Les Flagellants[2] n'intéressent l'*Histoire littéraire de la France* que par les documents les concernant qui nous ont été conservés. L'abbé de Saint-Martin de Tournai, Gilles li Muisis, nous a abondamment renseignés sur eux[3], et dans le manuscrit original de sa seconde chronique, conservé à l'abbaye jusqu'à la Révolution, se voit une miniature qui donne l'authentique tableau d'une procession de Flagellants[4].

C'est le 15 août 1349 que parut à Tournai la première troupe de Flagellants, au nombre de 200; ils venaient de Bruges. La semaine suivante, 450 arrivèrent de Gand, 300 de l'Écluse, 300 de Dordrecht, 180 de Liége[5]. Quelques jours plus tard, au commencement de septembre, après des cas isolés en août, la peste se manifestait dans une rue de Tournai du côté de l'Escaut et sur la rive droite de la rivière. Le récit de la venue et du séjour des Flagellants à Tournai,

[1] La plupart des documents sur les Flagellants ont été réunis et commentés par P. Frédéricq dans son *Corpus documentorum Inquisitionis haereticae pravitatis Neerlandicae*, t. I, p. 190-199, et t. II, p. 96-129. Le même auteur a publié les travaux les mieux informés sur les Flagellants dans les deux ouvrages suivants : *De Secten der Geeselaars en der Dansers in de Neerlanden tijdens de 14de eeuw*, dans *Mém. de l'Académie royale de Belgique*, t. LIII (1896), et *Inquisitio hereticae pravitatis Neerlandicae*, t. II (1897). On doit citer également l'étude de Lechner, *Die grosse Geisselfahrt des Jahres 1349*, dans *Histor. Jahrbuch*, t. V (1884), p. 437.

[2] Le nom de Flagellants venait de leur «escourgée», sorte de court fléau, «de trois lasnieres en chascune, asquelles lanieres avoit ung neu, ouquel neu avoit IIII pointes ainsi comme d'aguilles, lesquelles pointes estoient croisées par dedans ledit neu, et pairoient dehors en quatre costés dudit neu, et se faisoient seignier en euls batant» (Bibl. nat., ms. français 2598, fol. 56). Ils se donnaient eux-mêmes d'autres noms : «une secte de genz souz couleur de devotion et de penitence controuvée, qui s'appellent batteurs et penans» (P. Frédéricq, *Corpus documentorum Inquisitionis...*, t. II, p. 116).

[3] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 222-223 et 226-248.

[4] Cette miniature se trouve dans le ms. 13076 de la Bibliothèque de Bruxelles, au fol. 16 v°; elle a été reproduite par De Smet, *Corpus chronic. Flandriae*, t. II, et en couleurs par P. Frédéricq, *De Secten der Geeselaars en der Dansers*, dans *Mém. de l'Académie royale de Belgique* (1896), t. LIII.

[5] Gilles li Muisis donne une longue liste d'autres passages de Flagellants un peu plus loin, dans sa seconde chronique, éd. Lemaitre, p. 241-242.

par Gilles li Muisis, est, on peut le dire, pris sur le vif, puisque les Flagellants se réunirent plusieurs fois à l'abbaye de Saint-Martin; il est, avec un sermon analysé plus loin, la meilleure source contemporaine[1]. L'abbé de Saint-Martin dit tenir des chefs eux-mêmes du mouvement les règles imposées aux sociétés de Flagellants. Il énumère ces règles comme si elles lui avaient été dictées : *Nos obligamus nosmetipsos...*[2] Il semble bien qu'il n'en reproduit pas le texte exact. On ne peut douter de la sincérité de la version de Gilles li Muisis. Le chroniqueur, alors aveugle, a répété le mieux qu'il a pu ce qui lui a été dit[3]; mais son exposé ne saurait être considéré comme un document présenté par les Flagellants eux-mêmes, bien qu'il contienne quelques indications qu'on ne trouve pas ailleurs.

Les troupes de Flagellants ne restèrent pas concentrées entre Tournai, Bruges, Gand ou Liége. Gilles li Muisis signale encore leur présence à Enghien, à Nieuport, à Cassel, à Dixmude, à Audenarde, à Maubeuge, à Bailleul, à Lille, à Valenciennes[4]. Les *Grandes Chroniques de Saint-Denis*[5] parlent d'une première expansion jusqu'à Lille, Douai, Béthune, Saint-Omer, Arras et le sud de la Picardie[6], puis d'un second mouvement qui serait parti de Lille et de Tournai et qui pénétra plus profondément en France, jusqu'à Reims « et les marches d'environ », et même jusqu'à Troyes. L'intervention énergique du gouvernement royal ne laissa pas les Flagellants pousser plus loin. Ces bandes étaient composées de gens qui en grand nombre parlaient la langue « thioise », flamand ou allemand. Mais il y eut bientôt aussi parmi eux des pénitents de langue française. Gilles li Muisis le précise en effet : *Et cantantes et ordinati ibant cantando secundum suum ydioma, Flamingi in flamingo, illi de Brabantia in theutonico, et Gallici in gallico*[7]. Et il revient encore à deux reprises sur les chants que chacun entonnait dans sa propre langue et dont on verra plus loin deux exemples[8].

Or, il nous a été conservé dans un manuscrit des *Grandes Chroniques*

(1) On peut le compléter par les extraits du *Registre des publications* de Tournai, n° 336, donnés par P. Frédéricq, *Corpus documentorum Inquisitionis...*, t. II, p. 112.

(2) *Chronique*, éd. Lemaître, p. 243.

(3) *Quod ego intellexi a quibusdam superioribus electis a penitentiam facientibus, ibid.*, p. 242.

(4) *Chronique*, éd. Lemaître, p. 241-242.

(5) *Grandes chroniques de Saint-Denis*, éd. P. Paris, t. V, p 492.

(6) C'est la région qu'un contemporain, Jean de Fayt, appelle *inferior pars Francie;* voir plus loin, p. 404.

(7) *Chronique*, éd. Lemaître, p. 246, 247, 248. Voir plus loin, p. 398.

(8) Pour les pratiques et le costume des Fla-

de Saint-Denis, qui pour cette partie est une traduction française de la continuation de la chronique de Guillaume de Nangis, quelques documents, dont cinq en latin et deux en français. Ce manuscrit porte le numéro 2598 du fonds français de la Bibliothèque nationale, et la chronique où ces documents sont insérés ne donne aucune indication sur leur provenance.

1° Le premier document est formé d'articles soi-disant extraits d'une lettre que Dieu aurait envoyée aux Flagellants par un ange (fol. 56 v°). Les Flagellants de Malines l'avaient fait remettre à l'évêque de Cambrai[1].

Le thème de la lettre venue du ciel est fort ancien dans la littérature chrétienne : il remonte au moins au VIe siècle. Le P. Delehaye, R. Stübel, le P. de Molins de Rei lui ont consacré de savantes études[2]. Les Flagellants de Brabant usèrent naturellement de ce moyen pour convaincre les fidèles.

Le chroniqueur annonce ainsi la lettre céleste : *Et s'ensuit la teneur de leur table qui disoient que Dieu leur avoit envoyée escripte de sa propre main.* En réalité, l'*incipit* du document lui-même ne parle que d'articles extraits de la lettre céleste : *Isti sunt articuli extracti ex littera quam dicunt Flagellatores sibi missa a Deo per angelum*[3]. Le premier article précise que la lettre fut envoyée par Jésus-Christ, qu'elle était écrite sur une table de marbre et qu'elle était tenue par un ange sur l'autel de Saint-Pierre de Jérusalem. Les dix-sept articles qui suivent ne s'appliquent pas particulièrement aux Flagellants. Ce sont les éléments ordinaires de cette sorte de documents, colère de Dieu contre les chrétiens qui n'observent pas ses commandements, clémence de Dieu qui ne renonce à les détruire tous que par l'intercession de la Vierge et des Anges, prescriptions pour l'observation du dimanche et du repos dominical, le jeûne du vendredi, la prise de la

gellants, voir la description détaillée de Lechner, *Die grosse Geisselfahrt des Jahres 1349,* dans *Histor. Jahrbuch*, t. V (1884), p. 454.

(1) André Pierre, évêque de Cambrai du 17 février 1349 au 13 septembre 1368.

(2) Delehaye, *Note sur la légende de la lettre tombée du ciel*, dans *Acad. royale de Belgique, Bull. de la classe des Lettres*, 1899, p. 211; R. Stübel, *Der Himmelsbrief*, 1918; De Molins de Rei, *Notes sobre la Lletra caiguda del cel,* dans *Estudis franciscans*, t. XLIII (1931), fasc. 1. On trouvera dans ces études une bibliographie complète; voir ci-dessous, p. 409.

(3) Froissart, *Chroniques*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, Pièces justificatives. Cette lettre est signalée par le chroniqueur Albert de Strasbourg (Baronius, *Ann. eccles.*, éd. Theiner, t. XXV, p. 470).

IMPRIMERIE NATIONALE.

croix, le respect de la lettre céleste et sa diffusion. L'ange a juré que la lettre n'a été écrite par aucune créature, mais par la seule main de Dieu.

Cette pièce, d'un médiocre intérêt, a été publiée par Kervyn de Lettenhove dans son édition des *Chroniques* de Froissart, t. XVIII, Pièces justificatives, p. 306, par P. Frédéricq dans son *Corpus documentorum Inquisitionis...*, t. II, p. 119, et par Daniel de Molins de Rei, *Estudis franciscans*, t. XLIII (1931), fasc. 1, p. 63, avec un fac-similé.

2° Le second document est un extrait de la règle des Flagellants[1] : *Isti sunt articuli extracti a regula Flagellatorum, quam Flagellatores de Brugis miserunt capitulo Tornacensi ut approbaretur eorum status, etc.* (fol. 56 v°). On vient de voir que Gilles li Muisis signale en effet la venue à Tournai, le 15 août 1349, d'une troupe de 200 Flagellants de Bruges et, le 9 septembre, d'une troupe brugeoise de 150 pénitents[2].

Les Flagellants doivent avoir quatre maîtres[3]; ils doivent entrer tous ensemble dans les villes; en cas de difficulté entre eux, ils s'adresseront à leur maître; ils changeront de gîte chaque nuit, ne parleront pas aux femmes ni ne recevront rien d'elles; ils ne prendront d'eau et ne s'essuieront les mains que dans un vase déposé à terre; ils ne revêtiront pas la robe blanche des confréries de pénitents; ils emmèneront leurs malades avec eux; les homicides et les adultères se coucheront sur la terre autrement que les autres. L'association durera trente-trois jours et demi; ceux qui violeront la règle seront punis par les maîtres. Le vendredi saint chacun se flagellera trois fois le jour et une fois la nuit pendant toute sa vie. Les Flagellants ne doivent pas individuellement recevoir d'aumônes, mais chaque groupe doit les accepter.

Le chapitre de Tournai ne dut pas approuver ce fragment de la règle, puisque, à trois reprises, le 18 août, les 1er et 6 septembre, il opposa ses processions, prédications et pénitences à celles des Flagellants[4].

[1] Kervyn de Lettenhove, *Froissart, Chroniques*, t. XVIII, Pièces justificatives, p. 308, a publié également ce document ainsi que les trois suivants; mais il a modifié l'ordre du ms. fr. 2598, qui est respecté ici.

[2] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 232.

[3] Les quatre maîtres qui parurent à Tournai étaient Jean de Lyaucourt, Jean Mackes, Jean Wauckiers, Jacob de Molda; voir P. Frédéricq, *Corpus documentorum Inquisitionis...*, t. II, p. 98.

[4] Gilles li Muisis, *Chronique*, éd. Lemaître, p. 232, 234, 235.

3° Le troisième document est ainsi intitulé : *Isti sunt articuli quos predicavit unus frater de Leodio Tornachi coram populo* (f° 57).

Cette prédication nous est également connue d'une façon précise par Gilles li Muisis[1] : le 29 août 1349, arriva à Tournai une troupe d'environ 180 Flagellants de Liége. Avec eux était un frère prêcheur. Le lendemain, qui était un dimanche, ce frère prêcheur obtint la permission du doyen et du chapitre de répondre à un frère mineur qui, à l'annonce de la mortalité, avait prêché à l'abbaye de Saint-Martin contre les vices du siècle, mais avait omis de parler des Flagellants et de prier pour eux. Ce second sermon fut prononcé aussi à l'abbaye de Saint-Martin, trop petite pour contenir l'affluence des fidèles, hommes et femmes. Le dominicain prit pour thème : *Nisi granum frumenti cadens in terra mortuum fuerit, etc.*[2]. Au milieu du sermon, le prédicateur parla des Flagellants, qu'il appela les rouges chevaliers du Christ; il s'en prit aux frères des Ordres mendiants qui prêchaient contre les Flagellants et les appela scorpions et antéchrists; il compara le sang des Flagellants à celui du Christ; celui qu'ils répandaient en se flagellant était la plus noble effusion de sang depuis celle du Christ lui-même. Le sermon eut le plus grand succès auprès des auditeurs et plusieurs le prirent par écrit, *et hoc scripserunt aliqui qui presentes assistebant.*

C'est un résumé de ce genre qui nous est parvenu, dans le manuscrit des *Chroniques de Saint-Denis,* plus complet que celui de la seconde chronique de Gilles li Muisis[3]. Il commence par un développement sur le sang du Christ et le sang des Flagellants, *unitus cum sanguine Christi;* c'est le même sang qui est au Paradis et en Enfer[4]. Aucun sang plus précieux ne fut répandu depuis la crucifixion du Christ, le vendredi saint. Pour la pénitence des Flagellants, il n'était besoin ni d'autorité du Pape, ni de bulle pontificale, pas plus que pour honorer ses parents ou les saints. Ceux qui disent que les chevaliers du Christ ne peuvent se rassembler ainsi ne savent ce qu'ils disent. Tous les Flagellants seront sauvés. Ceux qui leur font opposition sont dignes d'être brûlés, plus encore que les Juifs qui ne s'en

[1] *Chronique,* éd. Lemaître, p. 233.

[2] Évangile de saint Jean, XII, 24.

[3] *Chronique,* éd. Lemaître, p. 233.

[4] Cette confusion du sang des Flagellants et du sang du Christ devait faire particulièrement scandale; voir Guillaume de Nangis, éd. Géraud, t. II, p. 218. Voici le texte : *Et si sanguis Christi est in Paradiso, et est sanguis istorum, et si sanguis istorum in Inferno est, et est sanguis Christi, et dampnatus est iste sanguis et alter.*

prennent qu'au corps. Si le père même du prédicateur faisait opposition, *bene mitteretur in ignem ut combureretur.* Les prédicateurs qui ont fait le silence sur la pénitence des Flagellants ont trompé le peuple. Si quelque prédicateur parle contre ce qui vient d'être dit, le peuple doit se révolter et le faire descendre de la chaire, quelle que soit sa dignité. Enfin l'orateur, faisant sans doute allusion à ce qu'avait dit le frère mineur, déclara que saint Paul[1] avait porté les stigmates du Christ sur son corps et non dans sa conscience et que, si saint Paul revenait en ce monde, il serait en grand dépit de voir tant de fidèles porter dans leur corps et dans leur âme les stigmates du Christ.

Ce sermon dut être très violent; il donne une idée de l'exaltation de ces mystiques. On comprend ainsi que Clément VI, Philippe de Valois et l'Université de Paris, se soient émus de l'invasion des Flagellants et aient résolu de l'arrêter.

4° Deux documents donnent encore les règles, cérémonies et superstitions des Flagellants.

A. *Iste sunt cerimonie*[2], *supersticiones et fraternitates eorum, que vise sunt fieri in multis locis* (f° 57).

Lorsque les Flagellants se frappaient, on voyait des gens recueillir leur sang dans des linges, comme des reliques de saints; hommes et femmes recherchaient ces linges sanglants; certains se les faisaient appliquer sur les yeux. On amène aux Flagellants des malades, des infirmes, des aveugles, qu'ils s'efforcent de guérir par leurs bâtons, leurs oraisons, leurs fouets. Si quelque femme ou quelque clerc survient au milieu de leurs pénitences, ils recommencent tout depuis le commencement. Ils font porter devant eux des croix et des étendards. Ils ne peuvent manger de pain ou d'un plat, si leur hôte ne les sert. Certaines sociétés de Flagellants gardent leurs capuchons et leurs manteaux en mangeant et en buvant, *nisi cum vadunt ad opus nature;* d'autres n'entrent chez leur hôte que si l'un d'entre eux les introduit

[1] Allusion sans doute à la parole de saint Paul : «Je traite durement mon corps et je le tiens en servitude», *I Cor.*, IX, 27. Sur ce texte, voir A. Vacant et E. Mangenot, *Dictionnaire de théologie catholique*, v° *Flagellants.*

[2] Le mot «cerimonie» est appliqué le plus souvent comme le mot propre pour désigner les rites de pénitence des Flagellants d'après un texte d'*Esther*, III, 8 : *Est populus... novis utens legibus et cerimoniis.*

par la main. Ils s'appellent frères et portent manteau et capuchon, avec une croix devant et derrière.

B. *Ista regula Flagellatorum quam Flagellatores de Brugis miserunt capitulo Tornacensi, sede vacante* (f° 57).

Cette règle fut envoyée de Bruges au chapitre de Tournai après le 13 juin 1349, date de la vacance du siège à la mort de l'évêque Jean des Prés, et avant décembre 1349, époque à laquelle son successeur, Pierre de la Forêt, fut intronisé, puis fait chancelier de France[1]. Elle ne compte pas moins de 38 articles; il suffit d'indiquer les prescriptions qui ne figurent pas dans les documents précédents.

Le Flagellant doit payer ses dettes et restituer le bien mal acquis. Pour prendre la croix, il doit être autorisé par sa femme et par son curé; c'est de celui-ci qu'il recevra la croix; s'il est serviteur, il doit être autorisé par son maître. Il doit toujours avoir un compagnon. Il ne doit jamais porter les armes. Il doit donner des aumônes aux clercs pauvres. Il ne peut parler aux femmes. C'est le plus âgé qui parlera à l'hôte ou à ses filles. Il ne peut rien recevoir d'une femme. Le plus âgé parlera seul à table. En allant *ad opus nature,* il doit retirer ceux de ses vêtements qui portent une croix. Il ne doit pas entrer dans une maison malgré l'hôte, et il ne s'assoira à table que sur la prière de celui-ci. Avant et après le repas, il dira à genoux cinq *Pater* et cinq *Ave*. Tout rebelle sera privé de la croix et expulsé. En sortant le matin, il doit dire cinq *Pater* pour ses hôtes; avant de se mettre en route, il dira quinze *Pater* et quinze *Ave*. Seul, son traversin peut être garni de plume; pas de draps. Le Flagellant ne doit pas s'asseoir sur des coussins. Il doit supporter les injures avec patience et prier pour ses persécuteurs.

Tous ces documents, sauf le premier, semblent bien venir de Tournai. Les extraits de la règle sont représentés comme ayant été envoyés directement par les Flagellants de Bruges eux-mêmes au chapitre cathédral de Tournai, probablement pour obtenir l'autorisation de faire prêcher et d'accomplir leurs «cérémonies» dans la ville.

[1] Pierre de la Forêt, promu dès le 24 juillet 1349, fut, peu après son intronisation, fait chancelier par Jean le Bon. Le 20 décembre 1350, il fut transféré à l'évêché de Paris et il ne put ainsi venir séjourner à Tournai (Gilles li Muisis, *Chronique,* éd. Lemaître, p. 283).

L'ensemble peut être considéré comme le dossier d'une plainte ou d'une enquête contre les Flagellants faite sur place. L'intention apparaît dans le document sur les « cérémonies et superstitions » des Flagellants et surtout dans cet article : *Item dicunt et publicant quod Deus facit pro ipsis miracula, et in hoc mentiuntur, ut expertum est a multis.* Et Jean de Fayt dans son sermon parle en effet des plaintes adressées par les autorités ecclésiastiques, qui ne savaient quelle conduite tenir. Le dossier dut être transmis à la Faculté de théologie de l'Université de Paris, qui le communiqua au roi. Et c'est par cette voie qu'il put être utilisé à Saint-Denis par le traducteur de la continuation de Guillaume de Nangis [1].

5° Dans le manuscrit français 2598 de la Bibliothèque nationale, à la suite des documents latins qui viennent d'être analysés, on trouve deux poésies françaises (f° 57 v° et 58), ainsi annoncées : « *Item* s'ensuit la teneur d'une priere qu'ilz disoient en chantant, quant ilz se batoient de leurs escourgées. » En réalité, il y a deux prières. Mais il n'est donné dans le manuscrit aucune indication sur leur origine. Elles durent faire partie également du dossier sur les Flagellants que connut le traducteur de la continuation de la chronique de Guillaume de Nangis. Nous avons les témoignages de trois contemporains qui ont entendu ces chants. Le premier qui doit être cité est Jean le Bel, le chanoine de Saint-Lambert de Liége [2]. Il raconte comment les Flagellants vinrent à Liége et « aloient par les rues .II. et .II. chantant hautement chanchons de Dieu et de Nostre-Dame rimées et dictées », faisant leurs « serymonies », « toudis chantant leur chanchons ». Ils eurent grand succès auprès du peuple de Liége, « si que aucuns compaignons de Liege aprirent leurs manieres et mirent en rommant leurs chansons ». Parlant devant le pape, Jean de Fayt, qui les avait vus dans la région de Saint-Amand, dit de son côté [3] : *Habent cantores vel tres vel quatuor de ipsis, qui quasdam cantilenas, quas de materia hujus penitentie composuerunt, cantant per versus, tota congregatione adversum quemlibet respondente.* Et Gilles li Muisis dit également [4] : *Habebant*

[1] Le dernier texte étudié, *Ista regula...*, a été reproduit d'après Kervyn de Lettenhove, t. XVIII, p. 312, par P. Frédéricq, *Corpus documentorum Inquisitionis...*, t. II, p. 111.

[2] Jean le Bel, *Chronique*, éd. Viard et Déprez, t. I, p. 223-224.

[3] *Bull. de l'Académie royale de Belgique*, 1903, p. 704.

[4] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 247, 248.

cantilenam ordinatam secundum suum ydioma, quam cantilenam incipiebant cantores ordinati, ceteris una voce respondentibus . . . Surgebant et cantando de beata Virgine, juxta suum ydioma. Ce n'est pas proprement la version « en rommant » de Liége qui nous a été transmise. Sans doute, quand le mouvement se propagea à Tournai, à Lille, et de là en Picardie et en Champagne, la forme dialectale de ces chants s'est modifiée, et le texte qui est parvenu jusqu'à Saint-Denis a perdu son aspect wallon. On vient de voir que, d'après Gilles li Muisis [1], les Flagellants adaptaient leurs chants au langage des pays où ils pratiquaient leurs violents exercices de pénitence [2].

La première poésie, en 96 vers octosyllabiques, est une prière adressée à Dieu pour lui demander de mettre fin au fléau, de cesser sa « venjance » :

En commencent no penitance,
Soit la Vierge et la Trinité
Et tout en parfaicte puissance.
Des cieulx le hault divin secret.

Sire Dieu, croissiez (*sic*) vo venjance,
Les fruis des ventrez respitez,
Car esté a en grant balance
Longtemps toute crestienté.

Suivent dix strophes de huit vers, coupées après la huitième strophe par quatre vers :

Jhesus, par tes trois dignes noms
Fay nous de nos pechiés pardons.
Jhesus, par tes cinq rouges playes
De mort soudaine nous deslayes.

Ces quatre vers étaient répétés à la fin comme l'indiquent ces mots : « Jhesus, ainsi comme devant. »

La prière correspond aux divers actes de pénitence des Flagellants. C'est d'abord la flagellation :

Or avant, entre nous tuit frere
Batons nos charoingnes bien fort
En remembrant la grant misere
De Dieu et sa piteuse mort.

(1) Voir plus haut, p. 392 et 398.

(2) Deux chroniqueurs hollandais donnent quelques vers *in vulgari.* Jean van der Beke :

Nu slaet u seer dor Christus leer
Door god so laet die sonden meer,

et Jean de Leyde :

Slaet ut seer doer Christus leer
Doer Godt soo laet die sonden neer.

P. Frédéricq, *Corpus documentorum Inquisitionis*..., t. I, p. 197-198. Voir d'autre part Förstemann, *Die christlichen Geissergesellschaften*, 1828.

Le Christ a été battu en sa chair « vierge et clere » : « ou nom de ce, batons plus fort ». La Vierge reine est invoquée :

Rapaisiez la, Dame engeline,
Et prenez no penance en gré.

Le sang saint et béni du Christ a été répandu sur la croix :

Fut la croix vermeille et hideuse :
Loons Dieu et batons noz pis.

Le Christ a été percé de la lance et abreuvé de fiel :

Alons a genoulx par penance,
Loons Dieu, voz bras estandez
Et en l'amour de sa souffrance
Cheons jus en croix a tous lez. . .
Or tous a genoulx sans respit
Recheons en croix sans bobance
Pour Dieu qu'en croix *expiravit*. . .
Or nous relevons, qu'a Dieu plaise
Que no penance puist valoir.
Batons nos piz, batons no face.

Il y a parfois dans ces vers une certaine force d'expression, par exemple dans cette strophe à la Vierge :

O royaulx vierge corps Marie,
Dame, tu fus a son trespas :
Je sui doulente et esmarrie
Quant ses nerfs de piez et de bras
Veïs rompre, sa char transie
Et sa face encliner sus son bras.
Terre crola, pierre fut brisee,
Souleil faillit, mors suscita.

La seconde poésie est une prière à la Vierge en six strophes de huit vers octosyllabiques. Dans la prière à Dieu, on trouvait déjà deux mots latins. Ici, dans la première strophe, des formules latines se mêlent au français :

Ave, *Regina*, pure et gente,
Très haulte, *ave*, *Maris stella*,
Ave, precieuse jovante,
Lune ou Dieu s'esconsa
Ave, saincte glorieuse ente,
Ave, *tu*, *plena gracia*,
Faictes finer, rose excellente,
Le mortuaire qui ores va.

Les premières strophes adressent un appel éploré à la Vierge pour qu'elle intercède auprès de Dieu et défende les suppliants « de grief morsure », « car d'aiie avons mestier grant » :

Priez que pour nous soit pitez.
Au peuple laissiez l'euvre obscure
De pechié, si nous amendez.

Pour mériter son intercession, il faut faire pénitence :

Batons noz chars plaines d'envie,
Batons d'orgueil plus et plus
Pour paresse et pour gloutonnie
Et pour ire qui het vertus,
Pour avarice et lecherie...
En fin de nostre penitance
Nous fault a genoulx revenir.
Tous mourrons, c'est la remembrance
Qui nous fait tierce fois cheir...
... Loons Dieu a nuz genoulx,
Jointes mains, tenons l'escourgiee,
Cremons Dieu, aions les cuers doulx
Et chantons a la departie...
Prions pour l'umaine lignie,
Baisons la terre, levons nous.

Ces deux prières ont été publiées une première fois par Le Roux de Lincy dans son *Recueil de chants historiques,* t. I, p. 237, puis par Kervyn de Lettenhove parmi les pièces justificatives de son édition des *Chroniques* de Froissart, t. XVIII, p. 313, et par P. Frédéricq dans son *Corpus documentorum Inquisitionis*..., t. II, p. 136 et 139.

Il est encore un document sur les Flagellants qui mérite d'être signalé, d'abord à cause de sa forme et de son sujet, aussi en raison de son auteur : c'est un sermon prononcé à Avignon devant Clément VI par le maître en théologie de l'Université de Paris, Jean de Fait, ou de Fayt.

Le personnage est en lui-même assez intéressant. Il paraît bien avoir été originaire de Saint-Amand-les-Eaux, *Sanctus Amandus in Pabula,* ou Elnone. Il s'appelait Jean Bernier de Fayt et fit ses études à l'Université de Paris; il était bachelier en théologie en 1346 [1], puis devint maître de cette faculté. Très jeune, il était entré à l'abbaye de Saint-Amand et appartenait donc à l'Ordre de saint Benoit. Il devint abbé de Saint-Bavon de Gand en 1350 et le resta pendant quarante-

[1] *Chartul. Univ. Paris.,* t. II, p. 596, 720.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quatre ans[1]. En 1371, il se retira à Malines, où il mourut le 7 février 1395; en septembre 1394, il s'était démis de la dignité abbatiale.

Jean de Fayt a passablement écrit[2]. Après avoir, comme tant d'autres, composé des *Quaestiones super Sententias*, il paraît avoir consacré presque toute son activité d'écrivain à des tables ou vocabulaires et à des recueils de citations et d'exemples dont il sera question dans un autre volume.

Ce sont ses relations avec la cour de Rome qu'il convient surtout de rappeler. Les papes Clément VI, Innocent VI, Urbain V, Grégoire XI le tinrent en grande estime[3]. Il était particulièrement lié avec le cardinal d'Auxerre, Élie de Talleyrand, dont il était *auditor et discipulus*[4]. Il vint plusieurs fois à Avignon, dut même y séjourner quelques années et prêcha à différentes reprises devant le pape et les cardinaux[5] : parmi ses sermons, dix sont signalés comme ayant été prononcés à Avignon.

Jean de Fayt raconte comment il est venu à la Cour romaine pour l'affaire des Flagellants. Évêques et seigneurs, émus de l'expansion de ce mouvement, ne sachant s'il fallait le laisser se propager ou le combattre, avaient écrit à l'Université de Paris et demandé l'avis de la Faculté de théologie. Les théologiens universitaires, embarrassés eux aussi par la grandeur de ce mouvement et par les étranges nouveautés qu'il introduisait dans les rites chrétiens, ont trouvé plus simple de s'adresser au pape lui-même; ils ont prié le roi de France de les appuyer auprès du pontife. Ils ont donc décidé d'envoyer à Clément VI un maître qui eût vu de près les Flagellants et qui connût bien leurs pratiques : telle est la mission de Jean de Fayt. Le délégué

(1) Sur Jean de Fayt, Jean III comme abbé de Saint-Bavon, voir la notice fort détaillée de Van Lockeren, *Hist. de l'abbaye de Saint-Bavon*, p. 127. L'étude la plus complète est celle de dom Berlière, *Jean Bernier de Fayt, abbé de Saint-Bavon de Gand, d'après des documents vaticans*, dans *Ann. de la Société d'émulation de Bruges*, t. LVI (1906), p. 359, et t. LVII (1907), p. 5. Ce travail est surtout utile pour la carrière ecclésiastique de Jean de Fayt à partir de sa promotion à l'abbaye de Saint-Bavon, 14 avril 1350. On y trouve (t. LVI, p. 360) une bibliographie assez complète.

(2) Voir la liste de ses écrits dans dom Berlière, *op. cit.*, t. LVII, p. 32.

(3) Van Lockeren, *Hist. de l'abbaye de Saint Bavon*, p. 128.

(4) Mangeart, *Catal. de la Bibl. de Valenciennes*, p. 720. Élie de Talleyrand fut évêque d'Auxerre le 4 janvier 1328 et cardinal le 25 mai 1331; il se retira de la cour de Rome en 1356 et mourut le 17 janvier 1364.

(5) Notamment le 22 février 1352 et le jour de l'Épiphanie 1362 (dom Berlière, *op. cit.*, t. LVII, p. 6 et 14).

de la Faculté de théologie dut arriver à Avignon à la fin de septembre 1349 et, le 5 octobre, il fut admis à prononcer un sermon sur l'objet de sa mission devant le pape. C'est ce sermon qu'il convient d'examiner[1].

Jean de Fayt prend comme texte : *Et populus per omnes provincias regni tui dispersus, novis utens legibus et cerimoniis* (*Esther*, III, 8). Le début est long et prétentieux. Par la suite l'auteur prodigue les autorités et les citations : n'a-t-il pas en effet compilé toute une série de recueils de citations et d'extraits, comme ses tables d'Aristote, de Végèce, de Boèce, de saint Augustin? Il cite la *Rhétorique*, la *Politique* d'Aristote, le *De secretis secretorum* attribué à Aristote, l'*Exode*, les *Rois*, *Isaïe*, les *Actes des apôtres*, saint Paul, saint Matthieu, saint Jean, saint Jérôme, Origène, Isidore de Séville, saint Augustin, Hugues de Saint-Victor, saint Bernard, Pierre de Blois, Nicolas de Lyre, dans un sermon qui ne remplit que quinze pages in-octavo de moyenne dimension. Mais, au travers de toutes ces autorités, il y a à noter des détails curieux.

L'orateur commence par promettre d'être bref, bien qu'il y ait beaucoup à dire, *verbum abbreviatum faciam de prolixo negocio*, promesse toujours inquiétante, parce qu'elle n'est presque jamais tenue. C'est une grave affaire dont il doit parler au pape, *magna et ardua negocia;* et que cette affaire soit en effet d'une grande gravité, il va le prouver *philosophice* grâce à Aristote, *theologice* grâce à la Bible, *canonice* par le Droit canonique. Or, cette affaire, c'est l'apparition des Flagellants; il est chargé par le roi de France et la Faculté de théologie de Paris de faire connaître le danger au souverain pontife. Partant de son texte, il veut montrer que c'est une agitation populaire, qu'elle soulève partout de grandes masses, qu'elle apporte des nouveautés condamnables. Parmi les Flagellants, il y a peu de laïcs d'intelligence cultivée, ce sont gens du bas peuple; quelques prêtres, mais surtout des frères mendiants, *asini coronati*, les suivent; ils ne cherchent que profit et nourriture[2]. En présence de Jean de Fayt, un frère mendiant interrogé avait répondu : « Il faut que nous vivions des biens des

[1] Ce sermon a été publié par P. Frédéricq, *Deux sermons inédits de Jean de Fayt*, dans *Bull. de l'Académie royale de Belgique*, 1903, p. 688. D'après Sanderus, *De Gandavensibus eruditis claris*, p. 69, Jean de Fayt aurait prononcé devant le pape sur l'affaire des Flagellants *multas orationes et sermones*.

[2] *Chronic. comitum Flandrensium*, dans *Corpus chronic. Flandriae*, éd. De Smet, t. I, p. 226 : *propter commodum et temporale lucrum*.

bourgeois de cette ville et, que ce soit bien ou mal, il n'y a qu'à obéir. » Tous les Flagellants sont *indocti, ignari et rudes;* ignorants, ils croient que leur secte est licite et sainte; y voyant quelque apparence de bien, ils sont entraînés. La présence parmi eux de prêtres et de frères mendiants, qui doivent servir d'exemple aux autres, leur garantit que ce qu'ils font n'est pas défendu. Ils s'imaginent obtenir la rémission plénière de leurs péchés aussi bien que s'ils faisaient le pèlerinage de Rome l'année jubilaire. Ils pensent que la sainteté de leur pénitence peut faire des miracles; on leur amène des malades pour les guérir. Des âmes simples recueillent le sang de la flagellation; de vieilles femmes reçoivent dans des linges le sang qui coule des plaies et se l'appliquent sur les yeux comme des reliques. Il n'y a guère de province de la chrétienté où la secte ne se soit développée. Née en Allemagne, elle s'est étendue à la Hongrie, à la Bohême, à la Frise, au Brabant, au Hainaut, à la Flandre *et inferiori parte Francie, scilicet in Picardia.* Personne n'a encore osé leur résister. Les Flagellants veulent introduire des règles nouvelles, dangereuses pour l'État et l'Église; ici, l'orateur énumère treize de ces règles qu'il ne peut décrire toutes. Ils ont des vêtements particuliers, robes de lin, bourdon, manteau avec un bourdon brodé devant et derrière, chapeau de feutre, et bâton d'où pendent trois ou quatre courroies terminées par des nœuds et des pointes. Ils vont de ville en ville pendant trente jours; ils jeûnent quand il leur plaît; le vendredi, selon eux, le jeûne n'est pas obligatoire. Deux fois chaque jour, ils se flagellent sur les reins et au-dessus; ils se prosternent plusieurs fois à terre et se frappent jusqu'au sang, ce qui est diabolique. Pendant qu'ils se flagellent, trois ou quatre d'entre eux chantent des cantiques *per versus* appropriés à leur pénitence, auxquels répond tout le groupe. Si une femme entre dans leur assemblée, il faut tout recommencer. S'ils séjournent plusieurs jours dans une ville, ils doivent changer chaque jour de logis. Quand il convient de saluer, ils n'ôtent pas leur capuchon de feutre, même à l'église au moment de l'élévation [1]. A table, leur pain doit être coupé par une autre personne. Ils ne peuvent se laver les mains que dans un vase placé à terre. Pendant trente jours, ils ne peuvent avoir de rapport avec leur femme. Partout, ils

[1] Et de l'Évangile, ajoute le *Chronic. comitum Flandrensium*, dans *Corpus chronic. Flandriae*, d. De Smet, t. I, p. 226.

s'efforcent de tuer les Juifs; et, par une série de citations, Jean de Fayt, se conformant sans doute aux idées de Clément VI, démontre qu'il n'est pas permis de tuer les Juifs : l'Église catholique croit en effet qu'à la fin du monde les Juifs seront convertis au Christ. Mais si les Flagellants veulent ainsi mettre à mort les Juifs, c'est qu'ils s'imaginent que ceux-ci sont la cause de la grande mortalité et ont empoisonné les fontaines; ils ne veulent pas croire à l'infection de l'air par les causes célestes, bien que depuis longtemps les astronomes aient prédit le fléau par le cours des astres[1]. En terminant, l'orateur, au nom de ceux qui l'ont envoyé, supplie le pape d'arracher l'erreur des Flagellants et de mettre fin à leurs affirmations : *Si tibi placet, decerne ut pereat.*

Le sermon de Jean de Fayt produisit l'effet désiré. Malgré l'intervention de quelques cardinaux[2], appartenant sans doute aux Ordres mendiants, le pape, dans la seconde quinzaine d'octobre, se décida à agir : à partir du 19 octobre, des copies de la bulle pontificale *Inter sollicitudines immensas* furent envoyées aux archevêques pour être communiquées dans tous les diocèses[3]. Le principal grief invoqué contre les Flagellants est l'accusation de vouloir tuer les Juifs, précisément celle sur laquelle Jean de Fayt avait le plus insisté. Les Flagellants devaient être frappés des peines ecclésiastiques et, s'il était nécessaire, de peines temporelles, nonobstant tout appel. La bulle fut adressée notamment à l'archevêque de Sens. Le 3 décembre, le pape écrivit au roi de France pour l'informer de sa sentence et faire appel à son concours[4]. Philippe VI agit, en effet, avec énergie : le 15 février 1350, il ordonnait à l'évêque et au chapitre de Tournai « que cette secte dampnée et reprouvée par la dicte eglise de Romme cesse du tout en la dicte cité et ou pouvoir d'icelle... en aidant sur ce à Saincte Eglise par le bras seculier et par main armée, se mestier

[1] Ils déclaraient encore qu'ils ne pouvaient mourir de la peste (*Chronic. comitum Flandrensium*, dans *Corpus chron. Flandriae*, éd. De Smet, t. I, p. 226).

[2] Trithème, *Chron. Hirsaug.*, t. II, p. 207 (éd. de Bâle).

[3] On trouve trois textes, plus ou moins complets, de cette bulle dans le *Breve chronicon Flandrense*, *Corpus chronic. Flandriae*, éd. De Smet, III, 25; dans Trithème, *Chron. Hirsaug.*, t. II, p. 209; dans Baronius, *Annal. ecclesiast.*, t. XXV, p. 495. Le texte de Trithème est reproduit par P. Frédéricq, *Corpus documentorum Inquisitionis Neerlandicae*, t. I, p. 199.

[4] Dès le 3 novembre 1349, dans une congrégation générale de l'Université de Paris, il avait été pris une *definitio contra Flagellatores* (*Chartul. Univ. Paris.*, *Auctarium*, t. II. p. 656).

est[1] ». Est-ce avant ou après la bulle pontificale, qu'une grosse troupe de pénitents s'avança jusqu'à Avignon? Tout fait croire que cette démonstration fut postérieure. D'après Gilles li Muisis[2], ils étaient deux mille qui venaient d'Allemagne; ils voulaient, disaient-ils, faire approuver leur règle par le pape et la Cour romaine. Le soir même, il leur fut ordonné de se retirer; sinon il leur arriverait malheur. Ils partirent le lendemain et on n'entendit plus parler d'eux. Il paraît bien en effet que ce mouvement, provoqué par l'annonce de la peste, tomba et s'éteignit très vite.

On trouve encore des documents sur les Flagellants dans le manuscrit n° 97 de la Bibliothèque de Metz.

Ce manuscrit est de la seconde moitié du XIVe siècle : dans un fragment inséré à tort au milieu des documents sur les Flagellants, il semble bien être parlé de Clément VI comme s'il n'était plus de ce monde : *Exemplum ipsius benignitatis in ipso beatissimo pontifice Clemente Sexto, qui nomine et re Clemens et cum hoc pius, largus et tocius compassionis* (fol. 17). Un sermon de l'abbé de Saint-Bavon de Gand, Jean de Fayt, a été prononcé en 1353 devant le pape Innocent VI. L'écriture d'ailleurs confirme ces indications.

Il semble que le manuscrit a été constitué anciennement d'éléments divers. Il y a des intercalations peu explicables; on en trouvera un exemple parmi les documents sur les Flagellants. La plupart des textes donnés sont des sermons; un grand nombre d'entre eux sont du pape Clément VI[3]. En tête se trouvent deux tables, écrites au XIVe siècle, qui ne sont pas absolument complètes. Quant au dépouillement donné par le catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Metz, il est très sommaire.

Le manuscrit de Metz est-il d'origine française? Au titre du sermon sur les Flagellants du folio 12, il a été ajouté, d'une écriture un peu différente et d'une encre plus noire, ces mots : *Videlicet contra Flagellarios qui anno Domini 1349, in principio junii, venerunt ad Renum* (fol 12). Un fragment inséré par mégarde dans une bulle d'indulgences de Clément VI, se termine ainsi : *Hec frater quidam simplex*

[1] P. Frédéricq, *Corpus documentorum Inquisitionis...*, t. II, p. 117.

[2] *Chronique*, éd. Lemaître, p. 239. Gilles li Muisis avait connu ce fait par un témoin.

[3] Sur les sermons de Clément VI, Pierre Roger, voir plus haut, p. 224.

Ordinis Predicatorum de provincia Teuthonie (f° 17 v°). Enfin un morceau de papier, collé sur le folio 4, porte cette mention, d'une écriture du XVIIe siècle[1] : *Spirituales. Volumen manuscriptum compilatum per unum fratrem Ordinis Predicatorum, continens varios sermones per anni circulum, in cujus fine sunt nonnulli a papa Clemente sexto compositi. Iste liber fuit domini Rodulphi Gosce, decani Moguntini.*

Mais, d'autre part, il a été pris dans la reliure la moitié d'un document contemporain, daté d'Avignon[2]. Dans la notice qui précède la lettre tombée du ciel, où la marche de la maladie est indiquée, on trouve mention de Chypre, de la Pouille, de la Sicile, de la Toscane, du Trentin, de Gênes, de Rome, de Padoue et très vaguement de la Bohême et de l'Autriche. Dans le sermon contre les Flagellants, il est question de la Lombardie (fol. 14). On pourrait se demander, en tenant compte du nombre des sermons de Clément VI, si primitivement la plus grande partie du manuscrit n'a pas été exécutée à Avignon; il aurait été définitivement complété en Allemagne.

Il est donc impossible d'affirmer que les documents du manuscrit 97 de Metz appartiennent véritablement à la région française. Néanmoins comme il y a incertitude, il convient de les signaler, au moins sommairement.

1° *Sermo contra quamdam superstitionem que de novo in aliquibus partibus orta est, videlicet contra Flagellarios qui anno Domini 1349 in principio junii venerunt ad Renum.*

Incip. : Scito quod in novissimis diebus instabunt tempora periculosa, ita scribit : *2. Thy. III. Quanto enim novissimis diebus...*

Le temps présent est en effet plein de péril; des erreurs se propagent; il est des gens qui sont en opposition avec l'Église et ne pensent pas comme elle; ce sont de vrais hérétiques. Il en est qui croient se sanctifier en faisant une pénitence publique. Ils ne s'adressent pas, comme ils le devraient, à leur confesseur, qui seul peut prononcer la pénitence. Satan n'est plus enchaîné, il est libre, de là le mal. Après cet exorde, l'auteur annonce les trois divisions du sermon : les Fla-

[1] Plus anciennement ce manuscrit avait appartenu à un certain Herman de Bure, dont le nom se lit au commencement et à la fin. — [2] Du 13 avril, mais la mention de l'année se trouvait sur la partie déchirée (fol. 48).

gellants font pénitence à leur gré, de leur propre chef; or, cela est contre le Christ, contre la doctrine de l'Église. Les trois développements ne présentent que peu de détails précis. L'idée qui revient le plus souvent, c'est que la vraie pénitence doit se faire discrètement et non en public. Mais les Flagellants s'en vont par les rues et les places en vociférant en langue vulgaire, en faisant des oraisons nouvelles et en chantant des cantiques : or, *non voce clamosa pulsandus est Deus.* C'est devant la multitude qu'ils se flagellent avec leurs courroies jusqu'à l'effusion du sang. Ils veulent frapper les esprits et ne recherchent qu'une vaine gloire. Certains les défendent, disent que leur intention est bonne, que, grâce à eux, des restitutions de biens mal acquis, de bonnes œuvres s'accomplissent; ils ne parlent pas aux femmes; ils ne s'asseoient ni ne dorment sur des coussins. Mais ces pratiques ne peuvent excuser ce qui est contre la doctrine. Le dimanche, ils ne s'arrêtent pas, et au lieu d'écouter la messe et le sermon, ils se flagellent. Ils se mettent nus jusqu'au nombril; c'est de l'ostentation. Et l'auteur cite en Lombardie des pénitents qui ne s'exposent pas ainsi par vaine gloire. S'ils étaient sincères, ils couvriraient leur corps et leur tête d'un grand sac, avec une fente dans le dos pour la flagellation. La fin du sermon montre comment le glaive de Dieu s'est appesanti à cause de l'avarice des prélats, de la désobéissance des moines, de la luxure des laïcs. Les derniers mots sont au bas du verso du folio 14 : . . . *quem non suo jussu, sed sponte egressus presidio hostes fugaverat, victorem securi feriri* . . . Il paraît bien que ce n'est pas la fin véritable du sermon et qu'il manque au moins quelques mots.

Par sa tenue générale, sa division régulière, son insistance sur la doctrine, sur l'obéissance à l'Eglise, on peut se demander si ce sermon n'émane pas de Clément VI lui-même, ou, du moins, s'il n'a pas été inspiré par lui; il a comme un aspect officiel. Il ne semble pas, d'autre part, que l'auteur ait eu des renseignements bien précis sur les Flagellants; le sermon doit être antérieur à la venue et au sermon de Jean de Fayt, qui allait donner une description très exacte des pratiques des bandes qui apparurent dans le Nord de la France. Il est vrai que le titre porte : *Sermo contra quamdam superstitionem que de novo in aliquibus partibus orta est.* Mais avant la peste de 1348, il y avait eu déjà bien des manifestations de Flagellants; ce n'était pas une nouveauté.

2° *Infrascripte sunt copie litterarum quas secum duxerunt Flagellantes.* — Ce titre est de la même écriture et de la même encre que la seconde partie du titre du sermon. Il annonce deux documents :

A. Une courte notice débutant par : *Noverint universi presentes literas inspecturi...*

Cette notice décrit la marche de l'épidémie depuis Chypre, la Pouille et la Sicile jusqu'à l'Autriche et la Bohême. Elle indique brièvement les débuts de la maladie, maux de tête, fièvre, apostèmes sous les bras, et les remèdes les plus usités et les plus efficaces.

B. *Lettre envoyée du ciel que colportent les Flagellants.* Elle est annoncée ainsi : *Hec est ambassiata Domini nostri Jeshu Christi, que de celo venit in terram super altare Sancti Petri in Jerusalem, scripta in tabulis marmoreis luce inestimabili coruscantibus, que dum per angelum super altare posita fuisset, omnibus ibidem praesentibus populis expedivit et super facies suas in terram cecidit, clamans* Kyrie eleyson.

Ambassiata dicti Domini nostri sonat in hec verba : Filii hominum, vos vidistis ea que dudum precepi vobis...

On remarquera que ce document est appelé non pas *epistola*, comme dans les diverses formes déjà relevées de la lettre céleste, mais *ambassiata*[1]. Il est assez différent du résumé donné plus haut d'après le Continuateur de Guillaume de Nangis et même des autres textes de la lettre tombée du ciel déjà publiés ou commentés.

Il n'apporte aucun élément nouveau pour l'histoire des Flagellants.

3° Après la bulle *Unigenitus Dei filius*, du 23 janvier 1343, instituant l'année jubilaire tous les cinquante ans, renouvelée en 1349 pour le jubilé de 1350, et après un fragment sans intérêt d'un dominicain allemand intercalé par mégarde au milieu de la bulle de 1343, a été encore ajouté un document sur les Flagellants, intitulé : *Carmen seu dictamen contra Flagellatores.* Incip. : *Cum mandatum quod de novo ortum sit quod vulgares penitentes seu Flagellatores..* — Expl. : *Qui judex omni est, qui omnia facit et cui nichil latet, vivens et regnans per seculorum secula cuncta. Amen.*

[1] Voir ce qui est dit plus haut, p. 393, de la lettre tombée du ciel.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ce *Carmen* est en prose. L'auteur se demande ce qu'il faut penser des Flagellants. Il s'inspire de certaines idées émises dans le sermon et finalement se prononce contre eux.

Ces documents doivent être rapprochés de ceux qu'a publiés dom Berlière[1]. Ceux-ci sont conservés dans un manuscrit provenant de la collection du cardinal Nicolas de Cues, aujourd'hui aux archives de l'Hôpital de Trèves. Ce manuscrit contient six documents sur les Flagellants : trois ont été donnés *in extenso*, et deux sont seulement analysés par dom Berlière; le sixième est la bulle de Clément VI contre les Flagellants signalée plus haut[2].

Le premier et le troisième ont pour auteur Gilles Van der Hoye (*de Feno*), d'origine flamande, probablement de Hulst, maître en théologie, qui séjourna au collège de Sorbonne, fut chanoine de Saint-Pierre de Lille et doyen de la cathédrale de Courtrai, mort avant le 3 avril 1361. Voici les titres des deux pièces dont il est l'auteur : fol. 202 r° et 202 v° : *Dicta decani Curtracensis, magistri Egidii de Feno, magistro in theologia, in quodam sermone ad populum;* — fol. 203 v° : *Incipit tractatus prefati magistri in theologia.*

Deux autres documents, le second et le quatrième, sont dus à Alard de Deuteghem, de famille noble flamande, qui apparaît le 28 mai 1327, fut prévôt de Saint-Martin d'Ypres et mourut en 1360. Sans adhérer à la secte, il défend les Flagellants contre les attaques, injustes à ses yeux, dont ils sont l'objet :

Fol. 202v°-203v° : *Dicta a domino preposito Yprensi magistro Alardo que primo scripsit.*

Fol. 210 : *Hic incipiunt quedam replicata a predicto magistro Alardo, preposito Sancti Martini Yprensis, seu dicta in supradicto tractatu.*

Outre le texte des *dicta* de Gilles Van der Hoye et des *Dicta* d'Alard, dom Berlière a donné un résumé des autres documents auquel il suffira de se reporter. Gilles fait valoir les mêmes arguments que le sermon du manuscrit de Metz sur le mépris des Flagellants pour la doctrine de l'Église; il déclare que le jeûne du vendredi n'est pas imposé, qu'il est ridicule de prétendre que la venue d'une femme oblige à recommencer la pénitence. Alard riposte que les intentions

(1) *Trois traités inédits sur les Flagellants de 1349*, dans *Revue Bénédictine*, t. XXV, p. 335. — (2) Voir p. 405.

des Flagellants sont excellentes, que leur pénitence est recommandée par l'Apôtre, que leurs œuvres sont bonnes, que le jeûne du vendredi doit être observé, que l'exclusion des femmes est un détail sans portée. Dans sa réponse, le doyen de Courtrai oppose une série de raisons à son contradicteur : infidèles, hérétiques ou schismatiques ne peuvent faire d'œuvres méritoires; les Flagellants manquent de respect pour la messe; ils méprisent le clergé en introduisant des chants en langue vulgaire; ils altèrent la notion de pénitence; ils diminuent la juridiction ecclésiastique; ils mettent leur flagellation au-dessus de tout et ils sont en état de péché mortel. Dans sa seconde réplique, Alard répond point par point : il n'approuve pas la secte, mais les Flagellants sont de bons chrétiens, dont on peut expliquer les pratiques d'une façon favorable.

Le troisième texte publié est appelé par dom Berlière *Traité anonyme*. C'est le document intitulé dans le manuscrit de Metz *Carmen seu dictamen contra Flagellatores*[1]. Mais il est plus étendu dans le manuscrit édité par dom Berlière. Le fond rappelle le sermon du manuscrit de Metz. Il faut suivre la voie de l'Église; la bonne intention ne prévaut pas contre l'esprit d'aventure. Il faut respecter les règles du sacrement de pénitence; la vraie pénitence ne peut venir que de l'Église. Le traité donne quelques détails sur les Flagellants; mais ce sont des imputations hostiles. Il est question de leurs idoles; on prétend qu'ils tuent leurs enfants pour assurer leur salut en disant : *Beatus est qui pro Deo moritur,* etc.

Dom Berlière pense que ce traité anonyme a une origine flamande. C'est sans doute parce qu'il se trouve dans le manuscrit qui donne les textes du doyen de Courtrai et du prévôt de Saint-Martin d'Ypres. Mais il figure aussi dans le manuscrit de Metz qui est d'origine allemande, ou même, dans certaines parties, avignonnaise. Il ne faut pas oublier que le manuscrit de Trèves a figuré dans la collection de Nicolas de Cues, qui a séjourné à la Cour pontificale. On peut d'ailleurs concilier les diverses hypothèses en se demandant si ces divers documents n'ont pas été envoyés de Flandre à Avignon pour documenter le pape vers le même temps que la mission de Jean de Fayt.

A. C.

[1] Voir ci-dessus, p. 409.

FRÈRE JEAN ACART, POÈTE FRANÇAIS.

Parmi les poèmes allégoriques consacrés à l'amour, qui se rattachent au genre illustré par le *Roman de la Rose,* il convient de faire une place, si modeste soit-elle, au dit de *L'Amoureuse Prise,* daté du mois d'avril 1332 [1], et composé par un religieux hospitalier de Vieil-Hesdin [2], frère Jean Acart. L'œuvre a eu quelque succès, puisque nous en possédons quatre manuscrits (Bibl. nat., ms. fr. 24391 et 24432; Bibl. d'Arras, 897; Bibl. Phillipps, 3656 : le premier et le dernier nous ont seuls transmis le nom de l'auteur et la date) et qu'on a récemment trouvé dans une reliure un feuillet provenant d'un manuscrit perdu (Bibl. de Berne, A 95 I). Dès 1843, elle avait été signalée au public par Arthur Dinaux [3], mais d'une manière insuffisante et qui a donné le change sur son véritable caractère aux érudits qui ont eu occasion d'en parler avant 1910. A cette date seulement a paru une édition complète du poème, munie d'une copieuse introduction, de notes critiques et d'un glossaire, qui est due à M. Ernest Hoepffner [4]. Elle nous a beaucoup servi pour la rédaction de la présente notice.

[1] Pâques étant tombé le 19 avril en 1332, et le 4 avril en 1333, il n'est pas possible de savoir si cette date doit s'entendre des douze derniers jours d'avril 1332 ou des trois premiers d'avril 1333.

[2] On sait que c'est à Vieil-Hesdin (c^{on} du Parcq, arr. de St-Pol, Pas-de-Calais) que s'appliquait autrefois le nom de Hesdin, transféré depuis 1554 (date où Vieil-Hesdin fut presque complètement détruit par les troupes de Charles-Quint) à la ville reconstruite à 4 kilomètres plus loin (devenue depuis chef-lieu de canton de l'arr. de Montreuil-sur-Mer), sur l'emplacement des village et château du Maisnil.

[3] *Trouvères, jongleurs et ménestrels du nord de la France,* t. III, p. 251 et suivantes.

[4] *La Prise Amoureuse von Jehan Acart de Hesdin* (Dresde, 1910, formant le t. XXII des publications de la *Gesellschaft für roman. Literatur*). Cette édition ne repose malheureusement que sur le ms. Bibl. nat., fr. 24391, seul connu de l'éditeur; le ms. d'Arras a été signalé depuis par Ernest Langlois (*Manuscrits du Roman de la Rose,* Lille et Paris, 1910, p. 112-114) et P. Meyer a fait connaître le ms. Bibl. nat., fr. 24432, et celui de Cheltenham (*Romania,* t. XL, p. 131-132). M. Hoepffner a lui-même découvert le fragment de Berne et publié un article complémentaire dans la *Zeitschr. für roman. Philol.,* t. XXXVIII (1914), p. 513-527, pour mettre en œuvre ces nouveaux matériaux.

L'éditeur, se conformant aux incipit des manuscrits, a intitulé ce poème : *La Prise amoureuse.* Nous préférons dire *L'Amoureuse Prise,* comme l'auteur lui-même en a exprimé le désir formel aux vers 54-55 :

Et pour ce *L'Amoureuse Prise*
Ara par droit cilz dis a non [1].

Le manuscrit fr. 24391 de la Bibliothèque nationale énonce ainsi le nom de l'auteur, au cas sujet : « freres Jehans Acars de Hesdin hospitalier [2] », et on lit dans le manuscrit Phillipps, au cas régime : « frere Jehan Acars de Hesdin hospitalier » [3]. M. Hoepffner croit que Jean Acart, au moment où il a composé son poème, vivait à Hesdin (c'est-à-dire à Vieil-Hesdin) et était attaché à l'hôpital ou hôtel-Dieu, fondé dans cette ville, en 1329, par la comtesse d'Artois, Jeanne, veuve de Philippe V [4]. Cette opinion est dénuée de vraisemblance. Il faut comprendre, selon nous, que notre auteur, né à Vieil-Hesdin, appartenait à l'Ordre des religieux de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem; mais nous devons nous résigner à ignorer à quelle maison de cet Ordre il était attaché, l'Ordre n'ayant pas eu de maison à Vieil-Hesdin [5].

M. Hoepffner s'est laissé entraîner à discuter longuement [6] la question de savoir s'il fallait admettre l'identité de l'auteur de *L'Amoureuse Prise* avec le célèbre docteur en théologie *Johannes de Hisdinio*, dont nous ignorons le nom patronymique, mais que son surnom porte

[1] En cela nous nous conformons à la manière de voir d'Ernest Langlois, *op. cit.*, p. 112.

[2] Édition Hoepffner, p. 1.

[3] Texte publié par P. Meyer dans *Romania*, XL, 131.

[4] Édition citée, p. XIV.

[5] Que l'Ordre de l'Hôpital de St-Jean-de-Jérusalem n'ait pas eu de maison à Vieil-Hesdin, on peut s'en convaincre en constatant qu'il n'en est pas question dans le livre d'E. Mannier intitulé : *Ordre de Malte. Les commanderies du grand prieuré de France* (Paris, 1873). — Les érudits modernes qualifient volontiers d'« Hospitaliers » les frères de l'Hôpital Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris, congrégation à laquelle appartenait le traducteur Jean du Vignay; cf. P. Meyer, *Documents manuscrits de l'ancienne littérature de la France... Rapports...* (Paris, 1871), p. 16-17 : « Jean du Vignay, religieux *hospitalier* de Saint-Jacques-du-Haut-Pas »; S. Berger, *Bible française au moyen âge* (Paris, 1884) p. 224 : « Jean du Vignay était hospitalier de Saint-Jacques ». La même qualification se trouve, dès 1372, dans le ms. 434 de la Bibliothèque de Besançon, exécuté pour Charles V, en tête de la traduction de Jacques de Cessoles « par frère Jehan du Vignay, hospitalier de l'Ordre du Haut-Pas » (Castan, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XLIII, p. 213). Mais il est vraisemblable que le mot employé sans détermination doit s'entendre des frères de St-Jean-de-Jérusalem.

[6] *Loc. cit.*, p. XVI-XXV.

à considérer comme compatriote de Jean Acart, et que des documents multiples mentionnent comme appartenant à l'Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem [1]. Il expose consciencieusement le pour et le contre, sans prendre nettement parti; mais on sent qu'il penche pour l'identité, au moins tant qu'un document ne sera pas produit, qui empêche absolument de l'admettre. Notre impression est directement contraire à la sienne, et l'identité nous paraît devoir être repoussée tant qu'un document qui l'impose n'aura pas été versé dans le débat [2].

Le poème de Jean Acart comprend une partie narrative, écrite en vers octosyllabiques rimant deux à deux, et une partie lyrique (neuf ballades et neuf rondeaux). La partie narrative est de beaucoup la plus étendue, puisqu'elle compte 1644 vers sur un total de 1951 [3]. La partie lyrique n'est pas donnée au complet dans tous les manuscrits. E. Langlois a émis l'idée que le manuscrit d'Arras, qui ne contient que la ballade finale, pouvait représenter un état du poème plus ancien que celui qui figure dans les autres manuscrits [4]; mais cette hypothèse ne mérite pas d'être retenue [5]. Il est plus vraisemblable de supposer que le scribe du manuscrit d'Arras a supprimé arbitrairement les ballades et les rondeaux, trouvant que ces morceaux coupaient inopportunément la marche du récit, en quoi il n'avait pas tout à fait tort, bien que l'auteur n'en ait pas jugé de même. On négligera ces hors-d'œuvre — pour en parler à part — dans l'analyse qui va suivre.

Court prologue (après la ballade I), où l'auteur déclare que tout cœur épris d'amour cherche à montrer « par dit et par euvre » les sentiments qu'il éprouve (v. 31 et suiv.).

(1) Sur Jean de Hesdin, l'on peut renvoyer à l'étude de P. de Nolhac, qui est réimprimée en appendice à la 2e édition de *Pétrarque et l'humanisme*, t. II, p. 303-312. Les dates proposées par M. Hoepffner pour la carrière de Jean de Hesdin (1355-1370) sont à reviser, spécialement pour la date initiale. En fait, un document de 1329-1336 établit qu'il résidait à Paris comme étudiant dans la rue des Hospitaliers (Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris*, t. II, p. 661a), et un autre, qu'il a commencé à enseigner à la Faculté de théologie dès 1340 (*ibid.*, t. III, p. 127).

(2) Cf. G. Raynaud, *Romania*, t. XL, p. 129 : «Jean Acart, de Hesdin, que, malgré l'opinion de l'éditeur, on ne saurait identifier avec le théologien Jean de Hesdin.»

(3) Ce total est emprunté à l'article complémentaire de M. Hoepffner; l'édition de 1910 n'en compte que 1914, dont cinq passés et un devenu illisible dans le seul manuscrit utilisé ne sont représentés que par des lignes de points.

(4) *Op. laud.*, p. 114.

(5) Cf. Hoepffner, article complémentaire, *loc. laud.*, p. 515-516.

Il termine en priant sa dame de ne pas se fâcher s'il ne parle pas plus clairement :

Et se je parol par mistere,
N'en soit vers moi meüe d'ire,
Car c'est pour plus plaisamment dire (v. 66).

Suit une description du printemps, où Nature et Amour s'unissent pour ouvrir les cœurs à la joie, description qui ne peut prétendre à l'originalité, mais qui ne manque pas de charme :

En avril, en la saison gaie,
El temps que toute riens s'esgaie
Et tous cuers a leece s'uevre,
Qu' Amours moustre aus amoureus [s'uevre,
Que ses especes renouvele
Par caude moisteur et nouvele,
En bois, en jardins et en chans,
Oisel se deduisent en chans (v. 85).

Au sortir de l'Enfance, l'auteur (futur Amant) se trouve transporté par Nature dans le bois de Jeunesse, où s'ouvrent devant lui quatre chemins : Leece, Compaignie, Cointise et Fol Cuidier. Or, Amour vient chasser dans ce bois, avec ses veneurs et plus de vingt chiens. Les meilleurs chiens sont embusqués deux par deux : Renon et Los dans le chemin de Compaignie, Maniere et Courtoisie dans celui de Cointise, Samblant et Espoir dans celui de Fol Cuidier, Voloir et Plaisance dans celui de Leece. Un autre chien, Beauté, obéit directement à Amour, qui le lance dans les chemins de Leece et de Compaignie, où l'Amant, se tenant lui-même peureusement blotti dans le buisson d'Enfance, avait laissé s'engager deux de ses sens, Regard et Oïr. Ces sens viennent bientôt le retrouver, et lui font un rapport sur ce qu'ils ont vu et entendu, ayant couru grand risque d'être pris en route. L'Amant ne sent pas d'abord son cœur s'émouvoir : il se couche en espérant qu'il pourra dormir en paix. Vain espoir : Amour lui envoie Pensee et Souvenir, qui lui détaillent minutieusement la beauté de la Dame que lui destine Amour, et l'invitent à se laisser prendre. Après un long monologue, craignant malgré tout la perfidie d'Amour, l'Amant se résout à fuir, et il s'engage dans le chemin de Cointise, où il se croit d'abord en sûreté. Mais pendant ce temps, avec Regart et Oïr, ses deux autres sens, Gouster et Toucher, le trahissent et se laissent prendre. Amour découple alors Samblant et Espoir, qui le réduiraient facilement à merci, si Doutance ne

venait pour le retenir encore. Finalement, Amour lâche sur lui sa meute tout entière. Éperdu, l'Amant s'engage dans le chemin de Fol Cuidier. Amour et la meute l'y suivent, le harcelant sans trêve, et le voilà qui tombe dans les rets de Desir, qui y étaient habilement tendus, et où Amour lui-même lui saute à la gorge :

Je me deffent pour escaper,
Mes de tant faisoie folie :
Com plus tire, plus fort me lie
Desirs et en ses las m'estraint,
Et Amours si fort me destraint
Et tant a moi s'a combatu
Que la m'a pris et embatu (v. 1737).

Nous arrivons enfin au dénouement, que l'Amant appelait en secret :

Pris sui; la chace est afinee.
Amours par bonne destinee
M'a vaincu, et c'est mes pourfis,
Car or sui je de ce tous fis
Que mius en vail et doi valoir (v. 1755).

On assiste alors à une étrange curée. Amour fait trois parts de l'Amant : il se réserve le corps (ou du moins son enveloppe), livre aux chiens le sang et les entrailles, et attribue à la Dame le cœur et la volonté :

Quant li chien furent abevré,
Amours a mon cuer dessevré
Et ma volenté ensement
Et la donna entierement
A la douce, gente, parfaite,
Par cui chiens la prise fu faite (v. 1799).

Après cette répugnante boucherie, l'Amant épuisé — on le serait à moins — prodigue à sa Dame les plus humbles et les plus ardentes déclarations d'amour :

Et je, dame, com loiaus pris
Rendus [1] a vous, sans riens mesprendre,
Vuel vo noble service emprendre
Com cilz qui sur li n'a pooir (v. 1812).

En terminant, il demande pardon de sa longue résistance, et en explique galamment la raison :

Et pour Diu, or me pardonnés,
Se j'ai vers vous fuï au prendre,
Car je me cremoie a mesprendre
D'emprendre si haut a amer,
Et si ne m'en devés blasmer,
Car aprés tout l'afaitement,
Bele et bonne parfaitement,
Par vous cui tous li monde prise
Amours sus moi a corné prise (v. 1884).

[1] Cf. Hoepffner, article complémentaire, *loc. laud.*, p. 526.

La ballade IX clôt le poème : elle en prolonge comme un écho les dernières pensées.

M. Hoepffner a démêlé les sources, directes ou indirectes, de *L'Amoureuse Prise,* et établi que cette allégorie si touffue, où l'on voit l'Amour chasser avec sa meute le jeune Amant, d'abord ignorant, puis récalcitrant, jusqu'à ce qu'il l'ait contraint de se soumettre à sa loi, appartient en propre à Jean Acart [1]. Toutefois, si cette allégorie nous apparaît comme une nouveauté dans l'histoire de l'ancienne littérature française, il est permis de penser qu'elle ne lui apporte pas un bien grand enrichissement. La poésie, telle que nous la goûtons aujourd'hui, a bien peu de chose à voir avec ce qui s'offre à nous dans un poème de ce genre. Si l'œuvre de Jean Acart avait sombré, le dommage serait minime à ce point de vue. Le seul intérêt qu'il faille lui reconnaître, c'est d'être un document utile pour l'histoire de la langue et de la métrique françaises dans le premier tiers du XIVe siècle, intérêt que M. Hoepffner s'est appliqué à mettre minutieusement en relief [2].

Parlons de la langue d'abord.

D'après M. Hoepffner, Jean Acart a écrit son poème dans le dialecte de sa patrie, Vieil-Hesdin en Artois — dialecte qui prolonge le picard proprement dit jusqu'aux confins du wallon, — « en y entremêlant, dans une proportion relativement faible, des formes littéraires de la langue écrite ». Cette conclusion peut paraître contestable : dans l'unique manuscrit connu par l'éditeur au moment où il l'a présentée, les formes littéraires sont manifestement plus fréquentes que les formes dialectales (surtout au point de vue phonétique). En revanche, dans les autres manuscrits, spécialement dans celui d'Arras, les formes dialectales prédominent. La question demanderait à être reprise en procédant à une confrontation minutieuse de tous les manuscrits aujourd'hui connus. Mais peut-on espérer qu'on arrivera à séparer rigoureusement les formes propres aux scribes de celles qui sont imputables à l'auteur lui-même? Nous en doutons. D'ailleurs, c'est là un ordre de recherches qui est du ressort de la philologie et de la linguistique plus que de l'histoire littéraire proprement dite. Nous nous bornons à le signaler en passant. Nous ne nous engagerons pas non plus, pour une raison analogue, dans l'étude

[1] Édition, p. XXV-XXXIX. — [2] *Ibid.*, p. FXXIX-XCV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

minutieuse de la métrique. Mais nous devons, comme nous l'avons promis, dire quelques mots des ballades et des rondeaux que l'auteur a incorporés dans son poème. Nous pouvons le faire en plein accord avec M. Hoepffner.

Jean Acart n'a pas innové sur ce point. Longtemps avant lui, l'usage d'insérer des morceaux lyriques dans les poèmes narratifs, qui apparaît d'abord dans les romans d'aventures, s'était étendu aux romans allégoriques consacrés à l'amour. On se contenta d'abord de fragments (surtout de refrains) de chansons connues : il en est ainsi dans la *Poire* de Thibaud, dans la *Prison d'Amour* de Baudouin de Condé, dans la *Cour d'Amour* de Mahieu le Porrier. Par la suite, et déjà dans la *Panthère d'Amour* de Nicole de Margival, sur les confins du XIIIe et du XIVe siècle, le narrateur insère dits, ballades et rondeaux, dont il revendique expressément la paternité. C'est manifestement de Nicole de Margival que notre auteur s'est inspiré, en se limitant aux ballades et aux rondeaux, qu'il fait régulièrement alterner (ballade, rondeau, ballade...); seuls, les rondeaux VII et VIII ne sont pas séparés par une ballade, Jean Acart ayant voulu que son poème narratif finît, comme il commençait, par une ballade. On ne peut méconnaître dans ces compositions lyriques une grande virtuosité, qu'on louerait davantage si elle ne nuisait pas à la clarté de la pensée, et si la recherche de la rime riche, qui sévit dans toute *L'Amoureuse Prise,* n'était plus fâcheuse encore dans la poésie légère.

M. Hoepffner a démontré que la structure très variée des ballades et des rondeaux témoigne d'un changement dans la technique de ces deux formes poétiques. Bien que Jean Acart soit encore et surtout sous l'influence des poètes du siècle précédent, on constate cependant dans sa pratique des indices présageant la rénovation que Guillaume de Machaut et son école vont bientôt accomplir. Nous lui reconnaissons volontiers, sur ce modeste terrain, le mérite d'avoir été un précurseur.

A. T.

TRADUCTIONS FRANÇAISES
DE LA *CONSOLATIO PHILOSOPHIAE* DE BOÈCE.

On sait de quelle faveur a joui au moyen âge le livre que Boèce composa, dans la prison de Pavie, en 523-524, et qui porte le titre de *Consolatio Philosophiae.* Nous nous proposons de faire connaître ici les traductions françaises qui en ont été faites depuis le début du treizième jusqu'au milieu du quatorzième siècle. Mais il nous paraît utile de rappeler brièvement quelques faits de la période antérieure, ne serait-ce que pour compléter l'œuvre de nos devanciers[1].

Il faut descendre jusqu'au milieu du neuvième siècle pour constater l'entrée de la *Consolatio* dans la littérature scolastique, où elle ne fut d'abord que modestement représentée par un traité sur les différents mètres que Boèce, comme on sait, fait alterner avec sa prose. Dans deux des manuscrits qui nous l'ont conservé, ce traité est attribué à Servat Loup, abbé de Ferrières, mort vers 862. L'*Histoire littéraire* n'en a pas fait mention dans la notice consacrée à cet auteur[2], mais l'attribution ne fait pas question[3].

Un commentaire, de date incertaine, qui nous a été conservé par Hincmar, mort en 882, ne s'applique qu'aux *Opuscula sacra* de Boèce, mais l'auteur anonyme se montre familier avec la *Consolatio,* dont il cite parfois les parties poétiques[4].

On a supposé que Jean Scot Erigène, mort avant 877, auteur avéré d'un commentaire resté inédit sur les *Opuscula sacra* et d'une courte notice biographique sur Boèce plusieurs fois publiée[5], avait aussi commenté la *Consolatio*[6].

[1] Cf. Ch.-V. Langlois, *La Vie en France au moyen âge...*, t. IV (Paris, 1928), p. 269 et s.

[2] *Hist. litt.*, t. V (1740), p. 255-272.

[3] Le texte a été publié en dernier lieu par Rudolf Peiper dans son édition de la *Consolatio* (Leipzig, 1871), p. XXXIV-XXXVIII.

[4] R. Peiper, *op. cit.*, p. XX.

[5] La notice sur Jean Scot qui se lit dans l'*Histoire littéraire*, t. V, p. 416-429, ignore ces deux compositions.

[6] Max Manitius, *Gesch. der lat. Liter. des Mittelalters*, I (Munich, 1911), p. 330. [M. Edmund Taite Silk a récemment publié un commentaire où il voit un reflet assez exact de l'enseignement de Jean Scot : *Saeculi noni auctoris in Boetii Consolationem Philosophiae commentarius* (American Academy in Rom, 1935)

Bavon, abbé de Corvey, ou, comme dit l'*Histoire littéraire,* de « Corbie en Saxe »[1], mort en 890, s'est borné au commentaire du mètre 9 du livre III, qui a une importance particulière pour la connaissance du système de Boèce sur les rapports de Dieu et du Monde et qui a tenté aussi, un peu plus tard, l'évêque d'Utrecht Adalbold; cet opuscule, inconnu de l'*Histoire littéraire,* n'a été publié qu'en 1831 par le cardinal Angelo Mai[2].

C'est un scolastique un peu plus jeune, Remi d'Auxerre, mort vers 908, qui assuma, semble-t-il, le premier, la tâche de commenter la *Consolatio* tout entière[3], et son commentaire obtint une large diffusion jusqu'au début du XIIIe siècle. Depuis lors, le souvenir s'en était perdu[4]. C'est au professeur E. K. Rand que revient le mérite d'avoir remarqué qu'un commentaire anonyme, signalé dans un manuscrit de Maihingen, dès 1881, par le Dr Schepps, était identique à celui qui se trouve dans le ms. 1093 de Trèves avec ce titre : *Incipit Expositio in libro de Consolatione Phylosophiae Remigii Autissiodorensis magistri*[5]. Malheureusement, une édition complète de l'œuvre de Remi d'Auxerre nous manque encore. Le révérend H. F. Stewart, qui en avait réuni les principaux éléments, puisés dans quatre manuscrits, s'est borné à publier en 1915, à la suite d'une étude rapide sur la biographie et l'ensemble de l'œuvre de l'auteur, un choix d'extraits intéressants pour la théologie et la philosophie[6].

Plus heureux que Remi d'Auxerre, l'évêque d'Utrecht Adalbold, mort en 1027, qui, comme Bavon, abbé de Corvey, ne s'attaqua qu'au mètre 9 du livre III, a vu son opuscule édité de notre temps[7]. Nous aurons l'occasion de signaler plus loin ce que lui doit le plus ancien traducteur français de la *Consolatio.*

(1) Tome V, p. 657.

(2) *Classic. Auctor. Collectio,* t. III, p. 332 et s.

(3) Notons cependant que dans une thèse intitulée *La Consolatio de Boèce, ses sources et son interprétation par les commentateurs latins du IXe au XIIIe siècle,* soutenue à l'Ecole des chartes en janvier 1934, M. Pierre Courcelle a étudié un commentaire complet, anonyme, qu'il juge antérieur à celui de Remi.

(4) Il n'en est pas question dans la notice consacrée à Remi d'Auxerre par l'*Histoire littéraire,* t. VI (1742), p. 99-122.

(5) *Johannes Scottus,* dans *Quellen und Untersuch. zur lat. Philos. des Mittelalters,* t. I, 2e fasc. (Munich, 1906), p. 96 et suiv.; cf. Manitius, *op. cit.,* p. 518.

(6) *A Commentary by Remigius Autissiodorensis on the* De Consolatione Philosophiae *of Boethius,* dans *Journal of Theological Studies,* t. XVII (oct. 1915), p. 22-42. [D'autres extraits sont imprimés en appendice à la publication de M. Edmund Taite Silk indiquée plus haut, p. 419, n. 6.]

(7) Ce petit ouvrage a été publié en 1862 dans la revue néerlandaise *Kerkhist. Archief,* 3e partie, p. 198-213.

Dès la fin du IXᵉ siècle, la *Consolatio* avait été mise à la portée des laïques, en Angleterre et en Allemagne, par des traductions en langue vulgaire où le texte est fréquemment paraphrasé et commenté : le roi Alfred le Grand a attaché son nom à une version en anglo-saxon, et Notker, écolâtre de Saint-Gall, à une version en haut-allemand. La France a donc été devancée dans cette direction par les nations germaniques. Peut-être la langue vulgaire de notre pays, issue du latin, n'en était-elle pas encore assez éloignée pour que le besoin d'une traduction se fît impérieusement sentir; peut-être cette langue vulgaire, dont le vocabulaire avait laissé tomber tant de mots du latin classique, semblait-elle aux clercs incapable de servir de véhicule aux hautes spéculations qui forment le fond du livre de Boèce.

Il se trouva cependant un peu plus tard chez nous, vraisemblablement en Limousin, un clerc anonyme pour tenter de mettre à la portée des laïques, en la revêtant du prestige tout nouveau de la poésie provençale, la partie la plus accessible de l'enseignement philosophique et moral que contient la *Consolatio*. Nous ne possédons malheureusement de cette œuvre, signalée pour la première fois par l'abbé Lebeuf en 1739, et publiée par Raynouard en 1813 et 1817[1], que le début (257 vers décasyllabiques, plus 5 lettres du vers 258). Ce fragment, précieux surtout comme monument linguistique, ne suffit pas à nous faire connaître le dessein de l'auteur[2]. L'époque même où il écrivait est incertaine. Si Paul Meyer est d'accord avec l'abbé Lebeuf pour dater du XIᵉ siècle l'écriture du manuscrit, il ne s'est pas prononcé sur la date du poème. Dom Rivet, qui ne connaît que les 22 vers publiés par Lebeuf, prétend que « leur rudesse et leur grossièreté » montrent qu'ils appartiennent au moins au dixième siècle[3]. Daunou, qui a analysé consciencieusement tout le texte donné par Raynouard, déclare qu'il le croit antérieur à la date indiquée par dom Rivet[4]. Mais la langue de l'auteur est déjà si détachée du latin, si drue et parfois si colorée, qu'on ne saurait lui

[1] Une étude directe du manuscrit (Bibl. d'Orléans, nº 374), dont les résultats sont consignés dans *Romania*, t. I (1872), p. 226-234, a permis à Paul Meyer de publier une nouvelle édition bien supérieure à celle de Raynouard (*Recueil d'anc. textes*, 1ʳᵉ partie [1873], p. 23-32). Depuis, il en a paru d'autres, dont a meilleure figure sous le nº I dans le *Manuale per l'avviamento agli studi provenzali* de V. Crescini (Milan, 1926), p. 150-158.

[2] D'intéressantes conjectures à ce sujet ont été émises par Pio Rajna dans le volume intitulé : *Mélanges... offerts à M. Antoine Thomas* (Paris, 1927), p. 367-376.

[3] *Histoire littéraire*, t. VII (1746), p. XXXI.

[4] *Ibid.*, t. XVII (1832), p. 611.

donner raison. Il faut s'en tenir, vraisemblablement, au dixième siècle, soit au milieu, comme le veut H. Suchier[1], soit à la fin, comme l'admettent d'un commun accord C. Chabaneau[2] et G. Paris[3]; on ne saurait descendre jusqu'au douzième, comme l'a proposé récemment N. Zingarelli, lequel croit que le manuscrit lui-même n'est pas antérieur à cette date[4].

Au milieu du douzième siècle, la *Consolatio* a été l'objet, de la part du célèbre professeur parisien, Guillaume de Conches, d'un important commentaire, resté manuscrit et qui n'a pas été cité dans l'article consacré par notre recueil à cet auteur[5]. L'oubli a été réparé cent ans plus tard, par Charles Jourdain, dans un mémoire étendu, publié en 1862[6], où est mise en lumière l'influence exercée par ce commentaire sur la plupart de ceux qui ont été composés aux deux siècles suivants.

Vers la fin du même siècle seulement, la littérature de langue d'oïl entra dans la voie où l'avait devancée sa sœur de langue d'oc. Encore n'est-ce pas en France, mais en Angleterre, que fut composé le *Roman de Philosophie* de Simund de Freine, poème de 1658 vers heptasyllabiques. Nos devanciers ont consacré une courte notice à cet auteur, qu'ils appellent Simon de Fresne, et ils ont cité avec éloge de courts extraits de son œuvre, alors incomplètement publiée[7]. Un philologue américain, John E. Matzke, en a donné, en 1909, une excellente édition[8]. Il ne s'agit pas ici d'une traduction servile; Simund de Freine en a usé très librement avec son modèle. Son adaptation de l'œuvre de Boèce témoigne de beaucoup d'intelligence et elle fait grand honneur à la culture française d'outre Manche, intimement liée alors à celle du continent.

[1] *Franz. Literaturgeschichte* (Leipzig, 1900), p. 56.

[2] *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. X, p. 392.

[3] *Esquisse hist. de la litt. franç. au moyen âge* (Paris, 1907), p. 50.

[4] *Il «Boezio provenzale» e la leggenda di Boezio*, lecture faite à l'*Istituto lombardo* de Milan en 1920, *Rendiconti*, t. LIII, p. 4-10.

[5] *Histoire littéraire*, t. XII (1763), p. 455-466; comme tout le volume, l'article est de dom Clément.

[6] *Notices et extraits*, t. XX, 2e partie, p. 40-82. Le mémoire est intitulé : *Des commentaires inédits de Guillaume de Conches et de Nicolas Triveth sur la Consolation de la Philosophie de Boèce*. Il a été réimprimé dans un recueil posthume de l'auteur (Paris, 1888) : *Excursions historiques et philosophiques à travers le moyen âge*, p. 29 et s.

[7] *Histoire littéraire*, t. XVIII (1835), p. 822-824; l'article est d'Amaury Duval.

[8] *Les Œuvres de Simund de Freine* (Paris, Société des anciens textes français), p. LXVI-LXXVIII et 1-60. Cf. l'analyse de Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, t. IV, p. 294-302.

L'influence de la *Consolatio* sur les écrivains qui ont vécu en France, ou que l'on peut rattacher à la France, au douzième siècle, n'est pas bornée aux deux œuvres que nous venons de rappeler. On ne saurait la méconnaître dans le *De planctu Naturae* d'Alain de Lille, en vers et en prose, dont le cadre même rappelle, jusqu'en ses moindres détails, celui de Boèce[1].

Mais il faut arriver au treizième siècle pour trouver une traduction intégrale, en français, de la *Consolatio*. Encadrée d'un ample commentaire, dans lequel sont venus se fondre ou se juxtaposer les résultats des études et des controverses auxquelles, depuis plusieurs siècles, le livre de Boèce avait donné lieu dans les milieux scolaires de notre pays, cette traduction, dont l'ampleur dépasse ce qui s'était fait, quatre siècles auparavant, en Angleterre et en Allemagne, est demeurée jusqu'ici inconnue[2] : c'est à elle que sera consacrée la première de nos notices.

I. — Traduction en prose, avec commentaire, par un anonyme bourguignon.

Les *Tabulae codicum manu scriptorum, praeter graecos et orientales, in Bibliotheca Palatina Vindobonensi asservatorum* contiennent la courte notice suivante, t. II (1868), p. 110 :

2642. [Philos. 307] m. XIV. 91. 4°. c. fig. col. — A. M. T. S. Boëthius, Liber de consolatione philosophiæ in linguam gallicam translatus. Incipit post proëmium translatoris : « Je qui fis cea en arriere plusors ditiez en ma iouente... ». Explicit : « Et por ce nos deuons efforcier de bien faire ». Sequitur epitaphium latinum Boëthii incip. : « Hev malus ille sapor quo venit mortis amaror... » Tegumentis adglutinata sunt fragmenta liturgica neumata manus s. XIII.

Cette notice n'a attiré notre attention qu'au mois de mai 1919. M. Henri Omont, de passage à Vienne, nous a adressé, le 11 mai 1920, copie de quelques fragments du manuscrit 2642.

(1) Voir *Histoire littéraire*, t. XVI, p. 409-410, et Ernest Langlois, *Origines et sources du Roman de la Rose*, p. 93-95.

(2) Ch.-V. Langlois en a dit quelques mots (*op. cit.*, p. 273) d'après une communication de l'auteur du présent article.

Ainsi renseignés, nous avons obtenu de la Bibliothèque de Vienne le prêt du précieux manuscrit à la Bibliothèque nationale de Paris.

Ce volume se compose de 92 feuillets, à pleine page[1]. L'écriture, uniforme d'un bout à l'autre, remonte, d'après de bons juges, non au XIV[e] siècle, comme le dit la notice, mais au milieu du XIII[e][2]. Il est illustré de quelques miniatures, parmi lesquelles on remarque une représentation de la Fortune[3].

Début, sans titre, au fol. 1[a], par la traduction de la vie de Boèce, que donnent la plupart des manuscrits latins : « Boece fu Romains, nez de la cité de Rome... », suivie d'une sorte de prologue expliquant « quels est la matere, quel entencion, quel profit, quel title ». Vient ensuite la traduction du premier mètre, précédée d'une rubrique : « *Or comence la letre del prologue.* Je qui fis cea en arriere plusors ditiez en ma jovente e en ma prosperité, las ! sui constreinz comencier tristes vers e plorables... » (fol. 1[b]). Suit la première prose : « *Or comence la prose. En ceste premiere prose Boece forme une novele persone parlant, ce est Philosophie confortant sa misere.* Cum je meemes taisant reconteve ensemble moi teus pleinz, e seigneve ma plorable complainte par le servise del graife, je vi une feme... » Même disposition par la suite. Le scribe indique avec soin le passage d'un livre au livre suivant : « *Li premiers livre de Boece fenist; or comence li segonz. Prose.* Quant Phi[losophie] ot parlé, taisa sei lores un petit... » (fol. 9[a-b]).

Dans le cadre que nous impose le plan de l'*Histoire littéraire*, il nous est impossible, comme bien on pense, de consacrer une étude approfondie à toutes les traductions que nous avons à passer en revue. Nous ne pouvons guere offrir au lecteur qu'un échantillon de chacune d'elles, pour lui permettre de juger du procédé et du mérite de chaque traducteur. Nous avons choisi à cet effet le mètre 5 (l'âge d'or) du livre II, dont nous donnons ici le texte original d'après l'édition récente de la *Consolatio* publiée dans le livre de

(1) La notice dit 91, mais un feuillet, oublié au cours du numérotage, a reçu après coup le n° 78 *bis*.

(2) Les voyelles toniques ou atones, et parfois certaines consonnes, y sont souvent surmontées d'un accent analogue à l'accent aigu actuel : *é* (conj.) fol. 1[a], *apeleé* fol. 1[b], *ó* (interj.) fol. 2[a], *úeures* (lat. *operae*), *chastoíéé*, *ueúué*, *obscureé* fol. 2[b], *uéúé* fol. 30[b], etc. Cette pratique est plus fréquente au XII[e] qu'au XIII[e] siècle.

(3) Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, estime que ces miniatures « paraissent de style rhénan ».

MM. E. K. Rand et H. F. Stewart, *Boethius*... (Londres, 1926), p. 204-206 :

Felix nimium prior aetas
Contenta fidelibus aruis
Nec inerti perdita luxu,
Facili quae sera solebat
Ieiunia soluere glande.
Non Bacchica munera norant
Liquido confundere melle
Nec lucida uellera Serum
Tyrio miscere ueneno.
Somnos dabat herba salubres,
Potum quoque lubricus amnis,
Vmbras altissima pinus.
Nondum maris alta secabat
Nec mercibus undique lectis
Noua litora uiderat hospes.
Tunc classica saeua tacebant,
Odiis neque fusus acerbis
Cruor horrida tinxerat arua.
Quid enim furor hosticus ulla
Vellet prior arma mouere,
Cum uulnera saeua uiderent
Nec praemia sanguinis ulla?
Vtinam modo nostra redirent
In mores tempora priscos!
Sed saeuior ignibus Aetnae
Feruens amor ardet habendi.
Heu primus quis fuit ille
Auri qui pondera tecti
Gemmasque latere uolentes
Pretiosa pericula fodit?

Voici comment ce mètre est traduit dans le manuscrit de Vienne (fol. 116ᵇ) :

Phi[losophie] mostre en cest metre que li premiers siegles fu beneurez, quar n'aveit cure de cele superfluité que nos demandons par grant volenté.

Li premiers siegles fu trop bieneurez, soffisantz des feels chans, e non esteit perduz[1] par mauvaise superfluité, quar li home soleient raemplir lor tarz jeunes solement de glanz. E ne saveient lo vin mesler o le miel — ce est ne saveient faire claré — e ne saveient teindre la soie par le sanc del pulpe. L'erbe lor donot les saluables[2] dormirs, la corrant aigue le beivre, li tres hautz pins les umbres. Li marchanz n'aveit encore nagé par la profonde mer e non aveit encore veu les noviaus rivages o ses[3] marchandises concuilletes de totes parz. E donques om ne saveit rien des cruels glas de bataille, e li sancs espan luz par aigres ires non aveit encore teint les chans. Quar por quei se combatisseient les genz, cum il veissent les cruels plaies e nuls loiers de lor sanc? Par la moie volenté li nostre tens retornereient en cez ancienes mors! Meis li eschaufant amor d'aveir art plus cruelment des feus de Vulcan — ce est uns montz ardantz en Cezile —. Qui fu icil chaitis, li quels premierement desfoï les precios perilsz, ce est l'or covert e les pierees precioses voillantz sei estre rescundues?

Dans toute l'œuvre du traducteur, comme ici, le texte latin est rendu fidèlement, sans omission, mais il est interrompu à chaque

(1) Ms. *perdue.* — (2) Ms. *saólables.* — (3) Ms. *sez.*

instant, soit par de courtes gloses explicatives, soit par de longs commentaires. Les gloses ne sont généralement pas annoncées. Voici quelques exemples, empruntés à la deuxième prose du livre I, où nous imprimons les gloses en italique, à la suite du texte auquel elles s'appliquent :

Je vi une feme ester sor mun chief. *Quar li cervel*[1], *qui est el chief, est siege de sapience : por ce li om qui a bon e sain cervel est sages; qui l'a malvais e troble, si est fol.* La chiere de la feme ere forment honorable, li oil cler e resplendant, esgardable sor la commune poissance des homes. *Li oil de Philosophie sunt raisun e entendement. . .* Les vesteures de Phil[osophie] sunt faites de molt subtil fil, par subtil maistrie, de matere non soluble, lesquels ele meemes aveit teissu par ses mains, si cum ele manifesta après a mei. *Les vesteures de Phil*[*osophie*] *sunt les arz; li subtil fil, les subtil*[*s*] *sentences; les mains, ce sunt li bon maistre.*

Parfois il y a quelques mots d'introduction, comme dans l'exemple suivant, emprunté à la même prose :

Puis que la dame vit les Muses des poetes estant a nostre lit. . ., ele. . . dist : « Qui laissa aprochier ces communes bordelieres a cest malade. . .? » *Li sens est tel : les Muses sunt nuef : Clio, Talia e les autres, por les nuef estrument*[*z*] *de parler : les dous levres, les quatre denz devant, l'aguisun de la lengue, les arteries, li soflement del poumun; cui faut l'un de ces, ne puet bien former sa parole. Ces Muses sunt appelees putains, quar, ensi cum les putains alacent a sei lor lecheors par douces paroles, en tel guise ces Muses detienent les clers par vers e par douz chant, que ne paeent venir a la perfectiun des Set arz.*

Certaines gloses sont destinées à marquer la suite des idées du texte ou à en souligner l'expression au point de vue de la rhétorique ou de la logique :

Ci losenge Philosoph[*ie*] *Boece. . . — Rectorique est en prose, musique en metre. Or comencent li argument de Rectorique. Jusque ci fist si come prologue : or mosterra Phi*[*losophie*] *quel seient li fals bien e quel li verai. . . — Par contraire le dit. . . — Or fait une semblance. . .* (livre II, pr. 1).

« Se te plaist, monte en la roe, mais par tel covenant que tu ne quides estre tort tei descendre quant la raison de mon gabement requerra. *Boece peut dire : « Se je te conneusse estre tel, je n'i fusse mie monté »* (livre II, pr. 2).

Le commentaire le plus étendu, qualifié *glose* par opposition à la lettre du texte, concerne le mètre 9 du livre III (*O qui perpetua. . .*).

[1] Ms. *cerner*.

Nous trouvons d'abord, au fol. 32, une traduction entrecoupée de loin en loin de courtes gloses, analogues à celles que nous venons de citer, et précédée de ce sommaire :

Metre. Phi[losophie] fait en cest invocation, et pree le Criator qui toutes choses cria, ce est le Pere e le Filz e le Saint Esperit, qui sunt uns Dex e[n] treis persones, que il otreit a l'anime de Boece parvenir la dont[1] *ele vint e avironer les fonteines de bien, qui est Jesu Crist, nostre Seignor, qui vit e regne o le Pere et o le Saint Esprit pardurablement.*

La traduction terminée, nous lisons, du fol. 33ᵃ au fol. 42ᵇ, un autre commentaire, où la traduction est reprise vers par vers, et où chaque vers est longuement commenté. Ce nouveau commentaire porte en tête l'avertissement suivant :

Or avons dit les vers de cest metre e l'esposition briement; or dirons la grant glose de nos maistres de cest meesmes metre.

Nous ne saurions donner l'analyse de cette « grant glose », qui est illustrée de trois miniatures représentant les quatre éléments (fol. 33ᵃ), l'homme au centre des éléments (*ibid.*) et la figure des nombres (fol. 38ᵃ)[2]. Contentons-nous de dire qu'on y trouve cités pêle-mêle Hermès, Platon, David, saint Jean l'Évangéliste, le commentaire de Boèce sur Porphyre, le commentaire de saint Grégoire sur l'évangile de saint Matthieu, et saint Jérôme.

Par la suite, et dans un ordre d'idées très différent, le commentaire n'est pas moins riche en développements sur les allusions, plus ou moins rapides, que fait l'auteur de la *Consolatio* aux légendes mythologiques et autres de l'antiquité. Citons particulièrement la « fable de la meizon Dedalus » (fol. 50 et 51), récit amené par la simple mention du labyrinthe, et qui s'étend longuement sur les amours de Thésée et d'Ariane, la descente d'Orphée aux Enfers à la recherche d'Eurydice, avec l'explication allégorique ou « entegument » (fol. 51ᵇ-54ᵃ), le séjour d'Ulysse dans l'île de l'enchanteresse Circé, suivi de la « moralité » et d'une courte « allégorie » (fol. 59ᵇ-61ᵃ), les amours de Jupiter et de Callisto, à propos des constellations de

[1] Ms. *donc.*

[2] La « figure » est précédée (fol. 37ᵇ) de cette déclaration : *Or escrivoms la figure des nombres, que la peinture habunde a veeir a icez as quels nostre lengue non est suffisant a entendement.*

l'Ourse (fol. 71^{a-b}), le sacrifice d'Iphigénie au début de l'expédition d'Agamemnon contre Troie (fol. 73^{a-b}), la lutte d'Ulysse contre Polyphème, avec la « moralité » (fol 73^{b}), les travaux d'Hercule, narrés brièvement, mais suivis d'assez longues explications allégoriques (fol. 73^{b}-77^{a}), etc. Quelques mots sur le devin Tirésias, tourné en ridicule, d'après Horace, par Boèce (livre V, pr. 3), amènent le récit d'une anecdote grivoise, relative à Jupiter et à Junon, que le traducteur nous conte lestement, sans moraliser (fol. 80^{b}).

L'œuvre si considérable que nous a conservée le manuscrit de Vienne soulève beaucoup de questions qui ne pourront être traitées en pleine connaissance de cause que quand elle aura été publiée intégralement.

Pour ce qui concerne le commentaire, aux aspects si multiples, peut-on supposer que le traducteur en a réuni lui-même les matériaux? La supposition est peu vraisemblable. Nous sommes portés à croire qu'il a eu à sa disposition un manuscrit de la *Consolatio,* où le texte était accompagné d'un commentaire latin, et qu'il s'est borné à mettre le tout en français. Mais nous n'avons pas réussi à trouver un manuscrit latin dont le contenu corresponde exactement à celui du manuscrit français que nous venons d'analyser.

Le traducteur n'a pas voulu se faire connaître. Rien ne peut suppléer à son silence en ce qui concerne son nom et sa position sociale. Qu'il fût clerc, cela va de soi, voire clerc d'une grande culture et d'une largeur d'esprit remarquable, puisqu'il s'est proposé de mettre à la portée des laïques un livre tel que la *Consolatio*, dont le texte, commenté ou non, semblait défier la langue française de son temps, et de rendre intelligibles à tous — à l'aide d'un vocabulaire approprié, où les mots savants calqués sur le latin sont contrebalancés par des formations nouvelles plus en rapport avec l'usage vulgaire — les spéculations les plus élevées de l'esprit humain.

Laissant à d'autres le soin d'étudier l'œuvre de notre traducteur et de faire ressortir les résultats de ses efforts pour l'enrichissement de notre ancienne langue, nous nous attacherons seulement à grouper ici quelques faits linguistiques qui permettent de former une conjecture sur la région de la France où cette œuvre a été composée et sur la date qu'il convient de lui assigner.

PHONÉTIQUE. — I. *Voyelles toniques.* — *A* latin non soumis à l'influence d'une palatale précédente est le plus souvent représenté par *e* (*é*) comme en français propre; mais de loin en loin on trouve aussi *ei*, comme dans les dialectes de l'Est : *acostumeie*, *governeie*, *laboreirent*, *seivent*, *troveir*, etc.

Devant *l*, il y a hésitation entre *e* et *a*, non seulement pour les mots savants, mais pour le mot populaire qui représente le latin *alas* : on a tantôt *eles*, comme en ancien français propre, tantôt *ales* et même *aeles*.

Le diphtongue *ai* du français propre, quelle qu'en soit la source, est assez souvent rendue par *ei* et parfois réduite à *e* : *certeine*, *darreine*, *darreins*, *deforeins*, *dereine*, *derreene*, *feitres* (lat. *factor*), *feit*, *feite*, *fonteine*, *lointeins*, *lointen*, *malveis*, *mein*, *meis* (lat. *magis*), *mundeines*, *parfeit*, *premereines*, *umeine*. Mais, au futur, les premières personnes du singulier affectent presque toujours la désinence *-ai*.

Après une palatale, on a le plus souvent *ie* (*ié*), comme en français propre, mais l'absence de l'*i* n'est pas sans exemples : *appareiller*, *chenes*, *despoilé*, *estrecee*, *merveiller*, *plungee*, *proiecherent*, *trencherent*, etc.

Les formes féminines sont tantôt en *-iee* (*amenuisiees*, *apareilliees*, *apoiee*, *estreciee*, *foiee*, *otroiee*, *plungiees*, *tornoiee*), tantôt contractées en *-ie* (*amenuisie*, *apareillie*, *blecie*, *demenuissies*, *emploïe*, *ennuïe*, *esfacie*, *espuisie*, *estrecie*, *feïe*, *laissie*, *laissies*, *lignie*, *otreïe*, *popleïe*, *proïe*, etc.).

E long : la diphtongaison en *ei* est beaucoup plus fréquente que celle en *oi*, soit dans les noms, soit dans les désinences des imparfaits et conditionnels des verbes, ce qui semble plutôt un caractère archaïque que régional. Il en est de même dans le cas où la diphtongue n'est pas un développement spontané de l'*e* libre, mais le résultat de la fusion avec une palatale suivante. On trouve *estait*, pour *esteit* ou *estoit*; *porrait* pour *porreit*. De temps en temps, le son simple ordinaire est conservé : soit dans les noms (*feel*, *me*, *parez*, *pene*, *primevere*, *que*, *se*, *verre*), soit dans les désinences verbales (*aver*, *conoissees*, *fuiet*, *parmener*, *poees*, *poer*, *porres*, *saver*, *voler*).

E bref : la diphtongaison en *ie* (*ié*) est la règle, comme en français propre : *arriere*, *bien*, *ciel*, *criement*, *mien*, *riens*, *sieges*, etc.; mais parfois la diphtongue se réduit à *i* : *aprint* (pour *aprient*), *miuz* (pour *mieuz*), *sient* (pour *sieent*). Le latin *medicus* aboutit à des formes diverses : *miege*, *mige*, *mie*, *mire*. Pas de diphtongaison dans *egues*, à côté de *iegues* (lat. *equas*), *lee* (lat. *laeta*), *pree* (lat. *precat*), *segre*.

La réduction à *i* de la triphtongue primitive **iei* est fréquente : *delite*, *despite*, *ensivre*, *eslit*, *lit* (sb.), *piz* (lat. *pectus*), *pri* (lat. *preco*), *profit*, *sit* (lat. vulg. *sequit*), etc.; mais on trouve aussi *ei* : *denei*, *deprei*, *nei*, etc.

O long : la graphie latine *o* est presque toujours conservée, mais l'on trouve quelquefois *u*, notamment dans *dolur*, *murs* (lat. *mores*), *verguine*, *mencugnie*, *luin*, et dans les mots latins en *-onem* et *-onum* : *bastun*, *dun*, *maisun*, *poumun*, *tencun*. La diphtongaison en *eu* est inconnue. On trouve *ou* dans *escoucnt* (lat. vulg. *scutunt*, class. *excutiunt*), dans *jous* (à côté de *juf*, lat. *jugum*) et dans *louf* (lat. *lupum*), au pluriel *lous*.

O bref : il y a ordinairement une diphtongaison, dont la graphie flotte entre *oe*, *ue* et *eu*, mais quelques cas de réduction à *u* et à *e* se présentent, concurremment avec les formes ordinaires et avec des formes non diphtonguées : *avogle*, *avegle*, *commovre*, *commuet*, *descovres*, *foiles*, *iloc*, *iloec*, *iloques*, *orguil*, *ovre*, *euvre*, *uevre*, *uvre* (lat. *opera*), *pos*, *poes*, *pot*, *poct*, *puet*, *prof*, *pruef* (lat. *probo*), *recoilt*, *suegre*, *sugre*, *voil*, *vuil*, *voille*, *vueilles*, etc. Pour le lat. *locus*, on trouve à la fois *loc*, *lou*, *leu* et *liu*. La présence d'un *l* après *o* dans le type latin a parfois pour conséquence la formation d'une triphtongue : *ious*, *iouz* (lat. *oculos*), à côté de *oilz*, *oillz*; *siout* (lat. *solet*), à côté de *seut*, *solt*; *vious* (lat. vulg. **voles*), à côté de *vols*; *viout* (lat. vulg. **volet* pour *vult*), à côté de *veut*, *volt*. La triphtongue primitive *uei* (due à l'influence d'une palatale suivant l'*o* latin) se réduit parfois à *ui* comme en français propre, mais on trouve concurremment *oi* : *moirent*, *noisent* (lat. *nocent*), *poisse*, *voide* (lat. vulg. **vocita* « vide »).

II. *Consonnes.* — *C* initial (ou appuyé) devant *a*, prend le son chuintant noté *ch*, comme en français propre (*achatareies*, *boche*, *chaitif*, *chalunges*, *chauchent*, *chant*, *chaste*, *chasteé*, *chief*, *chien*, *chose*, *eschiele*, *fichai*, *lasche*, *marchanz*, *pechié*, *riche*, *tochier*, etc.). Il est très rare de trouver le son explosif (conservé par le normanno-picard) : nous n'avons remarqué que *cage*, *car* « chair », *caste*, *casteé* (à côté de *chaste*, *chasteé*) et *acaison*, *ocaison*, *oqueison* (lat. *occasionem*).

Devant *e*, *i* on trouve ordinairement, comme en français propre, le son assibilé écrit par *c*, *z*, ou par *ce* (lorsque ce son est suivi d'un *a*, d'un *o* ou d'un *u*) : *bozu*, *cea* (et *ca*, *za*), *cel*, *cest*, *ciel*, *cité*, *conceut*, *deceveit*, *dolceor*, *dolzor*, *douces*, *douz*, *embracea*, *encerchier*, *faceoms* (lat. *faciamus*), *manazant*, *nurrice*, *recui* (lat. vulg. **recipui*), *rezut*. Aucune trace de la notation *ç*.

Il va de soi que le groupe appuyé latin *ti*, suivi d'une voyelle, offre les mêmes phénomènes : *adreceantz*, *adreceoms*, *chacier*, *chacea*, *comencier*, *comencea*, *comenceons*, *comenzas*, *depecea*, *esforceoms*, *menceonge*, *tenceons*. On trouve pourtant quelques exemples de la notation normanno-picarde *ch* : *cha*, *dolchor*, *esforcha*, *rechui*.

C simple intervocalique devant *u* tombe parfois, comme en français propre : *seür* (lat. *securum*), etc.; mais il est beaucoup plus fréquemment représenté par *g* : *cegüe*, *negun*, *segur*. De même dans le groupe latin *-cr-* : *suegre*, *sugre* (lat. *socrum* « beau-père »).

L, dans le type latin vulgaire **soliculus*, est fréquemment dissimilé en *r* , les formes concurrentes *soleil* et *soreil* sont à peu près en nombre égal.

Qu intervocalique est parfois résolu, comme en français normal, en *iu*, *iv* : *ensiut*, *ensivre*. Mais le plus souvent il est représenté par *gu* ou par *g* : *aigue* et *eigue* (lat. *aqua*), *consegre*, *egal*, *egual*, *igal*, *egues* et *iegues* (lat. *equas*), *ensegre*, *ensegue*, *ensigoms*, *ensigues*, *segoms*, *segre*, *segue*, *siguantz*, *sigueit*.

R, dans le latin *monstro* (1re pers. sg. ind. pr. de *monstrare*), est parfois suivi de la voyelle d'appui *e*, comme dans le français normal *mostre*, mais on trouve plus fré-

quemment *mostr*, sans voyelle d'appui, ce qui semble établir l'existence d'un *r* sonnant, dont aucun autre texte d'ancien français ne porte témoignage.

W germanique initial devant voyelle, auquel se joint *v* latin dans quelques mots influencés par des mots germaniques de sens identique ou voisin, n'est jamais rendu par *w*, mais toujours, comme en français propre, par *gu* ou *g* : *gaaigneres*, *gaires*, *gaitier* (d'où le subst. *agaitieres*), *garder*, *guarder* (et ses composés et dérivés), *garnir*, *gaste*, *gaster* (et ses composés et dérivés), *goupilz*, *guarison*, *guerpir* (et ses composés et dérivés), *guerredon* (et ses dérivés), *guier* (et ses dérivés).

Morphologie. — I. *Pronom.* — La forme tonique du pronom personnel féminin singulier de la 3e personne oscille entre *lie* et *li*.

La forme tonique du pronom personnel pluriel de la 3e personne est toujours *lor*.

La forme atone du pronom personnel féminin de la 3e personne est ordinairement *la*, exceptionnellement *le*; celle du masculin et du neutre oscille entre *lo* et *le*.

II. *Article.* — Le cas sujet du masculin singulier est ordinairement *li*, exceptionnellement *le*; celui du féminin ordinairement *li*, parfois *la* et *le*.

Le cas régime du masculin singulier oscille entre *lo* et *le*; celui du féminin entre *la* et *le*.

III. *Verbe.* — La désinence des 1res personnes du pluriel oscille entre *-om*, *-oms*, *-on* et *-ons*. Nous avons pourtant noté trois exemples de *-omes* (sans parler de *somes*), deux de *-ins* (imparfait du subjonctif *fusins*, *volesins*) et un de *-iem* (imparfait de l'indicatif *deserviem*).

L'imparfait de l'indicatif des verbes de la 1re conjugaison est parfois en *-eve*, *ieve*, conformément au type latin *-abam* : 1re personne singulier *reconteve*, *seigneve*; 2e personne singulier *adrecieves*, *jugieves*. Cette forme se présente même, exceptionnellement, pour un verbe dont l'infinitif est en *-re* : *complaigneves*. Mais, très fréquemment, la forme en *-eve* est supplantée par des formes en *-ee*, *-eie* et *oe* : *affermees*, *comencees*, *donees*, *ordenees*, *recordees*, *travaillet*; *aleit*, *boteit*, *conteies*, *cuideient*, *demoreit*, *demostreies*, *desireit*, *desputeies*, *doteies*, *penseit*, etc.; *desputoes*, *donoes*, *donot*, *enseignoes*, *gardot*, *habundoes*, *parlot*, *quidoes*, *quidot*, *semblot*, etc.

Le présent du subjonctif des verbes de la 1re conjugaison se forme quelquefois par addition de la désinence *ie- ei-* : *abaissiet*, *aorneit*, *atempreit*, *desirreit*, *eschiveit*, *forseneit*, *hasteit*, *penseit*. Cette formation se trouve aussi, au moins une fois, étendue à un verbe de la conjugaison en *-ir* : *ovreit*.

Parmi les nombreux faits qui viennent d'être signalés, l'absence complète du *w* initial nous permet d'écarter comme lieu d'origine de notre texte la Picardie, l'Artois, la Wallonie, la Lorraine et la

Franche-Comté. D'autre part, les subjonctifs présents en *-eit* sont caractéristiques de la Franche-Comté et de la Bourgogne[1].

Il semble donc permis de considérer la Bourgogne comme la patrie de notre traducteur. L'hésitation entre *ei*, *oi* et *ai* pour représenter l'*e* long du latin est aussi fréquente dans les anciens textes bourguignons que dans notre texte[2]. Quant aux imparfaits de l'indicatif en *-eve*, considérés ordinairement comme propres à la Lorraine et à la Wallonie, il est certain qu'ils ont existé aussi en Bourgogne à une date plus ancienne que celle des textes diplomatiques dépouillés par Philipon, lesquels ne remontent pas au-delà de 1251[3]. Aussi sommes-nous portés à croire que notre texte appartient à la première moitié du XIIIe siècle. C'est ce dont témoignent notamment quelques mots archaïques tels que le subst. *faitre*, *faitres* ou *feitres* (lat. *factor*), l'adj. fém. *poie* (lat. *pauca*), le verbe *revolvre* (lat. *revolvere*), la prép. *estre* (lat. *extra*) et l'adv. *entaimes*[4]; on peut aussi invoquer la graphie archaïque par *æ* du son pris en très ancien français par l'*a* latin libre, atone ou tonique, que notre texte offre quelquefois : *contræ, læ chaude esté, læs pensees, vos n'alæz pas*[5].

Enfin, une particularité relative au vocabulaire vient encore témoigner des liens qui unissent notre texte au dialecte de la Bourgogne. Au cours de la glose intitulée : « Ci toche la fable de la meizon Dedalus », Ariane dit à Thésée : « L'entree de la maison est legiere, mais l'issue est molt grief. Je vos donrai le chief d'un fil, et je tenrai le *gromoissel* a l'entree ; quant la besoigne sera feite, vos retornerez segurement seguant le fil[6] ». Le mot *gromoissel* « peloton » ne figure dans Godefroy (sous la forme plurielle *gremisseaulx*)[7], comme son diminutif (sous la forme plurielle *gremisseloz*), que d'après des inventaires de la mairie de Dijon datés de 1394 et 1397[8].

[1] Voir Meyer-Lübke, *Gramm. des langues rom.*, trad. fr., t. II, p. 209-210, et surtout Philipon, dans *Romania*, t. XLI (1912), p. 597-598.

[2] Voir Philipon, article cité, p. 580.

[3] Cf. *regnevet* dans la *Vie de saint Léger* (str. III, 3) et la remarque de G. Paris à ce sujet, *Romania*, t. I (1872), p. 285.

[4] Sur ce mot, d'étymologie incertaine, employé pour traduire le lat. *saltem*, voir G. Paris, dans *Vie de saint Gilles* (1881), p. XVII, et *Romania*, t. XIII (1884), p. 446.

[5] Voir dans la traduction lorraine du *Dialogus anime conquerentis*, attribuée à la fin du XIIe siècle, quelques exemples analogues : *laes adversitez* (*Romania*, t. V (1876), p. 275, prol., l. 5), *conformae ta bone vie* (*ibid.*; cf. p. 305, § XXVIII, l. 18). On sait que dans la *Vie de saint Léger* on trouve des graphies telles que *missae* (str. XIV, 4) et *pensaerz* (str. XXIX, 2).

[6] Fol. 51^a^ du ms. de Vienne.

[7] T. IV, p. 346^c^.

[8] *Gromoissel* remonte au lat. vulg. **glomuscellus*; voir Ant. Thomas, *Mélanges d'étymol.*

II. — Traduction en prose, par un anonyme wallon.

Le manuscrit n° 898 de la Bibliothèque de Troyes, venu de l'Oratoire de cette ville, qui le tenait des Pithou, contient, du fol. 218 au fol. 252, copiée sur parchemin, à deux colonnes, en belle minuscule du xiv[e] siècle, avec initiales ornées et titres à l'encre rouge, une traduction en prose de la *Consolatio*, que le rédacteur du catalogue imprimé, Harmand, a attribuée, sans aucun fondement, à Jean de Meun[1].

Inc. : *Ci commence Boesces de Consolation.* Selonc che que on puet aprendre certainement et jugier en toutes choses, et clerement es choses qui vivent, trestoutes travaillent en .ii. choses, che est en poursivir le bien et en fuir le mal selonc le cours de Nature... »

Des. : Grans necessités vous est de travillier a proece, se faindre ne vous volés, car quant que vous faites sunt[2] devant les ieux dou juge qui toutes choses voit. — Explicit Boesses de Consolation.

Le prologue n'offre pas grand intérêt[3]. Nous en reproduisons les dernières phrases, que nous faisons suivre du début de la traduction pour montrer comment se fait le raccord entre le texte du traducteur et celui de Boèce :

Par loyal proufit de teu gent me sui je avisés de translater en roumanc le livre que Boesce fist, qui est apiellés *Consolacion de Philosophie*, qui pour lui conforter le fist, quant il fu mis en exil par le malisce le roi Theodri d'Itale. Et qui bien vorra entendre cest livre et retenir, il porra vraiement aprendre quels biens on doit amer et prisier, et combien, et comment on se doit maintenir es maus et es adversités.

Cis livres a .v. livres, des quels li premiers commenche ensi :

Hé ! jou, qui jadis fis biaus ditiers quant mes estudes florissoient, or je dolans sui constrains de diter tristes viers. Veschi les Muses poetiques qui me ditent chou que j'en doi escrire, et[4] viers dolereus arouse[nt] men visaige de vrais pleurs.

franç., 1[re] série, 2[e] éd. (Paris, 1927), p. 119-121, art. *gremissel* et *gusmet*.

[1] *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*, t. II (in-4°, Paris, 1855), p. 273. Les 96 premiers feuillets du manuscrit sont sans lien avec les autres : ils contiennent des traités de saint Éphrem et de saint Augustin en minuscules du ix[e] siècle.

[2] Mot suppléé en interligne; la syntaxe voudrait *est*.

[3] Cf. Ch.-V. Langlois, qui l'analyse brièvement, *op. cit.*, p. 273-274.

[4] Ms. *he*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le mètre 5 du livre II est ainsi rendu dans cette traduction [1] :

Ho ! comment li homme dou premier eage estoient boin euireus, as quels souffisoit li biens des cans, ne n'estoient mie pierdut par superfluitet, ains se soloient desjuner de glans, et ne soloient mie leur buvrages brasser de miel, ains leur souffissoit li aige a boire et les hierbes a mangier [2]. Et encore ne savoient nagier ne marcander, ne les navies des anemis encore n'aloient par mer, ne crueuses armures n'avoient esté taintes de sanc. Ho ! dieux, nostre tans se remuaissent ore en le maniere des premerains ! Mais la boullans amours d'avoir art [et] est plus ardans que feu d'Infier [3]. Hé ! qui fu cius qui premierement trova or ne argent ne pieres prescieuses ? car vraiement il foui prescieus perius (fol. 230^{b-c}).

Le traducteur a fait un usage très restreint des gloses et commentaires de Boèce qu'il a pu avoir à sa disposition. Sa connaissance du latin est médiocre, comme en témoignent maints contresens et non-sens. Notons, par exemple, l'étrange traduction du v. 10 du mètre 1 du livre I : *Et dolor aetatem iussit inesse suam,* par : « Et les doleurs me manda sour aige », le contresens commis au début de la prose 4, où *animo inlabantur tuo* est rendu par « se glicent de ton corage », la méprise plus grave faite sur *fucos,* employé par Boèce au figuré, en parlant des perfidies de la Fortune, au début du livre II, et où le traducteur a vu des taons : « Je entenc bien les *tahons* de maintes manieres dou monstre de Fortune » [4], l'ignorance lamentable d'où procède cette phrase : « Ne sés tu que tu jovenes as deus plains touniaus, l'un de miel et l'autre de fiel, et as apris a gesir ou linsuel de Jupiter ? », donnée comme traduction de la prose 2 *in fine* du livre II : « Nonne adulescentulus *δοιοὺς πίθους, τὸν μὲν ἕνα κακῶν, τὸν δ' ἕτερον ἑάων*, in Iouis limine iacere didicisti ? ».

Il laisse en blanc les noms propres qui l'embarrassent, notamment le nom du Vésuve dans le mètre 4 du livre I; d'autres sont extraordinairement altérés : dans la prose 3 du même livre, comment reconnaître les grands noms des Zénon, des Sénèque et des Canius transformés en « Tonon », « Seneton » et « Kamost » ?

Ce qui est plus grave, c'est qu'il omet de parti pris des passages

[1] Voir le texte latin ci-dessus, p. 425.

[2] Remarquer l'omission des v. 8-9 (*Nec lucida uellera Serum Tyrio miscere ueneno*) et le contresens commis sur le v. 10 (*Somnos dabat herba salubres*).

[3] Traduction inexacte du v. 25 (*Sed saeuior ignibus Aetnae*).

[4] On sait qu'en latin *fucus* « bourdon » (mais non « taon ») et *fucus* « fard » sont deux mots différents, sans rapport étymologique.

considérables du texte, surtout dans les deux derniers livres, où les mètres 4, 5, et la prose 5 sont totalement laissés de côté.

Œuvre en somme peu estimable, et qui, par suite, nous laisse peu de regrets d'ignorer à qui elle est due. Ce dont nous pouvons être certains, c'est que la langue du traducteur, telle qu'elle se présente dans le manuscrit de Troyes, le seul qui paraisse nous avoir conservé cette traduction, offre les caractères bien accusés du dialecte wallon, soit qu'on considère la phonétique — diphtongaison en *ie* d'*e* ouvert latin entravé, même avant l'accent tonique : *apiellés, apriès, biestes, demisieles, deviers, diestre, iestre* (à côté de *estre*), *hierbes, hysnieletet* « rapidité », *infier, pierdre, pierdut, puterieles, queriele, tempiès* « tempête », *tierres, viertu, viesteure* et *viesture*, etc.; conservation fréquente du son explosif de *c* latin devant *a* : *caiere, cans* « champs », *cachies* « chassées », *castier, caut* « chaud », *cemin, deseque, kierque* « charge », *marcander, mescance, mouskes, plonquie* « plongée », *quevece* (lat. vulg. **capicia*), *racas* « rachat », mais plus souvent, à ce qu'il semble, *chose* que *cose* (lat. *causa*), etc.; notation ordinaire du *c* latin assibilé par *ch*, plus rarement par *c*, s'appliquant aussi au groupe appuyé *ti* devant voyelle : *anchois, cachies, che* et *chou* (lat. vulg. *ecce-hoc*), *cest* et *cis*, à côté de *chius*, « ce, celui », *chiel* et *ciel, dureche*, à côté de *hautece, esleeche, forche* « force », *obscurchie, perchoit* « perçait », *quevece, dechut* « déçu », *richeces, rikeches* et *riqueces, riques* et *riches, rachines, rechoiles* « recèles », *remuance* et *remuanche*, etc.; conservation du son explosif de *g* latin devant *a* : *gaians* « géants », *gaiole* « cage », *gavelos* « javelots »; nombreux exemples de *w* pour noter le son du *v* ou *w* initial, latin ou germanique : *dewaste, rewarda, -dant, wain* « automne », *waires* « guère », *warder, warderes, wardoit, warist, warnissent*, etc. —, soit qu'on considère la morphologie, notamment *c* explosif à la désinence des premières pers. sing. du présent et du passé de l'indicatif : *asenc, cuic, demanc, douc, entenc, euc, rechiuc*, etc.

Il n'est pas vraisemblable que toutes les particularités dialectales que nous venons de signaler soient dues au scribe du manuscrit. Beaucoup se retrouvent, il est vrai, dans la traduction du *Livre du Gouvernement des rois et des princes* de Gilles de Rome, faite par Henri de Gauchi, qu'a transcrite le même scribe, immédiatement avant la *Consolatio* de Boèce, aux folios 97-217; mais le dépouil-

lement des cent premiers feuillets de cette traduction ne nous a offert qu'un seul exemple de la graphie *w*, si fréquente dans la *Consolatio* (on lit, en effet, *waste* au folio 112[c]), tandis que les exemples de *g*, pour ce mot et ses dérivés, sont au nombre de cinq, et que pas un seul exemple de *w* ne se présente en face des 71 exemples de *g* pour l'ensemble des mots suivants et de leurs dérivés : *gaaingnier, gaires, garantie, garder, garir, guerredonner.*

Enfin, si nous nous adressons à la lexicographie, nous pouvons relever l'emploi fait à deux reprises du substantif *bruec* « fange », emprunté au flamand *broek*, et dont, seul des dialectes français, le wallon est connu pour avoir fait et faire encore usage [1] :

Videsne quanto in *caeno* probra uoluantur...? (Boèce, IV, pr. 3).	Vois tu en combien de *bruec* mauvaistés sunt envolepees...? (Ms. de Troyes 898, fol. 244[b]).
Tu te ipse in deteriora trusisti, ueluti si ...nunc *caeno* nunc sideribus interesse uidearis. (*Ibid.*, IV, pr. 4).	Tu meismes t' iès boutés ens ou *bruech*. (*Ibid.*, fol. 245[d]).

Cette traduction wallonne date vraisemblablement de la fin du XIII[e] siècle; mais nous ne saurions dire si elle est antérieure ou postérieure à celle de Jean de Meun dont nous allons parler.

III. — Traduction en prose, par Jean de Meun.

Cette traduction inédite (au moins dans son ensemble), comme celles dont les notices précèdent, n'est pas restée, comme elles, inconnue des érudits. Mais les recherches les plus récentes ayant profondément modifié les conclusions auxquelles nos devanciers crurent devoir s'arrêter [2], nous sommes tenus de revenir sur ce sujet.

(1) Les deux exemples de notre traduction sont à ajouter à ceux qu'a réunis F. Godefroy, dans son *Dict. de l'anc. lang. franç.*, t. I, p. 744, art. Bruec, et qui émanent tous de textes wallons : trois exemples dans la chronique de Froissart, qui emploie aussi l'adj. *brueqneuse*, un dans le *Dialoge Gregore lo pape*, un dans les *Estories Rogier* (œuvre probable de Wauchier de Denain; cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIII [1906], p. 289), un dans *Li ars d'Amours*. On sait que ce mot, sous les graphies *brouck* et *brœucq*, est fréquent dans les noms de lieu du Nord et du Pas-de-Calais ; voir Longnon, *Noms de lieu*, n° 797.

(2) Voir *Histoire littéraire*, t. XXVIII (1881), p. 408-416 (notice de Paulin Paris).

Dans un article publié en 1913[1], Ernest Langlois a établi, au prix d'une étude minutieuse et pénétrante, que la traduction dédiée par le célèbre écrivain au roi Philippe IV est celle qui est en prose d'un bout à l'autre, et non l'une ou l'autre des deux traductions concurrentes dans lesquelles les parties poétiques de l'œuvre de Boèce sont traduites en vers octosyllabiques à rimes plates, bien que la plus répandue de ces deux dernières soit précédée de la lettre de dédicace au roi.

Les manuscrits de la traduction authentique de Jean de Meun ne sont pas très nombreux. Charles V en possédait deux qui semblent avoir disparu[2]. En 1873, Léopold Delisle n'en connaissait que quatre complets à la Bibliothèque nationale : deux du quatorzième siècle (franç. 1097 et 18424), et deux du quinzième (franç. 809 et 1098), auxquels s'ajoute un court fragment (lat. 8654 B, fol. 48), qui, lui, semblait pouvoir être rapporté à la fin du treizième siècle ou au commencement du quatorzième[3]. Voici l'indication de ceux qui sont conservés dans d'autres collections.

Il y en a un à la Bibliothèque de l'Arsenal, sous le n° 2669; ce n'est qu'un modeste exemplaire sur papier, terminé le 20 août 1472; il a été décrit sommairement, en 1888, par H. Martin[4]. Deux autres, sur vélin, l'un du commencement, l'autre de la fin du quatorzième siècle, se trouvent à Chantilly, au Musée Condé: ils proviennent de la collection formée par Antoine de Chourses et par sa femme, Catherine de Coëtivy, dont ils portent, à leur premier feuillet, les armes et le monogramme[5]. Un luxueux exemplaire, exécuté au commencement du quatorzième siècle et orné de fines miniatures, après avoir fait partie de la bibliothèque d'Antoine, dit le Grand Bâtard de Bourgogne (mort à Bruges en 1504), était de

[1] *La traduction de Boèce par Jean de Meun*, dans *Romania*, t. XLII (1913), p. 331-369.

[2] L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V* (1907), partie II, p. 84, n°s 493 et 496.

[3] *Anciennes trad. franç. de la Consolation de Boèce conservées à la Bibliothèque nationale*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXIV (1873), p. 6 et s. Ce mémoire a été réimprimé par l'auteur dans son *Inventaire... des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, t. II (1878), p. 317 et suiv.; nous le citerons d'après la réimpression. Il avait fait l'objet d'une lecture à l'Académie des Inscriptions dans la séance du 31 janvier 1873, et il est analysé brièvement dans les *Comptes rendus* de cette année, p. 10.

[4] *Catal. génér. des manuscrits des bibl. publ. de France : Paris, Bibl. de l'Arsenal*, t. III, p. 69.

[5] *Chantilly. Le Cabinet des Livres. Manuscrits* (Paris, 1900), t. I, p. 227-228, art. 283 et 284; cf. *Catal. génér.* cité, *Institut, Musée Condé*, p. 62 et 63.

nos jours dans la riche collection de M. le comte de Troussures[1]; il porte aujourd'hui le n° 332 de la Pierpont Morgan Library, à New York. La traduction de Jean de Meun a aussi trouvé place dans un grand et beau recueil, à trois colonnes, d'ouvrages relatifs à l'histoire de la Nature et du Monde, exécuté en 1303-1304, qui est conservé sur les rayons de la Bibliothèque de Rennes (n° 593)[2]. Elle figure dans un manuscrit de Bergues (n° 27), achevé le 24 novembre 1492, qui provient de l'abbaye de Saint-Winoc[3]. Enfin il faut dire un mot du ms. 525 de Dijon, où le scribe *Mathias Rivalli,* connu par ailleurs, finit de copier, au mois de septembre 1362, un texte français de la *Consolatio* en juxtaposant, à partir de la prose 3 du livre V, la traduction authentique de Jean de Meun à la traduction en vers et en prose dont nous parlerons ci-dessous dans notre notice VI[4].

La lettre de dédicace adressée par Jean de Meun à Philippe IV a déjà été en partie transcrite, en partie analysée ici par Paulin Paris[5]. Le traducteur y expose le principe qui l'a guidé dans son travail, puis il développe quelques considérations morales, et il termine par une biographie succincte de Boèce. La première partie de l'exposition ayant donné lieu à des interprétations contradictoires, force nous est de reproduire les termes mêmes dans lesquels Jean de Meun s'adresse au roi de France :

Pour ce que tu me deïs, lequel dit je tieng pour commandement, que je preïsse plainement la sentence de l'aucteur sans trop ensuivre les paroles du latin, j'ay fait a mon petit pooir si comme ta debonnaireté le me commanda[6].

[1] Voir la description minutieuse (accompagnée de la reproduction du feuillet qui contient la fin du premier livre et le début du second) par M. A. Boinet dans la *Bibl. de l'École des chartes,* t. LXVII (1906), p. 259-260.

[2] *Catal. génér.* cité, t. XXIV (1894), p. 248. Ch.-V. Langlois, qui a parlé de ce manuscrit dès 1911, dans sa *Connaissance de la Nature et du Monde,* p. 200 (à propos de *Sidrac*) et p. 271 (à propos de *Placide et Timeo*), et qui en a tiré la plus grande partie des planches jointes au t. III de *La Vie en France au moyen âge,* paru en 1927, a justement ajouté (t. IV, p. 277, n° 1) le manuscrit de Rennes à ceux qu'avait cités L. Delisle; mais il s'est mépris en mettant aussi en cause le ms. 434 de Besançon, dont nous parlerons plus loin dans notre notice VI.

[3] *Catal. génér.,* t. XXVI (1897), p. 665.

[4] Le texte copié par *Mathias Rivalli* ne nous est pas parvenu dans son intégrité; mais le manuscrit lacéré nous offre du moins la fin de la traduction de Jean de Meun, que le scribe avait jugé convenable de substituer à la fin propre de la traduction qu'il avait suivie auparavant. Voir à ce sujet l'article publié par M. Omont, en 1905, dans *Romania,* t. XXXIV, p. 364-374, qui est la source de ce qu'en ont dit Ernest Langlois (*Manuscrits du Roman de la Rose,* Lille et Paris, 1910, p. 123-124; cf. *Romania,* t. XLII, p. 348-349) et Ch.-V. Langlois, *op. cit.,* p. 177.

[5] *Histoire littéraire,* t. XXVIII (1881), p. 409-411.

[6] Texte du ms. Bibl. nat., franç. 1097.

Les critiques qui refusent d'attribuer à Jean de Meun la paternité de la traduction en prose conservée par les manuscrits énumérés ci-dessus contestent que cette traduction réponde exactement à la déclaration contenue dans la lettre de dédicace. Paul Meyer n'y voit qu'« un pur mot à mot »[1]. Paulin Paris trouve qu'elle est « d'une littéralité qui la rend souvent obscure aux gens lais », et reproche au traducteur de mettre « en prose particulièrement rocailleuse et contournée » les mètres de Boèce[2].

Ernest Langlois a fait justice de ces appréciations. Par des extraits judicieusement choisis, il a montré que, si le traducteur s'attache le plus souvent à rendre, jusque dans ses moindres nuances, la pensée de son auteur, il sait s'affranchir, à l'occasion, de « la lettre du latin », mettant, comme il l'a promis, « aucune fois plus de paroles que li aucteur n'i met, ou aucune fois moins ». Et en cela il reste fidèle à la méthode suivie dans ses traductions antérieures, particulièrement dans celle de Végèce. Qu'il ajoute ou qu'il supprime, il le fait toujours avec une louable discrétion, qu'on aimerait à trouver chez les traducteurs qui sont venus après lui.

La cause est donc jugée[3] : Jean de Meun, tout poète qu'il fût, n'a pas voulu se mesurer avec Boèce sur le terrain poétique, et il a traduit toute la *Consolatio* en prose.

A quelle date a-t-il achevé cette tâche? Nous l'ignorons. La seule de ses traductions que datent les manuscrits est celle de l'*Epitome rei militaris* de Végèce : la date donnée est 1284. On savait depuis longtemps que Jean de Meun était mort avant le 6 novembre 1305; on a pu prouver qu'il vivait encore le 27 mai de la même année[4].

La traduction de Jean de Meun est restée inédite, bien que le professeur Mark Liddell ait annoncé, dans *The Nation* du 18 février 1897,

[1] *Romania*, t. II (1873), p. 271.

[2] *Histoire littéraire*, t. XXVIII (1881), p. 412.

[3] Aux détails d'ordre lexicologique, dont E. Langlois n'a fait qu'un usage restreint, on peut en ajouter au moins un. Le *Dictionnaire* de Godefroy ne donne qu'un exemple du substantif *bestorneïs*, qu'il traduit par « mauvais pli, renverse ». Il l'emprunte à la seconde partie du *Roman de la Rose*, v. 17093 de l'édition Méon, correspondant au v. 16890 de l'édition Langlois, où il est traduit, au Glossaire, par « ensemble de choses placées de travers ». Or, ce substantif se trouve aussi dans la traduction en prose de la *Consolatio* (Bibl. nat., franç. 1097, fol. 37ᵃ), où *li bestourneïs de la terre* rend l'expression *terrae decliuia* de Boèce (l. V, m. 1).

[4] Voir les *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1916, p. 138-140, séance du 24 mars : « La date de la mort de Jean de Meun, par Antoine Thomas. »

qu il comptait en donner prochainement une édition où le texte français, publié d'après le ms. Bibl. nat., franç. 1097, serait accompagné de la traduction anglaise de la *Consolatio* faite par Chaucer. La question de savoir si Chaucer a traduit le latin de Boèce ou le français de Jean de Meun a été longtemps agitée outre Manche et outre Atlantique. Finalement, deux savants américains, MM. Bernard L. Jefferson [1] et John Livingston Lowes [2], sont arrivés, indépendamment, à la conclusion que Chaucer a connu et utilisé la traduction de Jean de Meun, mais en la modifiant parfois d'après le texte latin.

Voici comment le mètre 5 du livre II est traduit par Jean de Meun [3] :

Trop furent beneuré li homme du premier aage. Il se tindrent a paiez des viandes que li loial champ leur [1] aportoient. Il ne se destruistrent [2] pas par outrage qui fait les hommes mauvais et pereceus. Quant il avoient longe piece [3] jeuné, il mengoient [4] les glans des bois. Il ne savoient faire bevrage de miel et de [5] vin, ne teindre les blanches toisons des Siriens [6] par diverses couleurs entrans comme venim. Il se dormoient sus les herbes, et bevoient des courans ruisseaus, et gesoient es ombres des haus pins. Nus hostes ne trenchoit encores par avirons la haute mer, ne n'avoit veus nouviaus rivages pour mettre merceries concueillies [7] en divers lieus. Lors se taisoient felonnesses buisines [8], ne sanc espandu par aigres haines n'avoit onques ensanglenté les horribles chans. Car pour quoi vousist forseneus anemis [9] premierement armes esmovoir, com il veist [10] les plaies crueuses ne n'i aperceust nul loier du sanc espandu? Je voudroie que nos temps retournassent orendroit es meurs anciens; mais l'angoisseuse couvoitise d'avoir art en nous plus crueusement que li feus de la montaigne Ethna qui touz jours art. Halas! qui fu cil qui premierement [11] traist [12] et deffoï [13] les masses d'or couvert souz terre [14] et les pierres precieuses qui se vouloient repondre [15]? Cist traist [16] et deffoï aus hommes perilz precieus.

[1] B *li*. — [2] A *destruient*. — [3] B *longuement*. — [4] B *menguent*. — [5] B *buurage de m. ne de*. — [6] B *suians*. — [7] A *pour merceries concuillir*. — [8] B *boisies*. — [9] A *vousist aucuns forsenez*. — [10] A *ne veist*; B *il veissent*. — [11] B *premier*. — [12] A *trait*; B *trest*. — [13] A *desfoui*. — [14] A *sous terre*. — [15] B *respondre*. — [16] A *cis trait as hommes*.

[1] *Chaucer and the* Consolatio of Philosophy *of Boethius* (Princeton, University Press, 1917).

[2] *Chaucer's* Boethius *and Jean de Meun*, article paru dans *The Romanic Review*, t. VIII (1917), p. 383-400.

[3] Notre texte est établi comparativement sur les deux manuscrits les plus anciens de la Bibliothèque nationale, lat. 18424, fol. 46^{d}, et franç. 1097, fol. 12^{d}. Nous désignons le premier par A et le second par B, ne donnant en note que les variantes de quelque intérêt. Ch.-V. Langlois (*op. cit.*, p. 303) a publié quelques extraits du ms. 1097.

Il nous semble que ce spécimen donne une idée favorable de la méthode de traduction de Jean de Meun; il ne faut pas trop lui en vouloir[1] d'avoir pris les Sères de Boèce pour des Syriens, au v. 8, et d'avoir escamoté *Tyrio,* au v. 9.

IV. — Traduction en prose, avec commentaire, par Pierre de Paris.

Le seul manuscrit qui nous ait conservé cette traduction appartient à la Bibliothèque du Vatican, où il porte le n° 4788 du fonds latin[2]. Le scribe a eu le soin de nous faire connaître son nom : *maistre Ogier,* la date précise (20 septembre 1309) à laquelle il a terminé sa copie, et le patron qui la lui avait commandée : *mesire Johan Coqueriau.* Ce *Coqueriau* appartenait à une famille d'origine provençale, qui latinisait son nom en *Cucharelus*, et qui était alors fixée à Gênes, où un de ses membres fit partie du Conseil de la République en 1340.

On peut donc considérer l'œuvre de Pierre de Paris comme sensiblement contemporaine de celle de Jean de Meun (mort, comme on l'a vu, en 1305). Étant donnée l'incertitude où nous sommes sur la date précise des deux traductions anonymes en vers et en prose qui nous sont parvenues dans d'autres manuscrits, nous nous croyons fondés à donner le pas à Pierre de Paris sur ces deux anonymes.

Le traducteur de Boèce n'était pas un nouveau venu dans l'histoire littéraire quand Ernest Langlois fit connaître le manuscrit du Vatican[3]. En effet, dès 1692, Ambroise Lalouette l'avait signalé comme traducteur du Psautier, mais en se trompant gravement sur l'époque à laquelle il vivait, puisqu'il la fixait à la fin du XIIe siècle[4]. Cette traduction, dédiée à frère Simon Le Rat, de l'Ordre de l'Hôpital, est connue par un seul manuscrit, qui, au temps de Lalouette,

[1] Voir ci-dessous, p. 444, n. 7.

[2] Il a été signalé et décrit pour la première fois en 1889 par Ernest Langlois, qui en a donné le début, mais n'a fait aucune recherche sur l'auteur de la traduction (*Notices et extraits des manuscrits...*, t. XXXIII, 2e partie, p. 261-265). Depuis lors, l'auteur du présent article a publié une notice étendue sur Pierre de Paris et sur son œuvre dans le même recueil, t. XLI (1917), p. 29-90. Ch.-V. Langlois s'en est inspiré dans le t. IV de *La Vie en France au moyen âge*, p. 277-281.

[3] C'est donc par distraction que Ch.-V. Langlois (*op. cit.*, p. 278) dit, en parlant de Pierre de Paris : « Cet auteur, qui, jusqu'à nos jours, était resté tout-à-fait inconnu... »

[4] *Histoire des traductions françaises de l'Écriture Sainte*, p. 2-3.

IMPRIMERIE NATIONALE

portait le n° 7837 dans le fonds latin de la Bibliothèque du Roi; c'est aujourd'hui le n° 1761 du fonds français de la Bibliothèque nationale. Il a été exécuté par un scribe, inconnu d'ailleurs, qui s'est nommé dans cet explicit, rubriqué au fol. 188 : « Issi fenist le Sautier translaté que *Linardyn* escrist. » L'écriture paraît être de la première moitié du XIVe siècle; la copie est souvent défectueuse[1]. Il ne faut pas cependant rendre le scribe responsable de la fausse leçon « Pierre de *Patis* », adoptée par le P. Jacques Le Long[2] pour le nom de l'auteur : Linardyn a écrit indubitablement *Paris*, et non *Patis*. D'autre part, l'identification du traducteur du Psautier avec l'évêque de Paris, Pierre de Nemours (1208-1219), proposée par l'abbé Lebeuf[3], et plus ou moins complaisamment accueillie par d'autres érudits[4], doit être résolument rejetée, comme elle l'a été par Samuel Berger[5]. La dédicace à frère Simon Le Rat nous éclaire sur la date approximative de cette traduction, car ce religieux hospitalier, après avoir résidé dans l'île de Chypre de 1299 à 1310, fut nommé prieur de France au plus tard en 1313, et mourut deçà la mer peu après le 2 mars 1327[6].

Nous ne nous attarderons pas à cette version du Psautier par Pierre de Paris, œuvre dont la valeur littéraire est nulle, et dont l'exécution ne témoigne d'aucune originalité. Comme l'a dit Samuel Berger[7], c'est une paraphrase plutôt qu'une traduction, et le commentaire qui s'y enchevêtre est entièrement emprunté soit à la glose ordinaire, soit à la glose interlinéaire. Les courts fragments qui en ont été publiés suffisent à montrer que la langue s'éloigne sensiblement du français de France : cette constatation ne surprendra pas le lecteur si nous le prévenons tout de suite que nous considérons Pierre de Paris comme un étranger.

Paul Meyer a conjecturé, sans être suffisamment informé, que le

(1) Cf. Samuel Berger, *La Bible française au moyen âge* (Paris, 1884), p. 73-74.

(2) *Bibliotheca sacra* (Paris, 1723), p. 323.

(3) *Mém. de littérature tirés des registres de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XVII (1751), p. 731.

(4) Cf. *Histoire littéraire*, t. XVII (1832), p. 211-213; Le Roux de Lincy, *Les quatre Livres des Rois* (Paris, 1841), p. XII; Francisque-Michel, *Le Livre des Psaumes,... d'après les mss. de Cambridge et de Paris* (Paris, 1876), p. X.

(5) *Op. cit.*, p. 72.

(6) Voir Mannier, *Les Commanderies du grand-prieuré de France* (Paris, 1873), p. XXXIV; Delaville-Le-Roulx, *Les Hospitaliers en Terre-Sainte et à Chypre, 1100-1310* (Paris, 1904), p. 411 et 432, et *Les Hospitaliers à Rhodes* (Paris, 1914), p. 58, note 1; *Histoire littéraire*, t. XXXIII (1906), p. 24.

(7) *Op. cit.*, p. 72 et 74.

traducteur du Psautier et celui de la *Consolatio* pouvaient ne faire qu'un [1]; cette conjecture est à nos yeux un fait avéré. Dans le commentaire de la *Consolatio,* maître Pierre de Paris nous apprend qu'il avait résidé dans l'île de Chypre et y avait composé deux ouvrages aujourd'hui perdus : une traduction française de la *Politique* d'Aristote et un traité philosophique, vraisemblablement en français, dédié au seigneur de Tyr, c'est-à-dire au frère du roi Henri II, Amauri de Lusignan, assassiné le 5 juin 1310 [2]. Ainsi s'expliquent les relations de Pierre de Paris avec frère Simon Le Rat.

Il nous apprend aussi qu'il a vu de ses yeux, près de Segna ou Zengg, « es parties de Esclavonie », la caverne d'où sort « la boyre », c'est-à-dire le vent Borée [3]. Très ignorant des traditions épiques de la Grèce sur le fameux siège de Troie, il attribue à « Atrides » une guerre contre les Dalmates qui dura dix ans et au cours de laquelle « Atrides » assiégea, prit et détruisit Salone et passa tous ses habitants au fil de l'épée [4]. En somme, on est tenté de croire que Pierre de Paris est originaire des côtes de la Dalmatie, d'autant plus que son français est émaillé de termes qui se retrouvent dans le dialecte vénitien et que la domination de Venise sur les côtes de l'Adriatique orientale expliquerait bien cette particularité lexicographique [5].

Il n'était plus à Chypre, à ce qu'on peut croire, quand il entreprit sa traduction de la *Consolatio,* sur la demande écrite d'un patron dont il ne nous dit pas le nom [6], et à une date nécessairement antérieure au 20 septembre 1309, puisque cette date est celle de l'achèvement du manuscrit conservé au Vatican.

Ce qu'il importerait beaucoup à l'histoire littéraire de connaître, c'est le milieu dans lequel Pierre de Paris a puisé sa culture intellectuelle et conquis le titre de maître. Cette culture est si défectueuse qu'on hésite, en l'absence de texte positif, à supposer qu'il ait fréquenté l'Université de Paris avant l'époque où il a pris la plume. Peut-être l'a-t-il fait sur le tard. Parmi les maîtres et bacheliers résidant à Paris qui attestèrent, le 10 février 1310, qu'ils avaient lu

[1] *Romania,* t. XXI (1892), p. 312, note.
[2] Antoine Thomas, notice citée, p. 30-31.
[3] *Ibid.,* p. 34 et 46.
[4] *Ibid.,* p. 75; cf. ci-dessous, p. 447.
[5] Le plus marquant est l'exclamation *maqvari,* « plût à Dieu », par laquelle il rend le latin *utinam* (*ibid.,* p. 88). Bien qu'elle ait peu à peu fait brèche dans l'italien courant, Antoine Oudin ne la donne que comme un terme dialectal : « *Magari,* mot Venitien, pleust à Dieu » (*Rech. ital. et françoises,* 2ᵉ éd., Paris, 1653).
[6] Antoine Thomas, notice citée, p. 31.

l'*Ars brevis* de Ramon Lull et qu'ils n'y avaient rien trouvé contre la foi catholique, figure un certain « Petrus de Parisius[1] ». Mais nous n'osons affirmer ni qu'il s'agisse là de notre auteur, ni même que le document en question offre tous les caractères d'authenticité désirables[2].

Pierre de Paris s'est efforcé, comme Jean de Meun, de serrer de près le texte de Boèce, sans en rien escamoter. Mais son effort n'a pas toujours été heureux, et plus d'une fois son mot à mot est inintelligible. Ce qui est plus grave, c'est qu'il lui arrive souvent de faire de grossiers contresens. On en a signalé dans sa traduction de la pièce de vers par laquelle s'ouvre la *Consolatio*[3]. Le lecteur en trouvera d'autres dans le morceau que nous donnons ci-dessous d'après le fol. 35^c, et qui traduit le mètre 5 du livre II :

Le premier age estoit beneuré, car il estoit apayé des chans qui sont plains de loyauté, ne il n'estoit pas perdu par la luxure peressouse, et souloit[4] par la ligiere glande dalier[5] les jeunes tardis. Les homes ne connoissent pas les dons[6] dou vin et ne les savoyent pas confondre avec le miel cler. Ne yaus ne mesloyent pas les clers bevrages avec le venin tyrien[7]. L'herbe donoit les dormirs saluables, et le flun descorrable si donoit le boyvre, et le haut pin donoit les ombres. Les homes ne tailloient pas encore les haus leus[8] de la mer, ne nul hoste n'avoit veu noviaus rivages, ne les marchandises n'estoient pas amassees de totes pars. Et lors les cruelles boisines[9] se taisoyent. Ne le sanc qui est espandu par crueles haines n'avoit pas encore taint le cruel champ. Et quele furioseté anemiable fu tele qui premiere vost mouvoir aucunes armes, quant il veoit les crueles playes et ne veoit pas aucuns guerredons dou sanc? Et maquari[10] que nos tens retornassent orendroit en les ancienes costumes! Mais l'amor de l'avoir si est si eschauffant que elle art et est plus cruele que ne sont les fues de Ethna. Aylas! qui fu celuy premier qui vost amasser les pierres precioses car (*sic*) les grans charges de l'or amoncelé[11]? Certes l'en puet dire certainement que il cava[12] les perillos perills.

[1] Denifle et Chatelain, *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, n° 679.

[2] Ch.-V. Langlois incline comme nous à le croire apocryphe (*op. cit.*, p. 279).

[3] Antoine Thomas, notice citée, p. 40.

[4] Ms. *soulloir.*

[5] Pour *deslier*, traduction littérale du latin *soluere.*

[6] Ms. *dens.*

[7] Le traducteur n'a pas compris que par *lucida uellera Serum* Boèce entend les claires étoffes de soie des Sères, et par *Tyrio ueneno* la pourpre de Tyr. Son commentaire, fol. 36^a, n'est pas moins inepte : « Ne ne envenimoyent pas les voisins... Et appelle la philosophie le venin *tyrien*, c'est à dire *de Sur*, porce que en cele terre sont les plus venimoses serpens dou monde. » Rappelons que Jean de Meun lui-même n'a pas su ce qu'étaient les Sères (voir ci-dessus, p. 441).

[8] Contresens sur le latin *alta*, qui signifie « profondeurs » et non « hauteurs ».

[9] Ms. *voisines.*

[10] Sur ce mot, voir ci-dessus, p. 443, n. 5.

[11] Contresens sur le latin *tecti* « couvert ».

[12] Ms. *sana.*

Le commentaire de Pierre de Paris est si étendu et composé d'éléments si diparates qu'il est difficile d'en donner une idée complète en peu de mots. Nous nous contenterons de quelques indications.

L'auteur est surtout attiré par les questions d'ordre philosophique ou théologique, qu'il traite verbeusement, le plus souvent sans originalité. En tête, se trouve une longue digression, assez curieuse, sur le Temps et le « Non-Temps » : la formation de ce dernier mot témoigne au moins d'un effort méritoire pour enrichir le vocabulaire du français par un procédé auquel les philosophes ont eu bien souvent recours depuis.

Au cours de l'ouvrage, Pierre de Paris est amené à exposer sa manière de voir, ou celle de son époque, sur les grandes questions traitées dans la *Consolatio* : Destinée, Providence, Libre arbitre, etc. Il paraphrase d'ordinaire plus qu'il n'explique. Il lui arrive rarement d'opposer ses propres conceptions à celles qui avaient cours autour de lui. C'est cependant ce qu'il fait au sujet de la Philosophie, évoquée par Boèce dans sa prison : malgré l'autorité des « maistres de cest tanz », il tient que la Philosophie n'est pas la Science, mais l'entendement, ou « l'arme entendable » de l'homme, idée subtile, mais fausse[1]. A plusieurs reprises, il abrège ou interrompt un développement et renvoie le lecteur aux ouvrages perdus que nous avons mentionnés : à sa traduction de la *Politique* d'Aristote, pour la création journalière des âmes humaines[2]; à son livre dédié au seigneur de Tyr, pour le Libre arbitre[3], les rapports de Dieu et de la Nature[4], le caractère propre du Hasard ou Cas[5].

Pour avoir la pleine intelligence de la *Consolatio*, il faut posséder une connaissance encyclopédique de la culture gréco-romaine; la clef de cette connaissance est la philologie. Nous avons déjà montré que Pierre de Paris sait mal le latin; il nous reste à faire voir qu'il connait encore moins le grec ancien. Quelques exemples suffiront; nous les empruntons au début du commentaire, où il est question des trois célèbres écoles philosophiques de la Grèce, « c'est assavoir les *Epyguriens*, les *Stoyens* et les *Peripatiens*[6] ». Les premiers, affirme notre

[1] Antoine Thomas, notice citée, p. 42-43.
[2] *Ibid.*, p. 51.
[3] *Ibid.*, p. 38.
[4] Antoine Thomas, notice citée, p. 59.
[5] *Ibid.*, p. 78.
[6] *Ibid.*, p. 46-47.

auteur, « sont dis *Epyguriens* auci come *homes demenans vie de pors*, car *epy* en grezois vuet dire *dessous* en franceis, et *guyros* vuet dire *porc* ». Les seconds « sont apellé *Stoyens* de cest nom *stoos*, quar *stoos* en gregois vuet dire *fosse* en franceis, dont *stoyen* vuet dire auci come *home habitant es fosses* ». Les troisièmes « estoient apellés *Peripateyens* auci come *après de la voye de verité*, car *par* en gresois viaut dire *après* en françois, et *pati* vuet dire *voye* ». Il est inutile d'insister.

En revanche, on doit signaler que, pendant son séjour à Chypre, Pierre de Paris avait acquis une légère teinture de la langue que la population indigène de l'île parlait de son temps. Les citations grecques que Boèce a insérées en différents passages de la *Consolatio* ont été l'objet de sa part, soit dans sa traduction, soit dans son commentaire, de profonds remaniements en vue de les accommoder avec le grec médiéval; le plus souvent, ces remaniements faussent le sens primitif, mais ils offrent un certain intérêt pour la connaissance de l'évolution historique du grec[1].

Pierre de Paris s'est appliqué à élucider toutes les allusions mythologiques, historiques, littéraires, cosmographiques, géographiques, etc., qu'il a rencontrées dans la *Consolatio*[2]. A-t-il eu à sa disposition quelque manuscrit de Boèce avec gloses interlinéaires ou marginales, comme nous en possédons tant? A-t-il connu le commentaire de Guillaume de Conches, qui pouvait, jusqu'à un certain point, tenir lieu d'un manuscrit glosé? Il semble que non. Autrement, il serait bien coupable, car, il faut l'avouer, on est souvent stupéfait de l'inintelligence avec laquelle il rend en français le texte de son auteur, et plus stupéfait encore de l'ignorance et de la suffisance dont il fait preuve dans les passages correspondants du commentaire, où il aggrave les maladresses ou les contresens de sa traduction en racontant « l'histoire » pour satisfaire la curiosité du lecteur. Voici un exemple topique. Il s'agit des quelques vers où Boèce présente en rac-

[1] *Ibid.*, p. 48, 49, 51, 54, 55, 62, 69.

[2] Mais il ne les a pas toujours reconnues. C'est ainsi qu'il n'a pas compris l'allusion aux Sirènes qui se trouve dans la première prose : « Abite potius, Sirenes, usque in exitium dulces... ». Prenant *Sirena* pour l'adjectif *serenus*, il a traduit : « Et vos en alés *cleres* et douces jusques en *destruyment* » (Ms., fol. 6[d]).

courci les actes d'Agamemnon au siège de Troie (*Consol.*, livre IV, mètre 7) :

Bella bis quinis operatus annis
Vltor Atrides Phrygiae ruinis
Fratris amissos thalamos piauit;
Ille dum Graiae dare uela classi
Optat et uentos redimit cruore,
Exuit patrem miserumque tristis
Foederat natae iugulum sacerdos.

Atrides vengeor sur les trebuchemens de Frigie si maintint les batailles .x. ans, et si requist les chambres de son frere qui erent perduez. Quant celuy cuidoit doner les voiles a son navige, et il si racheta les vens par sanc. Il si despoilla son pere, et le prestre si sacrefia le chaitif estranglement de sa fille qui estoit assez triste.

Commentaire.

Or raconte la Philosophie... une histoyre tel : Selons ce que nos lisons es Fablez, un home fu, qui fu apelé Atrides, et maintint .x. ans entiers les guerres contre les Dalmaciens por une syene amie, qui apelee estoit Frigie, car ceaus Damalciens (*sic*) li ravirent. Si encomensa por ceste achoison la guerre de Atrides encontre les Dalmaciens, et en destruit une leur cité, qui estoit apelee Salona. Et ceste cité si estoit de son frere, et les Dalmaciens la tolirent au frere de Atrides por le mal qu'il voloyent a Atrides; si la recovra celuy Atrides, et les mist touz a l'espee. Or racontent les Fables que quant celuy Atrides ot conquise cele sité, et ot bien vangié sa honte et fu del tot ressazié, si vost remonter en sa naive. Si avint que une deesse, qui estoit apelee Pelopides, si le prist en hayne de cele cruyauté qu'il avoit faite, car il ne pardona la vie a nulluy, si fist cele deesse tant par ses enchantemens que tous les vens li estoyent contraires, et ne se pooit partir de son leuc; dont il convint en la fin que il meismes tuast son pere et sa fille et les sacrifiast a Dieu. Et cest conseill li dona meismes cele deesse, qui s'aparut a luy et li dona a entendre que en nulle autre maniere il ne se porroit partir [1].

La misère intellectuelle dont témoigne ce passage évoque fâcheusement le souvenir du moine mérovingien « remarquablement ignorant », à qui nous devons l'*Historia Daretis Frigii de origine Francorum*, publiée en 1874 par Gaston Paris [2]. Presque tout le reste est à l'avenant, et Agamemnon ne manque pas de compagnons d'infortune. Citons parmi les victimes les plus notables de l'ignorance de notre auteur : Orphée, Hercule, Évandre, Ulysse, Socrate, Euripide, Pto-

[1] Antoine Thomas, notice citée, p. 74-76. — [2] *Romania*, t. III, p. 129-144.

lémée et Alcibiade[1]. Le cas de ce dernier est si curieux qu'il mérite de nous arrêter.

On lit dans la *Consolatio* : « Quod si, ut Aristoteles ait, lynceis oculis homines uterentur, ut eorum uisus obstantia penetraret, nonne introspectis uisceribus illud Alcibiadis superficie pulcherrimum corpus turpissimum uideretur[2] ? ». Plusieurs écrivains du haut moyen âge, peu familiers avec l'histoire politique de la Grèce, ont pris Alcibiade pour une femme[3]. Cette bévue, dont se sont prudemment gardés les trois traducteurs précédents[4], a fait tache d'huile par la suite; la dernière trace s'en trouve, comme on sait, dans la célèbre ballade de Villon intitulée : *Des dames du temps jadis*. Il est naturel que Pierre de Paris ait partagé cette erreur; mais ce qui lui est propre, c'est d'avoir établi un rapport entre le passage de Boèce et une légende très répandue, qui a été introduite dans la poésie française par Henri d'Andeli, dans son *Lai d'Aristote*, et a été souvent représentée par les artistes du moyen âge. Pour Pierre de Paris, Alcibiade n'est autre que la maîtresse d'Alexandre qui tendit un piège à Aristote et mit à mal la vertu du célèbre philosophe. Le récit qu'il consacre à cette anecdote scabreuse est un des plus agréables qui soient sortis de sa plume[5]; mais comme nous sommes loin de Boèce et des austères doctrines de la *Consolatio* !

Il faut en prendre notre parti : notre auteur ne supporte la lecture

[1] La Table alphabétique qui accompagne la notice citée ci-dessus permettra facilement au lecteur de trouver les récits de Pierre de Paris auxquels nous faisons allusion.

[2] Livre III, pr. 8. On suppose que le passage d'Aristote visé par Boèce se trouvait dans le Προτρεπτικός, ouvrage perdu.

[3] Voir Ernest Langlois, *Archipiada*, dans *Mélanges de philologie romane dédiés à Carl Wahlund* (Mâcon, 1896), p. 173-179. La bévue remonte plus haut qu'on ne le croit généralement, car, dans un manuscrit de la *Consolatio* du XIe siècle, enrichi de gloses de peu postérieures (Bibl. nat., lat. 17814), on lit, au fol. 59a, d'une part, dans la marge de gauche : *Alcibiadis quidam fuit dux Grecorum corporis pulcherrimi*, d'autre part, dans la marge de droite : *Alcibiadis nomen mulieris formose pulchritudinis..*; de même Bibl. de Heiligenkreuz, ms. 130, fol. 33, marge de droite : *Alcibiadis est nomen mulieris famose pulchritudinis*; et Bibl. de Trèves, ms. 1093, avec ellipse du verbe. D'après le Rév. H. F. Stewart, cette bévue remonterait au commentaire, encore en grande partie inédit, de Remi d'Auxerre, *Journal of Theological Studies*, t. XVII, oct. 1915, p. 22; cf. G. Schepss, *Handschr. Studien zu Boethius* (Würzburg, 1881), p. 45. Notons que Notker, écolâtre de Saint-Gall, mort en 912, parle lui aussi de *dia scôna Alcibias*; voir L. Thuasne, *François Villon, Œuvres* (Paris, 1923), t. III, p. 625, note 3.

[4] L'anonyme de Vienne traduit : « le cors d'Arcipiadis qui est tant beaus defors », et glose : « Arcipiades fu un molt beaus jovenceaus » (fol. 29b); l'anonyme de Troyes : « li biaus cors d'Acipiades » (fol. 237d); Jean de Meun : « les entrailles du corps Alchipiades, qui tres beaus estoit en la superficie dehors ».

[5] Voir Antoine Thomas, not. cit., p. 63-64.

que quand il entre en concurrence avec les auteurs de fabliaux et de contes[1]. Comment un si pauvre esprit a-t-il pu rendre en français la *Politique* d'Aristote, et quels travestissements sa plume a-t-elle superposés à ceux que la pensée du philosophe avait déjà subis en passant du grec en latin? Malgré l'intérêt qu'éveille en nous cette tentative faite, dans l'Orient latin, pour augmenter le domaine de la culture française, trois quarts de siècle avant que la même idée se réalisât en France, à la cour du roi Charles le Sage, par les soins de Nicole Oresme, nous sommes presque tentés de bénir le hasard qui, en détruisant l'œuvre de Pierre de Paris, nous épargne un spectacle qui n'aurait pu être qu'affligeant.

Quelque surprise qu'on en doive éprouver, l'œuvre consacrée par Pierre de Paris à la *Consolatio,* pour la mettre à la portée des laïques, a inspiré à un auteur anonyme le regret qu'elle ne fût pas rédigée dans la langue des clercs et le désir d'en faire une version latine. La seule copie qui nous ait conservé cette version se trouve à la Bibliothèque de Nice, au folio 74 et suivants du manuscrit n° 42. L'écriture appartient au xve siècle et dénote une main italienne; les fautes y abondent. Voici le début :

Incipit liber Anitii Manli[i] Torquati Severini Boetii, exconsulis ordinarii patricii, *De Consolatione philosophica.* Liber primus incipit tragice. Hic incipit prologus factus per magistrum Petrum Parisiensem super principio ipsius libri.

Et ad declarationem hujus libri per modum prohemii, queritur que fuerit, inter creaturas a Deo creatas, prima quam Deus creavit... [2].

Le traducteur ne devait mettre en latin, comme bien on pense, que le commentaire de maître Pierre de Paris, mais le commentaire et la traduction française sont si enchevêtrés qu'il n'a pas toujours réussi à faire le départ entre ce qu'il devait prendre et ce qu'il devait laisser[3]. Parfois, sans qu'on en devine la raison, il a abrégé le commentaire[4]. Vers la fin, en revanche, il a interpolé : c'est ainsi que du folio 108 au folio 110, il cite Ovide, Sénèque, Juvénal, Isidore

[1] Outre *le Lai d'Aristote* de Henri d'Andeli, Pierre de Paris a connu les fables de Marie de France et un conte, d'origine orientale, *Le Chat et la Chandelle,* que certains manuscrits y ont annexé (Antoine Thomas, notice citée, p. 53). On peut supposer que c'est dans une version française qu'il avait lu la *Vie des Pères,* dont il a tiré un conte édifiant.

[2] Suit le long morceau sur le Temps et le «Non-Temps» auquel il a été fait allusion ci-dessus, p. 445.

[3] Antoine Thomas, notice citée, p. 32.

[4] Il omet, par exemple, le passage où Pierre de Paris cite *Le Chat et la Chandelle.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Séville et le traité *De Disciplina scholarium*, composé à l'extrême fin du XIIe siècle sous le nom supposé de Boèce, citations dont on ne trouve aucune trace dans le texte français de Pierre de Paris[1].

V. — Traduction en vers et en prose, par un anonyme.

Ernest Langlois n'a pas seulement le mérite, dans le mémoire que nous avons signalé ci-dessus[2], d'avoir identifié la véritable traduction de Jean de Meun; il a aussi, par contre-coup, fait la lumière sur une question connexe dont nous allons parler[3].

Un auteur anonyme a eu l'idée, excellente en soi, qu'il serait bon de donner au public français une traduction où alterneraient, comme dans le texte de Boèce, les vers et la prose. Il a exprimé cette idée dans un prologue de quatorze vers, que voici, d'après le ms. Bibl. nat., franç. 1096, exécuté en 1397, le seul qu'ait connu Léopold Delisle :

Quar ceulx qui sont en grans tristeces
Conforte doucement Boeces
C'on dit *De Consolacion*,
Propos ay et entencion
De lui translater en françois,
Si que chevaliers et bourgois
Y praingnent confort, et les dames,
S'ilz ont triboul de corps et d'ames.
Ou livre a vers et s'i a prose :
Si vueil si ordonner la chose
Que li vers soient mis en rime
Ou consonant ou leolime;
La prose est mise plainnement.
Or oez le commencement.

Après ce prologue, vient la traduction en vers du premier mètre de Boèce, débutant par :

Je qui sueil diter et escrire
Les livres de haute matire...

Nous donnons tout de suite les vers qui traduisent le mètre 5 du livre II, d'après le même manuscrit, fol. 22a, en négligeant quelques lettres ajoutées par une deuxième main pour modifier légèrement l'orthographe :

Bon furent cils du premier temps
Cui soffisoit li fruit des champs;
N'estoient pas perdu par outrage.
4 Le glan manjoient du bocage,
Quant jeüné grant piece avoient;
Ne vin ne claré ne bevoient;

[1] Antoine Thomas, notice citée, p. 33, note. — [2] P. 437. — [3] Cf. Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, p. 281-283.

N'avoient pas draps colorez[1];
Sur l'erbe dormoient aux prez,
Et s'ombroient soubz arbrussiaux;
L'aigue bevoient des ruissiaux.
Encor n'aloit homme sus mer
Pour marchandie achater;
Les batailles en mer cessoient,
Ne nul sang d'omme n'espandoient[2]:
Qui vousist lors guerre movoir
Et crueuses plaies veoir
Quant de profit n'y eüst point?
He! Diex, quar retornast ou point
Du temps premier cils d'orendroit!
Mais couvoitise plus fort croit
Que ne fait feux bien embrasiez[3].
Las! qui fu premier si osez,
Qui l'or qui se vouloit celer
Et gemmes fist a reveler?
Qui premier desfouir les fist
En precieux peril nous mist.

De cette traduction nous possédons un second manuscrit, conservé dans la Bibliothèque de Berne sous le n° 365, lequel a appartenu au célèbre érudit Bongars et, antérieurement, au couvent des Célestins de Metz. Il n'est pas daté, mais on doit probablement l'attribuer au XIVe siècle plutôt qu'au XIIIe, malgré l'affirmation de Hermann Hagen, auteur du catalogue de Berne. Godefroy l'a utilisé pour son *Dictionnaire de l'ancienne langue française;* Gaston Paris, sans l'avoir vu, en a signalé l'existence dès 1891[4]; M. G. Bertoni l'a décrit et en a publié quelques extraits en 1910[5]. La langue du scribe offre les traits dialectaux du lorrain[6]. Quant aux leçons, comme l'a remarqué E. Langlois d'après les extraits publiés par M. Bertoni, lorsque le texte du manuscrit de Berne n'est pas identique au manuscrit de Paris, c'est généralement ce dernier qui a la bonne leçon. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de considérer le manuscrit de Berne, avec M. Bertoni, comme étant « de la plus haute importance ».

M. Nagel, qui ne connaissait que le manuscrit de Paris, a établi que cette traduction avait été utilisée par Renaud de Louhans[7], ce qu'a confirmé M. Bertoni; mais il n'en résulte pas nécessairement

[1] Le traducteur escamote en partie les vers 8-9 de Boèce :
Nec lucida uellera Serum
Tyrio miscere ueneno.

[2] Traduction insuffisante des vers 16-18 :
Tunc classica saeua tacebant,
Odiis neque fusus acerbis
Cruor horrida tinxerat arua.

[3] Traduction insuffisante des vers 25-26 :
Sed saeuior ignibus Aetnae
Feruens amor ardet habendi.

[4] *Romania*, t. XX (1891), p. 329.

[5] *Notice sur deux manuscrits d'une trad. franç. de la* Consolation *de Boèce conservés à la Bibl. cantonale de Fribourg (Suisse)...* (Fribourg, Suisse, 1910; tirage à part de *La nouvelle Bibl. cantonale de Fribourg,* 1911), p. 37-39 et 54-58. L'auteur attribue le manuscrit de Berne à la fin du XIIIe siècle, comme Hagen; E. Langlois, sans l'avoir vu, déclare douter quand même qu'il soit du XIIIe siècle (article cité, p. 357, n. 3).

[6] Cf. Laurenz Fäh, *Die Sprache der altfr. Boëthius-Uebersetzung enthalten in dem Ms. 365 der Stadtbibl. Bern* (Freiburg, 1915).

[7] Voir ci-dessous notre notice IX.

que l'auteur anonyme soit un confrère et un compatriote de Renaud de Louhans. Il faut nous résoudre à ignorer sa patrie, comme son nom, en nous associant simplement à la remarque de Ch.-V. Langlois, qui constate[1] que sa traduction « est plus coulante, plus libre (et moins exacte) que celle de Jean de Meun ». On verra, dans la notice suivante, le singulier usage qu'en a fait un autre anonyme, dont la traduction est aussi en vers et en prose.

Il resterait à examiner les parties en prose, pour établir dans quelle mesure le premier anonyme a utilisé la traduction de Jean de Meun concurremment avec le texte de Boèce, mais notre cadre ne nous permet pas d'aborder ici cette tâche minutieuse[2].

VI. — Seconde traduction en vers et en prose, par un anonyme.

Une traduction en vers et en prose beaucoup plus répandue que celle dont nous venons de parler[3], et qui a eu les honneurs de l'im-

[1] *Op. cit.*, p. 283.

[2] Nous nous sommes aperçus tardivement de l'existence d'un troisième manuscrit (incomplet) signalé par M. Långfors, *Les Incipit...* (Paris, 1917), p. 57, qui l'a rapproché avec raison du ms. Bibl. nat., franç. 1096 (et non 1906), mais n'a pas cité le ms. 365 de Berne. Ce manuscrit, que nous avons pu étudier directement, appartient à la Bibliothèque d'Amiens, où il porte le n° 411. La traduction débute, sans titre, au fol. 1, par le vers : *Chiaux qui sont en tres grans tristreches*, et elle se poursuit jusqu'au bas du fol. 39 v°, lequel a pour derniers mots : *en lieu des mesfait. Et que che*, suivis de la réclame : *aviegne*, qui correspondent à la première prose du livre IV de Boèce : *in locum facinorum supplicia ꞌait. Quae fieri...* Le fol. 40 débute par *nul enlacement de cansez*, ce qui nous reporte à la première prose du livre V : *nullaque causarum connexione.* Au fol. 54 commence le *Testament de Jean de Meun.*

[3] L. Delisle, mémoire cité, p. 322-323, en énumère 17 manuscrits à la Bibl. nat., à savoir : lat. 6643 (copié en 1497); franç. 575 (xve s.); 1093 (copié en 1459, à Grenoble, et donné par maître Jean Jaupitre, secrétaire royal et delphinal, à la cathédrale de Grenoble, d'après des renseignements que nous devons à M. L. Royer, bibliothécaire de cette ville, et qui complètent ce qui est dit dans l'*Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 415-416); 1099 (xv[e] s.); 1100 (xv[e] s.); 1101 (xv[e] s.); 1541 (xv[e] s.); 1651 (xv[e] s. : a appartenu au poète Pierre de Nesson, qui l'a signé au fol. 82 v°); 1728 (copié par Henri du Trévou, fin du xiv[e] s.); 1947 (xv[e] s.); 1948 (xv[e] s.); 1949 (xv[e] s. : a appartenu à l'archevêque de Reims, Ch.-M. Le Tellier); 12238, fol. 61-136 (xiv[e]-xv[e] s. : derniers feuillets lacérés, fin en déficit); 17080 (xv[e] s. : a appartenu au poète Ph. Desportes et au chancelier Seguier); 17272, fol. 47-101 (xv[e] s. : a appartenu au chancelier Seguier); 24231 (xiv[e]-xv[e] s.); 25417 (xv[e] s.).

En 1882, Aug. Castan a signalé cette traduction dans le ms. 434 de la Bibliothèque de Besançon, orné de belles miniatures, qui a fait partie de la *Librairie* du Louvre et porte sur la

pression à la fin du xve siècle [1], se présente dans un cadre singulier. Elle débute par la transcription de la lettre de dédicace de Jean de Meun à Philippe IV, et aborde ensuite directement le texte de Boèce par la traduction du premier mètre, qui ne diffère guère de celle du précédent anonyme :

Je qui sueil diter et escrire...

C'est cette traduction qui a longtemps passé pour être celle de Jean de Meun et dont s'est occupé Paulin Paris, d'abord en 1842, dans le t. V, p. 38-43, de ses *Manuscrits françois*, en décrivant le manuscrit 7071 (aujourd'hui franç. 575), puis ici-même, en 1881. Ernest Langlois a rendu vraisemblable l'opinion d'après laquelle cette traduction, fondée parfois sur le texte de Boèce, parfois sur la traduction de Jean de Meun, est le plus souvent un *rifacimento*, assez heureux, de la traduction en vers et en prose dont nous avons parlé dans la notice précédente. Il est vraisemblable aussi que le remanieur anonyme, dont la personnalité nous échappe non moins que la date à laquelle il a exécuté son travail, est l'auteur de la supercherie audacieuse qui a fait placer en tête de l'œuvre, pour capter la faveur du public, la lettre de Jean de Meun à Philippe IV.

Voici la traduction du mètre 5 du livre II, d'après le ms. franç. 575 de la Bibl. nat., fol. 33 :

Bons furrent ceulz du premier temps
Qui n'avoient fors que les champs;
Et pour ce estoient loing des vices
Qu'ilz ne queroient pas delices.
Quant il erent jeün, au vespre,
De la glan soloient repaistre;
Sur l'erbe en l'ombre se dormoient;
De l'iaue de ruisseaus buvoient,
Ne savoient qu'estoit claré.
Et si n'estoient pas paré
De draps de diverses couleurs;
Ne ne savoient les douleurs

dernière page une note autographe signée du roi Charles V (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, séance du 14 avril 1882, et *Bibl. de l'École des chartes*, t. XLIII, p. 211-218; cf. L. Delisle, *Recherches*, I, p. 260).

Il en existe beaucoup d'autres. A Paris : Bibl. nat., nouv. acq. franç. 6535 (xve s. : signature de Marie de Luxembourg); Bibl. James de Rothschild 2753 (xve s.); Bibl. Mazarine 3861 (xve s.). Dans les départements : Dijon 525 (cf. ci-dessus, p. 438); Montpellier 43 (xive s.); Orléans 415 (xive s.); Reims 879 (xive s.); Roanne 64 (xve s.); Rouen 3045 (xve s.). A l'étranger : Modène, Bibl. Estense, coll. Campori, G. 3, 14; Rome, Vatic. Reg. 1492 (xve s.) et 1508 (xve s. : a appartenu à Jean Nicot).

[1] Pellechet, *Cat. gén. des incunables*, t. II (1905), p. 68-69, n°s 2546 et 2547.

Qu'en mer soeffrent les march[e]ant
Qui divers avoirs vont cherchant;
Ne nul ne faisont (*sic*) adonc guerre
Ne en la mer ne en la terre :
Qui se feïst lors mehaignier?
Nulle riens n'i peüst gagnier.
Ha ! Dieux, car revenist arriere
A nous l'anchienne maniere !
Car or est plus ardent que feux
L'avarice des convoiteux.
Cil qui premier la terre ouvri
Et gemmes et or descouvri,
Qui vouloient estre repostes,
Fu au siecle tres mauvais hostes;
Moult en devroit estre repris,
Qu'ensemble mist (et) peril et pris.

VII. — Traduction en vers, par un anonyme dit l'Anonyme de Meun.

Le manuscrit 576 du fonds français de la Bibliothèque nationale, jadis 7071², et, avant son entrée à l'ancienne Bibliothèque royale, Baluze 227, qui a appartenu au bibliophile Moreau d'Auteuil, a été décrit, pour la première fois, par Paulin Paris [(1)]. Il contient, dans ses 82 premiers feuillets, sur deux colonnes, un long poème, d'environ 12.300 vers, consacré à la traduction de la *Consolatio* et farci de hors-d'œuvre qui le rapprochent de la traduction anonyme du manuscrit de Vienne et de celle de Pierre de Paris. Ce poème se rencontre encore, à l'état fragmentaire, dans le ms. franç. 1543 de la Bibl. nat. [(2)].

Nous allons en donner une idée générale en ne tenant compte, provisoirement, que du manuscrit 576.

Au début, l'auteur jette un coup d'œil sur l'histoire des Visigoths (*Wisegos*) et des Ostrogoths (*Estregos*), en s'appuyant sur Sigebert de Gembloux :

Silgibertus (*sic*), uns clers molt sages,
Recorde d'unes gens sauvages...

Détails sur les victoires et les méfaits de « Theodorique », spécialement sur ses rapports avec Boèce, dont la science est exaltée et la

(1) *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. V (1842), p. 43-50. L'auteur publie l'explicit, 24 vers de l'épilogue, les 6 premiers vers du début et les 8 premiers vers du mètre 1 du livre I. Cf. la description parue en 1868 dans le t. I, in-4°, du *Catalogue des manuscrits français* publié par la Bibl. nat., p. 57-58.

(2) L. Delisle, mémoire cité, p. 328.

biographie résumée, le tout entremêlé de considérations morales et satiriques, avec citations des *Éthiques* d'Aristote et de proverbes courants. Ce n'est qu'avec le 615e vers que nous arrivons à la traduction du premier mètre de la *Consolatio :*

Je qui fi ja canchons de joie... (fol. 5^a).

Nous n'y arrivons d'ailleurs qu'après que le traducteur nous a fait part de la manière dont il a compris sa tâche par un avis au lecteur plus intéressant pour l'histoire littéraire que l'indigeste compilation dont il a cru devoir le faire précéder. Voici le passage tout entier, bien que L. Delisle l'ait déjà fait connaître [1], d'après le texte même du manuscrit, fol. 4^d-5^a, vers 577-614 :

Voel que cascun lise mon livre,
Ou as desconfortés confort livre
Boëces, que j'ay commenchiet
Et pour confort encommenchiet,
Car c'est de consolation
Encontre desolation.
Et l'ay tout rommanchiet en [mettre,
Car c'est plus bel qu'en prose [mettre,
Combien que c'en soit l'orde- [nanche
Ou latin, ou il adevance
Le mettre par devant la prose,
Si com il apert en la glose.
Et pour tant que parole dite,
Com soutilment que on l'ait [ditte,
Vaut autretant comme perdue
S'elle n'est clere et entendue,
Pour tant en ma translation,
Fais une protestation
Dou roumanchier ouvertement
Boëce et son entendement
En ce livre, en qui il suppose
Plusieurs biens que il point n'ex- [pose,
Ains adreche a chiaus sa parole
Qui ja les ont apris d'escole,
Dont qui s'en voelt cler entroduire
Ne doit pas mot a mot construire,
Et s'il est qu'ensi le construie,
Ja ne savra ne seil ne suye;
Pour ce m'aherc a la sentence
Qui de tous mauls deffent et [tensse.
Après, en rimant ce Boëce,
N'est mie m'entente que je laisse
Que j'aye la rime si chiere
Que j'en laisse point ma matiere :
Se belle y vient, boin l'est joÿr,
Se mains belle, on le doit oÿr
Pour la merveille et l'estourmie
Dont Boëces pleure et s'escrie.

Livre I, prose 2, à propos de la mention des Muses et des Sirènes, vient une digression, d'après la « poet[e]rie », sur les trois filles d'Aché-

(1) L. Delisle a publié les vers 1-10 et 577-614 du prologue et les 8 premiers vers du mètre qui ouvre le premier livre (mémoire cité, p. 325-32,

loüs (les Sirènes), Proserpine, Neptune, Pluton, Saturne, etc. Puis l'auteur passe au mètre 2 par cette transition :

Atant lais ses (*sic*) fables arriere,
Car quant affiert a ma matiere,
Pour quoy Boëces les propose,
Ay moustré ce qu'il en suppose (fol. 7[c-d]).

Ibid., prose 3, digression sur les sectes philosophiques d'Athènes et leurs principaux représentants (fol. 9[b]-10[b]).

Ibid., mètre 5, citation d'Aristote, « ou livre du Ciel et du Monde », et d'Euclide (fol. 14[b]).

Livre II, prose 2, à propos de Cyrus et de Crésus, digression commençant par :

Et pour Fortune miex entendre,
Voel mon parler plus loing estendre
De ces .II. roys . . .,

où l'on remarque la description de « Babilone », placée sur le « Ganges » et sur l'« Euffrates », et des citations de « Marchianus » (Marcianus Capella), de « Lucans » (Lucain) et de « Solinus » (Solin) (fol. 19[a] et s.).

Ibid., mètre 2, digression sur la déesse « Copie » et sur le voyage d'Hercule en Enfer, avec moralisation (fol. 21[ac]).

Ibid., mètre 3, après la traduction du texte, digression de près de 200 vers commençant par :

Mais pour l'entendement secourre,
Voel as grieus poëtes recourre
De Phebus et de son carroy . . .,

et finissant par :

Or souffisse atant la parole
Qui du car Phebus nous parole (fol. 22[d]-24[a]).

Ibid., prose 6, digression de 50 vers sur les rois et les consuls de Rome (fol. 27[b]).

Ibid., prose 3, digression sur les cérémonies du triomphe à Rome et à Constantinople (fol. 22[b]).

Ibid., digression sur les songes, d'après les auteurs qui en ont traité,

> Si con Philocrus, Entyfontes
> Et puis après li Arcemontes
> Et après euls Serapions (fol. 23^{c}).

Dans le livre III, prose 8, le traducteur, comme bien d'autres, a pris Alcibiade pour une femme[1]:

> Dont qui d'une femme tres belle,
> Cui il Alchipias appelle,
> Porroit les entrailles transvoir... (fol. 36^{d}).

Dans ce même livre, le célèbre mètre 12, consacré à Orphée, l'a longtemps retenu. Après avoir traduit d'assez près les vers de Boèce, il les commente de son chef au point de vue moral. Mais bientôt, arrivé au supplice d'Ixion, il fait appel à « Fulgencius »[2] pour conter, d'après la mythologie, l'histoire du supplicié :

> Dont en figure et en espace
> Voel dire une fable de grace,
> Que Fulgencius nous descripst
> En Mitologes, qu'il escripst,
> Un livre de poeterie
> U mainte fable est averie (fol. 46^{a}).

Ixion donc, croyant avoir la compagnie charnelle de Junon, n'en eut qu'une apparence trompeuse : de là naquirent les Centaures, dont la description suit. Il se vanta alors d'avoir possédé Junon, qui se vengea en le condamnant au supplice de la roue. Cela, c'est de la fable; selon l'histoire, d'après « Dromotrides », Ixion était un roi régnant sur cent chevaliers, que les Grecs, qui n'avaient jamais vu un homme à cheval, appelèrent Centaures. Suit une explication morale, d'après « Batinius »[3].

Le traducteur aborde ensuite l'histoire de Tantalus « li fils Jovis »,

(1) Voir ci-dessus, p. 448, note 3.

(2) Fabius Planciades Fulgentius, nommé plus loin par notre traducteur « Fabye Pla[n]ciades », auteur des *Mitologiae*.

(3) Il s'agit de Dromocrites, dont Fulgentius allègue une *Theogonia* perdue, et de l'augure Vatinius, cités dans un passage des *Mitologiae*; éd. R. Helm, Leipzig, 1898, p. 56.

qui invita les Dieux à un banquet où il leur servit les membres de son fils « Pelope ». Les Dieux s'abstinrent d'y toucher, sauf « la dieuesse Minerva » qui, ayant mangé une épaule, la remplaça par une épaule d'ivoire. Telle fut la cause du supplice qu'il subit en Enfer. Pour l'explication morale, nouvel appel à Fulgence.

A Ixion le poète fait succéder « Tycius, un gaiant fort », en nous avertissant qu'il rapporte l'histoire

> . . . si comme la glose
> Dou livre Boece propose (fol. 47[c]).

Le récit, assez court, est suivi de la moralité :

> Voel morelment le fable esplire,
> Qui nous represente en figure
> Pechiet de corps et de luxure (fol. 47[d]).

Puis l'on revient à la fable d'« Orpheus et d'Erudix », et à l'allégorie qu'elle contient, d'après « le dit Fabye Pla[n]ciades ou livre de Mithologies », auquel sont renvoyés les amateurs de chant et de grammaire :

> Cest[e] fable touche et emplique
> Tout le cant et l'art de musique,
> Si la voisent vir et retraire
> Maistre de cant et de gramaire.

Mais c'est une fausse sortie, car le poète reprend aussitôt :

> Et nonpourquant, pour moy deduire,
> Le voel en musique entreduire
> Selonc l'oppinion Fulgence (fol. 48[a]).

Bientôt il est question de la poursuite d'Eurydice par Aristée et de la piqûre du serpent (fol. 48[b]), puis l'on passe sans transition aux spectacles qu'« Eneas » vit en Enfer, d'après Virgile, et à la moralisation qui s'y cache (fol. 48[c]). Vient ensuite une digression sur la musique et ses rapports avec l'arithmétique, où sont cités pêle-mêle l'Écriture sainte (Salomon, Job) et Isidore de Séville (fol. 48[d]-49[b]).

Ce n'est pas tout. Pour montrer que, grâce à la musique,

...homme et bestes sauvages
En adoucissent leurs corages,

le traducteur rapporte, en 130 vers environ, du fol. 49[c] au fol. 50[b]

Une merveilleuse aventure,
Que recorde Helinans et dist,
Et Agilles[(1)] en un lieu dit,
D'un jongleour de grant renom
Qui Aryon avoit a nom.

Quand l'histoire d'Arion est finie, il semble demander grâce au lecteur :

Se list on de mainlte aultre beste
Qui font de musique grant feste;
Mais il est boin que je m'en taise,
Que mes lons parler ne desplaise,
Et a Orpheūs me radreche
Qui en Infier sa voie adreche.

Mais sa faconde est inépuisable. Après avoir ressassé les considérations morales et autres, déjà présentées plus haut, sur les hôtes qu'Orphée trouve en Enfer, et de nouveau parlé d'Ixion et des Centaures, il s'arrête hypocritement en disant :

Se (*sic*) souffisse quant a mon dit,

puis il a le triste courage de reprendre :

Mais pour solas un petit faire,
Voel de .III. dieuesses retraire
Dont poëtes font mention
Quant attient a m'entencion :
Juno, Pallas, l'autre Venus,
Par qui molt de mauls sont venus (fol. 51[a]).

Résultat : il nous faut subir l'histoire du jugement de Pâris, ver-

(1) Aulus Gellius, que nous appelons Aulu-Gelle; cf. *Noctes atticae*, XVI, 19.

58.

beusement narrée, jusqu'au fol. 52[c-d] (exactement 170 vers), où elle se termine ainsi :

Ensi a Paris terminee
Leur tenchon et leur estrivee.
Et encor avient il souvent
Que les biens que Diex a couvent
Et li mondes sont despresiés,
Pour les dons Venus agguisiés.

Et nous voyons encore reparaître Ixion, Tantalus et autres hôtes de l'enfer jusqu'à la fin du livre III (fol. 53[b]). En fin de compte, 58 vers octosyllabiques de Boèce sont représentés par 1238 vers octosyllabiques du poète français.

La plus grande partie du livre IV, consacrée par l'auteur de la *Consolatio* à la question de la Providence, a été traitée par le traducteur avec plus de sobriété. Ch.-V. Langlois en a donné une analyse et quelques extraits[(1)], qui lui ont fait juger que la traduction contenue dans notre manuscrit était « la meilleure des traductions inédites » de Boèce[(2)]. Et pourtant, il a dû faire remarquer, au cours de ses extraits, que tel passage était « assez obscur », que tel éclaircissement « n'était guère intelligible », et que, plus loin, le traducteur abrégeait et ne serrait pas le texte d'aussi près que Jean de Meun[(3)]. Mais arrivé au dernier mètre, où sont condensés la guerre de Troie, la lutte d'Ulysse contre Polyphème et les travaux d'Hercule, le poète n'a plus gardé aucune retenue : il lui a fallu environ 500 vers (fol. 66[a]-69[a]) pour rendre et commenter les 35 vers de son modèle.

Le livre V, l'un des moins longs, mais le plus abstrus de la *Consolatio,* est représenté dans le manuscrit par 30 colonnes, soit environ 1140 vers (fol. 69[d]-82[a]). Si le traducteur serre de plus près son texte que dans les livres précédents, il ne peut s'empêcher d'intervenir personnellement, au début de chaque prose et de chaque mètre, pour en expliquer le sujet. Voici quelques exemples de son procédé.

La traduction du mètre 1 débute ainsi (fol. 70[c]) :

Dont Sapience, pour miels plaire,
Le nous monstre en un exemplaire
Que .II. fluns, Tygris et Eufrates,
Sont tout d'une fontaine traites (*sic*)...

(1) *La Vie en France au moyen âge,* IV : *la vie spirituelle,* 1928, p. 318-326.

(2) *Ibid.,* p. 294.

(3) *Ibid.,* p. 320 et 323, note 1.

Et on lit cette remarque en tête de la prose 2 (fol. 70[d]):

Après cet exemplaire dit,
Li respont Boëces, et dit
Que c'est a lui cose cognue.

Il n'y a pas lieu d'insister sur la singulière confusion du nom du devin Tirésias avec le nom commun «hérésie» qui se trouve au fol. 73[b]:

Et semblant au dit d'hérésie :
« Quoy que je dis ert ou n'ert mie ».

On peut croire en effet que le scribe est seul responsable de cette «hérésie», car le manuscrit 1543 porte (fol. 67[d]) *chyresie*, qui se ramène facilement à *Thyresie*.

Le traducteur montre quelque science en faisant précéder la prose 4 de ce commentaire (fol. 74[b]):

Après ceste disputison,
Ramaine Boëce a raison
Sapience par voie telle
Et dist : « C'est anchiienne querele
De Providence et de Franchise
D'arbitre, longement exquise
Des philosophes (des) anchiens,
Dont Tulles, entre tous les siens
Livres, ordena un traitiet
Ou diligaument a traitiet
De toute divination.

Mais nous ne pouvons faire retomber sur le scribe l'erreur qui se trouve au début du mètre 4, où le Portique est pris pour un port (fol. 76[d]-77[a]):

Dont je te fay une canchon
Pour resbaudir ta cusanchon
De ceste matere anuyeuse,
Qui tant est fors et curieuse,
Par un exemple et une espece
D'unne cité qui est en Grece,

Athenes, en cui un port a...
Et pour miex entendre ce metre,
Voel desclairier et briefment mettre
D'Athenes, qui siet sur le mer
En un port que on soet clamer
Stoa selonc gregois language.

Il serait fastidieux de s'arrêter à ces vétilles. Arrivons à la fin, où le traducteur, après avoir paraphrasé la dernière phrase de Boèce, prend personnellement la parole (fol. 82ᵃ)[1]:

Atant fay fin, atant souffisse
De l'oevre que j'ay entreprise
Quant a Boëce rommanchier,
Dont se sont volu avanchier
Pluseurs aultres, et bien me plaist:
Je n'en fay action ne plaist.
Lise cascuns que boin li samble;
Mais cascun pri que il assamble
Mes dis avoec leur exemplaire,
Le latin, si li devra plaire,
Car mot a mot, a poy ce faut,
L'expose et construis sans deffaut,
Ajousté que jou y expose
Tout ce que Boëces suppose.

Si m'excuse de mon langage
Rude, malostru et sauvage,
Car nés ne sui pas de Paris,
Ne si cointes com fu Paris,
Mais me raporte et me compere
Au parler que m'aprist ma mere
A Meün, quant je l'alaitoie,
Dont mes parlers ne s'en desvoie,
Ne n'ay nul parler plus habile
Que celui qui keurt a no ville;
Si m'en poeent bien escuser
Qui de plus bel voelent user.
Si me repose et lays mon oeuvre,
Et mon cornet cloc et recoevre.

Vient ensuite la souscription du copiste (fol. 82ᵃ) :

Explicit Boetius de Consolatione Philosophie, translatus in hunc modum a magistro Johanne de Meun, quem scribi fecit dominus Petrus Clerici, presbiter, curatus d'Escout[2], Attrebatensis dyocesis, per Petrum de Palude de Fura, Brabantinum[3], et fuit completus [f. 82ᵇ] anno Domini millesimo tricentesimo octuagesimo secundo, mensis februarii die duodecima, extra muros civitatis Attrebatensis, in vico nuncupato *le rue maistre Adam*[4], ubi tunc dictus dominus Petrus morabatur.

[1] Cf. L. Delisle, mémoire cité, p. 327-328.

[2] Ecoust-Saint-Mein, cᵒⁿ de Croisilles, arr. d'Arras (Pas-de-Calais).

[3] P. Paris (*Manuscrits françois*, t. V, p. 44) a traduit par *Pierre du Marais de For*, sans commentaire. En réalité, la patrie du scribe *P. de Palude* doit être identifiée avec *Tervueren*, localité du Brabant, arr. de Louvain, en pays flamand; voir *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 44.

[4] P. Paris (*l. laud.*; cf. *Histoire littéraire*, t. XX, p. 667 et 797) a cru que le nom donné à cette rue, et qui s'est conservé jusqu'à nos jours, était un hommage rendu par les habitants d'Arras au célèbre poète Adam de la Halle, leur compatriote. En réalité, ce nom vise Adam de Vimy, mort vers 1261-1262, personnage qui a joué un rôle considérable dans l'histoire d'Arras, mais qui n'a aucun titre littéraire; c'est ce que M. H. Guy a définiti-

Le manuscrit français 1543 de la Bibliothèque nationale, jadis 7587², et antérieurement Baluze 95, mentionné ci-dessus[1], est tronqué au début. Il commence par le vers *Print a touchier le luminaire*, près de la fin de la deuxième prose du livre I. Ce vers, avec les variantes *prist* et *torquier*, est le dernier du fol. 8ᵇ du ms. 576, constatation qui permet d'évaluer à 1139 vers la lacune initiale du ms. 1543[2].

Cette seconde copie est postérieure de peu à la première (12 février 1389, n. st.) : elle a été exécutée en 1402, comme le reste du volume, par le scribe « Alixandre Dannes »[3]. Elle dérive d'une source différente, ce que prouvent les deux faits suivants : au fol. 70ᶜ, il y a un blanc à la place d'un vers que donne intégralement le ms. 576, au fol. 76ᵃ, tandis que, inversement, au fol. 73ᵃ, il y a un vers que le ms. 576, au fol. 78ᵇ, laisse en blanc. Les variantes sont d'ailleurs nombreuses : on pourra s'en faire une idée par la traduction du mètre 5 du livre II publiée plus loin[4]. La seule divergence qui ait de l'importance est celle qui se trouve à la fin. Le ms. 1543 donne, avec de légères variantes, la traduction du dernier membre de phrase de Boèce telle qu'elle est dans le ms. 576 :

Car tout faictes as yeuls du juge
Qui les bons et les mauvais juge,
Qui tousjours ait honneur et gloire
Et de lui en nos ceurs memoire.

Mais il n'a rien ensuite qui corresponde aux 28 vers que nous avons publiés ci-dessus, si ce n'est les deux derniers :

Atant fais fin et lais mon euvre,
Et mon cornet clos et receuvre.

Faut-il supposer une interpolation dans le ms. 576, ou une omission volontaire dans le ms. 1543 ? Supposons une interpolation. Nous

vement établi, en 1898, dans son *Essai sur la vie et les œuvres littéraires du trouvère Adan de le Hale*, p. 189-190.

(1) Voir p. 454; cf. le *Catalogue des manuscrits français*, t. I (1868), p. 246.

(2) Une autre lacune se trouve au fol. 44, où la fin de la première colonne et les trois dernières sont en blanc, ce qui nous prive des 215 vers que donne pour ce passage le ms. 576.

(3) Voir *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 49, n. 2.

(4) Voir p. 466.

ne saurions l'attribuer au copiste du ms. 576, *Petrus de Palude de Fura*, qui est de nationalité flamande et qui formule son explicit en latin. Mais elle peut émaner d'un scribe antérieur, de langue française (au sens large du mot), qui aurait voulu faire croire à la paternité du célèbre Jean de Meun pour la traduction qu'il venait de copier.

Cette paternité, admise sans méfiance par *Petrus de Palude,* qui présente la traduction comme étant *Boetius . . . translatus in hunc modum a magistro Johanne de Meun,* est absolument inacceptable. Le passage suivant, qui est relatif au premier mètre du livre IV et se trouve dans nos deux manuscrits, atteste que cette traduction est postérieure d'au moins dix ans à la mort de Jean de Meun, survenue en 1305, puisqu'il y est fait allusion à la famine de l'an 1315[1] :

[Ms. 576, fol. 54^{b}].	[Ms. 1543, fol. 47^{c-d}].
Car Saturnes est frois et ses,	Car Saturnus est frois et ses,
Et fait en terre mainls excés	Et fait en terre mains excés
Quant il est en sa signourie,	Quant il est en seignourie,
Si com retraite Astronomie,	Si comme traite Astronomie,
Que il a .II. mainages propres	Que il a .II. mainnages propres
Et fait au monde mainls obprobres	Et fait au monde mains obprobres
En griés deffaus de pain, de vin,	47^{d} En griés defaus de pain, de vin,
Si com il appert sans devin,	Si comme il appert sans devin
Quant l'Incarnacion fu prise	Quant l'Incarnacion fut prinse
Par les ans mil .CCC. et .XV.,	Par ans .M.III^{c}. et quinze,
Car en Capricorne et Acquaire	Car en Capricorne et Achaire
Estoit Saturnes, dont retraire	Estoit Saturnus, dont retraire
Fist les biens terriens par sa glore,	Fit tout bien terrien par victoire,
Si com on poet avoir memore.	Si comme on peut avoir memoire.

Supposons, au contraire, que les vers qui manquent dans le ms. 1543 émanent de l'auteur de notre traduction, qui écrivait peu après 1315, et qui ne connaissait, d'après ses propres paroles, que le langage que lui avait appris sa mère, à « Meün ». Ce « Meün » ne peut être identifié ni avec Meung-sur-Loire (Loiret), ni avec Mehun-sur-Indre (Indre), ni avec Mehun-sur-Yèvre (Cher), ni avec Meun, com-

[1] Sur cette famine, qui dura deux ans et plus, et les intempéries qui en furent cause, voir le *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* t. XXI (1855), p. 44 D, 45 F, 125 B, 151 G, 661 G, 662 B et D, 668 BC.

mune d'Achères (Seine-et-Marne), car nous pouvons affirmer que la langue de notre traducteur n'offre rien qui le rattache à l'Orléanais, au Berry ou au Gâtinais, loin de là. Elle abonde en formes picardes, qui y font concurrence aux formes purement françaises : *biquet, caiiere, canchon, canchonettes, cars, chiel, choques, cose, funkiere, raka, riquece, tresbuque,* etc.; il s'y trouve même, au moins dans le ms. 576, quelques formes wallonnes : *fier* (fol. 46[a]), *infier* (fol. 46[a], 48[c], 50[d]), *tieste* (fol. 50[d]). Dans le vocabulaire, on remarque le verbe *mainbourner :*

C'est amour que le ciel *mainbourne* (Ms. 1543, fol. 24[c]).

Ce verbe, dont Godefroy ne donne que la forme en *-ir,* appartient à une famille d'origine germanique qui a beaucoup de représentants dans les textes médiévaux et n'est pas encore éteinte dans les patois actuels de la même région.

L'hypothèse de Paulin Paris, qui attribue notre traduction à Jean de Sy[(1)], frère prêcheur du diocèse de Reims qui vivait au milieu du XIV[e] siècle, résulte d'une confusion de personnes qui a été débrouillée depuis[(2)]; il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Que le lecteur nous permette de lui en soumettre une autre.

Ne peut-on supposer que *Meun* est une faute de copie pour *Menin,* nom d'une ville de Belgique située sur la rive gauche de la Lys, à peu de distance de la frontière française? Menin, il est vrai, appartient linguistiquement au domaine du flamand; mais il faut remarquer que c'est en français (dialecte wallon) qu'est rédigé un acte d'environ 1260, par lequel Jean de Menin, chevalier, fait le dénombrement de la terre qu'il tient en fief, à Menin même, de « Madame de Courtray[(3)] ». D'ailleurs, le poète nous dit que c'est sa mère qui lui a appris le français, et sa mère, bien que résidant à Menin, pouvait être originaire du pays wallon, sinon de la région picarde.

Voici maintenant, d'après le texte du ms. fr. 576, fol. 27[a], au bas duquel nous imprimons les variantes du ms. fr. 1543, fol. 20[c-d],

(1) *Manuscrits françois,* t. V (1842), p. 46 et 51-52.

(2) Voir l'article « Jean de Sy et Jean de Cis », publié par l'auteur de la présente notice, dans *Romania,* t. XXI (1892), 612-615.

(3) Acte publié par le D[r] Rembry-Barth, *Hist. de Menin* (Bruges, 1881), t. II, p. 117-122.

IMPRIMERIE NATIONALE.

comment est traduit le mètre de Boèce (l. V, m. 2) qui nous sert d'échantillon :

Nos ancisseurs trop eureux furent
Qui des fruis des camps se peürent :
En nul excés ne se perdoient;
Puis tart jeuner les glans mengoient;
De vin boire n'eurent usage,
Miechee ne nul glout buvrage;
Draps n'eurent point de double laine
Qui fust tainte en pourpre ou en [graine;
Sur l'erbe en lieu de lit dormoient,
Et leur soif de ruissaus saulloient;
Hosteus avoient et mainages
Desoubs les hauls pins ens umbrages;
Encor ne savoit convoitise
Entrer en mer par marchandise;
Ne n'avoit batailles en mer,
Car de coer hayant ne amer
N'estoit sans trais qu'a[r]mes[1] tain-[di[s]t :
Quels foursenerie attaindi[s]t
Armes mouvoir, griés plaies faire,
Car nuls loiiers n'est de sanc traire.
O! car retournassent nos moers
Pour estre a leur samblance meurs!
Mais convoitise plus nous art
Qu'esche[2] qui de feu crieve et part.
Las lui, qui or ne chiere pierre
Atapissans et mis arriere
Fouÿ premiers de terre heurs!
En pril grant nous mist pour leur [feurs.

Variantes. — 1. Nous (*ou* vos) deuanchiers eureus f. — 2. se repeurent. — 3. nuls. — 4. iusner le glant. — 5. Point nauoient de v. b. u. — 6. Mielle ne n. yuron b. — 7. D. nauoient pas de douce l. — 8. Tains en p. ne enmi g. — 9. Sus lerbier en l. du l. d. — 10. Leur s. de fresque yaue estanchoient. — 11. Hostes a. et maisnages. — 12. Dessous l. haus p. es u. — 13. couuoitise. — 15. Nil nauoit bataille. — 16. ceur. — 17. sans trais quarmes taindit. — 18. Quel f. attaindit. — 19. A. pourter ne playes f. — 20. Nul bon loyer ne peust on t. — 21. Ho que vos meurs se retournassent. — 22. Tant que les leurs en tout samblassent. — 23. couuoitise p. vous a. — 24. Questinchelle qui de fu p. — 25. or et pierre riche. — 26. Carchiee de lun lautre triche. — 27. Fuy p. — 28. En peril n. m. par l. f.

VIII. — Traduction en prose, par un Italien nommé Bonaventure de Demena.

En décrivant le manuscrit français 821 de la Bibliothèque nationale, alors coté 7209, Paulin Paris s'est arrêté assez longtemps à une traduction en prose transcrite dans ce manuscrit, du fol. 27ª au

(1) Le traducteur a pris le latin *arua* « champs » pour *arma* « armes ».

(2) Ce mot, qui vient du lat. *esca*, désigne soit le ver qui sert d'appât pour prendre le poisson, soit l'amadou qui s'enflamme sous l'étincelle tirée du silex par le briquet; ici ce peut être une faute de scribe pour *Etne*, transcription servile du latin *Aetna*, que le scribe du ms. 1543 a transformé arbitrairement en *estinchelle*, sans comprendre le vrai sens du passage.

fol. 52^{b}, et précédée de cette rubrique : *La complainte de la tribulation del mirable phylosophe qi fu appelez Boeces et de la consolation de la Phylosophye qel confortoit en scemblance d'une dame*[1]. Aucun autre manuscrit ne nous en est parvenu, mais nous savons qu'il en a existé d'autres, notamment dans la bibliothèque des Gonzague, à Mantoue[2], et dans celle des Visconti, à Pavie[3]. Paulin Paris a publié le préambule pour établir — « circonstance fort remarquable », dit-il — que la traduction est l'ouvrage d'un Italien, lequel déclare avoir auparavant traduit le livre de Boèce en « vulgar latin », c'est-à-dire en italien. Depuis lors jusqu'en 1912, on a parlé plus d'une fois de ce traducteur, toujours en le qualifiant d'anonyme. A cette dernière date seulement, une lecture attentive de son œuvre a révélé qu'il y avait inséré son nom incidemment, au fol. 48^{b}, au cours d'une des longues rubriques qu'il affectionne :

> *Coment Bo[ece] demande la dame se ce que les gens apeloient Venture estoit noient, ou se il estoit auchune chose, et quiel cose se estoit. Et coment la dame respondi a ce, et lui monstra qiel chose estoit Aventure, et par qoi se regioit et guioit l'Aventure, la qiele ge,* Bonaventure, qi né sun de Demena, *translateors dou Bo[ece] de letre en volgar fra[n]cois, pri Diex q'i[l] nos doint bone et parfeite Venture, selonc ce qe il sa q'i[l] n'a mestier, por les meilors de nos a bien vivre et a nostre salus*[4].

Malheureusement, nous n'avons aucun indice ni sur la date à laquelle vivait ce « translateur », ni sur le lieu de « Demena », d'où il tirait son nom, ni sur la traduction de Boèce en italien dont il a fait mention dans son préambule, laquelle ne s'identifie, à ce qu'il semble, avec aucune de celles qui sont connues[5].

Paulin Paris a dit, en parlant de l'œuvre de notre Italien : « C'est une imitation, bien plutôt qu'une traduction ». Opinion indulgente. Quand Bonaventure de Demena « imite », il lui arrive trop souvent, par manque de goût, de « travestir ». Paulin Paris a donné lui-même un exemple typique du procédé, inconsciemment irrévérencieux, du « translateur », en publiant la fin de l'« imitation » du mètre 12

[1] *Manuscrits françois*, t. VI (1845), p. 343-346.

[2] Voir *Romania*, t. IX (1880), p. 509, art. 27 (et peut-être aussi art. 23).

[3] *Ibid.*, t. XL (1911), p. 590, art. 60 et 85.

[4] Voir l'article publié par l'auteur de la présente notice, *Romania*, XLI (1912), p. 615-616.

[5] Ch.-V. Langlois, qui a consacré quelques lignes à Bonaventure de Demena (*op. cit.*, p. 286), n'est pas mieux informé.

du livre III, consacré, comme on sait, à la touchante légende d'Orphée[1].

Ce n'est pas d'ailleurs toujours inconsciemment, mais de propos délibéré qu'il bouleverse, mutile ou interpole tout le long de la *Consolatio*. Si la division en livres est conservée, les mètres et la prose se confondent sous les mêmes rubriques et subissent de multiples suppressions. Parmi les interpolations, la plus inattendue, peut-être, est celle qui se lit au cours du livre III, folio 38c-39c. Elle est précédée de cet avis au lecteur :

Sache cascuns qe la Dame dist ici qe en Diex et en ses comandamenz se trueve le chemins d'aler a la verais beatitudens; mais neporquant la Dame nen raconte elle en le livre de Bo[ece] les comandamentz et les conseils divins, porce que il sont en maint leus racontez en la divine Scriture. Mais je, translaterre de Bo[ece], si le voil raconter ici en somme, au plus briement que je porai, por ce qe ceste oevre, au mains as laics, soit plus vive et plus proufitable.

Et la rubrique qui suit l'avis est encore plus verbeuse :

Coment l'auctors de ceste translacions veut ici moustrer les .x. comandamenz de la loi divine et les generals comandamenz de la dileccions de Deu et del prosme qui se truevent en le Vielz Testament, et aucune doctrine des conseilz et de la profeccions del Novel Testament. Et coment la Dame ne les raconte elle Bo[ece], por ce qe il sont clerement racontez en la divine Escriture, mes l'auctor de ceste translacions en cist leus, en la qiele il se convient assez bien, les veut raconter por ocheison qe ceste oevre soit, au meins es genz laiques[2]*, plus vive et plus proifitable.*

Voilà qui nous persuade que ce « translaterre » était un clerc, probablement membre d'un Ordre religieux, plein de piété et de zèle pour le salut de son prochain : il a cru faire œuvre pie en versant le christianisme dans la *Consolatio*, n'ayant pas assez de sens littéraire pour s'apercevoir que c'était une sorte de profanation.

Il allégorise à l'occasion, mais sans originalité, par exemple au début, fol. 27c :

Se aucun venist avant, qui moi demandast qi estoit ceste Dame et qi estoient ces femes et ces choses, je diroie qe la maisons estoit le cuer de Boeces, et les femes si

[1] Voir Gaston Paris, dans l'*Histoire littéraire*, t. XXIX (1885), p. 501-502, où il est dit que le traducteur « travestit singulièrement »; cf. L. Moland, *Origines littéraires de la France*, 1862, p. 269-277, où le texte du traducteur, publié intégralement, est qualifié de « parodie ».

[2] Ms. *es genz les qieus.*

estoient les mondaines sciences qe conturboient Bo[ece] dedanz son cuer des aversitez que sorvenues li estoient; la Dame si estoit la verais phylosophie...

Ses commentaires sur l'histoire légendaire de la Grèce laissent singulièrement à désirer. Il ne reconnaît pas Ulysse dans le *Neritius dux* du mètre 3 du livre IV, et il ignore le nom de Circé, fol. 43[d] :

Il fu jadis un home qui avoit nom Naracie. Cist Naracie, por aler en une soe besogne, se mist com sa maisnie au chemins de la mer, mais la Fortune et la tempeste et le grand vent de la mer le menerent outre son gré en une isle de une dame qi estoit fee.

Au mètre 7 du livre IV, il raconte longuement — mais avec quelle confusion! — l'histoire d'*Atrides* (Agamemnon) au siège de Troie, fol. 47[d] :

La prime ystoire dist qe Atrides si ala com grandisme ost a conqiere et a subjuger un grant roiaume, et si demoura .x. anz, en les qiex il ot la victoire de ce por qoi il alla. Dont la novelle alla en son païs et por toutes autres contrees, qe bien estoit Atrides graciox et aventurox, et que grant bone aventure lui estoit sorvenue quant il avoit conquis un si grant roiaume et gaagné tantes genz com il avoit en cil roiaume. Et ensinc com en ceste gloire s'en tornoit Atrides en son païs, et quant il fu en la mer, la mer se turba si tres fortment qe une seule fille, laquele il avoit sanz aucun autre filx, li convient voer as Dex de la mer, et ocier le et sacrifier le as Dex por escamper dou grant peril ou il estoit. Et ensinc torna en grant pes en son païs, la ou toz les genz les atendoient com grant triumphe, et cuidoient et disoient qe il avoit ehue molt prospere venture en cil viaje; mais quant il cercherent bien la raison, il n'en cuiderent riens, ançois disoient et cuidoient, et apertement virent tot le contraire, car il troverent qe il avoit perdue une fille, qe il avoit toute seule, et sor tout, por un home qe il avoit conquis, il n'avoit perduz dos a les grant batailles qe il avoit faites; et encore troverent il que un seul frere q'il avoit i estoit mort...

Au point de vue philosophique, il a une velléité intéressante, — mais il la réfrène vite — à l'occasion de la prose 10 du livre III, dont il ne dissimule pas la difficulté dans la rubrique, fol. 37[d]-38[a] :

Coment la Dame moustre qiel chose est la verais beatitudens et en qiel chouse elle repouse et demoure. Et sache chascunz qe lle Boeces est desormès en ce que est plus grief a dir et de plus poderouses choses et sentences que cielles que jusque ici a esté dit, et a translatier au plus clerement qe je oncques mes porai selonc que la ponder[os]itez de ses sentences porra soufrir.

A moustrer toi, dist la Dame... Donc sont il si une meisme chose, que en Dex repouse le soverrains biens et la verais beatitudens. Et sache cascuns que la Dame

toche ici une raison mout soutile, en la quele elle scembloit touchier qe cascuns, qe droitement estoit beez de verais beatitudens, si avoit dedenz soi Dex enformez. Et ce se porroit bien prover por verais argumenz, mès je ne voil ore, entre genz laique, porseguir ceste matire, ancois me clams contens de ce qe dit en ai.

Nous finirons avec Bonaventure de Demena en donnant le texte de sa traduction du mètre 5 du livre II, sans insister sur les graves lacunes et sur les additions oiseuses qu'elle présente par rapport au texte de Boèce (f. 32[a-b]) :

Hay Dex! dist la Dame, com fu beez la primieraine hetez del monde, la qiele nen avoit cure de la brevi[tez], de la superfluitez ne de la fragilitez de tantes choses inutiles! Car elle se clamoit contente, et satisfasoit a sa necessitez de ce qe les fidels cans[1] li donoient naturalment, ne ne demandoit la diversitez de tantes choses, car elle ne mesturoit[2] vins com mel ne com espices, ne nen faisoit dras de vanitez, ne nen les colouroit com graine ne com suge d'erbes, ne nen faisoit de fer fil ne de fil armaüres, ne nen joignoit enscemble legnes[3] cum pice por nager la mer, mes demoroit contente de ce qe a nature abesoignoit. Hai Dex! qi fu cil primier nostre ami, q'il fu si soutil de nostre doumage trover et si[4] acegés qe il primierement se mist a caver l'aur et les geimes, dont l'ome nen vient legierement jamés autre qe sopercle afflicions des lors en avant que il [l'] ot en sa bailie? Certes bone bontez ne sera jamès, quant a verité[5] apartient, celle de supercles riche[ce]s qi ne moi satisfont et me donent mal et brie et afflicions assez.

A. T.

IX. — Traduction en vers, par Renaud de Louhans, frère prêcheur.

Cette traduction débute par un prologue dont le premier vers est :

Fortune mere de tristesse...

Elle a joui, au XIV[e] et au XV[e] siècle d'un succès attesté par de nombreuses copies[6], et les historiens la citent depuis la fin du XVI[e] siècle, mais avec de singulières méprises sur l'auteur.

(1) Ms. *quant.*
(2) Ms. *mestruroit.*
(3) Ms. *legues.*
(4) Ms. *qi.*
(5) Ms. *quant aueinte.*
(6) Il y aurait cependant quelque exagération à dire avec Paul Meyer (*Romania*, t. XXX, p. 314) qu'on a de cette version « une infinité

Antoine du Verdier écrit à la page 1073 de sa *Bibliothèque françoise* publiée en 1585, à Lyon [1] :

Un moine de Polligny (duquel je n'ay peu trouver autrement le nom) a fait vn Roman sur Boece que l'on dit de Consolation (I'vse de son langage), à l'imitation dudict Boece, et finit ainsi :

L'an mil trois cens six auec trente,
Le derrain iour de May prenez,
Si sçaurez quand à fin menez.
Fut çe (sic) *Romant à Polligny* [2] *:*
Dont le frère est de Polligny
Qui ce Romant en rime à (sic) *mis* etc.

Est en la librairie de la Bastie, en forest (*sic*) [3].

de copies». Voici la liste de celles dont nous connaissons l'existence :

En France. — Paris, Bibl. nat., fr. 578, 822, 1095, 1102, 1540, 1542, 1651, 19137, 24230, 24307, 24308. — Arras 972. — Besançon 422. — Carpentras 411. — Mâcon 95. — Toulouse 817.

Hors de France. — Allemagne : Magdebourg, Domgymnasium n° 224; — Munich, Gall. 31. — Belgique : Bruxelles, Bibl. roy. 10220, 10221, 10300, 18064. — États-Unis : New Haven (Conn.), Yale University Library (S. de Ricci, *Census*, t. I, 1935, p. 170). — Grande-Bretagne : Londres, British Museum, Egerton 2633, Royal 19 A IV; — Abbotsford, Bibl. de sir Walter Constable-Maxwell-Scott, I, 1 (communication de miss L. W. Stone). — Suisse : Fribourg 7, 161; — Genève 174 *d* et 179 *bis* (extraits).

Nous ignorons l'habitat présent de quelques manuscrits passés plus ou moins récemment dans des ventes ou chez des libraires :

Manuscrit offert par J. Techener (*Bulletin du Bibliophile*, t. VIII, juin 1847, p. 277, n° 403) et provenant des Bons Enfants de Liége.

Collection Didot, vente de 1881, n° 23; *id.* n° 24, appartenait en 1909 au libraire Jacques Rosenthal, de Munich.

Vente J. Adert (de Genève), 1887, n° 972.

Ashburnham-Barrois 390, vente de Londres, 1901, n° 69, provenant sans doute de Jacques d'Armagnac et écrit en 1437; appartenait en janvier 1909 au libraire Voynich, décédé depuis.

Manuscrit figurant au catalogue 502 du libraire Karl W. Hiersemann, de Leipzig, 1921, sous le n° 206, et provenant de la famille Minutoli.

Enfin, plusieurs copies de l'œuvre de Renaud de Louhans ont figuré dans des collections anciennes, sans que nous ayons pu en retrouver des traces récentes :

Librairie du duc Jean de Berry : n° 159;

Bibliothèque de Foucault en 1707 : 2 manuscrits examinés par Galland (voir ci-dessous, p. 472).

Bibliothèque Seguier-Coislin en 1710 : manuscrit examiné par Échard (voir ci-dessous, p. 473, n. 6);

Bibliothèque du château d'Anet en 1724; manuscrit signalé par Gordon de Percel (Lenglet du Fresnoy), *De l'usage des romans, avec une Bibliothèque des Romans*, 1734, t. II, p. 235-236.

[1] La notice de Du Verdier se retrouve au t. II, p. 359-361, de la réimpression de la *Bibliothèque françoise* par Rigoley de Juvigny (1773).

[2] Poligny (Jura), auj. chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier; les bâtiments de l'ancien couvent des Frères Prêcheurs y subsistent encore.

[3] Le manuscrit vu par Du Verdier dans la bibliothèque des d'Urfé, au château de La Bastie (Loire), est aujourd'hui le ms. fr. 24230 de la Bibl. nat. Les vers cités sont au fol. 118 v°; Du Verdier y a apporté quelques altérations, mais celle qui rend inintelligible la fin du v. 5 est bien du copiste du manuscrit (il faut lire : *Dont li freres s'est pou loingnié*).

Pierre Borel doit à Du Verdier — qu'il ne nomme pas — ses mentions du moine de

Antoine Galland, le traducteur des *Mille et une nuits,* bibliothécaire de Nicolas-Joseph Foucault, trouva dans la collection de cet amateur deux manuscrits de la traduction du moine de Poligny. Il a eu le mérite de lire l'épilogue de l'un deux; il y a remarqué l'indication que les « grandes lettres » qui commencent chacun des dix-neuf huitains du prologue donnaient en acrostiche le « nom » et la « ville » de l'auteur; il a ainsi découvert le nom qui avait échappé à Du Verdier, FRÈRE RENAUT DE LOUENS. Dans une lecture faite, le 29 juillet 1707, à l'Académie des Inscriptions[1], il a présenté une notice assez détaillée sur « le Roman de Fortune et de Félicité, sur Boëce de Consolation, par frère Regnault de Loüens des Frères Prescheurs ». Si Galland a droit à notre reconnaissance pour sa découverte[2], il a, par ailleurs, fait preuve, dans sa notice, de quelque légèreté[3] et il n'a pas songé à comparer entre eux les deux manuscrits de la collection de Foucault[4], ce qui l'a amené à écrire :

Fr. Regnault n'est pas le seul qui a entrepris de mettre la *Consolation de Boëce* toute en vers, M. Foucault en a un autre roman aussi tout en vers de huit syllabes dont le romancier ne s'est pas nommé. Il est aussi in-4° sur vélin, et il commence ainsi :

Tous ceux que fortune enyvre,
Qui tous de convoitise ardent,
Quant ils étudient en livre,
Et diligemment les regardent, etc.

Poligny dans la « Bibliothèque » dont il a fait précéder son *Trésor des recherches* (Paris, 1655).

[1] A la date indiquée, le *Registre-journal* conservé dans les archives de l'Académie contient la copie calligraphiée de cette lecture sous le titre de «Discours sur quelques anciens poetes Gaulois nouvellement decouverts et sur quelques Romans dont on n'avoit pas entendu parler, d'autres poetes déjà connus, et d'autres qui demeurent encore inconnus». En insérant ce texte au t. II, p. 739-741, de ses *Mémoires de littérature* (Paris, 1717; nouvelle édition en 1736), l'Académie en a abrégé le titre en « Discours sur quelques anciens poetes et sur quelques romans gaulois peu connus ».

[2] « Ce qui facilite cette découverte, dit honnêtement Galland (*Mémoires* cités, p. 741), c'est que chaque première lettre des vers acrostiches est peinte dans cet exemplaire. » Mais il n'en a pas moins modifié l'acrostiche en écrivant *Regnault* au lieu de *Renaut* que donnait nécessairement le manuscrit.

[3] Il a pris les huitains, dont use d'abord Renaud, pour des quatrains « en vers de seize syllabes », le scribe du manuscrit de Foucault ayant sans doute écrit les vers octosyllabiques deux par deux sur une même ligne, comme l'a fait celuidu ms. Bibl. nat. fr. 1540 pour la traduction du livre I; le manuscrit de Foucault ressemblait au ms. fr. 1540 par la présence, à la suite du poème de frère Renaud, d'un petit traité moral du même traducteur que nous examinerons dans une autre notice : voir p. 497 et n. 1.

La découverte de vers « gaulois » de seize syllabes a été accueillie avec intérêt par le rédacteur du *Journal des Sçavans* (n° du 25 avril 1718, p. 267).

[4] Cf. le jugement sévère de Gaston Paris sur la façon dont Galland examinait les manu-

Or ces vers forment le début du huitain XI de la traduction de Renaud de Louhans, dont le second manuscrit Foucault n'était qu'une autre copie, privée de son premier feuillet[1].

En 1719 paraît le tome I des *Scriptores Ordinis Prædicatorum* de Quétif et Échard. Notre traducteur y figure, mais il y a perdu son « nom », sa « ville » et même sa nationalité. La notice qui lui est consacrée débute ainsi[2] : « F. GAD DE OUCIU, natione Polonus, nostris nomenclatoribus hactenus ignotus, hoc eodem anno MCCCXXXVI in Galliis agebat. » Le rédacteur de la notice — Échard sans doute[3] — a été trompé par le manuscrit qu'il avait consulté dans la bibliothèque de Colbert et dont le scribe et le rubricateur, rivalisant de négligence, ont gravement altéré l'acrostiche[4]; mais il a été égaré surtout par une singulière inadvertance de l'érudit Baluze, qui a catalogué en ces termes le premier article du ms. 2268 de la collection Colbert, dont il avait la garde[5] : « Le liure de Boece de consolation traduit en vieux vers françois par frere Gaddeouciu de l'ordre des freres prescheurs, natif de Pologne, en l'an MCCCXXXVI. »

L'erreur où Échard avait été induit par Baluze[6] fut relevée par Falconet dans une lecture faite, le 14 novembre 1727, à l'Académie des Inscriptions, sous le titre de « Dissertation sur nos premiers traducteurs et essay d'une Bibliothèque françoise »[7]. Après avoir rappelé

scrits dont il parlait (*Histoire littéraire*, t. XXXI, 1893, p. 197-199).

[1] L'erreur sur le second manuscrit Foucault a été relevée dans une note imprimée par Rigoley de Juvigny; cf. ci-dessous, p. 474, n. 2.

[2] P. 590.

[3] Quétif était mort en 1698 et la notice a été terminée après 1710; voir ci-dessous, n. 6.

[4] Échard lui donne le n° 2262 ; c'était en réalité le 2268, aujourd'hui ms. fr. 822 de la Bibl. nat. Dans ce manuscrit le copiste a, pour plusieurs huitains du prologue, modifié dès l'initiale le premier vers, ou bien il a omis de le commencer par une grande lettre, et le rubricateur a oublié de peindre certaines grandes lettres, si bien que l'acrostiche donne FRERRE-GADDEOUC.

[5] Bibl. nat., n. acq. fr. 5692, fol. 222 v°, autographe de Baluze. La finale *-iu*, ajoutée à l'acrostiche du prologue, est faite avec les deux premières initiales de la traduction proprement dite. Baluze a-t-il pensé que *Gaddeoucia* avait l'allure d'un nom slave, « Gaddeovci » ou « Gaddeovitz » ? Il ne serait pas du moins responsable de la coupe *Gad de Oucia*. Quant à « Pologne », c'est, on le devine, le résultat d'une erreur sur la rime *Pouloignié : pourloingnié* de l'épilogue dans le ms. 822 (voir ci-dessus, p. 471, et ci-dessous, p. 477) :

. . . . a fin menez
Fut cil romans a Pouloignie
Dont li freres cest pourloingnie...

[6] Échard a peut-être eu quelque méfiance, au moins à l'égard du nom du traducteur, et il a voulu vérifier dans un autre exemplaire; il termine ainsi sa notice : « Eiusdem operis extat exemplum in Bibl. olim Seguier, nunc Coislin, a me visum III decemb. MDCCX, sed in hoc codice integra non est acrostichis... »

[7] Registre de l'Académie, à la date citée, p. 499. Au tome VII des *Mémoires* imprimés (1733), première partie, p. 292 et s., ne figure qu'une analyse de la dissertation de Falconet et la mépris des Dominicains est passée sous silence.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que Galland « nous a découvert » Renaud de Louhans, Falconet ajoute : « La Bibliothèque des Dominicains nouvellement imprimée en fait un Polonais et lui donne un nom fort extraordinaire; quelques mots Gaulois mal entendus ont donné lieu à cette erreur. » Mais il imagine fâcheusement que Renaud de Louhans n'aurait fait que mettre en vers une traduction en prose faite, dit-il, « en 1336... par un Dominicain que je soupçonne estre Jean de Langres ».

Cette fois c'est Du Cange qui a fait trébucher Falconet; dans la liste des *Scriptores Gallici vernaculi, qui soluta oratione scripserunt, Mss,* imprimée dans la première édition du *Glossarium* (Paris, 1678), p. CXCJ, et reproduite par les autres éditions, on lit en effet : « Jean de Langres de la Consolation de Boece ». Mais quand on retrouve dans le *Glossarium,* à l'article DRUDES, « Joan. Lingonensis in versione libri Boetii de Consolatione », le texte cité à la suite de cette référence n'est pas en prose; il est composé de deux vers, inexactement reproduits, du ms. Bibl. nat. fr. 12459; or, ce manuscrit contient une traduction en vers de la *Consolatio,* d'ailleurs différente de celle de Renaud de Louhans; et, s'il est vrai que Jean de Langres y est nommé, c'est à titre de copiste : cette copie fut en effet achevée, le 21 avril 1414, « par la main de Jehan de Langres clerc[1] ». Ce copiste d'un poème, transformé par Du Cange en auteur d'une traduction en prose, a été accueilli facilement par Falconet, désireux sans doute d'expliquer une allusion de Renaud de Louhans (v. 37 du prologue) à un « escript »

Que un frere prescheur fist.

Renaud pense ici, nous le verrons, à un commentaire latin et non à une traduction française; et, de toute manière, Jean de Langres ne devait pas être compté parmi les traducteurs de Boèce. L'inutile invention de Falconet a cependant été reproduite et développée dans une longue note que Rigoley de Juvigny a insérée dans la réédition des *Bibliothèques* de La Croix du Maine et de Du Verdier, en l'attribuant à La Monnoye, et nous en retrouverons trace au siècle suivant[2].

[1] Cf. L. Delisle, *Anc. trad. franç. de la Consol. de Boèce,* p. 341. La traduction est celle qui fut attribuée à Charles d'Orléans; cf. ci-dessous, p. 487.

[2] T. III, p. 359-360. L'attribution est suspecte. La Monnoye, mort en 1728, a-t-il connu la dissertation de Falconet dont l'analyse n'a été imprimée qu'en 1733? La note

Dans son article Ouciu (Gad de), le *Dictionnaire historique*, publié à La Haye, en 1759, par le libraire Prosper Marchand, combine de façon inattendue Échard et Falconet pour supposer que Gad de Ouciu serait le véritable auteur de la traduction dont Renaud de Louhans ne serait que le copiste[1]. Cette invention va permettre à l'imaginaire Gad de poursuivre sa carrière[2].

En 1806, il devient Gad de Onciu dans un *Essai historique sur quelques gens de lettres nés dans le comté de Bourgogne*[3], où il est précisé que Renaud « n'avoit fait qu'une ou plusieurs copies de ce poème [de Gad de Onciu] dont les majuscules étaient richement et joliment ornées ».

C'est en vain que Paulin Paris, en 1842, consacre à frère Renaud, dans ses *Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, une notice en général exacte et prudente[4]. Charles Weiss tente, l'année suivante[5], d'assurer la position de Gad de Ouciu en lui donnant un nom acceptable : Gad devait se corriger en Gui[6] et l'on reconnaissait

indique d'autre part que Falconet aurait signalé la négligence et la méprise de Galland au sujet du second manuscrit Foucault (cf. ci-dessus, p. 473); or, il n'y a rien de tel dans le texte manuscrit ou dans l'analyse imprimée de la dissertation de Falconet.

(1) T. II, p. 113-116.

(2) Il semble cependant que l'existence de Gad de Ouciu ait, ici encore, donné quelque inquiétude, si l'on en juge par ce regret adressé aux auteurs des *Scriptores* : « Il serait à souhaiter qu'ils nous eussent transcrit tout ce prologue, afin que nous puissions y voir de nos propres yeux ce nom, Gad de Ouciu, ainsi réduit en acrostiche. » Marchand raille le « bonhomme Galand » d'avoir admis l'existence de vers de seize syllabes dans la traduction du moine de Poligny; l'erreur avait été déjà relevée, en 1744, dans une traduction française de la *Consolation* de Boèce publiée à Berlin « par un frère masson membre de l'Académie roiale des sciences et des belles-lettres de Berlin » (Joseph Du Fresne de Francheville), t. I, p. xxxv.

(3) Cet essai, publié à Besançon sans nom d'éditeur (impr. Félix Chaumet), est attribué par Quérard à Girod-Rebillard, par d'autres à Labbey de Billy. Le titre ajoute à ce que nous en avons transcrit ci-dessus : « avec une notice de leurs écrits », et donne, p. 160-162, une notice sur Gad de Onciu, où on lit que ce « frère prêcheur de la maison de Poligny était né dans cette ville ou dans les environs » (ce qui provient de la citation de Du Verdier) et « fut envoyé quelque temps à Paris dans la maison de son Ordre, rue Saint Jacques » (ce qui ne repose sur rien). L'auteur reproche à un de ses prédécesseurs, F. F. Chevalier, d'avoir ignoré l'article de Marchand dans ses *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny* (2 vol. in-4°, Lons-le-Saulnier, 1767-1769), où frère Renaud est correctement mentionné.

(4) Malgré une hypothèse hasardeuse sur le « frère prêcheur » invoqué par frère Renaud et qui, d'après Paulin Paris, pouvait être le mystérieux Jean de Cis (voir Ant. Thomas, *Jean de Sy et Jean de Cis*, dans *Romania*, t. XXI, 1892, p. 612-615).

(5) Dans un « Discours sur les poetes de la Franche Comté » prononcé, le 14 août 1843, dans la séance publique de l'Académie de Besançon (*Académie de Besançon, Séances publ. de 1843*, Besançon, 1844), Ch. Weiss, président de l'Académie, a inséré une notice sur cette traduction (p. 100-102) et imprimé en appendice (p. 108-113) tout le prologue.

(6) Ch. Weiss attribue à tort cette correction à Prosper Marchand.

dans Ouciu un village proche de Poligny, Doucier[1]. « Gui d'Oucier » (*sic*) aurait traduit Boèce en prose, et Renaud de Louens, « un élève de Gui », serait l'auteur de l'imitation en vers du traité de Boèce. Une nouvelle altération de la lecture imprudente, transmise de Baluze à Marchand par Échard, permettra à Ch. Weiss de présenter, en 1857, dans la *Biographie universelle* de Michaud[2], un Gui de Doucié plus acceptable, pour lequel toutefois il renonce à sa première hypothèse inspirée à la fois de Falconet et de Prosper Marchand : Gui est de nouveau l'auteur de la traduction en vers et frère Renaud un des copistes employés à la transcription de son poème.

En 1872, un élève de l'École des chartes, Auguste Vayssière, étudiant le ms. fr. 822, celui-là même qu'avait si mal catalogué Baluze, reconnaît en frère Renaud le véritable auteur de la traduction, mais il ne peut se résoudre à rendre au néant l'usurpateur et il conclut timidement par une nouvelle hypothèse éventuelle : « Guy d'Oucier ou plutôt Gad d'Ouciu, s'il a existé, n'est qu'un plagiaire[3] ».

La notice de Léopold Delisle sur les *Anciennes traductions françaises de la* Consolation *de Boèce* met, en 1873, un terme à cette suite de méprises et de fantaisies et rétablit frère Renaud dans ses droits. Nous aurons à signaler, à propos des diverses questions que posent l'œuvre et la personne de Renaud de Louhans, d'autres hypothèses : aucune ne remet en cause l'attribution du « roman ».

Renaud de Louhans avait en fait pris soin de renseigner ses lecteurs dans le prologue et l'épilogue de sa traduction. Il est nécessaire de lire d'abord l'épilogue, qui donne la clef du prologue; plusieurs fois publié, il est assez court pour que nous le redonnions ici[4] :

Se vous voulez le nom savoir
Et la religion avoir
Du frere que Dieux enclina
Cest petit romment, qui fin a,

[1] Canton de Clairvaux, arr. de Lons-le-Saulnier (Jura).

[2] Tome XVIII, p. 81-82, de la « nouvelle édition ». L'article correspondant de la *Nouvelle Biographie générale* de Didot, t. XXII (1859), p. 511, est insignifiant.

[3] *Renaut de Louens, poëte franc-comtois du* XIVe *siècle* (impr. V. Goupy, 1873, broch. de 16 pages). C'est un tirage à part du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny*, 13e année, 1872, p. 345 et s. On y trouve quelques extraits de la traduction d'après le ms. fr. 578 de la Bibl. nat.; l'étendue de la traduction est évaluée à 4.000 vers : il y en a près du double.

[4] Sauf indication contraire toutes nos citations de frère Renaud sont faites d'après le ms. fr. 578 de la Bibl. nat.

A commencier et a parfaire,
Qui n'est pas [fait] senz painne traire,
Le prologue premier lisez
Et les grans letres advisez :
Car, se vous les mettez ensemble,
Elles vous diront, ce me semble,
Le nom et la ville du frere;
La religion toute clere
Et toute expresse vous dira
Cil qui le prologue lira.

Se vous voulez savoir l'annee
Et la ville et la journee
Ou le frere parfist s'entente,
L'an mil. ccc. et six et trente,
Le darrain jour de mars prenez :
Si savrez quant a fin menez
Fut cilz rommens a Poloignié [1],
Dont li freres s'est pou loingnié
Qui le romment en rime a mis.

Nous savons que, mises ensemble, les grandes initiales peintes au premier vers de chaque huitain du prologue donnent FRERE RENAUT DE LOUENS, c'est-à-dire le nom de l'auteur, sa ville d'origine (c'est un point sur lequel nous reviendrons [2]) et sa qualité de religieux. Quant à sa « religion », c'est-à-dire l'Ordre auquel il appartient, il faut, pour la dire « toute clere » et « toute expresse », lire le texte du prologue. Au huitain v on trouve :

Mais ay bien regardé l'escript...
Que un frere prescheur fist...

Car du frere porte l'abit,
De lui ay fait mon exemplaire,

ce qui signifie que Renaud était, lui aussi, frère prêcheur, dominicain. Par l'épilogue il fait connaître son couvent, Poligny; il indique qu'il n'était pas sorti de la région et donne la date d'achèvement de son œuvre. Sur ce dernier point, deux doutes : pour le mois, les manuscrits ont deux leçons; s'il s'agit de mars, deux années sont possibles. La plupart des manuscrits (dix sur quinze dont la leçon nous est connue) disent « mai », les autres « mars ». Le 31 mai 1336 vaut pour le nouveau style comme pour l'ancien; mais il y a eu dans l'ancien style deux 31 mars 1336 : en cette année, en effet, Pâques tombait précisément le 31 mars et, l'année commençant à Pâques, à Poligny

(1) *Poloignié* est une notation de la forme comtoise *Poloigney*, dont *Poligny* est une adaptation française. — La rime si largement « leonime » de frère Renaud a joué de malheur : Baluze y avait découvert la Pologne; d'autres paraissent y avoir reconnu la puissance d'Apollon. Voici, en effet, ce qu'on lit au t. I, p. 437c, du *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Godefroy : « APOLIGNER, v. a., mettre en vers, écrire en vers. » Suit un exemple unique, emprunté aux « *cinq liv. de la consol. de Boëce* par Ren. de Lovens » (*sic*) et que j'abrège : « L'an mil trois cens sexe et trente ... Fu cy roman apoligné ». Van Hasselt (p. 97 de l'*Essai* cité ci-dessous, p. 479, n. 1) avait déjà imprimé : « Fut cil romens apoloingnié ». Godefroy a du moins pu reconnaître son erreur dans l'*Erratum général* imprimé au t. VIII de son *Dictionnaire*, p. 349.

(2) Voir ci-dessous, p. 479.

certainement comme dans toute la Franche-Comté à cette époque, le 30 mars était de 1335, le 31 de 1336; l'année suivante, Pâques ne tomba que le 20 avril, si bien que le 31 mars immédiatement précédent, qui serait, dans le nouveau style, de 1337, fut encore, dans l'ancien style, de 1336. On peut s'étonner qu'un dominicain ait travaillé le jour de Pâques à une œuvre profane, ou, s'il l'a fait, qu'il n'ait pas mentionné la fête et justifié son travail en ce jour : le 31 mars 1337 pourrait paraître plus probable, si l'on suit la leçon du ms. fr. 578, comme l'ont fait Paulin Paris et Léopold Delisle; le 31 mai 1336 est assuré, si la leçon de la majorité des manuscrits est reconnue préférable[1].

L'épilogue ne nous dit rien de plus, mais il y a encore à apprendre dans le prologue.

Le dessein de « faire un roman sur Boèce », c'est-à-dire d'écrire, d'après la *Consolatio* de Boèce, un traité en français, avait été conçu par frère Renaud dans sa jeunesse pour réconforter « ceux qui ont tribulation » (huitain I); il s'est décidé à se mettre à l'œuvre par charité moins générale (huitain II) : il a voulu consoler une « dame, Cui Fortune a esté contraire »; il ne désigne pas autrement cette dame, mais elle était sans doute d'une assez haute situation, puisque Renaud tient qu'il « doit » la « conforter... Et son cuer envers Dieu attraire » et qu'il prie Dieu « Que le romment li [*à la dame*] puisse plaire »[2]. C'est pour le fils de cette même dame que Renaud traduira encore un traité moral d'Albertano de Brescia. Nous examinerons ce second ouvrage dans une autre notice; nous y présenterons aussi quelques remarques sur les personnages pour qui Renaud de Louhans a pu composer ses traductions[3].

Le traducteur s'excuse ensuite de son langage imparfait : son « roman »

En françois n'est pas proprement;
Nul n'en doit avoir desplaisance,
Pour ce qu'a mon commencement
Je ne fu pas norri en France (huitain III).

[1] En mai 1336, la Franche-Comté était ravagée par la guerre des barons ligués contre Eudes de Bourgogne : Salins, Pontarlier, l'abbaye de Baume, le prieuré de Vaux près Poligny étaient brûlés. Frère Renaud continuait-il sa traduction parmi ces désastres ?

[2] Voir ci-dessous, p. 496.

[3] Ci-dessous, p. 498. Voir aussi p. 531, pour une autre composition qui a pu être attribuée à frère Renaud.

Cette déclaration a incité André van Hasselt à chercher la patrie de Renaud hors des frontières de la France et *Louens* de l'acrostiche pouvant aussi bien se lire *Lovens,* il a fait honneur à sa patrie d'un « Renaud de Louvain », sur les mérites duquel il ne tarit pas, évoquant à son propos « Martin Franc », Ronsard, Villon et Régnier et « de nos jours, Barbier »[1]. Arthur Dinaux[2] a adopté l'hypothèse, qui ne s'en est pas trouvée renforcée[3]. Les remarques de Fr. Nagel[4] ont suffi à établir que les particularités du langage de frère Renaud appartiennent au sud-est de la langue d'oïl. Voici, attestés par la rime, quelques traits qui correspondent aux habitudes linguistiques de la comté de Bourgogne[5] : ils nous permettent d'affirmer que Renaud est originaire de la région bourguignonne et que sa « ville » est bien Louhans (Saône-et-Loire).

PHONÉTIQUE. — Confusion de *ai* et *ei* : *baille, oreille, resveille, merveille* (fol. 5[d]); *esveille : traveille* (f. 46[c]); *bataille : pareille* (f. 48[a]);

De *ei* et *oi* devant *n* : *essoine : mainne* (f. 46[b]); *enseigne : besoigne* (f. 37[b])[6];

De *a* et *au* : *avoit nom Paule : palais ne saule* (f. 15[a]); *passe : pausse* (f. 17[b]); *causes : basses* (f. 49[c]); *li malx : tu . . . ne as* (f. 51[a])[7];

De *e* et *a* entravés : *depart : appert* (f. 4[c]); *pert : depart* (f. 12[a]); *tarde : perde* (f. 16[c]); *garde : perde* (f. 6[c], 19[c]); *trace : parasse* (f. 5[a])[8];

De *e* et *ie* : *pierre : desierre* (f. 20[d]);

De *ie* et *i* . *arriere : rire* (f. 12[a]); *Frige* (Phrygia) *: siege* (f. 46[a] et 46[c])[9];

De *o* (lat. au) et *eu* et *ou* (lat. o) : *chose : - euse* (f. 2[c], 3[d], etc.)[10].

Le groupe *qu* de sequere est représenté par *g* dans *poursuiguz* (f. 6[a])[11].

[1] *Essai sur l'histoire de la poésie en Belgique*, 1837 (*Mémoires couronnés par l'Académie de Bruxelles*, t. XIII, 1838). L'auteur a publié, p. 180-183, près de 300 vers encore inédits de l'œuvre de frère Renaud.

[2] *Les Trouvères brabançons*, p. 620.

[3] Paulin Paris l'avait ignorée, ou à bon droit négligée, dans sa notice de 1842.

[4] *Die altfranzösische Uebersetzung der* Consolatio philosophiæ *des Boëthius von Renaut von Louhans*, dans *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. XV, 1891, p. 8-23. Cet article a été jugé sévèrement par Gaston Paris (*Romania*, t. XX, 1891, p. 329-330); il « est fondé sur un manuscrit manifestement mauvais », il est « mal conçu et insuffisant ». Toutefois, nous devons reconnaître à Fr. Nagel le mérite d'avoir rapproché la traduction de Renaud de Louhans de traductions antérieures, nos n[os] V et VI (voir ci-dessus, p. 451), d'avoir signalé chez frère Renaud des dialectismes certains et décrit les particularités de sa métrique. Mais il s'est, lui aussi, mépris sur le devancier auquel fait allusion le huitain v du prologue.

[5] Cf. E. Philipon, *Les parlers de la comté de Bourgogne aux XIII[e] et XIV[e] siècles*, dans *Romania*, t. XLIII, 1914, p. 495-559; voir aussi l'introduction à l'*Isopet de Lyon* dans le *Recueil général des Isopets* publié par Julia Bastin (Société des anciens textes français), t. II, 1930, p. XIX-XXV. Nos exemples sont, ici encore, empruntés au ms. fr. 578, auquel renvoient les indications de folios.

[6] Voir ci-dessus, p. 432; Philipon, p. 539; *Isopet*, p. XXI-XXII.

[7] Philipon, p. 535-537; *Isopet*, p. XX et XXIII.

[8] Philipon, p. 541; *Isopet*, p. XXI.

[9] Philipon, p. 538.

[10] Philipon, p. 544; *Isopet*, p. XXII.

[11] Voir ci-dessus, p. 430; Philipon; p. 550.

Morphologie. — Subjonctifs présents à forme faible en *-oi* :

Et pour ce que je ne erroye (f. 9[c]).
Le souleil cler change son estre...
Semblant est que roges levoit
Devers matin quant on le voit (f. 16[d]).
Et si n'ay je pas grant courage,
Quoy que je die toutevoye
Que mariage moult louoye (f. 34[a]);

à l'intérieur du vers, on trouve dans le ms. fr. 578 de nombreux exemples de 3[e] personne singulier du subjonctif en *-oit* dont plusieurs sont nécessaires à la mesure[(1)].

Leur ou *lour*, pronom de la 3[e] personne, employé comme régime prépositionnel au sens de « eux » ou « elles »[(2)] :

Li sage de Romme avoient
Un simple homme avecques leur (f. 6[d]),
Qu'estoit fille de l'un de lour (f. 16[a]),
Car leur beauté et leur valeur
N'est pas en toy, mais est en leur (f. 21[a]),
N'as bonté, beauté ne valeur,
Qui tienne soit, mais est a leur (f. 21[a]),
Et qui est en chescun de leur (f. 52[d]);

d'autres exemples se présentent à l'intérieur du vers, nous n'en citerons qu'un où *leur* est féminin :

Aussi veons nous que la lune
Et les estoiles qui en ciel sont
Entre leur[(3)] grans muances ont (f. 16[d]).

Après s'être excusé de ses provincialismes[(4)], Renaud de Louhans a voulu expliquer dans son prologue comment il avait entendu sa

(1) Voir ci-dessus, p. 431 ; Philipon, p. 552; *Isopet*, p. xxiii.

(2) *Isopet*, p. xxiii.

(3) Le ms. fr. 578 a *leurs*, ce qui ferait croire que le copiste ne comprenait pas cet emploi du pronom; mais on rencontre à cette époque *lours* pour *lour* dans des cas où aucune équivoque n'est possible, par exemple *entre lours par lours ne par atray*, dans le contrat de Philippe de Vienne et de Huguette de Sainte-Croix passé à Lons-le-Saulnier en 1337 (Arch. du Doubs, E 1320).

(4) Nous ajouterons, pour ne plus revenir sur ces questions de forme, que Renaud de Louhans se contente souvent d'assonances pour les vers féminins, comme on le remarque chez le franc-comtois Jean Priorat de Besançon, rédacteur de l'*Abrejance de l'Ordre de Chevalerie*. D'autre part, certaines irrégularités prosodiques qui se répètent dans le ms. fr. 578 ne sont pas nécessairement imputables au copiste; il semble, par exemple, que frère Renaud ait pratiqué l'élision ou l'enclise pour divers pronoms : *tu as* en une seule syllabe (f. 51[a]), *te dy je* en deux syllabes (f. 41[c] et 41[d]), *ja soit ce que* en trois syllabes (f. 38[b]); *dieux*, par contre, parait former à plusieurs reprises deux syllabes (p. ex. f. 9[d], 10[d], 54[a]).

tâche de traducteur : « des dis du livre » de Boèce, il a donné toujours « la substance » et dans certains cas « la signifiance », l'interprétation (huitain III). Une version mot à mot d'un texte d'intelligence aussi difficile n'aurait pas été compréhensible à tous et frère Renaud a mis dans sa traduction ce que sa raison peut comprendre (huitain IV), mais jamais « chose qu'au livre soit contraire » : il a pu heureusement s'appuyer dans son travail d'exégèse sur un « escript... qui le livre molt bien declaire », qui est l'œuvre d'un frère prêcheur et qu'il a pris pour modèle (huitain V)[1].

Les huitains VI et VII rendent compte de modifications apportées de propos délibéré à l'original. Boèce cite des « hystoires assez convenables » à son propos, mais il le fait « assez briefment » et, s'il parle de belles « fictions et fables », l'on regrette qu'il ne les dise pas « plus clerement ». Le traducteur a pensé qu'il rendrait les unes et les autres plus agréables ou « delitables » s'il prenait soin

De clerement donner entendre
Senz voile et senz couverture
L'istoire qu'estoit fort a prendre
Et la fable qu'estoit obscure ...

Ainsi se trouvent définis en bref, mais fort exactement, l'esprit et la méthode de la traduction. Renaud de Louhans s'est permis d'assez nombreuses omissions de noms propres ou d'allusions antiques[2] et il a réduit quelques mètres[3] de Boèce. Mais il a fait beaucoup plus d'additions : certaines sont de fantaisie et d'ornement[4]; la plupart développent les trop brèves allusions historiques ou mythologiques ou les exemples de Boèce; d'autres sont des sortes de « dits » ajoutés à l'original pour lui servir d'illustrations. Nous donnerons de ces dernières un exemple, curieux pour nous à divers titres.

Dans la prose 4 du l. II, Boèce écrit : « Quis est ille tam felix qui

[1] Voir ci-dessus, p. 477, et plus loin, p. 483.
[2] P. ex., l. I, pr. 1, il passe *Eleaticis atque Academicis studiis;* pr. 3, *Cassios, Senecas, Soranos* et *Zenonis tormenta;* l. II, m. 2, la comparaison avec l'Euripe, etc.
[3] Ainsi dans le l. III, les mètres 3 et 6 sont supprimés, et dans le l. IV, les mètres 4, 5, 6; etc.
[4] Telles sont les deux compositions strophiques signalées plus loin, p. 484.

IMPRIMERIE NATIONALE

statum suum mutare non optet?», ce que frère Renaud traduit en quatre vers (f. 18^b) :

Il n'est hons tant ait grant estat,
Quant impacience l'abat,
Qu'il ne le desiroit[1] changier
A un austre estat plus legier.

Et il continue par un exemple — dont il ne garantit pas d'ailleurs l'authenticité — que Boèce ne donnait pas :

Nous en lisons histoire ou fable
D'un qu'avoit un fil non estable
Que au commencement de sa vie
Regarda l'estat de clergie...

Ce fils ne s'accommode d'aucun état; chacun lui paraît à son tour trop difficile, il envie les avantages des autres conditions et tente sans cesse des métiers nouveaux : clerc, marchand, cultivateur, chevalier, avocat; dégoûté aussi du mariage, il

... se mist en un reclusage
Et proposa toute sa vie
Estudier Astronomie
Et savoir du ciel la nature,
Quar de la terre n'a plus cure;

mais les difficultés de l'astronomie le rebutent, si bien qu'il finit par dire

... en sa merencoulie
Que il vouldroit uns asnes estre :
Asnes ne met riens en sa teste,
De riens au monde ne li chaut,
Autant du froit comme du chaut.

Le récit est alerte et il nous présente une galerie pittoresque des conditions sociales ou du moins de l'image que s'en fait l'opinion commune. Il a paru assez plaisant pour qu'on le copiât isolément et un extrait de ce genre, d'ailleurs tronqué[2], a pu être pris de nos

[1] On notera encore ce subjonctif en *-oi.*
[2] Cette copie se trouve dans le ms. 179 *bis*, de la Bibliothèque de Genève, manuscrit sur papier, du XVe siècle; une description, avec

jours pour un fabliau et imprimé comme tel [1]. Le mérite doit en revenir aux qualités d'écrivain de Renaud de Louhans, mais nous ne pouvons attribuer à celui-ci ni l'invention de l'exemple, ni la première application à l'illustration de Boèce. Il figure en effet, sous forme plus brève, mais avec son cadre complet, et en addition au même passage de la *Consolatio,* dans le commentaire de ce traité que nous a laissé le dominicain anglais Nicolas Triveth; celui-ci l'avait lui-même extrait d'un opuscule du début du XIIIe siècle, le *De Disciplina scholarium :* il lui avait sans doute paru d'autant plus légitime de s'en servir pour commenter Boèce que le *De Disciplina* passait pour une œuvre de l'auteur de la *Consolatio* [2]. Voici le texte de Nicolas Triveth [3] :

Ipse Boecius, in libro de disciplina scolarium, narrat de quodam, quem vocat filium Inconstancie, qui primo studio litterarum indulgens atque earum laboriosa acquisitione fastiditus, mercator factus est, sed cum navigans provocatus esset ad nauseam, ortolanus fieri voluit; defluente vero legumine, ad miliciam se transtulit, sed, visis hostium incursibus, tuicius existimavit studiis Cratonis inhyare, cujus questionum cum difficultatem enodare non posset, uxoris amplexibus vacare disposuit; visis autem undique virginibus, in tedium ductus, parentibus respondit :

Improbo corruptas, lectos detestor aniles,
Nil michi cum feda virgine : solus ero.

Spretis ergo predictis, astrologie studio se contulit, quam quia sine laboriosa turris elevatione comprehendere non potuit, statum humanum detestatus : « Utinam, inquit, humanitatem possem exuere asinitatemque induere, specie permutata ! »

impression de quelques morceaux en appendice, en a été publiée en 1877 par E. Ritter dans le *Bulletin de la Société des anciens textes français*, p. 85-99 (cf. le même *Bulletin,* année 1879, p. 97); plusieurs morceaux copiés dans cette sorte d'anthologie sont empruntés à la traduction de Renaud de Louhans, comme l'éditeur s'en est aperçu plus tard; voir aussi E. Ritter, *Poésies des XIVe et XVe siècles*, Genève, Bâle et Lyon, 1880.

[1] E. Ritter avait communiqué la copie de ce texte, qui n'a que 144 vers dans le ms. de Genève, à A. de Montaiglon, et c'est ainsi que ce fragment a pris place dans *le Recueil général des fabliaux* de Montaiglon et Raynaud, t. II, p. 264-268, n° LIV, sous le titre, ajouté par les éditeurs, « Des Estats du siècle ». M. G. Bertoni a indiqué dans *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. XXXIV, 1910, p. 368-369, que c'était un extrait de la traduction de la *Consolatio* par Renaud de Louhans, et il en a publié le texte (136 vers), d'après le ms. n° 7 de la Bibliothèque de Fribourg (Suisse), dans sa *Notice sur deux manuscrits* citée ci-dessus (p. 451), p. 12-15.

[2] Une thèse sur le *De Disciplina scholarium* a été soutenue à l'École des chartes par M. Jean Porcher, en 1921; les positions seules en ont été publiées.

[3] D'après le ms. lat. 11856 de la Bibl. nat., fol. 38a, corrigé à l'aide du ms. lat. 6407.

Il n'y a rien de semblable dans les autres commentaires de Boèce : nous pouvons donc affirmer que le frère prêcheur dont Renaud de Louhans a utilisé l'écrit est Nicolas Triveth [1]; il serait facile de dresser une liste étendue d'emprunts de Renaud à Triveth pour confirmer cette conclusion [2]. Peut-être d'ailleurs le moine de Poligny a-t-il utilisé encore d'autres ouvrages; il est sûr du moins, comme l'ont établi MM. Nagel et Bertoni [3], qu'il s'est aidé dans son travail de la traduction en prose et en vers étudiée plus haut dans la notice V [4] et qu'il n'a pas hésité à lui emprunter bien des vers, mais non pas, semble-t-il, des développements.

Ayant entretenu ses lecteurs de son langage et de sa méthode de traduction, il restait à frère Renaud à s'expliquer sur la forme métrique donnée à son œuvre; il l'a fait dans les huitains VIII-X. L'alternance de vers et prose adoptée par Boèce a paru au traducteur « une desguisee chose »; « ceste ordonnance, dit-il, Po vault a ce que je propose »; il s'était donc décidé à rimer toute sa traduction et à la composer uniformément en huitains. Chemin faisant, il trouva cette « maniere. . . un peu trop fort » et il l'a « muee en plus legiere »; en dehors du prologue, il donne avis de ce changement au début du livre II (f. 11[d]). Seule, en effet, la traduction du livre I est en huitains d'octosyllabes du type *abababab;* le reste est en octosyllabes à rimes plates, à l'exception de deux compositions strophiques qui sont des additions de frère Renaud :

1° Au livre II après la prose 1, un développement en rimes plates sur la Fortune « changeable et impetueuse », qui frappe indifféremment tous les hommes et

Soudainement et en po d'eure
Leur fait chanter la chantepleure,

[1] Il ne s'agit donc pas du commentaire de frère Thomas, dominicain italien, comme M. Bertoni et Ch.-V. Langlois tendaient à le croire, ni surtout du prétendu Hugonin, aussi imaginaire que Gad de Ouciu; sur l'erreur qui a donné naissance à Hugonin dans l'*Histoire littéraire* elle-même (t. XXVIII, p. 411, 415), voir Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge,* t. IV, 1928, p. 288-289.

[2] P. ex., l. II, pr. 7 (f. 26[a]); l. III, pr. 5 (f. 32[d]); l. IV, m. 3 (f. 42[b]-43[d]); etc.

[3] Nagel, *art. cit.*, p. 3-10; Bertoni, *Notice citée,* p. 33-39.

[4] Voir ci-dessus, p. 451.

est suivi d'un douzain d'octosyllabes du type *aabaabbbabba* (f. 13[e]) :

La chanteplore se commence
Par bemol, et puis par muance
De bemol descent en bequarre. . .,

puis d'un sixain d'octosyllabes *aabaab :*

Hé ! Fortune puissant et fort,
Quant de bien jouer fais effort,
Tes jeux est tres doulz et tres mol. . .,

puis d'un quatrain monorime de vers de douze syllabes :

Fortune chiez aucuns   en ses grans aviaulx est,
Avec les autres chante   un petit plus basset,
Chiez les autres s'avise,   si va le plain passet,
Mais tousjours trouveras   qu'elle chante en fausset;

la composition se termine par un douzain d'hexasyllabes avec même disposition de rimes que le douzain d'octosyllabes initial :

Dame, vostre armonie
A peu de melodie
Plus fait plorer que rire. . .

2° Au mètre 7 du même livre est inséré un poème en vingt sixains d'octosyllabes (*aabaab*), dont chacun commence et se termine par les mots *la mort,* et où sont passées en revue toutes les conditions sociales également frappées par la mort. Voici, à titre d'exemple, le treizième sixain, qui apporte dans un sujet rebattu une note touchante :

La mort fait tres grant villenie
Quant a fame d'enfans chargie
Son mary de ses mains estort;
La mere plaint et plore et crie,
Quant voit la petite maignie :
L'oreille sorde fait la mort[1].

[1] Cette composition a été publiée deux fois indépendamment, par A. van Hasselt (voir ci-dessus, p. 479, n. 1) et par M. Bertoni (*Notice citée;* p. 50-53), mais les deux éditeurs ont suivi des manuscrits incomplets auxquels manquait le sixain que nous citons ci-dessus.

Une excuse encore — assez cavalière —, sur la rime, parfois imparfaite[1] :

> Qu'aucune fois est consonant,
> Et n'est pas toute leonime . . .
> Il yroit molt souvent musant
> Qui tout vouldroit mener a lime (huitain x),

et les neuf derniers huitains du prologue ne nous apportent plus aucune indication de l'auteur sur son travail. La première partie du moins constitue une véritable préface, qui nous a permis d'examiner les principales questions relatives à Renaud de Louhans et à sa traduction de Boèce.

On jugera des mérites de cette version en lisant, comme dans les notices précédentes, la partie correspondant au mètre 5 du livre II :

Quatre temps nous sont divisez
En ce monde moult desguisez.
Le premier fu temps d'ignocence,
Quant nul ne pourchaçoit chevance
Mais que celle que li donnoit
Nature qui tout gouvernoit.
Maisons ne villes n'abitoient,
Champs ne vignes[a] ne cultivoient.
L'un ne portoit a l'autre envie,
Car innocent[b] estoit leur vie;
Pour ce ont cest temps comparé
A l'or[c] fin et bien esmeré
Li ancien, et li poetes
En ont au plus hault des planettes
Approprié la seignorie,
Car de hault pris estoit leur vie.
La gent de cest temps fu bien nee,
Car loyaulté estoit gardee.
N'estoient pas faulx ne traitre
Pour leur possession acroistre,
Car a un chascun souffisoit
Le bien qu'en la terre gittoit.
N'estoient perdu par oultrage :
La glant mengoient du boscage,
Quant jusné grant piece avoient;
Claré ne pyment ne buvoient
Et ne savoient artifices
Comment les vins et les espices
Se doivent ensemble mesler.
Dieu ne leur vouloit reveler
Comment les draps se couloroient.
Tuit vestu sur l'erbe gisoient
Et si estoient aussi sains
Comme sont les phisiciains.
Ilz buvoient a grant alainne
L'aigue qui vient de la fontainne,
Car ne cognoissoient les vins.
Soubz les chesnes et soubz les pins
Estoit leur habitacion,
N'avoient autre mansion.
Encor n'avoit nul l'usage
De mer visiter le rivage
Ne de parfont en mer entrer
Pour marchandise acheter,
Car encor n'estoit homme nez
Qui sceüst appareiller nez.
Guerres ne batailles n'estoient :
Le sang des hommes n'espendoient.
Tuit vivoient selon Nature
En innocence et en droiture.

[1] Voir ci-dessus, p. 480, n° 4.

Li second temps qui vint aprés
Fist cultiver et champs et prez,
Et leur fist a faire maison.
Mais encor en celle saison
Estoit en bon point innocence :
Nul ne faisoit propre chevance,
En commun avoient le bien :
Nul ne disoit : « C'est tien, c'est mien. »
Li tiers temps fu bien d'autre guise,
Car lors commença couvoitise
Pour ce que un chascun vouloit
Tenir propre ce qu'il avoit,
Si que autres n'i eust partie.
Lors commença a croistre envie,
Amour, charité [(d)] refroidier
Et droiture amenuisier
Mais n'estoit pas du tout perdue,
Encor estoit un po tenue.
Li quars [temps] est a maintenant,
Plus mauvais que n'estoit devant,
Maintenant est tout desrivé.
Enfer a son feu avivé [(e)],
Qui les cuers des hommes atise
Par avarice et couvoitise.
Barat, tricherie et derroy
Surmontent loyaulté et foy.
Tant ont du monde prins malice,
Couvoitise et avarice
Qu'amour, pitié et charité,
Foy, droiture et verité,
Sont ou ciel alez maison querre,
Car ne trouvent hostel en terre
Ou l'on les vueille herbergier,
Non pas chiez un pouvre bergier.
D'innocence n'y a plus point.
Hé ! Dieux, qui retournast ou point
Du temps premier cilz d'orendroit !
Mais tousjours mauvaistié croit,
Quant on se devroit amender
Pour l'ame a Dieu commander.
Est bien couvoitise montee,
Car la chose qui est celee
Et que Nature vuelt celer,
Elle le fait a reveler :
Or, argent et pierres precieuses,
Qui sont en terre bien encloses,
Par engin et par artifice
Les en fait yssir Avarice (f. 22ᶜ-23ᵇ).

Ms. 578 corrigé à l'aide du ms. fr. 1540 : (a) villes — (b) innocence — (c) a leur (*de même 1540*) — (d) et charité — (e) arrivé.

Les trente vers de Boèce sont montés à plus du triple : on comprend que la traduction de Renaud de Louhans atteigne près de 8.000 vers; mais, sous la paraphrase, la pensée de l'auteur latin n'a pas subi de déformation grave, et l'on pourra, d'après les extraits que nous en avons faits, penser que l'œuvre entière du moine de Poligny ne serait pas indigne de l'impression [(1)]. Elle a été du moins, dans la seconde moitié du XIVᵉ siècle, jugée digne d'utilisation par l'auteur d'une autre traduction de Boèce dont nous remettons l'examen à un volume ultérieur. Cette traduction, le nº VIII de la liste de Léopold Delisle, longtemps attribuée à Charles d'Orléans et en réalité œuvre

(1) Nous avons signalé la publication, faite dans divers travaux, de quelques fragments de cette traduction. On notera que le prologue a été publié par Ch. Weiss, puis par Caron dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXVIII, 1855, p. 319-329, et plus récemment par M. Bertoni (*Notice*, p. 45-49), l'épilogue par P. Paris, Caron, L. Delisle et M. Bertoni.

d'un bénédictin anonyme, qui la composa après 1372, n'est, en beaucoup de points, qu'un démarquage, avec élimination des provincialismes et rectification des rimes, de la traduction de Renaud de Louhans[1]; le bénédictin a poussé l'audace jusqu'à prendre à son compte les huitains du prologue où frère Renaud exposait sa méthode de traduction et il a, comme celui-ci, adopté la forme en huitains dans le livre I, pour l'abandonner à son tour dans la suite[2].

M. R.

TRADUCTIONS FRANÇAISES

DES TRAITÉS MORAUX D'ALBERTANO DE BRESCIA.

LE LIVRE DE MELIBEE ET DE PRUDENCE

PAR

RENAUT DE LOUHANS.

Dans le deuxième quart du XIIIe siècle, Albertano, citoyen de Brescia, où il habitait le quartier de Sainte-Agathe[3], acquit une grande réputation comme juge, comme magistrat communal et comme écrivain. C'est l'époque de la deuxième confédération des villes lombardes et de leur lutte contre l'empereur Frédéric II, et Albertano paraît avoir aussi joué, pendant le siège de Brescia par Frédéric, un rôle dans la défense militaire : il commandait, au Nord-Est de Brescia, le château de Gavardo, qui fut pris par les troupes impé-

(1) Cela a déjà été indiqué par Paulin Paris, *Manuscrits françois*, t. V, 1842, p. 55-56.

(2) Nous renvoyons aussi à un autre volume l'examen d'une version en vers de la *Consolatio* (n° VI de la liste de L. Delisle) qui est apparentée à celle du bénédictin anonyme.

(3) Jacopo Malvezzi (*Chronicon*, dans Muratori, *Scriptores rerum italicarum*, t. XIV. col. 907) le nomme «Albertanus de Albertanis»; il s'appelle lui-même, dans l'explicit du *Liber consolationis et consilii*, «Albertanus causidicus Brixiensis, de ora Sanctae Agathae».

riales en août 1236. Emmené prisonnier à Crémone, Albertano y composa en latin le premier et le plus long des traités moraux qu'il nous a laissés, le *De amore et dilectione Dei et proximi et aliarum rerum et de forma vitae,* qu'il dédia à son fils aîné, Vincenzio. Sa carrière de juge se poursuivit à Brescia et, passagèrement, à Gênes. Il continuait cependant à écrire : en 1245, il dédie à son fils Stefano son *De arte* (ou *Doctrina*) *loquendi et tacendi;* en 1246, à son fils Giovanni, un *Liber consolationis et consilii;* de 1243 à 1250, il prononce, à Gênes ou à Brescia, dans des assemblées de juges et d'hommes de loi, cinq exposés d'instruction religieuse et d'édification (*sermones*)[1].

Les trois traités d'Albertano sont des œuvres de direction pratique, dont les préceptes, sans descendre à la banalité d'une moralité vulgaire, ne visent pas des conditions de vie exceptionnelle et trouvent leur application dans des situations moyennes et normales.

On y constate plus de division méthodique que d'analyse pénétrante et leur lourde charpente logique sert moins à supporter des déductions persuasives qu'à établir des cadres où se répartissent aisément les cas, les arguments et les règles. La démonstration est encombrée, ou remplacée, par un amas de citations, qui souvent se doublent et parfois se contredisent, empruntées aux autorités les plus diverses, de la Bible à André le Chapelain, ou du *De officiis* à Pierre Alphonse. Ainsi le plus court des trois traités, le *De arte loquendi et tacendi,* est construit sur un plan qu'Albertano résume dans la formule : *Quis, quid, cui dicas, cur, quomodo, quando requiras,* ce qui donne six chapitres, divisés chacun en *puncta,* cinq pour le premier, dix pour le second, etc. Ces chapitres n'ont que quelques pages, mais il y a plus de trente citations dans le premier et de soixante dans le second, avec une préférence marquée pour l'*Ecclésiastique,* les *Proverbes,* les *Épîtres,* Cicéron, Dionysius Cato et Martin de Braga. S'il s'agissait d'action et non plus de parole, nous dit Albertano en une sorte d'appendice à son traité, la même formule vaudrait, sauf à y

[1] Sur la vie et les œuvres d'Albertano, voir l'introduction de Thor Sundby à son édition, *Albertani Brixiensis Liber consolationis et consilii, ex quo hausta est fabula de Melibeo et Prudentia* (Havniae, 1873, et, avec un titre plus étendu, Chaucer Society, Second Series, 8, Londini, 1873). — L'article de l'*Enciclopedia italiana,* t. II (1929), p. 176 *a,* n'apporte rien de plus et paraît commettre l'erreur de considérer comme un traité à part un *De forma vitae* qui n'est autre chose que le *De amore Dei.*

IMPRIMERIE NATIONALE

remplacer *dicas* par *facias*, et naturellement la même division, tant ces plans méthodiques sont extérieurs aux sujets. Quant aux citations, on les retrouve aussi denses et aussi mêlées dans tous les chapitres de ce traité et des autres.

Mais, pour la pratique, le classement des faits, des cas, des raisons est le fondement même des examens de conscience; des âmes simples, qui ne sauraient se mouvoir dans l'analyse psychologique ou morale, ne dépassent pas beaucoup ce stade primaire. Les citations d'autorités ne fondent certes pas les règles de conduite, mais elles pénètrent les esprits de formules, incisives ou dominatrices, qui y deviennent des principes d'action. Par là s'explique et se légitime le succès de l'œuvre d'Albertano, suffisamment attesté par les nombreux manuscrits de la rédaction latine, les éditions du *De arte loquendi* au xve siècle [1], les traductions en diverses langues de l'un ou de l'autre traité ou des trois ensemble.

Il existe des traductions, complètes ou partielles, en allemand [2], en néerlandais et en tchèque [3], en plusieurs dialectes italiens [4], en catalan [5], et aussi en français : nous devons n'examiner que ces dernières.

Les trois traités ont été traduits en français dès la seconde moitié du XIIIe siècle : le manuscrit qui nous a conservé cette version, le ms. fr. 1142 de la Bibliothèque nationale [6], est de cette époque.

[1] Par contre, nous ne possédons d'édition moderne, outre celle du *Liber consolationis* indiquée dans la note précédente, que pour le *De arte loquendi et tacendi*, reproduit par Thor Sundby en appendice à son livre, *Brunetto Latinos Levnet og Skrifter* (Köbenhavn, 1869; traduction italienne par R. Renier, *Della vita e delle opere di Brunetto Latino*, Firenze, 1884). Pour les éditions anciennes, voir Hain, t. I, n°s 393-415; Copinger, II, n°s 144-154; Pellechet, I, n°s 247-264.

[2] Voir Thor Sundby, *Albertani Brix. Liber...*, Introduction, p. XVIII, n. 2, pour les éditions de la version allemande. — Une traduction allemande du *Dialogus Melibeum inter et Prudentiam* (= *Liber consolationis*) se trouve dans le manuscrit 2801 de la Bibliothèque nationale de Vienne, fol. 62 *a*-75 *a*; INC. : Vil menschen die in widerwärtikeit unt in trübsale...

[3] Voir, pour les traductions néerlandaise et tchèque, Anatole de Montaiglon, dans *Recueil de poésies françaises des XVe et XVIe siècles*, t. X, p. 366-367.

[4] Voir N. Zingarelli, *I trattati d'Albertano da Brescia in dialetto veneziano* dans *Studi di letteratura italiana*, t. III (1901), p. 151-192; il y est traité des diverses versions italiennes. Cf. *Romania*, t. XXXI (1901), p. 480.

[5] Alf. Morel-Fatio dans G. Gröber, *Grundriss der romanischen Philologie*, t. II, 2e p., p. 105. Le manuscrit espagnol 353 de la Bibliothèque nationale de Paris (*Catalogue des manuscrits espagnols de la Bibl. nat.*, 29) ne contient que le *Libre de consolacion et de conseyl* et un fragment de la traduction du *De amore Dei*.

[6] Signalé par P. Paris, *Manuscrits françois*, t. V (1842), p. 58; cf. Ch.-V. Langlois, *La Vie en France au moyen âge*, t. IV (1928), p. 287.

L'ordre des parties n'est pas l'ordre chronologique de la composition, pourtant attesté par les explicit d'Albertano exactement traduits dans ce manuscrit : en tête « le livre de Albertano fet seur l'enseignement dou parler et dou taire » (c'est le *De doctrina loquendi et tacendi*), puis « le livre de Albertano dou consolement et des conseils » (*Liber consolationis et consilii*), enfin les quatre livres « de l'amor et de la dilection de Dieu et dou prisme et des autres choses, et de la forme de la vie » (*De amore et dilectione Dei*, etc.). Le traducteur termine par une note personnelle :

[Fol. 111 v°.] Celui qui translaita cestui livre de latin en françois prie tous ciaux qui le liront qu'il le doivent lire et relire devant qu'il le blasment de rien. Car il n'i trouveront ne plus ne mains que (*sic*) la letre dou latin gist. Et s'il i faut aucune chose, ce est por ce que la letre dou latin ne fut mie vertadiere, si come il cuide. Et encore par aventure il ne peut tout veoir ne despondre sagement, dont il se met ou chastiement et en l'amendement de tous sages crestiens. Car, au voir dire, il en souffri grant poine et grant travail por translaitier le bien et droitement. Et prie tous ciaux qui le liront qu'il prient Dieu por li, qui le deigne trere de la chartre ou il est et doner li franchise et aprés ceste vie la gloire de paradis, a laquel nos amaine celui qui vit et regne sans fin. Amen.

On pourra se demander si la « chartre » dont il est ici question est autre chose que la prison de l'âme dans la vie terrestre, ce qui nous paraît peu probable, en raison du vague de la formule. Par ailleurs l'auteur ne nous apprend rien sur lui. Nous constatons seulement quelques traits méridionaux dans son vocabulaire : ainsi *vertadiere* au sens de « exacte, correcte » dans l'épilogue ci-dessus reproduit, *connort* traduisant « consolatio » (fol. 5 r°), *leumen* « leviter » (*ibid.*), *quais* « quasi » (fol. 32 v°, 36 r°). Il y aurait intérêt à examiner, de plus près que nous ne pouvons le faire pour un texte nettement antérieur à l'époque où l'*Histoire littéraire* est parvenue, la langue de cette version; certains faits de syntaxe sont à noter : fréquence du pronom régime de la 3e personne après l'infinitif, *de nomer les* (fol. 34 v°), *por translaitier le* (fol. 111 v°); emploi de *non* avec une forme verbale personnelle, *tu non m'as doné, non encomençassent* (fol. 34 v°), *non peschés plus desore mes* (fol. 40 v°), *que tu non offende* (fol. 81 r°).

La traduction suit exactement le texte latin et s'attache à en rendre avec précision chaque terme; cela ne va pas sans embarras, mais la phrase y gagne un peu de l'ampleur de la phrase latine. Les erreurs

de sens paraissent rares et il n'est pas trop souvent indispensable de recourir au texte latin pour entendre la version française.

Il est fâcheux que la disparition, entre la table (fol. 1-2) et le texte (fol. 3), de quelques feuillets de ce manuscrit unique nous ait fait perdre les quatre premiers chapitres du *Livre de l'enseignement dou parler et dou taire*. Voici pour les deux autres traités les titres et incipit[1] :

[Fol. 54 r°.] *Ici se comence le livre de Albertano dou consolement et des conseils. Prologues.*

En pour ce que plusors sont qui, es aversités et es tribulacions, en tel maniere sont tormentés et defollés que, come en soi pour le troublement dou corage il n'ont ne conseil ne connort, ne des autres l'atendent, ensi se troublent qu'il cheent de mal en pis, pour ce a toi, Johan, mon chier fill, qui en l'art de cyrurgie mirant te travailles et plusors fois en troves tiels, je t'ay pourchacié d'escrire...

[Fol. 40 v°.] *Ci se comence le livre de l'amor et de la dilection de Dieu et dou prisme et des autres choses, et de la forme de la vie. Prologues. Le premier livre.*

Le comencement dou mien traitié soit au nom de Dieu dauquel viennent tuit bien et dauquel est tout donés tresbon et tout don parfait descendant dau pere des lumieres. De quant amor et de quante dileccion ma paternel charité aint ta fiuel devocion, a poines tel porroie je raconter ne ma langue tel porroit en aucune maniere dire. Donc, je, Albertan, vueillant toi, mon fils Vincens, enformer de bons moeurs...

Pendant son séjour en France, entre 1260 et 1266, Brunetto Latini composa la volumineuse œuvre française qu'il a intitulée *Trésor*[2]. Dans ce recueil, classé méthodiquement, d'enseignements empruntés de toutes parts, l'auteur florentin a placé, parmi les « Enseignements de moralité » qui forment la deuxième partie du livre II, l'examen des « choses que l'om doit garder ains que om parole ». Il a recouru pour ce chapitre[3] au *De arte loquendi et tacendi* d'Albertano[4], dont il a donné une traduction allégée du prologue personnel, de l'appendice final et de l'épilogue adressé au fils de l'écrivain. Le traité lui-même

[1] Nous citons plus bas, p. 500-501, un fragment du *Livre dou consolement*.

[2] *Li Livres dou Tresor par Brunetto Latini*, publié par P. Chabaille (Paris, 1863).

[3] Livre II, part. II, chap. LVI, éd. Chabaille, p. 352-366.

[4] Thor Sundby a consacré à cet emprunt quelques pages utiles dans son livre, cité ci-dessus p. 490, n. 1, sur Brunetto Latini; voir traduction R. Renier, p. 171-177. Fauriel, qui a rédigé la notice, encore intéressante aujourd'hui, de l'*Histoire littéraire*, t. XX (1842), p. 276-304, sur Brunetto Latini, n'a rien connu de ces faits.

est réduit par la suppression d'une partie des citations accumulées, et les développements sont légèrement condensés. Par contre, Brunetto a ajouté quelques traits : par exemple un catalogue des diverses variétés de mensonge, ou un proverbe français[1]. Cet emprunt fait par Brunetto Latini est encore une preuve de l'estime où était tenue l'œuvre d'Albertano; il a contribué en même temps à en assurer la diffusion, non seulement avec le texte du *Trésor,* mais sans doute en dehors même de cette compilation. C'est ainsi que le ms. Reg. 1514 de la Bibliothèque Vaticane (xve siècle) contient (fol. 34 *a*-42 *a*) la traduction partielle du *De arte loquendi* sous la forme que Brunetto en avait donnée[2].

Titre : *Cy commance une tres noble matiere, extraite du tiers livre du Tresor de sapience, laquelle enseigne comment et pourquoy on parle, et a qui on doit et peut bien parler sans vice.*

Inc. : Qui tu es qui veulz parler, chier fils, avant que tu dies mot, consideres avant en ton cuer qui tu es qui veulz parler...

C'est bien là la version du *Livre du Trésor,* mais celle-ci n'a pas le vocatif « Chier fils », qui paraît provenir d'un rapprochement avec l'original latin : Albertano, en effet, dans le prologue supprimé par Brunetto, disait « fili carissime ».

On notera que la version insérée dans le *Trésor* de Brunetto diffère de celle du ms. fr. 1142, aussi bien que de celle du ms. fr. 24864 dont nous parlerons plus loin.

C'est aussi au *Trésor* que Guilhem Molinier doit, au moins en partie, la connaissance du *De arte loquendi* qu'il a largement utilisé dans le livre I de la rédaction en trois livres des *Leys d'Amors*[3].

Au xive siècle nous ne connaissons qu'une traduction française d'un seul des traités d'Albertano de Brescia, mais elle a une valeur et elle a rencontré une fortune particulières.

Le *Liber consolationis et consilii* se distingue des autres traités d'Al-

(1) Éd. Chabaille, p. 355 et 365 : voir Thor Sundby, *op. cit.*, trad. Renier, p. 675.

(2) Voir Ernest Langlois, *Notices des manuscrits français et provençaux de Rome antérieurs au xvie siècle,* dans *Notices et Extraits des manuscrits...*, t. XXXIII, 2e p. (1889), p. 173.

(3) Voir ci-dessous, p. 503. Molinier suit de près Brunetto Latini, mais il nomme « Albert », tandis que Brunetto ne dit rien d'Albertano; il avait donc, lui aussi, recouru à l'original.

bertano par sa forme dialoguée, sa composition dramatique et son caractère relativement réaliste. En voici la donnée.

Un jeune seigneur [1], Melibeus, a subi un outrage : trois de ses ennemis ont pénétré dans sa demeure par escalade, malmené sa femme et fait à sa fille cinq graves blessures. En proie à la douleur et à la colère, il assemble tous ses amis et ses voisins et leur demande avis : le plus grand nombre conclut à la vengeance et à la guerre. Mais la femme de Melibeus, nommée, par une rencontre heureuse, Prudentia, démontre à son époux qu'il doit dominer sa douleur et apaiser sa colère, qu'il ne faut ni demander avis ni suivre conseil à la légère, que la guerre est mauvaise, inutile et ruineuse, que le pardon et la paix sont de toute manière préférables. Elle réussit à vaincre les résistances de Melibeus et négocie elle-même une réconciliation avec les ennemis, à la joie de ceux-ci et à l'honneur de son seigneur.

Cette démonstration dramatique est animée par les réponses d'abord dédaigneuses, puis plus confiantes, de Melibeus, par les habiletés et la vivacité de la dame, par un débat sur les défauts et les mérites des femmes, par une séance mouvementée de conseil où s'affrontent les attitudes des amis véritables et des ennemis déguisés, des médecins et chirurgiens pleins de réserve, des hommes d'âge conciliants et des jeunes étourdis.

La donnée comporte d'ailleurs des possibilités d'interprétation symbolique. Comme le nom de Prudentia, celui de Melibeus a un sens : il est fait de *mel* et *libens*, et le jeune seigneur est, lui aussi, l'homme de son nom; il est enivré du miel de la douceur de ce monde; dans son ivresse, il a oublié Dieu, et Dieu a permis l'outrage infligé à Melibeus. Les conditions même de cet outrage ont une signification profonde : les trois ennemis qui ont escaladé la demeure, ce sont les ennemis du genre humain : Caro, Mundus, Dyabolus; ils ont atteint l'âme de Melibeus par les fenêtres des cinq sens; sa fille, blessée aux organes de ces sens trompeurs, c'est son âme, et ces blessures doivent lui rappeler les cinq plaies du Rédempteur [2].

[1] «Quidam juvenis, Melibeus nomine, vir potens et dives», dit Albertano; ce n'est point un «seigneur» au sens féodal, mais un lecteur français ne devait pas imaginer de différence entre la situation de ce côté des monts et celle des villes italiennes. Les traducteurs ont de même reconnu généralement un avocat sous le titre de «causidicus» que se donne l'auteur du *Liber consolationis;* sur ce dernier point, voir Sundby-Renier, p. 171.

[2] Cap. XXXVII de l'édition Thor Sundby, p. 83-84.

Toute cette fable est répartie en chapitres, divisés en séries de points exactement numérotés, et l'on y voit défiler toutes les précautions à prendre pour demander avis, tous les conseilleurs à éviter, toutes les conditions d'une décision, les aspects de la guerre, les caractères de la richesse, les éléments d'une bonne renommée, etc. La sage dame Prudentia est un vivant répertoire d'innombrables citations, en prose et en vers, et Melibeus, tant qu'il croit pouvoir discuter, n'apporte pas au débat un argument qui ne soit un texte. La discussion est d'une scolastique aussi rigoureuse qu'abondante. Mais l'enjeu en est assez important, et il reste jusqu'au bout assez disputé pour que l'ensemble se lise encore avec curiosité.

L'œuvre devait avoir une valeur plus immédiate et précise pour des temps et des pays où les conflits entre pouvoirs seigneuriaux étaient constants à tous les degrés, où les questions d'honneur jouaient en même temps que les intérêts, où les différends se traduisaient nécessairement par des agressions contre les personnes et les biens, où la consultation des proches et des vassaux était un droit et un devoir réciproques.

Tel était sans doute le sentiment de l'écrivain à qui nous devons la version française du *Liber consolationis et consilii* conservée dans un grand nombre de manuscrits [1] sous le titre de *Livre de Melibee et de Prudence* [2] et dont voici l'incipit (en dehors du prologue) :

Inc. : Un jouvenceau appelé Melibee, puissant et riche, ot une femme nommee Prudence, et de celle femme ot une fille...

Paulin Paris a, par avance, signalé dans l'*Histoire littéraire* cette version au cours de sa notice sur Jean de Meun [3]; il l'avait trouvée,

[1] Nous avons examiné tous les manuscrits de Paris : Bibl. nat., mss français 578, 580, 813, 1090 (xive s.), 1165, 1463, 1540 (xive s.), 1555 (xive s.), 1746, 1972, 2240, 15105, 17272, 19123, 20042, 25547; nouv. acquis. franç. 6639, 10554; — Arsenal, 2691, 3356. — Nous avons noté, sans pouvoir les examiner, les manuscrits de plusieurs dépôts provinciaux ou étrangers :

France : Beauvais, 9; — Besançon, 587; — Lille, 392.

Étranger : Bruxelles, Bibl. royale, 9237, 9552, 10404; — Fribourg (Suisse), 161; — Genève, 174 *d*; — Londres, British Museum, Royal 19 C VII et 19 C XI; — Vienne (Autriche), Bibl. nat., 2602.

Sauf indication contraire, nous croyons que tous ces manuscrits sont du xve siècle.

Pour les manuscrits du *Ménagier de Paris*, qui contiennent cette version, voir ci-dessous, p. 503, et pour les impressions, p. 501, n. 3.

[2] Quelques manuscrits complètent : «... et de Prudence sa femme», ce qui écarte toute hésitation sur le caractère réel, et non simplement allégorique, du personnage.

[3] T. XXVIII (1881), p. 429.

en particulier, jointe à la traduction de Boèce par Jean de Meun dans deux manuscrits de la Bibliothèque nationale[1]; il a pu établir sans peine qu'il fallait l'attribuer non pas à l'auteur du *Roman de la Rose*, mais à Renaud de Louhans, le frère prêcheur, moine à Poligny, auteur, lui aussi, d'une traduction de la *Consolatio Philosophiae*, qui est, dans ce volume, l'objet d'une notice[2].

En effet, dans plusieurs manuscrits[3], le *Livre de Melibee et de Prudence* débute par ce prologue[4] :

Aprés ce, ma treschere dame, que j'ay fait[a] le roumant sus Boece de Consolation a vostre service et pour vous conforter en Nostre Seigneur, je ay fait un traicté petit[b] a l'enseignement [et au proufit][c] de mon [trescher][d] seigneur vostre filz et de touz autrez princez et barons qui le vouldront entendre et garder[e]. Lequel traictié j'ay fondé et extrait d'une ficcion ancienne que j'ay trouvee en escript. Et se commance en la maniere qui s'ensuit[f].

Variantes. — (*a*) j'ay acomply 17272. — (*b*) petit traictié 578. — (*c*) et au pr. *manque* 1555. — (*d*) monseigneur 1555. — (*e*) garder *manque* 1540, et g. *manque n. a. fr.* 10554. — (*f*) qui cy aprés s'ensuit 578.

Or, Jean de Meun n'a pas fait pour une dame sa traduction de Boèce, qu'il a dédiée à Philippe le Bel.

Au contraire Renaud de Louhans nous dit au second huitain de son prologue[5] :

Raison et cause plus pourquoy
J'ai commencé cest rommant faire
Est une dame que je voy
Cui Fortune a esté contraire :
Conforter la vueil et la doy
Et son cuer envers Dieu attraire.

[1] Mss français 813 et 17272; en fait, la traduction de Boèce du ms. 813 est celle du bénédictin anonyme, cf. ci-dessus, p. 487.

Dans le ms. 17272, l'attribution à Jean de Meun du *Livre de Melibee* est formelle : *Cy commenche le Livre de Mellibee et de Prudence fait par maistre Jehan de Meun.*

[2] Ci-dessus, p. 478.

[3] Mss français 378, 1540, 1555, 17272, 20042, 25547; n. a. fr. 10554. — Les mss. fr. 1972 et n. a. fr. 6639 n'ont pas de prologue, mais le premier a mis dans son titre et le second dans son explicit quelques mots évidemment empruntés au prologue qui se trouvait dans leur modèle. — L'impression la plus ancienne a fait de même dans son début et celle de 1504 dans son titre; voir ci-dessous, p. 501, n. 3.

[4] Nous reproduisons la leçon du ms. fr. 1555, complétée à l'aide des autres manuscrits; nous donnons sous le texte les variantes principales des mss fr. 578, 1540, 17272 et n. a. fr. 10554.

[5] Ci-dessus, p. 478.

Il y a concordance évidente entre les indications des deux prologues. Nous ne pouvons pas chercher dans les formes de la langue une confirmation de l'attribution, qui nous paraît certaine, du *Livre de Melibee* à Renaud de Louhans; nous n'avons pas ici le secours de la rime et le texte en prose a été facilement modifié par les copistes. Nous ne ferons pas état davantage du fait que, dans deux manuscrits[1], le *Livre de Melibee* suit le *Boece* de frère Renaud : la ressemblance des thèmes pouvait suffire à faire rapprocher les deux œuvres; dans deux autres manuscrits, le *Livre de Melibee* est d'ailleurs, comme nous l'avons vu, joint à des versions de Boèce autres que celle de Renaud de Louhans[2].

La traduction de la *Consolatio* par Renaud de Louhans a été terminée au printemps de 1336 ou de 1337[3] : la rédaction du *Livre de Melibee et de Prudence* se place donc au plus tôt au milieu de 1336 ou de 1337. A cette époque, et pour de longs mois encore, la situation de la Comté de Bourgogne, où vivait frère Renaud, donnait aux idées d'Albertano de Brescia une tragique actualité. La « guerre de Chalon »[4], qui opposait les barons comtois à leur suzerain, Eudes, duc et comte de Bourgogne, dévastait le pays : après les incendies de Salins, de Pontarlier, de l'abbaye de Baume et du prieuré de Vaux près Poligny, après la sanglante bataille de Malecombe, aux portes de Besançon, les hostilités, coupées de trêves précaires, ne cessèrent que par l'épuisement des adversaires et la médiation du roi de France, en 1337. Il était naturel que Renaud de Louhans prêchât l'apaisement, la réflexion, la défiance des décisions trop promptes et des mouvements d'orgueil, à ces farouches barons comtois[5], toujours prêts à se soulever pour défendre leurs privilèges; cela s'imposait plus encore après les désastres de 1336-1337 et la ruine qu'ils entraînaient pour les « princes et barons » aussi bien que pour les communes et le peuple.

A quelle famille appartenait la dame, certainement de haut rang[6] et sans doute veuve, à qui Fortune avait été contraire, à qui frère

[1] Mss fr. 578 et 1540.

[2] Mss fr. 813 (traduction du bénédictin anonyme) et 17272 (trad. de Jean de Meun).

[3] Voir ci-dessus, p. 477.

[4] Voir ci-dessous, p. 531, la notice succincte d'un poème sur la guerre de Chalon, qu'on a pu attribuer à Renaud de Louhans.

[5] *La gent grifogne*, dit le poème cité à la note précédente (v. 45).

[6] Voir ci-dessus, p. 478.

IMPRIMERIE NATIONALE

Renaud avait voulu apporter les secours de la philosophie et de la religion, et dont le fils avait besoin d'un guide moral ou politique? Comment d'ailleurs entendre les mots « ma dame » et « mon seigneur » dans le prologue du *Livre de Melibce?* Poligny était une ville domaniale : la « dame » en était la comtesse de Bourgogne, Jeanne, qui n'a pas été veuve et dont le fils n'a pas été orphelin, puisque Philippe, unique héritier de Bourgogne, est mort, en 1346, avant sa mère, et celle-ci, en 1347, avant le duc Eudes, son époux. Ce n'est pas à elle que peut s'adresser la charité de Renaud de Louhans.

Du côté de la ville d'origine du poète, un rapprochement se présente : nous nous défendons d'en tirer une hypothèse précise sur la famille à laquelle frère Renaud destina ses traductions.

A sept kilomètres de Louhans, la famille d'Antigny, une des plus grandes de la Comté, possédait le château de Sainte-Croix En 1319, Huguette de Sainte-Croix épouse Étienne de Saint-Dizier, seigneur de Saint-Laurent-de-la-Roche (au sud de Lons-le-Saulnier), lui-même de la puissante famille de Chalon. En février 1328, Huguette devient veuve : son mari avait disparu, assassiné; elle avait un fils, Béraud, né en 1322. En 1330, on retire d'un gouffre de la région le corps d'Étienne; la rumeur publique, des témoignages de vilains, accusent Huguette d'avoir été l'instigatrice du crime, qu'avait accompli le frère de la victime, Guillaume de Saint-Dizier, seigneur d'Alièze (sud-ouest de Lons). Huguette, citée à comparaître aux fins d'enquête devant la cour de son suzerain, Jean de Chalon, comte d'Auxerre, n'obéit pas et ne paraît pas avoir été autrement inquiétée; mais elle se réfugie chez sa sœur, Marguerite de Sainte-Croix, et semble avoir vécu dans la retraite jusqu'en 1337. A cette époque, elle se remarie avec Philippe de Vienne, sire de Pymont, ce qui peut faire penser qu'on ne croyait plus trop aux accusations de 1330[1]. Innocente, soupçonnable ou criminelle, peut-être avec des circonstances atténuantes, Huguette pouvait se plaindre de Fortune et avait à coup

[1] On peut lire un exposé de cette « histoire tragique » dans le très estimable *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté* par Édouard Clerc, t. II (Besançon, 1846), p. 29-33 et 63-65; mais l'on n'y trouvera pas une impartialité absolue. Quant à l'article de Jules Finot, *Un drame de famille au moyen âge, Huguette de Sainte-Croix* (*Annuaire historique ... du Jura*, 1870), il est uniquement fondé sur l'exposé d'Éd. Clerc, qu'il a « romancé » de la façon la plus fâcheuse. M. Gustave Duhem, archiviste du Doubs, a bien voulu me communiquer sa copie des pièces les plus importantes relatives à cette affaire.

sûr besoin d'être confortée en Dieu, au moins avant son second mariage en 1337. Quant à son fils, qui paraît ne s'être jamais détaché de sa mère, il vécut jusqu'en 1342, et en 1336-1337 il était justement à l'âge où les conseils de Prudence et l'exemple de Mélibée pouvaient utilement lui être présentés. Mais, à cette rude époque, il y avait sans doute dans la Comté encore d'autres dames malheureuses et d'autres jeunes gens à conseiller; étaient-ils du rang dont paraissent être la « dame » et le « seigneur » de frère Renaud ?

Le travail de Renaud de Louhans sur le texte d'Albertano est autre chose qu'une traduction et il faut donner aux expressions du prologue, « fondé et extrait », une valeur précise : il s'agit en effet d'une réduction de l'original, traitée dans un esprit assez différent. Malgré l'allongement inévitable dans une traduction française, celle-ci ne dépasse pas sensiblement la moitié du texte latin. L'abrègement porte avant tout sur les citations : des vingt-trois premières citations du traité d'Albertano, il n'en reste que huit dans le *Livre de Melibee;* certaines citations conservées ne sont plus accompagnées de références à l'ouvrage ou à l'auteur à qui elles sont empruntées. Le numérotage précis des arguments est supprimé. Certains chapitres sont ramenés à l'énoncé d'une proposition sans développements; nombre d'autres ont été fortement resserrés. L'auteur français a fait disparaître entièrement certaines parties du traité : prologue d'Albertano, chapitres VI-X sur la nature et les effets de la « prudentia » et du « studium », chapitres XXXIV « de superbia », XXXVIII « de quintuplici Dei voluntate », XLIX sur les « casus quibus licite pugnare possumus » ou LI « de clementia et pietate et misericordia », c'est-à-dire des chapitres de caractère général et qui ne concourent pas de façon évidente au dessein d'apaisement et de délibération réfléchie poursuivi par dame Prudence. Mais tout ce qui a trait à Mélibée, par exemple la critique de la délibération avec les conseillers et des conclusions qu'il tire de leur avis, est conservé et, par la réduction même des développements, mis en relief; de même ce qui a un caractère dramatique : ripostes des deux antagonistes, discussions dans le conseil, négociations avec les ennemis de Mélibée.

L'argumentation même d'Albertano devient plus actuelle et plus

vivante : un proverbe remplace une citation; les Évangiles, peu utilisés par l'auteur latin, et cependant plus familiers et plus accessibles aux laïques, se substituent aux philosophes; des allusions trop rapides aux livres saints sont précisées (frère Renaud avait fait de même pour les fables de Boèce)[1]; les deux personnages se partagent un développement attribué à un seul par Albertano[2].

On pourra juger des résultats de ce travail par la comparaison d'un court passage du *Livre de Melibee* avec la partie correspondante de la version du XIIIe siècle qui reproduit assez exactement l'original latin.

Mélibée entend que Prudence lui déconseille la guerre; il lui demande ce qu'il doit donc faire :

Version du XIIIe siècle (Bibl. nat., ms. fr. 1142, fol. 34 v°).

Prudence respondi : « Le mien conseil est que par reconciliacion et concorde veinques la discorde et la guerre. Car il est escrit : « Iluec est tos tens victoire ou est concorde. » Et ensi avras joie et fuiant les devant dit maus les toes choses croistront et monteplieront. Car es Reproviers Salemon dist : « Joie ensuit ciaus que font conseil de pes. » Et Seneques es Epistles dit : « Par concorde croissent les petites choses, par discorde lé tresgrans descroissent. » Et Tuilles dit : « Certes par ma sentence fet tos tens a conseillier a la pes, que noiant aie de traison. »

Livre de Melibee et de Prudence (Bibl. nat., ms. fr. 1555, fol. 47 r°).

— Certes, dist-elle, je vous conseille que vous accordez a voz adversaires, et que vous aiés paix avec eulz, car Senecque dist en ses Epistres que par concorde lez richesces petites deviennent granz et par discorde les granz deviennent petites et vont a declin et se fondent tousjours; et vous savez que un des souverains grans biens de ce monde est paix. Et pour ce dist Jhesu Crist a ses apostres : « Beneurez, dist il, sont ceulz qui aiment et pourchacent la paix, car ilz sont appelez enfans de Dieu. »

(1) Voir ci-dessus, p. 481.

(2) Au chapitre XLV, Albertano renvoie à un passage de son *De amore Dei;* la traduction du manuscrit français 1142 fait de même, ce qui est naturel puisqu'elle comprend tous les traités d'Albertano, et de même, ce qui est plus étrange, une traduction séparée du *Liber consolationis*, dont nous parlerons plus bas (ms. de la Bibl. de l'Arsenal 2880). Frère Renaud, a qui le développement visé (sur la façon légitime d'acquérir les richesses et d'en user) paraissait utile, a été le prendre au livre II du *De amore Dei* et l'a inséré à la place de la référence; il avait donc sous les yeux un manuscrit probablement complet des traités d'Albertano.

Certains manuscrits du *Livre de Melibee* (Bibl. nat., fr. 1090, 1555, 1746, 20042, 25547) présentent une division en chapitres, mais cette division n'est pas identique de l'un à l'autre et ne correspond pas exactement à celle d'Albertano; il se peut qu'elle soit due à frère Renaud.

Et Melibeus respondi : « Coment me puis je reconcilier a mes enemis, car il firent le commencemant de la descorde ne ne demandent la reconciliacion ? »

— Hé, dit Mellibee, or voy je bien que vous ne amez pas mon honneur. Vous savez que mes adversaires ont commencé le rot[a] et la brigue par leur oultraige, et veez qu'ils ne requierent point la paix et ne demandent pas la reconciliation ; voulez vous doncques que je me voise humilier et crier merci ? Certes, ce ne seroit pas mon honneur, car, ainsi comme l'en dit que trop grant familiarité engendre mesprisement, aussi fait trop grant humilité.

Mes Prudence respondi : « Se tes adversaires cuidassent que tu vousisse la reconciliacion, par grant devocion la te demanderoient. . .

(*Suit un développement correspondant à 10 lignes du texte latin.*)

Encore te di je plus que, neis se tes aversaires non encomençassent a demander la reconciliacion, nequedent tu devroies faire le comencement de cele reconciliacion. Car il est escrit : « Tous tens comence des autres la descorde, mes de toi la reconciliacion. » Car le Profete comande la reconciliacion et la pes non mie tant seulement atendre des autres, mes encore enquerir et parsivre la, car dit : « Part toi dou mal et fai le bien et enquier la pais et la porsive. »...

— Lors dame Prudence fist semblant d'estre courrouciee[1] et dit : « Certes, sire[2], sauve vostre grace, j'aime vostre honneur et vostre proufit aussi comme le mien propre et l'ay tousjours amé, et vous ne autre ne veistes onques le contraire. Et se je vous avoie dit que vous devez pourchacier la paix et la reconciliation, je n'avroie pas tant mespris comme il vous semble, car un saige dist : « La discencion commance tousjours par autre et la reconsiliation par toy. » Et le Prophete dist : « Fuy le mal et fay le bien, quier la paix et la pourchace tant comme tu pourras. »...

Variantes. — (*a*) le riot *ms. fr.* 578 *et* 1540, la rihote *fr.* 1090, la riote *autres mss.*

La sagesse et l'opportunité des conseils, l'aisance et parfois l'agrément de la forme justifient le succès de l'œuvre. Ce succès durera jusqu'au xvie siècle et le *Livre de Melibee* a eu plusieurs fois à cette époque les honneurs de l'impression[3].

[1] Le courroux simulé est dans Albertano un peu plus loin.

[2] Le *Ménagier de Paris* (voir ci-dessous, p. 502) marque ici un mouvement encore plus vif, car dame Prudence s'exclame : « Sire, sire, sauve votre grace... »

[3] Nous avons recueilli des renseignements sur les impressions que voici :

a. — *S. l. n. d.* (vers 1491 d'après Hain). *L'ystoire de Melibee et de Prudence sa femme.* In fol. goth., 16 ff., 34 lignes à la page.

Inc. : Prologue. Il est vray que après que

Il avait entre temps changé de destination. Écrit pour apaiser des seigneurs trop guerriers, il devint un traité édifiant pour les femmes. Le rôle de « Prudentia » gardait chez Albertano quelque chose d'allégorique et de froid; frère Renaud lui avait donné de la vie, mais l'intérêt de ce personnage restait pour lui dans la sagesse et l'habileté avec laquelle elle dénouait une situation dangereuse ; à la fin du XIVe siècle, il semble qu'on ait été touché par l'affection dévouée de Prudence pour son mari, affection qui lui donne l'audace de le conseiller, la force de le convaincre, l'honneur de sauver sa situation et sa renommée.

C'est ainsi que le sage auteur du *Ménagier de Paris* introduit dans sa curieuse bible domestique l'*Histoire de Mellibee et de Prudence* non loin de celle de *Griselidis* [1] et fait de Prudence un second « miroir des femmes mariées », qui doit enseigner celles-ci à retraire leur mari de ses folies et à le refréner sagement. L'auteur du *Ménagier* a copié un

Boece de Consolation eut fait et composé son livre ainsi appelé...

Hain, 11046, Brunet, *Manuel*, t. III, p. 1590, n° 17120. — Brunet indique entre parenthèses que l'auteur est Christine de Pisan; l'erreur a été relevée par Paulin Paris, *Manuscrits françois*, t. V, p. 58.

Mlle Eug. Droz nous a fait connaître que les fiches de L. Polain signalaient de cette impression un seul exemplaire à la Bibliothèque d'Amiens; nous avons pu en effet voir cet exemplaire, coté Belles-Lettres 1620, qui réunit deux impressions du même atelier, la traduction en vers de la *Consolatio* par le bénédictin anonyme et l'histoire de Mélibée précédée d'un prologue qui tend à joindre les deux œuvres.

b. — Paris, 1504, Anthoine Verart (*sic*). Imprimé à la suite du *Jeu des eschez moralisés*, traduit de Jacques de Cessoles, fol. LXXXII et suiv.

INC. : C'est un petit trectié a l'enseignement et au prouffit de tous princes et barons qui le vouldront entendre...

Brunet, *Manuel*, t. III, p. 481 ; *Catalogue J. de Rothschild*, t. II, p. 185, n° 1506.

c. — Paris, 1505, Michel le Noir.

Brunet, *Manuel*, t. III, p. 482.

d. — Paris, 1514, Guillaume Eustace. Imprimé à la suite du *Livre du chevalier de la Tour*, f. LXII et suiv., avec une formule de transition pour faire entrer l'histoire de Mélibée dans le livre du chevalier : « Comment le chevalier de la Tour, aprés plusieurs enseignemens cy dessus donnez a ses filles, met une petite hystoire par laquelle il donne a congnoistre que le conseil de sage Dame est souvent bon et proufitable. Et premierement pour le cas de la personne d'ung prince offencé et injurié par ses adversaires.

Ung noble jouvenceau appelé Melibee... »

A la fin de l'histoire, autre formule de même sens : « Ainsi, mes chieres filles, par les saiges remonstrances de dame Prudence... »

A. de Montaiglon, Préface à l'édition du *Livre du chevalier de la Tour*, p. liij ; Brunet, *Manuel*, t. I, p. 649 ; *Catalogue Rothschild*, t. II, p. 186, n° 1507 ; *Short-title Catalogue of Books... in the British Museum* (London, 1924), p. 256.

e. — Paris (?), Veuve Jean Trepperel (?).

A. de Montaiglon, *op. cit.*, p. lvi.

f. — Paris, 1517, Michel le Noir.

Brunet, *ibid.*; *Short-title Catalogue, ibid.*

[1] *Le Ménagier de Paris,... composé vers 1393 par un bourgeois parisien ...*, publié ... par la Société des Bibliophiles françois, t. I (1846), p. 185-236 ; l'édition est due au baron Jérôme Pichon.

manuscrit analogue au ms. fr. 1555; son texte vient donc s'ajouter aux manuscrits du XIVe siècle du *Livre de Melibee*[1].

Cette interprétation nouvelle explique qu'au XVe siècle l'on ait, dans certains manuscrits, joint le *Livre de Melibee* à l'*Histoire de Griselidis*[2], dans d'autres, au *Livre du chevalier de la Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*[3], dans un enfin, aux deux œuvres à la fois[4]. Au XVIe siècle on a été plus loin : le *Livre de Melibee* cesse d'être une œuvre indépendante; on le soude au *Livre du chevalier de la Tour* en mettant le récit dans la bouche du chevalier[5].

L'adaptation de Renaud de Louhans a connu encore une autre forme de succès. Elle a été traduite par Geoffroy Chaucer. Le *Tale of Melibeus*, qui fait partie des *Canterbury Tales*, n'est qu'une version de l'œuvre de frère Renaud, faite d'après un manuscrit semblable aux mss fr. 578, 1540, 1555, etc. La démonstration de cette dépendance n'est plus à faire[6], mais il est intéressant de rapporter ici le jugement d'un des traducteurs français des *Contes de Canterbury*[7] : « Le texte anglais, quand on le compare à la version française, est souvent lourd. Chaucer est prolixe; il délaye en traduisant. Aussi l'impression d'ennui qu'on a à le lire, on l'éprouve bien moins à lire frère Renaud de Louhans. »

Au XIVe siècle nous trouvons encore une adaptation méridionale des deux traités d'Albertano, mais qui dépasse quelque peu les limites chronologiques du présent volume. C'est en effet en 1356 que furent « promulguées », sous leur dernière forme en trois livres, *Les Leys d'Amors*, rédigées par Guilhem Molinier. La notice que

(1) Sur les mss du *Ménagier* voir édit. citée, t. II, p. LII-LIX, et É. Golenistcheff-Koutouzoff, *L'Histoire de Griselidis en France au XIVe et au XVe siècle*, p. 37; il y en a trois : Paris, Bibl. nat., fr. 12477, n. a. fr. 6739 (copie du précedent), et Bruxelles, Bibl. royale, 10310.

(2) Bibl. nat., fr. 1165 et 20042.

(3) Bibl. nat., fr. 580; Arsenal, 3356.

(4) British Museum, Royal, 19 C VII.

(5) Impression de Guillaume Eustace, Paris, 1514; voir ci-dessus, p. 502, alinéa *d* de la note.

(6) Voir l'édition Skeat, *The Works of Geoffroy Chaucer*, t. IV et V (1894).

(7) *Les Contes de Canterbury de Geoffroy Chaucer, traduction française*, Paris, 1908; dans cette traduction, due à un groupe d'agrégés d'anglais, M. Ch. Bastide, chargé du conte de Mélibée, n'a pas cru devoir traduire le texte de Chaucer : il a jugé préférable de donner une analyse et des extraits de la version de Renaud de Louhans. Il y a joint une note intéressante sur les rapports du texte de Chaucer avec son modèle français; il paraît malheureusement croire que le nom de frère Renaud de Louhans couvrirait la personnalité de Jean de Meung.

consacrera aux *Leys* un volume ultérieur de l'*Histoire littéraire* ne manquera pas d'indiquer ce que Guilhem Molinier a emprunté directement ou indirectement à Albertano de Brescia. Il nous suffira de noter ici que, dans son livre I, propre à cette rédaction des *Leys,* il a fait usage, comme nous l'avons remarqué plus haut[1], du *De arte loquendi,* et aussi du *Liber consolationis,* dont il a tiré presque toute la matière du dernier tiers de ce premier livre. Ayant à rédiger le code du « Gai savoir », il devait se soucier d'enseignement général plus que de direction morale et d'action directe sur les individus : aussi le dialogue dramatique de Mélibée et de Prudence, mis en valeur par Renaud de Louhans, n'avait pas d'intérêt pour l'écrivain toulousain qui n'en a rien gardé. Il n'a conservé de l'ouvrage « d'Alberta », ainsi qu'il l'appelle, que les thèmes et les développements généraux sur les diverses sortes de « prudencia », sur le « cosselh » et les gens de qui on doit le demander ou l'éviter, le rôle qu'on peut y accorder aux femmes, etc.; il va de soi, étant donné les procédés de démonstration d'Albertano, qu'un grand nombre de citations de toute provenance sont ainsi passées dans le texte des *Leys*[2].

Il appartiendra à nos successeurs d'examiner les traductions françaises des traités d'Albertano de Brescia composées au XVe siècle. Nous nous bornerons à indiquer, pour faciliter l'identification de ces versions, celles que nous avons rencontrées.

Le ms. 10317-18 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, du premier tiers du XVe siècle, contient une traduction du *De arte loquendi* et du *De amore Dei*[3]. Le traducteur a fait précéder « le livre de Albertan sur la doctrine de parler et de taire » d'une préface à « très excellent et puissant prince Amé, premier duc de Savoye » ; c'est le duc Amédée VIII. Celui-ci ayant été fait duc le 19 février 1417 et s'étant retiré en 1434 au prieuré de Ripaille, près de Thonon, c'est entre ces deux années qu'a dû être faite la traduction. Elle diffère de

[1] Voir ci-dessus, p. 493.

[2] Sur les emprunts de Guilhem Molinier à Brunetto Latini et aux traités d'Albertano, voir l'édition des *Leys d'Amors* par J. Anglade (*Bibliothèque méridionale*, t. XVII-XX : 4 vol., 1919-1920), t. IV, p. 53-61 et 148-157.

[3] Sur ce manuscrit voir A. Bayot, *Les manuscrits de provenance savoisienne à la Bibliothèque de Bourgogne* dans *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire,* t. XLVII (1909), p. 317-324 (tirage à part, Chambéry, 1909).

celle du ms. fr. 1142 : tout en suivant, semble-t-il, d'assez près le texte latin, le traducteur s'est permis des modifications parce que, dit-il, « le latin est aucune fois si brief qu'il le faut, pour commun entendement, reduire, par exemples, similitudes et aultrement, en plus longues sentences ». Une lacune accidentelle a fait disparaître la fin de la *Doctrine de parler* et le début du premier livre de la traduction du *De amore Dei*.

Inc. de la *Doctrine de parler :* Pour ce que plusieurs errent et faillent grandement a parler et n'en est pas un qui puist du tout sa langue maistrier...

Le ms. 2880 de la Bibliothèque de l'Arsenal est en son entier occupé par une traduction du *Liber consolationis et consilii*. C'est une version littérale, différente de celle du ms. fr. 1142 et naturellement aussi de celle de frère Renaud[1]. Le manuscrit est du xve siècle; il ne semble pas que la version soit plus ancienne.

Titre : *Icy commence ung traittié nommé Mellibee composé sur la maniere de prendre conseil par le moyen de prudence.*

Inc. : Jadiz fut ung jouvencel puissant et riche qui avait nom Mellibee. Advint un jour que pour aulcunes ses affaires...

Le ms. 24864 de la Bibliothèque nationale présente (fol. 45 r°-66 v°) une traduction en prose du *De arte loquendi :* elle est autre que celle dont les derniers feuillets subsistent dans le ms. fr. 1142, et elle amplifie à plaisir le texte latin. Le manuscrit et la traduction paraissent du xve siècle.

Titre : *Cy commence la doctrine et enseignement pour savoir parler et taire a point et convenablement selon prudence, discretion et sapience...*

Inc. : Pour ce que plusieurs aucuneffois faillent et errent en parlant ou en taisant mal a point, et n'est personne, du moins pou, qui puist fermement, pleinement et entierement, au moins de soy, chastier, refraindre et amesurer, refrener et moderer sa langue[2].

(1) Bien que cette traduction ne paraisse pas avoir été jointe à celle du *De amore Dei*, le traducteur n'a pas pris à ce dernier traité, comme Renaud de Louhans, les passages visés par le *Liber consolationis ;* voir ci-dessus, p. 500, n. 2.

(2) On pourra comparer ce début avec celui du ms. 10317 de Bruxelles et avec l'original latin : « Quoniam in dicendo multi errant, nec est aliquis qui linguam suam ad plenum valeat domare... »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le même manuscrit (fol. 162-165 v°) et le ms. fr. 15218 de la même bibliothèque, ainsi que le ms. 9562 de la Bibliothèque royale de Bruxelles[1], présentent des copies d'une adaptation du *De arte loquendi* en alexandrins[2] à rimes plates.

Inc. : J'ai veu maintes gens que l'on tenoit a saige...

Dans le ms. de Bruxelles cette pièce a pour titre : *Ung traité de parler et de taire, compilé par ung clerc de grant auctorité à Paris l'an de grace mil IIIIᶜ et sept.* Cette composition a été imprimée[3] vers 1500 et réimprimée au siècle dernier[4].

M. R.

NOTICES SUCCINCTES.

Simon de Vauvert, cistercien.

I. D'après l'explicit de l'ouvrage qui lui vaut une place ici, tel qu'il est dans le ms. 410 de Berne (XIVᵉ siècle), Simon de Vauvert, novice de Cîteaux, étudiait « in domo Sancti Bernardi »[5], à Paris, lorsqu'il acheva, en 1346, de former une collection d'anecdotes mora-

[1] Voir G. Doutrepont, *La littérature française à la cour des ducs de Bourgogne*, p. 293, et A. Bayot, *op. cit.*

[2] Il y en a 258, d'après A. Bayot, dans le ms. 9562 de Bruxelles ; j'en compte seulement 251 dans le ms. fr. 24864 et 256 dans le ms. fr. 15218 ; l'édition Montaiglon en a 254, mais il y a, là aussi, des couplets boiteux.

[3] Voir *Catalogue des livres composant la bibliothèque de feu M. le baron James de Rothschild*, t. I (1884), p. 335, nᵒˢ 524 (impression de Robinet Macé, imprimeur à Rouen de 1498 à 1506) et 525 (impression de Guichart Soquand, Paris, 1527). Dans la notice du n° 524 on lit que « la traduction est fort ancienne et l'on a pu songer à l'attribuer à Jehan de Meun » ; il y a là une erreur étrange due à la lecture trop rapide d'une indication de A. de Montaiglon (voir la note suivante) qui visait le *Livre de Melibee*.

[4] *Recueil de poésies françaises des XVᵉ et XVIᵉ siècles...*, par A. de Montaiglon et J. de Rothschild, t. X (1875), p. 351-368 ; réimpression d'après le n° 524 de la Bibliothèque James de Rothschild.

[5] La maison de Saint-Bernard, à Paris, était *in Cardineto*, sur les premières pentes de la Montagne Sainte-Geneviève.

lisées[1]. Dans un autre manuscrit (Bibl. nat., lat. 13475), d'ailleurs en général conforme au premier, le nom de l'auteur est omis, et on lit seulement :

Explicit Sertum florum moralium distractorum per ordinem alphabeti, collectorum per quendam monachum Cisterciensis Ordinis, studentem Parisius in domo Sancti Bernardi, anno Domini M° CCC° XLVI°[2].

Simon de Vauvert ne figure pas dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis;* nous ne savons d'ailleurs rien de lui. Mais il ne faut pas le confondre avec un autre « Simon *de Valle* », c'est-à-dire de l'Ordre du Val-des-Écoliers, qui, vers le même temps, avait formé un recueil d'extraits empruntés à son confrère, Évrard du Val-des-Écoliers[3].

II. On s'attendrait à trouver l'ouvrage de ce cistercien parmi les manuscrits de la grande bibliothèque de Cîteaux. Il y était, en effet, à la fin du XVe siècle[4]. Il était aussi, au XVIIe siècle, dans la bibliothèque de l'abbaye des Dunes[5]. Il est aujourd'hui à Berne et à Paris, dans des manuscrits apparentés[6]. Le manuscrit de Berne est muni d'*indices* qui manquent dans celui de Paris : « Tabula nominum diversarum rerum moralizatarum in *Serto florum*. . . » Le manuscrit de Paris est, en outre, incomplet du début.

Nous avons lu le *Sertum florum* dans l'exemplaire de Paris. Ce petit livre n'est pas ennuyeux : il est formé d'anecdotes tirées pêle-mêle d'œuvres antérieures très variées, dont les auteurs sont presque tou-

[1] Un second explicit, à la fin de la table insiste en ces termes : « Explicit hoc Sertum florum collectorum Parisius in Monte virenti per fratrem Symonem de Valle virenti ». Le premier de ces deux « virenti » a été probablement suggéré au scribe par le second.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 13475, fol. 120 v°.

[3] Bibl. nat., ms. lat. 16408, fol. 13 : « Dicta domini Symonis de Valle Scholarium, de dictis domini Evrardi. »

[4] N° 1093 de l'ancien inventaire des manuscrits de Cîteaux (*Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. V, p. 444) : « Sertum florum », sans plus.

[5] C. de Visch, *Bibliotheca scriptorum sacri Ordinis Cisterciensis* (Coloniæ, 1656), p. 299 : « Solebat servari Dunis, teste Bunderio, lit. S. n. 34 ». Cet exemplaire, dont l'incipit était : « Sicut servi in sua liberatione », n'est pas à la Bibliothèque de Bruges, qui a recueilli beaucoup de manuscrits de l'abbaye des Dunes.

[6] Dans ces deux manuscrits, le *Sertum florum* est suivi d'un traité intitulé : « Tractatus quidam moralis de natura quarundam gemmarum et primo de sculptura arietis, leonis vel sagittarii », et d'un *De vita et moribus philosophorum* (INC. « De vita et moribus philosophorum veterum tractaturus... »).

jours indiqués[1]. Le compilateur n'a fait qu'extraire et résumer, en se contentant d'ajouter après chaque paragraphe : « Hoc valet ad... ». Un exemple (celui d'une anecdote vieille comme le monde, mais que nous nous souvenons d'avoir lue, comme toute fraîche de la veille, dans des Mémoires du XVIIIe siècle) suffira pour caractériser sa manière :

Legitur de quodam rege quod, cum curiam teneret, et totum ejus palacium esset deauratum, et pavimentum pannis sericis coopertum..., quidam philosophus, cum sederet ad mensam juxta regem propter sui reverenciam, attendens quod omnes adularentur regi et de superfluo apparatu laudarent, conspuit in facie regis, et statim a satellitibus captus est ut duceretur ad carcerem. Tunc rex ad se reversus ait : « Nullomodo credere possum quod tam sapiens homo hoc sine ratione fecerit » ; cumque rexab eo peteret cur tantum vituperium ei intulisset, respondit : « Ego, « cum vellem spuere, respiciens circumquaque, non potui videre nisi aurum et « argentum et lapides preciosos ac pannos sericos, nec vidi locum viliorem quam « faciem tuam, et ideo conspui in ipsam ». — *Hoc valet ad clericum, ad gulam, ad humilitatem, ad pacienciam, ad principem et ad superbiam*[2] (fol. 88 v°).

L'opuscule de Simon, s'il n'est pas ennuyeux, n'est pas instructif pour nous, parce qu'il est trop savant : on n'y trouve guère d'historiettes relatives aux hommes et aux choses du temps où il a été composé. En voici une, pourtant, sous la rubrique *Mors* :

Audivi recitari quod Robertus, comes Tornodori, frater domini Odonis, ducis Burgundie, et domine Johanne, regine Francie, quicquid faceret et quicquid diceret, semper recordabatur de morte. Unde frequenter dicebat : « Nos comedemus, nos bibemus et erimus in bonis ediis et postea moriemur. Nos equitabimus et torneabimus et ibimus ad tale festum, et videbimus dominas, et faciemus hoc et illud, et postea moriemur » (fol. 79).

Ce funèbre personnage était le dernier fils de la duchesse Agnès de Bourgogne ; il avait, comme on dit, étudié pour être prêtre ; mais il se maria à l'âge de dix-sept ans, le 16 juin 1321, avec Jeanne de

[1] Les principaux sont : Aristote, Vincent de Beauvais, Gervais de Tilbury, l'*Historia Britonum*, Grégoire de Tours, Avicenne, Albert, Solin, Hélinand, l'*Historia Bragmanorum*, Orose, l'*Historia tripartita*, etc. Au fol. 97 est cité « Magister Johannes de Alberis (*sic*), Sabinensis episcopus cardinalis » ; c'est Jean Halgrin d'Abbeville.

[2] On voit par là à quoi sert l'index. L'anecdote en question y est visée aux mots : *Clericus, Gula, Humilitas, Paciencia, Princeps, Superbia.*

Chalon, qui lui apporta en dot le comté de Tonnerre [1]. Il mourut en octobre 1334, après une vie très traversée, et fut enterré dans le chœur de l'église abbatiale de Cîteaux.

C. L.

Thomas Le Miesier [2].

Maître Thomas Le Miesier, *magister in medicina*, a légué, en septembre 1336, à la Sorbonne, qu'il avait jadis habitée, le volume qui porte aujourd'hui le n° 15450 des manuscrits latins à la Bibliothèque nationale. Et les manuscrits latins 16117 et 16118 ont cet ex-libris : « Iste liber est magistri Thome Le Myesier, magistri in medicina » [3].

Les comptes de l'hôtel de la comtesse Mahaut d'Artois font connaître d'autre part maître Thomas Le Miesier, qui, en 1315, arrache des dents, fournit des électuaires et administre des purgations dans la maison comtale, et qui assiste encore, en novembre 1329, la comtesse à son lit de mort [4].

Ce maître Thomas était un grand admirateur de Raimon Lull. Lors du second voyage de l'illustre charlatan à Paris, en 1298, Thomas, alors *socius* de la Sorbonne, s'était attaché à ses pas; il lui avait rendu des services et il avait reçu en échange la confidence de l'inestimable « secret » du majorquin [5]; il lui avait posé, notamment, cinquante « questions », ou énigmes, que Raimon s'était fait un jeu de résoudre par le moyen de son « Art », ou méthode universelle. Nos prédécesseurs ont parlé de ces *Quaestiones Atrebatenses*, datées de juin 1299, et ainsi désignées, dans l'œuvre de Raimon, en raison de la patrie de celui qui les avait posées (*Liber de quaestionibus quas quesivit magister Thomas Li Miesiers de Attrebato*) [6]. Le manuscrit

(1) Ernest Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. VII (Paris, 1901), p. 100.

(2) Cf. Ch.-V. Langlois, *La Vie en France au moyen âge*, t. IV (1928), p. 338, où sont cités les documents qui établissent qu'il mourut à Arras le 11 septembre 1336 et fut inhumé le 14.

(3) L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 177.

(4) J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne* (Paris, 1887), p. 155, 157, 378.

(5) « Habuit enim in Parrhisiensi studio praeceptorem quemdam Thomam nomine, cui complures libros dicavit, et quem vice versa (discipulus magistrum instituens) artem omnem suam edocuit, mercedis loco reddens pro voce spiritum, pro mortua litera vivificantem doctrinam... »

(6) *Histoire littéraire de la France*, t. XXIX, p. 31 et 249.

latin 15450, que Thomas légua à la Sorbonne, est un recueil d'opuscules de Raimon, où figurent ces « questions ».

Maître Thomas a-t-il écrit lui-même autre chose que l'énoncé des *Quaestiones Atrebatenses?* Le manuscrit latin 10595 de Munich, copie du XVIIe siècle, contient (fol. 71-102) un *Prooemium super librum Gentilis et trium Sapientium*, dont l'auteur désigné est « Thomas Le Misier, canonicus Atrebatensis, in medicina magister ». Ainsi Thomas semble avoir préfacé un des livres les plus célèbres de son maître et ami [1].

C. L.

Michel du Four, frère prêcheur.

I. Le nom de « Frater Michael de Furno, Gallicus », figure seul dans l'ancien catalogue des écrivains de l'Ordre de Saint-Dominique, entre Raymond Béquin et Hugues de Vaussemain [2]. Quétif et Échard n'ont été en mesure d'ajouter à cette mention que deux circonstances biographiques : frère Michel du Four, disent-ils, surnommé aussi « de Lille » ou « le Picard », de la province de France, fut désigné pour lire les *Sentences* à Paris par le chapitre général de l'Ordre dominicain tenu à Lyon en 1318. Son nom figure dans le nécrologe de la maison de Lille au 1er décembre d'une année indéterminée : « Obiit fr. Michael de Furno, sacerdos et professus, magister in theologia » [3].

Denifle et Chatelain ont montré que la première désignation de Michel comme lecteur des *Sentences* à Paris est de mai 1315 [4]; mais il est vrai que l'assignation n'eut officiellement d'effet qu'en 1318 [5]. Michel du Four, avant de « lire » les *Sentences*, avait, du reste, « lu » la Bible, suivant l'usage, dans la même Université; par la rubrique de l'un de ses ouvrages, on sait qu'il s'acquitta de cette tâche élémentaire en 1314 [6]. A cette date il devait être encore jeune; il

[1] *Hist. litt. de la France*, t. XXIX, p. 90, sur le *Liber de Gentili et tribus Sapientibus*. Cet ouvrage de R. Lulle a été analysé longuement par Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, p. 327-381.

[2] *Arch. für Literatur und Kirchengeschichte*, t. II, p. 217, n° 73.

Un ancien catalogue des manuscrits de Clairvaux le dit cistercien, et non dominicain, mais certainement par erreur (*Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements*, in-4°, t. II, p. 746).

[3] Quétif et Échard, *op. cit.*, t. I, col. 596.

[4] *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 173.

[5] *Ibid.*, p. 218.

[6] Bibl. de Munich, ms. lat. 9592 : « *Colla*

n'est donc pas invraisemblable qu'il ait vécu jusqu'en 1340, comme l'ont affirmé, sans preuves, divers bibliographes[1].

Il ne faut sans doute pas confondre Michel du Four, dominicain, avec Michel du Four, curé de Vimy au diocèse d'Arras, familier du cardinal Anibaldo de Saint-Laurent *in Lucina*, qui mourut à Avignon en mai 1332[2].

II. Les anciens historiens de la littérature ecclésiastique et de la littérature dominicaine (Laurent Pignon, Sixte de Sienne, Possevin, Sanderus, Quétif et Échard) citent de frère Michel des postilles sur l'Écriture sainte et des sermons. Grâce à leurs indications et aux manuscrits conservés maintenant dans les dépôts publics, on peut dresser la liste suivante des écrits de cet auteur.

1° Postilles et Commentaires. — *Super Johannem*. Inc. : « Factum est verbum Domini super Johannem Baptistam. » Ne se trouve que dans le ms. 183 de la Bibliothèque Mazarine, fol. 1-36.

In Danielem. Inc. : « Abscondita produxit in lucem. » Échard a vu cet opuscule dans le manuscrit précité de la Mazarine, jadis chez les Augustins du Pont-Neuf : il y est attribué par le titre (fol. 36 v°) à Jacques de Lausanne, par l'explicit (fol. 72) à Michel du Four. Echard tient pour Michel du Four, et nos prédécesseurs ont adopté son avis[3].

Super Cantica. — Inc. : « Cantabo dilecto meo. » Sixte de Sienne en a vu un exemplaire dans la bibliothèque de Saint-Jean et Saint-Paul à Venise. Cf. Bibl. Bodléienne, Laud, Misc. 345 (sous le nom de Thomas de Galles).

Des commentaires *Super Lucam* et *Super Apocalypsim*, mentionnés, sans autre indication, par les anciens bibliographes dont les dires ont été recueillis par Échard, ne se sont pas retrouvés.

2° En revanche, aucun bibliographe n'a cité jusqu'ici le commen-

tiones facte a Michahele Insulensi, dicto de Fumo [Furno], quæ fecit in scolis quando legebat Bibliam Parisiis, anno Domini CCCXIV. »

[1] Paquot (*Histoire littéraire des Pays-Bas*, t. XII, p. 123), le P. Lelong, Fabricius, U. Chevalier.

Le ms. 183 de la Bibl. Mazarine a été exécuté après la mort de Michel du Four (fol. 72 : « Anima ejus in pace requiescat »).

[2] A. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, t. II (1912), n° 3228.

[3] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 469.

taire sur les livres I et II des *Sentences* de P Lombard qui, d'après le catalogue de Hænel, se trouve, sous le nom de Michel du Four, dans le ms. A.V. 35 de la Bibliothèque de Bâle. Mais le ms. A.V. 35 porte deux attributions, l'une au dos : « Michael de Furno », l'autre au fol. 1 : « Lectura reverendi magistri Narcissi, sacre theologie professoris Universitatis Wienensis... ». Il paraît probable que cette seconde attribution est la bonne, et que Narcisse Herz, de Vienne, est le véritable auteur[1].

3° Collations. — C'est un recueil de sermons *de Sanctis*[2]. Possevin et Sanderus en ont connu des manuscrits à Reggio de Lombardie et à l'abbaye de Balerne. Nous en connaissons plusieurs autres : à Troyes (ms. 1787), à Munich (ms. lat. 9592), à Soissons (ms. 136)[3]. Inc. : « *Christus confixus sum cruci.* Navis in mari duobus indiget, videlicet pondere determinato et anchora. » Un des sermons du recueil, sur saint André, est, anonyme, dans le ms. lat. 14964 (fol. 147) de la Bibliothèque nationale.

4° Haenel identifie, à la table de ses *Catalogi manuscriptorum*, le « Michel de Lille » dont il est question dans la rubrique du ms. E III 17 de la Bibliothèque de Bàle avec notre Michel du Four : « Michaelis de Insulis *Quodlibet de unitate fraternitatis Rosarii*, s. Psalterii B. Marie Virginis, annis 1476 et 1479 Coloniae in scolis artium pronunciatum . . . ». On lit de même dans un manuscrit du xve siècle, conservé à la Bibliothèque nationale (n. acq. lat., 1008, fol. 7) : « Tabula in *Quolibet Rosarii* magistri Michaëlis (de Furno), sacre pagine professoris, Predicatorum Ordinis. »

C. L.

Imbert de la Garde.

Questions sur le premier livre des Sentences. — Inc. : « Circa prologum primi libri » ; Expl. : « Explicit primus *Sententiarum* magistri Ymberti

[1] Aschbach, *Geschichte der Wiener Universität*, t. I (1865), p. 455.

[2] En mai 1347, un prieur des Dominicains de S. Nicolas de Trévise légua à son couvent un volume de *Sermones de Sanctis secundum Michaelem de Furno* (*Nuovo Archivio Veneto*, t. XXXVI, 1918, p. 147).

[3] *Journal des Savants*, 1886 p. 361.

de Garda, provincie Burgundie », Bibl. de Chambéry, n° 23, fol. 1-53 (XIV[e] siècle).

Cet Imbert de la Garde est sans doute l'« Imbertus Burgundio » que nous trouvons en 1348 au nombre des clercs envoyés à Rome par l'Université de Paris pour réclamer une modification dans la forme des lettres adressées à la Cour romaine (Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, 1, p. 618).

C. L.

Jacques de Metz, frère prêcheur.

Nous savons fort peu de chose de la vie de ce religieux; ce que nous en savons, nous le devons principalement aux recherches récentes de M. Joseph Koch, grâce auxquelles Jacques de Metz a pris place dans l'histoire des doctrines philosophiques et théologiques[1]. C'est parce qu'il était à peu près inconnu que nos devanciers l'ont passé sous silence; il n'est pas trop tard pour réparer cette omission.

Le nom même que portait Jacques indique le lieu de son origine, Metz. Quand et où est-il entré dans l'Ordre de Saint-Dominique, nous n'en savons rien. Il fut l'élève de frère Rambert de Bologne, élevé à l'épiscopat en 1302 par Boniface VIII; c'est vraisemblablement à Paris, au couvent de la rue Saint-Jacques[2], qu'il entendit les leçons de ce maître, défenseur des doctrines de saint Thomas contre les attaques de Guillaume de la Mare. Quel que fût cet enseignement, le maître ne réussit pas, on le verra, à faire de son élève, sur tous les points, un partisan convaincu de saint Thomas. Jacques fut lui-même appelé, à deux reprises, à lire les *Sentences* de Lombard, la deuxième fois entre 1295 et 1302. Il est douteux qu'il soit arrivé à la maîtrise en théologie; son nom ne figure pas dans le catalogue

[1] J. Koch, *Jakob von Metz, O. P., Lehrer des Durandus de Saint-Pourçain, O. P*, dans les *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du moyen âge*, t. IV (1929), p. 169-232. C'est de cet article que nous avons tiré nos informations. Sur les deux manuscrits du *Commentaire des Sentences* composé par Jacques de Metz qui sont conservés à Munich (Clm. 3749 et 14383) voir M. Grabmann, *Xenia thomistica*, t. III, p. 203 et suiv.

[2] Le nom de Jacques de Metz ne se rencontre pas parmi ceux des Dominicains du couvent de Saint-Jacques signataires, en 1303, de l'appel au futur concile. Cf. G. Picot, *Documents relatifs aux États généraux et Assemblées tenus sous Philippe le Bel*, p. 301.

IMPRIMERIE NATIONALE

des maîtres de l'Ordre des Prêcheurs. Il y a lieu de croire que sa carrière se termina par une mort prématurée. Il léguait pour une bonne part ses doctrines, très personnelles, à son élève Durand de Saint-Pourçain.

L'enseignement de Jacques de Metz nous a été conservé dans son *Commentaire sur les Sentences,* dont on connait six manuscrits plus ou moins complets : Troyes 992; Paris, Bibl. nat., lat. 12311; Vatic. Burgh. 122 et 317; Munich, Clm. 3749 et 14383.

Les manuscrits précités ont conservé, au moins pour le livre I, deux rédactions différentes. La plus ancienne, celle qui reproduit les leçons originales de Jacques de Metz, est contenue dans le manuscrit de Troyes et, pour partie, dans le manuscrit de Paris. Entre cette première rédaction et la seconde se placent des *Additiones,* pour la composition desquelles l'auteur a subi l'influence du célèbre Jean Quidort ou Jean de Paris, qui enseignait en 1299-1300, c'est-à-dire à une date où certainement la première rédaction du *Commentaire sur les Sentences* était connue. Quant à la seconde rédaction de ce commentaire, elle est postérieure; il semble qu'elle doive être attribuée, non à Jacques de Metz, mais à un tiers, peut-être un élève ou un confrère. C'est aussi à un tiers qu'est dû le *Quaternus novus*, composé de six feuillets et inséré dans le manuscrit de Troyes[1].

Il est un recueil (manuscrit du Mans 231) dont l'étude ne peut manquer de faire mieux connaître l'œuvre de Jacques de Metz; c'est la critique ou *Correctorium* des livres I, II et IV de la première édition de ses *Commentaires,* et de ses *Additiones*, due à un auteur qui n'est autre que le célèbre dominicain Hervé Nédélec[2]. On sait que Nédélec, lui-même religieux du couvent de la rue Saint-Jacques, maître en théologie et partisan décidé des doctrines de saint Thomas d'Aquin, combattit énergiquement l'enseignement des adversaires de Thomas, tels que Durand de Saint-Pourçain. Par l'examen du *Correctorium,* on arrivera à une intelligence plus complète des doctrines de Jacques et des différences qui le séparaient des thomistes.

La formation intellectuelle de Jacques de Metz avait été aristoté-

[1] Fol. 26-31.

[2] Voir *Histoire littéraire,* t. XXXIV, p. 308 et suiv., et J. Koch, *Durandus de Sancto Porciano,* t. I : c'est M. Koch qui a montré que le *Correctorium* des écrits de Jacques de Metz doit être attribué à Hervé Nédélec.

licienne, comme celle des religieux ses contemporains; il avait subi l'influence de saint Thomas, mais ne l'avait acceptée qu'avec des réserves et des restrictions. D'ailleurs une autre influence s'était exercée sur lui, celle du théologien Pierre d'Auvergne[1], dont le rôle fut important dans les écoles de Paris au cours de la seconde moitié du XIIIe siècle.

Il n'est pas étonnant que, sur des points importants, Jacques de Metz se soit trouvé en désaccord avec saint Thomas. Ce désaccord est flagrant par exemple, quand Jacques enseigne que le principe d'individuation est la forme, et non la *materia signata*, ou quand, à la suite de Pierre d'Auvergne, il donne des solutions apparentées à celles de l'augustinisme traditionnel et par conséquent éloignées des opinions nouvelles mises en circulation par le Docteur angélique.

Ce sont ces doctrines qui furent transmises par Jacques à Durand de Saint-Pourçain. L'un et l'autre doivent être classés parmi les derniers représentants de l'ancienne école, qui avait compté des adeptes parmi les Frères Prêcheurs. Peu à peu, ceux dont telles étaient les doctrines et les tendances se trouvèrent en désaccord avec la majorité de leurs confrères et avec les décisions des chapitres généraux de l'Ordre; ce sont ces décisions qui, au XIVe siècle, écartèrent Durand, le plus célèbre héritier spirituel de Jacques de Metz[2], et établirent fortement l'Ordre des Frères Prêcheurs sur la base de l'unité de la doctrine thomiste.

P. F.

Durand d'Aurillac, frère prêcheur.

Durand d'Aurillac[3] appartenait à l'Ordre des Frères Prêcheurs, et était sans doute originaire de la ville dont il a porté le nom. On sait fort peu de chose de sa vie. Il a lu les *Sentences* de Pierre Lombard à Paris en 1330-1331[4]. En 1334, il a pris part à la polémique

[1] Voir *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 13 et suiv.

[2] Voir ci-dessus, p. 2 et suiv.

[3] Voir J. Koch, *Durandus de S. Porciano*, p. 350. Cf. Oudin, t. III, p. 796.

[4] *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 329. Durand avait été désigné pour lire les *Sentences* par le chapitre général qui, à la mi-mai de 1329, proclama de nouveau l'adhésion de l'Ordre à la doctrine de saint Thomas.

sur la vision béatifique[1]. Il était alors maître en théologie et signa la lettre collective adressée par vingt-neuf théologiens à Philippe VI contre l'opinion de Jean XXII.

Divers ouvrages lui ont été attribués, mais nous ne pouvons citer avec certitude comme authentique qu'une *quaestio* donnée sous son nom dans un manuscrit de l'Escurial, R H, 4. Elle est ainsi formulée : « Queritur utrum tempus sit aliquid reale extra animum. » Il n'est pas certain qu'un autre fragment, qui semble aussi donné sous le nom de Durand dans le même manuscrit, puisse être considéré comme lui appartenant.

Un ouvrage de polémique contre Durand de Saint-Pourçain intitulé *Evidentie contra Durandum* est donné par plusieurs manuscrits comme l'œuvre d'un auteur nommé « Durandellus », qui a été identifié par plusieurs érudits avec Durand d'Aurillac. Des recherches de M. J. Koch il résulte que cette identification ne saurait être admise. Si l'on rapproche des *Evidentie* la *quaestio* du manuscrit de l'Escurial, seule œuvre sûrement authentique de Durand d'Aurillac, on constate, sur des points caractéristiques, des différences sensibles de doctrine et de procédés. Il ne serait donc pas d'une prudente critique d'imputer à Durand d'Aurillac la paternité des *Evidentie*[2].

Il ne paraît pas non plus qu'il y ait lieu de lui attribuer, ainsi que l'ont fait divers auteurs, l'écrit intitulé *Correctorium corruptorii*, ou *Responsiones contra corrumpentes doctrinam Thome*, commençant par ces mots : « Sciendum est igitur. . . », dont les exemplaires manuscrits ne sont pas rares.

Il faut bien se garder de confondre ce *Correctorium corruptorii* avec d'autres écrits sur le même objet, qui portent le même titre et dont l'intention est la même, notamment avec celui de Jean Quidort, de Paris[3], ou celui qui commence par « Quare detraxistis » et dont nos prédécesseurs ont longuement parlé à deux reprises (*His-*

[1] Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 360 et suiv. La *quaestio* mentionnée ci-dessus a été signalée en 1912 par le P. Antólin au tome III du *Catalogue des manuscrits de l'Escurial*, p. 462 ; M. J. Koch l'a connue par une photographie faite sur la demande de notre regretté confrère et collaborateur C.-V. Langlois.

[2] La controverse a changé de face depuis que les érudits ont eu à leur disposition un texte certainement authentique de Durand d'Aurillac, la *quaestio* du manuscrit de l'Escurial.

[3] M. Grabmann, *Le « Correctorium corruptorii » du dominicain Johannes Quidort de Paris* († *1306*), dans la *Revue néo-scolastique*, t. XIX (1912), p. 411 et suiv. Nos anciens (*Histoire littéraire*, t. XXV, p. 250) n'ont pas eu de ce traite une connaissance suffisante.

toire littéraire, t. XXV, p. 266, et t. XXX, p. 552), sans épuiser la matière.

Le *Correctorium corruptorii sancti Thome Aquinatis* qui commence par « Quare detraxistis », dirigé contre le *Correctorium fratris Thome de Aquino* du franciscain anglais Guillaume de La Mare, a souvent été attribué à Gilles de Rome; il l'a même été à « Durandellus »[1]. Mais il est certain maintenant que cet écrit est sorti, vers 1282, des milieux dominicains d'Angleterre. C'est la réponse des Dominicains anglais à l'attaque de leur compatriote, le franciscain Guillaume.

Le *Correctorium corruptorii* qui commence par « Sciendum est igitur » s'attaque et répond au même ouvrage que le précédent; mais il est d'un ton notablement plus modéré, ce qui le fait croire plus récent.

Quétif et Échard l'avaient attribué à « Durandellus »; aussi ceux qui identifiaient ce personnage et Durand d'Aurillac l'avaient mis au compte de Durand. Cette conclusion repose sur une identification qui ne saurait être admise. D'ailleurs l'observation en vertu de laquelle Quétif et Échard avaient cru pouvoir reconnaître dans ce *Correctorium* l'œuvre de « Durandellus » a été démontrée inexacte par le sorboniste Charles du Plessis d'Argentré.

En somme, nous ne connaissons comme œuvre authentique de Durand d'Aurillac que la *quaestio* signalée plus haut.

P. F.

Bernard Lombardi, frère prêcheur.

Ce dominicain du couvent de Perpignan était prieur d'Avignon et vicaire de la province de Provence lorsqu'il fut élu prieur provincial au chapitre tenu à Carpentras en 1323. Il est resté dans ces fonctions

[1] Cette erreur a été commise anciennement s'il est exact, comme l'indique Valentinelli (*Bibliotheca manuscripta S. Marci*, Venetiis, t. II, 1869, p. 88), que le ms. Z 129 (XIVe s.) de la Marciana soit ainsi rubriqué : « *Durandella*, seu liber quo Durandus de Aureliaco sive Durandellus, O. P., Guillelmum Durandum de Sancto Porciano ejusdem Ordinis oppugnavit super erroribus divi Thomae Aquinatis appositis in prima parte, prima Secunde et secunda Secunde; questionibus de veritate, anima, potentia Dei quodlibetalibus; expositione primi Sententiarum Petri Lombardi. » Car, vérification faite par M. le bibliothécaire

jusqu'en 1327. Assigné, à cette dernière date, par le chapitre général de Perpignan, pour lire les *Sentences* à Paris, il les lut en 1327-1328[1]; il fut bientôt après relevé par Jean XXII de ses fonctions administratives en Provence, *ad requisitionem quorumdam fratrum*. On ne sait rien de plus de sa vie.

Les anciens bibliographes n'ignoraient pas qu'il avait écrit; mais la connaissance qu'ils avaient de ses œuvres était très vague. Quétif et Échard eux-mêmes ne signalent, à son compte, qu'une lecture sur le Ier livre des *Sentences* qui est à la bibliothèque Paulina de Leipzig. Grâce aux recherches de MM. Grabmann et J. Koch[2], nous sommes maintenant beaucoup mieux renseignés en ce qui concerne les œuvres théologiques de Lombardi et aussi ses sermons.

Les œuvres théologiques de Lombardi comprennent un commentaire sur les *Sentences* et un quolibet.

1° *Commentaire sur les Sentences*. — Cet ouvrage a été mis en lumière par les travaux de M. Grabmann. On en connaît trois manuscrits, à savoir : le manuscrit 542 de l'Université de Leipzig, du XIVe siècle, qui contient les livres I, II et III du Commentaire, ce dernier livre incomplet; le manuscrit 44 inf. de l'Ambrosienne de Milan (XIVe siècle), où se trouve seulement le livre III; le manuscrit 13501 de Munich (XIVe siècle), contenant le livre I, incomplet, et les livres II, III et IV.

A l'estime de M. Koch, il est douteux que le IIIe livre soit exclusivement l'œuvre de Lombardi; il serait plutôt un remaniement fait par lui d'un plus ancien commentaire sur les *Sentences*, œuvre d'un auteur inconnu.

Il faut ajouter, toujours en suivant les indications de M. Koch, que le manuscrit de Munich présente, de l'œuvre de Lombardi, un texte fortement remanié; il ne serait pas impossible que l'auteur de ce remaniement fût un religieux, *frater Vercellius* ou *Vercellinus*.

C. Frati, ce manuscrit n'est qu'une copie du *Quare detraxistis* (F. Ehrle, *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1913, p. 318). Le *Quare detraxistis* est intitulé dans le ms. 198 (fol. 155) de la Bibliothèque de l'Université de Paris : *Problemata Thome et Durandi.*

(1) Cf. Quétif et Échard, *op. cit.*, t. I, p. 560.

(2) J. Koch, *Durandus de S. Porciano, O. P.*, p. 314 et suiv.; *Die Vertheidigung der Theologie des hl. Thomas von Aquin*, dans *Xenia thomistica*, t. III, p. 340 et suiv. — M. Grabmann, *La scuola tomistica italiana*, dans *Rivista di filosofia neoscolastica*, t. XV, 1923, p. 143 et suiv.

Dans cet ouvrage, Lombardi se montre sur un grand nombre de points le disciple de Durand de Saint-Pourçain, dont il reproduit et adopte les opinions. Mais il n'en faut pas conclure que son œuvre dépend entièrement de ce maître. L'auteur, bien informé, y tient compte des écrits de plusieurs de ses contemporains, tels Duns Scot, La Palu, Auriol, Henri de Gand, et surtout des enseignements de saint Thomas. Comme on l'a fait remarquer, sur des points importants, il abandonne Durand pour se ranger du côté du Docteur angélique : par exemple sur la différence entre l'essence et l'existence, qu'il admet comme s. Thomas; la théorie de la relation, à propos de laquelle il rejette l'enseignement de Durand sur la Trinité, issu de sa manière d'entendre la relation; enfin sur des questions psychologiques, telles que la différence entre l'âme et ses facultés. Malheureusement nous ne sommes pas renseignés sur ce qu'il pensait de l'intellect agent et des espèces. Tout au moins, ce qu'on peut dire avec certitude, c'est que Lombardi n'est pas le disciple exclusif de Durand, mais tient largement compte de Thomas d'Aquin [1].

2° *Le Quolibet.* — C'est à M. J Koch qu'est due la connaissance du *Quolibet* de Lombardi. Il en existe deux manuscrits. De beaucoup le moins incomplet est le manuscrit 529 de Leipzig : on y trouve le prologue et quatre questions concernant la théodicée. Dans le second manuscrit, Vatican 819, n'est reproduite qu'une question, la première du manuscrit de Leipzig.

D'après le prologue de ce dernier manuscrit nous connaissons le libellé, reproduit par M. Koch, de douze autres questions qui faisaient partie du *Quolibet*.

De l'examen de ce quolibet, tel qu'il nous est possible de le connaître, se dégagent quelques observations [2] :

a. La discussion des questions controversées est longuement développée;

b. Dans l'argumentation, les considérations tirées de la logique tiennent une place importante;

c. Au cours de sa discussion, l'auteur invoque bien moins que

[1] Voir sur ce point les études précitées de M. J. Koch et de M. Grabmann.

[2] Nous les résumons d'après M. J. Koch, *Durandus de S. Porciano*, p. 338 et suiv.

dans son commentaire sur les *Sentences* l'autorité de Durand de Saint-Pourçain; visiblement il préfère la laisser dans l'ombre. Il nomme d'ailleurs beaucoup d'auteurs, au premier rang desquels se place Pierre Auriol; on en peut citer d'autres, ainsi Hervé Nédélec, Ockham, Scot, François de Meyronnes. Ce qui mérite surtout d'être relevé, c'est la large part que Lombardi fait aux doctrines de saint Thomas, sur lesquelles il s'appuie bien plus qu'il ne l'avait fait dans son commentaire. Il est clair que le *Quolibet* atteste, dans l'esprit de l'auteur, une réaction très sensible en faveur de Thomas d'Aquin et à l'encontre de Durand de Saint-Pourçain.

Il est permis de soupçonner une cause à ce revirement. En 1329, pour la première fois depuis le chapitre général de Metz de 1313, le chapitre général des Frères Prècheurs, réuni à Sisteron, recommanda de manière pressante, à tous ceux qui, dans l'Ordre, donnaient l'enseignement, de s'en tenir aux doctrines de saint Thomas et de ne pas manquer de résoudre, autant qu'ils le pourraient, les objections soulevées contre ces doctrines[1]. Il est permis de voir dans le revirement de Lombardi une conséquence de cette décision du chapitre de Sisteron[2]. On en peut conclure sans grande témérité que le *Quolibet* est postérieur à l'année 1329.

3° On possède en outre de Bernard Lombardi une œuvre qui n'appartient point à la théologie scolastique : ce sont ses *Collationes*, conservées pour partie dans les feuillets 1-22 du manuscrit 320 de la Bibliothèque d'Avignon (XIVe siècle). Ce manuscrit, unique à notre connaissance, est d'origine méridionale.

Les *Collationes*[3] sont, non de longs discours, mais des sortes de conférences sur des sujets religieux, adressées à un auditoire restreint, tel un chapitre, ou plutôt les membres d'un monastère d'hommes ou de femmes. Plus courtes que des sermons, elles sont cependant composées d'après des divisions méthodiques, et caractérisées par la masse de citations bibliques qui s'y rencontrent. On y

(1) B. Reichert, *Acta Capitulorum generalium O. F. P.*; t. II, p. 196.

(2) Cf. J. Koch, *op. cit.*, p. 338.

(3) Voir sur les *Collationes* et leur rôle au XIVe siècle l'article de M. Richard Salomon, *Joannes Porta de Annoniaco*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für aeltere Geschichtskunde*, t. XXXVIII, p. 290 et suiv. — Cf. Denifle-Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 690, 699, 701, 706; et la notice sur Armand de Belvezer, dans *Histoire littéraire*, t. XXXVI, p. 365.

trouve aussi, comme dans les sermons, nombre de comparaisons[1]; mais évidemment le genre est plus simple, plus familier que le sermon. Au surplus ce genre ne comprenait pas que des exhortations purement pieuses : Benoit XII en introduisit l'usage dans les cérémonies de la réception des légats et des nouveaux cardinaux.

Les *Collationes* de Lombardi que nous a conservées le manuscrit d'Avignon appartiennent à la littérature pieuse. Elles furent adressées à un couvent du Midi de la France, sans doute, d'après une indication donné par le manuscrit, le couvent des Frères Prêcheurs de Béziers.

Dans chacune, l'auteur part d'un texte biblique dont, comme dans les sermons du même temps, il fait sortir ses développements, généralement divisés en plusieurs parties. Il les conduit en s'appuyant sur de nouveaux textes des Écritures, dont il établit les relations avec ceux qui les précèdent. Par exemple dans sa *Collatio* pour la fête de saint Martin, l'orateur prend comme texte ces mots de saint Jean : «Mundus eum non cognovit»; cela lui permettra de passer à d'autres textes du même Évangéliste, qu'il commentera comme il a fait du premier; par exemple, celui-ci : «Quamdiu sum in mundo, lux sum mundi[2].» L'application de ces textes à saint Martin est facile. Les hommes du monde dont le cœur est rempli de l'amour des plaisirs et des honneurs de la terre, ne peuvent avoir rien de commun avec saint Martin, «semper in cilicio et cinere recumbens, pauper et modicus; ideo mundus eum non cognovit». Plus loin, dans la *Collatio* de la fête de sainte Cécile, le texte initial, tiré de saint Jean, II, 1, se rapporte aux noces de Cana : «Nuptie facte sunt»; l'orateur disserte en trois points sur les noces mystiques de la sainte et du Christ.

Le manuscrit d'Avignon n'est qu'un fragment d'une collection dont il ne contient que la dernière partie[3]; les premières pages sont en très mauvais état. La première des *Collationes* que l'on peut reconnaître semble écrite pour la fête de saint Jean-Baptiste; viennent ensuite des *Collationes* en l'honneur de saint Martin, de Notre-Dame,

[1] Voici un exemple de comparaison, qui provient du sermon pour la Purification : «Nota quod regine, quando primo veniunt ad ecclesiam, offerunt pallium sericum in ornatum ecclesie; Maria attulit pallium humanitatis Christi, quo tota Ecclesia ornata est» (fol. 13).

[2] Cf. Jean, VIII, 12 et 23.

[3] C'est ce que montre la mention du fol. 22 : «Expliciunt Collationes quas (fecit) B. Lombardus sedens...» Ici le texte est coupé.

IMPRIMERIE NATIONALE.

encore une fois de saint Jean-Baptiste, et d'autres pour l'Annonciation et la Nativité de la Vierge. Nous arrivons ensuite à la fête de sainte Cécile; après une *Collatio* sur l'expulsion des vendeurs du Temple, il est traité de sainte Catherine, de saint André, d'un martyr et confesseur; puis ce sont les *Collationes* pour le temps de l'Avent; le recueil, sauf quelques lacunes et l'insertion d'une *Collatio* pour l'Assomption, se poursuit jusqu'aux derniers jours de Carême et s'arrête après les fêtes de Pâques.

P. F.

Jean Gaufredi, auteur du Collectaire.

Un des commentaires des Décrétales les plus volumineux, les plus répandus et les plus appréciés du XIVe au XVIe siècle, tout rempli de la doctrine des maîtres fameux de Bologne, est certainement le *Collectarium dubiorum juris,* plus brièvement le *Collectarium* ou *Collectarius*, en français le *Collectaire*[1]. Les textes officiels du droit canon, les ouvrages de doctrine d'un caractère personnel s'étaient multipliés avec une telle ampleur depuis le *Décret* de Gratien que des compilations générales, véritables manuels d'exposition et de controverse, étaient devenues nécessaires pour éviter aux juristes de longues et fastidieuses recherches et leur permettre de comparer et de concilier les règles du droit et leurs diverses interprétations. Ce fut en France l'œuvre du XIVe siècle, l'âge par excellence des commentaires, des répertoires, des dictionnaires.

Le *Collectaire,* peut-être l'exemple le plus caractéristique du genre, a paru à certains historiens du droit canon une sorte d'énigme, tant les renseignements sont rares sur ses origines et son auteur. Ce qui a sans doute contribué à cette obscurité, c'est que l'on prit l'habitude d'appeler à la fois l'œuvre et son auteur *Collectarius,* d'où le masculin

[1] *Collectaire* a le sens de «recueil»; le mot s'appliquait souvent à des recueils de prières : dans la Librairie de Charles V, on trouve «un Messel collectaire a l'usage de Rome», richement relié, qui avait appartenu à Jeanne de Bourgogne et, «un tres bel petit collectaire» enluminé, couvert de perles, de rubis et d'émeraudes, «aux armes de Mgr d'Orléans, en la grant chambre du Roy». C'étaient là des livres de piété et non de droit (L. Delisle, *Recherches sur la Librairie de Charles V,* t. II, nos 163, 205, 206).

au lieu du neutre, ce qui était plus bref et plus simple. C'est ce qu'indiquent déjà les manuscrits qui seront décrits plus loin, et ce que marque très nettement, vers 1370-1380, un autre compilateur de droit canonique, fort admiré de son temps, Gilles Bellemère [1], au début de son traité *De permutatione beneficiorum* [2], alors qu'il était auditeur à la Cour pontificale, avant de devenir évêque d'Avignon. Voici ce texte, le seul qui, avec le *Collectaire* lui-même, nous donne quelques renseignements :

Scire debes quod Collectarius fuit contemporaneus meus, socius in Cancellaria domini Frederici de Senis [3], et qui vidit tractatum quem edidit idem Fredericus super materia de permutatione beneficiorum ecclesiasticorum, ex illo tractatu et aliis que in diebus suis in Curia specialiter contigerunt, sparsim collegit multas questiones de materia supradicta et illas per capitula hujus tituli satis impertinenter collocavit. Et ideo, ut omnes predicte et alie accurrentes questiones simul et faciliter reperiantur et commententur, ordinavi super his unum tractatum...

Le traité de Bellemère est d'ailleurs d'un bout à l'autre comme la contrepartie de ce que le *Collectaire* avait exposé sur la mutation des bénéfices : Bellemère reproche à son prédécesseur d'être plutôt confus, sans art; s'il est parfois de son avis, plus souvent il le discute; il trouve qu'il manque de décision, « non audet bene adherere », et aussi de personnalité, « non nominando *Collectarium* quia nihil videtur *ponere de suo* » [4]. Mais jamais il ne l'appelle de son vrai nom.

Baluze cependant, dans les notes des *Vitae paparum Avenionensium* [5], a donné ce nom, Jean Gaufredi. Comment a-t-il pu le connaître? Il faut d'abord recourir aux manuscrits du fonds latin de la Biblio-

[1] Sur Gilles Bellemère, voir A. Coville, *Recherches sur quelques écrivains du XIVe et du XVe siècle*, p. 58.

[2] De ce traité il a été donné une édition gothique à Lyon en 1522. Il a été reproduit dans le recueil intitulé *Tractatus Tractatuum*, Venise, 1584, t. XV, folio 190 v. Les renvois sont donnés d'après cette seconde édition.

[3] Frédéric Petrucci de Sienne a enseigné à Sienne, à Bologne, à Pérouse, où il était encore en 1343; il y eut Balde pour élève. Très riche, il fut enterré à Sienne; il a écrit des *Consilia*, des *Repetitiones* et un traité *De permutatione beneficiorum* qui, au t. XV du *Tractatus Tractatuum*, précède celui de Bellemère. Cf. Oudin, *Comment. de Scriptoribus ecclesiasticis*, t. III, p. 1139; — Schulte, *Gesch. der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 237; — Bargelli, *Petrucci Frederico da Siena*, dans *Atti del Congresso interno di Scienze storiche*, Rome, 1904.

[4] Éd. citée, fol. 199.

[5] Éd. Mollat, t. II, p. 248.

thèque nationale, les nos 4022, 4023 et 4024 que connut Baluze. En voici la description sommaire :

LAT. 4022. Grand in-folio; parchemin; 297 feuillets à deux colonnes; Colbert 216, Regius $\frac{3600}{10.10}$. L'écriture est du milieu du XIVe siècle. INCIPIT : «...ns a qua extrahi». — EXPLICIT : «G. que caritate etc.». — Au dessous : «Deo gratias».

Mais il est arrivé à ce manuscrit une regrettable aventure. En tête de chacun des cinq livres était une miniature remplissant à peu près le tiers de la colonne; quatre de ces miniatures ont été coupées, et même pour les livres II, III et V, toute la page a été arrachée; la seule miniature restante est sans valeur artistique. Il manque ainsi les premières lignes du prologue en tête du livre I; on lit seulement à la seconde ligne conservée : «Ego Johannes famulus vester»[1]. Voilà donc au moins le prénom.

Quant au second manuscrit, il n'est pas non plus intact :

LAT. 4023. Grand in-folio; parchemin; 313 feuillets à deux colonnes; lettres ornées en couleurs; nombreuses additions en marge, surtout sur les premiers feuillets. Colbert 552, Regius 3600. L'écriture est du milieu du XIVe siècle. Au bas du fol. 1, d'une écriture du XVIIe siècle : *Gaufredus super Decretales*. INCIPIT : «... sequitur felicitas et decepcio. Multocies enim nos fallit similitudo». — EXPLICIT : «... G. que caritate, etc. Deo gracias».

Au-dessous de l'explicit :

Finito libro sit laus et gloria Christo. Qui scripsit scribat, semper cum Domino vivat atque bona vina bibat.

Le texte des cinq livres est complet, sauf au début : le premier feuillet manque. Comme cela est arrivé pour le manuscrit 4022, ce feuillet a dû être enlevé à cause de la miniature ou des lettres historiées qui l'ornaient, si bien que le nom de l'auteur a également disparu du second manuscrit.

Le troisième manuscrit ne donne que la fin du *Collectaire :*

LAT. 4024. Grand in-folio; parchemin; 132 feuillets, à deux

[1] Ce prénom est repété au fol. 39vo du ms. latin 4024.

colonnes. Écriture du XIVe siècle. Colbert 3043, Regius $\frac{3868}{2}$. INCIPIT : « ... um nisi uxore vivente ». — EXPLICIT : « G. hoc que de caritate. Explicit liber quintus Collectarii. Deo gracias ».

C'est au feuillet 117 v° que se trouve cet explicit. Le reste du manuscrit, du feuillet 118 au feuillet 132, donne un autre commentaire des Décrétales, composé en partie d'extraits du *Collectaire*.

Ce manuscrit commence au milieu d'un mot du IVe livre. L'explication nous est donnée par quelques lignes de date postérieure, qui se lisent au bas de l'explicit : *Ista summa Parisius Collectarii est mey Johannis La Saulse, licenciati in Decretis, quam emi cum prima parte dicti Collectarii que est in alio volumine.* Et plus bas : *Nunc est mey Pei Auxilhonis, canonici Narbonensis et Carcassonensis ecclesiarum.* Cette copie du *Collectaire* était ainsi en deux volumes. Le second seul est conservé à la Bibliothèque nationale.

Les trois manuscrits examinés ne nous ont donc pas donné plus que le prénom de Jean. Il est possible que Baluze, qui connaissait bien les manuscrits de Colbert, ait vu le manuscrit latin 4022 avant la mutilation et lu le nom de Gaufredi au commencement du prologue. Mais nous n'avons pas besoin de cette hypothèse, car il est conservé à la Bibliothèque du Vatican un exemplaire manuscrit du *Collectaire* vraiment complet en deux volumes [1] :

VAT. LAT. 2562 et 2563. — Le premier, de 227 feuillets, ne contient que les livres I et II, le second, de 345 feuillets, les livres III, IV et V. Écriture du début du XVe siècle. Le premier a appartenu à Jean Jouffroy, abbé de Luxeuil, évêque d'Arras et cardinal, qui l'acquit, le 30 juillet 1452, pour « vingt-quatre francs de monnaie courante ».

Le ms. 2562 donne le prologue sans lacune au début :

Reverendissimo patri in Christo et domino meo charissimo, domino Petro, Dei gratia episcopo Prenestino, humilis servitor vester Johannes Gaufredi, canonicus de Corona, inter doctores decretorum minimus, cum humili recommendatione...

[1] Les renseignements qui suivent sont dus à M. Ourliac, ancien membre de l'École française de Rome.

Bien plus le *Collectaire*, comme on le verra plus loin, a été imprimé au commencement du xvie siècle, à Lyon, dans un gros in-folio à deux colonnes avec le texte complet du prologue[1].

Mais si le nom de Jean Gaufredi est facile à retrouver, nous ne savons que bien peu de chose sur le canoniste qui l'a porté. Il étudia à Paris, où, dit-il, il fut l'élève de Pierre Roger, le futur Clément VI, et l'entendit expliquer les *Sentences* de Pierre Lombard[2]. Il eut aussi comme maître en droit canon Élie de Saint-Yrieix[3], bénédictin, docteur en décret, abbé de Saint-Florent de Saumur (1335), qui fit partie de la Chancellerie pontificale, évêque d'Uzès (1344), cardinal (1556), évêque d'Ostie, mort en 1367[4]. Gaufredi fut, lui aussi, attaché à la Chancellerie d'Avignon. Il fut le *socius* du canoniste réputé Frédéric Petrucci de Sienne. D'après le prologue du *Collectaire*, Gaufredi était chanoine de l'église cathédrale de Coron en Morée[5].

On connaît quelques-unes de ses relations, en dehors de ses maîtres de Paris. Il avait une estime particulière pour le canoniste Guillaume de Montlauzun, qui enseigna avec éclat à Toulouse[6]. Il paraît surtout avoir été lié avec un haut dignitaire ecclésiastique, dont il se dit le *famulus*, Pierre des Prés[7], originaire de Montpezat, docteur en lois, qui enseigna aussi à Toulouse, fut évêque de Riez (1317), archevêque d'Aix (1319), cardinal (1320), vice-chancelier de l'Église romaine, et qui mourut en 1361. Pierre Bersuire avait dédié son *Repertorium* à ce prélat. C'est aussi au cardinal Pierre des Prés que Gaufredi dédia son *Collectaire*.

Il paraît vraisemblable, d'après ces détails, que l'auteur du *Collectaire* était du midi de la France. Il vécut certainement dans la

(1) Sur cette édition, voir p. 530.

(2) «Quanto ego tunc audivi a Clemente papa VI, dum legebat IV Sententiarum in minoribus constitutus Parisius, me tunc discipulo existente», ms. latin 4024, fol. 81. Voir encore le commentaire c. quanto, de constitutione, I, I, 14.

(3) Sur Élie de Saint-Yrieix, voir la notice dont il est l'objet dans les *Vitae paparum Avenionensium*, éd. Mollat, t. II, p. 447.

(4) On ne saurait rien conclure du passage suivant (c. bona fides, de depositione, III, 16, 2) : «et idem tenet Dynus, sed ego non possum cum eo stare, licet sit meus preceptor». Le mot *preceptor* pouvait aussi bien s'appliquer à une autorité écrite.

(5) Telle est l'interprétation de Baluze. Il ne paraît pas vraisemblable qu'il s'agisse de l'abbaye de la Couronne, près d'Angoulême qui était tenue par des Augustins.

(6) *Hist. littéraire*, t. XXXV, p. 467.

(7) Sur ce cardinal, voir la notice de Baluze, *Vitae Paparum Avenionensium*, éd. Mollat, t. II, p. 245.

première moitié du XIVe siècle. Gilles Bellemère, né en 1337, se dit son contemporain[1], ce qui veut dire seulement que, dans la jeunesse de Bellemère, Gaufredi était encore vivant, mais dans le *De permutatione beneficiorum*, Gilles s'exprime comme si Gaufredi était déjà mort[2]. Cette indication est d'ailleurs fort vague et il est peu probable que Gaufredi ait sensiblement dépassé l'année 1360.

La seule œuvre connue de Jean Gaufredi est le *Collectaire*. On peut le dater approximativement. De ce que dit Gaufredi de Clément VI, on doit déduire que ce pape, dont le pontificat s'étend de 1342 à 1352, était encore vivant. Gaufredi cite à plusieurs reprises comme évêque d'Uzès Élie de Saint-Yrieix, qui fut promu à ce siège le 5 septembre 1344; mais il ne le qualifie pas de cardinal; or la promotion d'Élie au cardinalat est du 23 décembre 1356. D'autre part le *Collectaire* est cité dans les *Distinctiones* d'Henri Bohic qui furent achevées en janvier 1349[3]. Le *Collectaire* a donc été composé entre 1344 et 1349.

Dans sa dédicace au cardinal des Prés, Gaufredi fait connaître, non sans quelque prétention, l'objet qu'il s'est proposé. Il a voulu combler une lacune des écrits juridiques et faciliter les recherches des jurisconsultes. Il se propose de recueillir et de classer les textes utiles aux canonistes, c'est-à-dire non seulement ceux de la législation ecclésiastique, mais les textes scripturaires et aussi les textes purement théologiques qui les intéressent, par exemple dans les écrits de saint Thomas d'Aquin, dont il est le fervent partisan. Aussi sera-t-il en mesure de compléter l'œuvre, insuffisante à son avis, de Guillaume de Montlauzun connue sous le nom de *Sacramentale*, composée pour donner aux canonistes les notions théologiques qui trop souvent leur manquent.

Il sait d'ailleurs que les notions théologiques et canoniques ne suffisent pas à l'intelligence du droit ecclésiastique. Lui-même est expert dans les matières de droit civil, c'est-à-dire du droit romain. Aussi ne néglige-t-il pas les textes romains, surtout ceux qu'il désigne sous le nom de *leges canonizate*.

Il ne se borne pas aux textes des lois. Il sait que sur ces lois a crû, dans l'un et l'autre droits, toute une végétation de commentaires, et

(1) Cf. A. Coville, *op. cit.*, p. 59. — (2) « Que in diebus suis in Curia »; voir le texte cité ci-dessus, p. 523. — (3) *Hist. littéraire*, t. XXXVII, p. 160.

il reconnaît que c'est une tâche laborieuse de discerner son chemin au milieu d'une forêt de doctrines et d'opinions souvent discordantes. Ces doctrines et ces opinions, il les réunira, les classera et essaiera de les concilier et de les ramener à l'unité, effort de synthèse qui n'est pas sans rappeler l'effort analogue tenté par Gratien deux siècles plus tôt. Dans son prologue, il définit, par une comparaison pittoresque, le travail auquel il s'est livré sur les textes : il se compare au pharmacien qui, après avoir recueilli des plantes variées, les combine pour en composer un remède salutaire. Tel sera, pense-t-il, le résultat de sa synthèse.

Au reste, le cas échéant, il ne se fait pas faute de critiquer les opinions des docteurs, parfois sans ménagement, par exemple quand il dit, à propos du droit réclamé par l'Église sur les choses temporelles, que ceux qui ne partagent pas son avis se trompent grossièrement. Ces observations et ces critiques sont présentées avec beaucoup de netteté et d'indépendance. C'est peut-être ce qu'insinue Bellemère sous le mot *simpliciter*.

Le plan général auquel se conforme l'auteur est celui des Décrétales de Grégoire IX; il en suit pas à pas les cinq livres, tout en s'abstenant d'en reproduire intégralement le texte. Son commentaire est lui-même divisé en cinq livres, les livres en chapitres, annoncés dans le ms. latin 4022 par une rubrique avec une initiale ornée en couleurs. Gaufredi s'arrête seulement aux mots des lettres pontificales qui ont soulevé des difficultés d'interprétation ou des controverses. Dans les manuscrits, ces mots sont transcrits en gros caractères et mis en évidence par des initiales plus ou moins historiées. Ils sont suivis des observations de l'auteur, ici très brèves, plus loin très étendues.

Quand il y a lieu, Gaufredi se livre à de longs développements et ne recule pas devant des digressions. C'est ainsi qu'à propos de la célèbre Décrétale *Omnis utriusque sexus,* il donne un véritable traité où sont étudiées une foule de questions sur la confession; de même quand il étudie les rapports de l'Église avec le pouvoir temporel, il fait un copieux exposé de la théorie du pouvoir indirect qui régit, à son avis, les relations entre les deux pouvoirs. On pourrait multiplier ces exemples.

Un tel ouvrage est fondé sur la consultation et la citation d'un

nombre considérable de textes, que Gaufredi donne ou auxquels il renvoie, textes des lois canoniques, du *Décret* de Gratien et des recueils postérieurs, textes du droit de Justinien, textes scripturaires, patristiques ou théologiques de toute sorte. Mais surtout il invoque ou discute les écrits d'ordre juridique, œuvres techniques de canonistes et de légistes. Parmi les auteurs qu'il cite de préférence, il faut mentionner en première ligne les maîtres par excellence du droit de l'Église, Henri de Suse, cardinal d'Ostie (appelé le plus souvent *Hostiensis*), dont il exploite la *Summa* et la *Lectura*, Innocent IV et son *Apparatus* sur les Décrétales, Guillaume Durant avec son *Speculum juris canonici et civilis*, surtout Jean André, dont l'œuvre récente a renouvelé l'enseignement du droit canon, enfin Guillaume de Montlauzun dans son *Sacramentale*. Bien d'autres auteurs de commentaires, en particulier des Bolonais, sont appelés en témoignage, Geoffroy de Trani, Dino de Mugello, Cino de Pistoie, Jacques d'Arena, Laurent du Pin, Gui de Susaria, Paul Liazari, des Français comme le cardinal Le Moine, Jacques de Revigny, Jesselin de Cassagnes, d'autres encore dont les noms sont à peine connus.

Il est évident qu'attaché à la Chancellerie pontificale Gaufredi a eu à sa disposition une collection importante d'écrits juridiques et qu'il était expert dans le maniement de ces écrits. Mais il ne se contente pas d'emprunter des opinions à des manuscrits. Il fait volontiers mention des opinions qu'il a recueillies dans l'enseignement oral, notamment dans celui de son maître l'évêque d'Uzès, et aussi dans celui de Pierre Roger, dont il avait la doctrine juridique en haute estime. D'ailleurs il se tenait au courant du mouvement des idées; il savait ce que pensaient sur telle question les docteurs de la Cour pontificale, de Paris, de Toulouse, d'Orléans ou de Bologne, dont il ne donne pas le nom. Gilles Bellemère insiste sur cette large information : « Refert Collectarius se audisse a multis dicentibus..... Dicit tamen Collectarius se audivisse a Frederico [de Senis] et quibusdam aliis litteratis . . . »

Ainsi Gaufredi ne se borne pas à une compilation impersonnelle : il sait critiquer les opinions qu'il rapporte, et ses critiques sont en général nettes et sobres. Il y ajoute souvent sa doctrine propre, non moins nettement exprimée. Il tient à être un guide et semble avoir les qualités d'un bon guide.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il est curieux de constater la faveur dont ce *Collectaire* a joui jusqu'à la fin du moyen âge et l'oubli dans lequel il tomba par la suite. Il devait figurer dans la plupart des bibliothèques des centres d'études juridiques; on le trouve dans celles de l'Université d'Orléans[1], du Collège d'Annecy à Avignon[2], du Collège Pellegry à Cahors[3]. Les juristes le consultent et le citent, tels Pierre Bertrand, Henri Bohic, Jean Delmas ou Dumas, prieur de Saint Geniès de Lectoure dans ses *Reportationes* sur les Décrétales de Grégoire IX et le Sexte, Gilles Bellemère dans ses nombreux et vastes ouvrages, ses *Praelectiones*, son *Remissorius*, ses *Consilia* et son *De permutatione beneficiorum*[4], ou encore l'auteur du *Songe du Verger*[5].

Au XVIe siècle le *Collectaire* est toujours en faveur : Aufreri, président au Parlement de Toulouse, y a souvent recours dans son commentaire des Clémentines[6]. Du reste, dès le début du siècle, l'œuvre de Jean Gaufredi avait été imprimée.

Voici le titre, longuement développé selon l'usage du temps, tel que nous le donne cette impression de 1514 :

Collectarius juris nunc primum impressus. Prima [secunda] pars auree et subtilis lecture Joannis Gaufredi, canonici de Corona, quem passim doctores Collectarium vocant, super primo et secundo [tertio, quarto et quinto] libris Decretalium, in qua subtiles multe questiones, tum canonice, cum theologice ac legales, alia quoque multa dubia, que sua tempestate ignota pependerunt, tam habunde et tam facile denodantur ac dissolvuntur ut enigma nullum super quo possit juris consultus requiri omisisse videatur. Quam ultra castigatam pluribus exemplaribus collatis emendationem Celsus Hugo Dissutus Cabilonensis Burgundus, juris utriusque doctor[7], suis apostillis illustravit... [8].

Au feuillet final (f. CXCVIII), on lit :

« Explicit quintus liber Collectarii juris. Et sic terminatur solennis illius Lecture super Decretalibus a clarissimo Canonum doctore nec minus theologo Johanne

[1] M. Fournier, *La Bibliothèque de l'Université d'Orléans*, dans la *Nouvelle Revue historique du Droit*, 1890, p. 149. Voir pour les faits qui sont signalés ici ce qui a déjà été dit dans le présent volume p. 113.

[2] Du même auteur, *ibid*, 1891, p. 86, *Les Bibliothèques des Collèges de l'Université d'Avignon*.

[3] Du même auteur, *Bibliothèque des Collèges de l'Université de Toulouse*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. LI, 1890, p. 459.

[4] A. Coville, *op. cit.*, p. 105.

[5] Texte latin, 2e partie, p. 293 de l'édition de Goldast.

[6] *Repetitiones in Clementinas*, Venise, 1587, fol. 37 et 41.

[7] Celse Hugues Descousu, de Chalon-sur-Saône, 1480-1540, professeur à Montpellier, puis fiscal du Conseil royal d'Espagne.

[8] Au verso de ce titre on lit une longue dédicace « juris utriusque perito Nicolao Boerio, Montepessulano, Christianissimi Francorum

Gaufredo, canonico de Corona, edita, ... cum ejusdem Celsi indice seu repertorio... Lugduni, in Calcographia Jacobi Myt, artis impressorie magistri, anno post Virgineum partum decimo quarto supra mille et quingento, die vero XXIIII mensis Novembris, Lugduni [1].

Depuis le XVIIe siècle, c'est en général le silence. Le *Collectaire* et son auteur ne sont plus connus que de quelques bibliographes [2]. Au XIXe siècle, Schulte dans sa *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart* (1875-1880), au milieu de tant de canonistes petits et grands, ne le cite même pas.

P. F.

Poème sur la Guerre de Chalon.

Les barons franc-comtois se liguèrent en 1336 contre leurs suzerains, Eudes, duc de Bourgogne, et Jeanne de France, sa femme, comtesse de Bourgogne du chef de sa mère, la reine Jeanne de Bourgogne, épouse de Philippe le Long [3]. Entraînés par Jean de Chalon-Arlay et Henri de Montfaucon, comte de Montbéliard, ils firent porter leur défi au duc Eudes, à Beaune, le 14 avril; le lendemain, ils brûlaient Salins : ce fut le début d'une longue suite d'incendies, destructions, pillages et batailles, la « guerre de Chalon », qui désola la Comté jusqu'au milieu de 1337.

Ces événements paraissent avoir été rapportés dans un poème, dont trois fragments ont été insérés par Loïs Gollut dans ses *Mémoires historiques de la République séquanoise* [4]. Le manuscrit utilisé par Gollut est

Regis in Sacro majore Consistorio consiliario ». Il s'agit de Nicolas de Bohier, de Montpellier, 1469-1539, avocat et professeur à Bourges, puis président au Parlement de Bordeaux.

[1] In-folio, 162-198 feuillets, caractères gothiques, 2 colonnes (Bibl. nat., E 765).

[2] Par exemple, Fabricius, *Bibliotheca latina medii aevi*, éd. Mansi, III, 11.

[3] Voir E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. VII (Paris, 1901), ch. XLIX, p. 145 et s.; et surtout Éd. Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. II (Besançon, 1846), l. VIII, p. 39 et s., que les publications ultérieures ont beaucoup utilisé.

[4] *Les Memoires historiques de la Republ. sequanoise et des princes de la Franche Comté de Bourgogne...*, par M. Loïs Gollut, avocat au Parlement de Dole. A Dole, MDXCII. L'édition de 1647 est constituée par des exemplaires de l'éd. de 1592 munis d'un nouveau titre, qui porte d'ailleurs la mention « Imprimés à Dole en 1592. Et se vendent à Dijon chez Pierre Palliot, etc. » Les *Mémoires* ont été réédités par Ch. Duvernoy (Arbois, 1846), avec d'utiles annotations de l'éditeur, et avec l'addition de quelques passages « dus à la plume de Gollut lui-même : ... annotations qu'il a écrites en marge d'un exemplaire des *Mémoires* » (éd. de

perdu; peut-être a-t-il disparu lors du pillage, en juin 1668, de la bibliothèque du conseiller Gollut, fils de l'historien comtois. Cette perte est très regrettable, à en juger par l'intérêt des renseignements sur les origines lointaines, les causes immédiates et les débuts de la guerre, fournis par les fragments conservés.

Ceux-ci ont été imprimés, imparfaitement, d'après les *Mémoires*, dans divers ouvrages d'histoire locale ou régionale[1] : nous croyons utile de les reproduire ici avec les indications de Gollut[2].

Loïs Gollut, *Memoires de la Republique sequanoise*... (éd. 1592), livre VIII, chap. II : *Les dissentions que les Comtesses de Bourgougne, de Flandres, de Viénois*[3], *heurent pour la succession es Comtés de Bourgougne et d'Artois.*

[P. 493]... De ces querelles et de l'accord entre les soeurs parle un viel poëme faict par vn frere Iacopin[4] lequel viuoit lors en l'an 1336. [Addition manuscrite de Gollut : « M. du Verdier escript en sa bibliotheque, fol. 1073, que ce religieux estoit du couvent de Poligny, et que le poëme de la Consolation, qu'il tirat de Boece, fut fait en la dicte ville de Poligny. »]

Premier doncques debués tenir,
Qu'ainçois, que commençat la [guerre,
Eudes, Duc lors en celle terre,
Hauoit prins[a] en maryage,
Vne Dame de ault parage,
Fille Philippe, Roy de France,
Qui par derriére ordonance,
De Ieanne Royne, sa mere,
Comtesse des deux Comtés ére,
C'est de Bourgougne et d'Artois.
Moult hot le cueur vers et courtois,
Sa mere (cui Dieu faict pardon)
Que de deux Comtés luy feit don :
Dont moult de gens, de pais,
Furent dolens & ébays.
Car la Roine dessus dicte,
Partie hauoient[b] faicte petite,
A trois autres filles qu'hauoit
Selon ce que chasqu'un sçauoit.
Vne fille de celles trois,
Hot le Dauphin de Viénois :
Le Comte de Flandre, hauoit l'autre,
Qui moult estoit puissante et aulte.

1846, Préface, p. IV). Cet exemplaire avec les additions de la main de Gollut est conservé à la Bibliothèque publique de la ville de Besançon sous le n° 7801 ; une communication du bibliothécaire, M. G. Gazier, nous a permis de compléter le texte d'une addition déjà en partie reproduite par l'éd. Duvernoy.

[1] Par ex. dans les ouvrages de Clerc et de Petit cités ci-dessus, dans les articles de A. Vayssière, *Renaut de Louens* (cité ci-dessus, p. 476, n. 3) et *Documents relatifs à la révolte des barons franc-comtois contre le duc Eudes* (*Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny*, 17e année, 1876, p. 275-278), etc.

[2] Nous gardons les graphies et les ponctuations de Gollut : il est facile de les rectifier; nous donnons en variantes quelques corrections et en note des interprétations de mots obscurs.

[3] Ce sont les trois filles de la reine Jeanne, morte en 1330, dont le testament avait avantagé Jeanne, femme d'Eudes, duc de Bourgogne, devenue héritière des comtés de Bourgogne et d'Artois, au détriment de Marguerite, mariée au comte de Flandres, et d'Isabelle, mariée au dauphin de Viennois.

[4] Une erreur d'Éd. Clerc (*op. cit.*, p. 39) a transformé ce jacobin (dominicain) en un cordelier (franciscain).

De ces trois la plus derriére,
Hauoit l'habit de Cordeliére.
Par ces Comtés, & celle terre
Le pais fut prest d'hauoir guerre :
Car le Comte, et le Dauphin,
Voulurent issir de leur fin,
Pour racointer parmy l'espée,
A leurs femmes iuste liurée,
De la terre et l'héritage,
Qui leur affiert par mariage.
Mais par Barons et par amis,
En ce rot[c] accord fut mis :
Et fut si faicte la besongne,
Que la Duchesse de Bourgougne,
Heut trop plus, que les autres trois,
Et que le Duc, fut Comte d'Artois[d]
Et de Bourgougne Palazins,
Et Sire du Vaux de Salins.
Lors fut commune opinion,
Que le Duc en subiection,
Mettroit le Comté de Bourgougne,
Qui tosiours a la gent grifogne[1],
Et qu'il n'y hauroit si grande[e] beste,
Cui ne feit baissier la teste.

CORRECTIONS PROPOSÉES. — [a] prinse. — [b] havoit. — [c] riot[2]. — [d] Et le Duc *ou bien* fut cuens d'Artois. — [e] grant.

Chap. v. — *Nouvelle guerre en la franche Comté : les causes et succès d'icelle.*

[P. 498]... De cette guerre parle le frere Iacopin, cy dessus allegué, en ces vers.

Le Duc, que tant hauoit monté,
Quand se veit Seigneur du Comté,
Il meit Bailly de l'une part[3]
Vn cheualier assés apart[4]
Mais quand a l'office fut mis,
Au Dux acquit mout d'ennemis.
Car Saincte Ecclise s'en pleignoit[5]
Les grands Barons, leurs frains [rongeoient :
Car, selon ce qu'ils affermoient,
Il affrenoit[6] en maintes guises,
Leurs coustumes, & leurs franchises.

Et peu apres :

Peu portoit de reuerence[7]
Aux autres Barons du pais :
Dont estoient moult ébays,
Si il hauoit commendement,
De se porter si roidement.
Ce ne sçay-ja : mais toute-voye,
En la fin n'en vint pas grand ioye :
Car ladicte dessus année,
(Mille trois cens trente six clamée)
Aucuns Barons prinrent adroit[8],

[1] *Grifogne* = franc. *grifaine* « rude, difficile ».

[2] *Riot* « querelle »; nous proposons cette correction pour la mesure, mais la forme *rot* se trouve ailleurs; voir ci-dessus, p. 501, un exemple du *Livre de Melibee* de Renaut de Louhans d'après le ms. fr. 1555 de la Bibl. nat.

[3] Il faut comprendre « d'une des deux parties du pays » : la Franche-Comté était divisée en bailliage d'Amont et baillage d'Aval. Il s'agit ici du bailli d'Aval, Gui de Saint-Seine, sire de Villefrancon, administrateur actif et rigoureux, qui mourut au cours de la guerre. Sa pierre tombale est reproduite, d'après un dessin de la collection Clairambault à la Bibl. nat., dans E. Petit., *op. cit.*, t. VII, planche VIII.

[4] *Apart* ou *hapart* « exigeant, rapace ».

[5] Un vers doit manquer ici.

[6] *Affrener* « brider, réduire ».

[7] Il manque une syllabe, peut-être au début du vers.

[8] *Adroit* « arrangement ».

Pour leur coustumes & leur droict
Garder, selon ce que me semble,
Loyauté promirent ensemble.
Et deffiarent le Dux Eudes,
Vn Dimenche, secon ie cuide,
D'Apuril le quatorziéme iour.
Puis le lendemain, sans séiour
Fut ars Salins, puis Pontaillie
Par leur, et par leur compagnie :
Et faicte grand destruction
En toute celle région.
Les principaux de ceste guerre,
Sont deux grands Barons de la [terre :
Qui sont Iean, dict de Chalon,
Et le Sire de Mont-Faucon.
Plusieurs Barons de la Comté
Ou de faict, ou de volonté,
A ces deux Barons ioincts estoient.
Mais aucuns, bien dissimuloient.
Dieu sçait si c'estoit par amour,
Ou par la force du Seignour.

Il est difficile d'imaginer ce que pouvait être, dans son ensemble, la composition à laquelle appartenaient ces fragments : chronique métrique portant sur une suite d'années, narration limitée à la guerre de 1336-1337, histoire du duché de Bourgogne ou de la Comté; rien ne révèle le caractère ou l'étendue de l'œuvre.

L'auteur était comtois. Il emploie *leur* comme forme du pronom de la 3e personne du pluriel après préposition : *Par* leur *et par leur compagnie* (fragment III, v. 19); il fait rimer *Eudes* avec *cuide,* c'est-à-dire *Ude,* pour *Uede*[1], avec *cude,* pour *cuide* (fragment II, v. 14-15); — il paraît aussi avoir écrit *derriere* pour *derniere* (fragment I, v. 7 et 24). — Le premier trait est dans l'*Isopet de Lyon* et chez Renaud de Louhans[2], le dernier chez Jean Priorat de Besançon[3]; quant à la rime *Ude : cude,* elle s'explique par la réduction à *u* des diphtongues *ue* et *ui* que nous attestent les graphies anciennes telles que *Nuz Chastel* pour *Nuef Chastel*[4], les confusions de *ui* et *u* a la rime dans l'*Isopet*[5] et des formes comtoises modernes comme *cuder, cude*[6]. La rime *grifogne : Bourgougne* (fragment I, v. 45) s'accorde avec l'origine comtoise de l'auteur.

L'ouvrage doit être postérieur au printemps de 1349 : c'est au mois d'avril de cette année que mourut le duc Eudes, et il ne semble pas qu'on ait pu écrire de son vivant le v. 3 du fragment I, *Eudes, Duc lors en cette terre.* Que vaut donc l'attribution du poème à « un

(1) Cf. *Huede,* dans E. Philipon, *Les parlers de la Comté de Bourgogne aux XIIIe et XIVe siècles* (*Romania,* t. XLIII, 1914), p. 515.

(2) Voir ci-dessus, p. 480 et n. 3.

(3) *Li abrejance de l'Ordre de Chevalerie,* éd. U. Robert, Lexique, *s. v.* Derrier.

(4) Cf. Philipon, *art. cit.,* p. 506.

(5) Éd. J. Bastin, Introduction, p. XXII.

(6) Cf. J. Priorat, *éd. cit.,* Lexique, *s. v.* Cuide.

frère Jacobin lequel vivoit lors en l'an 1336 » et l'identification de ce poète avec le religieux de Poligny, traducteur de Boèce, c'est-à-dire comme nous l'avons montré[1], frère Renaud de Louhans?

On pourrait supposer que, dans le manuscrit vu par Gollut, l'auteur se présentait lui-même comme frère prêcheur et comme témoin des événements de 1336. Mais il ne parlait pas de Poligny, ni sans doute de la traduction de Boèce, puisque Gollut emprunte, après coup, ces indications à Du Verdier. Ainsi, ce serait de son chef que Gollut aurait identifié son jacobin poète avec le religieux de Poligny.

Dès lors, il est permis de se demander si l'attribution même à « un frère Jacobin » n'est pas une simple conjecture de Gollut, informé de façon plus ou moins précise[2] de l'existence du religieux de Poligny et frappé par la coïncidence apparente des dates. A. Vayssière[3], adoptant l'attribution de Gollut, note, il est vrai, entre le poème historique et la traduction due à Renaud de Louhans, des ressemblances pour la coupe des vers et des phrases; mais les vers signalés n'ont rien de notable ou sont manifestement altérés dans la transcription de Gollut[4]; quant à la phrase, autant qu'on peut le voir en de si courts fragments, elle paraît plus sèche et plus banale que dans la traduction. Mais les rares formes de langage que nous avons relevées pourraient convenir à Renaud de Louhans.

Celui-ci, comme nous l'avons vu dans une autre notice de ce volume[5], a dû s'intéresser aux faits et gestes des barons de la Comté et il n'y aurait rien d'invraisemblable à ce qu'il s'en fût fait l'historien[6]. Mais nous ignorons s'il vivait encore en 1349 et, ne pouvant faire

[1] Ci-dessus, p. 470 et s.

[2] Il n'est pas invraisemblable que le ms. 422 de Besançon, contenant le *Boèce* de Renaut de Louhans, et qui paraît de la seconde moitié du quinzième siècle, se soit trouvé à Dole au temps de Gollut : les feuillets de garde proviennent d'une procédure du Parlement de Dole de 1422 (communication de M. G. Gazier).

[3] *Renaut de Louens*, p. 8 et s. et p. 15-16.

[4] Nous avons proposé des corrections; la mesure se rétablit dans plusieurs cas par des diérèses : *roïne*, *païs*, *feït*, *derriere*, etc., ou la non-élision de *e* devant *et* : *Bourgougne et*, etc.

[5] Ci-dessus, p. 497.

[6] Ch. Duvernoy. dans une note de la réédition de Gollut (voir ci-dessus, p. 531, n. 4) déclare : « Quant au poème dont Gollut publie deux ou trois fragments en langue plus moderne que celle du quatorzième siècle, il n'est point de frère Renaud, quoiqu'il soit dû probablement à un contemporain, originaire de notre Bourgogne (*Recueil de l'Académie des sc., belles-lettres et arts de Besançon*, 1843, 101-102)... » Je ne saurais dire sur quoi se fonde l'affirmation relative à la langue du poème; quant au refus d'attribuer ce poème à frère Renaud, il résulte d'erreurs propagées par Ch. Weiss, auteur du discours auquel renvoie la référence entre parenthèses, et sur lesquelles on pourra voir notre notice sur la traduction de Boèce par Renaud de Louhans, ci-dessus, p. 475 et n. 5.

toute confiance à l'assertion de Gollut, nous ne nous croyons pas autorisés à ajouter expressément le poème sur la guerre de Chalon aux œuvres authentiques de Renaud de Louhans, la traduction en vers de la *Consolatio Philosophiae* de Boèce et le *Livre de Melibee et de Prudence.*

M. R.

Anonyme, auteur de la Chronique française de Morée.

Sous le nom général de *Chronique de Morée*, on désigne communément quatre chroniques contemporaines, française[1], grecque[2], italienne[3] et aragonaise[4], toutes anonymes, sauf la dernière, qui a pour auteur le grand maître des Hospitaliers, Juan Fernandez de Heredia. Toutes les quatre ont été écrites au XIVe siècle pour célébrer la fondation de l'Empire latin de Constantinople et la conquête de la Morée par les barons français[5].

Au lendemain de la quatrième croisade, en 1205, deux seigneurs français, qui y avaient pris part, Guillaume de Champlitte et Geoffroy de Villehardouin, le neveu de l'historien de la croisade, avec quelques autres chevaliers jetés par la tempête sur les côtes méridionales de la Morée, s'étaient bientôt rendus maîtres de tout le pays. Guillaume ayant été rappelé en France par la mort de son frère, en 1209, Geoffroy fut choisi par les barons comme prince de Morée, dont la conquête était définitivement organisée l'année suivante. Ses fils, Geoffroy II et Guillaume, régnèrent sur la nouvelle principauté jusqu'en 1278, date de la mort de ce dernier, qui ne laissait qu'une fille, mariée au fils du roi de Naples, Charles d'Anjou. Mais à l'époque

(1) Publiée pour la première fois par J.-A.-C. Buchon, dans le tome Ier de ses *Recherches historiques sur la principauté française de Morée* (Paris, 1845, in-8°).

(2) Publiée pour la première fois par J.-A.-C. Buchon, dans le *Pantheon littéraire* (Paris, 1840, gr. in-8°); puis par John Schmitt, *The Chronicle of Morea* (Londres, 1904, in-8°); cf. aussi Adamantios I. Adamantiou, *Τὰ Χρονικὰ τοῦ Μορέως* (Athènes, 1906, in-8°).

(3) Publiée pour la première fois par Karl Hopf, aux pages 414-468 de ses *Chroniques gréco-romanes* (Leipzig, 1873, in-8°).

(4) *Libro de los fechos... Chronique de Morée aux XIIIe et XIVe siècles*, publiée et traduite, pour la Société de l'Orient latin, par A. Morel-Fatio (Genève, 1885, in-8°).

(5) Voir pour les nombreux travaux publiés sur l'histoire de la principauté de Morée les indications bibliographiques données par M. Jean Longnon aux pages XIV-XVI de son introduction à l'édition, pour la Société de l'Histoire de France, de la *Chronique de Morée* (Paris, 1911, in-8°).

brillante de la conquête et du gouvernement de la principauté par les Villehardouin succédait, dès les premières années du XIVe siècle, une période de compétitions parmi les membres de la maison d'Anjou, puis entre les barons de la principauté, et de luttes entre des nouveaux venus, catalans, génois, florentins, navarrais, dont les dissensions allaient amener, dans les dernières années du siècle, la disparition de la principauté française de Morée.

Les deux chroniques française et grecque (celle-ci en vers) ont d'étroites relations entre elles et se complètent mutuellement; la chronique italienne, moins étendue et dont on ne possède qu'une partie, suit de très près le texte grec; la chronique aragonaise, la dernière en date, est très différente des trois premières.

De la chronique grecque, en vers politiques, qui s'étend de 1095 à 1292, on possède cinq manuscrits, qui en ont transmis deux rédactions différentes : la première représentée par le manuscrit de Copenhague (n° 57), du XIVe ou du XVe siècle, de beaucoup le meilleur, et par celui de Turin (B. II, 1) du XVIe siècle[1]; la seconde par le manuscrit grec 2898 de Paris, du XVe ou du XVIe siècle, dont le manuscrit grec 2753 de Paris et le manuscrit 509 de Berne sont de médiocres copies, toutes deux du XVIe siècle. Le seul manuscrit, incomplet, de la rédaction italienne occupe les feuillets 26 à 48 verso du manuscrit de Venise, App. Ital., Cl. VII, 712, à la suite de l'*Istoria del regno di Romania* de Marino Sanudo.

La chronique française, intitulée *Livre de la conqueste de la princeé de l'Amorée,* comprend le récit des événements qui se déroulèrent dans la principauté pendant le premier siècle de son existence, de 1205 à 1305. Elle est précédée d'une table chronologique, qui montre qu'elle avait été prolongée jusqu'à l'année 1333 dans l'unique manuscrit que l'on en possède. Celui-ci est une copie, en dialecte picard ou wallon, de la fin du XIVe siècle ou du début du XVe, lequel, après avoir fait partie, dans la seconde moitié du XIVe siècle, des collections des ducs de Bourgogne[2], est aujourd'hui conservé

(1) Détruit dans l'incendie de janvier 1904.

(2) N° 1552 de l'inventaire publié par J. Barrois, *Bibliothèque protypographique* (Paris, 1830, in-4°), p. 221 : «Ung livre couvert de cuir noir, en papier, intitulé : «Ce livre parle de la conqueste de la Morée»; commençant ou second feuillet : «Ly princes Philipe de Savoie» et ou dernier : «entrer».

IMPRIMERIE NATIONALE.

sous le n° 15702 des manuscrits de la Bibliothèque royale de Bruxelles. En voici le titre, avec les premières lignes du texte :

« *C'est le livre de la conqueste de Constantinople et de l'empire de Romanie, et dou pays de la princeé de la Morée, qui fu trové en un livre qui fu jadis del noble baron messire Bartholomée Guys, le grand connestable, lequel livre il avoit en son chastel d'Estives.*

« Pour ce que aucunes gens sont par le monde moult negligent, et lor annuye de auir une longue estoire ordonneement faite et devisée, et ayment anchois que on leur conte en briez paroles, si vous diray mon compte, *non pas ainxi com je trovay par escript, mais au plus brief que je pourray*. . . ».

Ainsi la rédaction française du manuscrit de Bruxelles ne serait qu'un abrégé de l'original[1]. Peut-on suivre cependant le dernier éditeur lorsqu'il remarque que l'on ne saurait considérer le texte grec comme l'original de la chronique[2]? Certains passages, il est vrai, du texte français ne se retrouvent dans aucune des deux rédactions grecques; mais l'une et l'autre ont été remaniées et le texte français certainement interpolé.

En quelle langue l'original de cette chronique a-t-il donc été primitivement rédigé? Les opinions ont beaucoup varié et l'accord est loin d'être fait entre les érudits qui l'ont publiée ou étudiée. Buchon et Karl Hopf ont considéré la rédaction française comme la plus ancienne; Terrier de Loray[3] et John Schmitt, au contraire, regardent le poème grec comme l'original; Ellissen[4] et M. Adamantiou, tout en inclinant pour ce dernier avis, ont émis l'hypothèse d'un prototype commun aux deux textes français et grec. Le dernier éditeur de la chronique, M. Jean Longnon, après avoir longuement discuté les opinions contradictoires de ses devanciers, les a finalement écartées, tout en estimant cependant que les textes français et grec dérivent d'une source commune, et il conclut nettement que « le texte original de la Chronique de Morée avait dû être rédigé en italien, et vraisemblablement dans le dialecte vénitien[5] ». Il voit

(1) Voir éd. Jean Longnon, introduction, p. LXVIII.

(2) *Ibid.*, p. LXIX.

(3) *Note critique sur le Livre de la conquête*, (*Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, année 1880 (Besançon, 1881, in-8°), p. 217.

(4) Tome II, introduction de ses *Analekten der mittel- und neugriechischen Litteratur* (Leipzig, 1856, in-12).

(5) Voir éd. Jean Longnon, introduction, p. XLIX, LXXX et LXXXIII. M. Longnon a, depuis, confirmé ses conclusions dans sa préface à l'édition des *Assises de Romanie*, œuvre posthume du regretté Georges Recoura (1930), fascicule 258 de la *Bibliothèque de l'École des Hautes*

la confirmation de cette attribution dans le titre même de la chronique française, qui mentionne l'existence d'un exemplaire de cette chronique au château de Saint-Omer, à Thèbes, chez le vénitien «Bartolommeo Ghisi, seigneur de Tinos et de Mykonos, tercier de Négrepont et grand connétable de Morée». Quelque séduisante que puisse paraître cette dernière hypothèse, il semble qu'elle soit encore incertaine, même en admettant que le fragment de chronique inséré dans le manuscrit de Venise à la suite de Marino Sanudo soit un abrégé de cette rédaction italienne [1].

Pareille incertitude subsiste quant à la date précise de la rédaction de la chronique française, écrite probablement aux environs de l'année 1330, mais dont le texte, comme du reste aussi celui de la rédaction grecque, a reçu des interpolations postérieures qui ne permettent de fixer exactement la date ni de l'une ni de l'autre.

Mais si l'on en est réduit également à ignorer le nom de l'auteur de la chronique française, on peut toutefois reconnaître en lui sinon un Latin, tout au moins un partisan décidé des Latins, familier de l'un des seigneurs de la Morée, et sans doute contemporain des événements qu'il raconte.

Pour apprécier enfin la valeur historique de la Chronique de Morée, il est nécessaire de tenir compte de son caractère légendaire et épique, qui a permis, jusqu'à un certain point, de la comparer aux *Récits d'un ménestrel de Reims* [2]. Malgré un grand nombre d'inexactitudes et de confusions de détail, on y peut recueillir quantité de renseignements utiles, et qu'on chercherait vainement ailleurs, pour l'histoire des institutions, de la vie publique et privée, et de la géographie de la Morée. Nous ne pourrions sans elle nous faire une idée exacte de ce que fut cette principauté, au temps de sa prospérité, pendant le XIIIe siècle et au cours des premières années du siècle suivant.

H. O.

Études; voir cette préface, p. XIII et p. 38 et 44.

(1) Dans l'introduction (p. 7) de sa thèse intitulée *Die französischen Lehnwörter und Namen in der mittelgriechischen Chronik von Morea* (Rostock, 1919, in-8°), M. Erich Stüwe, tout en se ralliant à l'hypothèse d'une source commune aux textes grec et français, ne s'est pas prononcé entre MM. Adamantiou et Jean Longnon.

(2) Voir éd. Jean Longnon, introduction, p. XLVIII et LXXXV.

Anonyme,

auteur d'une Chronique parisienne en français.

Un érudit rouennais, feu Amédée Hellot, a publié aux pages 23-181 du tome XI (1884) des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* le texte d'un continuateur anonyme, pour les années 1316 à 1339, de la chronique française de Guillaume de Nangis, conservée aux feuillets 124-156 du manuscrit 1146 (ancien Y. 56) de la Bibliothèque de Rouen[1]. Ce manuscrit n'est que la copie d'un original qui, selon toute vraisemblance, se trouvait à Saint-Denis, lorsque Jean Brametot, abbé de Saint-Wandrille, au diocèse de Rouen, le fit transcrire, en 1467, par un religieux de son abbaye, Jean Raveneau, prieur de Marcoussis.

L'histoire de Paris tient une grande place dans cette chronique et l'éditeur n'a pas hésité à la considérer comme la plus ancienne chronique parisienne écrite en français; mais ses recherches n'ont pas réussi à percer l'anonymat gardé par le compilateur, non plus qu'à déterminer sa position sociale. Celui-ci a-t-il résidé à Saint-Denis au moment où il commençait sa chronique, puis à Paris à partir de l'année 1329, comme le conjecture A. Hellot? Peut-on aussi reconnaître en lui un fonctionnaire de l'abbaye, devenu plus tard suppôt de l'Université et enfin avocat ou procureur au Parlement? Il semble plutôt que le manuscrit de Rouen nous ait conservé l'une des premières de ces compilations rédigées au XIVe siècle dans l'abbaye de Saint-Denis, telle, par exemple, qu'une autre chronique finissant à l'année 1383, utilisée du reste par A. Hellot pour son édition[2], et dont quelques extraits, empruntés au manuscrit latin 5027 de la Bibliothèque nationale, ont été insérés en 1855 aux pages 124-145 du tome XXI du *Recueil des historiens de la France*. C'est en tous cas la mise en œuvre de témoignages et de récits assurément contemporains, les uns empruntés à d'autres chroniques, mais beaucoup,

[1] Début de la chronique : «Pour ce que mont de gens et mesmes les haux hommes et les nobles, qui souvent viengnent en l'église monseigneur saint Denis de France...»

[2] A. Hellot a donné les variantes du manuscrit de Paris, en notant que le copiste avait supprimé nombre de passages, et non des moins intéressants, de la compilation.

selon toute vraisemblance, recueillis ou contrôlés sur place, d'où son intérêt pour l'histoire de la première moitié du XIVe siècle.

Si l'auteur a constamment pris soin de dissimuler sa personnalité, il ne laisse pas cependant de se montrer favorable aux prétentions d'Édouard III à la couronne de France, et son récit témoigne à maintes reprises de l'intérêt particulier qu'il portait aux Anglais, en même temps que de son antipathie contre les Écossais et leur nouveau roi Robert Bruce. Mais la caractéristique de sa chronique est la place prépondérante qui y est réservée à l'histoire parisienne. C'est ainsi qu'il nous fait connaître des joutes solennelles, véritables tournois entre les bourgeois de Paris et ceux d'autres villes, Rouen, Amiens, Reims, Tournai, etc. Le récit de fêtes de ce genre, qui eurent lieu en 1330 et 1335, lui a fourni une page d'histoire aussi inattendue que vivante; et ce ne sont pas là les seuls des menus événements de la vie de Paris, cérémonies diverses, exécutions, etc.[1], dont les détails circonstanciés, rapportés, semble-t-il, par un témoin oculaire, permettent d'éclaircir et de fixer nombre de points restés encore obscurs de la topographie parisienne. Aussi devions-nous mentionner ici dès maintenant cette chronique, en attendant qu'un de nos successeurs la situe dans une revue d'ensemble des compilations historiques élaborées au XIVe siècle dans l'abbaye de Saint-Denis.

H. O.

[1] Il y a lieu de noter encore l'insertion, en divers endroits de la chronique, du texte intégral d'ordonnances financières et aussi de pièces de procédures criminelles relatives à différentes affaires du même temps.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Ce tome XXXVII a été publié en deux fascicules, dont le premier (p. 1-280) achevé en 1936, a paru en 1937 et le second, avec les notices liminaires, a été achevé en 1937.

P. 109. D'après la date attribuée (p. 527) au *Collectaire*, qui est cité dans le *Scrinium juris*, il convient de placer l'achèvement de cette dernière œuvre après 1344.

P. 113. Corriger le nom Jacques Gaufredi en Jean Gaufredi et compléter ce qui est dit du *Collectaire* par la notice succincte consacrée à cet ouvrage, p. 522-531. A. C.

P. 149, l. 9-10, lire : Bertrand de Montfavet.

P. 176, note 2, ligne 6, au lieu de t. XXXV, lire : t. XXXIV.

P. 209. Rétablir à la fin de la notice sur Jacques Fournier (Benoit XII), la signature P. F. (Paul Fournier).

P. 327, n. 2. Ajouter : Coulton, *The Black Death* (Londres, 1929), et Campbell, *The Black Death and Men of Learning* (New-York, 1931). A. C.

P. 373. Dans le titre courant corriger 1305 en 1350.

P. 388. Parmi les rares documents épistolaires sur la peste de 1348 il convient de rappeler la lettre publiée au t. XXXVI de l'*Histoire littéraire*, p. 575, et conservée aux archives municipales de Gérone. Elle fut adressée par André Benezeit, bourgeois et viguier de Narbonne au magistrat de Gérone le 27 avril 1348. Les jurats de Gérone avaient demandé à Narbonne des renseignements sur l'épidémie qui y sévissait : elle venait de « Romanie » et par Avignon avait atteint Narbonne et Carcassonne. Le quart de la population, dit-on, a été frappé par la mortalité. Benezeit insiste surtout sur les accusations portées contre certains empoisonneurs et les supplices qui leur furent infligés, quatre à Narbonne, cinq à Carcassonne; d'autres suspects sont encore captifs. Il parle d'ailleurs de ces accusations avec prudence et en termes plutôt vagues. On dit « quod ista fiant ex parte inimicorum Francie regni, licet adhuc plena certitudo haberi non possit ». D'autres invoquent des causes naturelles, la conjonction de deux planètes. Pour le viguier de Narbonne la cause est dans la double action du poison et des planètes. La contagion est extrême. Puisse la miséricorde du Très-Haut mettre fin à ces maux. A. C.

P. 419. Sur Boèce au moyen âge voir, en dernier lieu, Howard Rollin Patch, *The Tradition of Boethius, a Study of his Importance in Mediaeval Culture* (New-York, 1935).

——— note 6. Rétablir à la fin de la dernière ligne un point et un crochet.

P. 420, note 3. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a attribué, en 1937, le Prix Ordinaire à un mémoire intitulé *Étude critique des commentaires qu'a suscités la* Consolatio Philosophiae *de Boèce jusqu'au XVe siècle* et dont l'auteur est M. Pierre Courcelle, qui y a largement développé sa thèse de l'École des chartes (1934). Ce mémoire est resté jusqu'ici inédit.

P. 421. Deuxième alinéa. Sur l'attribution du *Boèce* provençal au XIe siècle, voir Vladimir Rabotine, *Le Boèce provençal, étude linguistique* (Strasbourg, 1930).

—— note 1, dernière ligne, lire : la meilleure.

P. 423. La notice collective sur les *Traductions françaises de la* Consolatio Philosophiæ *de Boèce*, dont Antoine Thomas avait assumé la préparation, devait, suivant les plans de celui-ci, comprendre onze notices particulières. Les huit premières étaient composées typographiquement, et même déjà corrigées en placards, lorsque Antoine Thomas dut, quelques semaines avant de mourir, interrompre son labeur : il n'avait pu, pour les trois dernières notices, que réunir des indications bibliographiques et des extraits de manuscrits parisiens. La Commission de l'*Histoire littéraire* a jugé nécessaire la rédaction immédiate de la neuvième notice, consacrée à la traduction de Renaud de Louhans : cet auteur rentrait, en effet, dans le cadre chronologique du présent volume non seulement par la date de composition de cette traduction, mais aussi par celle d'une autre œuvre qui ne méritait pas moins d'être ici mentionnée, le *Livre de Melibee et de Prudence*. La Commission a donc confié à un de ses nouveaux membres le soin de poursuivre sur ce point le travail d'Antoine Thomas. Au contraire, elle a préféré renvoyer à un volume ultérieur les dixième et onzième notices qui devaient être consacrées à des compositions plus tardives.

Mais nous pensons que le lecteur aura quelque commodité à trouver ici la liste des onze notices primitivement prévues avec la concordance entre les numéros qu'Antoine Thomas leur avait légitimement affectés et ceux que plusieurs des versions étudiées avaient reçus de Léopold Delisle dans le mémoire cité ci-dessus (p. 437) sur les *Anciennes traductions françaises de la* Consolation *de Boèce conservées à la Bibliothèque nationale*.

Le mémoire de Léopold Delisle, avec sa numérotation a, en effet, servi de base à quelques articles sur cette matière confuse des traductions de Boèce, qui gardent encore leur intérêt et dont l'intelligence serait difficile avec notre numérotation seule. A ceux de ces articles que nous avons cités au cours de ce volume, il convient

maintenant d'ajouter un article de miss Louise W. Stone paru au t. VI de *Medium Ævum*, n° 1, février 1937, p. 21-30, *Old French Translations of the* De Consolatione Philosophiæ *of Boethius : some unnoticed manuscripts.*

Voici cette liste de concordances ; nous la ferons suivre d'une liste alphabétique des incipit des traductions en vers, qui sera d'un utile secours pour l'identification de celles-ci :

Notice I. — Traduction en prose avec commentaire par un anonyme bourguignon ; inconnue de Léopold Delisle.
II — Prose par un anonyme wallon ; inconnue de L. Delisle.
III. — Prose par Jean de Meun = Version I de L. Delisle.
IV. — Prose avec commentaire par Pierre de Paris ; inconnue de L. Delisle.
V. — Vers et prose par un anonyme = Version III de L. Delisle.
VI. — Vers et prose par un anonyme, avec la dédicace de Jean de Meun = Version II de L. Delisle.
VII. — Vers par un anonyme de Meun ou de Menin = Version IV de L. Delisle.
VIII. — Prose par Bonaventure de Demena = Version V de L. Delisle.
IX. — Vers par Renaud de Louhans = Version VII de L. Delisle.
[X]. — Vers par un anonyme bénédictin = Version VIII de L. Delisle.
[XI]. — Vers, remaniement de X = Version VI de L. Delisle.

Incipit des traductions en vers.	Delisle	*Hist. litt.*
Celui qui bien bat les buissons (*prologue*)	VIII	[X]
Chançons et diz soloie faire	VI	[XI]
Chançons jadis souloie faire	VIII	[X]
Chiaux qui sont en tres grans tristreches (*prologue, ms. d'Amiens*)	III	V
Ci commence un livre notable (*titre*)	VIII	[X]
Fortune mere de tristesse (*prologue*)	VII	IX
Je qui fi ja canchons de joie	IV	VII
Je qui sueil diter et escrire	III	V
— —	II	VI
Je souloye jadis penser	VII	IX
Pour le tout poissant honnourer (*prologue*)	VI	[XI]
Quar ceux qui sont en grans tristeces (*prologue, ms. de Paris*)	III	V
Silgibertus uns clers molt sages	IV	VII

P. 437. Le fragment de la traduction en prose de Jean de Meun, conservé dans le ms. latin 8654 B de la Bibliothèque nationale, a fait l'objet d'un article de M. V. L. Dedeck-Héry dans *The Romanic Review*,

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXXVII, 2, avril-juin 1936, p. 110-124, *Un fragment inédit de la traduction de la* Consolation *de Boèce par Jean de Meun*. Le fragment est imprimé intégralement; il apparaît comme un extrait méthodiquement arrangé pour l'usage des classes.

P. 452, n. 3. Dans l'article que nous avons cité ci-dessus, miss Louise W. Stone a signalé (p. 13-25) comme contenant la traduction en vers et en prose par un anonyme, faussement parée de la dédicace de Jean de Meun (Delisle II = *Histoire littéraire* VI), plusieurs manuscrits appartenant à des bibliothèques anglaises et qui n'ont été indiqués ni par Léopold Delisle, ni par Antoine Thomas :

Musée britannique,	Additional		10341	(xve s.).
—	—	—	21602	(xve s.).
—	—	Harley	4330	(xve s.).
—	—	Harley	4335-4339	(1476).
Oxford, Bodléienne,	Douce		352	(xve s.).

Outre ces manuscrits, sur lesquels elle donne quelques détails, qui ne permettent pas toujours l'identification certaine de la version, miss L. W. Stone signale deux manuscrits en Autriche :

Vienne,	Bibliothèque nationale,		2595	(xive s.).
—	—	—	2653	(xve s.).

C'est cette même traduction que contient le ms. 434 de Besançon; miss Stone (p. 32) le range à tort parmi les manuscrits de la traduction authentique en prose de Jean de Meun; voir ci-dessus, p. 452, n. 3, deuxième alinéa.

P. 470, n. 6, deuxième alinéa. Le ms. 95 de Mâcon a été acquis en 1894 à la vente de la bibliothèque de Lamartine à Saint-Point (*Catalogue général des manuscrits*, t. XLII, p. 282).

—— Troisième alinéa. Sur les manuscrits de Londres et d'Abbotsford de la traduction de Renaud de Louhans, tous trois du xve siècle, voir l'article cité de miss Louise W. Stone, p. 25-27. Le ms. Royal 19 A IV. du Musée britannique vient s'ajouter à la liste de ceux qui indiquent le mois de « mai » comme étant celui où frère Renaud acheva son travail; voir ci-dessus, p. 477.

—— Parmi les copies de l'œuvre de Renaud de Louhans qui ont figuré dans des collections anciennes il faut compter celle que possédait Carpentier; cf. Du Cange, éd. Henschel, t. VII, p. 449 : « Consolation de Boèce, *ex Museo meo* (*Carpenterii*) ». C'est de ce manuscrit que Carpentier a tiré diverses citations qui ont été insérées dans Du Cange, p. ex. aux mots BALNERIA, ESTAQUA, MESCADERE, etc., d'où certaines sont passées dans le *Dictionnaire* de Godefroy.

P. 495, n. 1. Le *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque publique de la ville de Courtrai,* publié en 1936 par M. Paul Faider (vol. III du *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques de Belgique*), signale (p. 196), sous le n° 363 (ancien XVI, 42, de la collection Gœthals-Vercruysse), une copie du XVIe siècle du *Lyvre de Melibe et de Prudenche.*

P. 503. Nous empruntons au *Catalogue des manuscrits de la ville de Courtrai,* cité ci-dessus, l'indication « d'une version flamande versifiée, ayant pour titre : *Mellibeus* ou *Dat Boec van Trooste ende van Rade,* et attribuée à Jan de Clerc, cf. l'éd. des *Brabantsche Yeesten,* 3e partie, par J. H. Bormans, Bruxelles, 1869, p. LXXXI-CXXXIII ».

P. 517. Pour le *Quare detraxistis* voir *Les premières polémiques thomistes,* I. *Le Correctorium corruptorii « Quare »*, edition critique par l'abbé P. Glorieux (*Bibliothèque thomiste*, IX, 1927). M. R.

TABLE DES AUTEURS ET DES MATIÈRES.

A

Acart (Jean).
Accurse, de Bologne, cité 112.
Adalbold, évêque d'Utrecht, commentateur de Boèce, 420.
Adam de la Halle, auteur du *Dit du roi de Sicile*, 281.
Agnès de Bourgogne, mère de Robert, comte de Tonnerre, 508.
Alain Hélory, neveu de saint Yves de Kermartin, 156, 164.
Albertano de Brescia, auteur de traités moraux, 488-493, 504; — emprunts à la traduction française d'un de ses traités par Brunetto Latini, 492-493; — traduction de son *Liber consolationis et consilii*, 493-495, 506.
Albertis (*Nicolas de*).
Albi (Consuls d'). Réclamation contre Menet de Robécourt, 93.
Albiac (*Jean d'*). Saisie de ses biens, 130, 134.
Aldebrandin de Sienne, auteur d'un *Régime du corps*, 349.
Algésiras. Évêché créé par Clément VI, 217.
Alphonse de Cordoue, auteur d'une *Medicina contra pestilentiam; Epistola et regimen de pestilentia*, 359, 367.
Amédée VIII, duc de Savoie, 504.
Amorée (*Livre de la conqueste de la princée de l'*), 536-539.
Amousis (*Petrus de*).
André Benezeit, viguier de Narbonne, 543.
André de Florence [*André Ghini*], évêque d'Arras et de Tournai, puis cardinal, *Rimes* sur lui de Gilles li Muisis, 302, 322.
Andronic III Paléologue, 185.
Annibal Caetani de Ceccano, chanoine d'Arras, et neveu du cardinal Jacques Caetani, 239, 242.
Apocalypse (Examen de la *Postilla* de J. P. Olivi sur l'), 45-46, 93.
Aragon (Paix avec l') négociée par Pierre Bertrand, 94, 95.
Arbois (*Philippe d'*).
Arena (*Jacques d'*), cité 112.
Aristote. Commentaires sur plusieurs de ses ouvrages médicaux, par Barthélemy de Bruges, 239-250.
Armand de Belvezer, frère prêcheur, cité 15.
Armenorum (*Libellus de erroribus*), 185.
Arnaud d'Auch, cardinal, l'un des juges de Jacques Molai, 175.
Arnaud Novel, cistercien, cardinal, vice-chancelier de l'Église romaine, 174, 176.
Arnaud de Via, cardinal. Restitution de ses bénéfices imposée par Benoit XII, 150.
Arrablay (*Pierre d'*).
Arras (André Ghini, évêque d'), 302, 322.
Artevelde (*Jacques d'*).
Artois (*Mahaut*, comtesse d').
Artois (*Robert*, comte d').
Assemblée de Vincennes, 14, 15, 18, 26, 91, 105, 123, 220.
Aubert (*Colart*).
Aubri (*Jean*).
Auch (*Arnaud d'*).
Aufreri, président du parlement de Toulouse. Glose du *Grand Coutumier* de Guillaume du Breuil, 144; — *Repetitiones in Clementinas*, 113.
Aunoy (*Jean d'*).
Aurillac (Durand d').
Autun (Pierre Roger, cardinal d'), 2.
Aversa (*Jean d'*).
Avignon. Pleine souveraineté acquise de la reine Jeanne par Clément VI, 219. — Peste noire, 220. — Procès de magie noire, 149.
Aymeri de Plaisance, maître général des Frères Prêcheurs, 147.
Azzon, de Bologne, cité 112.

B

Baisio (*Gui de*).
Balduini (*Jacques*).
Baral, *Barasc*, *Barast*, ou *Baraz de Castelnau*, seigneur de Thémines. Différend avec Guillaume du Breuil, 129-132.
Baras (*Simon*), abbé.

Barlaam, ambassadeur d'Andronic III, 185.
Barthélemy de Bruges, maître ès arts et en médecine, 238-250; — commentaires sur différents traités médicaux d'Aristote, 239-250; — procès avec Étienne du Fresne, 243-245.
Basale (Gérard).
Baudouin de Luxembourg, archevêque de Trèves. Lettre contre la déclaration de Rense, 94.
Bavière (Louis de). Coalition avec Édouard III d'Angleterre, 92, 94, 215-218.
Bavon, abbé de Corvey, auteur d'un commentaire sur Boèce, 420.
Beaumont (Jean de Hainaut, seigneur de).
Beauval (Firmin de).
Beauvoir (Jean des Prés de).
Beeringen (Louis de).
Belesgard, veuve de Guillaume du Breuil, et ses deux fils, Bertrand et Perrin, 135.
Bellemère (Gilles).
Belleperche (Pierre de).
Belvezer (Armand de), 15.
Benezeit (André).
Benoit XII [Jacques Fournier], 174-209.
Béquin (Raymond).
Béral (Famille de), 221-222.
Béraud de Mercœur. Trève avec Hugues de Chalon-Arlay, 6.
Berchtold (Maître). *Tractatus de Pestilentia*, 358-359.
Bérenger Frédol, auteur des *Oculus copiosæ* et *Inventarium Speculi judicialis*, 108, 109, 118.
Bérenger de Landore, maître général des Frères Prêcheurs, évêque de Limoux et du Puy, puis archevêque de Compostelle, à l'Assemblée de Vincennes, 14-15; — différend entre Philippe V et le duc Eudes de Bourgogne, 43.
Bernard du Breuil, parent de Guillaume du Breuil, 130.
Bernard de Compostelle, cité 112.
Bernard Délicieux (Procès de), 180.
Bernard Gui. Rapport contre des propositions de la *Postilla* de P. J. Olivi, 45-46.
Bernard Lombardi, frère prêcheur. *Commentaire sur les Sentences*, *Quolibet* et *Collations*, 518-520. — Polémique avec Durand de Saint-Pourçain, 4.
Bernard Saisset, évêque de Pamiers, 177, 178.
Bernier (Jean) de Fayt.
Bertrand (Pierre).
Bertrand de Montfavet, cardinal. Procès contre l'occultisme, 149.
Béthune (Robert de).
Blasius de Barcelone, auteur d'un *Compendium de pestilentia*, 358.
Blois (Gui de).
Bochet (Jean).
Boèce. Traductions françaises de la *Consolatio Philosophiae*, 419-488, 544-547. — En prose : anonyme bourguignon, 423-432; — anonyme wallon, 433-436; — Jean de Meun, 436-441; — Pierre de Paris, 441-450; — anonyme, 450-452; — en vers et prose : attribuée à tort à Jean de Meun, 452-454; — anonyme de Meun, 454-466; — en prose par Bonaventure de Demena, 466-470; — en vers par Renaud de Louhans, 470-488. — Poème anonyme, en provençal, du xe siècle, 421-422. — Voir aussi *Adalbold* et *Bavon*.
Bohême (Charles de).
Bohic (Even).
Bohic, Boich, Bouich (Henri).
Bologne (Gérard de).
Bonaventure de Demena. Traduction en prose de Boèce, 466-470.
Bourgogne (Collège de), sa fondation à Paris par la reine Jeanne, 89.
Bourgogne (Agnès de).
Bourgogne (Jeanne de).
Boyre (Véran).
Braffe (Gilles de),
Brametot (Jean).
Breidel (Jean).
Brescia (Albertano de).
Breuil (Bernard du).
Breuil (Guillaume du).
Bruges (Soulèvement de), 306.
Bruges (Barthélemy de).
Brunetto Latini. Enseignements de moralité, empruntés dans son *Trésor* à Albertano de Brescia, 492-493.
Buci (Simon de), président au Parlement, 132.
Burgo (Nicolas de).
Buridan (Jean).

C

Caen (Yves de), cité 4.
Caetani (Annibal et *Jacques de Ceccano).*
Calendrier. Essai de réforme par Clément VI, 220.
Capreolus, théologien rouergat, prince des thomistes, 59.
Carpentier (Jean).
Cassagnes (Jesselin de).
Castelnau (Baral, Barast, ou *Baraz de).*
Castelpers, descendant de Guillaume du Breuil, 135.
Ceccano (Annibal de), chanoine d'Arras, 239-242.
Cérémonieux (Pierre le).
Césène (Michel de).

Chalon (*Jean de*).
Chalon (*Jeanne de*).
Chalon-sur-Saône (Poème sur la guerre de) en 1336, 531-536.
Champagne. Révolte des nobles en 1317, 88.
Chappes (*Pierre de*).
Charles de Bohême, empereur, 218.
Charles de Luxembourg, prête serment à l'Église romaine avant son élection à l'Empire, 92.
Charles d'Orléans, traducteur supposé de Boèce, 487.
Charte aux Normands, 214.
Chastelier (*Jean du*).
Châtillon (*Gui de*), comte de Blois, 243.
Chieti (*Pierre de*).
Chronique française de Morée, anonyme, 536-539.
Chronique parisienne d'un continuateur de Guillaume de Nangis, 540.
Chronique de Saint-Denis, mention des Flagellants, 395.
Cielle (*Gilles de*).
Cino de Pistoie, canoniste, 113.
Città di Castello (*François de*), 240, 242.
CLÉMENT VI [PIERRE ROGER], 209-238.
Clos-Bruneau (École du), à Paris, 156, 160.
Cola di Rienzo, 219.
Colart Aubert, cité 262, 283.
Collation faicte à Paris contre l'epidymie, 371-372.
Collectaire de Jean Gaufredi, 522-531.
Collectarium juris et autres répertoires de droit attribués à Pierre Bertrand, 110-114.
Collège de Bourgogne, à Paris, fondé par la reine Jeanne de Bourgogne, 89.
Compendium de epidemia, 336-359. — Traductions françaises, 349-355. — Traduction en vers, par Olivier de La Haye, 355-358.
Compostelle (*Bernard de*).
Conches (*Guillaume de*).
Concoz (*Jacques de*).
Conrad, franciscain allemand, 181.
Correctorium corruptorii, 516-517.
Couvin (*Simon de*).
Couvin (*Watriquet de*)
Crécy (Poème d'un familier de Jean de Hainaut sur la bataille de), 292.
Croisade (Bulle de Jean XXII ajournant la), 93. — Projet de croisade en Orient de Jacques Fournier, 184-185.
Cuignières (*Pierre de*).

D

Damouzy (*Pierre de*).
Délicieux (*Bernard*).
Del Mas (*Jean*).
Demena (*Bonaventure de*).
Des Prés (*Jean*).
Dictionarium, 118.
Dino de Mugello, cité 112.
Divion (*Jeanne de*).
Doctor angelicus et *Doctor communis*, surnoms de saint Thomas d'Aquin, 515.
Doctor modernus et *resolutissimus*, surnoms de Durand de Saint-Pourçain, 15.
Dominique Grima. Commentaire sur le *Livre de Judith*, 60. — Examen des *Quolibets* de Guillaume d'Ockham, 12.
Doucié (*Gui de*).
Dreux Jourdain, doyen du chapitre d'Auxerre, 132.
Du Breuil (*Bernard*).
DU BREUIL (GUILLAUME).
Du Chastelier (*Jean*).
Du Chesne, ou *Du Quesne* (Pierre).
Du Cun (*Guillaume*).
Duèse (*Jacques*) [*Jean XXII*].
DU FOUR (MICHEL).
Du Four (*Vidal*).
Du Fresne (*Étienne*).
Du Mas (*Jean*).
Du Parc (*Thierri*).
Du Pont (*Oldrade*).
Du Pré (*Jean*), cité 4.
Du Puy (*Jacques*), 260.
DURAND D'AURILLAC, frère prêcheur. *Quaestio*, 516; — Ouvrages attribués à tort à Durand d'Aurillac, 516-517.
Durand d'Auvergne, traduction des *Économiques* d'Aristote, 346-347.
DURAND DE SAINT-POURÇAIN, théologien, 1-38. — Sa vie, 1-16; — lecteur des *Sentences* à Paris et ses réserves sur l'enseignement de s. Thomas d'Aquin, 1-3; — évêque, 7; — statuts synodaux et différends avec son chapitre, 9-10; — opinion sur la vision béatifique, 15; — mort évêque de Meaux, 15-16. — Ses écrits, 17-38; — *In Sententias libri IV*, *Excusationes*, etc., 17-24; — *Quaestiones disputatae*, 25; — son enseignement sur la vision béatifique, 25-27; — *Sermones*, 28; — ouvrages supposés, 29-38. — Le *De origine jurisdictionum*, révisé par Pierre Bertrand, en partie œuvre de Durand de Saint-Pourçain, 105-106.
Durandellus, 4. — *Evidentiae contra Durandum*, 516; — *Correctorium corruptorii* attribué à tort à Durandellus, 517.
Durant (*Guillaume*).
Durfort (*Guillaume de*).

E

Élie de Talleyrand, évêque d'Auxerre, cardinal, 93, 94. — Sermons, 402.
Épidémie. Voir *Peste*.
Ernoul li Muisis, frère de Gilles, 261.
Esplechin (Trève d'), 291.
Étienne du Fresne. Procès avec Barthélemy de Bruges, 243-245.
Étienne de Néris (?) [*de Nereyo*], frère mineur, 43.
Even Bohic, frère (?) de Henri, siège au Parlement, 153-156.

F

Fait, ou *Fayt* (*Jean Bernier de*).
Feltre (*Grégoire de*).
Féritat (*Guillaume*), monnayeur, 8
Ferro de Esculo (*Saladin*). *Compendium metuende pestis*, 358.
Firmin de Beauval, Réforme du calendrier, 220.
FLAGELLANTS (Documents sur les), 390-411. — Première apparition à Tournai, 221, 293; — à Liège, 395; — puis pendant la peste de 1348-1350, 398-401; — «Lettres du ciel» contre les Flagellants, 386-388; — leurs règles et leurs cérémonies, 394-397; — poésies françaises à leur sujet, 398-401. — Sermon de Jean Bernier de Fayt contre les Flagellants, 401-405.
Flandre. Voir *Robert de Béthune*.
Flisco (*Nicolaus de*).
Flore (*Joachim de*).
FOUR (MICHEL DU).
Four (*Vidal du*).
Fournier (*Guillaume*).
FOURNIER (JACQUES) [BENOIT XII], 174-209.
Franciscains spirituels, 26, 45, 46.
François de Città di Castello, 240, 242.
François de Meyronnes, frère mineur, 211-222.
Fraticelles, 194.
Frédol (*Bérenger*).
Freine (*Simund de*).
Fresne (*Étienne du*).

G

Gaddeouciu ou *Gad de Ouciu*, traducteur supposé de Boèce, 473-476, 484.
Gand (*Guillaume de*).
Garda (*Imbertus de*).
Garsias, cité 112.
GAUFREDI (JEAN).
Gautier de Metz, auteur de l'*Image du Monde*, 349.
Gênes (Gibelins de), 94, 95.
Gentile da Foligno, auteur d'un *Consilium contra pestilentiam*, 347.
Geoffroy de Trani, cité 112.
Geoffroy de Villehardouin, prince de Morée, 536.
Gérard de Bologne, cité 4.
Gérard Hugonet, vicaire de Durand de Saint-Pourçain, 9, 11.
Géraud Basale, prieur de Saint-Sulpice. Procès de magie, 149.
Ghini Malpigli. Voir *André de Florence*.
Gilles Bellemère, évêque d'Avignon, 113, 118, 172, 323.
Gilles de Braffe, sous-prieur de Saint-Martin de Tournai, 262.
Gilles de Cielle, abbé de Saint-Martin, cité 266.
GILLES LI MUISIS, abbé de Saint-Martin de Tournai, chroniqueur et moraliste, 251-324. — Sa vie, 250-281. — Ses écrits, 281-324; — œuvres historiques, en prose, 285-296; — en vers, 296-308; — œuvres morales, 309-320; — recueils administratifs, 321-324. — Voir aussi *Peste*, *Tournai*, et Documents sur les Flagellants, 390-411.
Gilles Moyse, dit *Pluma*, prêtre de Tournai, 255.
Gilles de Rome, auteur supposé du *Correctorium fratris Thomae de Aquino*, 517.
Gilles de Warnave, abbé de Saint-Martin de Tournai, 266-268, 278.
Gissey (*Odo de*), 9.
GODIN (GUILLAUME DE PEYRE DE).
Gollut (*Loïs*), 531.
Gorrant (*Nicolas de*).
Grasset (Le P.), historien de Pierre Bertrand, 85.
Grégoire, évêque de Feltre, cité 12.
Grima (*Dominique*).
Griselidis (*Histoire de*), 502, 503.
Guerres du Seigneur, par Levi ben Gerson, 220.
Guerri [*Vericus*], *Determinatio*, 247.

Guevanaz (*Jean*).
Gui (*Bernard*).
Gui de Baisio, cité 112.
Gui de Châtillon, comte de Blois, 243.
Gui de Chauliac. Étymologie du mot *anthrax*, 368.
Gui d'Oucié ou *de Doucié*, traducteur supposé de Boèce, 473-476.
Gui de Suzaria, cité 113.
Gui Terré, 4, 8, 45, 46.
Guilhem Molinier, auteur des *Leys d'Amors*, 503.
GUILLAUME DU BREUIL, juriste, 120-146. — Sa vie, 120-135; — allié à la famille de Béral, 121-122; — avocat au Parlement de Paris, sa clientèle anglaise et française, 123-124; — défenseur de Robert d'Artois, 127; — procès avec Baral de Castelnau, 129-132; — sa défense par Clément VI, 133-134, — Ses écrits, 135-146; — *Stilus Curiæ Parlamenti*, 135. — Autres Styles, 137-144. Voir *Belesgard*.
Guillaume de Conches, commentateur de la *Consolatio Philosophiae* de Boèce, 422.
Guillaume du Cun, évêque de Comminges, 128.
Guillaume Durand, évêque de Mende, patriarche de Jérusalem, mission en Orient, 48. — *Speculum juris*, 109.
Guillaume de Durfort, cité 11.
Guillaume Féritat, monnayeur, 8.
Guillaume Fournier, parent de Jacques Fournier [Benoit XII], 185.
Guillaume de Gand, frère mineur, 43.
Guillaume de Godin. Voir *Guillaume de Peyre*.
Guillaume de Lamare, auteur présumé du *Correctorium fratris Thomae de Aquino*, attribué aussi à Gilles de Rome, 517.
Guillaume de Lauduno, archevêque de Vienne, 7, 45.
Guillaume de Machaut, cité 262, 283.
Guillaume de Mandagout, neveu du cardinal de Préneste, 115.
Guillaume de Montlauzun, 112.
Guillaume de Nangis (Continuateur de), 540.
Guillaume d'Ockham, *Quolibets* censurés, 12-13; — doctrines prêchées à Paris, 183, 217.
Guillaume de Paris, inquisiteur, 2.
GUILLAUME DE PEYRE DE GODIN, cardinal, 146-153. — Sa vie, 146-151; — prédicateur général de Provence, puis lecteur en théologie à Paris et à Avignon, 147; — cardinal, 148; — répression de l'occultisme, 149; — bénéfices reçus de Jean XXII et restitués par ses héritiers sous Benoit XII, 150. — Ses écrits, 151-153; — exposés sur les *Sentences*, Traités *de paupertate*, etc., 152. — Cité, 4, 5, 44, 65, 112.
Guillaume de Ventadour, évêque de Tournai, 271.
Guillaume de Villehardouin, prince de Morée, 536.
Guiral Ot, général des Frères Mineurs, 14.
Guy, voir *Gui*.

H

Harlebeke (*Jean de*).
Hartmann (*Jean*).
Heilgen (*Louis de Beeringen* ou).
Hélory (*Alain*).
HENRI BOHIC, *Boich*, *Bouhic*, canoniste, 153-173. — Sa vie, 153-158; — professeur à Paris au Clos-Bruneau, 156-158. — Ses écrits, 158-173; — *Distinctiones* sur les cinq livres des *Décrétales* de Grégoire IX, 158-172. — Écrits à lui attribués par erreur, 173.
Henri de Sully, bouteillier de France, 43.
Henri de Suse, cité 529.
Heredia (*Juan Fernandez de*), 536.
Hervé Nédélec, frère prêcheur, puis maître général, adversaire des thèses de Durand de Saint-Pourçain sur s. Thomas, 3, 4, 21, 24, 25, 42, 43. — *Correctorium* des *Commentaires* de Jacques de Metz, 514.
Herz (*Narcisse*).
Hugonet (*Gérard*).
Hugonin, commentateur supposé de Boèce, 484.
Hugues de Chalon-Arlay. Trêve avec Béraud de Mercœur, 6.
Hugues de Saint-Chef, auteur d'un commentaire sur le *Livre de Judith*, 60.
Hugues de Vaucemain, maître général des Frères Prêcheurs, 52, 510.
Humbert II, dauphin, 95.

I

IMBERT DE LA GARDE. Questions sur le 1er livre des *Sentences*, 512.

J

Jacobi (*Pierre*).
Jacques d'Arena, cité 112.
Jacques d'Artevelde, de Gand, 306
Jacques Balduini, cité 112.
Jacques Caetani, neveu de Boniface VIII, 241.
Jacques de Concoz, archevêque d'Aix, cité 12.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Jacques Duèse [*Jean XXII*]. Procès du chapitre du Puy avec Durand de Saint-Pourçain, 10, 11; — vision béatifique, 14, 15; — paix entre la France et la Flandre, 43-46; — procès entre le clergé séculier et les Ordres religieux, 43-46; — ajournement de la croisade, 93, 184, 185.
Jacques Fournier [Benoit XII], 174-209. — Sa vie, 174-193. — Ses écrits, 193-209; — contre les Fraticelles, 194; — sur la vision béatifique, 195; — *De statu animarum* et *Decem quæstiones in Durandum*, 197; — *Sermones*, 198-203; — *Postilla super Matthaeum*, 203-207; — écrits perdus, 208-209; — procès de Bernard Délicieux et autres hérétiques, 180-184; — missions d'Orient, 184-185; — réforme des abus de la Curie, 185-189; — projet de croisade, 190-191.
Jacques Gaufredi. Voir Jean Gaufredi.
Jacques de Lausanne. *Postillae super Johannem* et *in Danielem*, 511; — cité 4.
Jacques li Muisis, avocat et conseiller au Parlement, 251, 277, 278.
Jacques de Metz, frère prêcheur, élève de Rambert de Bologne. Controverse avec Hervé Nédélec et *Commentaire* sur les *Sentences*, 513-515.
Jacques Molai (Juges de), 175.
Jacques Muevin, chapelain de Gilles li Muisis, 289-292. — Collaborateur des *Tres Tractatus* historiques de Gilles li Muisis, 281-291.
Jacques du Puy, moine à Tournai, 260.
Jacques de Revigny, cité 112.
Jacques de Thermes, cistercien, abbé de Chaalis, cité 112, 176.
Jame (*Pierre*).
Jandun (*Jean de*).
Jean Acart, de Hesdin, auteur de la *Prise amoureuse*, 412-418.
Jean André, cité 112.
Jean Aubri, confesseur de Robert d'Artois, 49.
Jean d'Aunoy, 112.
Jean d'Aversa. Commentaire sur les Psaumes, 1-17.
Jean Bernier de Fait, ou *de Fayt*. Sermon prononcé à Avignon, devant Clément VI, contre les Flagellants, 401-405.
Jean Bochet, frère mineur. Sermons et *Tiaudelet*, cités par Gilles li Muisis, 282.
Jean Brametot, abbé de Saint-Wandrille, 540.
Jean Breidel. Soulèvement de Bruges, 306.
Jean Buridan, 217.
Jean Carpentier, abbé de Saint-Martin, cité 266.
Jean de Chalon. Recettes médicales, 349.
Jean de Chalon-Arlay. Défi au duc Eudes de Beaune et incendie de Salins, 531.
Jean du Chastelier, président au Parlement, 132.
Jean de Fait ou *de Fayt*. Voir *Jean Bernier*.
Jean de la Ferté, 156.
Jean Gaufredi, auteur du *Collectaire*, 113, 522-531.
Jean Guevanaz, augustin, prend la défense des écrits de Durand de Saint-Pourçain, 37-38.
Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont. Poème d'un de ses familiers sur la bataille de Crécy, 292.
Jean de Harlebeke, astrologue. *Prédictions*, 262.
Jean Hartmann, de Lucerne. *Regimen previsium a pestilentia*, 358.
Jean de Jandun, 223.
Jean de Langres, traducteur supposé de Boèce, 476.
Jean del Mas ou *du Mas*, auteur de *Reportationes*, 113.
Jean de Le Mote, cité par Gilles li Muisis, 262-283.
Jean li Muisis, père de Gilles, 252; — sa mort, 361.
Jean Lutterel, docteur en théologie, chancelier de l'Université d'Oxford, 13.
Jean de Mayence. Opère Gilles li Muisis de la cataracte, 276.
Jean de Meun. Traduction de la *Consolatio Philosophiae* de Boèce, 436-441, 545-546. — Autre traduction, en vers et prose, attribuée à tort à Jean de Meun, 452-454.
Jean de Mirecourt, 217.
Jean de Murs. Réforme du calendrier, 220.
Jean de Naples. Enquête sur les désaccords de Durand de Saint-Pourçain et de saint Thomas, 46.
Jean de Northo, auteur d'un *Consilium contra pestem*, 358.
Jean Pagnote, augustin, docteur en théologie, 13.
Jean XXII [*Jacques Duèse*].
Jean de Parme, cité 4.
Jean Pitart. Recettes médicales, 349.
Jean de Pouilli, 46, 62-66, 68.
Jean du Pré, cité 4.
Jean des Prés, de Beauvais, évêque de Tournai. *Rimes* de Gilles li Muisis sur ce prélat, 302, 322.
Jean Quidort, de Paris, auteur d'un *Correctorium corruptorii*, 516-517.
Jean Ravenau, prieur de Marcoussis, 540.
Jean de Vassoigne, abbé de Saint-Amand. Règlement avec Gilles li Muisis, 277.
Jeanne de Bourgogne, reine de France, fondatrice du Collège de Bourgogne à Paris, 89. — Question de la vision béatifique, 14.
Jeanne de Chalon, 508.
Jeanne de Divion, 127-129.
Jeanne d'Évreux, reine de France, 244.
Jeanne, comtesse de Provence, assure à Clement VI la pleine souveraineté d'Avignon, 219.
Jesselin de Cassagnes, cité 112.
Joachim de Flore. Doctrines apocalyptiques combattues par Jean XXII, 45-46, 93.
Jourdain (*Dreux*).
Juan Fernandez de Heredia, 536.

K

Kérinou (*Yves de*).
Kermartin (*Yves de*).

L

La Ferté (*Jean de*).
La Forest (*Pierre de*).
LA GARDE (IMBERT DE).
Landore (*Bérenger de*).
LA PALU (PIERRE DE).
Lapion (*Robert*).
Latini (*Brunetto*).
La Tour Landry (*Livre du chevalier de*), 502, 503.
Lauduno (*Guillaume de*).
Lausanne (*Jacques de*).
Le Coq (*Robert*).
LE MIESIER (THOMAS).
Le Moine (Cardinal), 112.
Lemoine (*Michel*).
Le Mote (*Jean de*).
Léon (*Yves de*).
Le Puy. Statuts synodaux du diocèse, 9; — Monnaie, 8.
Levi ben Gerson. Guerres du Seigneur, 220.
Liazari (*Paul*).
Liège (Flagellants de), 395.
Li Muisis (*Ernoul, Gilles, Jacques, Jean* et *Marguerite*).
Li Muisis (*Jacques*).
Livre de Melibee et de Prudence, 493-503.
LOMBARDI (BERNARD).
LOUHANS (RENAUD DE).
Louis de Beeringen, Heiligen ou *Sanctus*. Lettre sur la peste, 386-388.
Louvain (*Renaud de*).
Lull (*Raimon*).
Lutterel (*Jean*).
Luxembourg (*Baudoin de*).
Luxembourg (*Charles de*).
Lyre (*Nicolas de*).

M

Machaut (*Guillaume de*).
Magie noire (Procès de) à Avignon, 149.
Mahaut, comtesse d'Artois, 89, 127-128, 509.
Majorque (Paix avec), négociée par Pierre Bertrand, 94, 95.
Malestroit (Trève de), 291.
Malpigli (*André Ghini*) de Florence.
Mandagout (*Guillaume de*).
Marcoussis, 540.
Marguerite li Muisis, mère de Gilles, 252, sa mort, 261.
Marsile de Padoue, 223.
Mas (*Jean del* ou *du*).
Matthieu de Rome, ou *le Romain*, cité 5, 112.
Maucreux (*Pierre de*).
Mayence (*Jean de*).
Melibee et Prudence (*Livre de*).
Ménagier de Paris, 502, 503.
Menet de Robécourt, commissaire de l'Inquisition, 93.
Mercœur (*Béraud de*).
Messe contre la peste de 1348, 389.
Metz (*Gautier de*).
METZ (JACQUES DE).
Michel de Césène, cité 8, 72.
MICHEL DU FOUR, ou *de Lille*, ou *Le Picard*, frère prêcheur, auteur de *Postilles*, de *Commentaires sur la Bible* et sur les *Sentences* et de *Sermons*, 510-512.
Michel Lemoine, frère mineur, cité 8.
Michel de Lille, frère prêcheur. *Quodlibet fraternitatis Rosarii*, 512.
Mirecourt (*Jean de*).
Moiliens (*Renclus de*).
Molai (*Jacques*).
Molinier (*Guilhem*).
Montaut (Traité de), 95.
Montchal (*Pierre*).
Montfavet (*Bertrand de*).
Montlauzun (*Guillaume de*).
Montpellier cédé à la France, 94, 95.
Morée (*Chronique française de*).
Morée (*Geoffroy* et *Guillaume de Villehardouin*, princes de), 536.
Mostuéjouls (*Raymond de*).
Mote (*Jean de Le*).
Moyse (*Gilles*).
Muevin (*Jacques*).
Mugello (*Dino de*).
Muisis. Voir *Li Muisis*.
Murs (*Jean de*).

N

Nangis (*Guillaume de*).
Naples (*Jean de*).
Napoléon Orsini, cardinal. Son alliance avec Édouard III d'Angleterre, 94, 95; — son oraison funèbre, 233-237.
Narcisse Herz, auteur d'un commentaire sur les livres I et II des *Sentences*, attribué aussi à Michel du Four, 512.
Nédélec (*Hervé*).
Néris (?), ou *Nereyo* (*Étienne de*).
Nicolas de Albertis, cardinal. Examen de la *Postilla* de P. J. Olivi sur l'Apocalypse, 45-46.
Nicolas d'Autricourt, 183, 217.
Nicolas de Burgo, médecin florentin. *Consilium illatum contra pestilentiam*, 358.
Nicolas de Fréauville, cardinal, l'un des juges de Jacques Molai, 175.
Nicolas de Gorrant. Commentaire sur le *Livre de Judith*, 60.
Nicolas de Lyre, fondateur, avec Pierre Bertrand, du collège de Bourgogne à Paris, 89.
Nicolas Triveth, 484.
Nicolinus de Flisco, messager du roi d'Angleterre auprès de Jean XXII, 94.
Normandie (Peste de 1348 en), 390.
Normands (*Charte aux*), 214.
Northo (*Jean de*).
Novel (*Arnaud*).

O

Occultisme (Procès contre l'), 149.
Ockham (*Guillaume d'*).
Odo de Gissey. Analyse des Statuts synodaux du Puy, 9.
Odon, abbé de Séguret, cardinal, 11.
Oldrade du Pont, cité 112. — Annulation de l'excommunication de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, 269, 279.
Olivi (*Pierre Jean*).
Olivier de La Haye, auteur d'une traduction en vers du *Compendium de epidemia*, 355-358.
Orléans (*Charles d'*).
Orléans (Université d'), transférée à Nevers en 1316, 91.
Orsini (*Napoléon*).
Ot (*Guiral*).
Ouciu (*Gad de*).
Oudrart, voir *Oldrade du Pont*.

P

Padoue (*Marsile de*).
Paléologue (*Andronic III*).
Paludanus, surnom de Pierre de La Palu, 59.
Panhote, ou *Panhita* (*Johannes*). Voir *Jean Pagnote*.
Parc (*Thierri du*).
Paris. *Chronique parisienne*, 540; — Ecoles du Clos Bruneau, 156, 160; — fondation du Collège de Bourgogne, 89; — joutes parisiennes (1330-1335), 541; — *Ménagier de Paris*, 502, 503; — remontrances de Clément VI à l'Université de Paris, 217; — vers sur un vol de livres au Collège d'Autun, 120.
Paris (*Guillaume de*).
Paul Liazari, cité 112, 529.
Payen (*Thierri*).
Pelfort de Rabastens, évêque de Pamiers, 177, transféré à Léon, 178.
Perceval le Gallois (Roman de), cité 283.
Peste de 1348 à 1350, à Tournai, etc. Écrits contemporains, 325-390; — consultations et traités médicaux, 327-372; — *Tractatus de Epydimia*, 307, 335, 348; — documents poétiques, 372-386; — documents épistolaires, 386-388; — documents liturgiques, 388-390. — Voir aussi *Flagellants* (Documents sur les), 390-411, et *Gilles li Muisis*, Peste à Tournai, 293-294.
Peste de 1348 en Normandie, 390.
Peste noire (Messe de Clément VI contre la), 238.
Pétrarque. Lettre relative à la Peste de 1348, 386-388.
Petrus de Amousis. Voir *Pierre de Damouzy*.
Peyre de Godin (Guillaume de).
Philippe d'Arbois. Règlement de préséance entre Gilles li Muisis et Jean de Vassoigne, 277.

Philippe d'Évreux, roi de Navarre, 131-133.
Philippe VI de Valois, nommé par Jean XXII capitaine général de la croisade en 1333, 228-233. — Question de la vision béatifique, 14, 15.
Philippe de Vitri, cité 262, 283.
Pierre d'Arrablay, cardinal. Procès contre l'occultisme, 149.
Pierre Auriol, frère mineur, 211, 222.
Pierre d'Auvergne, chanoine de Paris, 35, 515.
Pierre de Belleperche, cité 112.
Pierre Bertrand, canoniste, cardinal, 85-120. — Sa vie, 85-100; — son rôle au Parlement de Paris, 87; — avocat du clergé à l'Assemblée de Vincennes, 91; — cardinal sous Jean XXII, son séjour à Avignon, bénéfices et fondations, 92-99. — Ses écrits, 100-120: — *Libellus super juridictione*, 100; — *De origine jurisdictionum*, 26, 105; — *Scrinium juris, Apparatus, Collectarium dubiorum juris*, 107-118; — œuvres apocryphes ou douteuses, 119-120.
Pierre Bertrand, junior, neveu du précédent, évêque de Nevers et Arras, puis cardinal, 99.
Pierre le Cérémonieux, roi d'Aragon, 95.
Pierre de Chappes, cardinal, 93.
Pierre Du Chesne, ou *Du Quesne*, 156.
Pierre de Chieti, 108, 118.
Pierre de Cuignières, 226-227.
Pierre de Damouzy. *Tractatus de Epydimia*, 327. 335, 348.
Pierre Jacobi, ou *Jame*, official de Durand de Saint-Pourçain, assiste celui-ci dans la réforme du clergé, 9-11.
Pierre Jean Olivi. Condamnation de sa *Postille sur l'Apocalypse*, 45-46, 93.
Pierre de La Forest, cité 132.
Pierre de La Palu, théologien et canoniste, 39-84. — Sa vie, 39-53; — frère prêcheur, sans doute à Toulouse, lecteur des *Sentences* à Paris, 40; — affaire des Templiers, 41; — négociations en Orient, 43-49; — procès de Robert d'Artois, 49; — évêque de Couserans, 51; — son décès en 1342 à Paris, 53. — Ses écrits, 53-84; — théologie scolastique, 53-59; — *Commentaires sur la Bible*, 60-62; — droit canonique, 62-74; — prédications, 74-80; — écrit relatif à la croisade vers 1331, 81; — ouvrages apocryphes ou douteux, 83-84.
Pierre de La Palu, neveu du précédent, 39.
Pierre de Maucreux, juriste, 126, 128, 129, 137.
Pierre Montchal, auteur de vers sur un vol de livres au Collège d'Autun, à Paris, 120.
Pierre de Paris. Traduction de Boèce, avec commentaire, 441-450.
Pierre Roger [Clément VI], 209-238. — Sa vie, 209-221; — protégé des rois de France, enseigne à Paris les doctrines thomistes, 210-212; — archevêque de Sens, puis de Rouen, et cardinal; — négociations en Angleterre contre la coalition d'Édouard III avec Louis de Bavière, 213-216; — ligue contre l'Islam, 218-219; — réforme du calendrier, etc., 220. — Ses écrits, 221-238; — œuvres théologiques, 222-224; — œuvres oratoires, 224-238; — œuvres de piété, 239.
Pierre de Sampson, 112.
Pierre de Savoie, 41.
Pierre Vincent, monnayeur, 8.
Pistoie (*Cino de*).
Pitart (*Jean*).
Plaisance (*Aymeri de*).
Pluma (*Gilles Moyse*, dit).
Poligny (Religieux de l'abbaye de), traducteur de la *Consolatio Philosophiae* de Boèce, 535, 536.
Pouilli (*Jean de*).
Prague, évêché créé par Clément VI, 217.
Prés (*Jean des*).
Presles (*Raoul de*).
Puy (*Le*).

Q

Quidort (*Jean*).

R

Rabastens (*Pelfort de*).
Raoul de Presles. Restitution de ses biens, 88.
Raveneau (*Jean*).
Raymond de Baral, 129, 130.
Raymond Béquin, patriarche de Jérusalem, cité 12.
Raimon Lull, *Quaestiones Atrebatenses* de Thomas Le Miesier, 509.
Raymond de Mostuéjouls, cardinal de Saint-Eusèbe, 182.
Raymond de Salgues, 118.
Raynaud de la Porte, évêque de Limoges, 41.
Rambert de Bologne, 513.
Rémi d'Auxerre, commentateur de la *Consolatio Philosophiae* de Boèce, 420.
Renaud de Louhans. Traduction en vers de la

Consolatio Philosophiae de Boèce, 470-488; — du *Livre de Melibée et de Prudence*, 493-503. — Poème sur la guerre de Chalon attribué à Renaut de Louhans, 534-536.
Renaud de Louvain, traducteur supposé de Boèce, 479.
Renclus de Moiliens, auteur du *Roman de Carité* et du *Miserere*, cités par Gilles li Muisis, 281.
Rense (*Déclaration de*). Réclamation de Benoit XII, 94.
Revigny (*Jacques de*).
Richard de Lincoln, 183.
Rienzo (*Cola di*).
Robécourt (*Menet de*).
Robert, comte d'Artois. Procès, 127-129, 145.
Robert de Béthune, comte de Flandre, 43.
Robert Lapion, 132.
Robert le Coq, 132.
Robert, comte de Tonnerre, 508.
ROGER (PIERRE) [CLÉMENT VI].
Roman de la Rose, 284.
Rome (*Matthieu de*).
Rouen, 540.

S

Saint-Chef (*Hugues de*).
Saint-Denis, 540.
Saint-Denis (*Chroniques de*).
Saint-Donatien. Voir *Louis de Beeringen*.
SAINT-POURÇAIN (DURAND DE).
Saint-Wandrille, 540.
Saisset (*Bernard*).
Saladin Ferro de Esculo, auteur du *Compendium metuende pestis*, 358.
Salgues (*Raymond de*).
Salins. Incendié en 1336, 531.
Salocin (?), 368. — Fragments, 369-372.
Sampson (*Pierre de*).
Sanctus. Voir *Louis de Beeringen*.
Saxe (*Thierri de*).
Séguret (*Odon de*).
Sénèque, cité par Gilles li Muisis, 283.
Simon Baras, abbé de Saint-Martin, cité 266.
Simon de Buci, président au Parlement, 132.
Simon de Couvin. Poème sur la Peste, 356, 372-382.
Simon de Fresne, ou *Simund de Freine*, auteur du *Roman de Philosophie*, 422.
SIMON DE VAUVERT, auteur du *Sertum florum moralium*, 506.
Somnium Viridiarii [*Songe du Verger*], 113.
Spirituels (*Franciscains*), 26, 45, 46.
Sully (*Henri de*).
Suzaria (*Gui de*).

T

Talleyrand (*Élie de*).
Templiers (Procès et condamnation des), 41, 175.
Terré (*Gui*).
Theodolus, traduction en vers par Jean Bochet, 282.
Thierri du Parc, abbé de Saint-Martin de Tournai, 266-268, 278.
Thierri Payen, moine à Tournai, 260.
Thierry de Saxe, cité 4.
Thomas (frère), commentateur de Boèce, 509, 510.
Thomas d'Aquin (*s.*). *Correctorium fratris Thomae*, 117. — Polémique relative à sa doctrine, 2-7.
THOMAS LE MIESIER, médecin de la comtesse Mahaut d'Artois, auteur de *Quaestiones Atrebatenses* et d'autres œuvres médicales, 509-510.
Thomas Walleis, dominicain anglais, 14, 15, 182.
Tiaudelet, traduction en vers du *Theodolus* par Jean Bochet, 282.
Tour Landry (*Livre du Chevalier de la*), 502-503.
Tournai. Abbaye de Saint-Martin, 293-295; — comptes de Gilles li Muisis, 293-295; — règlement des payements dus à la Chambre apostolique, 278; — Coutumes de l'abbaye, 295; — poème de Gilles li Muisis sur les abbés de Saint-Martin, 302, 322, etc.
Trani (*Geoffroy de*).
Triveth (*Nicolas*).

U

Université de Paris. Remontrances de Clément VI sur l'enseignement de l'Université, 217.

V

Valois (Philippe VI de).
Vassoigne (Jean de).
Vaucemain (Hugues de).
VAUVERT (SIMON DE).
Ventadour (Guillaume de).
Venturino de Bergame. Son zèle pour la croisade, 52.
Véran Boyre, fraticelle de Grasse, 182.
Vercellius, ou *Vercellinus*. Commentaire sur les *Sentences*. Voir *Bernard Lombardi.*
Vericus [Guerri], Determinatio, 247.
Via (Arnaud de).
Vidal du Four, cité 8.
Villehardouin (Geoffroy et *Guillaume de).*
Vincennes (Assemblée de), 14, 15, 26, 91, 105, 123, 212, 220.
Vincent (Pierre).
Vincent de Beauvais. Ses œuvres étudiées par Gilles li Muisis à l'abbaye de Saint-Martin, 262, 281.
Visconti. Excommunication de leurs partisans milanais, 46, 47.
Vision béatifique (Question de la), 14-15; — propositions condamnées par Benoit XII et Clément VI, 92, 182, 195 et autres.

W

Walleis (Thomas).
Warnave (Gilles de).
Watriquet de Couvin, cité 244.

Y

Yves de Caen, cité 4.
Yves de Kérinou, hérétique, 181.
Yves de Kermartin (s.), patron des avocats, 156; — enquête à Tréguier sur sa vie et ses miracles 181; — sa canonisation par Clément VI, 217.
Yves de Léon, cité 4.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE TRENTE-SEPTIÈME VOLUME.

Pages.

AVERTISSEMENT.

NOTICE SUR CHARLES-VICTOR LANGLOIS I

NOTICE SUR PAUL FOURNIER XI

NOTICE SUR ANTOINE THOMAS XVII

SUITE DU QUATORZIÈME SIÈCLE.

Durand de Saint-Pourçain, théologien (P. F.) 1

Pierre de La Palu, théologien et canoniste (P. F.) 39

Le cardinal Pierre Bertrand, canoniste (P. F.) 85

Guillaume du Breuil, juriste (P. F.) 120

Guillaume de Peyre de Godin, cardinal (P. F.) 146

Henri Bohic, canoniste (P. F.) 153

Jacques Fournier [Benoit XII] (P. F.) 174

Pierre Roger [Clément VI] (P. F.) 209

Barthélemy de Bruges, maître ès arts et en médecine (C. L.) 238

Gilles li Muisis, abbé de Saint-Martin de Tournai, chroniqueur et moraliste (A. C.) 250

Écrits contemporains sur la Peste de 1348 à 1350 (A. C.) 325

Documents sur les Flagellants (A. C.) 390

Frère Jean Acart, poète français (A. T.) 412

Traductions françaises de la *Consolatio Philosophiae* de Boèce (A. T. et M. R.) 419

Traductions françaises des traités moraux d'Albertano de Brescia. — *Le Livre de Melibee et de Prudence* par Renaut de Louhans (M. R.) 486

NOTICES SUCCINCTES :

Simon de Vauvert, cistercien (C. L.) 506

Thomas Le Miesier (C. L.) 509

Michel du Four, frère prêcheur (C. L.) 510

Imbert de la Garde (C. L.) 512

Jacques de Metz, frère prêcheur (P. F.) 513

Durand d'Aurillac, frère prêcheur (P. F.) 515

NOTICES SUCCINCTES (suite) :

Bernard Lombardi, frère prêcheur (P. F.)........ 517
Jean Gaufredi, auteur du *Collectaire* (P. F.)........ 522
Poème sur la Guerre de Chalon (M. R.)........ 531
Anonyme, auteur de la *Chronique française de Morée* (H. O.)........ 536
Anonyme, auteur d'une *Chronique parisienne* en français (H. O.)........ 540

ADDITIONS ET CORRECTIONS........ 542

TABLE DES AUTEURS ET DES MATIÈRES........ 549

Date Due

FORM 109			